BIBLIOTHÈQUE DU COLLÈGE LIBRE DES SCIENCES SOCIALES

LA RESPONSABILITÉ

DES

ACCIDENTS

DONT LES OUVRIERS SONT VICTIMES DANS LEUR TRAVAIL

HISTOIRE, JURISPRUDENCE ET DOCTRINE
BIBLIOGRAPHIE
TRAVAUX PARLEMENTAIRES
JUSQU'A LA DATE DU 24 MARS 1896

PAR

E. TARBOURIECH

DOCTEUR EN DROIT
PROFESSEUR AU COLLÈGE LIBRE DES SCIENCES SOCIALES

PARIS
V. GIARD & E. BRIÈRE
LIBRAIRES-ÉDITEURS
16, Rue Soufflot, 16

1896

LA RESPONSABILITÉ

DES ACCIDENTS DONT LES OUVRIERS SONT VICTIMES

DANS LEUR TRAVAIL

BIBLIOTHÈQUE DU COLLÈGE LIBRE DES SCIENCES SOCIALES

LA RESPONSABILITÉ DES ACCIDENTS

DONT LES OUVRIERS SONT VICTIMES DANS LEUR TRAVAIL

HISTOIRE, JURISPRUDENCE ET DOCTRINE
BIBLIOGRAPHIE
TRAVAUX PARLEMENTAIRES
JUSQU'A LA DATE DU 24 MARS 1896

PAR

E. TARBOURIECH

DOCTEUR EN DROIT
PROFESSEUR AU COLLÈGE LIBRE DES SCIENCES SOCIALES

PARIS
V. GIARD & E. BRIÈRE
LIBRAIRES-ÉDITEURS
16, Rue Soufflot, 16

1896

Gift of French Govt.

ERRATA

P. 53, *note 2*. — *Lire :* Circulaire du Comité des houillères n° 1152.

P. 57, *note 1* (à ajouter à la 6e ligne du texte) : Je dois les renseignements qui vont suivre à l'obligeance de MM. Bertrand, président, et Guinond, secrétaire général de l'Union.
La note 1 du texte devient la note 2.

P. 166, *note 1*, *au lieu de :* M. Félix Faure, *lire* M. Félix Martin.

PRÉFACE

Je dois expliquer l'origine de ce livre. Il y a déjà huit ans que je m'intéresse à la question des accidents industriels. Ma thèse de doctorat, que la Faculté de droit de Paris jugea digne d'un prix, donnait en 1889 une analyse complète du contrat passé entre les patrons et les compagnies d'assurance, tant pour indemniser les ouvriers victimes d'accidents que pour se couvrir eux-mêmes de leur responsabilité civile. Dans l'introduction de cet ouvrage je résumais les législations étrangères et les projets alors en discussion devant nos Chambres.

Trois mois après la soutenance de ma thèse je prenais part, en qualité de secrétaire, à la première session du Congrès international des Accidents du travail, et j'ai depuis suivi attentivement les travaux des deux autres sessions du même Congrès à Berne, en 1891, et à Milan, en 1894.

L'année suivante M. André Lebon, alors ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes, m'attacha à son cabinet avec mission de suivre les travaux législatifs ; le dossier des accidents, si volumineux qu'il excédait la charge d'un homme, me fut confié et je passai les mois de vacances à l'étudier. Malheureusement, le jour même où la discussion reprenait au Sénat, le ministère Ribot était renversé.

Deux mois après s'ouvraient, sur l'initiative de Mlle Dick May, la distinguée publiciste, dont le talent est si apprécié

des lecteurs de la *Liberté*, les cours du *Collège libre des Sciences Sociales*. Il était fondé par M. Funck-Brentano, professeur à l'Ecole des Sciences Politiques, sous le haut patronage des ministres alors au pouvoir, MM. Bourgeois et Doumer; de MM. Le Cour Grandmaison et de Lamarzelle, sénateur; MM. Berteaux et Delbet, députés, et de professeurs de l'enseignement supérieur: M. Perrot, directeur de l'Ecole Normale; MM. Aulard, Espinas, Lavisse, de la Faculté des Lettres; Giry, de l'Ecole des Chartes; Jay, de la Faculté de droit, qui en forment le comité de perfectionnement avec MM. Bertillon, chef des travaux de statistique de la ville de Paris, le marquis de Castellane, Debidour, Frank, directeur de la *Liberté*, Lorin, Nogues, et le dévoué secrétaire du Collège, M. Bergeron.

Grouper l'enseignement des doctrines diverses qui prennent leur source dans notre état moral et économique, le confier, non à des adversaires de ces doctrines, qui malgré eux les dénatureraient, mais à des partisans convaincus qui les exposeront en toute franchise et sincérité, chacun devant garder, avec la liberté de ses opinions, leur entière responsabilité; voilà l'idée mère de cette fondation, la plus originale et la plus féconde de toutes celles qu'a suscitées dans ces dernières années le souci de la question sociale.

C'est ainsi que M. Yves Guyot déploya toutes les ressources de son grand talent pour la défense des principes de l'économie politique orthodoxe qu'il professa dans toute leur rigidité et sans la moindre concession.

Un militant et un érudit du parti socialiste, MM. Rouanet et Révelin, exposèrent les doctrines économiques du collectivisme, tandis que M. le Dr Delbet charmait ses auditeurs et leur faisait partager son respect quasi filial pour Auguste Comte et l'admiration qu'il éprouve pour l'œuvre de ce merveilleux penseur. M. l'abbé de Pascal appliquait à la sociologie la plus pure doctrine du Christ. Enfin, l'École Le Play était représentée par son éminent disciple, M. Delaire.

L'histoire formait une section spéciale avec les remarquables cours de M. Seignobos, sur l'histoire contemporaine des partis d'agitation sociale, M. Métin, sur l'histoire des partis avancés pendant la Révolution, M. Hubert Valleroux, sur le mouvement social en Angleterre.

Mais, de toutes les sections, la plus intéressante et la plus profitable pour le développement intellectuel des auditeurs fut, sans contredit, la section de la méthode. Le directeur du collège y a magistralement exposé les principes de la méthode générale dont la méconnaissance a eu sur la marche des sciences sociales une si déplorable influence; il a démasqué les sophismes sur lesquels reposent la plupart des idées courantes.

M. du Maroussem a montré comment le point de vue concret doit être, dans l'étude des questions sociales, substitué aux raisonnements abstraits, en exposant les procédés monographiques d'enquête qu'il a lui-même développés et perfectionnés dans une expérience de dix années.

M. A. Fontaine, sous-directeur de l'Office du Travail, résumait les méthodes de la statistique du travail et de la richesse; il a su, à force de netteté et de clarté, rendre attrayante une matière aussi aride. Le même mérite se retrouvait dans le cours de M. le Dr J. Bertillon. Quel puissant intérêt il donnait à ses leçons sur les mariages et les naissances, sujet qui préoccupe si vivement l'éminent démographe qu'il vient de fonder une ligue pour le relèvement de la natalité française, ligue dont nous sommes en droit d'attendre les plus heureux résultats, notamment au point de vue des réformes législatives.

Enfin, je ne dois pas passer sous silence le cours si remarquable de M. Frantz Funck-Brentano. Il a montré, en retraçant à grands traits l'histoire sociale de la France, quelle est la méthode qui peut nous découvrir le sens de l'évolution historique de notre pays.

Ce fut, on le comprend, pour moi, un grand honneur et un grand plaisir, lorsque le Conseil de perfectionnement du

Collège Social m'autorisa, sur la présentation du directeur, à faire quelques leçons sur la question des accidents du travail. M. Funck-Brentano retrouvait en moi la conception des problèmes sociaux et de la méthode qu'il convient de leur appliquer, qu'il devait à ses vastes et longues études.

Pour moi, comme pour lui, la question des accidents du travail devait se ramener à une détermination juridique des responsabilités et je ne saurai mieux faire que de reproduire en tête de cet ouvrage la page suivante, qui en résume les tendances :

« Ce n'est point par des lois incohérentes, aussi contradictoires en elles-mêmes que contradictoires entre elles, que renaîtront l'ordre et la paix sociale, mais c'est par un *Code du Travail*, parfaitement ordonné en toutes ses parties et spécifiant la responsabilité des actes de tous les travailleurs, peu importe qu'ils manient la bêche ou spéculent avec des millions.

» Pas plus que l'homme, son travail, qui est lui-même, n'est une marchandise. Apprenez à distinguer la liberté, indispensable au progrès du travail, de tous les abus qui dérivent de l'exercice de cette liberté. Les spéculations véreuses, l'usure commerciale, l'exploitation du travail d'autrui, sont des ruines, non des progrès; reconnaissez-en les caractères et déterminez les responsabilités de leurs auteurs.

» En tout état social, le travail est un appui mutuel, commandé par les nécessités les plus cruelles de l'existence humaine, et les entreprises commerciales, les spéculations financières en sont des formes secondaires et des allègements. Respectez en tous la liberté individuelle, elle est la source de tous les progrès, mais fixez les limites où cette liberté se transforme en sujétion du plus faible au plus fort, du plus honnête à celui qui l'est moins, du plus loyal au plus retors, car ce n'est pas là de la liberté. L'homme ne possède pas à l'égard de son prochain la liberté du mal.

» Enfin, si les accidents, les maladies, la vieillesse sont une

dernière conséquence des nécessités de l'existence humaine, sachez distinguer la part qui en revient à chacun et la part qui incombe, dans notre organisation familiale et sociale, à autrui. Par cela seul que le travail est un appui mutuel, les accidents, les maladies, la vieillesse qui en dérivent créent une solidarité qui est susceptible d'être fixée d'après la nature de cet appui même et selon les responsabilités qui en résultent.

» Là, et là seul, est la fin de l'anarchie actuelle et la solution de la question ouvrière (1). »

Le Collège Social se propose de préparer les éléments de ce Code de Travail dont on demande l'élaboration (2).

Le cours que j'y ai fait ne rentrait pas dans la section des cours de doctrine. Je me suis, en effet, imposé pour règle absolue de conduite d'étudier les réformes en elles-mêmes, d'apprécier leur valeur pratique immédiate, indépendamment de tout idéal théorique préconçu, de toute référence à à un *credo* économique quelconque.

J'inaugurais modestement une section nouvelle d'enseignement, la section de législation, qui n'a pu être organisée dans le premier semestre, mais qui doit prendre dès l'année prochaine une très grande extension.

Mon cours aurait pu d'ailleurs figurer dans la section de méthode.

On sait que les jurisconsultes ne connaissaient jadis que la méthode abstraite, qui s'est maintenue dans le droit bien plus longtemps que dans toutes les autres sciences. Elle consiste à poser des principes et à en déduire par le raisonnement

(1) *La Politique*, principes, critiques, réformes, par Th. Funck-Brentano. In-8°; Paris, A. Rousseau, 1893, p. 292 et suiv.

(2) Proposition de résolution tendant à charger la Commission du travail de rassembler et de reviser toutes les lois concernant la défense des intérêts des travailleurs ou régler les rapports de ces derniers avec leurs employeurs, afin d'en former un corps complet sous le nom de Code du Travail, déposée par MM. Groussier, Dejeante, Coutant, Vaillant, etc., députés, le 14 mars 1896. (*Doc. Parl.*, n° 1845, *J. Off.*, p. 303.)

toutes les conséquences logiques. On commente les textes juridiques comme les théologiens le font pour les livres révélés; le rapprochement s'impose, les procédés de la pure scolastique étant mis en œuvre pour l'interprétation des articles de nos Codes. Tous les traités spéciaux, presque tous les manuels d'enseignement et beaucoup des cours de nos Facultés sont faits dans cet esprit. Très rares sont encore les juristes qui s'efforcent de rajeunir la plus arriérée de toutes les sciences en lui appliquant la méthode historique.

Les institutions juridiques apparaissent aux représentants de la nouvelle école comme la résultante de l'état social du peuple à qui elles s'appliquent, comme se transformant au cours des temps avec cet état social. Toute institution évolue, elle a son origine dans le passé et contient le germe de l'avenir. La méthode historique a complètement renouvelé dans ces dernières années l'étude du droit Romain qui s'immobilisait dans une glose stérile. Nous devons l'appliquer maintenant au droit moderne, au droit qui nous régit. Apprécier la direction et la rapidité du courant qui nous emporte est plus difficile, sans doute, que d'embrasser l'ensemble d'une évolution entièrement achevée. Mais si la tentative est délicate, le résultat n'en doit-il pas être plus fécond? Il ne s'agit de rien moins, en effet, que de fournir au législateur une directive, comme disent les stratégistes allemands, de lui montrer dans les institutions actuelles ce qui vient du passé et n'en est plus qu'un vestige, une survivance ayant perdu toute raison d'être, et ce que nous fournit le présent. Parmi les réformes que l'on propose de toutes parts telles nous apparaîtront comme l'aboutissement logique d'une évolution, que l'on peut ralentir, mais non arrêter complètement, et qu'il est plus sage de faciliter; telles autres comme une vaine regression, œuvre d'un jour, appelée à disparaître bientôt.

La question ouvrière surtout nous offre un vaste champ d'activité. Ce droit tout nouveau se forme bien lentement. Le Parlement doit le créer de toutes pièces, faute de pouvoir

constater, coordonner et sanctionner, comme il l'a fait pour les autres parties de notre législation, des coutumes qui ont disparu dans l'état anarchique que les économistes ont décoré du beau nom de liberté de l'industrie. Nous voyons les concepts nouveaux naître, se dégager peu à peu des anciens et nous faisons cette observation, bien attristante, que la résistance des préjugés est plus grande, plus tenace que celle des intérêts. Tandis que ces derniers se résignent aux sacrifices qu'on leur demande, les théoriciens du droit ou de l'économie politique se montrent intransigeants et repoussent toutes les réformes plutôt que de porter atteinte à des principes qu'ils considèrent comme sacrés, parce qu'ils en ignorent l'histoire, comme ces idoles qui sont d'autant plus vénérables que leur origine se pert dans la nuit des temps !

Il n'est pas d'histoire plus lamentable que celle du projet de loi sur la responsabilité des accidents, qui n'a pu encore aboutir après seize années d'efforts !

Chaque fois que la discussion recommence dans une assemblée on la reprend *ab ovo;* la Chambre, saisie d'un texte précédemment voté, n'en tient aucun compte, encouragée dans cette manière d'agir par l'exemple des ministres eux-mêmes. Les commissions ont été successivement mises en échec et les rapporteurs remplacés à chaque délibération. Bien plus on a vu le Sénat anéantir son œuvre et reprendre en partie les concessions modestes qu'il s'était laissé arracher. En un mot, il semble qu'on n'ait, de part et d'autre, aucun souci d'aboutir (1).

En 1880, M. Martin Nadaud dépose une proposition consacrant le système du *renversement de la preuve;* elle est suivie de bien d'autres dans le même sens qui aboutissent au projet voté à la Chambre, le 24 octobre 1884. Ce projet, devenu caduc par le renouvellement de l'assemblée, est trouvé

(1) Léon Say, Ch., 18 mai 1893, *J. Off.*, p. 1443, et Julien Goujon, *ibid.*, p. 1442.

insuffisant, et, le 10 juillet 1888, la Chambre adopte une rédaction, la meilleure de toutes, qui, d'une part, consacrait le Risque Professionnel dans une très large mesure, d'autre part maintenait la liberté de l'assurance, en réglementant les mutualités libres et en réorganisant la Caisse de l'État.

Le Sénat saisi de ce projet, au lieu d'y apporter les améliorations dont il était susceptible, le laisse de côté et lui substitue, à la date du 20 mai 1890, un autre bien plus court, mais si défectueux qu'on ne peut guère blâmer la Chambre de ne pas s'en être préoccupée. Elle eut raison de reprendre son texte de 1888, mais elle le gâta par une innovation des plus regrettables, l'établissement d'un système de mutualités obligatoires copiées sur les corporations allemandes, qui avait pour conséquence l'expropriation indirecte et sans indemnité des compagnies d'assurances (10 juin 1893).

Le Sénat ne voulut pas, cela se comprend, importer dans notre pays l'œuvre du prince de Bismarck ; mais le projet du 5 décembre 1895 souleva les critiques et les protestations les plus justifiées, par le système bizarre qu'il établissait. La Caisse de la loi de 1868 était chargée d'effectuer le paiement des indemnités et d'en opérer le recouvrement contre les patrons, groupés obligatoirement en une mutualité de garantie contre leur propre insolvabilité. Autorisée de plus à les assurer, elle eut fait aux sociétés mutuelles et compagnies d'assurances à prime fixe une concurrence désastreuse, qui aurait amené à brève échéance la constitution d'un monopole d'État.

Comprenant, un peu tard, la gravité de cette mesure, le Sénat renvoya à la commission le contre-projet Bérenger. Ce contre-projet, qui nous ramenait à douze ans en arrière, fut heureusement écarté d'une façon définitive. Mais, si le projet voté le 24 mars dernier a le mérite très grand de maintenir la liberté de l'assurance, il est des plus défectueux dans la partie relative au Risque Professionnel.

Puisse la Chambre, qui va reprendre dans quelques jours

la discussion de cette importante question, l'aborder dans la pensée de chercher avec le Sénat un terrain de conciliation sans lequel il lui serait impossible d'aboutir ! Ne pourrait-on le trouver dans une large application du principe nouveau du *Risque Professionnel*, et l'abandon, pour le moment au moins, de tout système d'assurance monopolisée par la Caisse de l'État ou par des corporations obligatoires.

Mon cours, commencé seulement le 18 janvier, dut finir le 18 mars 1896. En rédigeant les huit leçons de ce cours, j'ai complètement remanié la première, qui forme aujourd'hui les chapitres I et II. Je n'ai pas eu le temps de faire la dernière, consacrée aux garanties et à l'assurance, les chapitres VIII à X sont donc entièrement inédits. Quant aux chapitres précédents, ils comprennent plus du double des matières de mes leçons. Si j'en ai soigneusement reproduit le fond, je les ai complétées par tout un appareil de renvois et de citations qui ne pouvaient figurer dans un exposé oral. Le dépouillement méthodique auquel je me suis livré, des rapports et des discussions dans les Assemblées, les Congrès, les Sociétés ou corps constitués, n'est pas, je le reconnais, sans alourdir la marche des idées; mais ce défaut sera peut-être compensé par l'intérêt que l'on aura à trouver réuni en un même ouvrage tout ce qui a été dit ou fait d'important sur la question; les membres du Parlement me sauront gré d'avoir reproduit, avec leurs opinions, leurs moindres amendements. On appréciera aussi, je l'espère, la bibliographie que j'ai faite aussi complète que possible et qui compte près de 400 numéros; la table analytique des matières et l'index des noms d'auteurs et de parlementaires cités. Je n'ai négligé, en un mot, aucun moyen de rendre pratique un ouvrage que je me propose de continuer lorsque la loi aura été votée définitivement; je consacrerai alors un second volume à la fin des discussions parlementaires et au commentaire exégétique des articles.

Paris, 1er juin 1896.

LA LOI
SUR LA
RESPONSABILITÉ DES ACCIDENTS
DONT LES OUVRIERS SONT VICTIMES DANS LEUR TRAVAIL

CHAPITRE PREMIER

LA RESPONSABILITÉ DES ACCIDENTS INDUSTRIELS, DANS LA JURISPRUDENCE ET LA DOCTRINE FRANÇAISES ET BELGES

1. — *Origine romaine de l'art. 1382 du Code civil. La loi Aquilie.* — La réparation des accidents du travail a été rattachée par la jurisprudence française aux articles 1382 et 1384 du Code civil. L'article 1382 est ainsi conçu : « Tout fait de l'homme qui cause un dommage à autrui oblige celui par la faute de qui il est arrivé, à le réparer. » L'ampleur de cette formule, la plus large qu'il soit possible de donner du principe général de la responsabilité délictuelle, est remarquable, surtout lorsque nous nous rappelons son origine romaine, la *Loi Aquilie*. L'histoire de ce plébiscite, dont la date est incertaine (1), est un des exemples les plus frappants, que nous présente l'histoire du droit, de la manière dont se forment les institutions juridiques.

2. — Je ne parlerai pas de la sanction de cette loi, de la *manus injectio* primitive, de *l'actio legis Aquiliæ*

(1) V. le *Manuel élémentaire de Droit romain* de M. Girard, Paris, Rousseau, 1896.

de l'époque classique, qui n'a pas d'intérêt pour mon sujet; je me bornerai à quelques mots sur l'étendue d'application primitive de la responsabilité aquilienne et ses extensions successives (1). Les cas de dommage prévus et réprimés par le plébiscite du tribun Aquilius sont très restreints : c'est d'abord la mort d'un esclave ou d'un animal faisant partie d'un troupeau, prévue par le premier chef de la loi : *Qui servum servamve, alienum alienamve, quadrupedemve pecudem injuriâ occiderit quanti id in eo anno plurimi fecerit tantum æs domino dare damnas esto.* Le second chef est plus général : *Cæterarum rerum præter hominem et pecudem occisos si quis alteri damnum faxit quod usserit, fregerit injuriâ, quanti ea res erit in diebus triginta proximis, tantum æs domino dare damnas esto.* Ce texte limitait assez étroitement la nature des dommages pris en considération; il fallait qu'ils rentrassent dans l'une de ces trois expressions, *urere, frangere, rumpere;* la première signifie brûler; par exemple une personne a brûlé un esclave en approchant une torche de sa figure; *frangere* voulait dire probablement briser, déchirer, disjoindre : il s'appliquait à l'effraction d'une porte; *rumpere*, pour M. Grueber, c'était écraser. Mais les jurisconsultes n'hésitèrent pas à étendre la portée de la loi, et, pour cela, ils considérèrent notamment le mot *rumpere* comme synonyme de *corrumpere*, corrompre, et ils donnèrent l'action dans les cas les plus différents et notamment contre quiconque *vulneravit vel virgis, vel loris, vel pugnis cecidit vel telo, vel quo alio ut scinderet alicui corpus, vel tumorem fecerit.* On voit combien on était loin du point de départ.

3. — L'œuvre d'extension jurisprudentielle se poursuivait dans une autre direction. La loi exigeait une lésion matérielle d'une des choses de notre patrimoine,

(1) Cs. Grueber, *The Roman Law of damage to property*. Oxford, 1886; Tarbouriech, *de la Responsabilité contractuelle et délictuelle en Droit romain*, p. 27 et suiv.

et que cette lésion fût le résultat d'un contact également matériel de cette chose avec l'auteur du dommage, le *damnum* devait être *corpore corpori datum.* Les jurisconsultes étendirent, au moyen d'une modification de procédure, l'action de la loi Aquilie à la sage-femme qui laisse un poison à la portée de l'esclave qu'elle soigne et qui le boit d'elle-même, ainsi qu'à l'homme qui enferme un esclave et le laisse mourir de faim.

4. — La loi Aquilie ne prévoyait pas le dommage causé à une personne libre; les jurisconsultes y pourvurent et donnèrent l'*actio utilis* à la victime. Si elle était *alieni juris*, son *paterfamilias* pouvait agir en son nom. Mais les textes ne statuent pas sur le cas de mort immédiate; rien ne nous permet de croire que les héritiers du défunt ou les membres de sa famille pussent obtenir la réparation du tort souffert.

Sous cette réserve, nous pouvons affirmer que, à la fin de l'évolution du Droit romain, la responsabilité du dommage causé aux personnes était arrivée au point où nous la trouvons dans le Code civil.

C'est aux textes des jurisconsultes classiques que l'on doit remonter pour déterminer les caractères de la faute délictuelle que, par une habitude traditionnelle, nous qualifions encore d'*aquilienne.*

5. — Les Romains se sont-ils occupés de la responsabilité des accidents du travail? Non, et la raison en est bien simple. Si la grande industrie existait et était même fort développée à cette époque, elle reposait sur le travail servile, en sorte que les accidents qui atteignaient les ouvriers ne pouvaient pas plus leur donner un droit contre leur maître qu'ils n'en donnent aujourd'hui aux animaux domestiques. Aussi, n'avons-nous trouvé au titre *ad Legem Aquiliam* (IX, 2) qu'un seul texte qui puisse nous intéresser; c'est le fr. 5, § 3. *Sutor, inquit Julianus puero discenti ingenuo filiofamilias, parum benefacienti quid demonstraverit, formâ calcei cervicem percussit ut oculus puero perfunderetur :* un cordonnier avait crevé un œil à son apprenti en lui frappant, par manière de correc-

tion, la tête avec sa forme, Julien dit qu'il n'y a pas de doute que l'action ne puisse être intentée : « *sed lege Aquiliâ posse agi non dubito.* » Ce texte suffit pour nous prouver que la loi Aquilie pouvait s'appliquer au travail libre, comme sous l'empire du Code civil auquel nous nous trouvons ainsi ramenés.

6. — *Les articles 1382, 1383, 1384, Code civil, sont-ils, en principe, applicables aux accidents atteignant les ouvriers dans leur travail? (Jurisprudence française).* — Ayant ainsi retracé à grands traits l'histoire de la responsabilité aquilienne avant le Code civil, je dois insister sur l'évolution subie, depuis 1804, par la réparation des accidents de l'industrie. La première question qui se pose est celle de savoir si l'on doit appliquer à cette matière les articles 1382 et suivants du Code civil. La raison de douter réside en ceci que ces dispositions semblent supposer qu'il n'existe entre l'auteur du dommage et la victime aucun lien juridique préexistant ; que les deux parties en présence sont étrangères l'une à l'autre, tel est le cas, par exemple, d'un passant écrasé dans la rue par un fiacre.

Or, lorsque nous nous trouvons en présence d'un ouvrier victime de l'explosion du générateur qu'il dirige ou mutilé par un engrenage, la situation est toute différente : la victime et le chef d'industrie, demandeur et défendeur à l'action en indemnité sont unis par un contrat, le contrat de louage d'ouvrage ou de services. Le régime juridique ne doit-il pas être différent dans les deux cas?

7. — Cette difficulté n'a pas été aperçue pendant longtemps, ni par la doctrine ni par la jurisprudence, et, encore aujourd'hui, les arrêts les plus récents posent en principe que « la règle de l'article 1382 est générale et absolue, applicable dans tous les cas, que le dommage ait été causé au cours de l'exécution d'un contrat quelconque à l'un des contractants par son co-contractant, ou qu'il soit le fait d'un tiers juridiquement étranger à la personne lésée; que, dans le premier cas comme dans le second, l'obligation de réparer le dommage

naît exclusivement d'un fait personnel à celui qui l'a causé [1]. »

La conséquence en est que l'ouvrier, victime d'un accident, n'a droit à une indemnité qu'autant qu'il fait la preuve d'une faute, imprudence ou négligence, à la charge de son patron ou de personnes dont il répond aux termes de l'article 1384, ainsi que nous le verrons plus tard [2]. Il doit supporter les conséquences de tout dommage dû à une cause inconnue, à un cas fortuit, à un de ces phénomènes que la science ne peut prévoir ni empêcher, ou provenant de sa faute exclusive [3].

8. — Mais si la jurisprudence de notre pays maintient avec constance le principe de la responsabilité délictuelle, elle y apporte des tempéraments qui en atténuent sensiblement la portée. Sans doute, dit-elle, les articles 1382 et suivants sont les seuls applicables à notre matière, mais les rapports qui unissent le patron à ses ouvriers doivent faire apprécier plus strictement, avec plus de rigueur, les fautes qui lui sont imputables à leur égard que celles qu'il commettrait au préjudice d'une personne avec laquelle il ne serait lié par aucune convention. Le chef d'industrie assume envers son personnel les obligations les plus rigoureuses. Il doit « pourvoir complètement à la sûreté des ouvriers qu'il emploie, prendre toutes les précautions, toutes les mesures nécessaires et possibles pour les préserver de tous les accidents qui sont la conséquence du travail auquel ils sont occupés [4]. »

J'ai tenté ailleurs une classification des fautes relevées par les arrêts à la charge des industriels [5] : l'em-

(1) Rennes, 20 mars 1893 ; S. 1894, I, 36 ; Cf. Bordeaux, 9 nov. 1892 ; S. 1893, II, 148, et les renvois. V. sur la jurisprudence antérieure, mon ouvrage sur les *Assurances contre les Accidents du travail*, p. 203 et suiv., et dans l'excellent Code annoté du *Recueil général des lois et arrêts*, le commentaire des art. 1382 et suiv., par M. A. Darras.

(2) Bordeaux, 9 nov. 1892, précité, et Rouen, 12 mars 1891 ; S. 94, II, 243.

(3) V. les arrêts cités dans mon ouvrage, nos 302 et 303, p. 206, et notes.

(4) V. les arrêts cités dans mon ouvrage, n° 307, p. 208.

(5) *Ib.*, n° 312 et suiv., et Code annoté de Darras, art. 1382, 1383. nos 1248 et suiv.

ploi fautif de telle au telle partie du personnel (ouvriers inexpérimentés ou en nombre insuffisant [1], femmes, enfants, envers qui ses devoirs sont plus étroits), mauvaise installation du matériel (fourniture d'outils insuffisants et de matériaux défectueux) ; exécution du travail dans des conditions dangereuses [2], résultant, soit de l'insuffisance des moyens de protection mis à la disposition des travailleurs, ou de la négligence à employer les précautions d'usage [3] ; absence ou insuffisance des règlements ou leur inapplication. La liste en est interminable, et la jurisprudence a montré, à l'égard des ouvriers, une sollicitude dont il convient de lui savoir gré et qu'on est trop porté à oublier aujourd'hui.

9. — *Doctrine de la faute contractuelle.* — En somme, la jurisprudence reconnaît à la charge des chefs d'industries des devoirs très positifs ; résultent-ils de l'article 1382 du Code civil qui n'est que la traduction du fameux précepte *neminem lædas ?* Evidemment non. Cet article et les suivants n'ont, comme l'a très justement fait observer M. Sainctelette [4], de force que pour défendre, et n'ordonnent pas. Ils ne peuvent imposer au patron de plus amples obligations envers ses ouvriers qu'envers les tiers. Si de telles obligations existent, la source doit en être cherchée dans la convention même qui lie les parties en cause : le contrat de louage d'ouvrage. « Toute la théorie du fait d'autrui (art. 1384) se déduit de l'autorité attribuée au préposant sur le préposé par le fait de la préposition. Or, si le louage de services acquiert au préposant, pour tout ce qui touche à la préposition, une telle autorité sur le préposé, qu'il soit responsable vis-à-vis des tiers des suites des ordres qu'il a donnés et qu'il est censé avoir donnés, comment pour-

(1) Grenoble, 20 déc. 1892 ; S. 94, II, 123 ; Cass., 7 mars 1893 ; S. 93, I, 292.

(2) Grenoble, 6 fév. 1894 : S. 95, II, 31.

(3) Cf. Trib. Féd. Suisse, 25 oct. 1893 ; S. 94, IV, 4.

(4) Responsabilité et garantie. V. pour la liste complète des ouvrages et articles de M. Sainctelette et de tous les arrêts pour ou contre la théorie, la bibliographie, à la fin du volume.

rait-on soutenir que, du préposant au préposé, il n'y ait, en ce qui concerne leurs rapports personnels, aucune autorité, aucune dépendance ? Comment un même rapport de droit peut-il être considéré comme existant entre les parties, au regard des tiers, mais comme s'évanouissant quand il ne s'agit plus que des parties entre elles ? » Opposant à la responsabilité qui résulte du délit ou du quasi-délit la garantie d'essence contractuelle, l'auteur belge déclarait le chef d'entreprise garant de sécurité vis-à-vis des personnes qu'il emploie, et, pour l'étendue de cette garantie, il reproduisait la formule saisissante par laquelle, un an auparavant, dans un article de la *Revue critique* (août 1883), un agrégé de la Faculté de droit de Lyon, aujourd'hui député, synthétisait, en une généralisation hardie, les solutions de la jurisprudence. « Le patron, disait-il, doit veiller à la sécurité de l'ouvrier, le conserver sain et sauf au cours de l'exécution du travail dangereux qu'il lui confie et qu'il dirige ; il doit, à chaque instant, pouvoir le restituer, le rendre à lui-même, valide comme il l'a reçu. »

10. — *Conséquence de cette doctrine quant à la charge de la preuve.* — Cette théorie nouvelle, qui considère l'obligation de réparer les accidents du travail comme n'étant pas délictuelle mais contractuelle, entraîne une conséquence très importante, quant au fardeau de la preuve. Si la victime est réduite à invoquer l'article 1382 pour obtenir une indemnité, elle doit faire la preuve de la faute de son patron. Si on admet, au contraire, que ce dernier est garant de sûreté, les articles 1147, 1148, s'appliquent, c'est au débiteur à justifier du cas fortuit qui le libère. C'est à cette conclusion qu'aboutissent MM. Sauzet et Sainctelette. Ce dernier voulut la faire consacrer en un article de loi ainsi conçu : « Quiconque loue les services d'un domestique ou d'un ouvrier s'oblige à le tenir indemne des suites de tout accident du travail qu'il ne justifie pas provenir d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée [1]. »

(1) Proj. de loi. Bruxelles, 1886.

11. — Ce renversement de la preuve est la raison d'être de la théorie nouvelle à laquelle il a donné son nom. Aussi a-t-il été très vivement contesté, non seulement par les auteurs qui en nient le point de départ, comme M. Desjardins [1], mais encore par ceux qui, comme MM. Glasson [2] et Planiol [3], admettent l'origine contractuelle de la responsabilité des accidents. Tous ces auteurs s'accordent pour soutenir que mettre la preuve à la charge du patron, c'est faire peser sur lui une présomption de faute qui serait aussi injuste que contraire au droit commun. « De quel droit commun entend-on parler ? avait répondu d'avance M. Sainctelette. Il y a des règles générales communes aux lois d'ordre public, et d'autres règles communes aux contrats ; mais il n'y a pas de droit commun à la fois à la loi et au contrat. Le régime des lois d'ordre public est autre que le régime des contrats... Mais du moins il y a un droit commun de la preuve ! Cela me paraît tout aussi incorrect que de parler du droit commun des délits et des contrats. Que la chose à démontrer soit au fond la même, on peut l'admettre ; mais le procédé est divers et les données à mettre en œuvre sont différentes. » Comparant le rôle du demandeur, suivant qu'il intente l'action en garantie ou l'action en responsabilité, cet éminent jurisconsulte nous montre que, dans le second cas, il doit prouver : 1° qu'une loi d'ordre public existe défendant tel acte ; 2° qu'elle a été enfreinte ; 3° que, de cette infraction, un dommage est né à son détriment particulier ; 4° que l'auteur de cette infraction est bien la personne amenée par lui en justice. Dans le premier cas il établira : 1° qu'un contrat existe par lequel il a stipulé et l'adversaire a promis que telle chose ne serait pas faite ; 2° que ce contrat n'a pas été exécuté ; 3° qu'un dommage résulte de cette inexécution. La preuve porte ainsi sur trois points au lieu de quatre : c'est que la

(1). *Rev. des Deux Mondes*, 15 mars 1888 ; Cf. Lefèvre, *Rev. crit.*, 1886 ; Pirmez, *de la Responsabilité*, 1888.
(2) *Le Code civil et la question ouvrière*, 1886.
(3) *Rev. crit.*, 1888, p. 279.

désignation individuelle de l'auteur du dommage est à faire au cas de délit, elle est faite d'emblée et de soi par le contrat ; ce n'est, ce ne peut être que le co-contractant. Le défendeur à l'action en responsabilité se borne à repousser les attaques, il n'a pas à prendre l'offensive. Poursuivi en garantie, au contraire, il doit sortir de la défensive et justifier que l'inexécution de son obligation provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée ; il doit prouver l'extinction de sa dette, tandis que c'est au demandeur à établir l'existence de sa créance lorsqu'il invoque l'article 1382 du Code civil.

« Il n'y a donc, conclut M. Sainctelette, dans la preuve de l'inexécution de l'obligation contractuelle, aucun élément qui n'ait son corrélatif dans la preuve de l'inexécution des lois d'ordre public ; il n'y a aucun facteur intrus, aucune volition propre du législateur, aucun commandement arbitraire, aucune fiction, et, pour tout dire en un mot, aucune présomption légale. » Sans nous arrêter à la bizarrerie du style, qui est le propre des jurisconsultes belges, nous reconnaîtrons la justesse des idées, et éliminerons de la théorie du contrat l'idée de faute supposée ou présumée, qui ne doit pas y intervenir.

Le système de M. Sainctelette a triomphé en partie devant la jurisprudence belge. Parmi les nombreux arrêts rendus dans ces dernières années, sans doute quelques-uns encore maintiennent l'ancien principe de la faute délictuelle dans toute sa rigueur (1) ; mais la plupart l'écartent. Il est vrai qu'il faut encore distinguer dans ces décisions judiciaires, entre celles qui, allant hardiment jusqu'au bout du système, mettent la preuve à la charge du patron (2), et celles qui, refusant de consacrer l'idée d'une garantie absolue de sécurité, obligent l'ouvrier, qui impute à son employeur

(1) Liège, 18 juin 1885; S. 85, IV, 25 ; Bruxelles, 2 et 12 nov. 1885 : S. 87, IV, 21 ; Trib. Mons, 14 nov. 1885 ; S. 88, IV, 6.

(2) C. supr. just. Luxembourg, 27 nov. 1884 ; S. 85, IV, 25; Trib. civ. et comm. Bruxelles, 25 et 28 avr. 1885 *(ibidem)*.

l'inexécution du contrat, d'en fournir la preuve (1).

En France, au contraire, la jurisprudence a toujours protesté contre les idées nouvelles, et, repoussant l'idée de présomption de faute (2), considère que l'occupation d'un emploi entraîne l'acceptation des risques professionnels qui s'y rattachent (3).

12. — *Rapprochement avec la jurisprudence en matière de transport de voyageurs.* — Si la théorie de la garantie contractuelle n'a pas triomphé pour la réparation des accidents industriels, elle semble, au contraire, consacrée, quant à ceux qui atteignent les voyageurs. Il a été décidé, par des arrêts récents, que l'entrepreneur de transports qui prend charge de leur personne, s'oblige à les remettre sains et saufs au lieu de destination; « ils sont donc protégés par la loi du contrat en dehors des dispositions des articles 1382 et suivants du Code civil; le voiturier est responsable du dommage qui vient à être subi, et c'est à lui qu'il appartient de faire la preuve que l'accident est dû à une cause, cas fortuit ou force majeure, qui ne lui est pas imputable (4). »

13. — Longtemps on avait admis que la responsabilité du transporteur était délictuelle comme celle du patron, et le revirement de jurisprudence que nous venons de signaler est dû à l'influence du même mouvement de doctrine qui a échoué pour le contrat de louage d'ouvrage (5). Ce succès partiel est dû à ce que, pour le contrat de transport, nous avons un texte, l'article 1784 du Code civil, qui rend les voituriers responsables de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues et avariées par cas fortuit ou force

(1) Gand, 18 juin 1887; S. 89, IV, 1; Cass. Belge, 8 janv. 1886; S. 86, IV, 25; Cass. Belge, 28 mars 1889; S. 90, IV, 17.

(2) Cass. sol. imp., 31 mai 1886; S. 87, I, 209.

(3) Rouen, 29 juin 1888; S. 89, II, 140.

(4) Paris, 27 juill. 1892; S. 93, II, 93; Trib. Comm., 10 sept. 1893; *Gaz. des trib.*, 23-24 oct.; Paris, 23 juillet 1894, *Gaz. Pal.*, 19 déc.

(5) V. les notes de MM. Lyon-Caen, sous Cass., 10 nov. 1884; S. 85, I, 129, et Labbé sous Toulouse, 5 déc. 1893; S. 94, II, 57.

majeure. Pour étendre cet article des objets matériels pour lesquels il est écrit, aux personnes, il suffisait de reconnaître, ce qui est évident, qu'il ne constitue pas une disposition dérogatoire au droit commun et faisant peser sur le voiturier une exceptionnelle présomption de faute, qu'il n'y a là qu'une application particulière du principe général de l'article 1147.

14. — Si justifiable que soit cette jurisprudence, et je l'accepte en principe, elle appelle, cependant, à raison de la formule peut-être trop générale par laquelle elle s'affirme, quelques observations du plus haut intérêt pour la question des accidents industriels, que je ne perds pas de vue dans mon apparente digression.

Malgré les facéties usuelles dans le monde des chemins de fer, où l'on définit plaisamment le voyageur un « colis qui se charge lui-même. » l'assimilation n'est pas toujours absolument exacte entre les choses et les personnes transportées. Ces dernières peuvent être atteintes dans deux variétés de circonstances qu'il convient de bien distinguer. D'abord il se peut que le voyageur soit tué ou blessé à sa place dans le véhicule, fiacre, omnibus, vagon, c'est ce qui se passera notamment en cas de collision.

Nous dirons que, dans cette hypothèse, il est dans la même situation matérielle et morale, si je puis m'exprimer ainsi, que ses propres bagages, et la théorie de la garantie contractuelle doit s'appliquer avec toutes ses conséquences.

Supposons, au contraire, une personne blessée ou tuée lorsqu'elle traversait une voie, montait dans une voiture ou en descendait, l'article 1784 et l'article 1147 s'appliqueront moins facilement. « Prouvez, dira la victime au voiturier, que vous avez rempli votre obligation de veiller à ma sûreté, de me rendre saine et sauve à l'arrivée. » — « Prouvez vous-même, répondra ce dernier, que vous avez rempli les obligations qui vous incombent, que les règlements vous imposent, d'être prudent, de ne pas traverser les voies sans vous renseigner auprès des employés, d'attendre l'arrêt

complet pour monter ou descendre. » Le dialogue peut continuer ainsi indéfiniment, et on ne voit pas de moyen d'éviter à la victime de l'accident la charge de la preuve.

15. — *Obligations de l'ouvrier dans le contrat de louage d'ouvrage.* — Ces quelques considérations sur la responsabilité du transporteur nous font toucher le point faible de la théorie si ingénieuse de MM. Sauzet et Sainctelette. Ces auteurs raisonnent toujours comme si le contrat, qui unit l'employeur et l'employé, ne faisait naître, en ce qui concerne la sécurité des personnes, d'obligations qu'à la charge du premier. Il y a là une erreur évidente, et M. Delecroix a très justement appelé l'attention sur les engagements qui pèsent sur les travailleurs eux-mêmes et qui ont été beaucoup trop méconnus. « L'ouvrier, dit-il, souscrit une obligation corrélative de celle du patron; par le seul fait du contrat il s'engage de son côté à observer le règlement de l'atelier, à obéir aux ordres donnés dans l'intérêt de la conservation des personnes et des choses. » Ajoutons qu'il doit observer toutes les précautions qu'impose la prudence. Si un accident survient, la victime, qui l'a peut-être amené par sa propre inexécution du contrat, ne peut, par conséquent, se borner, pour réclamer une indemnité, à invoquer les obligations contractuelles du chef de l'entreprise. On ne pourrait sortir de ce circuit de preuves qu'en faisant intervenir une présomption de faute, qui ne résulte d'aucun texte et que l'on ne pourrait sans injustice faire peser sur l'une des parties plutôt que sur l'autre.

16. — *On ne peut admettre une obligation absolue de garantie. Théorie de M. Labbé.* — Il est donc impossible de poser en principe une obligation de garantie absolue pesant sur l'industriel, quant aux accidents qui peuvent atteindre son personnel. Nous ne pouvons réellement supposer, à défaut de clause formelle d'un contrat, qu'il a entendu prendre un engagement aussi étendu et aussi contraire à la réalité de la vie industrielle. Un des plus éminents jurisconsultes de notre

siècle, mon regretté maître M. Labbé, l'a bien senti et s'est appliqué, avec sa finesse habituelle, à atténuer, pour la sauver, la théorie de la garantie contractuelle compromise par les excès de ses défenseurs.

Voici dans quels termes il convient, d'après lui, de la formuler :

Toutes les fois qu'il existe une corrélation apparente entre un accident et le matériel fourni par le patron, c'est à ce dernier à établir qu'il a rempli, relativement à ce matériel, toutes les obligations qui pèsent sur lui, ce qui revient, en fait, à le rendre responsable de tous les accidents, à moins qu'il ne prouve le cas fortuit ou la faute de la victime. « Nous n'avons jamais cru, ni soutenu, disait M. Labbé [1], qu'un ouvrier blessé pût actionner son patron et lui dire : prouvez que vous avez été diligent, attentif dans l'organisation et la direction du travail, sinon vous serez condamné, sans qu'une corrélation apparaisse entre la négligence, l'incurie du patron et l'accident, source du dommage. Non, c'est, à notre avis, un excès. Cela ne serait admissible que dans la bouche de ceux qui pensent que le patron doit la sécurité ou que l'ouvrier est comparable à un corps certain, que le patron reçoit, garde un temps et doit rendre. Nous n'allons pas jusque-là.

» Nous disons seulement : le patron fournit des cordages, des instruments, des machines, tout un milieu artificiel. Les cordages cassent, les instruments fonctionnent mal, la machine éclate : une blessure en résulte. Au patron incombe la preuve que le cordage était en bon état, proportionné à son service, que les instruments étaient d'une bonne fabrication et bien entretenus et non d'une vétusté à faire craindre un malheur. Il doit prouver le cas fortuit, c'est-à-dire l'événement qui défie la prudence humaine, sinon il est responsable. »

On voit que, dans de telles hypothèses ainsi pré-

(1) Note au Sirey, 1889, IV, 2.

cisées, la relation de cause à effet entre l'accident et l'outillage que le maître est obligé de fournir en bon état, est manifeste. C'est au maître, selon nous, à s'assurer que l'outillage est propre à un bon fonctionnement; après l'accident, c'est au maître à démontrer que l'accident est dû non au mauvais état de l'outillage, parce qu'il était en bon état, mais à un cas fortuit.

« Le maître, disait-il ailleurs (1), doit veiller avec le plus grand soin à la bonne construction et au bon entretien des machines ; il doit multiplier les moyens de prévention contre les substances malfaisantes ; il doit organiser et mettre à portée des secours et des remèdes ; il doit se tenir au courant de tous les perfectionnements qui diminuent les chances d'accident. Si un malheur arrive, si un ouvrier est blessé et que la blessure provienne de l'instrument, de l'appareil, de la substance fournie par le maître, celui-ci doit une indemnité, à moins qu'il ne démontre qu'il a rempli les obligations du contrat, c'est-à-dire qu'il a fait tout ce qui relevait de la prudence humaine, afin de prévenir l'accident ou d'en atténuer les déplorables effets, et, comme cette preuve indéfinie est à peu près impossible, cela revient presque à dire : à moins qu'il ne démontre l'intervention d'une force majeure étrangère ou une faute de l'ouvrier. »

C'est dans le même sens que la commission du travail constituée en Belgique a cru devoir mitiger la théorie de M. Sainctelette. Elle prétend faire peser sur le chef d'industrie et de ménage non une garantie absolue de sécurité, mais l'obligation « de prendre, avec la diligence d'un bon père de famille, toutes les mesures propres à empêcher, autant que possible, que la sécurité de l'ouvrier ou du domestique ne soit compromise pendant l'exécution du travail ou du service, en proportionnant ses mesures au danger plus ou moins grand que celle-ci peut présenter, ainsi qu'à l'âge ou au degré d'apprentissage de l'ouvrier ou du domes-

(1) Note au Sirey, 1885, IV, 26.

tique (1). » Il est vrai que ce projet maintient la preuve à la charge de la victime et, à ce point de vue, il constitue un recul sur le système de M. Labbé.

17. — *Théorie du fait des choses. Théorie de M. Pirmez.* — Il n'est pas sans analogie avec la théorie dite *du fait des choses,* qui tendait à étendre aux dommages causés par les machines la responsabilité des articles 1384 et suivants. Cette théorie qui, ainsi que nous le verrons plus tard, a été soutenue devant la Chambre, a, au point de vue législatif, le grave défaut de maintenir la question sur le terrain de la faute, ce qui, au point de vue du droit en vigueur, lui enlève toute base sérieuse. Le Code a prévu le dommage résultant du fait d'un préposé (art. 1384), d'un animal (1385), de la chute d'un bâtiment (1386), mais non du fait d'un moteur inanimé. Or, les lois d'ordre public sont d'interprétation stricte et ne peuvent être étendues par voie d'analogie.

18. — Un reproche semblable peut être fait à la théorie de M. Pirmez (2). Il soutient que « la faute du patron est extra contractuelle, et que la responsabilité doit incomber à tous, au profit de tous, dans toutes les circonstances, et que l'accident se produise à l'occasion d'un contrat ou d'un autre fait. » Jusqu'ici l'auteur belge ne fait que reproduire la jurisprudence française, mais il en diffère profondément en ce qui concerne le fardeau de la preuve, relativement auquel il adopte pour partie le système du renversement. Il faut distinguer, dit-il, « selon que la lésion du droit du demandeur procède directement du fait ou de la faute du défendeur, ou que les actes de ce dernier n'ayant lésé par eux-mêmes aucun droit, sont prétendus avoir été la cause d'autres faits qui, eux-mêmes, ont produit le dommage. »

Dans le premier cas M. Pirmez donne pour exemple

(1) Commission pour la préparation d'un projet de loi sur le contrat de louage. Bruxelles, 1892, p. 326.

(2) De la responsabilité. Bruxelles, 1888 ; Cs. Dejace, Rapp. au Congrès de Paris, et Fromageot, *De la faute comme source de responsabilité.* Paris, 1891.

l'explosion d'une chaudière : la preuve, incombant au demandeur est faite, *ipso facto;* le défendeur est, *primâ facie*, convaincu d'avoir lésé le droit d'autrui; c'est à lui à montrer derrière ses actes le coup du sort. Dans le second cas, au contraire, un ouvrier étant saisi et broyé par l'engrenage d'une machine, l'acte du patron, c'est-à-dire le mouvement du mécanisme, est en soi licite et inoffensif, il ne suffit pas à établir sa condamnation; le lien qui manque entre ce fait et la lésion ne sera établi que par la preuve, administrée par le demandeur, de l'imprudence ou la négligence du défendeur.

19. — Cette distinction si subtile est absolument inadmissible. Le lien entre l'accident et le matériel de l'atelier est exactement le même dans les deux hypothèses. L'explosion peut être indépendante de toute inexécution, par l'industriel, de ses obligations ; d'autre part, l'engrenage peut être dangereux par lui-même, faute d'un moyen de protection. Pour emprunter à M. Pirmez ses expressions assez obscures, nous ne pouvons pas affirmer *à priori*, dans le premier cas plus que dans le second, « que l'usinier a enfreint son obligation de gouverner ses actes et ses choses de manière à ne pas porter atteinte au droit d'autrui. »

Il faut donc en revenir aux formules de M. Labbé, et c'est à elles que je me rallierais si l'état d'avancement des travaux législatifs n'ôtait pas tout intérêt pratique au problème.

20. — *Responsabilité du commettant à raison du dommage causé par ses préposés. (Art. 1384, § 3.) — Droit romain, Actions noxales.* — J'ai déjà dit que l'industriel répond vis-à-vis de ses ouvriers non seulement du dommage qu'il leur cause par sa propre faute, mais encore de la faute de ses préposés.

Cette responsabilité est connue sous le nom de responsabilité civile. On serait tenté d'en rechercher l'origine dans la théorie des *actions noxales* du Droit romain (1). On sait que le maître et le *paterfamilias*

(1) V. un art. de M. Girard, *Nouv. Rev. hist.*, 1887, p. 409.

étaient tenus *noxaliter* des délits commis par leur esclave ou leur fils de famille.

Poursuivis par une action noxale, ils pouvaient se soustraire à l'exécution de la condamnation, au paiement de la *litis æstimatio*, en abandonnant à la victime du délit, par la *deditio noxalis*, l'esclave ou le fils de famille coupable. N'y a-t-il pas là, sauf le tempérament de l'abandon noxal qui a disparu, l'origine de la responsabilité civile du maître ou du père? N'en croyez rien. La notion de responsabilité civile était inconnue des Romains. La théorie des actions noxales, qui se retrouve dans toutes les législations primitives, se rattache au système de la vengeance privée et des compositions. Le droit de vengeance privée, s'exerçant sur la personne même du coupable, venait se heurter au droit de propriété exercé sur cette même personne par le maître ou le *pater*. Comment concilier ces deux droits? On permit au *pater* et au maître d'arrêter la victime du délit dans l'exercice de sa vengeance par l'offre d'une rançon. L'idée de responsabilité civile est donc étrangère à la théorie de l'action noxale. Elle apparaît cependant dans un cas, celui où l'esclave a agi non sur l'ordre du maître mais à son vu et su, *sciente nec prohibente domino*. C'est qu'en effet, dans ce cas, le maître était tenu de deux actions : une action noxale et une action directe (1).

21. — *Caractère de la responsabilité de l'art. 1384. — Responsabilité du fait d'autrui.* — Si le véritable caractère des actions noxales est aujourd'hui parfaitement compris, grâce aux travaux de la science moderne, il fut longtemps méconnu. Les anciens interprètes du Droit romain rattachaient l'obligation du maître et du père à l'idée d'un défaut de surveillance, et cette interprétation erronée des textes du Digeste conduisit nos anciens auteurs à élaborer la théorie moderne de la

(1) De même, le maître était tenu d'une action *in solidum* lorsqu'il avait essayé de se procurer l'impunité, en cessant, par dol, de posséder l'esclave auteur du délit ou en niant faussement l'avoir eu en son pouvoir.

2

responsabilité qui, d'ailleurs, était loin d'avoir alors l'importance qu'elle a acquise en notre siècle. Pothier n'y consacre que de courts développements qui ne peuvent nous être d'une grande utilité pour l'étude de la responsabilité civile des commettants à raison des faits de leurs préposés, qui doit seule nous occuper.

Cette responsabilité est une responsabilité du fait d'autrui. La personne lésée par le fait dommageable a deux débiteurs : l'auteur de ce fait et la personne qui en est civilement responsable.

D'un même fait naissent deux actions, l'une basée sur l'article 1382, l'autre sur l'article 1384. L'obligation qui pèse sur la personne civilement responsable n'a pas pour effet d'affranchir de toute obligation de réparer le dommage l'auteur du délit ou du quasi-délit : il reste le débiteur direct; mais, à côté de cette obligation principale, existe une obligation accessoire. La partie lésée, a-t-on dit, retire ainsi de la responsabilité civile l'avantage d'avoir deux obligés pour un, comme au cas de cautionnement : on peut même dire, pour être plus précis et plus exact, comme au cas de cautionnement solidaire. La victime du délit et du quasi-délit pourra, en effet, actionner conjointement ses deux débiteurs, soit devant le tribunal civil, soit, si le fait reproché constitue un délit ou un crime, devant la juridiction répressive, et obtenir contre eux une condamnation solidaire. Elle pourra, si elle le préfère, ne poursuivre que l'auteur du délit ou quasi-délit [1] ou même n'actionner que la personne civilement responsable [2]; celle-ci aura, il est vrai, le droit de se prévaloir de la prescription acquise à l'auteur du fait dommageable [3]; et de le mettre en cause; elle conservera un recours contre lui [4]. La jurisprudence est absolument fixée sur tous ces points.

22. — *Cette responsabilité est basée sur une pré-*

(1) Cass., 17 juill. 1876 ; S. 76, I, 477.
(2) Cass., 2 déc. 1881 ; S. 83, I, 44.
(3) Cass., 24 fév. 1886 ; S. 86, I, 460.
(4) Lyon, 30 juin 1887 ; S. 89, II, 65.

somption de faute. — Ainsi donc le commettant répond du dommage causé par autrui. N'y a-t-il pas, dans cette responsabilité du fait d'autrui, une dérogation au grand principe de la personnalité des fautes, en vertu duquel nul n'est garant que des fautes qu'il a personnellement commises?

On a très justement répondu que cette dérogation n'existe qu'en apparence. Un fait dommageable qui est l'œuvre de *Primus* peut constituer une faute à la charge de *Secundus*. Lorsque *Primus* n'a agi que sur l'ordre de *Secundus*, ce dernier sera responsable à raison de l'ordre qu'il a donné, en vertu du principe *qui mandat ipse fecisse videtur;* il répondra non pas de la faute de *Primus*, mais de sa faute à lui *Secundus*, de sa faute prouvée[1]. Eh bien! l'article 1384, en décidant que le père et la mère, l'instituteur et l'artisan, le maître et le commettant répondent des dommages causés par leurs enfants mineurs, élèves, apprentis, domestiques ou préposés, à raison de l'autorité qu'ils ont sur ces différentes personnes qu'ils doivent surveiller, cet article ne fait qu'établir à la charge de ces différentes personnes une présomption de faute.

23. — Le principe reste entier : nul n'est jamais responsable que de sa faute; mais, tandis que le plus souvent on répond d'une faute prouvée, les personnes énumérées dans l'article 1384 sont responsables à raison d'une faute présumée. Cette présomption constitue une dérogation très importante au droit commun; elle a un caractère exorbitant et on comprend qu'elle n'existe pas dans toutes les législations et que, notamment, le projet de code civil pour l'empire d'Allemagne l'ait formellement répudiée[2].

(1) V. un exemple intéressant dans l'arrêt suivant. Cass., Req., 1er juin 1874; D. 74, I, 385; S. 74, I, 484; Cf. Paris, 13 mai 1873, *ibidem*. (Il s'agissait d'un commerçant responsable, à raison des instructions données à un charretier qui lui livrait des marchandises.)

(2) Les articles 709 et 710 décident que le maître ne sera responsable que de son défaut de surveillance ou de son choix, la preuve étant toujours à la charge de la victime.

24. — Ainsi donc la responsabilité du commettant repose sur une présomption de faute (1). Or, il est de principe qu'il n'y a pas de présomption sans texte et que les présomptions établies par un texte ne peuvent être étendues à des cas non prévus par ce texte, fût-ce par voie d'analogie. Il faut donc appliquer à l'article 1384 les règles d'une interprétation d'autant plus étroite qu'il établit une présomption de faute, et une présomption *juris et de jure*, pour me servir d'une vieille expression barbare mais commode. La présomption de faute qui pèse sur le commettant n'est pas, en effet, susceptible de preuve contraire : le commettant ne peut être admis à prouver qu'il n'a commis aucune faute et qu'il n'était pas en son pouvoir d'empêcher son préposé de commettre le fait dommageable à raison duquel on le poursuit.

Il y a là une solution extrêmement rigoureuse et très critiquable au point de vue législatif. Peut-être pourra-t-on, dans une refonte de notre Code, la modifier, mais elle est pour le moment hors de conteste. Elle n'a jamais fait difficulté en jurisprudence (2). Elle résulte avec évidence du texte rapproché des précédents et des travaux préparatoires. Du texte d'abord. En effet, l'ar-

(1) Telle est la théorie courante. On a donné cependant de l'article 1384, d'autres justifications. On a dit (Pothier, Toullier, Larombière) que cet article établissait un cautionnement légal et forcé. V. pour la réfutation de ce système, M. Fromageot, *De la faute comme source de la responsabilité*, p. 139. Cet auteur réfute également la théorie de l'imputation, d'après laquelle l'acte du subordonné est par fiction réputé acte du maître, le subordonné étant assimilé à une machine. Warthon, *A treatise on the law of negligence*. Philadelphia, 1878.

Me sera-t-il permis de hasarder une nouvelle explication bien plus simple et peut-être préférable à l'idée de faute présumée : le commettant doit supporter les conséquences dommageables du travail de son patron, par la raison qu'il bénéficie des résultats de ce travail; *ubi emolumentum ibi onus*. Mais cette idée ne semble pas avoir été aperçue par les rédacteurs du Code civil.

(2) Cass. crim., 25 nov. 1815 et 11 juin 1836. (D. A., V° Responsabilité, n° 695, 1°); Paris, 15 mai 1852, D. 1852, V, 241; Cass., 3 avril 1860; S. 60, I, 1013; Dijon, 23 avril 1869; S. 69, II, 148; Trib. Moulins, 8 janv. 1887; S. 87, I, 173; Cass., 19 avril 1887; S. 87, I, 217; Paris, corr., 18 avril 1889; J. *la Loi*, 27 sept.; Trib. Emp. All., 11 déc. 1885; S. 87, IV, 18.

ticle 1384, après avoir établi la responsabilité civile des parents commettants, instituteurs et artisans, ajoute dans son dernier paragraphe : « La responsabilité ci-dessus a lieu à moins que les père et mère, instituteurs et artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. » On voit que la preuve contraire est ouverte aux parents, instituteurs et artisans, mais non aux commettants. Cet argument tiré du silence du texte, devient décisif quand on le rapproche de Pothier, où nous lisons que les maîtres sont responsables du tort causé par leurs serviteurs et ouvriers dans le cas même où il n'aurait pas été en leur pouvoir d'empêcher le délit ou quasi-délit. (*Obligations*, n° 121.)

Le rapporteur au Tribunat, Bertrand de Greuille, nous dit que « les commettants et *maîtres ne peuvent, dans aucun cas*, argumenter de l'impossibilité où ils prétendaient avoir été d'empêcher le dommage causé par leurs domestiques ou préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ; le projet les assujettit toujours à la responsabilité la plus entière et la moins équivoque. »

La solution est donc certaine, la présomption de faute pesant sur le commettant ne peut tomber devant aucune preuve contraire.

25. — *Fondement de cette présomption.* — Quelle peut être la raison d'être d'une pareille responsabilité et le fondement d'une présomption aussi rigoureuse? La question est très vivement discutée en doctrine, bien qu'elle soit depuis longtemps tranchée en jurisprudence.

Beaucoup d'auteurs, et des plus éminents (1), posent en principe que le fondement de la responsabilité civile du commettant repose dans l'idée que ce dernier a le choix de son préposé. Lorsque ce préposé cause un dommage à un tiers, son maître est présumé avoir fait

(1) Demolombe, t. XXXI, p. 530, n° 610 ; Colmet de Santerre, t. V, p. 663, n° 365 *bis* ; VII.

un mauvais choix. C'était déjà la théorie de Pothier. « Cela a été établi, dit-il, pour rendre les maîtres attentifs à ne se servir que de bons domestiques (1). » « Le commettant n'a-t-il pas, dit Bertrand de Greuille (2) dans son rapport au Tribunat, à se reprocher d'avoir donné sa confiance à des hommes méchants, maladroits et imprudents. »

26. — Quelque concluants que semblent ces arguments, je ne crois pas que la responsabilité civile du commettant ait sa base dans l'idée qu'il choisit librement ses préposés. Il est préférable, à mon avis, de s'attacher à une autre idée que je trouve indiquée dans les travaux préparatoires avec plus de netteté encore. « Les père et mère, instituteurs et artisans, maîtres et commettants sont investis, nous dit le tribun Tarrible (3), d'une autorité suffisante pour contenir leurs subordonnés dans les limites du devoir et du respect dû aux propriétés d'autrui. Si les subordonnés les franchissent, ces écarts sont attribués avec raison au relâchement de la discipline domestique qui est dans la main du père, de la mère, du commettant, de l'instituteur et de l'artisan. Ce relâchement est une faute, etc. » Ainsi donc la responsabilité civile du commettant a la même base que la responsabilité du père, pour laquelle l'idée de choix n'intervient en aucune façon; elle repose donc de même sur celle d'autorité ! Le maître ou commettant a autorité sur son préposé, a le droit de lui donner des ordres et des instructions relativement au travail dont il le charge; il a le droit de le surveiller dans l'exécution de ce travail.

Il n'en a pas seulement le droit, mais le devoir. Si un dommage est causé par le préposé dans l'exercice de ses fonctions, on présume que le maître a manqué à son devoir, que sa surveillance n'a été ni assez étroite,

(1) Pothier, *Traité des obligations*, n° 121.
(2) Locré, t. VI, p. 280.
(3) Fenet, XIII, p. 483.

ni suffisamment intelligente, que ses ordres ont été défectueux, ses instructions incomplètes.

La jurisprudence est depuis longtemps fixée, en ce sens que la responsabilité du commettant à raison des dommages causés par son préposé dérive, ce sont les expressions mêmes d'un arrêt (1), de la dépendance et de la soumission du préposé à la volonté du commettant.

Ainsi donc l'article 1384 établit à la charge du commettant une responsabilité du fait d'autrui, qui repose sur une présomption de faute ; cette présomption, qui n'est pas susceptible de preuve contraire, a son fondement dans l'autorité exercée par le commettant sur le préposé. Voilà une triple idée à laquelle nous nous attacherons pour résoudre toutes les difficultés que soulève l'étendue de cette responsabilité.

27. — *Etendue de la responsabilité civile du commettant. Que doit-on entendre par préposé?* — La première question qui se pose est de savoir quel sens il faut attribuer exactement aux expressions « maître » et « domestique, » « préposé » et « commettant, » que nous trouvons dans l'article 1384.

Le mot domestique, bien que difficile à définir, est très clair par lui-même. D'ailleurs, les domestiques n'étant qu'une variété de préposés, c'est à cette expression générale que nous devons nous attacher. Le plus souvent, les tribunaux n'éprouvent aucune hésitation à voir, dans l'auteur de tel délit, le préposé d'une autre personne. C'est ainsi qu'ils considèrent sans difficulté comme des préposés du chef d'industrie ses ingénieurs, contremaîtres et ouvriers. Mais, dans bien des cas, la question est délicate. A quel critérium recourir ?

28. — La responsabilité de l'article 1384 suppose une personne employée par une autre à un service quel-

(1) Toulouse, 10 janv. 1876 ; D. 77, II, 41 ; Cf. Cass. crim., 30 déc. 1875 ; D. 76, I, 415 ; Cass. Req., 4 fév. 1880 ; D. 80, I, 392 ; Cass., 25 oct. 1886 ; S. 87, II, 457 ; D. 87 I, 225 ; — Poitiers, 1er mars 1888 ; D. 88, II, 310.

conque. Faut-il donc nous attacher à la nature du contrat unissant ces deux personnes? Non... Que ce contrat constitue un louage de service ou un mandat, peu importe. Nous avons dit que le fondement de la responsabilité civile du commettant se trouve dans l'autorité qu'il a sur le préposé. Cette idée nous fournit un critérium à la fois très simple et très net. Nous dirons : Il y a relations de préposé à commettant, au sens de l'article 1384, seulement dans les cas où une personne ayant confié à une autre l'exécution d'un travail, l'accomplissement d'un mandat ou l'exercice d'une fonction, a autorité sur elle, c'est-à-dire lorsqu'elle a le droit, à l'occasion de ce mandat, de ce travail ou de cette fonction, de la surveiller, de lui donner des ordres ou des instructions. Peu importe que celui qui exerce l'autorité ait choisi plus ou moins librement celui qui y est soumis ou même qu'il ne l'ait pas choisi du tout.

29. — Ainsi, les agents assermentés des compagnies de chemins de fer, en tant qu'officiers de police judiciaire, dépendent du commissaire de surveillance administrative, ils ne sont pas des préposés de la compagnie, qui, cependant, les a choisis (1).

Les religieux, administrant un séminaire placé sous l'autorité de l'évêque, sont ses préposés, non les préposés de la congrégation qui les a délégués (2).

Une grue est louée avec le mécanicien qui la manœuvre habituellement, c'est le locataire qui répondra des dommages causés par le mécanicien (3).

Le propriétaire ne joue pas le rôle de commettant vis-à-vis de ses fermiers, métayers (4) ou colons partiaires (5) qui ne sont pas soumis à son autorité dans l'exploitation des terres qu'il leur a louées.

(1) Cass., 24 juin 1890; S. 91, I, 541.

(2) Toulouse, 10 janv. 1876 ; D. 77, II, 41 ; Cf. Cass., 25 oct. 1886 ; D. 87, I, 225.

(3) Poitiers, 19 mars 1888; D. 88, II, 310; Cf. pour le cas où une compagnie loue des chevaux qui passent sous la surveillance des employés de la gare. Douai, 14 mars 1879 ; S. 80, II, 290.

(4) Bordeaux, 10 mars 1874 ; S. 74, II, 252 ; D. 75, II, 67.

(5) Bourges, 7 déc. 1885 ; S. 86, I, 107.

Un propriétaire charge un entrepreneur de lui construire une maison. Répondra-t-il des dommages causés par les ouvriers de cet entrepreneur? Pas le moins du monde. Le propriétaire, en effet, n'a pas la direction matérielle ni la surveillance du travail ; les ouvriers n'ont pas d'ordre ni d'instructions à recevoir de lui (1). Il en sera de même lorsqu'un propriétaire a traité à forfait avec un bûcheron (2) ou un charbonnier (3) pour l'abatage de ses bois et leur transformation en charbon.

Le même raisonnement nous conduit à décider que l'entrepreneur ne répond pas du dommage causé par les ouvriers du sous-entrepreneur, tandis qu'il est responsable de celui causé par le tâcheron et les ouvriers que le tâcheron emploie, sur lesquels il conserve une autorité entière (4).

30. — *De quels faits répond le commettant?* — Ainsi, pour que l'auteur d'un dommage soit considéré comme le préposé d'une autre personne, il faut qu'il soit soumis à l'autorité de cette personne. Or, dans notre législation, qui ne connaît plus l'esclavage, cette dépendance d'une personne par rapport à une autre n'est jamais générale ni absolue. Le préposé ne dépend du commettant que par rapport au mandat, au travail ou aux fonctions qui lui ont été confiées. Le commettant ne répondra donc du fait de son préposé qu'autant qu'il se rattache à ce mandat, à ce travail ou à ces fonctions. Telle est la règle qui s'imposait et qu'a consacrée l'article 1384.

31. — Mais si le commettant ne répond que des dom-

(1) Liège, 19 mai 1880 ; S. 80, IV, 40 ; Cass., 15 janv. 1889 ; S. 89, I, 74. (Il s'agissait de travaux publics pour le compte d'une commune.) — Cf. Riom, 14 janv., 1884 ; D. 85, II, 116.

V. pour le cas du propriétaire d'une minière qui a confié à un entrepreneur, moyennant un prix fait, le découvert de cette minière. (Cass., 4 fév. 1880 ; S. 80, I, 463 ; D. 80, I, 392.)

(2) Toulouse, 3 mars 1883 ; S. 84, II, 161.

(3) Cass. Crim. Rej., 30 déc. 1875 ; D. 76, I, 415.

(4) Jugé qu'un entrepreneur de fournitures n'est pas responsable du dommage causé par les détenus qu'il emploie à des travaux, en exécution de son cahier des charges, et sous la surveillance de l'administration. (Alger, 15 avr. 1872 ; S. 72, II, 294.)

mages causés par le préposé dans l'exercice de ses fonctions, il répond de tous ces dommages, quelle que soit leur nature et leur qualification juridique. Il n'y a pas à distinguer entre le délit civil et le quasi-délit, il n'y a pas davantage à rechercher si le fait reproché constitue seulement un délit civil ou s'il est justiciable des tribunaux répressifs. Ainsi le commettant répondra d'un homicide ou de blessures par imprudence; il sera responsable, non seulement d'une faute aquilienne, mais aussi d'une faute contractuelle. Je m'explique : le débiteur d'une obligation ne pourra s'en prétendre libéré quand l'inexécution aura été rendue impossible par le fait d'une personne dont il répond aux termes de l'article 1384. Ceci est très important. La responsabilité civile se combine aussi bien avec la théorie de la garantie contractuelle qu'avec le système de notre jurisprudence. C'est qu'en effet, il n'y a pas à distinguer entre le cas où la victime du délit ou quasi-délit est un tiers, et celui où elle se trouve être un autre préposé du même commettant, un camarade de travail du coupable [1].

32. — Tout cela ne saurait souffrir de difficulté. Plus délicate est la question de savoir dans quel cas on peut dire qu'un dommage imputable à un préposé a été commis par *lui, dans l'exercice de ses fonctions*, Cette expression nous montre qu'il doit exister entre le fait dommageable et les fonctions exercées un lien intime. Aussi, n'hésitons-nous pas à dire, quoique cette formule ait été contestée [2], qu'il ne suffit pas que le dommage ait été causé par le préposé pendant qu'il exécutait le travail ou exerçait les fonctions à lui confiées, il faut supposer, en outre, que le préposé a exécuté ce travail ou exercé ces fonctions avec imprudence, inhabileté, méchanceté ou malhonnêteté.

Des exemples tirés de la jurisprudence vont illustrer cette règle et la rendre plus saisissante.

(1) Aix, 23 nov. 1875; D. 77, II, 135; Paris, 8 juin 1877; D. 77, II, 203.
(2) *Contrà* : Laurent, Dr. civ., t. XX, p. 620, n° 583.

Le commettant ne répondra pas de l'assassinat ou de l'incendie volontairement commis par son préposé (1); il répondra, au contraire, du feu allumé par l'imprudence de son domestique, en faisant la cuisine ou en allumant le gaz (2). Le maître a donné à son valet de ferme l'ordre de tuer des corbeaux dévastant son champ. Le domestique blesse quelqu'un, la responsabilité civile entrera en jeu (3).

33. — *Dans quelle mesure le commettant est tenu.* — Ayant ainsi déterminé de quels faits répond le commettant, nous avons à examiner maintenant dans quelle mesure il en répond. Il est facile de répondre à cette question quand on se rappelle les deux idées que nous avons dégagées au début de nos explications, à savoir que la responsabilité de l'article 1384 est une responsabilité du fait d'autrui qui est basée sur une présomption de faute.

Supposons que le fait dommageable constitue un délit pénal ou un crime. Une peine pourra-t-elle être prononcée contre le commettant? Evidemment non. Le commettant n'a pas lui-même commis le délit imputé au préposé, et la peine, qu'elle soit corporelle ou pécuniaire, est personnelle comme le délit lui-même. C'est pour cette raison que la responsabilité du commettant est appelée responsabilité civile, par opposition à la responsabilité pénale du délinquant. Ainsi donc, le tribunal ne pourra ordonner la confiscation des instruments ayant servi à commettre le délit, s'ils appartiennent au commettant (4). Le commettant ne pouvant

(1) Cass., Req., 3 mars 1884 ; S. 85, I, 21 ; D. 85, I, 63 ; Paris, 19 mai 1874 ; D. 74, II, 214. Un arrêt a bien rendu le propriétaire et les locataires d'un droit de chasse responsables de l'assassinat commis par un garde particulier sur un chasseur, mais c'est à raison de la faute qu'ils avaient personnellement commise en conservant ce garde malgré sa faiblesse d'esprit et ses habitudes d'ivresse. Paris, 19 mai 1874 précité (2e espèce).

(2) Cass., 7 fév. 1880 ; S. 81, II, 152 ; Orléans, 19 août 1881 ; S. 82, II, 64 ; Cass., 24 janv. 1883 ; S. 83, I, 261.

(3) Caen, 27 juin 1875 ; D. 78, V, 407 ; Cf. Nancy, avr. 1873, D. 74, II, 252.

(4) Cass., Crim. Rej., 6 juin 1850 ; D. 50, V, 60.

être condamné à l'amende, il ne sera pas responsable des amendes prononcées contre le préposé.

34. — L'obligation du commettant consiste dans la réparation du dommage causé. Comment entendre et calculer cette réparation? D'une façon très simple. L'auteur direct du dommage est condamné à des dommages-intérêts que le tribunal évalue en appréciant, d'une part, le préjudice causé, de l'autre, le degré de faute du coupable. Eh bien ! le commettant devra payer intégralement ces dommages-intérêts, il ne devra rien de plus, rien de moins. C'est à cette solution que conduit l'idée de présomption de faute qui est la base de l'article 1384. Si le commettant était responsable d'une faute personnelle prouvée, étant coauteur ou complice du délit de son préposé, le tribunal devrait apprécier la gravité de cette faute pour y proportionner la condamnation ; de sorte que cette condamnation pourrait être tantôt supérieure, tantôt inférieure à celle prononcée contre le préposé. La faute étant présumée, sans preuve contraire possible, le juge n'a plus aucun pouvoir d'appréciation, et la responsabilité du commettant doit se calquer sur celle du préposé.

35. — Si la solution est logique, elle ne laisse pas que d'être très rigoureuse. En droit romain, le maître, bien qu'ayant sur son esclave une autorité absolue, n'était en fait responsable que jusqu'à concurrence de la valeur de cet esclave. L'autorité du commettant sur le préposé est bien moindre que ne l'était celle du maître sur son esclave, et cette autorité va en s'affaiblissant, la responsabilité est illimitée et peut ruiner le commettant. Il y a là une solution choquante, et le législateur qui refondra le Code civil devra s'en préoccuper. Il devra chercher une combinaison limitant la responsabilité du maître à l'importance du travail commandé au préposé et des fonctions qu'il exerce. Cette idée a déjà reçu son application en droit commercial. Un armateur répond des faits du capitaine, mais seulement jusqu'à concurrence de sa fortune de mer; il peut, en effet, s'affranchir

de son obligation en abandonnant le navire et le fret (art. 216, Code de com.).

Nous verrons d'ailleurs que les projets de loi consacrant le risque professionnel y font rentrer non seulement le fait de l'industriel, mais celui de ses préposés.

36. — *Les préposés des personnes morales de droit privé.* — Nous aurions terminé la théorie de la responsabilité du commettant, s'il ne nous restait une question très importante à examiner. Nous avons toujours supposé que le commettant était une personne en chair et en os. L'article 1384 s'applique-t-il quand le commettant est une de ces personnes morales, création du législateur? Oui, sans aucun doute, s'il s'agit d'une de ces personnes morales à personnalité incomplète du droit privé, comme les sociétés de commerce.

C'est ainsi, par exemple, que les compagnies de chemins de fer répondent des dommages causés par leurs agents. Il faut même remarquer que cette disposition a, en ce qui concerne les sociétés, une importance toute particulière. On considère généralement, en effet, dans notre législation, les personnes civiles comme n'ayant pas de capacité délictuelle. Cette idée a été récemment contestée par un professeur à la Faculté de Grenoble, M. Michoud, dans un article de la *Revue du Droit public* (mai, juin, juillet et août 1895). Pour cet auteur, la personne morale répond, en vertu de l'article 1382, des actes émanant de son représentant direct, de ceux qui ont qualité pour agir en son nom (administrateurs de la société), et par l'article 1384, de ceux de ses préposés. M. Michoud n'hésite pas à étendre cette distinction aux personnes morales de droit public, au département, à la commune et à l'Etat.

37. — *Personnes morales de droit public. — Etat.* — La question devient très délicate en ce qui concerne les personnes morales de droit public. L'article 1384 s'y applique-t-il? Des auteurs, et non des moins considérables, n'hésitent pas à proclamer que l'Etat, représenté par les divers ministères, les administrations et les régies publiques, est, comme tout commettant,

responsable du dommage causé par ses employés dans l'exercice de leurs fonctions (1). C'est qu'en effet, l'article 1384 statue, en termes généraux, et constitue le droit commun. Cette théorie, admise par la Cour de cassation (2), et repoussée par le Conseil d'Etat, fut définitivement condamnée par le tribunal des conflits en 1850 et en 1872. Un arrêt très important, du 1er février 1873 (D., 73, 3, 17), affirme que « la responsabilité de l'Etat, à raison de dommages causés aux particuliers, ne peut être régie par les principes établis au Code civil, pour les rapports de particuliers à particuliers. » Ce qui a conduit le Conseil d'Etat et le tribunal des conflits à poser cette règle, c'est que la question de savoir si l'article 1384 s'applique à l'Etat, est intimement unie à la question de compétence. Admettre que l'Etat doive être traité comme un commettant ordinaire, c'est le soumettre à la compétence judiciaire. Or, il est impossible de laisser des tribunaux judiciaires apprécier les actes de l'administration ; ce serait violer le grand principe de la séparation des pouvoirs.

Ainsi donc, l'article 1384 est écrit uniquement, comme l'article 1382, pour les rapports d'ordre privé.

Or, l'Etat est souvent engagé dans des rapports de cette nature par l'administration de son domaine privé et l'exploitation de ses chemins de fer. Il agit, en ce cas, comme un propriétaire ordinaire ou une compagnie de chemins de fer ; il est soumis à la même

(1) Aubry et Rau, *Cours de Droit civil*, t. IV, p. 759, et note 16, § 447 ; Laurent, t. XX, n° 590, p. 630 ; Sourdat, *Traité de la responsabilité*, t. II, p. 452, n° 1299 et suiv. ; Cf. Larombière, *Traité des obligations*, t V, n° 15 de l'article 1384.

(2) Cass., 1er avril 1845 : D 45, I, 261 ; Cass. civ., Rej., 19 déc. 1854 ; D., 55, I, 87.

M. Michoud, *loc. cit.*, admet que les règles du droit privé s'appliquent à l'Etat, toutes les fois que l'acte générateur, même accompli dans la gestion d'un service public, ne constitue pas un acte de la puissance publique. L'article 1382 s'appliquera aux dommages émanant d'un organe de l'Etat, c'est-à-dire d'un des agents ayant qualité pour faire, en son nom, des actes d'administration proprement dits (ministres, préfets, sous-préfets). C'est l'article 1384 qu'il faudra invoquer à l'occasion des simples auxiliaires employés à la gestion des services, agents des postes, ouvriers des manufactures nationales, etc.

responsabilité et relève de la compétence judiciaire.

38. — Mais, dans l'exercice de ses autres attributions, l'Etat échappe à la compétence judiciaire comme à l'application de l'article 1384. Sera-t-il soustrait à toute responsabilité à raison du fait de ses agents ? Ce serait une erreur de le croire ; mais il est impossible de donner de la responsabilité de l'Etat comme de celle des particuliers, une formule unique et simple. « La responsabilité de l'Etat, dit le tribunal des conflits, n'est ni générale ni absolue. Elle a ses règles, qui varient suivant les besoins des services et la nécessité de concilier les droits de l'Etat et les droits privés. » Nous pouvons dire qu'elle diffère suivant les fonctions que l'agent de l'Etat est appelé à remplir, étant d'autant plus restreinte que la fonction est plus élevée (1). Elle est nulle dans les actes de souveraineté, actes législatifs, de gouvernement ou de guerre. Les actes de puissance publique ne peuvent davantage, en principe, faire naître une obligation à la charge de l'Etat, qui ne saurait être attaqué, par exemple, à raison d'un dommage causé par un fonctionnaire exerçant des pouvoirs de police. Il en est autrement des actes de gestion faits en vue d'assurer un service public. La jurisprudence, en ce qui les concerne, distingue les fautes personnelles de l'agent, dont l'Etat ne répond pas, et les dommages résultant de ce que le service public a été mal organisé ou mal dirigé, qui engagent la responsabilité de l'Etat. Mais on dit qu'il y a là une responsabilité directe de l'Etat, mais non une responsabilité pour autrui. C'est ainsi que l'Etat répond des accidents survenus aux ouvriers de ses ateliers. En somme, la jurisprudence administrative se montre, sur ce point, aussi sévère pour l'Etat que les tribunaux civils à l'égard des particuliers, et le soin qu'elle prend d'écarter les articles 1382 et suivants, n'a eu pour les victimes de dommages aucune conséquence fâcheuse.

(1) V. Laferrière, *Traité de la jurid. adm.*, t. I, p. 622, et t. II, p. 173 et suiv.

Bien au contraire, elle a amené un résultat des plus inattendus et des plus heureux. Un récent arrêt du Conseil d'Etat (1) a accordé une indemnité à un ouvrier de l'arsenal de Tarbes atteint à l'œil par une parcelle de métal en fusion, sans qu'aucune faute fût alléguée à la charge des ingénieurs, contremaîtres ou camarades et en se bornant à constater qu'aucune faute, négligence ou imprudence ne pouvait être reprochée à la victime. C'est la seule application qui ait jamais été faite en France de la théorie de la garantie contractuelle, qui a été très énergiquement défendue dans les conclusions remarquables de M. Romieu, commissaire du gouvernement.

39. — *Clauses d'irresponsabilité; leur validité et leur effet.* — Les auteurs qui reconnaissent à la responsabilité du patron, quant aux accidents industriels, le caractère contractuel, ont été très préoccupés d'une question importante. Il est de principe certain et incontesté que nul ne peut stipuler qu'il ne répondra pas de ses fautes délictuelles ou quasi délictuelles; une telle convention serait nulle, en vertu de l'article 6 du Code civil, comme contraire à l'ordre public. On peut, au contraire, valablement convenir que l'on ne sera pas garant de fautes contractuelles, sous la réserve, bien entendu, du dol: « *nulla pactione effici potest ne dolus prœstetur,* » disons-nous après les jurisconsultes romains. Ceci posé, si la théorie de MM. Sauzet et Sainctelette avait triomphé devant nos tribunaux, les industriels auraient peut-être pris l'habitude de faire consentir d'avance par leurs ouvriers une renonciation à toute indemnité en cas de sinistre. Des clauses de cette nature ont été annulées par la jurisprudence, basée sur l'article 1382 (2). Ne devrait-on pas les considérer comme valables, au contraire, dans le nouveau système; ce que le contrat a établi, le contrat ne peut-il le détruire? M. Labbé surtout s'est

(1) C. d'Et., 21 juin 1895 (J. *La Loi*, 7 et 8 juillet).
(2) V. les arrêts cités dans mon ouvrage, n° 322, p. 222.

montré très inquiet de cette conséquence, qui lui semblait d'autant plus inévitable qu'elle paraît déjà consacrée par le Droit romain [1]. Le fr. 27, § 29 *ad Leg. Aquiliam* (IX, 2) suppose un ouvrier qui, chargé de travailler un objet précieux, stipule *non periculo suo se facere;* stipulation d'irresponsabilité qui est reconnue valable par Ulpien : *quæ res ex locato tollit actionem et legis Aquiliæ.* Cette solution paraissait, à mon regretté professeur, judicieuse et raisonnable. « Il ne serait pas juste d'assimiler celui qui, sortant, de lui-même, du cercle de son activité naturelle et légitime, par un acte excessif et imprudent, endommage une chose appartenant à autrui, et celui qui est mis par la confiance du propriétaire en contact avec la chose de ce dernier. Le premier n'est soumis qu'à la règle du droit commun et il la supporte tout entière ; le second a son sort créé par le contrat, de même que sa situation spéciale a été créée par le contrat. Il peut tracer les conditions auxquelles il consent à se charger, à s'occuper de la chose d'autrui ; il peut étendre sa responsabilité, il peu la restreindre jusqu'à s'exonérer de ses fautes, le dol excepté. »

40. — Ce raisonnement, appliqué aux accidents du travail, eut mis les ouvriers à la merci de leurs patrons. Aussi M. Labbé s'est-il efforcé d'échapper à ce qu'il considérait comme la conséquence logique du principe qu'il adoptait. Il proposa de déclarer nulles les clauses d'irresponsabilité insérées dans des contrats ayant pour objet des personnes et relatives à leur vie ou à leur santé [3]. Mais il doutait que l'interprétation doctrinale et jurisprudentielle pussent arriver à ce résultat par leur propre puissance et faisait appel à l'intervention du législateur. M. Sainctelette affirmait plus hardiment, dans son ouvrage sur la responsabilité et la garantie, la nullité, comme contraire à l'ordre public, de toute clause relative aux dommages causés aux personnes.

(1) *Annales de Droit comm.*, I, 1886-1887, p. 186.
(2) *Rev. crit.*, 1886.

Mais, dans sa défense du pourvoi de la veuve Desitter, il changeait d'opinion. La difficulté semble donc insoluble. Elle ne l'est pas cependant, ainsi que l'a très bien montré M. Marcel Morand dans un article publié en 1888 dans la *Revue critique*, sous le pseudonyme de Marc Gérard.

41. — La loi, en tant qu'elle a un caractère impératif, oblige tout le monde. Nul ne peut se soustraire à son application, pas plus par un contrat que de toute autre manière. Ceci dit, « toute obligation établie par la loi dans un intérêt général, est d'ordre public ; la convention, impuissante à la réduire, peut encore moins la supprimer ; mais rien ne s'oppose à ce qu'elle soit insérée dans un contrat. On peut parfaitement promettre à une personne qu'on ne la tuera ni ne la blessera par négligence ou imprudence, tandis qu'on ne pourrait se réserver le droit de le faire. »

C'est une erreur de croire que l'industriel n'est tenu de ne point commettre de faute que parce qu'il s'y est engagé implicitement. Une clause expresse ne peut le dégager d'une obligation qui est légale avant d'être contractuelle. Cette stipulation sera donc sans aucun effet? Je ne le crois pas : elle est susceptible de produire un certain résultat, lequel a été très nettement dégagé dans ces vingt dernières années par la jurisprudence, non pas en matière d'accidents industriels, mais à propos des clauses d'irresponsabilité insérées dans les tarifs spéciaux de chemins de fer (1).

Ces clauses, dit la Cour de cassation, si elles ne peuvent affranchir le stipulant de la responsabilité de ses fautes et de celles de ses préposés, ont tout au moins pour effet de mettre la preuve à la charge de l'autre partie. Cette décision fut très vivement critiquée. L'intention des contractants a été de décharger le futur responsable de son obligation éventuelle ; ils n'ont pas songé à déroger aux règles sur la preuve. Ou cette

(1) Cass., 4 fév. 1874 ; S. 74, I, 273 ; V. encore Cass., 25 oct. 1887 ; S. 88, I, 31 et les renvois.

clause est valable ou elle est nulle : pas de milieu; le tribunal peut la briser, il ne peut la modifier ni refaire le contrat. La jurisprudence a été qualifiée de bizarre divinatoire, et, présentée comme je viens de le faire, elle semble mériter ces épithètes peu flatteuses. Elle est néanmoins très juridique. On peut reprocher seulement à la Cour suprême de ne pas l'avoir bien motivée, et même de ne pas l'avoir formulée d'une façon exacte. C'est ce que je vais essayer de faire.

42. — Il se peut que l'inexécution, par un débiteur, de son obligation, constitue non seulement une violation de la parole donnée, mais en outre un manquement à la règle générale que l'on formule par le vieux brocard *neminem lædere;* le dommage éprouvé par le créancier peut avoir sa cause dans un acte du débiteur, qui provenant d'un tiers étranger au contrat, donnerait ouverture contre lui à une action en réparation fondée sur l'article 1382. Tel est bien, dans la théorie de MM. Sainctelette et Sauzet, le cas de l'ouvrier blessé par la faute de son patron; cette faute présentera un caractère double : elle sera à la fois délictuelle et contractuelle. Ceci dit, supposons une clause d'irresponsabilité insérée dans le contrat de louage de services, elle sera valable et obligatoire en ce qui concerne la garantie conventionnelle, qu'elle détruit ou empêche de se former, impuissante quant à la responsabilité aquilienne. La victime ne pourra plus se prévaloir de la première, mais conservera toujours l'action qui naît de la seconde. Le contrat disparaissant, on voit reparaître l'obligation légale qu'il masquait sans l'absorber. Les parties se retrouvent dans la situation de deux personnes étrangères l'une à l'autre avant l'accident : l'ouvrier rentre dans le droit commun et invoque l'article 1382, comme le fait un passant écrasé par une voiture ; mais alors il doit prouver la faute du défendeur tandis que, comme créancier contractuel, il était dispensé de cette preuve. On voit donc qu'il est exact, sinon en droit, du moins en fait, de dire que la clause d'irresponsabilité aboutit à un renversement de la preuve.

Tel est, résumé à grands traits, mais cependant avec tous les développements nécessaires, le régime juridique de la réparation des accidents, tel qu'il résulte de la jurisprudence française et tel que la doctrine nouvelle a voulu le constituer.

CHAPITRE II

SOLUTIONS SOCIALES DE LA QUESTION

SECTION Ire

L'Antiquité romaine. — Le Moyen-Age et l'Ancien Régime. — *Collegia*, Ghildes, Corporations et Confréries. — Chartes de concession de mines.

43. — *Objet du chapitre.* — Après avoir étudié la question des accidents de l'industrie, quant à la responsabilité qu'ils engendrent, je dois maintenant quitter le terrain du droit pour celui de l'assistance, et passer en revue les différentes institutions qui ont jadis subvenu à la réparation de cette variété de dommages, et qui y pourvoient encore aujourd'hui ; je veux parler des institutions professionnelles, mutuelles et patronales, des caisses d'Etat, et enfin des sociétés d'assurances commercialement organisées.

44. — *Le travail servile à Rome.* — Comme dans le chapitre premier, je remonterai à l'antiquité romaine. On sait qu'à Rome, dans le Haut Empire, l'industrie s'était beaucoup développée. Nous pouvons même parler de grande industrie. Si la question des accidents ne se posa pas, c'est que l'organisation économique reposait sur le travail servile. Les ouvriers employés au tissage ou à la teinturerie, par exemple, et qui s'élevaient parfois à plusieurs centaines dans une seule entreprise, étaient des esclaves. Lorsque l'un d'eux était malade ou blessé, le maître le faisait soigner, cela est évident, mû, à défaut de tout sentiment d'humanité, par son intérêt personnel ; mais, comme il en est aujourd'hui pour les animaux domestiques, la valeur

de l'esclave était la limite des sacrifices du propriétaire. On sait que le vieux Caton recommandait aux paysans dans son *de Re Rusticâ*, de vendre les vieilles ferrailles et les esclaves devenus incapables de travailler. Comme ils trouvaient rarement d'acquéreurs, l'habitude se répandit de les abandonner, au point que des mesures législatives durent intervenir, notamment un édit de Claude bien connu (C. 7, 6, *de lat. lib. toll.*, 1, 3) qui punit ces maîtres barbares de la perte de leur propriété.

45.—*Le travail libre.—Les corporations funéraires et d'artisans.* — Le travail libre qui n'avait jamais complètement cessé d'exister, se développa surtout au Bas Empire. Nul n'ignore que les artisans se groupèrent en corporations qui devinrent obligatoires. A côté de ces communautés de métier il faut signaler de très nombreuses associations de funérailles. Ces deux sortes de *collegia* avaient-ils un rôle en ce qui concerne l'assistance aux malades et aux infirmes ? La question est des plus discutées entre les auteurs modernes. Les uns pensent que les collèges funéraires se comportaient à peu près comme les associations de même nature existant de nos jours en Angleterre : à la mort d'un associé, non seulement il était, dit-on, pourvu à ses funérailles, mais des contributions volontaires assistaient les veuves, les orphelins et les membres nécessiteux eux-mêmes. Quant aux corps de métier, on admet, assez généralement, qu'ils constituaient de véritables associations de secours mutuels. M. Liebenam (1), dont l'ouvrage fait autorité, convient qu'il est impossible d'invoquer, à l'appui de cette opinion, des témoignages formels, à une exception près, relative à une association militaire. Il s'appuie sur l'expression *concordiâ*, que l'on trouve dans quelques inscriptions, et surtout sur ce fait que les associations acceptaient parmi leurs membres des

(1) *Zur geschichte und organisation des Rœmischen vereinwesens. Drei untersuchungen von W. Liebenam, Dr. phil. privat-docent an der Universitæt Jena.* Leipzig, Teubner, 1890. V. not., p. 258 et 260.

personnes exerçant d'autres métiers ; ainsi, par exemple, un *faber tignuarius* faisait partie du collège des dendrophores de Rome et un foulon de celui de Pola.

L'absence de tout renseignement direct est, pour M. Waltzing (1), un argument décisif en faveur de la thèse contraire, d'après laquelle, ni les collèges funéraires, ni les collèges d'artisans ne constituaient des sociétés de secours mutuels. « Sans doute, dit-il, on peut admettre que parfois les confrères se cotisaient pour secourir un sociétaire malheureux, mais de pareils secours, dépendant de la bonne volonté de chacun, devaient être rares et passagers ; on n'en trouve aucun exemple, aucune trace. Quant à une assistance permanente, prévue par les statuts, on ne peut l'admettre. Nulle part, ni dans les auteurs, ni dans les inscriptions, on ne parle de cotisations extraordinaires, ni de libéralités affectées au soulagement des indigents ou des infirmes. Dans les collèges funéraires, la caisse avait une destination précise, imposée par la loi, à savoir les funérailles. Nulle part il n'est question d'une autre caisse charitable. Le silence n'est pas moins complet pour les collèges d'artisans. »

46. — *Moyen Age et temps modernes. Observation générale.* — Si nous laissons de côté l'antiquité, pour le Moyen Age et les temps modernes, nous trouverons des documents en assez grand nombre, malheureusement encore épars et difficiles à réunir. Avant d'aborder ceux que nous avons pu recueillir dans une recherche forcément trop rapide, nous ferons une triple remarque. D'abord le problème de la réparation des accidents du travail ne s'est pas posé avant la seconde moitié de ce siècle. Autrefois, les blessés étaient secourus à titre de malades ; on confondait l'accident et la maladie, les

(1) Waltzing, prof. à l'Univ. de Liège, *Etude historique sur les corporations professionnelles chez les Romains, depuis les origines jusqu'à la chute de l'Empire Romain* ; mém. cour. par l'Ac. Roy. de Belgique, I, *Le droit d'association à Rome. Les collèges professionnels considérés comme associations privées,* in-8. Louvain, Péters, 1895. V. not., p. 145, 300 et suiv.

infirmités résultant de causes extérieures avec celles qu'amène l'âge. Souvent même l'assistance des malades rentrait dans la charité aux pauvres. En second lieu, sauf de très rares exceptions, les secours ne constituaient pas un droit pour qui les obtenait, mais une aumône, expression qui, d'ailleurs, n'avait autrefois rien de blessant. Enfin, le chiffre de ces secours était variable, dépendait des ressources de la caisse, et, sauf encore des hypothèses très rares, on ne connaissait pas les tarifications en usage dans les sociétés de secours mutuels et d'assurance [1].

47. — *Les ghildes germaniques, scandinaviques et saxonnes.* — Elles étaient de trois sortes : les unes purement religieuses, d'autres groupaient les marchands et les artisans, et d'autres enfin avaient un but de protection mutuelle (*Conjurationes*, en France, *Schutzgelden*, en Allemagne, *Socialgelds*, en Angleterre).

Leurs statuts portent fréquemment qu'une somme d'argent sera donnée au confrère tombé dans le besoin par suite de maladie, blessure ou vieillesse (ghildes d'Eric, de Kanut, d'Oldensée, de Flensbourg). Souvent, les frères doivent visiter le malade, le veiller même (ghilde d'Eric); et enfin les funérailles étaient généralement à la charge de l'association (ghilde de Sainte-Catherine, de Berwick, ghilde des foulons de Lincoln) [2].

48. — *Les corporations à Rome après la chute de l'Empire Romain.* — L'ouvrage de M. Rodocanachi [3] nous montre l'assistance mutuelle fort développée dans les corporations de la Rome des papes. Les associés devaient visiter et consoler leurs confrères lorsqu'ils étaient malades ou prisonniers, assister à leurs obsèques,

(1) Mon confrère, M. Martin Saint-Léon, qui prépare un important ouvrage sur l'histoire des corporations, lequel paraîtra bientôt, je l'espère, a bien voulu guider mes recherches ; je tiens de sa complaisance une partie des renseignements qui vont suivre.

(2) Consulter l'ouvrage très important publié en 1870 par M. Toulmin-Smith : *The original ordinances of more than hundred early English gilds*, et la savante préface de M. Brentano.

(3) *Les Corporations ouvrières à Rome depuis la chute de l'Empire Romain*, 2 volumes in-f°. Paris, A. Picard, 1894.

qui se faisaient aux frais de la corporation lorsque le défunt ou ses héritiers étaient trop pauvres pour y subvenir. On relève en outre dans les statuts de quelques corporations des dispositions curieuses relatives à l'assistance en cas de maladie ou de blessures. Je signalerai, notamment, ceux des pêcheurs (p. 130) : « Sitôt que les consuls apprenaient qu'un associé était malade, ils prévenaient le médecin de la corporation, qui se rendait auprès de lui, accompagné des consuls et des infirmiers ; ceux-ci devaient le visiter au moins une fois par semaine ; si son état l'exigeait, on le transportait à l'hôpital ; en tout cas, il avait droit à un secours soit en argent, trois giuli, soit en nature, une poule et une livre de confettis, ou un pain de sucre. » Chez les poissonniers (p. 144), les infirmiers étaient chargés de porter de bonnes paroles et un peu d'argent aux malades et prisonniers, non toutefois sans s'être livrés à une minutieuse enquête : les accidents survenus par suite d'une rixe de taverne ou quelque aventure de mauvais lieu, ne donnaient droit à aucun secours (ce qui prouve que les victimes d'accidents professionnels étaient secourues). Les mêmes infirmiers visitaient les filles et veuves des membres décédés, s'informaient de leurs besoins et de leur moralité et proposaient à la corporation, s'ils le jugeaient nécessaire, l'allocation d'une aumône ou la promesse d'une dot. Enfin, pour borner ces citations, je mentionnerai les doreurs (p. 458), qui remettaient aux malades dignes d'intérêt deux pains de sucre en signe d'amour confraternel.

49. — *Les corporations en France et les confréries* (1). — Les avantages du régime corporatif en

(1) Consulter notamment E. Levasseur, ***Histoire des classes ouvrières en France, depuis la conquête de Jules César, jusqu'à la Révolution,*** 2 vol. in-8°. Paris, Guillaumin, 1859 (Cs. I, p. 470) ; et une ***Histoire des classes ouvrières depuis 1789 jusqu'à nos jours,*** 2 vol. 8°. Paris, Hachette, 1867 (Cs. I, p. 59) ; Hubert Valleroux, ***Les Corporations d'arts et métiers et les syndicats professionnels en France et à l'étranger,*** in-8°, XXI — 423 p. Paris, Guillaumin, 1885 ; Fagniez, ***Etudes sur l'industrie et la classe industrielle, à Paris, aux*** XIIIe ***et*** XIVe ***siècles.*** (Bibliothèque de l'Ecole des Hautes Etudes, 33e fascicule) ; Franklin, Alf., ***Les Corporations ouvrières de Paris du*** XIIe ***au*** XVIIIe ***siècle,*** in-8°. Paris, 1884.

matière d'assistance sont très discutés. « On se complaît, dit M. Levasseur, à chercher dans la corporation le modèle d'une protection vigilante des maîtres à l'égard de leurs compagnons ; à dire que la charité chrétienne, exercée en faveur des ouvriers pauvres ou malades, était la rançon du privilège dont jouissaient les maîtres. Il n'en est rien : ni les compagnons ni les apprentis n'avaient, dans la plupart des corporations, droit au secours ; ils n'étaient pas plus admis au bénéfice de l'aumône qu'aux autres avantages de la communauté. A ce titre, la corporation pourrait passer pour une société de secours mutuels si les secours y eussent été donnés comme un droit acquis plutôt que comme une aumône sollicitée [1]. » M. Sérullaz, renchérissant, proclame que « les corporations n'ont aucune ressemblance avec les sociétés de secours mutuels ; que ce sont des associations avides de privilèges et de monopoles, qui n'ont rien fait pour améliorer le sort des classes déshéritées ; c'est le reproche le plus grave qu'on puisse leur adresser [2]. »

50. — Voilà une condamnation lestement prononcée. Plutôt que de prendre parti entre les deux opinions, il est préférable de consulter les documents, j'entends ceux qui sont facilement accessibles. Il convient tout d'abord de recourir au *Livre des Mestiers*, d'Etienne Boileau [3]. Les statuts contenus dans ce recueil ne contiennent que fort peu de dispositions relatives à l'assistance. Il y est parfois question d'une *boîte* de secours alimentée non par des contributions volontaires, mais seulement par des droits d'entrée et surtout des amendes ; voici les termes généralement employés : « desqueux amendes, 2 sous à leur confrarie pour les poures de leur mestier soutenir. » (Tailleurs de robe,

(1) *Histoire des classes ouvrières depuis 1789*, I, p. 59.

(2) *Les Sociétés de secours mutuels et la question des retraites*. Lyon, 1890, p. 63.

(3) Il en existe deux éditions, l'une publiée par M. Depping, en 1837, dans la collection des documents inédits sur l'histoire de France ; la seconde, par MM. Lespinasse et Bonnardot, dans l'*Histoire générale de Paris*. Impr. nat., 1879. V. introd., p. XCVII, *La confrérie*.

édition Depping, p. 153 ; cordouaniers, p. 229, gantiers, p. 242.)

51. — Rares, encore au XIIIᵉ siècle, les confréries se sont beaucoup développées par la suite et, dit M. Hubert Valleroux, au XVᵉ siècle pas une communauté de métier qui ne constitue en même temps une confrérie. Ces deux associations se confondaient le plus souvent par la façon dont elles étaient composées. Mais il n'en était pas toujours ainsi : M. Fagniez (p. 34) nous cite des confréries admettant des étrangers à la profession ; et, ceci est important, dans certains métiers, les ouvriers, les valets, comme on disait alors, avaient une confrérie distincte ; il en était ainsi notamment pour les merciers et les cordonniers de Paris, pour les chaussetiers et menuisiers de Bordeaux.

En général, la confrérie ne se distinguait de la communauté que par son organisation et son but : la célébration d'offices religieux, les repas de corps et l'assistance mutuelle.

52. — Elle consistait souvent dans l'entretien de lits dans des hôpitaux.

Je n'insisterai que sur celles de ces fondations qui profitaient aux compagnons : tel était le cas, par exemple, de cet hôpital de Saint-Julien et Saint-Genest, fondé par les ménétriers, émus de la détresse d'une pauvre paralytique, la Fleurie de Chartres, « laquelle était en une petite charrette et n'en bougeait ni jour ni nuit [1] » ; des « deux lits garnis » entretenus à l'hôpital Sainte-Catherine par les ouvriers pourpointiers de Paris, qui subvenaient seuls, par une cotisation régulière, au soulagement de leurs camarades pauvres [2].

Nous pouvons en rapprocher les statuts de la corporation des jupiers de Montpellier qui datent de 1320, d'après lesquels chaque compagnon devait verser « à la charité » une obole par semaine, laquelle somme le

(1) Cet exemple, tiré des *Antiquités de Paris*, est très connu ; il est rapporté notamment dans un article de l'*Association Catholique*, 1882, 1ᵉʳ sem., p. 283-300, sur les confréries ouvrières.

(2) Fagniez, *op. cit.*, p. 39.

maître retenait sur le salaire ou payait de sa bourse [1].

Les fondations charitables des monnayeurs de Paris, Rouen, Troyes et Montdidier, qui datent du XIVe siècle, étaient établies, au contraire, à frais communs, par les maîtres et par les compagnons : les premiers contribuant à raison d'un denier tournois par semaine ; les seconds versant la même somme par mois [2].

53. — Enfin, le XIVe siècle nous offre un exemple des plus curieux « d'une véritable société de secours mutuels [3], fondée par les corroyeurs de robes de vair, afin de venir en aide à ceux d'entre eux que la maladie réduisait au chômage. Les ouvriers qui voulaient participer aux avantages de cette société payaient un droit d'entrée de dix sols avec six deniers pour le clerc et versaient une cotisation d'un denier par semaine ou deux par quinzaine. Les membres qui se trouvaient débiteurs de plus de six deniers ne pouvaient obtenir l'assistance qu'après s'être libérés. Le droit d'entrée et les cotisations étaient reçus par six personnes du métier, élues annuellement, ainsi que le clerc, par la corporation à laquelle ils rendaient compte. Ces fonds étaient employés exclusivement à secourir les ouvriers malades; pendant la maladie, on leur donnait trois sols par semaine; trois sols pour la semaine où ils entreraient en convalescence (pour la semaine qu'il relèvera, dit le texte) et trois sols « pour soy efforcer, » c'est-à-dire pour leur permettre de se rétablir entièrement ; mais aucun secours n'était accordé à ceux qui s'étaient attiré des blessures par leur humeur querelleuse, « leur diversité, » dit le texte. »

L'association des corroyeurs de vair ressemble, on le voit, de point en point, à nos sociétés modernes de secours mutuels, par le droit qu'elle conférait à ses par-

(1) Etude historique sur les anciennes corporations d'arts et métiers de Montpellier. (*Assoc. Cath.*, 1883, 2e sem., p. 436.)

(2) Levasnier, Gabriel, Le régime économique des anciennes corporations ; l'assistance mutuelle. (*Assoc. Cath.*, 1884, 2e sem., p. 290-306, et 552-565.)

(3) Fagniez, *op. cit.*, p. 39, st. du 10 fév. 1319.

ticipants à une allocation déterminée d'une façon aussi précise que les cotisations. Le contraste est très grand avec les institutions de même nature qui, loin de tarifer les secours, les font dépendre non seulement de l'état de la caisse, mais encore de la libre appréciation des administrateurs de la corporation ou confrérie : « Tous ces deniers seront mis en la bourse Notre-Dame, et s'il y a poure confrère qui soit malade on lui donra pour Dieu, » disent les statuts des tailleurs de Soissons [1]. « S'il se trouve de véritables pauvres, non par défaut de conduite, mais par la suite de malheurs dont ils sont accablés, il leur sera distribué, sur les fonds oisifs et du consentement des syndics, greffiers et anciens, une somme jugée convenable pour leurs pressants besoins [2]. »

On voit dans une autre confrérie [3], les prévôts « tenir buffet pour départir l'argent apporté par le collecteur, savoir aux malades frères ou sœurs son lot selon leurs consciences. »

54. — Je finirai mon énumération avec les statuts de la communauté des pains d'épiciers, février 1596 [4], qui renferment une clause assez curieuse (art. 15) : « Si un compagnon était malade, en quelque lieu, et les autres compagnons en sont (*sic*) avertis, incontinent qu'ils le sauront, ils seront tenus de se détourner de leurs chemins, visiter et conforter, et là demeurer pour le secourir trois jours à leurs dépens, puis le faisant savoir aux dits jurés s'il vient à décéder, portant lettres testimoniales de la paroisse où ledit compagnon sera décédé, escrites de la main d'un notaire, ou bien du curé de ladite paroisse, lesdits jurez seront tenus de lever sur chacun compagnon deux sols six deniers pour payer et restituer à ceux qui auront servi et fait enterrer le défunt. »

(1) Fagniez, *op. cit.*, p. 39.
(2) Stat. des Maîtres Écrivains de 1727, art. 29.
(3) Confr. du Saint-Sacrement (1635), citée par l'abbé Ouin Lacroix, *Les Corporations d'arts et métiers et les Confréries dans la capitale de la Normandie*, p. 431.
(4) De Lamarre, *Traité de la police*, III, p. 485.

55. — Ces institutions charitables, en pleine prospérité au XVe siècle, se sont-elles développées, perfectionnées dans la suite ? Cela est fort douteux, et mon maître, M. Esmein, les croit en décadence au XVIIIe siècle ; dans les confréries, les cérémonies religieuses et les repas de corps absorbaient tous les fonds, au détriment des œuvres d'assistance. Il ne semble pas d'ailleurs, que l'édit de 1776, en supprimant les jurandes et communautés de métier, ait eu des conséquences fâcheuses. Je me bornerai à renvoyer à l'article 15 de cet édit, qui décide que les évêques diocésains règleront le sort des fondations des confréries.

56. — *Concessions royales de mines.* — Existe-t-il des actes royaux relatifs à la question ? Oui, en matière de mines [1]. Un édit d'Henri IV, du 14 mai 1604, prescrit un prélèvement d'un trentième sur le produit de chaque mine : « sur la masse entière de ce qui en proviendra de bon et de net, pour l'entretènement d'un ou deux prêtres, selon qui en sera besoin, tant pour dire la messe à l'heure qui sera réglée tous les dimanches et jours de fête, administrer les sacrements, que pour *l'entretènement d'un chirurgien et achat de médicaments.* »

Un édit de Louis XV, de septembre 1739, supprima ce droit du trentième, « sauf aux concessionnaires à pourvoir eux-mêmes aux dépenses sur ce nécessaire et au grand maître des mines, et à son lieutenant de veiller à ce qu'il soit pourvu aux secours spirituels et temporels aux ouvriers et autres employés aux dites mines. »

SECTION II

Le XIXe siècle. — Institutions d'Etat. — Caisses de secours. — Compagnies d'assurances. — Mutualités

57. — *Décret de 1813 sur les mines.* — La disposition de l'édit d'Henri IV, que j'ai citée au précédent

(1) *Traité de législation des mines*, par Louis Aguillon, t. II, p. 351.

chapitre, se trouve reproduite dans le décret du 3 janvier 1813, sur l'exploitation des mines, qui est encore en vigueur :

« Art. 15. Les exploitants seront tenus d'entretenir sur leurs établissements, dans la proportion du nombre des ouvriers ou de l'étendue de l'exploitation, les médicaments et les moyens de secours qui leur seront indiqués par le ministre de l'intérieur, et de se conformer à l'instruction réglementaire qui sera approuvée par lui à cet effet.

Art. 16. Le ministre de l'intérieur, sur la proposition des préfets et le rapport du directeur général des mines, indiquera celle des exploitations qui, par leur importance et le nombre des ouvriers qu'elles emploient, devront avoir et entretenir à leurs frais un chirurgien spécialement attaché au service de l'établissement.

Un seul chirurgien pourra être attaché à plusieurs établissements à la fois si ces établissements se trouvent dans un rapprochement convenable. Son traitement sera à la charge des propriétaires, proportionnellement à leur intérêt. »

58. — *Clauses et conditions générales des entreprises de travaux publics*. — L'organisation des secours aux ouvriers employés dans les entreprises de travaux publics, réclamée en 1837 dans une brochure de M. Emmery [1], fut réalisée par un arrêté ministériel du 15 décembre 1848, modifié par un autre arrêté du 22 octobre 1851.

Les travailleurs blessés ou malades sont soignés gratuitement à l'hôpital ou à domicile. Pendant la durée de l'interruption du travail ils reçoivent la moitié du salaire qu'ils auraient pu gagner. Ceux qui sont traités à l'hospice ne reçoivent cette indemnité que s'ils sont mariés ou chargés de famille. Lorsque, par suite de blessures, ils sont devenus impropres au travail de leur profession, ils reçoivent la moitié de leur salaire pendant une année à partir du jour de l'acci-

(20) Cité par M. Aucoc, *Confér. de Dr. adm.*, t. II, p. 191.

dent. En cas de mort, la veuve ou la famille reçoivent une indemnité de trois cents francs. Les secours peuvent être augmentés par décision du ministre des travaux publics.

Aux termes de l'article 16 du cahier des clauses et conditions générales de 1866, l'entrepreneur devait, pour faire face à ces dépenses, supporter sur les sommes dues par l'administration une retenue de 1 0/0 ; cette retenue, d'après le texte de 1848, portait sur les salaires seulement, mais s'élevait à 2 0/0.

L'arrêté ministériel du 16 février 1892 a modifié cet article. La retenue n'est plus fixée d'une façon uniforme et l'entrepreneur devra se soumettre à toutes les charges qui résulteront des lois existantes ou à promulguer. Voici la rédaction nouvelle : « Pour le fonctionnement du service médical et l'allocation de secours aux ouvriers atteints de blessures ou maladies occasionnées par les travaux, à leurs veuves et à leurs enfants, l'entrepreneur est soumis aux retenues qui résultent soit des lois, soit des décrets et arrêtés ministériels en vigueur au moment de l'adjudication. La partie de ces retenues qui reste sans emploi à la fin de l'entreprise est remise à l'entrepreneur. »

Si les dépenses dépassent la retenue, l'excédent reste à la charge de l'État.

59. — *Caisse d'assurance de l'Etat.* — On sait qu'une loi du 11 juillet 1868, complétée par un décret du 10 août suivant, modifié par un autre décret du 13 août 1877, a créé, sous la garantie de l'Etat et fait gérer par la Caisse des Dépôts et Consignations, deux caisses d'assurances, l'une en cas de décès, l'autre « ayant pour objet de servir des pensions viagères aux personnes assurées qui, dans l'exécution de travaux industriels et agricoles, seront atteintes de blessures entraînant une incapacité permanente de travail, et de donner des secours aux veuves et aux enfants mineurs des personnes assurées qui auront péri par suite d'accidents survenus dans l'exécution desdits travaux. » Cette caisse reçoit des assurances individuelles (art. 8) et des

assurances collectives (art. 15). Ses ressources se composent des cotisations (qui sont de huit, cinq ou trois francs), d'une subvention de l'Etat inscrite au budget, de dons et legs faits à la caisse, qui se trouve ainsi constituée en personne morale. Les accidents sont divisés en deux classes : ceux entraînant une incapacité absolue de travail, et ceux qui, ne causant qu'une incapacité partielle, ne donnent droit qu'à la moitié de la pension; celle-ci s'établit sur un capital égal à six cent quarante fois le montant de la cotisation annuelle avec un minimum de 200 francs qui, grâce à la subvention de l'Etat, est toujours atteint. En cas de mort de l'assuré, sa veuve, ses enfants, ses parents sexagénaires ont droit à un secours égal à deux années d'arrérages. Les rentes sont servies par la Caisse de retraites pour la vieillesse à laquelle la Caisse d'assurances verse le capital nécessaire.

Les administrations, les établissements industriels, les compagnies de chemins de fer, les sociétés de secours mutuels, les communes peuvent assurer collectivement leurs ouvriers, membres ou sapeurs-pompiers; cette forme d'assurance était rendue en fait impraticable par l'exigence de listes nominatives, qui ont été heureusement supprimées par l'article 9 du décret de 1877.

L'organisation de cette caisse est des plus critiquables. On lui reproche de ne pas servir d'allocation en cas d'incapacités temporaires, de ne payer jamais d'indemnités en capital, et surtout de ne pas faire varier les primes à raison de la diversité extrême des risques qui existe entre les industries. L'Etat acceptait ainsi par avance la charge de tous les métiers présentant des dangers exceptionnels et rejetés par l'assurance privée, et si le Trésor évita les énormes pertes qui semblaient devoir fatalement résulter d'une pareille imprévoyance, cela tint d'abord à ce que l'administration chargée de gérer la caisse se soucia fort peu de la faire connaître et de lutter sur le terrain commercial avec les agents des compagnies, et ensuite à ce

que les patrons préférèrent de beaucoup recourir à ces derniers qui les couvraient de leur responsabilité civile.

Cette tentative d'assurance par l'Etat aboutit à un échec lamentable, non qu'elle ait amené un déficit, comme on le croit à tort, car les comptes se balancent par un excédent énorme, lequel a sa source dans une subvention de 2.100.000 fr. versée au début, qui, avec les arrérages encaissés, s'élève aujourd'hui à plus de cinq millions de francs, somme qui dépasse de beaucoup les cotisations perçues de 1868 à 1894 et qui, pour 30.000 assurés, ont atteint 230.510 fr.

Il a été réglé en 1894 sept sinistres, six ayant entraîné une incapacité permanente, et un la mort de la victime, et encore, sur ces sept sinistres, deux seulement s'étaient produits dans l'année.

60. — *Sociétés de secours mutuels.* — Si l'Etat a, jusqu'à présent, peu fait pour la solution du problème des accidents industriels, l'initiative privée, au contraire, sans le résoudre complètement, s'est signalée par des tentatives qui, pour n'être que partielles, n'en sont pas moins des plus heureuses.

On pourrait penser que les sociétés de secours mutuels ordinaires jouent ici un rôle important. Ce serait une erreur. La plupart d'entre elles, en effet, excluent de leur sein les personnes appartenant à des métiers dangereux, mineurs, carriers, maçons, charpentiers, chauffeurs, etc. (1); elles n'ont même que fort peu contribué à recruter des adhérents à la caisse de l'Etat. On peut les considérer comme absolument négligeables, surtout quand on les rapproche des résultats remarquables obtenus par les caisses de secours ou d'assurances, groupant les travailleurs d'une usine ou d'une même industrie.

61. — *Les sociétés ouvrières de production.* — Elles ont organisé entre leurs membres des associations de secours mutuels qui fonctionnent de la façon la plus

(1) Sérullaz, *Les Sociétés de secours mutuels*, p. 229 et suiv. not., p. 234 et 251.

satisfaisante. Je ne citerai que celle de la maison Leclaire [1] qui assure aux sociétaires malades ou *blessés* les visites du médecin de la société, les médicaments et des secours pécuniaires qui sont de 2 fr. 50 par jour pendant six mois; passé ce délai, il est statué par l'assemblée générale sur la question de savoir si les secours doivent être continués ou si le sociétaire doit être mis à la retraite. Des pensions viagères sont, en effet, accordées à tout ouvrier, sociétaire ou non, qui, par suite d'un accident arrivé en travaillant pour la maison, se trouve dans l'impossibilité de gagner sa vie. Les rentes sont reversibles pour moitié sur la tête des veuves et enfants mineurs.

Au Familistère de Guise, l'assurance mutuelle contre la maladie se monte à 182.000 fr. par an ; elle est alimentée par des retenues et les amendes ; elle sert des allocations mensuelles variables suivant que la victime est associée (75 fr. pour les hommes, 45 fr. pour les femmes), sociétaire (60 et 35 fr.) ou participante.

Il est intéressant de rapprocher de ces admirables organisations les mines du Rancié, dans l'Ariège, application si peu connue et si ancienne, puisqu'elle remonte à plusieurs siècles, du principe, que l'on croit nouveau, de la *mine aux mineurs*.

Une ordonnance du 25 mai 1843, confirmant et renforçant des anciens usages, a réorganisé la caisse de secours, au profit de laquelle chaque ouvrier doit extraire mensuellement deux *voltes* ou *voyages* supplémentaires, cotisation en nature qui équivaut à 1 fr. 10 par mois [2].

62. — *Institutions patronales. — Caisses de secours en cas de maladies et d'accidents.* — On voit que, dans les associations ouvrières, les secours en cas d'accident ne sont pas distingués de ceux de maladie. Il en est de même de la plupart des fondations par lesquelles de

(1) Maison Leclaire... Règlement de la Société de prévoyance et de secours mutuels, in-8°. Paris, Guillaumin, 1877, p. 75 et suiv.

(2) Hyvernat, L'industrie houillère. (*Association Catholique*, 1880, 2° sem., p. 460-481.)

grands industriels, comprenant les devoirs moraux et sociaux qui leur incombent envers leurs ouvriers, se sont efforcés d'en améliorer la condition matérielle, d'en relever la situation morale (1).

Nombreux sont les patrons qui ont fondé une société de secours mutuels entre leurs ouvriers et employés, qui l'administrent généralement eux-mêmes. Ils se sont chargé au moins des frais généraux et de l'administration, comme à la caisse de la société de la Vieille-Montagne, alimentée par un prélèvement sur les salaires, variant, selon les établissements, entre 1 et 5 °/₀, et s'élevant en moyenne à 2,93 °/₀.

Le plus souvent, les chefs d'industrie ont alloué à ces caisses, pour combler les déficits, de très importantes subventions, comme la compagnie des petites voitures de Paris, dont les sacrifices s'élèvent par an à 223.000 fr.; comme la maison Mame, à Tours, la société Schneider, du Creusot, ces deux entreprises si célèbres, tant au point de vue social qu'au point de vue industriel.

63. — Le plus souvent les contributions patronales sont déterminées d'une façon précise par les statuts. On verse d'abord à la caisse les amendes, dans les établissements où elles existent encore ; et, en outre, les chefs d'industrie ajoutent aux prélèvements sur les salaires une somme qui, chez MM. Peugeot, est du tiers des cotisations des sociétaires, et qui, le plus souvent, les égale. Tel est le cas pour la maison Muller et Roger (où le versement de l'ouvrier est d'un franc par quinzaine), et surtout dans l'industrie des mines. Dans les charbonnages de Mariémont et Bascoup, en Belgique, la société paie la moitié de la cotisation fixée à 0 fr. 75 0/0 du salaire. Pour alimenter la caisse de Blanzy, la retenue, qui est de 2 fr. 50 0/0 du salaire

(1) Consulter comme ouvrages généraux : Leroux, *Nouvel ordre de récompenses...* Paris, 1867 : Exposition universelle de 1889, Economie sociale, section XIV. Rapp. de M. Cheysson. Paris, 1892 ; Brice, (Hubert), *Les institutions patronales.* Paris, 1894. V. la Bibliographie, en appendice.

des ouvriers, et de 1 0/0 des appointements des employés et ingénieurs, se complète par une subvention égale de la compagnie, qui se montait, en 1888, à 145.000 francs, et des dons volontaires. Il en est de même dans toutes nos sociétés houillères, à Anzin comme dans les différentes compagnies qui exploitent le bassin de la Loire et dont les institutions remontent à trente ans (1).

M. Keller évaluait le total des allocations en 1882, pour malades et retraites, dans les mines, à 4 1/3 0/0 du salaire, dont moitié à la charge des compagnies. M. Castelnau donnait, pour les entreprises du bassin de Saint-Etienne, en 1892, le chiffre de 6,16 0/0, dont 4,50 0/0 à la charge des patrons, et M. Duporcq, pour celles du Pas-de-Calais, en 1893, indiquait, comme pourcentage, 5,56 0/0, dont moitié seulement à la charge des ouvriers (2).

A la grande cristallerie de Baccarat, les ouvriers sont répartis obligatoirement, suivant leurs spécialités, entre plusieurs caisses distinctes, où ils versent 1,1 1/2 et 2 0/0 de leurs gains, auxquels s'ajoute une contribution patronale de 2 0/0 du salaire. Il y a quelques années la compagnie consentait un versement supplémentaire de 14 0/0 à la caisse des tailleurs, lesquels sont exposés à des risques professionnels propres.

64. — Ces caisses fournissent toutes à leurs adhérents les secours médicaux et pharmaceutiques, quelquefois dans la limite d'un maximum de cent francs. Elles pourvoient également aux frais funéraires. Elles servent en outre des allocations quotidiennes, ordinairement à partir du troisième jour, et pendant un temps généralement limité à trois, cinq ou six mois ; à l'expiration de ce délai, le comité d'administration décide si le secours doit être maintenu, réduit ou supprimé ou,

(1) M. Hyvernat, *loc. cit.*, rappelle une ordonnance du 25 juin 1817, créant une caisse à Rive-de-Gier, alimentée par un versement de un centime par tonne de houille, et qui ne reçut pas d'application.

(2) Je dois les renseignements qui vont suivre à l'obligeance de M. Guinond, le secrétaire général de l'Union.

s'il y a lieu de liquider une retraite, dans les établissements qui sont organisés pour en servir.

Quant au chiffre de ces allocations, il est quelquefois fixé par les statuts d'une façon ferme. J'ai rencontré le taux le plus élevé dans la maison Muller et Roger : 4 fr. par jour pendant trois mois ; 2 fr. 50 pendant le trimestre suivant. La caisse des cochers et ouvriers de la compagnie des petites voitures leur alloue 2 fr. par jour pendant cinq mois ; celle de la maison Peugeot paie 1 fr. 50, pour les hommes mariés, et 0 fr. 75 pour les garçons de vingt ans et plus.

Dans les mines les chiffres sont plus faibles. En voici quelques-uns. A Anzin, les malades reçoivent une indemnité de chômage qui est, pendant le premier trimestre, de 1 fr. par jour, pendant le second de 0 fr. 50, et enfin pendant le semestre suivant de 1 fr. par semaine. Dans la société des mines de la Loire et dans celle des houillères de Saint-Etienne, l'ouvrier blessé reçoit 1 franc par jour, plus 0 fr. 25 par enfant au-dessous de douze ans. A Blanzy, un célibataire reçoit de 0 fr. 75 à 1 fr., un homme marié de 1 fr. à 1 fr. 25. Dans les ardoisières de Renay, l'allocation est de 1 fr. 25 par jour pendant les deux premiers mois, de 0 fr. 60 pour les trois mois suivants. Dans la maison Seydoux, au Cateau, et à Bousies, elle varie entre 3 et 8 fr. par semaine.

65. — D'autres établissements fixent l'indemnité journalière d'après le salaire : à Baccarat, elle varie entre la moitié et le tiers, c'est là un minimum garanti que l'on dépasse suivant l'état de prospérité de la caisse. Il en est de même à la société de la Vieille-Montagne. Aux verreries de Val-Saint-Lambert, on a adopté le chiffre de moitié. Dans les charbonnages de Mariémont et Bascoup, la proportion est la suivante : pendant trois mois, 30 0/0 ; pendant les trois mois suivants, 22 0/0 ; pendant le second semestre, 15 0/0 ; après un an et pendant deux ans, 7,50 0/0.

66. — J'ai dit que ces allocations se transformaient en rentes dans les industries ayant une caisse de prévoyance, au profit des ouvriers infirmes, de leurs veuves

(0 fr. 60 par jour ou 220 fr. par an dans les mines de la Loire), ou de leurs enfants (0 fr. 25 par jour ou 91 fr. par an dans les mêmes établissements).

Je signalerai les dispositions particulières du règlement des retraites de la compagnie des mines d'Anzin. Les ouvriers devenus invalides par suite de blessures graves ou d'infirmités contractées au cours du travail, reçoivent : 1° la rente servie aux ouvriers ayant atteint l'âge de la retraite, par la Caisse nationale à laquelle ils sont tous affiliés ; 2° la prime pour longs services ; 3° un supplément à fournir par la compagnie et limité par ces deux conditions que le maximum de l'allocation soit de 180 fr., pour les ouvriers du fond, et de 150 fr. pour ceux du jour, et que le total de la pension ne dépasse pas 400 et 320 francs. La raison d'être de ce système se trouve dans cette idée, que la charge des accidents doit, plus que celle des maladies, porter sur l'industrie elle-même.

C'est pour donner une satisfaction plus complète à ce desideratum que l'on a été amené, dans certaines maisons, à séparer complètement l'assurance accidents des secours en cas de maladie.

67. — *Caisses spéciales d'assurance contre les accidents.* — Ces caisses sont entièrement à la charge des patrons. Je citerai celle de la maison Solway qui, en une seule année, 1887-1888, a payé 20.000 fr. d'indemnités.

MM. Peugeot consacrent à l'assurance un demi pour cent du gain des ouvriers des trois usines. En cas d'accidents graves, l'indemnité est fixée par le conseil de gérance en rapport avec le gain de la victime et sa situation de famille. Les allocations quotidiennes sont de 4 fr. par jour d'incapacité, y compris celui de l'accident, pour les hommes de vingt ans ou plus, et de 2 fr. pour les jeunes gens et les femmes.

Une des caisses les mieux organisées est celle de la compagnie houillère de Bessèges. Elle y affecte 2 °/₀ du salaire des ouvriers. Les blessés reçoivent gratuitement les soins des médecins et les médicaments

jusqu'à leur guérison. Les indemnités de chômage sont fixées comme il suit :

1° Pour l'ouvrier célibataire ou veuf sans enfants, à 1 fr. 25 par jour, fêtes et dimanches compris, pour toute blessure entraînant une incapacité de travail de plus de cinq jours. Cette taxe est augmentée de 0 fr. 25 par jour, si l'ouvrier est marié, et de 0 fr. 25 par chaque enfant, jusqu'à un maximum de 2 fr., et de 2 fr. 50 en cas de blessures graves ou de situation exceptionnelle de famille ;

2° Pour la femme et l'enfant au-dessous de seize ans, à 0 fr. 60 par jour ;

3° A la veuve, une pension de 25 fr. par mois, plus 10 fr. pour le premier enfant au-dessous de quatorze ans, et 5 fr. pour les autres avec un maximum de 50 fr. ;

4° Pension de 12 fr. à chaque orphelin de père et mère jusqu'à quatorze ans, maximum 50 fr. ;

5° Incapacité permanente absolue de tout travail, pension variant des trois quarts à la totalité de l'indemnité de chômage ;

6° Incapacité permanente partielle, pension variant du quart aux trois quarts de cette indemnité ;

7° Incapacités moindres, indemnité facultative une fois payée ;

8° Indemnité ou pensions variables et facultatives aux ascendants.

Le règlement contient un classement des infirmités par catégories.

La dépense a été pour la compagnie, de 1873 à 1887, de plus d'un million, soit, par ouvrier occupé et par an, de 29 fr. 15 ; elle est aujourd'hui de 34 fr. 91, les maladies représentant une charge de 34 fr. 49.

68. — *Assurances mutuelles par les chambres syndicales. Groupe de l'industrie du bâtiment.* — Les très grands industriels seuls sont à même de constituer des caisses spéciales d'assurance, restreintes au personnel de leur usine. Quant aux autres, ils peuvent arriver au même résultat en se groupant en mutualités

professionnelles. C'est ce qu'ont fait les entrepreneurs du bâtiment de Paris et des départements de Seine et Seine-et-Oise. Leurs chambres syndicales ont formé une union importante dont le siège est 3, rue de Lutèce, et qui administre plusieurs sociétés mutuelles d'assurance collective et de responsabilité civile.

La plus ancienne (1) est la mutuelle des *entrepreneurs de maçonnerie*. Elle a été fondée en 1859 ; ses statuts, remaniés en 1881 et 1887. Pendant les trente premières années de son fonctionnement, elle a distribué 1.200.000 fr., dont 275.000 fr. pour 170 ouvriers tués; 240.000 fr. pour 264 accidents graves, 685.000 fr. pour 10.052 accidents n'entraînant qu'un chômage restreint ou survenus à des tiers. Enfin, 98 0/0 des accidents ont été réglés à l'amiable. Au 31 décembre 1894, elle comptait 284 sociétaires qui ont déclaré 20.410.994 fr. de main-d'œuvre; le nombre des sinistres a été de 2.138, avec 2.151 blessés. Le règlement dans l'année, de 2.082 accidents, a entraîné une dépense de 204.982 fr. qui, avec les frais, s'est élevée à 249.177 fr. Le compte s'est balancé par un excédent des recettes de 18.200 fr.

La cotisation est fixée à 1 fr. 25 par 100 fr. de main-d'œuvre, pour les travaux ordinaires, et à 2 fr. pour les travaux de chemins de fer, ponts, rivières, canaux et autres analogues ; elle est payable trimestriellement.

En cas de mort une indemnité de 1.500 fr. est attribuée aux enfants mineurs (la veuve a droit à pareille somme), et, à leur défaut, les parents sexagénaires en obtiennent la moitié. L'ouvrier reçoit une pension de 350 fr. s'il est invalide, et de 180 fr. s'il est atteint d'une incapacité permanente de travail professionnel; dans les deux cas, le conseil d'administration peut lui allouer, sur sa demande, 80 0/0 du capital constitutif de la rente. L'allocation journalière, servie pendant six mois, est égale à la moitié du salaire.

(1) Consulter, outre les statuts et les comptes rendus de cette société, les communications de M. Léturgeon (Congrès de Paris, p. 331 ; Berne, p. 737).

69. — La mutuelle des *entrepreneurs de plomberie*, fondée en 1869, comptait cette année 55 assurés et régla 51 accidents. En vingt ans elle paya 258.360 fr. pour 1.923 sinistres. En 1892, elle comptait 92 assurés et a réglé, dans l'exercice 1891, 239 accidents ayant coûté 24.500 fr. La garantie est limitée (statuts revisés en 1893) à 25.000 fr. par accident. La cotisation est de 0 fr. 75 pour 100 fr. de main-d'œuvre. Chaque adhérent nouveau verse au fonds de réserve une somme de 100 francs. Les indemnités sont fixées par le conseil; elles sont supportées, au delà de 2.000 fr., par le sociétaire, pour un dixième.

70. — *Les entrepreneurs de charpente* ont fondé leur caisse en 1875 et en ont remanié les statuts en 1880. Tout adhérent nouveau verse pour le fonds de roulement une somme, une fois payée, de 250 francs. La cotisation est fixée à 0 fr. 60 par 100 fr. de salaire, payable trimestriellement. L'allocation journalière, pour une incapacité de travail de trois jours au moins et soixante au plus, est au maximum de 2 fr. 50. En cas de mort, il est alloué aux ayants droit une somme de 60 fr. pour frais d'enterrement; les indemnités, en cas de mort ou d'incapacité permanente, sont fixées par le conseil. En 1894, les cotisations se sont élevées à 17.000 fr. environ, pour trente-sept assurés, et le passif, frais et règlement de sinistres, à 5.189 fr.

71. — L'assurance mutuelle des *entrepreneurs de peinture et vitrerie*, etc., date de 1877; ses statuts ont été revisés en 1893. Chaque membre entrant dans la société verse au fonds de roulement une somme de 50, 100, 150 fr., suivant qu'il emploie moins de 16 ouvriers, de 16 à 50 ou plus de 50, et paie une cotisation de 0 fr. 40 par 100 fr. de salaire.

Lorsque la responsabilité du sociétaire est engagée dans un accident, il garde à sa charge un huitième de toutes les dépenses du sinistre; les membres de la société s'obligent à ne faire subir aucune retenue à leurs ouvriers, ce qui se conçoit, l'assurance étant uniquement destinée à couvrir la responsabilité civile.

En 1894, il a été réglé 46 accidents, pour une somme de 4.696 fr. 40.

72. — Les *entrepreneurs de serrurerie* ont organisé leur société en 1887. Elle groupait, au 31 décembre 1894, 84 adhérents. Il a été déclaré 328 accidents et réglé pour 30.000 fr. d'indemnités. La cotisation est fixée à 0 fr. 75 par 100 fr. de la dépense totale de main-d'œuvre. L'allocation journalière est égale à la moitié du salaire, pendant trois mois, et au quart pendant un second trimestre, avec un maximum de 3 fr. 50. En cas d'incapacité permanente de travail professionnel, l'ouvrier reçoit une rente égale à trente fois son salaire journalier, qui est doublée en cas d'incapacité permanente absolue. La victime peut obtenir du conseil d'administration 80 0/0 comptant du capital de la rente. En cas de mort, même système que pour les maçons, avec un maximum de 2.800 fr. au lieu de 3.000.

73. — Les *entrepreneurs de fumisterie* ont, en 1894, réglé 158 sinistres, pour une somme totale de 13.221 fr. 05; la dépense s'est montée à 7 fr. 70 par ouvrier. L'allocation journalière est égale à la moitié du salaire; les frais d'enterrement, en cas de mort, sont limités à 100 fr.; le taux des autres indemnités est fixé par le conseil. L'assurance couvre les patrons eux-mêmes. Ils sont répartis en quatre classes suivant qu'ils ont 10 ouvriers au plus, 20, 30 ou plus, et paient une mise sociale de 25, 50, 75 ou 100 fr. et une cotisation annuelle de 50, 100, 150 et 200 fr.

74. — *Caisse d'assurance mutuelle des chambres syndicales* (1). — En 1892, les chambres syndicales de l'industrie et du commerce, dont le siège est rue de Lancry n° 10, ont organisé une société ayant pour objet « d'établir, de la manière la plus économique, entre ses membres, une assurance mutuelle contre les risques d'accidents atteignant les personnes, les chevaux

(1) M. Matignon, Congr. Milan, II, 143. Les renseignements qui vont suivre m'ont été fournis par M. Jacob, inspecteur général de la Caisse, que je tiens à remercier de sa complaisance.

et les voitures et particulièrement contre ceux qui impliquent la responsabilité des patrons. » La caisse s'engage à payer :

1° En cas de mort, une indemnité égale à 300 fois le salaire quotidien moyen, payable à la veuve ou aux enfants mineurs du sinistré et, à leur défaut, moitié aux ascendants de celui-ci ;

2° En cas d'infirmités, une indemnité proportionnée à la gravité de l'accident et fixée, suivant des catégories, à 400 fois, 200 fois ou cent fois le salaire quotidien de la victime ;

3° En cas d'incapacité temporaire, une indemnité quotidienne égale à la moitié du salaire de la victime, sans que cette indemnité puisse dépasser toutefois 3 fr. par jour au maximum pendant 90 jours consécutifs; à partir du quatre-vingt-onzième jour, l'indemnité est réduite de moitié. Le jour de l'accident ne donne pas droit à indemnité. Il en est de même pour l'incapacité qui ne dure pas plus de deux jours ;

4° En cas de responsabilité civile du patron, une indemnité couvrant cette responsabilité jusqu'à concurrence de 10.000 fr. par accident et par victime, sans que cette indemnité puisse dépasser, pour un seul et même accident ou événement, la somme totale de 100.000 fr.

La société assure en outre :

1° Pour frais funéraires et par victime, une indemnité de 60 fr., sans que cette indemnité puisse être supérieure à 600 fr. par accident ou catastrophe ;

2° Pour frais médicaux et pharmaceutiques, une indemnité en sus du capital alloué, représentant 15 0/0 de ce capital, sans que ladite indemnité puisse dépasser 200 fr. Moyennant cette allocation, la société laisse au sinistré toute latitude pour le choix du médecin et l'achat des médicaments dont il reste chargé d'assurer le paiement (art. 10).

Le contrat d'assurance ne crée de lien de droit qu'entre la société et le patron qui, comme chef d'établissement et seul sociétaire, est tenu au paiement des cotisations.

La société reste étrangère à toutes les conventions qui peuvent intervenir entre le patron et les ouvriers pour la répartition entre eux des charges ou cotisations (art. 12).

La société, bien que n'ayant que quatre ans d'existence, compte déjà 500 sociétaires et assure 12.000 ouvriers. Les primes variant entre 0 fr. 30 et 3 fr. 50 0/0 du salaire, dépassent annuellement 100.000 fr. Il a été réglé, en trois ans, 4.000 sinistres. Les contestations sont évitées au moyen d'un conseil arbitral, très ingénieusement organisé, et qui a produit d'excellents résultats.

75. — *Caisses syndicales mutuelles des forges et des industries textiles de France* (1). — La première a été fondée par le syndicat patronal intitulé Comité des forges de France, le 27 juin 1891. Elle assure les ouvriers et employés des grandes industries du fer et de l'acier (extraction de minerais, fours à coke, hauts fourneaux, fonderies, forges, laminoirs, ateliers de chaudronnerie, de construction mécanique, tréfileries, clouteries, fabriques de ferronnerie), dont le salaire annuel ne dépasse pas 3.000 fr.

Elle assure aux victimes les indemnités suivantes :

Pour l'incapacité permanente absolue, une rente variable entre 20 et 33 0/0 du salaire annuel, suivant les charges de famille de la victime, sans que la rente puisse dépasser 600 fr. par an, le minimum de 20 0/0 étant attribuable au célibataire sans ascendants à sa charge, et une augmentation de 5 0/0 donnée par personne à la charge de la victime, jusqu'au maximum de 33 0/0 ;

Pour l'incapacité permanente partielle, une rente variable entre 5 et 25 0/0 du salaire, suivant la capacité restante de travail et les charges de famille, avec maximum de 365 fr. par an ;

Pour l'incapacité temporaire absolue de plus de quatre-vingt-dix jours, une indemnité égale à la moitié de la fraction correspondante du salaire annuel, avec

(1) Consulter la communication de M. Albert Gigot, au Congrès de Berne, p. 267, 601 à 605 et 729, le rapp. de M. Fontaine, Statistiques et charges des accidents (Congrès de Milan, I, p. 306), et les brochures publiées par le Comité : Statuts et rapports, 1892 à 1896.

maximum de 2 fr. par jour ouvrable, et ce jusqu'à la guérison constatée par un médecin agréé par la société.

En cas de mort, sur la rente qu'aurait reçue la victime en cas d'invalidité permanente absolue, il sera attribué un tiers au conjoint non séparé ou non divorcé, à la condition que le mariage ait été contracté avant l'accident ; un tiers à répartir entre les enfants jusqu'à l'âge de 14 ans, légitimes ou reconnus avant l'accident, à condition qu'aucun ne reçoive plus d'un sixième. Au cas où l'une des parties attribuées, soit au conjoint, soit aux enfants, serait disponible, cette part serait attribuée, jusqu'à concurrence d'un sixième, aux ascendants qui justifieraient qu'ils étaient, au moment de l'accident, à la charge de la victime (article 5 des statuts). A défaut d'entente entre le patron, la victime de l'accident et la société, et dans le cas de procès, la caisse syndicale d'assurance mutuelle, quelles que soient les condamnations qui pourraient être prononcées contre les patrons, garantit ceux-ci de toutes les *conséquences des condamnations*, indemnité et frais de justice de toute nature. Les rentes sont payables par trimestre et d'avance ; elles peuvent être converties, en tout ou en partie, en capital payé une fois pour toutes aux bénéficiaires.

76. — « Le système financier adopté, dit M. Fontaine, pour le fonctionnement de la caisse, est le système de la couverture : le service des pensions viagères est garanti par la constitution d'une réserve ou capital de couverture, dont le montant est au moins égal à dix fois celui de la rente à fournir. Un fonds de réserve de prévoyance est de plus formé avec les économies faites sur les cotisations et autres produits de la société.

77. — Les cotisations sont proportionnelles aux salaires et à un coefficient de risque, variable selon le danger de l'établissement. Le tarif des risques comprend actuellement trois classes. Le taux maximum de la cotisation annuelle, par 1.000 francs de salaire, est de 1,80 0/0 pour la première, de 1,50 0/0 pour la deuxième et de 1,20 0/0 pour la troisième. Jusqu'à présent il été perçu seulement 1.62 0/0, 1.35 0/0 et 1.08 0/0,

et il en sera de même en 1896. Elle se paie d'avance et par fractions trimestrielles.

Les cotisations se sont élevées dans la proportion suivante : 1891, 294.985 fr. ; 1892, 774.586 fr. ; 1893, 853.742 fr.; 1894, 882.176 fr. 57 ; 1895, 877.088 fr. 75. En y ajoutant l'intérêt des fonds placés et le montant de la réserve constituée pour les accidents non réglés des exercices antérieurs, on arrive à un total de recettes de 1.412.267 fr. Les dépenses, avec la capitalisation des rentes, se sont élevées à 910.751 fr., soit un reliquat de 501.515 fr. 70.

On comptait 21 établissements affiliés au 31 décembre 1891 ; ils employaient 41.000 ouvriers et leur payaient 45.253.735 fr. de salaires; trois ans plus tard, le nombre des ouvriers assurés était de 55.801, recevant 66.439.621 fr., et travaillant dans 42 maisons.

La moyenne des indemnités payée par sinistre s'est élevée, pour une période de 4 ans et demi, à 1.856 fr. 40.

C'est à l'imitation de la caisse des Forges, et en lui empruntant ses statuts, qu'a été fondée, en septembre 1894, l'assurance des industries textiles. Les recettes se sont élevées pour l'exercice 1895, à 32.413 fr., et les dépenses, à 22.047 fr. ; les cotisations sont de 0 fr. 40 et 0 fr. 25 0/0 du salaire.

78. — *Les compagnies d'assurance.* — J'ai retracé ailleurs (1) l'histoire des compagnies d'assurances contre les accidents. J'ai dit comment cette branche a été introduite en France en 1861 par la Préservatrice qui, belge d'origine, n'est devenue française que six ans plus tard : compagnie à primes fixes, elle exploite les assurances individuelles et les chevaux et voitures, et société mutuelle, se consacre à l'assurance collective en France.

En 1865 s'est fondée la Sécurité générale qui, fusionnée avec le Soleil-accidents et la Responsabilité Civile, est devenue la plus prospère des compagnies à primes fixes.

(1) *Des assurances contre les accidents du travail, assurance collective et de responsabilité civile.* Paris, Marchal et Billard, 1889. V. p. XII et suiv.

J'ai dit comment la fondation, de 1876 à 1882, d'un grand nombre de sociétés, amena une crise très grave dont le résultat fut la disparition ou la fusion de plusieurs d'entre elles. Aujourd'hui on n'en compte plus que onze qui assurent 800.000 ouvriers environ : la Préservatrice, le Soleil-Sécurité, la Compagnie générale, le Secours, l'Urbaine et la Seine, le Patrimoine, la Caisse des Familles, l'Abeille, la Providence, la Prévoyance, l'Union industrielle du Nord.

L'*Argus* du 30 juin 1895 publie un tableau des opérations des compagnies à primes fixes pour l'exercice 1894 (assurances des personnes, collectives et individuelles, chevaux, voitures, bris des glaces, réunies) d'où il résulte que le total des primes nettes a été de 19.600.945 fr.; les sinistres ont atteint le chiffre de 11.226.029 fr., soit 57,27 0/0 en moyenne (minimum l'Urbaine-Seine, 46,58 0/0) ; les commissions celui de 3.603.941 fr., soit 18,39 0/0 ; les frais généraux se sont montés à 2.811.557 fr. (14,36 0/0) ; les bénéfices industriels à 1.959.418 fr. (9,98 0/0), et les sommes distribuées aux actionnaires à 1.528.800 fr.

La Préservatrice, société mutuelle, nous donne les chiffres suivants : primes nettes, 2.555.983 fr. ; sinistres, 1.772.122 fr. (69,33 0/0) ; commissions, 332.226 fr. (13 0/0) ; les frais généraux à 398.226 fr. (15,58 0/0) et le bénéfice industriel à 53.409 fr. (2,09 0/0).

Le Moniteur des Assurances du 15 septembre 1895 nous donne le tableau des opérations pour l'assurance ouvrière.

ASSURANCES COLLECTIVES

	Nombre de contrats en cours	Primes	Sinistres	
			Nombro	Sommes
Le Soleil-Sécurité Générale .	11.067	»	»	»
La Préservatrice-Mutuelle. .	12.448	2.555.582 90	22.917	1.581.690 55
— Anonyme .	3.881	927.791 25	5.004	548 861 35
Compagnie Générale. . . .	2.546	292.279 62	2.341	180.346 33
Le Secours	»	1.559.636 50	»	926.579 40
L'Urbaine et la Seine. . . .	»	1.113.974 37	»	»
Le Patrimoine	5.971	851.259 03	»	393.950 94
La Prévoyance.	»	831.813 55	»	»
Caisse Générale des Familles	»	243.248 80	»	122.579 06
L'Abeille.	»	1.081.101 50	»	»
La Providence	15.560	2.324.883 17	»	1.379.093 85
La Thémis.	781	80.746 75	»	»

79. — J'ai dit également comment, en 1884, les compagnies se formèrent en un syndicat pour l'étude en commun des questions contentieuses, administratives et financières qui intéressent l'industrie des assurances, l'organisation de statistiques sur un plan uniforme et la représentation des compagnies adhérentes auprès des pouvoirs publics. Ce syndicat aboutit à l'établissement de tarifs communs, les adhérents s'engageant, sous peine d'amende et d'exclusion, à ne pas consentir à des taux inférieurs.

Enfin nous verrons que ces compagnies ont formé un comité de défense, que l'on désigne usuellement sous le nom de comité des Dix, et qui a pour but de suivre la discussion des projets de loi sur la question des accidents, et de transmettre aux Chambres les doléances et desiderata de cette importante industrie.

Je n'insiste pas davantage sur l'assurance par les compagnies, à laquelle j'aurai à faire, chemin faisant, de nombreuses allusions. Je me borne à renvoyer au traité que j'ai consacré à l'assurance collective et de responsabilité civile.

CHAPITRE III

NÉCESSITÉ D'UNE RÉFORME LÉGISLATIVE

80. — *Importance de la question.* — Depuis de longues années déjà, l'opinion publique s'est émue du triste sort des ouvriers qui sont, au cours de leur travail, victimes d'accidents.

Un ouvrier est précipité du haut d'un échafaudage ou pris dans l'engrenage d'une machine : s'il est blessé, peut-il demander au patron de lui tenir compte des dépenses de médecin et de médicaments que nécessite sa guérison? S'il est devenu infirme pour le reste de ses jours, peut-il réclamer une rente qui l'aidera à vivre? S'il est mort, sa veuve a-t-elle droit à un petit capital qui remplacera dans une mesure, si faible soit-elle, le salaire qui la faisait subsister elle et ses enfants? Voilà le douloureux problème qui se pose chaque jour pour ceux que l'on appelle les soldats de l'industrie.

81. — *Rappel de la jurisprudence. — Charge de la preuve.* — J'ai déjà dit quelle solution la jurisprudence tire des textes de notre Code encore en vigueur.

L'ouvrier ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à une indemnité qu'autant que l'accident est dû soit à la faute directe du patron, soit à une faute commise par l'une des personnes dont il répond : contremaîtres, camarades d'atelier, etc. La jurisprudence, ces trente dernières années, s'est montrée très favorable aux ouvriers quant à l'appréciation des fautes pouvant donner droit à une indemnité; néanmoins, elle a strictement maintenu le principe que c'est à la victime à faire la preuve de ces fautes. Or, que de fois ne lui est-il pas, en

fait, absolument impossible d'administrer cette preuve? « La victime d'un accident industriel, qui cherche à obtenir la réparation du tort subi, doit d'abord articuler des faits précis, pertinents et admissibles, selon les termes de la procédure, c'est-à-dire tendant à établir soit un outillage défectueux, une installation dangereuse, une absence de précautions, en un mot, un fait quelconque, qui sera réputé illicite ou pourra constituer une faute imputable au patron ou à ses préposés. Puis, l'articulation formulée, il reste à prouver la vérité des faits, soit au moyen de procès-verbaux, s'il y en a et s'ils sont suffisamment explicites, soit par une enquête testimoniale. On voit immédiatement l'extrême inégalité qui existe entre celui qui cause et celui qui subit un dommage.

82. — « Voilà un homme qui tombe blessé sans connaissance. Le plus souvent, il ne sait pas comment il a été frappé. Lorsqu'après sa guérison il cherche à rassembler des preuves et à fixer la cause de l'accident, il se heurte à des difficultés presque insurmontables : l'état des lieux a été changé, les constatations matérielles sont devenues impossibles. Il cherche des témoins : mais il se peut que l'accident n'ait pas eu de témoins, et, s'il y en a eu, leurs souvenirs sont devenus confus. Parfois aussi ces témoins resteront obstinément muets : compagnons de l'ouvrier blessé, ils ont une part de responsabilité dans l'accident et sont exposés, de ce chef, à une poursuite pénale, ou bien, pères de famille, ils craignent de compromettre leur position et de perdre leur gagne-pain en venant déposer contre le patron qui les emploie. Heureux encore le blessé quand ne s'élèvent pas contre lui les préjugés considérables d'un procès-verbal de police administrative dressé à la hâte, non contradictoirement, et classé au parquet « sans suite[1]. »

(1) Seul, de tous les juristes qui ont traité de la question, M. Delsol a soutenu qu'il est plus facile à l'ouvrier de faire la preuve de la faute du patron qu'à ce dernier d'établir celle de la victime. « La faute de l'industriel est, dit-il, un fait antérieur au sinistre, qui a toujours une

83. — *Lenteurs de procédure.* — « A ces difficultés se joignent les embarras et les lenteurs de l'action judiciaire. Qui commencera, qui suivra, pour le malheureux blessé, la lutte qui va s'engager? S'il est mort, quels vont être les embarras de la veuve, des enfants ou de tous les autres membres de la famille. Ils ne connaissent rien à la procédure, forcément ils s'adresseront à un homme de loi. Celui-ci ne peut travailler pour rien et, partant, il faut verser une certaine somme pour les premiers frais. On n'a pas cet argent. Ici, nouvel embarras pour la victime de l'accident ou les siens; on leur conseille de s'adresser à l'assistance judiciaire. C'est une période indéfinie de remises qui commence. Les dossiers rouges de l'assistance (on leur donne cette couleur pour les distinguer des dossiers payants, qui sont sur papier blanc) sont toujours volumineux.

» Qui fera pour l'ouvrier les démarches préparatoires? Qui visitera l'avoué et l'avocat désignés? Naturellement, ce sera la veuve ou les enfants, car la loi leur impose, comme à leur auteur, la charge de la preuve.

84. — » Enfin, les malheureux plaignants se présentent à l'audience. Anxieux, ils attendent qu'on appelle leur cause. L'audience finit et on ne l'appelle pas : ils s'en retournent le cœur navré pour revenir subir, pendant de longues semaines, les mêmes péripéties. Et pendant ce temps, la misère étreint de plus en plus la famille [1]. » Ce tableau si triste n'est pas trop chargé;

certaine notoriété dans l'établissement; au contraire, il est souvent difficile de saisir, sur le fait, l'imprudence, la négligence qui a causé l'accident : c'est une maladresse, un faux mouvement que personne n'a vu, dont nul ne se souvient. (Sénat, 21 mars 1889, *J. Off.*, p. 306.)

(1) Vavasseur, *le Droit* du 20 mai 1880; Ch. Dejace, La Responsabilité du travail et le Risque professionnel. Rapp. au 1er Congrès des Accidents du travail, t. I, p. 359; Tolain, rapp. au Sénat, n° 9 (ann. à la séance du 24 janvier 1889, p. 3) V. encore le discours de M. Girard, rapp. à la Chambre, séance du 14 mai 1882, *J. Off.*, p. 592, et celui de M. Maruéjouls, rapp. Ch., 18 mai 1893, *J. Off.*, p. 1456. — Pour 230 actions de cette nature, jugées par le tribunal d'une même ville industrielle, la durée minima du procès a été de dix mois et vingt-cinq jours, la durée maxima de trois ans dix mois et vingt-cinq jours.

les auteurs que je cite n'insistent pas assez sur l'influence néfaste de ces agents d'affaires qui « absorbent, dès le début, les économies de la victime pour, en cas de succès, partager avec elle l'indemnité qu'elle peut obtenir [1] », se faisant ainsi grassement rémunérer pour des services illusoires et des déboursés infimes sinon nuls [2].

85. — Aussi pouvons-nous répéter ce que Jules Favre disait, il y a vingt-huit ans, à la tribune du Corps législatif : « Celui qui souffre le mal est quelquefois, alors même que son droit est incontestable, dans l'impossibilité de l'établir et dès lors, aux termes de notre loi, il est condamné à une souffrance sans réparation et sans remèdes [3]. »

Il est souvent impossible, en effet, de déterminer le fait générateur de l'accident. Tant pis pour la victime, car toute obscurité profite à celui qui peut le mieux faire la lumière contre ceux qui n'ont aucune ressource pour formuler une imputation raisonnée.

86. — Il se peut aussi que l'accident n'engage en rien la responsabilité de l'industriel. C'est un cas fortuit, un cas de force majeure. Aucune réparation, aucune indemnité pécuniaire n'est due, d'après le droit commun, à l'ouvrier [4].

Une statistique traditionnelle [5] incontestée, quoique l'origine en soit incertaine, classe ainsi les accidents quant à leurs causes : cas fortuits et de force majeure, 68 0/0 ; accidents dus à la faute de l'ouvrier, 20 0/0 ; accidents dus à la faute du patron, 12 0/0.

Ainsi, l'ouvrier supporterait dans 88 cas sur 100 (les statistiques suisses des mines disent 90 0/0) la charge exclusive de l'accident. « Ne peuvent-ils pas se

(1) Félix Faure, Ch., séance du 9 mars 1883, *J. Off.*, p. 525.
(2) V. Tarbouriech, *des Assurances contre les Accidents du travail*, p. 233.
(3) Discours au Corps Lég., séance du 30 mai 1868 (Ann. du Sén. et du C. Lég., t. X, p. 127).
(4) Dejace, *loc. cit.*
(5) Tolain, *loc. cit.*

croire victimes d'une iniquité sociale après l'avoir été d'une fatalité industrielle ! »

87. — *Transactions.* — Aussi comprend-on combien la victime d'un accident se décide facilement à renoncer, pour un morceau de pain, à une action judiciaire aussi aléatoire, et combien il est facile aux industriels de se débarrasser à bon compte du fardeau des plus lourdes responsabilités. De là, bien des transactions odieuses arrachées à la misère et à l'ignorance.

88. — *Inconvénients du régime actuel pour les chefs d'industrie.* — Il semblerait donc que ce régime légal, réellement barbare, soit tout à l'avantage des patrons et que ceux-ci doivent en réclamer énergiquement le maintien. Il n'en est rien. L'accord le plus absolu règne entre employeurs et employés quant à la nécessité de réformer profondément la législation en vigueur.

89. — Elle a d'abord, aux yeux des industriels, le grave défaut de fournir un aliment de plus aux haines qu'ils sentent grandir contre eux ; ceux-là même, et ils sont nombreux, qui ont trop de cœur pour abuser de leurs avantages, sont facilement soupçonnés des pires calculs et, pour quelques transactions trop favorables qu'ils obtiennent, de combien de chantages réellement odieux ne sont-ils pas victimes ! On sait, en effet, que toute faute, toute imprudence, si légère soit-elle, constitue le délit pénal d'homicide, ou de blessures par imprudence quand elle porte atteinte à la vie ou à la santé d'une personne. Aussi a-t-on vu bien des fois des ouvriers, stylés par des agents d'affaires, assigner leur patron directement devant le tribunal correctionnel. Sans doute, en invoquant ainsi, au lieu de l'article 1382 du Code civil, les articles 319 et 320 du Code pénal, les victimes d'accident ont simplement voulu s'assurer le bénéfice d'une procédure accélérée au risque, d'ailleurs, d'obtenir des indemnités moindres ; les tribunaux se montrent, paraît-il, moins généreux quand ils statuent comme juridiction répressive que lorsqu'ils siègent au civil. Cependant, souvent aussi, il n'y a dans leur manière de procéder qu'un moyen de

vaincre les résistances quelquefois trop justifiées de leur patron, par la menace d'une comparution sur « le banc d'infamie, » en compagnie de voleurs ou d'escrocs.

90. — *Indemnités arbitraires.* — Si le régime légal actuellement en vigueur est très défavorable à la victime de l'accident en ce qu'il donne à son droit à la réparation du préjudice souffert une base insuffisante dans la faute prouvée du chef de l'entreprise, il est également très défectueux au regard de cè dernier quant au mode de fixation des indemnités.

En ce qui concerne cette fixation, le tribunal jouit de la plus entière latitude. les textes ne posant aucun principe directeur. Aussi, les indemnités attribuées pour des cas semblables varient dans des proportions étonnantes, tantôt manifestement trop faibles, tantôt visiblement exagérées (1).

« Les juges, il faut bien le dire, souvent plus humains que la loi, s'inspirent de considérations étrangères au fait lui-même, telles que la fortune de l'employeur, la situation lamentable d'un ouvrier laborieux, rangé, chargé de famille, et se montrent parfois bien sévères pour des patrons en les rendant responsables d'accidents qui sont arrivés par l'imprudence de la victime au mépris des prescriptions les plus formelles. Les décisions changent avec les régions, selon les personnes, et les mêmes faits donnent lieu à des indemnités variant du simple au décuple. A cette incertitude, à cet aléa touchant le chiffre des condamnations, ajoutez les frais de procédure, les pertes de temps inséparables de tout procès, et vous comprendrez cette réponse faite à votre commission par un grand industriel : « Tout, plutôt que le maintien de la situation présente (2). »

91. — La responsabilité qui pèse sur les patrons est

(1) V. les exemples cités dans mon ouvrage, p. 233 et suiv. L'indemnité pour la mort d'un ouvrier a varié dans des hypothèses sensiblement comparables entre 2.000 et 24.000 fr.; une indemnité de 5.500 fr. fut accordée pour la mort d'un cantonnier de 60 ans, qui gagnait 550 fr. par an.

(2) Tolain, Rapp. cité, p. 5, et disc. au Sénat, 12 mars 1889, *J. Off.* p. 240.

une perpétuelle menace de ruine, à raison surtout de l'article 1384 qui les rend responsables *in infinitum* des conséquences de toutes les fautes, si faibles soient-elles, de préposés qu'il leur est impossible de surveiller d'une façon continue, et on comprend que les industriels aient applaudi aux projets qui devaient modifier leur situation. Ils ont eu, en ce sens, une attitude très nette aux différents Congrès des Accidents tenus à Paris, à Berne, à Milan, où aucun de leurs représentants n'éleva la voix en faveur du maintien du *statu quo*. Tous convenaient expressément ou tacitement que « la législation actuelle doit être abrogée ou profondément modifiée (1). » De même, le Congrès des Industriels de France, tenu à Paris de juin à décembre 1888, avait, à la presque unanimité, répondu d'une façon affirmative à la question qui lui était soumise en ces termes : Y a-t-il lieu de modifier l'état actuel des choses et de faire une loi spéciale sur les accidents du travail (2) ?

92. — *Défectuosités forcées de l'assurance.* — Il est facile de comprendre que les industriels n'ont pas attendu le vote des projets de réforme pour essayer d'atténuer, dans la mesure du possible, les charges très lourdes, par leur incertitude et leur indétermination, que fait peser sur eux la jurisprudence de nos tribunaux.

C'est du côté de l'assurance qu'ils se sont tournés. Ils ont assuré « leur responsabilité civile » auprès de compagnies à primes fixes ou mutuelles. Ils y voyaient un double avantage certain : celui de substituer à des indemnités éventuelles et écrasantes, qu'ils ne pouvaient ni prévoir ni calculer, une prime ou une cotisation bien déterminée, payée d'une façon régulière et facile à porter au compte des frais généraux, entrant de cette façon dans le coût du produit.

(1) V. notamment les déclarations de M. Gibon, directeur des forges de Commentry, Pihoret, administrateur de l'Association de l'industrie française (Congrès de Paris, I, p. 218 et 229).

(2) V. Assoc. des ind. de France : Lois sur les accidents du trav., br. in-4°. Paris, 1888.

93. — D'autre part, ils rejetaient sur la compagnie d'assurance, mieux organisée qu'eux pour cette éventualité, les frais et les ennuis d'un procès, l'assureur s'engageant à prendre en main la direction de toutes les actions dirigées contre l'assuré du chef de sa responsabilité civile.

94. — Enfin, et ceci est très important, à l'assurance de responsabilité civile se trouve en fait toujours jointe une autre police dite d'assurance collective, par laquelle la compagnie s'engage à payer à l'ouvrier des indemnités déterminées, dans tous les cas où il sera victime d'accident dû, soit à un cas fortuit, soit à sa propre faute.

Ainsi, par ce second contrat, le patron d'une part satisfait à un devoir moral vis-à-vis de ses ouvriers, en les indemnisant de tous les accidents quelle qu'en soit la cause, d'autre part, il atténue la tendance qu'ont les victimes à rechercher la faute du chef de l'entreprise où ils travaillent, poursuite contre laquelle il se protège par la première police.

On arrive ainsi, semble-t-il, à concilier parfaitement l'intérêt des deux parties en présence et à substituer l'entente et la bonne harmonie aux procès et à la haine.

95. — Malheureusement, il faut bien reconnaître que l'assurance, ainsi comprise, n'a pas donné toute la satisfaction qu'on se promettait de part et d'autre. Le patron ne s'est pas trouvé aussi bien garanti qu'il l'espérait ; l'ouvrier ne s'est pas considéré comme satisfait de ce qu'on lui offrait.

Nous avons vu, en effet, que l'obligation pesant sur l'industriel, de réparer les dommages causés par sa faute, est absolument illimitée. Les compagnies ne pouvaient assumer un tel risque et, par les nécessités même de leur industrie, elles durent fixer à leur obligation une double limite, deux maxima, un pour tous les sinistres frappant l'industriel, l'autre pour chacun d'eux en particulier. De sorte que si les indemnités attribuées par les tribunaux dépassent ces chiffres, elles restent pour l'excédent à la charge de l'assuré.

96. — En outre, si l'assurance ne supprime pas les procès basés sur l'article 1382, elle en fait naître d'autres ; et l'ouvrier prétend tantôt que la responsabilité délictuelle du patron étant engagée, il a droit à une indemnité supérieure à celle de la police, et tantôt qu'on ne lui donne pas ce que cette police lui attribue.

97. — Un grief plus grave a été soulevé par les ouvriers. Ils se sont plaints de ce que les patrons leur retiennent sur leur salaire la totalité de la prime perçue par l'assureur et correspondant pour une part à la responsabilité délictuelle, quand, par nécessité d'arrondir les chiffres, ils ne leur réclament pas davantage.

Faire les frais d'une assurance dirigée contre eux et empirant en fait leur situation, leur a paru immoral et illégal. De là des difficultés inextricables que j'ai examinées tout au long dans mon ouvrage sur les accidents et sur lesquelles je n'ai pas à m'appesantir.

98. — L'origine commune de ces difficultés se trouve dans la législation elle-même. Si l'assurance est défectueuse, c'est parce qu'elle a pour base une théorie de la responsabilité défectueuse. Et si l'on veut que l'assurance privée qui a rendu, je dois le proclamer, à l'industrie de très grands services, en rende de plus grands encore, il faut modifier le droit civil. C'est ce qu'ont parfaitement senti les compagnies et elles se joignent, ceci est très remarquable, aux industriels et aux ouvriers pour appeler de leurs vœux une nouvelle législation, à condition, bien entendu, qu'elle n'ait pas pour résultat de les faire disparaître directement ou indirectement.

99. — *Accord des intéressés. — Résistance des économistes orthodoxes.* — Ainsi donc, patrons, ouvriers, assureurs sont d'accord pour condamner la législation actuelle [1]. Personne n'en a pris la défense aux congrès de Paris en 1889 et de Berne en 1891. Elle a rencontré.

(1) M. Léon Say a nié à la Chambre (18 mai 1893, *J. Off.*, p. 1453), que les ouvriers demandent la loi en préparation : ils ne savent, dit-il, ce que c'est.

il est vrai, un défenseur convaincu à Milan, dans la personne de M. Yves Guyot, appuyé, il le reconnaît lui-même, par deux seulement des 747 adhérents du congrès : « Soutenons avec fermeté et vigueur, dit-il en terminant un article de la *Revue Politique et Parlementaire* (1), les principes de notre droit moderne qui, quoi qu'on en ait dit, ont fait leur preuve depuis un siècle, non seulement en France, mais dans tous les pays avancés en évolution ; développons-les, fortifions-les... »

100. — Rien ne contraste plus avec l'unanimité des intéressés que le dédain mal dissimulé des économistes orthodoxes pour leurs *desiderata* et l'attitude hostile, ou pour mieux dire hargneuse, dans laquelle ils se maintiennent. Pour eux, la solution de la question des accidents du travail est des plus simples, elle consiste en ceci : ne rien faire. C'est ce que M. Yves Guyot expose très nettement sous une forme dialoguée des plus pittoresques (2). « Mais cependant, lui dit un interlocuteur imaginaire, il faut bien faire quelque chose. — Il vaut mieux ne rien faire que de faire une sottise. Un médecin de Molière, appelé auprès d'un malade, se serait considéré et aurait été considéré comme indigne de toute confiance, s'il n'avait pu faire quelque chose : prescription du ressort de M. Purgon, boulette de mie de pain ou potion d'*aqua simplex*. Les docteurs en science sociale jouent actuellement le rôle des médecins de Molière. Ils font des diagnostics aussi alarmants que sont décevants leurs pronostics et ils veulent faire quelque chose à tout prix, sans savoir exactement ce qu'ils feront et alors que l'expérience a prouvé l'échec de ceux qui ont voulu faire quelque chose. »

Et, plus loin, il compare les réformateurs aux chercheurs de mouvement perpétuel et de pierre philoso-

(1) La question des accidents de travail et le Congrès de Milan (*Rev. pol. et parl.*, 1re année, 1894, p. 298).
(2) *Loc. cit.* V. aussi ses discours au Congrès, notamment, séance du mercredi 3 octobre, p. 169.

phale. Les économistes englobent ainsi dans le même mépris et les âmes de charité et de dévouement qui tendent la main aux misérables, et ces misérables qui commencent à montrer le poing. Les uns et les autres nous sommes aussi imprudents dans notre ignorance que le sauvage qui méconnaîtrait la loi de la pesanteur. Que dis-je, les lois économiques dépassent en rigidité, en implacabilité les lois naturelles elles-mêmes. Pour la pesanteur, vous devez tenir compte de la latitude : elle n'existe pas pour la loi de l'offre et de la demande. Ne croyez pas que j'exagère les exagérations des économistes. Ecoutez plutôt M. Frédéric Passy à la Chambre (1) : « Lorsque nous avons le malheur de laisser croire à nos concitoyens malheureux ou mécontents que l'on peut, ici avec des lois, ou ailleurs avec des moyens qu'on prétend plus efficaces, changer les conditions naturelles du travail et de la responsabilité, refaire la nature humaine et supprimer ou retourner cette inévitable et irrésistible gravitation économique qui s'appelle la loi de l'offre et de la demande... » Sommes-nous tentés de violer cette terrible loi naturelle, M. Frédéric Passy nous accable des prédictions les plus atroces, qui rappellent trop celles dont M. Purgon (je ne l'ai pas cité le premier), effraie le Malade imaginaire qui repousse son clystère. « Lorsqu'on croit ou que l'on dit qu'on peut, à volonté, faire disparaître les risques inhérents au travail de l'industrie, déplacer les responsabilités et faire peser à sa guise les accidents sur telle tête ou telle autre, on est sur une pente dangereuse, sur une pente aussi anti-démocratique qu'anti-économique, sur une pente fatale au point de vue industriel, fatale au point de vue moral et au bout de laquelle on trouverait avant qu'il fût longtemps, avec l'affaiblissement du ressort moral, l'abaissement de l'industrie, la diminution du capital, la langueur du travail et la réduction du salaire. »

M. Yves Guyot, plutôt que d'affronter un avenir aussi

(1) Ch., 13 mars 1883, *J. Off.*, p. 563.

épouvantable, se soumet à la fatalité, à la volonté d'Allah. « Je préfère, dit-il, la loi de l'offre et de la demande, qui agit tranquillement, sûrement. Il n'y a qu'à la laisser faire : nous ne ferons pas mieux. »

101. — On se rend assez difficilement compte de la raison pour laquelle les économistes font intervenir dans la question la loi de l'offre et de la demande. Voici leur raisonnement. Nous n'avons pas à nous préoccuper du danger plus ou moins grand que présente telle ou telle industrie, vu que ce danger entre en compte dans la fixation des salaires dont une portion représente une prime d'assurance contre les accidents.

102. — Ce raisonnement est une erreur évidente et depuis longtemps relevée par les statisticiens qui ont démontré qu'il n'existe aucune relation appréciable entre les salaires d'un métier et le risque qu'il représente. Le salaire dépend, en effet, d'une multitude d'éléments divers dont il est très difficile de calculer l'action, notamment de la longueur de l'apprentissage. M. Cheysson répondait à M. Yves Guyot par ce seul exemple, donné en passant, que le salaire du parqueteur, qui ne court aucun risque sérieux, est de beaucoup supérieur à celui du couvreur, qui est si exposé : celui-ci gagne environ 7 fr. 50, et le boulanger 10 fr.; le chapelier 9 fr. et le carrier 4 fr. 50 (1). Il n'est même pas prouvé que, toutes proportions égales, comme entre deux ouvriers zingueurs, l'un travaillant sur les toits, l'autre à l'atelier, le travail périlleux soit sensiblement mieux rémunéré que celui qui ne l'est pas.

103. — Cela se comprend parfaitement ; les économistes, pour soutenir que le salaire contient nécessairement une prime destinée à couvrir les accidents industriels, partent d'une affirmation non moins contestable. L'ouvrier, disent-ils, est libre de choisir son travail, rien ne le force à courir tel ou tel risque, et il peut abandonner son métier s'il lui paraît

(1) Félix Faure, Ch., 9 mars 1883, *J. Off.*, p. 526.

dangereux [1]. M. Félix Faure répond avec beaucoup de justesse que raisonner ainsi c'est prouver qu'on ne connaît pas suffisamment les conditions dans lesquelles vivent les travailleurs [2]. Leur répartition entre les différentes industries dépend beaucoup moins de leur libre arbitre que d'une foule d'éléments d'influence défiant l'analyse de l'observateur le plus sagace. En supposant même que les ouvriers fussent en état de faire un choix raisonné, ils manqueraient, comme l'a fait observer M. Lacombe [3], des éléments nécessaires pour apprécier les chances qu'ils vont courir et les faire entrer suffisamment en compte dans le calcul du salaire auquel ils peuvent prétendre.

104. — En supposant même, ce qui est invraisemblable, qu'ils puissent établir une équation aussi exacte que possible entre ce salaire et le risque qui pèse sur eux, la question résolue théoriquement, comme le fait observer un orateur du Congrès de Milan, M. Zucchi [4], ne le serait pas en pratique. Il faudrait, en effet, pour cela, que l'ouvrier ait soin d'épargner la prime qu'il obtient en sus du prix de son travail et qu'il s'assure auprès d'une compagnie d'assurances. Or, il ne le fera jamais, il ne peut pas le faire, non seulement faute de prévoyance, mais aussi parce que l'assurance individuelle ne lui est pas accessible facilement. Cette observation, dont ni les assureurs, ni les industriels ne méconnaîtront la justesse [5], répond d'une façon topique à l'objection que l'on a adressée à tous les projets de réforme. « N'allez-vous pas, dit M. Bérenger [6], produire une diminution des salaires? Le patron ne va-t-il pas se croire autorisé à dire à son employé : Vous ne courrez plus de risques, la loi vous pensionne et, dans tous les cas, je serai condamné à

(1) M. Morisseaux, Congrès de Paris, II, p. 243.
(2) Ch., 9 mars 1883, *J. Off.*, p. 526.
(3) Sén., 9 mars 1889, *J. Off.*, p. 221.
(4) Congrès de Milan, II, p. 183.
(5) Lacombe, *loc. cit.*
(6) Sén., 14 mars 1889, *J. Off.*, p. 253.

vous payer une rente ; dans ces conditions, j'abaisse votre salaire, qu'il n'y a plus de raison de maintenir à son taux ancien. » Je répondrai que cette éventualité d'une diminution des salaires qui, comme on l'a très bien dit, dépend avant tout de l'état du marché (1), n'a rien en soi qui puisse nous détourner de réformer notre législation. Réduire légèrement le salaire de tous les ouvriers employés dans un métier dangereux pour assurer des indemnités à ceux qui viendraient à être blessés, cela ne vaut-il pas mieux que de laisser ces derniers retomber, en cas de sinistre, à la charge de la société.

105. — *Incertitudes sur un nouveau système légal. — Du renversement de la preuve. Ses défectuosités au point de vue législatif.* — Si, à l'exception des économistes orthodoxes, tout le monde convient de la nécessité de modifier la législation actuelle, on s'accorde moins sur le régime qui doit lui être substitué.

L'attention se trouve d'abord attirée sur cette doctrine que j'ai longuement discutée (voir plus haut, n° 9 et suivants), et que l'on appelle communément système du *renversement de la preuve*.

Sans doute ce système présentait assez d'avantages pratiques pour que l'on puisse regretter que la jurisprudence ait refusé de le consacrer. Peut-être a-t-elle été fortifiée dans sa résistance par la pensée que l'intervention du législateur était imminente. Les longs retards qu'a subie l'élaboration au Parlement des projets sur la responsabilité montrent combien la plus humble innovation jurisprudentielle est préférable aux réformes législatives, plus ambitieuses mais si difficiles à réaliser.

(1) M. Léon Say est convaincu qu'il y a une *loi naturelle* qui doit proportionner le salaire des ouvriers aux risques qu'ils courent dans leur industrie, et que si cette loi n'a pas pu produire ses effets, c'est parce qu'il y a été mis obstacle dans les temps reculés, par la tyrannie la plus épouvantable (?) et, dans les temps modernes, par les défauts d'une législation sur laquelle il est possible de revenir ». Il reconnaît que cette augmentation de salaires, proportionnée aux risques courus, peut être comptée à part et capitalisée pour fournir des pensions aux victimes et à leurs familles. (Ch., 18 mai 1893, *J. Off.*, p. 1448.)

106. — Mais si les Chambres interviennent, doivent-elles borner leur intervention à une consécration législative des théories de MM. Sauzet, Sainctelette et Labbé ?

C'est la solution qui fut d'abord adoptée. Les deux propositions de M. Martin Nadaud rendaient les employeurs responsables de tous les accidents survenus dans le travail, à moins qu'ils ne fissent la preuve d'une faute commise par la victime (1), et la Chambre vota en première lecture, le 23 octobre 1884, une proposition qui consacrait, dans son titre premier, la même règle en la restreignant à certaines industries (2), et le renversement de la preuve comptait encore quelques partisans à la Chambre en 1888 et 1893, et au Sénat en 1890 et 1895 (3).

(1) 1er proj. (29 nov. 1880). Lorsqu'un homme, louant son travail à un autre homme, est blessé ou tué à son service, l'employeur sera, de plein droit, responsable, à moins qu'il ne prouve que l'accident a été le résultat d'une faute commise par la victime.

2e proj. (14 nov. 1881). Quiconque emploie les services d'autrui est tenu de le garantir contre les accidents résultant du travail, dans n'importe quel métier, comme aussi sur les chemins de fer de l'Etat et des compagnies, à moins que l'employeur ne prouve que les accidents sont dus à la faute de la victime.

(2) Art. 1er. Dans les usines, manufactures, fabriques, chantiers, et carrières, entreprises de transport, et en outre dans les autres exploitations de tous genres, où il est fait usage d'un outillage à moteur mécanique, le chef de l'entreprise est présumé responsable des accidents survenus dans le travail à ses ouvriers et préposés.

Mais cette présomption cesse lorsqu'il fournit la preuve ou bien que l'accident est arrivé par force majeure ou cas fortuit qui ne peuvent lui être imputés ni à lui ni aux personnes dont il doit répondre, ou bien que l'accident a pour cause exclusive la propre imprudence de la victime.

Le titre II établissait : « une responsabilité spéciale à raison du risque professionnel, » les deux responsabilités se superposant dans les mêmes industries.

Cette proposition a été reprise par MM. Lagrange, Ballue et autres, le 3 déc. 1885; D. P., n° 157. Le projet Lockroy, 12 fév., reproduit dans son art. 1er l'art. 1er de la proposition Lagrange, mais établit l'assurance obligatoire dans son titre 2.

(3) Le contre-projet Bovier-Lapierre à la Chambre, 18 mai 1888, *J. Off.*, p. 1443, est la reproduction de la proposition votée en 1884. Il en est de même du contre-projet Bardoux, Sén. 21 mars 1889, *J. Off.*, p. 303. M. Julien Goujon se prononçait encore pour la consécration législative du même système, à la Chambre, en 1893 (18 mai, *J. Off.*, p. 1442).

107. — Le législateur ne s'est pas arrêté longtemps à ce système ; depuis de longues années il n'en est plus question au Parlement. L'ayant discuté quant à sa valeur doctrinale (1), je dois maintenant l'examiner au point de vue législatif.

Sans doute, il présente pour l'ouvrier, en le déchargeant du fardeau de la preuve, un avantage, une utilité très appréciable ; ce serait au patron, réputé responsable en vertu d'une présomption légale, à établir son irresponsabilité, sous peine, s'il ne faisait pas cette preuve, à se voir condamner *de plano* (2).

108. — Mais, si nous nous plaçons à un point de vue plus général, nous remarquons que retourner purement et simplement une situation qui soulève d'aussi justes critiques, ce n'est pas réellement y porter remède. On aggrave, plutôt qu'on n'atténue, le double inconvénient qui atteint aussi bien le patron que l'ouvrier et qui résulte de la multiplicité des procès, de leur longueur, ainsi que de l'indétermination des indemnités. « Loin de diminuer les actions judiciaires qui enveniment à un si haut point les rapports entre patrons et ouvriers, le système de l'interversion de la preuve les multipliera en raison directe des chances qu'il offre à la victime de réussir. Ne spéculera-t-elle pas sur la situation défavorable faite au maître ? N'intentera-t-elle pas des procès téméraires et vexatoires (3) ? »

109. — D'autre part, le patron chercherait toujours à prouver que l'accident est dû, non à sa faute, mais à celle de l'ouvrier. « N'épuisera-t-il pas les degrés de juridiction en multipliant les enquêtes et les expertises (4) ? »

(1) M. Delsol (Sén., 21 mars 1889, *J. Off.*, p. 306), déclare qu'il ne « peut comprendre comment le principe que la preuve est à la charge de celui qui demande, pourrait être renversé sans que tout notre droit subît une atteinte profonde de cette violation de ses principes généraux. »

(2) M. Girard, Ch., 14 mai 1882, *J. Off.*, p. 593. M. Delsol prétend même que le patron serait complètement désarmé en face de l'ouvrier.

(3) *Loc. cit.*, Dejace, rapp. cité, p. 382.

(4) Dejace, *loc. cit.*; Peulevey, Ch., 14 mai 1882, *J. Off.*, p. 590; Félix Faure, *ibid.*, p. 594.

« Dans ce système, le patron restant responsable des cas fortuits, serait entraîné fatalement à imposer des règlements d'atelier si détaillés, si rigoureux, que l'ouvrier pourrait toujours être accusé de faute, de négligence ou d'imprudence. »

110. — De plus, on peut prévoir dans la jurisprudence, aujourd'hui si favorable aux victimes, un revirement au profit des patrons devenus dignes d'intérêt à leur tour par suite de la charge qu'on leur aurait ainsi imposée. C'est qu'en effet, leur situation serait réellement effrayante, puisqu'ils pourraient être écrasés d'indemnités pour des accidents dont la cause demeurerait inconnue.

N'est-il pas à craindre que les tribunaux n'arrivent, par l'attribution d'indemnités dérisoires, à éluder la nouvelle loi ?

111. — Enfin, et surtout il ne faut pas oublier que le système que nous étudions laisse à la charge de la victime les suites de l'événement fortuit ou de force majeure. Ce qui revient à maintenir la situation actuelle dans ce qu'elle a de plus critiquable [1].

Le seul résultat qu'on obtiendrait serait donc d'aggraver l'antagonisme qui n'existe déjà que trop entre les patrons et les ouvriers. Ainsi que le disait très bien M. de Mun [2] : « Si la présomption de culpabilité attribuée à l'ouvrier est, dans beaucoup de cas, une injustice qui saute aux yeux, la culpabilité du patron, c'est une injustice d'autre sorte, qui place le chef d'industrie dans une situation blessante que rien ne justifie,

(1) Aussi M. Bardoux, en soutenant, devant le Sénat, le système du renversement de la preuve, le complétait par une disposition mettant à la charge du patron les accidents dus à un cas fortuit (Sén., 21 mars 1889, *J. Off.*, p. 303). C'est au même résultat qu'aboutit le contre-projet de M. Bérenger au Sénat, séance du 28 janvier 1896, *J. Off.*, p. 23. Comparer le projet adopté par la Commission belge du Travail, art. 13 : *Avant-projet d'une loi sur le contrat de louage des ouvriers et domestiques*, in-4°. Bruxelles, 1892.

(2) Ch., 17 mai 1888, p. 1425. « On ne peut présumer le maître en faute, parce qu'il emploie des outils perfectionnés. » — Peulevey, Ch., 14 mai 1882, *J. Off.*, p. 589 ; de Ramel, Ch., 18 mai 1893, *J. Off.*, p. 1444.

et qui lui donne, vis-à-vis des ouvriers, une apparence de dùreté, de mauvais vouloir et de mépris de leurs intérêts. »

112. — Ce qui montre d'ailleurs l'insuffisance du régime du renversement de la preuve, pour la solution du grave problème qui nous préoccupe, c'est l'exemple des pays voisins qui l'ont adopté pendant quelques années. Les Allemands n'hésitent pas à dire (1) que, si bonne qu'eut été l'intention du législateur, la loi sur la responsabilité civile avait un effet funeste sur la paix sociale. »

Les divergences des arrêts judiciaires, rendant intolérable la situation des entrepreneurs très inégalement traités par les juges, écrasés sous des charges dont l'étendue se dérobait à toute prévision, étaient également très préjudiciables aux victimes. Il arrivait que, à conditions égales, un ouvrier obtenait une indemnité relativement élevée, tandis que l'autre était débouté de son action et jeté dans la misère. Et comme il est avéré que, sous l'empire de la loi sur la responsabilité civile, environ un quart seulement des accidents ont été indemnisés, on peut se figurer dans quelle mesure cette législation a contribué à augmenter l'effervescence des esprits parmi les ouvriers. »

113. — Aussi, la loi de 1871 n'a eu que quelques années d'application; de même on a pu juger les conséquences désastreuses de la loi suisse de 1881, qui rend le fabricant responsable de tous les accidents du travail, lors même qu'il n'y a pas faute de sa part, hormis le cas de force majeure. « Le système actuel, constate le conseiller national Forrer, n'a pas donné de résultats satisfaisants, quoiqu'on ait essayé loyalement de l'améliorer et de le rendre conforme aux besoins légitimes des ouvriers et des employeurs. » On en demande l'abrogation et on étudie l'assurance obligatoire (2).

(1) V. le rapport de M. Van der Borght au Congrès de Milan, 1er vol., p. 797 et 798.

(2) V. Jay, *Etude sur la question ouvrière en Suisse*, in-18. Paris, Larose et Forcel, 1893, V. p. 143 et suiv.

114. — *Système allemand de l'assurance obligatoire.* — Aussi, beaucoup d'esprits, et non des moindres, pensent trouver la solution de notre question dans l'adoption d'un système analogue à celui qui est en vigueur en Allemagne depuis douze années déjà. C'est vers ce régime que semblent incliner les sympathies de beaucoup d'industriels (1).

Je ne puis aborder dans son ensemble la très grande question de l'assurance obligatoire qui m'entraînerait dans des développements hors de proportion avec la place dont je dispose.

Je me bornerai à mettre le lecteur en garde contre la tendance que nous avons en France à nous enthousiasmer pour ce qui nous vient de l'étranger. Or, rien n'est plus dangereux que de transplanter des institutions nées d'un certain milieu social et économique dans un terrain qui n'est peut-être pas préparé pour les recevoir. L'assurance obligatoire contre les accidents n'est pas, en Allemagne et en Autriche, une institution indépendante se suffisant à elle-même. Elle fait partie d'un tout, d'une trilogie, comme on dit, qui comprend les trois termes accident, maladie, invalidité ou vieillesse.

Il est impossible de disjoindre ces trois assurances et, de plus, elles se rattachent, en Allemagne, à un système d'assistance publique très différent du nôtre; en Autriche, à une organisation corporative de l'industrie qui, sans doute, compte en France des partisans éminents (2), mais qui ne sera certainement pas

(1) V. notamment les conclusions votées par l'Association des Industriels de France, déjà citée. V. aussi les discussions des divers congrès des accidents.

(2) V. notamment le très remarquable discours prononcé à la Chambre par M. de Mun (Ch., 29 mai 1888, *J. Off.*, p. 1533 et s.) Il attaque vivement l'individualisme qui n'est qu'un conflit permanent entre les intérêts, une lutte ardente entre les forts et les faibles. Il s'élève contre la doctrine funeste, qui a prévalu depuis plus d'un siècle et qui est une des causes les plus profondes du mal social, celle qui assimile le travail à une marchandise qui se vend et s'achète comme sur le marché, en sorte que celui qui l'achète et celui qui la vend sont dégagés et quittes l'un envers l'autre lorsque l'un a payé et l'autre

adoptée avant longtemps. Ce serait donc compromettre gravement une réforme urgente et mûre que de la lier à un gigantesque problème qui est à peine posé chez nous.

D'ailleurs, l'assurance obligatoire, considérée comme résolvant à elle seule la question des accidents, indépendamment de toute modification au droit commun de la responsabilité, compte de moins en moins de partisans.

Cinq propositions la consacraient : la première proposition Peulevey (1), la proposition de Mun (2), le projet Rouvier (3), et les propositions Pierre Richard

reçu le prix de la marchandise, c'est-à-dire le salaire débattu entre eux avec une liberté d'ailleurs bien souvent plus théorique que réelle. « J'ai, Messieurs, du travail, de la plus noble et de la plus haute des actions humaines, une idée bien différente. Je pense que le travail est une fonction sociale et qu'il crée, par là même, des obligations réciproques, un échange de devoirs et un ensemble de droits envers tous ceux qui y participent ou qui en profitent, entre les patrons et les ouvriers et la société elle-même, qui tire ainsi de ce caractère du travail le droit d'intervenir dans les relations qu'il fait naître pour les régler en vue du bien de tous.

» Pour sortir du régime individualiste sans tomber dans le socialisme d'Etat, pour rendre au travail son véritable caractère, il faut, de toute nécessité, recourir à une organisation fondée sur le sentiment des devoirs réciproques, sur le respect des droits de chacun, enfin sur l'intérêt commun qui rapproche les hommes et leur donne ainsi le moyen de tirer de leurs propres ressources la force de faire face à tous les hasards de la vie, de se défendre contre eux, sans recourir à la toute puissance de l'Etat.

» Qu'est-ce que cela, Messieurs? C'est le régime corporatif qui substitue l'intérêt commun au conflit des intérêts particuliers et qui permet de résoudre, à l'amiable, les conflits dont ils sont la source...

» Je ne vous demande pas de rétablir les anciens corps d'état, mais d'organiser, dans la nation, sur la base professionnelle, des corps constitués pourvus de leur vie propre et indépendante... »

M. de Mun présente son contre-projet comme un premier pas vers la constitution du régime corporatif, c'est-à-dire l'organisation d'institutions professionnelles basées sur la solidarité.

(1) Ch., 14 janvier 1882; D. P., n° 283, et annexe n° 5 du rapport de MM. Girard et Martin Nadaud, 16 fév. 1884; D. P., n° 2634.

(2) Prop. Albert de Mun-Freppel, 2 fév. 1886; D. P., n° 391, et annexe VII au rapp. Duché, du 28 novembre 1887; D. P., n° 2150. V. plus haut, note 34.

(3) Projet Rouvier, du 24 mars 1885; D. P., n° 3642. Ce projet avait été élaboré par une commission extra parlementaire; il a été repris comme proposition, par MM. Rouvier et Laur, 29 déc. 1885; D. P., n° 327 (annexe V au rapport Duché), et enfin comme projet, par M. Lockroy, 2 fév. 1886; D. P., n° 386, *J. Off.*, p. 978. Cf. le discours de Rouvier (Ch., 13 mai 1883, *J. Off.*, p. 571).

et Vian [1]. M. de Mun se prononçait en faveur d'une assurance obligatoire au moyen de caisses corporatives analogues aux corporations allemandes, et, tandis que MM. Peulevey, Richard et Vian n'admettaient que l'assurance à la caisse de l'Etat, créée par la loi de 1868, M. Rouvier laissait au patron le choix entre cette caisse et les compagnies mutuelles ou anonymes. Ces propositions et projets n'ont pas trouvé un accueil favorable au Parlement et ils sont oubliés depuis longtemps.

115. — *En France, on maintient la question sur le terrain du droit privé.* — C'est, qu'en effet, les travaux parlementaires prenaient chez nous une toute autre direction, très nettement différente de celle suivie par le législateur d'outre Rhin. M. Béchaux a caractérisé, de la façon la plus heureuse, au Congrès de Berne [2], les tendances germaniques et françaises sur la matière. Tandis qu'en Allemagne, en Italie, la question des accidents du travail a été placée sur le *terrain du droit public* et résolue par la création d'organismes étatiques d'assurance, au contraire, en France, elle a été maintenue sur *le terrain du droit privé* et rattachée à la responsabilité.

116. — Aussi le ministre italien, M. Chimirri, auteur d'un projet sur l'assurance obligatoire, nous reproche amèrement « de repousser comme empesté tout procédé qui ressort du droit public et de poursuivre à tout prix nos solutions sur le terrain du droit privé [3]. » Sans doute, presque tous les projets présentés devant nos Chambres sur la matière traitent de l'assurance, mais, sauf les cinq que nous venons d'énumérer, ils ne l'envisagent, facultative ou obligatoire, que comme une façon de garantir aux victimes le paiement des indemnités mises directement à la charge

(1) Annexes aux séances de la Chambre des 27 janvier et 20 juin 1891.

(2) Congrès de Berne, p. 602. V. aussi le remarquable ouvrage de Schœnberg, *Handbuch der politischen Œkonomie,* 3e éd., 2e vol. Tubingue, 1891, p. 737 et suiv.

(3) Congrès de Milan, II, p. 298.

de l'industriel, et cette garantie peut, remarquons-le bien, être supprimée ou transformée sans porter atteinte aux principes mêmes que l'on se propose de consacrer.

117. — Tel est du moins l'esprit de la majorité de nos Chambres. Car il convient de constater, pour être exact, que si les députés et sénateurs de gauche se sont habitués à considérer le problème qui nous occupe sous l'angle de la responsabilité civile, si je puis m'exprimer ainsi, tout au contraire, les membres de la droite se rattachent plutôt à l'assurance obligatoire.

Pour eux, la solution, comme le dit formellement M. Delsol, qui se rencontre ainsi sans le savoir avec M. Chimirri, doit être cherchée dans le droit public (1).

118. — Il est, je crois, heureux que cette tendance n'ait pas triomphé, car elle présente un inconvénient qui n'a pas été bien aperçu et qui cependant est considérable. Proposer une assurance obligatoire du genre de celle qui fonctionne en Allemagne, c'est vouloir faire entrer la réparation des accidents industriels dans le cadre des institutions administratives, on pourrait même dire constitutionnelles du pays. Or, en France, si nous nous passionnons pour les questions politiques, nous ne savons pas les faire aboutir et elles s'éternisent; tandis que les réformes du droit privé, abandonnées aux spécialistes, indifférentes au grand public, finissent par trouver tant bien que mal leur solution. Je ne prétends pas, certes, que notre question n'intéresse que les juristes; mais l'importance qu'elle a prise n'est pas une raison pour que nous la compromettions inutilement dans le très grave problème des attributions de l'Etat.

119. — Je ne suis pas de ceux qui opposent sans cesse l'individu à l'Etat comme deux ennemis et je n'ai cure du reproche de socialisme qui n'effraie plus que les

(1) Delsol, Sén., 21 mars 1889, *J. Off.*, p. 309. V. dans le même sens, M. Renard (Ch., 18 mai 1883, *J. Off.*, p. 1440) et M. Rodat (Ch., 21 oct. 1883, *J. Off.*, p. 2064). Cf. surtout le discours de M. de Mun, analysé plus haut.

naïfs [1]. Néanmoins, mieux vaut ne pas s'y exposer de gaîté de cœur.

Quand une difficulté se pose, qui peut être envisagée au seul point de vue de rapports entre individus, pourquoi la présenter sous un jour moins favorable ?

Au lieu de heurter les répugnances très sérieuses que rencontre l'idée de l'Etat assureur, bornons-nous à la maintenir dans un rôle que personne ne lui conteste, celui de justicier, d'arbitre des responsabilités.

Le droit privé, voilà le terrain où nous devons nous maintenir. Le Parlement s'y est cantonné jusqu'à présent, nous espérons qu'il n'en sortira pas.

La théorie du risque professionnel nous apparaît comme une modification aux principes généraux sur la responsabilité. Quel en est le fondement rationnel ? C'est ce que nous devons maintenant examiner de très près.

120. — *La réforme législative est-elle nécessitée par les changements survenus dans l'industrie depuis 1804 ?* — Tout promoteur d'idées nouvelles doit montrer la plus grande prudence dans le choix des arguments dont il fait usage. Il arrive souvent que pour vouloir apporter trop de justifications à l'appui d'une réforme on donne prise aux adversaires de cette réforme. C'est ce qui s'est passé pour le risque professionnel. Il a compté d'imprudents défenseurs qui ont failli le compromettre par des affirmations contestables. Je n'en veux pour preuve que cette idée courante, admise sans vérification, que l'établissement d'un droit nouveau

(1) Ce reproche a été adressé dans les discussions du Parlement, à tous les systèmes proposés, sans exception. Celui du risque professionnel n'a pas été plus épargné que celui de l'assurance obligatoire. C'est ainsi qu'aux yeux de M. Peulevey qui, dans sa première proposition, mettait les accidents à la charge de l'Etat, le projet de M. Félix Faure dépassait, en socialisme, les projets qu'il avait connus (Ch., 9 mars 1883, *J. Off.*, p. 521). M. Léon Say considérait les textes présentés au Sénat puis à la Chambre, comme étant la mise en œuvre du pire socialisme, le ***socialisme bourgeois*** (!) (Sén., 12 mars 1889, *J. Off.*, p. 235, et Ch., 18 mai 1893, p. 1449) ; Blavier, Sén., 25 mars 1889, *J. Off.*, p. 326; Bérenger, Sén., 14 mars 1889, *J. Off.*, p. 251. C'est au nom de la même idée que les rapporteurs ont combattu l'assurance obligatoire.

est rendu nécessaire par un état de fait des hommes et des choses, différent de celui que connaissaient ou pouvaient prévoir les rédacteurs du Code de 1804 (1). On invoque la profonde transformation qu'a subie l'industrie dans notre siècle : d'une part son extension considérable, d'autre part la grande usine substituée au petit atelier, le développement du machinisme, l'usage des moteurs inanimés, de la vapeur, des explosifs, etc.

121. — Un économiste qui a beaucoup fait pour la vulgarisation et la défense du risque professionnel, M. Cheysson, l'éminent professeur de l'Ecole des Sciences Politiques, nous présente des dangers de la production industrielle de nos jours le tableau le plus pittoresque et le plus effrayant, qui se trouve reproduit partout (2). « Quand le terrassier travaille avec sa bêche, le bûcheron avec sa hache, l'outil dans ses mains n'est que le prolongement de ses propres organes, et l'on peut admettre à la rigueur qu'il en soit responsable. Mais combien autre est son rôle vis-à-vis d'un haut fourneau, d'une chaudière, d'un laminoir, de ces métaux en fusion, de ces appareils formidables, de ces forces irrésistibles, dont le moindre attouchement est mortel. L'ouvrier n'a plus le choix de ses outils, il les subit. »

122. — Il ne faut pas s'illusionner sur la valeur de l'argument qui rattache le droit nouveau au développement de l'industrie. S'il a eu pour résultat une élévation du chiffre absolu des accidents, il n'est pas sûr que la proportionnalité ait augmenté et que les dangers du travail industriel se soient réellement accrus dans notre siècle.

Il existe d'abord beaucoup d'industries qui s'exercent aujourd'hui dans les mêmes conditions qu'autrefois, et ce ne sont pas les moins dangereuses.

Les tarifs des compagnies d'assurances nous révèlent

(1) Rapp. Duché. V. aussi rapp. Tolain.
(2) *Journ. des Economistes*, 15 mars 1888, reproduit dans le rapport Tolain.

que le travail le plus dangereux est celui du charretier conduisant plusieurs chevaux, pour lequel les assureurs demandent une prime de 40 0/00, de beaucoup supérieure à celle qu'ils exigent pour le travail des mines [1].

123. — D'autre part, même en ce qui concerne la grande industrie, on a pu affirmer sans invraisemblance que le développement du machinisme a eu pour résultat d'en diminuer les dangers. Les hauts fourneaux existaient au temps d'Henri IV et c'est à cette époque que remonte l'exploitation des premières houillères françaises. Peut-on soutenir que les accidents sont plus fréquents à Anzin de nos jours, que du temps où les petites herscheuses de treize ans remontaient du carreau de la mine à la surface le long d'échelles pourries, portant un sac de charbon sur la tête. Relisez l'émouvante page de Zola, dans *Germinal*, et ce que les voyageurs et les écrivains socialistes racontent de l'exploitation des soufrières de Sicile, qui est aussi rudimentaire et aussi dépourvue de moteurs ou de machines qu'elle aurait pu l'être avant les inventions de Watt.

Pour nous en tenir à cet exemple des mines, M. Morisseaux démontrait au Congrès de Paris, en 1889 [2], que l'introduction des machines, dans l'industrie minière notamment, n'a pas eu pour conséquence un accroissement des accidents, leur nombre ayant diminué de moitié depuis 1830. « On dirait à vous entendre, que les hommes qui ont imaginé des procédés nouveaux de production sont des espèces de malfaiteurs et que les Denis Papin, les Stephenson, les Jacquard, ces génies, ces gloires de l'humanité, ont vidé la boîte de

(1) Il convient, cependant, de remarquer que, toutes choses égales, d'ailleurs, dans une même industrie, l'emploi d'un outillage mécanique entraîne une aggravation du risque, qui se traduit par une élévation de la prime exigée par les compagnies d'assurances. Voici les chiffres cités par M. Tolain (Sén., 12 mars 1889, *J. Off.*, p. 239) : briqueterie, 1,75 et 2,50 °/o ; charronnage, 1,35 et 1,50 ; menuiserie, 2 et 2,25, la scierie mécanique exigeant une prime de 7,50 °/o.

(2) Congrès de Paris, II, p. 241.

Pandore en inventant leurs admirables machines [1]. »

124. — La vérité, c'est que la concentration de l'industrie rend les accidents plus frappants pour notre imagination, en les groupant en d'effroyables catastrophes que la presse porte à la connaissance de tous avec des amplifications lamentables.

Qu'importe qu'il y ait plus de charretiers tués par leurs chevaux que de mineurs victimes du grisou? La pitié générale va à ces derniers, elle ignore les autres.

125. — En outre, et ceci est très important, la grande industrie, à raison du nombre d'ouvriers que réunit chaque usine et des capitaux énormes qu'elle nécessite, peut plus facilement supporter les charges qu'entraînera la réparation des accidents et se prête beaucoup mieux à cette réparation. Nous ne devons pas perdre de vue cette considération quand nous étudierons la question de l'application immédiate du risque professionnel aux diverses industries.

126. — Ce qui est vrai surtout, c'est que notre conscience devient plus délicate; ainsi que le dit très bien M. de Mun [2], la question des accidents s'impose par le sentiment de jour en jour plus profond des devoirs et des obligations qui résultent, pour les patrons comme pour les ouvriers, des relations que forme entre eux le contrat du travail.

La pitié s'éveille chez les riches et chez les intellectuels pour les « misères d'en bas; » d'un autre côté, ceux qui souffrent sont moins qu'autrefois disposés à la résignation. Les révolutions ont donné le pouvoir au nombre, il est naturel que les représentants de la classe ouvrière prennent en main ses intérêts et insistent pour faire aboutir des réformes dont les élus censitaires d'avant 1848 se gardaient bien de parler. Il y a même quelque peu d'enfantillage dans le reproche, souvent adressé à nos législateurs : « par révérence pour le

(1) *Ibid.*, p. 242. Cf. la réponse de M. Dejace, *ibid.*, p. 244; le discours de M. Morisseaux, *ibid.*, p. 259, et celui de M. Ricard, *ibid.*, p. 252.

(2) Ch., 17 mai 1888, p. 1425.

suffrage universel, ils favorisent les gros bataillons au point de vue électoral. » Les ouvriers ne peuvent-ils pas être tentés de dire aux patrons comme le jardinier Antonio au comte Almaviva : « Il y a, pardienne, une bonne providence; vous avez tant fait dans le pays qu'il est bien juste qu'à votre tour..... »

Somme toute, peu importe que le milieu économique soit non identique à ce qu'il était au commencement du siècle, puisqu'il en est tout autrement du milieu moral. Il faut que le droit soit mis en harmonie avec l'état social transformé et dont il a cessé d'être le reflet fidèle.

CHAPITRE IV

THÉORIE JURIDIQUE ET ÉCONOMIQUE DU RISQUE PROFESSIONNEL

127. — *Opposition des juristes à toute législation spéciale qu'ils considèrent comme portant atteinte aux principes du Code civil.* — La seule pensée de modifier en quoi que ce soit les règles du Code civil sur la responsabilité a fait reculer d'horreur certains jurisconsultes. « Il n'y a pas un mot de ce projet, s'écriait M. Peulevey (1) qui ne soit une violation révoltante du droit, du droit bourgeois, du droit économique, du droit qui sert de base à la société. » Pour M. Flamand (2), « toute législation a sa partie immuable et sa partie contingente ; celle-ci se compose de vérités éternelles dont les textes de lois ne doivent être que l'expression. » Toucher à l'article 1382, c'est, pour lui, sacrifier ce qui est immuable et éternel à ce qui n'est qu'accessoire et contingent. C'est s'attaquer à l'âme même de la loi, et toutes les fois qu'on agit ainsi, on fait, non pas seulement une œuvre inféconde, mais une œuvre dangereuse (3). » De même, M. Bardoux s'élève vivement au Sénat (4) contre ce qu'il appelle « une méconnaissance profonde de ce qu'il y a d'élevé et de durable dans notre Code qui s'est inspiré des notions impérissables de bon sens et de justice que lui avaient léguées d'illustres devanciers. » L'objection s'adresse non pas à tel ou tel système déterminé, mais à toute tentative de réforme, aussi bien à l'assurance obligatoire qu'à

(1) Ch., 9 mars 1883, *J. Off.*, p. 521.
(2) Congrès de Milan, II, p. 247.
(3) Cf. Lenoel, Sén., 1er avril 1889, *J. Off.*, p. 382.
(4) Sén., 21 mars 1889, *J. Off.*, p. 303.

la théorie du Risque Professionnel; si on la formule en termes plus mesurés, en se dégageant des exagérations de langage, de nature à faire impression sur les personnes qui ne sont pas juristes de métier, cette objection se résume en ceci : Toute législation spéciale sur la question des accidents du travail constitue une violation des principes du Code.

128. — Voilà, certes, une considération qui n'est pas de nature à nous arrêter. Je ne répondrai pas que le législateur qui a fait le Code peut le défaire, car, prouvant trop, ce raisonnement ne prouverait rien. Les lois valent beaucoup moins par la contrainte dont dispose l'Etat que par leur valeur propre, morale ou sociale. Je dirai simplement qu'il ne faut pas identifier le droit avec tel ou tel texte écrit, que, même dans les pays et dans les temps où la législation se présente à nous comme codifiée, elle se transforme néanmoins sous la poussée des nécessités de la pratique. Réglant les rapports des hommes entre eux, le droit se modifie avec ces rapports (1).

J'ai montré comment la jurisprudence a déformé l'article 1382 du Code Civil en prétendant l'appliquer aux accidents industriels. Aux juristes qui nous reprochent de violer ce Code, nous répondrons ce que Bonaparte répondait à ceux qui le rappelaient à l'observation de la Constitution de l'An III : « Et vous-mêmes, l'avez-vous donc respectée ! » A chercher ainsi contre des réformes généreuses un abri dans les textes vieux d'un siècle (2) « des textes morts et inanimés, qui

(1) De Lamarzelle, Ch., 18 mai 1888, *J. Off.*, p. 1438 ; Cf. Fernand de Ramel, Ch., 18 mai 1893, *J. Off.*, p. 1444. « Le législateur a pour mission de suivre le mouvement, non seulement des idées, mais des faits économiques. Souvent il précède le mouvement des idées, et il a tort ; souvent, aussi, il le suit trop tardivement, et c'est encore un tort; mais ce qu'il doit toujours faire, c'est se conformer aux évolutions économiques qui se traduisent par des faits et qui constituent évidemment, par voie de conséquence, une modification de l'état social. »

(2) Tolain, Sén., 19 mars 1889, *J. Off.*, p. 286.

ne représentent que le passé, » on s'attire les apostrophes virulentes et méritées, telles que celles de M. Chimirri au congrès de Milan (1).

« Vous oubliez, disait-il, qu'à côté de cette justice (la justice qui porte l'empreinte du Code Civil) bornée, égoïste, sévère, qui règle les rapports du droit privé, il y a une autre justice qui, ayant pour objet des relations plus larges et plus complexes, telles que les relations sociales, est obligée de suivre leurs évolutions et de se plier à leurs exigences. Cette justice est l'équité sociale; elle n'est pas cristallisée dans les rigides formules de l'ancien droit romain, mais vivante et pénétrée de la vie du pays; elle a des yeux pour voir les maux sociaux, des oreilles pour écouter les cris de toutes les misères humaines et surtout un cœur pour les comprendre et les soulager. »

129. — Le contraste est piquant entre ces hautaines paroles du ministre italien et l'attitude humiliée à laquelle se sont laissés rabaisser en France les défenseurs du Risque Professionnel. Après avoir soutenu sans conviction qu'ils en trouvaient le germe dans le le Code Civil, ils ont trop vite passé condamnation sur la valeur juridique de leur système et concédé imprudemment à leurs adversaires qu'ils proposaient une sorte de monstruosité législative. Des rapporteurs comme M. Tolain, n'appartenant pas au monde du Palais, s'inquiétèrent peu de froisser des susceptibilités d'une race aussi irritable que celle des poètes, et aux objections qu'on leur faisait, ils répliquèrent dédaigneusement qu'elles prouvaient qu'il ne faut pas attacher une importance capitale à l'opinion des spécialistes. « C'est donc à ceux qui ne sont pas des spécialistes, qui ne sont pas nourris du lait de la science juridique que je m'adresse (2). » Combien vite ils se repentirent de leur imprudence ! Le droit ainsi

(1) Séance du 6 octobre, II, p. 300.
(2) Tolain, Sén., 19 mars 1889, *J. Off.*, p. 286.

méprisé [1] se vengea plus sûrement que la médecine offensée par Molière et, perdant un peu la tête devant l'orage qu'il avait soulevé, M. Tolain descendit aux supplications, le mot n'est pas trop fort : « Je vous en supplie, Messieurs les juristes, ne soyez pas implacables [2]. » Bien entendu, les juristes redoublèrent de raideur et d'arrogance. « Aveuglés par leurs préjugés professionnels, » ce sont les expressions de M. Chimirri, ils ne voyaient pas ou ne voulaient pas voir que les protagonistes du Risque Professionnel faisaient du droit autant qu'eux et meilleur : les uns, travailleurs instinctifs, comme les abeilles, d'autres, au contraire, très conscients de leurs moyens autant que de leur but. « Dans la pensée de ceux qui, les premiers, se sont constitués les défenseurs du principe nouveau et ont familiarisé l'opinion publique avec cette conception, dit M. Dejace [3], pas n'était besoin de déserter le terrain du droit pour remédier aux vices de la situation. »

Emporté par sa verve méridionale, M. Chimirri comparait les jurisconsultes belges « aux paladins de l'Arioste qui cherchaient partout la dame de leur pensée sans la rencontrer jamais et, si parfois, par hasard ou par enchantement, ils croyaient l'approcher, la belle se dérobait à leurs yeux [4]. »

130. — La comparaison est plaisante mais injuste. L'erreur n'est pas moins grave de soutenir « que le Code Civil peut satisfaire à tous les besoins de notre temps [5] » que de l'abandonner sous le prétexte qu'il ne peut se plier aux exigences d'une société nouvelle ; cela ne serait pas exact, même du droit romain, ainsi

(1) « Le mépris du droit que professe M. Tolain, et qui existe dans toute une école, est basé sur cette idée fausse, que le Code civil ne peut correspondre à tous les besoins d'une société moderne, qu'il est fait pour une société vieillie, ne s'inspirant pas des nécessités sociales. » (Bardoux, Sén., 21 mars 1889, *J. Off.*, p. 303.)

(2) Tolain, Sén., 19 mars 1889, *J. Off.*, p. 290.

(3) Congrès de Milan, II, p. 300.

(4) Congrès de Milan, I, p. 759.

(5) Bardoux, Sén., 21 mars 1889, *J. Off.*, p. 303.

que le faisait remarquer le grand romaniste italien, M. Cogliolo [1].

Quoi qu'en pensent quelques esprits étroits [2], le droit se modifie spontanément ; l'étude que nous faisons nous offre un exemple frappant de ces transformations et nous permet de saisir sur le vif la manière dont elles s'opèrent.

131. — *Objections tirées des principes de 1789.* — Mais auparavant nous devons répondre à un reproche très impressionnant, maintes fois adressé aux réformateurs par les économistes et quelques parlementaires, notamment MM. Frédéric Passy [3], Graux [4], Cordier [5], Bardoux [6], Lenoel [7], Bérenger [8] : Vous ne violez pas seulement le Code civil, vous portez atteinte aux principes de 1789. « Les lois que vous proposez sont, non des lois de progrès et de liberté, mais de réaction et de servitude. » La Révolution a établi l'égalité de tous les Français devant la loi ; elle a supprimé les classes, il n'y a plus de patrons ni d'ouvriers, mais des citoyens égaux qui doivent être tous régis par une loi commune.

132. — Sans doute, il est assez délicat de préciser dans un texte législatif ce qu'on doit entendre par patron et ouvrier, et bien des difficultés se présentent que les rédacteurs des projets n'ont pas toujours nettement aperçues. Mais l'affirmation qu'il n'y a plus aujourd'hui de classes, n'est qu'un écho lointain de cette théorie de l'homme abstrait, si en honneur au XVIIIe siècle, de cet homme abstrait que l'on a plaisamment nommé l'*homo œconomicus*, que de Maistre pré-

(1) Congrès de Milan, II, p. 181.
(2) Au nombre desquels il faut compter M. Léon Say (Ch., 18 mai 1893, *J. Off.*, p. 1448.)
(3) Ch., 11 mars 1883, *J. Off.*, p. 549.
(4) Ch., 13 mars 1883, *J. Off.*, p. 566 et 567.
(5) Sén., 8 mars 1889, *J. Off.*, p. 204.
(6) Sén., 21 mars 1889, *J. Off.*, p. 303.
(7) Sén., 1er avril 1889, *J. Off.*, p. 382.
(8) Sén., 14 juillet 1895, *J. Off.*, p. 729 ; 28 janv. 1896, *J. Off.*, p. 21.

tendait n'avoir jamais rencontré, et dont on déterminait si imperturbablement les droits et les devoirs sans la moindre préoccupation du temps et du milieu. J'invite ceux qui nient l'existence d'une classe d'ouvriers à parcourir les quartiers populeux des grandes villes industrielles.

133. — *Crainte de privilèges nouveaux.* — Cependant, je ne puis ainsi écarter, sans autre réfutation, une objection qui a quelque chose de très spécieux. On nous dit : La Révolution a aboli les privilèges qui existaient au profit des nobles et du clergé. Etablir une législation spéciale en faveur des ouvriers, c'est constituer, au profit d'une certaine fraction des citoyens, des privilèges nouveaux, analogues à ceux qu'on a supprimés ; c'est aller à l'encontre des principes fondamentaux de notre société moderne. C'est un retour en arrière vers les ténèbres du passé à jamais dissipées par les flots de lumière que 89 a versés sur le monde recréé.

C'est ainsi que M. Bérenger nous présente le projet voté au Sénat le 5 décembre dernier comme « constituant, dans beaucoup de ses dispositions, de véritables privilèges, capables, s'ils étaient admis, de compromettre cette grande unité française, une des principales conquêtes de 1789, cette unité obtenue au prix de tant de sacrifices, d'efforts et de sang, par l'égalité des droits de tous. » « Ce n'est pas une loi d'égalité, mais de privilèges ; le privilège y est partout pour l'ouvrier des villes : votre loi n'est qu'une succession de privilèges. »

M. Frédéric Passy s'écriait, treize années auparavant [1] : « Il n'y a pas surtout à venir dire en plein Parlement qu'il y a deux droits opposés l'un à l'autre : le droit bourgeois et le droit ouvrier [2]. Il n'y a pas à venir, dans l'enceinte de la loi, se donner comme les représentants d'une nouvelle classe de privilégiés qui, au nom du suffrage universel, prétendrait mettre des

(1) Pour les renvois, voir plus haut, p. 97, notes 3 à 8.

(2) Cette expression a été employée par un adversaire de la loi. V. plus haut.

privilèges dits démocratiques à la place des privilèges aristocratiques depuis longtemps effacés de nos Codes. Cette démocratie ne serait qu'une aristocratie retournée, et le nouveau régime ne vaudrait pas mieux que l'ancien. » En présence de toutes ces lois particulières, M. Lenoel se demande ce que devient notre Code civil et ce que devient surtout le principe essentiel de notre législation, formulée par la déclaration de 1791. « Il n'y a plus, pour aucune partie de la nation ni pour aucun individu, aucun privilège ni exception au droit commun de tous les Français. » Eh bien! si cette loi est votée, il est parfaitement certain qu'il y aura là un privilège. « Le droit civil, issu de 1789, dit M. Bardoux, a pris pour base la liberté et l'égalité dans les relations entre personnes ; il a rompu d'une façon absolue avec tout ce qui revêtait un caractère particulier et spécial dans les relations juridiques, et tout ce qui pouvait avoir un caractère de privilège. »

134.— Un pareil raisonnement paraît à première vue, par la disproportion même entre l'ampleur des principes invoqués et la question qui nous occupe, un de ces sophismes dont le caractère odieux nous saisit avant même qu'on en ait pesé tous les termes. Les principes de 1789, que nous avons appris à vénérer, sans les bien comprendre d'ailleurs, comme un idéal de justice et d'équité sociale, sont maintenant, tous les jours, invoqués comme une fin de non recevoir contre toutes les réformes par lesquelles on s'efforce d'améliorer le sort des humbles. De tels raisonnements nous exaspèrent d'autant plus que nous sommes plus embarrassés pour y répondre, bien que nous en sentions instinctivement le vide.

En supposant même que nos efforts aillent à l'encontre des principes de 1789, ce ne serait pas une raison de renoncer à des réformes pratiques pour obéir à des formules abstraites, et, somme toute, il n'y a rien d'étonnant à ce que les idées des hommes de la Constituante ne répondent plus à nos besoins, à notre sensibilité, pour employer un mot qu'ils affectionnaient.

Tout se transforme; pourquoi les principes de la Révolution seraient-ils plus immuables que ne l'ont été ceux de la société antique, de la féodalité ou de la monarchie absolue.

135. — D'ailleurs il serait bien temps d'examiner d'un peu près ces fameux principes. Mais je ne veux pas me laisser entraîner dans une discussion sans rapport avec le sujet que je traite. Je me bornerai à observer qu'il semble à peu près établi que, si la bourgeoisie a, en 1789, aboli les privilèges légaux du clergé et de la noblesse, c'était beaucoup moins dans le but de faire régner la justice sur la terre que pour assurer et consolider légalement la prépondérance sociale et économique qu'elle avait su acquérir depuis un siècle.

Aussi, sans m'associer à toutes les attaques dirigées par les socialistes, contre la forme actuelle de la société, je serais assez disposé à soutenir qu'il n'y aurait rien d'absolument injuste, j'entends de contraire à la morale, dans une législation qui tenterait d'atténuer, dans une certaine mesure, par des privilèges légaux, au profit des faibles, l'effet désastreux trop évident des privilèges économiques des forts, de protéger tant soit peu, pour me servir du jargon des réunions publiques et des brochures de propagande socialiste, le travail contre le capital.

136. — Mais je m'empresse d'ajouter que point n'est besoin pour nous de nous engager sur cette pente glissante, qui conduit peut-être à substituer aux injustices dont le peuple souffre aujourd'hui des iniquités absolument inverses et plus désastreuses. Gardons-nous bien de prendre le change. Il ne s'agit aucunement de constituer un régime légal favorable à l'ouvrier, oppressif pour le patron. J'ai bien insisté sur ce point que les employeurs sont d'accord avec les employés pour demander la modification de la loi en vigueur, aussi critiquable pour les uns que pour les autres. La législation nouvelle doit tenir, tout le monde en convient, une balance égale entre les intérêts en présence et

rétablir entre eux l'harmonie et la concorde. Pas de partialité pour les uns ou contre les autres.

137. — D'ailleurs, le mot privilège que l'on emploie comme un reproche à notre adresse cache, disons-le hautement, une véritable équivoque. Il avait pour les révolutionnaires un sens précis et très limité. Il désignait avant tout les exemptions d'impôts fort injustes dont jouissaient les membres de la noblesse et du clergé, et le monopole qu'ils exerçaient quant à de certains emplois. Etablir l'accès de tous les citoyens aux fonctions publiques, ainsi que l'égalité devant l'impôt, voilà ce qu'ils appelaient supprimer les privilèges. Mais ce mot avait, dans la langue juridique de l'ancien régime, un sens bien autrement compréhensif. Par son étymologie il signifie loi privée, loi spéciale, soit à une personne, soit à une catégorie de personnes, établie pour la protection des intérêts particuliers ou d'une classe d'intérêts. Ce fut bien là le sens général et primitif de l'expression privilège dans l'ancien régime. On appelait ainsi les lois spéciales, établies par la royauté, pour déroger à la coutume générale. Sans doute, trop souvent les nobles ou les hommes de robe profitèrent de la faiblesse des souverains qu'ils approchaient pour leur arracher des faveurs injustifiables. Mais il faut bien comprendre que les privilèges ont eu une portée plus large et une utilité plus générale. Rappelons-nous, pour nous en convaincre, que c'était par des privilèges que l'on protégeait le droit des auteurs sur leur œuvre, ce que nous appelons la propriété littéraire.

138. — L'ancien droit vit fleurir une multitude de législations spéciales de cette sorte, provinciales, municipales, corporatives, etc., qui s'écroulèrent tout d'un coup en 1789. Peut-être y eut-il, dans leur abrogation, le résultat de calculs habiles. Un égoïsme avisé sut, en tout cas, mettre à profit un fol entraînement de logique philosophique. A l'unité du genre humain, considérée *in abstracto*, devait naturellement correspondre une législation non moins une, également abstraite. Mais maintenant que nous pouvons juger l'œuvre révolu-

tionnaire avec un recul suffisant et une impartialité plus froide, nous nous demandons si le résultat n'a pas été la substitution d'une poussière de ruines à une luxuriante forêt.

Une législation froide, abstraite, ne tenant aucun compte des diversités qu'établissent entre les hommes, et les régions qu'ils habitent, et les professions qu'ils exercent, peut-elle s'accommoder de la complexité de notre vie? Personne n'ose plus le soutenir. Derrière ce grand rideau du Code, qui cache trop souvent aux juristes la vie réelle, il s'est reconstitué dans notre siècle, lentement mais sûrement, une variété étonnante de législations spéciales, et notamment de législations professionnelles qui, sans doute, se rattachent aux règles générales du droit civil, mais en leur faisant subir les déviations les plus inattendues.

139. — On ne contestera pas la nécessité de ces législations spéciales professionnelles. Elles ont, en outre de leur utilité immédiate, un rôle prépondérant sur la marche, sur les progrès du droit en général. Combien d'institutions qui font, aujourd'hui, partie du fonds commun de notre droit privé, sont nées de la réglementation spéciale à telle ou telle industrie, à tel ou tel métier. J'en appelle aux historiens du droit, aux romanistes. Qui ne sait ce que la théorie des obligations et de la vente doivent à la réglementation spéciale de la banque ou du maquignonnage d'esclaves.

Il n'est pas de conception juridique d'une portée générale qui, à un moment de l'évolution sociale d'un peuple, ne finisse par paraître insuffisante : son sentiment du droit s'étant développé, la conscience devenant plus délicate. Est-ce à dire qu'immédiatement on abandonne cette conception vieillie, comme un outil usé, pour en adopter d'emblée une nouvelle profondément différente? Ce serait une grave erreur de le croire. Même à notre époque, où le législateur se considère comme tout puissant et où des congrès nationaux ou internationaux se réunissent tous les jours dans les buts les plus divers, jamais on n'a vu un

parlement ou une assemblée de juristes mettre aux voix, après discussion, la question suivante : Doit-on maintenir ou abroger tel principe de droit ?

140. — Les intérêts que froisse, qu'entrave dans leur libre jeu, telle ou telle règle générale écrite ou coutumière, ne la heurtent pas de front, se bornent à demander modestement, humblement, de se soustraire à son application ; puis, le mouvement gagnant de proche en proche, les exceptions finissent par faire disparaître la règle. On en cherche une explication théorique, on les rapproche, et de toutes ces législations spéciales, exceptionnelles, dérogatoires, on induit un principe nouveau qui vient tout naturellement, à son heure, prendre, dans le droit commun, la place du principe ancien, atrophié, flétri, qui ne subsiste qu'à l'état de survivance, dont on ne sait pas toujours se débarrasser à temps.

141. — *Importance de la question quant à la théorie générale de la responsabilité.* — Ces considérations abstraites ne sont pas un hors-d'œuvre. Elles ont pour but de montrer l'intérêt théorique considérable qui s'attache aux idées qu'a soulevées la question des accidents du travail, bien qu'elle semble, à première vue, n'avoir qu'une portée assez restreinte. Nous voyons poindre, en effet, dans les discussions de nos assemblées et des congrès, des aperçus nouveaux, d'ailleurs très imparfaitement dégagés, et qui sont de nature à modifier profondément les théories de droit civil sur la responsabilité.

Ainsi que je l'ai dit, notre question donne une curieuse application de la méthode historique.

L'évolution jurisprudentielle et législative de la réparation des accidents industriels n'est qu'une des faces de la très grande évolution qui emporte le droit privé tout entier.

142. — C'est une idée courante, aujourd'hui, qui a été magistralement dégagée par l'illustre jurisconsulte Ihering, dans son traité de la faute en droit privé, que la notion de délit a, dans toutes les législations, précédé la notion de contrat.

Les premières relations juridiques ont été des relations délictuelles, ce n'est que plus tard qu'elles ont revêtu la forme contractuelle. C'est ainsi qu'on a puni d'une action pénale le dépositaire infidèle avant de sanctionner le contrat civil de dépôt.

Partant de cette idée, M. Sainctelette, dans son ouvrage sur la responsabilité et la garantie, remarque que dans nos sociétés modernes l'importance du contrat va sans cesse en augmentant, tandis que celle du délit diminue sans cesse. Le droit moderne est aujourd'hui, dit-il, essentiellement contractuel ; c'est du contrat, non du délit, que découle la plupart de nos obligations et les plus importantes.

143. — L'observation de M. Sainctelette est juste, mais incomplète. Il manque, en effet, gravement au quatrième précepte de Descartes qui recommande de « faire partout des dénombrements si entiers et des revues si générales que l'on soit assuré de rien omettre. »

M. Sainctelette, en effet, oppose sans cesse le contrat et le délit : il ne connaît que ces deux termes ; pour lui tout ce qui n'est pas contrat est délit et *vice versa*, de même que tout ce qui n'est pas vers est prose. C'est là une erreur évidente. Ouvrez le premier manuel venu : vous voyez indiqué comme source d'obligations, à côté du délit et quasi-délit, du contrat et du quasi-contrat, la loi. Les obligations sont donc contractuelles, délictuelles ou légales. Cette expression est absolument impropre, car, toutes les obligations sont légales : elles naissent toutes de la loi, cela est évident pour les obligations délictuelles ; cela n'est pas moins vrai pour les obligations contractuelles, puisque le Code sanctionne les conventions légalement formées par les parties et que, d'ailleurs, ces conventions ne sont pas autant de fantaisies individuelles sans précédents, mais la combinaison d'éléments empruntés à la pratique commerciale, notariale ou jurisprudentielle qui constitue le droit, autant et même plus que tel ou tel texte impératif du Code. En somme, cette classe, dite des obligations légales, est purement factice ; elle

réunit une foule d'obligations, de nature très diverse, de fondement très différent, n'ayant qu'un trait commun, leur caractère impératif, tel que, par exemple, les obligations naissant de la mitoyenneté, l'obligation du tuteur de gérer, etc.

Dans notre siècle même, la responsabilité des accidents du travail se trouve avoir franchi les trois étapes de l'évolution que je viens d'indiquer. Elle a été d'abord considérée comme délictuelle; puis, la doctrine, en France, et la jurisprudence, en Belgique, lui ont donné une base dans le contrat de louage d'ouvrage et elle est près de se transformer encore pour devenir légale. Mais, encore une fois, l'épithète de légale ne signifie rien. La volonté du législateur, son *sic volo sic jubeo*, ne suffit pas pour justifier une loi. Quelle est donc la base de la théorie du risque professionnel? Malgré toutes les définitions qu'on a tenté d'en donner, la notion en est restée très confuse, en sorte qu'il en est résulté la plus grande incertitude sur les conséquences qu'on doit en tirer, les plus graves divergences entre les multiples projets de loi.

144. — *Abandon de l'idée de faute comme base de la responsabilité.* — Le point de départ, admis par tout le monde, est que l'idée de faute, qui est le pivot de la législation actuelle, est une base bien trop étroite pour la responsabilité. L'application de l'article 1382 aux accidents du travail a quelque chose de réellement brutal et contraire à l'équité. C'est ce que M. de Mun a très bien exposé à la Chambre des députés (1) dans un discours dont j'ai déjà cité un passage. Il a montré que l'idée de faute est pour la discussion « un faux point de départ, qu'on doit écarter de l'esprit de tout le monde, l'idée de culpabilité. »

Est-il donc impossible de donner à la responsabilité du patron une base autre que celle d'une faute prouvée ou présumée de sa part ou de celle d'une personne dont il répond? Nous trouvons dans notre droit admi-

(1) Séance du 17 mai 1888, *J. Off.*, p. 1425.

nistratif une hypothèse de responsabilité, dans laquelle on a très nettement écarté l'idée de faute. Il s'agit des dommages causés par les travaux publics à des propriétés particulières. Un exemple fera mieux comprendre la différence séparant la jurisprudence du Conseil d'Etat sur la matière, des règles du droit commun. J'élève sur mon terrain une construction qui prive une maison voisine d'air et de lumière. Suis-je tenu d'indemniser le propriétaire de cette maison, que j'ai gravement lésé? On répondra sans difficulté que je ne suis responsable que si j'ai commis une faute aux termes de l'article 1382. Peu importe le dommage que j'ai causé, si je ne suis pas sorti de mon droit : *Neminem lædit qui suo jure utitur.* Supposez, au contraire, que l'Etat déprécie un immeuble en élevant ou abaissant la voie publique qui y donne accès. On ne pourra pas dire que l'Etat commet une faute, il agit par hypothèse au mieux de l'intérêt général, et je ne m'occupe pas des fautes personnelles imputables à tel ou tel de ses agents. Devra-t-il une indemnité? Sans aucun doute. Tandis que, dans les rapports entre simples particuliers, le droit à une indemnité suppose la preuve de deux éléments : 1° le dommage; 2° la faute; au contraire, à l'égard de l'Etat, des personnes morales de droit public en général, la première condition, l'existence du dommage, suffit.

145. — Quelle est la raison d'être d'une semblable dérogation aux principes généraux du Code? Elle se trouve dans l'idée même qui est la base de la théorie de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'égalité de tous les citoyens devant les charges de l'Etat. Ce principe fondamental de notre droit moderne serait violé, si des travaux publics, exécutés dans l'intérêt de tout le corps social, retombaient plus lourdement sur ceux de ses membres qui se trouvent par hasard à proximité de l'ouvrage.

La jurisprudence ne fait donc qu'appliquer l'idée très simple que si l'organisation étatique dans laquelle nous vivons entraîne des risques et des pertes qui ne

sont que la contre-partie des énormes avantages que nous en retirons, ces risques et ces pertes ne doivent pas écraser quelques-uns seulement des citoyens ou mieux des habitants du pays, mais être l'objet d'une juste répartition.

146. — C'est cette même idée de répartition des risques et des dommages qui justifie une institution de notre droit commercial qui nous vient des Romains, et par eux empruntée aux coutumes maritimes des Rhodiens. Je fais allusion à la théorie du jet et de la contribution.

Un capitaine, pressé par la tempête ou poursuivi par l'ennemi, se décide, pour alléger son navire, à jeter à la mer une partie de la cargaison. Il ne commet aucune faute en agissant au mieux de l'intérêt commun. Le propriétaire de ces marchandises ainsi sacrifiées ne saurait le rendre responsable, aux termes de l'article 1382. Est-ce à dire, pourtant, qu'il va supporter seul la perte qui l'atteint par hasard, parce que ses marchandises se trouvaient plus lourdes ou plus rapprochées des sabords ou des écoutilles? Nullement, la perte sera répartie entre tous les intéressés, c'est-à-dire tous les autres chargeurs et l'armateur lui-même, proportionnellement à l'intérêt de chacun. C'est ce qu'on appelle la contribution.

147. — De ces deux théories si différentes, que je viens de vous rappeler rapidement et qui n'ont, semble-t-il, aucun point de contact, nées dans des milieux distincts, à des époques, l'une très ancienne, l'autre toute récente, se dégage une idée commune qu'il ne nous est pas très facile de préciser, mais qui semble bien être celle de la solidarité, le mot n'étant pas pris avec la valeur technique que lui donne le Code civil, mais plutôt au sens humanitaire.

La solidarité sociale, voilà, en somme, à quoi se ramène la théorie des dommages causés par les travaux publics. Et, quant à celle du jet, voici comment on peut la justifier : Si la contribution aux pertes est un élément du contrat de société, essentiel comme la participation

aux bénéfices, il doit en être pareillement toutes les fois que plusieurs personnes se trouvent unies, en fait, d'une façon temporaire ou permanente, dans une entreprise ou spéculation; si l'une d'elles est atteinte d'une charge qu'elle assume dans l'intérêt de tous, il n'est pas juste qu'elle la supporte seule et définitivement.

148. — *Les accidents, risque et charge de l'industrie.* — Telle est l'idée qui doit nous servir de principe directeur dans notre question. Comme on l'a dit maintes fois et au Parlement et dans les congrès, les accidents sont inévitables dans l'industrie. L'Etat peut sans doute, en imposant aux industriels une réglementation minutieuse et des moyens préventifs perfectionnés, en réduire sensiblement le nombre; on ne pourra jamais les empêcher complètement. Ainsi que le disait M. de Mun (1), « l'ouvrier est exposé, dans la plupart des industries, à des chances constantes d'accident dont il ne peut pas se préserver, quels que soient les conseils de la prudence, les règlements et mesures de précaution. »

149. — *Ils doivent être supportés par les deux éléments associés à l'œuvre de production. — Système de l'assurance avec prime partagée entre le patron et l'ouvrier.* — Les accidents étant un risque irréductible de l'industrie, leur réparation doit en être considérée comme une charge. Or l'industrie se compose de l'association de deux éléments : le capital et le travail. Est-il admissible que l'un seul de ces deux éléments supporte la charge des accidents dus à la faute légère ou surtout au cas fortuit?

Associés solidaires dans l'œuvre de production, le patron et l'ouvrier doivent prendre chacun une part du risque. Cette idée semble conduire à l'organisation d'une assurance soit facultative soit obligatoire; mais, dans l'un et l'autre cas, le salarié ne doit-il pas être obligé de payer une partie de la prime? C'est ce qui a

(1) Ch., 17 mai 1888, *J. Off.*, p. 1425.

été soutenu, à plusieurs reprises, notamment par M. de Mun, qui prétend alimenter les caisses corporatives des cotisations des deux parties en cause [1]; par M. Tellier de Poncheville [2], par M. Blavier [3] et M. Cordelet [4].

150. — Voici les principaux arguments qui ont été apportés en faveur de cette thèse. D'abord il est certain que, dans une proportion qui n'est pas négligeable, les accidents sont dus à la faute des ouvriers qui en sont victimes. D'autre part, leur contribution au paiement des primes entraîne la nécessité de les faire participer à l'administration de l'assurance; or, il importe à la paix sociale qu'ils soient, au même titre que les industriels, représentés dans les conseils des caisses corporatives ou régionales à créer.

151. — Si convaincant que paraisse au premier abord le raisonnement que je viens de résumer, il n'a produit que fort peu d'effet dans les congrès des accidents et dans les discussions parlementaires. Il a été, en effet, très fortement combattu par MM. Félix Faure [5], Tolain [6], Dejace [7] et autres.

On a nié le point de départ. Il serait injuste, a-t-on dit, d'exiger aucun versement de l'employé, parce que l'accident, par la force même des choses, pèse plus sur lui que sur l'industriel. « Sa part d'intervention, il la solde de la façon la plus lourde et la plus onéreuse, il la solde de son sang, de sa vie parfois [8]. » Même si l'on fait abstraction de la souffrance physique et des inquiétudes morales, on remarquera que la réparation pécuniaire que nous lui offrons ne doit être que partielle.

Dans tous les projets, en effet, les indemnités, ainsi

(1) Ch., 17 mai 1888, *J. Off.*, p. 1425.
(2) Ch., 19 mai 1888, *J. Off.*, p. 1454.
(3) Sén., 8 mars 1889, *J. Off.*, p. 198.
(4) Sén., 22 mars 1889, *J. Off.*, p. 312.
(5) Ch., 19 mai 1888, *J. Off.*, p. 1453.
(6) Rapp. et Sén., 12 mars 1889, *J. Off.*, p. 240.
(7) Dejace, Congrès de Paris, II, p. 263.
(8) *Id.*, *ibid.*

que nous le verrons plus loin, ne sont jamais que d'une partie du salaire, variant entre la moitié et les deux tiers. Exiger de l'ouvrier une cotisation, c'est le faire payer deux fois, disait M. Félix Faure.

152. — Cela n'est pas seulement injuste, c'est en outre impraticable, à raison de la très minime importance de la perception. Une retenue sur le salaire, du cinquième ou du quart de la prime, produirait peut-être de 1 fr. 50 à 8 fr. par an, 11 fr. d'après les évaluations les plus fortes (1). Plutôt que de compliquer pour si peu les écritures, l'industriel préférera supporter intégralement la charge de l'assurance. La question n'a qu'un intérêt théorique. Les partisans du système que nous critiquons l'ont bien compris et ils ont soin de le présenter comme plus conforme à la morale et à la dignité des ouvriers. Mais ils se sont mis d'accord avec leurs adversaires pour reconnaître « qu'il est impossible de savoir d'avance qui supportera en réalité la charge totale ou partielle de la prime. Si, dans une industrie, les bras sont plus offerts que demandés, elle sera peut-être supportée complètement par l'ouvrier ; si les bras sont plus demandés qu'offerts, elle restera à la charge de l'entreprise. En réalité, quel que soit le mode adopté, nul ne pourrait dire d'une manière générale comment s'opérera la répercussion (2). » A quoi les socialistes n'ont pas manqué de répondre que la loi de l'offre et de la demande n'est là, comme ailleurs, qu'une amère ironie, et que si, en théorie, il est indifférent de faire payer directement la prime par l'ouvrier, en fait il vaut beaucoup mieux qu'elle soit déboursée par le patron, car, dans ce cas, la répercussion s'en fera bien plus facilement sur le consommateur (3).

153. — *La réparation des accidents doit rentrer dans les frais généraux de l'industrie.* — Trop souvent, en effet, les orateurs ont paru croire que les

(1) Tolain, *loc. cit.* Le chiffre de 11 fr. a été donné par M. Cordelet (Sén., 22 mars 1889, *J. Off.*, p. 312).

(2) Tolain, rapport cité.

(3) Vandervelde, Congrès de Paris, II, p. 305.

indemnités que la loi imposerait aux industriels resteront définitivement à leur charge.

Combien de discussions oiseuses auraient été épargnées si l'on s'était attaché à l'idée nouvelle et féconde, très nettement dégagée par M. Félix Faure, il y a quatorze ans (1), et trop souvent perdue de vue depuis. Elle consiste à faire rentrer le coût de la réparation des accidents dans les frais généraux de chaque usine.

Nul n'ignore ce qu'on entend par les frais généraux d'une entreprise industrielle. On y fait figurer, entre autres dépenses, les loyers, l'assurance contre l'incendie, le prix d'achat du matériel, les frais d'entretien et de réparation de ce matériel et une somme destinée à en représenter l'amortissement dans un certain nombre d'années. Eh bien, joignez-y la réparation et l'amortissement du matériel humain. Dans un état industriel fondé sur l'esclavage, comme dans l'antiquité, le maître est bien obligé de faire entrer en compte dans ses frais de production le prix d'achat de ses esclaves, les frais faits pour les guérir s'ils sont malades ou blessés, l'entretien de la femme et des enfants en bas âge s'ils sont tués. Pourquoi en est-il autrement dans notre régime fondé sur la liberté ? Je sais bien quelles effroyables clameurs ont soulevé au Parlement et dans les congrès les comparaisons que je fais. « La doctrine du risque professionnel ravale, disait M. Morisseaux, la dignité de l'ouvrier ; elle en fait un mineur à vie, un être inconscient livré pieds et poings liés à la destinée et à son patron. Celui-ci ayant arrêté l'ordonnance de l'usine, l'ouvrier y entre d'après la théorie du Risque Professionnel, comme dans un vaste engrenage, sans volonté, sans indépendance, et voilà pourquoi, dans ce système, le patron est responsable de tout. On fait de l'ouvrier une sorte d'automate, de jouet, et comme le patron casse quelquefois ce jouet dont il est le maître absolu,

(1) V. les deux propositions de M. Félix Faure, 1882, D. P., n° 399, et annexes au 3° rapport Girard et Martin Nadaud, 16 fév. 1884, D. P., n° 2634, *J. Off.*, p. 250, et ses discours (Ch., 9 mars 1883, *J. Off.*, p. 525, et 17 mai 1888, *J. Off.*, p. 1426).

le législateur lui dit le prix qu'il coûte et le lui fait payer [1] ! » « L'ouvrier-machine ! une telle comparaison est injurieuse, protestait M. Laroche-Joubert [2]. » « L'ouvrier, d'après M. Lacombe, ne peut être assimilé à une chose, parce qu'il a la liberté, qui est l'apanage de l'homme, et la responsabilité, qui est une conséquence de cette liberté en même temps qu'elle est une condition de la dignité humaine [3]. »

154. — Je trouve très singulier le raisonnement qui condamne l'ouvrier à souffrir, à mourir sans secours au nom de sa dignité d'homme libre. Il justifie les défenseurs de l'esclavage en Amérique qui soutenaient avec une certaine vraisemblance que la condition de l'esclave de la Nouvelle-Orléans était, en général, plus heureuse que celle du travailleur libre de Manchester.

D'ailleurs, il faut bien comprendre que la société ne laissera par l'ouvrier blessé, s'il est dénué de ressources, agoniser au coin d'une borne ou dans sa mansarde : il sera recueilli et parfaitement soigné par l'assistance publique ou privée; ce qui aboutit à ce résultat qu'une partie des frais nécessaires pour l'établissement d'un produit n'entre pas dans son prix de revient et de vente, mais est laissée à la charge soit de la charité individuelle, soit de la masse des contribuables.

Je peux rappeler qu'on a vu quelque chose d'analogue en Angleterre, lorsque les patrons faisaient inscrire leurs ouvriers sur la liste des assistés de la paroisse et déduisaient ensuite du salaire les secours pris sur la taxe des pauvres. De même, dans la discussion du budget, un député de la Seine-et-Oise a dénoncé à la tribune ce fait que quelques-uns des gardiens du musée de Versailles sont inscrits au bureau de bienfaisance.

155. — En somme, la question se ramène à ceci :

(1) Congrès de Paris, II, p. 244. Cf. dans le même sens, la délibération de la Chambre de commerce de Troyes (*Journ. Ch. de comm.*, 1889, p. 84.)

(2) Ch., 9 mai 1883, *J. Off.*, p. 522.

(3) Sén., 9 mars 1889, *J. Off.*, p. 217. Cf. Blavier, Sén., 8 mars 1889, *J. Off.*, p. 198, et Cordier, *ibid.*, p. 204.

convient-il de faire rentrer dans les frais généraux un élément qui, à tort, n'y figure pas; d'ajouter les indemnités d'accidents au prix de revient des produits fabriqués, pour qu'il comprenne le risque couru pour les créer (1) ? Comment arriver à ce résultat, sinon en faisant payer ces indemnités par le patron envisagé non comme un coupable, ni même, à proprement parler, comme un responsable au sens actuel du mot, mais comme *le répartiteur naturel, entre les objets qu'il fabrique, de toutes les dépenses engagées dans leur fabrication.* Cette expression de répartition, très exacte, nous la devons à M. Félix Faure (2).

156. — *Répercussion sur le consommateur.* — Remarquons bien que c'est une façon de parler absolument impropre que celle qui dit que les indemnités sont à la charge du patron. Il ne doit pas les supporter personnellement, pas plus qu'il ne supporte le salaire, l'achat et l'amortissement du matériel (3). Mais, dira-t-on, l'industriel pourra-t-il augmenter le prix de vente du produit fabriqué, dans la mesure des charges que nous allons lui imposer? « Il en sera de ces charges comme d'un impôt, disait M. Léon Say; vous êtes maître de leur établissement, non de leur incidence. » Sur qui va

(1) Félix Faure, Ch., 9 mars 1883, *J. Off.*, p. 525. Cf. Ricard, rapp. Ch., 19 mai 1888, *J. Off.*, p. 1435. Cf. Ch. comm. Bourges (*J. Ch. comm.*, 1888, p. 369) : « Ces principaux industriels acceptent le risque professionnel à la charge de l'entrepreneur. »

(2) Ch., 17 mai 1888, p. 1426 : « La charge des indemnités doit, dit Schœnberg, *Handbuch der Politischen Œkonomie,* t. II, p. 739, être assumée par l'entrepreneur, en frais constants de la production des marchandises et rejetée sur les consommateurs, comme les autres frais de la production. »

(3) M. Cordier s'est très vivement élevé au Sénat (8 mars 1889, *J. Off.*, p. 206), contre cette idée, que la réparation des accidents doit rentrer dans les frais généraux de l'industrie. « Ce ne sont, dit-il, qu'un chapitre de comptabilité, dans lequel on enregistre certaines charges invariables (!), telles que le loyer, l'entretien, que l'on totalise et que l'on divise par le chiffre de la production afin d'avoir le prix de revient de chaque unité de fabrication. Cette *opération n'a pas le don de créer* des ressources, toutes les charges, quelles qu'elles soient, sont acquittées par la même caisse... En frappant le chef d'entreprise, ils (les réformateurs) n'ont pu viser l'homme; c'est donc sur le capital qu'ils ont frappé. »

retomber le poids de la nouvelle législation? Et les économistes nous montrent tantôt l'intérêt des consommateurs sacrifié, tantôt les producteurs ruinés, quand ils ne nous menacent pas à la fois des deux pronostics. A parler franchement, parmi les sophismes de l'économie politique orthodoxe, il en est peu d'aussi agaçant que cette perpétuelle antithèse entre le consommateur et le producteur. Pour les économistes, ce sont deux êtres abstraits, indépendants l'un de l'autre : le producteur qui produit sans jamais consommer, et le consommateur qui consomme sans avoir jamais rien produit; leurs intérêts sont toujours opposés, inconciliables; ce que la législation fait pour l'un, elle le fait contre l'autre, et l'Etat doit bien se garder d'intervenir dans le duel perpétuel et sans issue de ces deux ennemis irréconciliables. Rien n'est plus loin de la réalité des faits. Sans doute, il y a quelques personnes qui consomment sans rien produire : ce sont les rentiers; c'est à eux seuls que l'on peut appliquer l'expression de consommateurs, et c'est à eux, semble-t-il, que les économistes réservent toute leur tendresse. Mais, en sens inverse, tous les producteurs sont en même temps consommateurs, ce qui revient à dire que l'immense majorité des hommes réunit et concilie les deux qualités qu'on s'évertue à opposer. On voit combien est dangereux l'idéal au nom duquel on a poursuivi à tout prix le bon marché des produits manufacturés et cherché à l'obtenir par des développements du machinisme dont la conséquence serait le chômage d'un nombre toujours croissant d'ouvriers et la réduction des salaires. A quoi bon livrer au commerce des objets à vil prix, si personne n'est plus assez riche pour les acheter. En sens inverse, qu'importe le prix élevé des produits, si les travailleurs sont assez bien payés pour pouvoir les acquérir! Rien n'est donc plus inexact que de considérer une mesure législative comme ayant forcément un effet favorable pour une classe de citoyens, les producteurs, et défavorable pour une autre classe, les consommateurs, et *vice versa*. Toute législation qui améliore

le sort des travailleurs amène une plus équitable répartition des richesses, contribue à établir la paix sociale. C'est un résultat que nous pouvons acheter au prix de faibles sacrifices imposés à quelques riches fainéants ou à une poignée de spéculateurs, et nous l'attendons fermement de la loi en préparation.

157. — *Concurrence internationale.* — Il est vrai que j'ai raisonné jusqu'à présent en considérant notre pays comme un marché fermé, en faisant abstraction de toute concurrence industrielle de pays voisins. Or, c'est évidemment à cette concurrence que songent, même lorsqu'ils ne le disent pas expressément, les prophètes de malheur qui soutiennent, comme M. Bérenger, que les projets de loi sur le Risque Professionnel vont entraîner pour notre industrie des charges écrasantes qui consommeront, avec la ruine du patron, celle de l'ouvrier qu'on a trop voulu favoriser (1). Je pourrai répondre que nos industriels savent parfaitement se protéger contre l'invasion des produits étrangers et qu'ils ont d'avance pris leurs précautions, ainsi que l'a fait très justement observer M. Ricard au Sénat. Si les tarifs douaniers ont été relevés, cela tient en grande partie à ce que les industriels présentaient l'accroissement des droits d'entrée comme indispensables pour leur permettre « d'apporter au régime social sous lequel nous vivons les améliorations depuis si longtemps réclamées par le monde du travail. » La charge résultant du risque professionnel, dont on escomptait l'adoption, a été alors prise en considération. « La Chambre et le Sénat doivent tenir les engagements moraux pris alors par les industriels en faveur de leurs modestes collaborateurs (2). »

Faisant d'ailleurs abstraction du régime protectionniste en vigueur, je remarque que l'industrie allemande ne semble pas avoir été entravée dans son merveilleux essor par l'effet des lois d'assurance obligatoire, et les

(1) Sén., 28 janvier 1896, *J. Off.*, p. 21.
(2) Sén., 30 janvier 1896, *J. Off.*, p. 48.

pronostics vagues, mais lamentables, que nous prodiguent les économistes, ne se trouveront pas, il le faut espérer, plus vrais d'un côté des Vosges que de l'autre. Nous pouvons répéter ce que Bismark disait, il y a dix ans, qu'une législation sociale ne saurait constituer le peuple qui l'adopte en état d'infériorité définitive dans la concurrence internationale, par la raison bien simple que tous ses rivaux seront, un jour ou l'autre, obligés de l'imiter.

158. — En somme, ce qu'il adviendra de notre industrie dans son ensemble, je n'en sais absolument rien, et les économistes n'en savent pas plus que moi. Le problème, à la vérité, comme tous ceux de même nature, est des plus complexes et, par conséquent, il ne comporte pas une réponse générale. Si l'on veut l'étudier d'une façon scientifique, il faut prendre les industries les unes après les autres, et nous tombons dans la question que nous traiterons plus loin, de savoir à quelles industries il convient de faire une application immédiate de la nouvelle législation (1).

159. — *Le risque professionnel au Code de commerce.* — Pour le moment, nous nous bornerons à caractériser le risque professionnel. L'idée n'en est pas nouvelle, quoi qu'on en ait pu dire. Il a été consacré depuis longtemps dans un texte qui remonte au moins jusqu'à Colbert, j'entends à l'ordonnance de 1673. C'est l'article 262 du Code de Commerce. « Le matelot est payé de ses loyers, traité et pansé aux dépens du navire, s'il tombe malade pendant le voyage et s'il est blessé au service du navire. » Il ne faut pas non plus oublier que notre droit maritime connaît depuis Colbert l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse, cette institution socialiste qui nous effraie tant; je fais allusion à la Caisse des Invalides de la Marine et aux pensions dites de demi-solde qu'elle sert aux marins après un certain nombre d'années de navigation au commerce. On a justement fait observer que l'inscription maritime est

(1) V. plus bas le chap. relatif aux charges résultant des projets.

une corporation obligatoire qui n'entrave pas la liberté des conventions et du travail (1).

Aussi ne faut-il pas s'étonner que ce soit M. Félix Faure, très familier avec cette législation spéciale, qui ait le mieux précisé l'idée du risque professionnel ; il n'oubliait pas, en effet, de citer l'article 262 du Code de Commerce, dans ses discours à la Chambre, et trouvait naturel d'appliquer à l'industrie terrestre un régime analogue (2).

160. — *Le risque professionnel en germe dans la jurisprudence.* — La jurisprudence française s'est manifestement engagée dans cette voie. Sans doute, elle prétend toujours rattacher la responsabilité à l'article 1382, le seul texte dont elle dispose, mais elle s'est ingéniée à trouver, à la charge du patron, de prétendues fautes qui n'en sont réellement pas. Elle a condamné des industriels qui employaient les machines d'usage constant dans les usines similaires, pour n'avoir pas adopté l'outillage le plus perfectionné, très coûteux, et dont ils ignoraient même l'invention récente. Allant plus loin encore, nos tribunaux ont posé, en principe, nous l'avons vu, que le chef d'entreprise doit protéger et prémunir les travailleurs contre leur propre imprudence et qu'il y a faute de sa part dans le fait de ne pas les avoir mis dans l'impossibilité de commettre la faute dont ils ont été victimes ; le patron édicte des règlements d'atelier, l'ouvrier les viole et se blesse, le patron est responsable pour n'avoir pas tenu la main à leur stricte exécution (3).

161. — La vérité, c'est que l'idée de faute, ainsi comprise, vient se fondre dans celle du Risque Professionnel, bien que les tribunaux aient jamais osé l'admettre franchement. Consacrons définitivement le mot et la chose et nous ferons œuvre utile, durable, puisque loin de nous mettre en travers du courant de l'évolution

(1) La Cour, Ch., 17 mai 1888, *J. Off.*, p. 1427.
(2) *Loc. cit.*
(3) V. les arrêts cités dans mon ouvrage sur les assurances contre les accidents du travail, p. 205 et suiv. V. plus haut, chap. 1er, n° 8.

juridique, nous le descendons. Suivons donc hardiment la voie qui s'ouvre devant nous.

Maintenons, en matière d'accidents du travail, l'idée de responsabilité, en lui donnant une base moins étroite que celle qu'elle a aujourd'hui. C'est apporter une pierre nouvelle à une théorie qui se constitue peu à peu et que nous verrons peut-être un jour occuper, dans notre Code civil, une place importante entre les obligations contractuelles et les obligations délictuelles (1).

(1) Nous verrons bientôt, je l'espère, notre droit public réaliser une autre application de cette théorie de la responsabilité, basée sur un simple dommage. Je fais allusion aux projets de loi sur les indemnités à accorder aux victimes d'erreurs judiciaires. L'idée de faute du magistrat est une base trop étroite pour la responsabilité de l'Etat, et M. Larnaude, dans une communication à la Société générale des prisons (Séance du 18 décembre 1895, *Revue Pénitentiaire*, 1896, nº 1, p. 9 et suivantes) fait ressortir l'analogie qui existe entre la situation faite à l'ouvrier par le Risque Professionnel et celle de l'individu, atteint injustement dans sa liberté ou son honneur. « C'est, dit-il, une pareille idée qu'il faut faire pénétrer dans la législation criminelle. Lorsque cette grande machine, qui s'appelle l'Etat, cent fois plus puissante et cent fois plus dangereuse aussi que les machines de l'industrie, a blessé quelqu'un, il faut que tous ceux, dans l'intérêt de qui elle fonctionnait en causant ce préjudice, viennent le réparer. Ainsi l'exigent les principes de solidarité et de mutualité, qui sont le fondement même de nos institutions et dont aucune conséquence n'est, certes plus intéressante. Il faut d'autant mieux introduire cette idée ici, que la législation qui s'en emparera ne risquera en rien de troubler le mécanisme de la répression et qu'elle n'exposera pas non plus l'Etat à des responsabilités pécuniaires trop lourdes. »

CHAPITRE V

ÉTENDUE DU RISQUE PROFESSIONNEL. — CAS FORTUIT, FAUTE LÉGÈRE, FAUTE LOURDE

162. — *L'évolution du droit contestée.* — Nous avons vu précédemment ce qu'on doit entendre par Risque Professionnel. Pour le statisticien, c'est le coefficient d'accidents que présente chaque industrie ; coefficient très variable d'une industrie à une autre, constant dans un même métier. Au point de vue juridique, il se présente à nous comme une des multiples applications d'une théorie susceptible de développements nouveaux, théorie qui donne pour fondement à la responsabilité, au lieu de l'idée de faute, celle de simple dommage.

163. — Qui pourrait croire qu'il se trouve encore aujourd'hui des hommes assez réfractaires à l'idée de l'évolution des institutions juridiques, pour nier que les transformations, qui modifient les rapports sociaux, dégagent des principes nouveaux ? Nous avons cependant le grand regret de constater, que, dans le but hautement avoué de résister aux réformes que nous demandons, des économistes éminents entre tous n'ont pas hésité à émettre en plein Parlement des affirmations comme celle-ci : « Je considère, a dit M. Léon Say (1), qu'une idée très fausse, au point de vue du progrès de l'humanité, est celle qui consiste à prétendre qu'on peut découvrir un principe nouveau au fur et à mesure qu'il se produit un progrès dans la manière dont se manifeste l'activité humaine. C'est ainsi que vous pensez qu'on va découvrir un principe de responsa-

(1) Ch., 18 mai 1893, *J. Off.*, p. 1448.

bilité, qui se développera dans ce siècle en le comparant au siècle passé, et plus tard aussi, dans le siècle prochain, en faisant la même comparaison avec le nôtre ; nous changerions alors le principe nombre de fois, tous les deux ou trois siècles. Eh bien, je ne crois pas que ce soit nécessaire, et je ne crois pas davantage que ce soit vrai. » A l'appui de ce raisonnement, dont la fausseté est évidente, M. Léon Say, remontant à la plus haute antiquité, rappelle que personne ne conteste que la construction des Pyramides a entraîné une destruction de vies humaines qui a dû dépasser, dans une proportion considérable, toutes les misères que les ouvriers ont pu souffrir dans notre siècle. Il oublie simplement que les Egyptiens fondaient leur organisation industrielle sur un principe juridique depuis longtemps disparu, l'esclavage ayant pour source la guerre, et qu'on ne saurait traiter les ouvriers libres et électeurs de nos villes industrielles comme les Pharaons traitaient les Hébreux ou les Ethiopiens qu'ils avaient vaincus. Est-il possible de donner exemple plus saisissant de la nécessité d'adapter le droit aux besoins de la société ?

164. — *La responsabilité considérée à tort comme inséparable de l'idée de faute.* — Mais si quelques rares esprits contestent hardiment cette nécessité, bien plus nombreux sont les juristes qui ont combattu avec acharnement le Risque Professionnel, faute d'avoir compris sa caractéristique, qui est le maintien de la responsabilité avec un changement dans la base de cette responsabilité. On est réellement stupéfait de voir combien des hommes justement estimés se sont trouvés absolument impuissants à s'élever à une conception différente de celles qu'ils avaient puisées dans leurs premières études.

Plusieurs se sont déclarés eux-mêmes incapables de comprendre le principe nouveau : M. Bérenger [1] qui

(1) Sén., 14 mars 1889, *J. Off.*, p. 251, et 19 mars 1889, *J. Off.*, p. 292. V. plus haut, p. 118, note 1.

a montré la même étroitesse d'esprit au Parlement que dans la Société des Prisons; M. Frédéric Passy [1], M. Drumel [2], M. Peulevey [3], M. Bardoux [4], M. Delsol [5], M. Grivart [6]. C'est cette incompréhension totale qui explique les cris d'indignation assez ridicules provoqués par les divers projets. « Cela soulève la conscience, il semble qu'un cri de justice s'élève contre de pareilles théories, » disait M. Peulevey à la Chambre. « Ce n'est pas une loi de justice, puisqu'elle frappe le patron même innocent, même irréprochable, » disait M. Breton [7]. « Faire supporter une responsabilité au patron qui n'a pas commis de faute, ce serait commettre une iniquité et agir contrairement à l'intérêt social et au progrès, » disait M. Morisseaux au Congrès de Paris [8]. Tous ces orateurs considéraient l'idée de responsabilité, et celle de faute, comme liées d'une façon indissoluble. Il y a contradiction absolue, affirmait M. Léon Say [9], entre le droit civil et le droit nouveau : l'un est fondé sur le principe de la responsabilité, l'autre sur le principe de la solidarité, ces deux principes ne peuvent s'accorder. » M. Bardoux identifie la faute et la responsabilité, qu'il n'est pas permis à aucune loi de faire disparaître. Ce serait, aux yeux de M. Royer, de l'Aube, un bouleversement, une violation des principes sans lesquels il n'y a plus rien que la confusion du bien et du mal; l'idée du juste et de l'injuste disparaît [10]. M. Delsol soutient que la responsabilité du patron ne peut exister qu'autant qu'on la rattache à l'idée de faute. « Chacun, proclame doctoralement M. Frédéric Passy, doit porter la responsabilité de ses fautes, mais ne doit

(1) Ch., 13 mars 1883, *J. Off.*, p. 567.
(2) Ch., 24 oct. 1884, *J. Off.*, p. 2105.
(3) Ch., 9 mars 1883, *J. Off.*, p. 510.
(4) Sén., 21 mars 1889, *J. Off.*, p. 303.
(5) Sén., 21 mars 1889, *J. Off.*, p. 305.
(6) Sén., 15 nov. 1895, *J. Off.*, p. 949.
(7) Sén., 21 mars 1889, *J. Off.*, p. 301.
(8) Congrès de Paris, II, p. 244.
(9) Sén., 12 mars 1889, *J. Off.*, p. 233.
(10) Ch., 8 juin 1893, *J. Off.*, p. 1645.

porter que la responsabilité de ses fautes. » M. Bérenger voit dans ce principe primordial le pivot même de la société qui ne peut subsister sans lui (1).

165. — Il n'y a rien d'étonnant à ce que les adversaires de la législation nouvelle se retranchent ainsi dans la théorie de la faute délictuelle. Ce qui l'est davantage, c'est que certains des défenseurs mêmes du nouveau principe n'aient pas su s'en détacher complètement. C'est un reproche qu'il est permis d'adresser notamment à M. Cheysson. « Le Risque Professionnel lui apparaît comme le fait des choses que le chef d'entreprise a sous sa garde. » Cette formule a fait fortune, ce qui est regrettable (2). Elle aboutirait à consacrer une théorie qui, inadmissible dans le droit actuel (3), n'est pas plus acceptable en législation. L'article 1385 de notre Code Civil rend le maître d'un animal responsable du dommage causé par cet animal. Pourquoi ne pas considérer le propriétaire d'une machine, d'un générateur, par exemple, comme responsable du dommage causé par cette machine? C'est ce que proposait M. A. Girard, dans son contre-projet du 10 mars 1882 et son premier rapport au nom de la commission, en date du 28 mars 1882 (4).

166. — Ce système qui rattache ainsi la réparation

(1) Sén., 14 mars 1889, *J. Off.*, p. 251, et 19 nov. 1889, *J. Off.*, p. 292. M. Buffet interrompit un jour le rapporteur, en demandant naïvement : « s'il n'y a pas de faute, il n'y a donc responsabilité? » (Sén., 5 juillet 1895, *J. Off.*, p. 745.) Cf. Sénat, 13 juin 1895, *J. Off.*, p. 606 et 607.

(2) MM. Tolain et Duché semblent s'y rallier dans leurs rapports (Rapp. Tolain, p. 9; rapp. Duché, p. 37 et 39).

(3) V. plus haut, n° 17.

(4) V. annexe au 3e rapp. de la Commission, de MM. Girard et Martin Nadaud, p. 92 et 101. En voici la rédaction :

Art. 1er. — *Il sera ajouté à l'article 1384 du Code civil un paragraphe final ainsi conçu :*

« Dans les usines, manufactures, etc., le patron est présumé responsable des accidents survenus dans leur travail, à ses ouvriers ou préposés. Mais cette présomption cesse lorsque le patron fournit la preuve, ou bien que l'accident est arrivé par force majeure qui ne peut lui être imputé ni à lui ni aux personnes dont il doit répondre, ou bien que l'accident a pour cause exclusive la propre imprudence de la victime. »

des accidents à l'article 1385 du Code Civil, ne constitue pas un sérieux progrès sur la jurisprudence actuellement en vigueur, qui se fonde sur l'article 1382. Dans les deux cas, la responsabilité est envisagée comme délictuelle et basée sur l'idée de faute. C'est qu'en effet, comme l'a très bien démontré M. Dejace dans son rapport (p. 386), et comme le rappelait M. Delsol au Sénat, l'idée de faute délictuelle est le lien qui unit tous les articles du chapitre IV du titre II du 3e livre du Code Civil. La responsabilité n'est pas dirigée contre le propriétaire d'une chose dommageable à ce seul titre de propriétaire, mais contre l'auteur du fait dommageable, contre celui qui cause le dommage. Ce qui engage la responsabilité du propriétaire du cheval, ce n'est pas l'existence d'un lien matériel de cause à effet entre sa propriété et l'accident, c'est qu'il est présumé avoir commis une faute et il peut échapper à toute responsabilité en prouvant le cas fortuit ou la faute de la victime. On voit que, ainsi conçu, le Risque Professionnel présenterait les mêmes inconvénients que le système du Renversement de la Preuve, dont nous avons parlé et dont il ne serait ainsi qu'une variété. Ayant parcouru toute la circonférence du cercle, nous serons ramenés à notre point de départ; aussi devons-nous nous attacher à purger de toute idée de faute le nouveau principe. Les défenseurs de la nouvelle législation n'en ont pas senti la nécessité, et ils ont contribué, pour leur part, à maintenir une confusion entre les idées anciennes et les idées nouvelles. Quoi de plus vicieux, par exemple, que la formule de M. Poirrier, qui qualifiait de « faute de l'industrie une explosion de grisou ou d'un autoclave (1) ! »

167. — C'est pour avoir fait sans cesse intervenir l'idée de faute dans les discussions, que nos représen-

(1) Sén., 1er juin 1895, *J. Off.*, p. 579. Ainsi que le remarquait très justement M. A. Lebon, ministre du commerce (Sén., 13 juin 1895, *J. Off.*, p. 609), c'était le principe même de la loi qui se trouvait en jeu derrière tous les amendements.

tants les ont éternisées. Je dois cependant convenir qu'il est, sinon impossible, du moins difficile de l'éliminer totalement, et cela pour deux raisons. D'abord, de même que nous ne pouvons, dans la chimie industrielle, obtenir des produits absolument purs, de même les institutions de formation nouvelle conservent toujours des traces des institutions anciennes qu'elles ont remplacées. C'est ce que l'on appelle les survivances. Il est donc naturel que nous rencontrions dans les projets que nous étudions « des reflets de l'idée de faute, » suivant l'expression employée au Congrès de Milan. Dans ce même congrès on a cité un arrêt de l'Office Impérial Allemand des assurances, qui a refusé toute indemnité à des apprentis victimes de leur imprudence, en montant dans un ascenseur destiné aux marchandises seules (1). Cet arrêt est très curieux, car il montre une tendance de la juridiction spéciale, créée par la loi du 6 juillet 1884, à tenir compte, pour l'application de cette loi et contrairement à la pensée certaine du législateur, de la faute des victimes (2). Ainsi donc, sous l'empire d'une législation de droit public qui rompt résolument avec les principes du droit privé et qui prétend englober, suivant les expressions mêmes de l'exposé des motifs, tous les événements malheureux quelle qu'en soit la cause (*Unfællige*) et sans s'inquiéter, pour ainsi dire, de leur caractère accidentel (*Zufællige*), même sous l'empire d'une pareille législation, les jurisconsultes et les tribunaux, si exceptionnels soient-ils, ne parviennent pas à faire abstraction de l'ancienne

(1) Congrès de Milan, II, p. 274.

(2) Quant à la faute des patrons, elle est l'objet des articles 95 et 96 que l'on peut résumer ainsi : Si l'industriel a causé l'accident avec intention, l'ouvrier reprend ses droits contre lui, jusqu'à concurrence de la réparation intégrale au delà de l'indemnité déjà payée par la corporation, en vertu de la loi. S'il l'a causé par sa négligence, les *caisses de maladie* peuvent lui réclamer le remboursement des charges que cet accident leur a causées (V. Cheysson, Rapp. au Congrès de Berne, p. 352). Le système du recours de la caisse d'assurance contre le patron coupable était consacré dans la 2e proposition Peulevey, art. 17 et 18 ; il a été défendu à la Chambre par M. de Lamarzelle (18 mai 1888, *J. Off.*, p. 1439).

idée de faute, avec laquelle ils prétendent avoir rompu.

168. — *Limites du nouveau principe et de la responsabilité délictuelle.* — Il convient, néanmoins, de remarquer que nous n'avons pas seulement à réagir contre de puissantes habitudes d'esprit. Nous ne prétendons pas, en effet, abroger d'une façon absolue le principe de l'article 1382 du Code Civil, nous nous bornons à lui juxtaposer un principe nouveau. Nous sommes donc obligés de déterminer les frontières relatives des deux législations forcément connexes. Doit-on laisser encore à la responsabilité délictuelle une certaine part dans la réparation des accidents du travail ; doit-on la faire rentrer, cette réparation, tout entière dans le cadre de la théorie nouvelle ? Quelle est, en un mot, l'étendue du risque professionnel quant aux accidents, ceux-ci étant classés d'après leur cause.

169. — *Cas fortuits.* — On est généralement d'accord pour appliquer le droit nouveau aux accidents dus à un cas fortuit ou de force majeure ; l'indemnité aux victimes de ces accidents c'est la raison d'être de toute réforme sérieuse ; qu'en restera-t-il si on exclut cette importante catégorie de risques ? Le demander c'est, comme l'a très bien dit M. Tolain (1), considérer la législation actuelle comme suffisante.

Nous ne nous arrêterons pas aux protestations quelque peu ridicules, dans leur exagération, de tous ceux qui en sont restés à la faute délictuelle. M. Peulevey (2), qui trouve la solution proposée « quelque peu énorme, » M. Blavier (3), M. Delsol (4) surtout, qui insiste sur ce fait, que jamais le cas fortuit n'a été considéré, ni dans l'antiquité, ni dans les temps modernes, comme un principe, une source d'obligations, mais seulement comme éteignant les obligations préexistantes.

170. — Mais on insiste, on fait remarquer que le cas fortuit est un fait qui n'est imputable à aucun être

(1) Sén., 1er avril 1889, *J. Off.*, p. 386.
(2) Ch., 9 mars 1883, *J. Off.*, p. 521.
(3) Sén., 8 mars 1889.
(4) Sén., 21 mars 1889, *J. Off.*, p. 307.

humain, que c'est l'acte de Dieu « *act of God,* » comme disent les Anglais, dont la victime doit seule supporter les conséquences par l'application de la règle générale de droit naturel, que chacun porte le poids de sa destinée, que le sort est d'essence individuelle. Peut-on admettre que l'ouvrier prétende à une indemnité lorsqu'il est, au cours de son travail, victime d'un tremblement de terre, frappé par la foudre ou tué par la chute d'une tuile. Cet exemple, cité par M. Lorois [1], est devenu légendaire et on le retrouve sans cesse invoqué comme un argument décisif.

M. Dejace [2] a très bien démasqué l'équivoque habile des adversaires du risque professionnel.

Ce dont ils nous parlent, c'est de ce que l'on peut appeler le risque de l'humanité. Or, nous n'entendons pas imposer au patron une charge quelconque du chef de faits absolument étrangers à l'industrie, qui n'ont pas avec les appareils dont il se sert, avec l'exploitation qu'il dirige, plus de rapports que n'en a la rupture d'un anévrisme ou une attaque d'apoplexie.

171. — Mais, à côté de ces actes de Dieu qu'il faut, suivant les expressions de M. Tolain, laisser au débit de la divinité et à la charge de l'assistance [3], n'y a-t-il pas une foule d'accidents qui, bien que fortuits, « se rattachent intimement à l'exécution du travail et constituent un risque en rapport avec la profession exercée [4]? » Ce sont : l'inflammation spontanée du grisou, les explosions de chaudières à vapeur ou de matières explosibles, et d'autres cas semblables. Ce qui montre bien, d'ailleurs, que ce sont ces dangers inhérents au travail industriel que l'on prétendait écarter, c'est l'amendement proposé par M. Barthe et qui a été repoussé par le Sénat [5]. Il était ainsi conçu : « A moins de faute personnelle de la part des préposés, le chef d'industrie

(1) Ch., 26 juin 1888, *J. Off.*, p. 1907.
(2) Congrès de Paris, I (Rapp.), p. 413, et II, p. 209 et suiv.
(3) Sén., 19 mars 1889, *J. Off.*, p. 288.
(4) Dejace, *loc. cit.*; Trarieux, 1er avril 1889, *J. Off.*, p. 387.
(5) Sén., 1er avril 1889, *J. Off.*, p. 386.

n'est responsable ni des cas fortuits résultant d'éléments naturels tels que : orages, ouragans, tempêtes, inondations, tremblements de terre, *explosions de grisou*.... »

172. — Il importe, d'ailleurs, de remarquer que les dommages causés par la foudre ou les tremblements de terre sont exclus par la formule même qui est généralement donnée, du Risque Professionnel (1).

Ainsi donc, il convient d'indemniser l'ouvrier des accidents dus à un cas fortuit ou de force majeure, pourvu qu'ils se rattachent au travail industriel par un lien de causalité et non pas une simple coïncidence fortuite.

Ainsi conçu, le Risque Professionnel constitue un pro-

(1) Voici le texte des différents projets :

I. (Ch., 10 juillet 1888) : « Tout accident survenu dans leur travail... »

II. (Sén., 20 mai 1890) : « Dans toute industrie où le travail sera reconnu dangereux, le chef de l'entreprise est responsable de tout accident survenu *par le fait du travail ou à l'occasion du travail* à ses ouvriers ou employés... » (V. Bardoux, Sén., 6 février 1890, p. 60.)

III. Ch., 10 juillet 1893 : « Les accidents survenus dans leur travail et à l'occasion de leur travail aux ouvriers... »

IV. (Sén., 5 déc. 1895) : « Les accidents survenus dans leur travail et à l'occasion de leur travail... »

V. (Sén., 24 mars 1896) : « Les accidents survenus par le fait du travail et à l'occasion du travail... »

Ces différentes expressions ont soulevé beaucoup de discussions. A la Chambre, les 26 mai et 26 juin 1888 (*J. Off.*, p. 1470, 1905 et 1906) M. Gastellier avait proposé les amendements suivants : « Pourvu que cet accident soit la conséquence du travail auquel se livrent les intéressés » et « pourvu que l'accident ait été causé par le fait du travail. »

Au Sénat, en 1890, la commission qui avait introduit, dans le texte primitif, les mots « par le fait du travail, » sur la demande de plusieurs sénateurs, se vit en butte à des critiques et des demandes d'explications (1er avril 1889, *J. Off.*, p. 387). En 1895, M. Silhol (Sén., 4 juill. 1895, *J. Off.*, p. 731) demanda la suppression des mots « à l'occasion du travail. » En 1896, M. Félix Martin (Sén., 19 mars 1896, *J. Off.*, p. 268) a critiqué les expressions « par le fait du travail » comme pouvant soulever bien des contestations; elles semblent notamment s'appliquer aux maladies professionnelles que l'on a toujours voulu exclure. Aussi proposait-il un amendement commençant ainsi : « Les accidents survenus dans le travail et à l'occasion du travail. » M. Mesureur, ministre du commerce, défendit le texte de la commission (p. 270).

grès très sérieux sur le système du renversement de la preuve que M. Bardoux [1], complétait par une disposition mettant les accidents à la charge du patron quand ils étaient dus à un cas fortuit ; c'est à un résultat pareil qu'aboutit le contre-projet présenté par M. Bérenger au Sénat en janvier dernier.

173. — *Accidents dont la cause reste inconnue.* — Si les deux théories du Risque Professionnel et du Renversement de la Preuve aboutissent à un résultat différent en ce qui concerne la force majeure, elles concordent absolument pour les accidents dont la cause reste inconnue. Ils seront, et cela n'a été contesté par personne, à la charge du patron.

174. — *Accidents dus à la faute de la victime.* — Doit-il en être autrement des dommages causés à l'ouvrier par sa seule faute ?

C'est ce qu'ont soutenu, avec un véritable acharnement, les parlementaires qui considéraient « comme primordial le principe que chacun doit répondre de ses fautes. » M. Bérenger, à qui nous empruntons cette formule, emploie même à ce sujet une expression bien étonnante : « La commission, dit-il, en mettant le cas fortuit à la charge du patron, a innové d'une façon illégale [2]. » Accuser une loi d'illégalité implique contradiction, et j'ai répondu d'avance à l'argument cher à M. Lenoel [3] comme à M. Bérenger, qui consiste à relever, dans le système qu'ils combattent, l'atteinte la plus grave aux principes de notre législation, c'est-à-dire de notre Code Civil. Si respectable qu'il soit, il n'est pas immuable et, en tout cas, on ne peut pas soutenir que l'article 1382 soit un principe constitutionnel échappant au législateur ordinaire. Nous ne nous laisserons pas davantage intimider par les raisonnements d'ordre sentimental. Peut-on réellement soutenir avec Mgr Freppel [4], que la loi nouvelle serait immorale et dirigée

(1) V. plus haut, n° 106, p. 80, note 3, et 111, p. 82, note 1.
(2) Sén., 19 mars et 1er avril 1889, *J. Off.*, p. 292 et 385.
(3) Sén., 24 mars 1890, *J. Off.*, p. 331.
(4) Ch., 25 juin 1888, *J. Off.*, p. 1425.

contre les patrons, et avec M. Peulevey, que rendre ceux-ci responsables de la faute des ouvriers qu'ils emploient, cela soulève la conscience. « Tout ce qu'il y a de sentiment profond de justice et d'équité au cœur de l'homme se révolte en face de pareilles théories [1]. »

175. — Toutes ces protestations se sont concrétisées en plusieurs contre-projets excluant la faute de l'ouvrier. D'abord celui que M. Keller présentait en 1886 sous la forme d'un amendement à la proposition de M. de Mun, et dont l'article 1er était ainsi conçu [2] : « Les accidents des ouvriers sont de trois sortes :

» 1° Accidents dus à la faute du patron et dont il est seul responsable ;

» 2° Accidents dus à la faute de l'ouvrier et dont il est seul responsable ;

» 3° Accidents résultant du risque industriel, c'est-à-dire de l'outillage, des moteurs, des machines employées et dont la responsabilité doit être partagée entre l'ouvrier et le patron. »

176. — Nous devons citer surtout les contre-projets très célèbres de M. le sénateur Bérenger, à peu près identiques dans leur rédaction. Le premier présenté, d'accord avec M. Trarieux, en 1889 ; quant au second, renvoyé à la commission le 30 janvier dernier, il débutait ainsi :

« Art. 1er. Tout accident qui se produit dans l'exécution d'un travail dangereux oblige celui qui a commandé ou dirigé ce travail à sa réparation, à moins

(1) Ch., 9 mars 1883, *J. Off.*, p. 521. Ces paroles ont été répétées par M. Blavier, à la page 7 de son rapport (Sén., ann. à la séance du 26 janvier 1886, n° 7).

Cf. M. Trarieux, Sén., 22 mars 1889, *J. Off.*, p. 318.

(2) V. annexe IX, au rapport de M. Duché, à la Chambre, n° 2150, 28 nov. 1887 C'est ce système que préconisait la Chambre de commerce de Reims (*Journ. Ch. comm.*, 1888, p. 373). De même celle d'Alençon, dans sa délibération du 6 mars 1896, a déclaré qu'il était injuste de mettre la faute de l'ouvrier à la charge du patron. Toutes les autres chambres de commerce comprennent, dans les risques professionnels, la faute de l'ouvrier, au moins la faute légère.

9

qu'il n'ait été causé par la faute seule de ce dernier (1). »

La nouvelle commission du Sénat a, dès sa première séance, écarté ce contre-projet dont il ne sera plus jamais question.

177. — *Le risque professionnel doit couvrir la faute légère de la victime.* — L'idée à laquelle on s'est arrêté, aussi bien dans les congrès que dans nos Chambres, c'est qu'il serait injuste de priver la victime de toute indemnité, au moins lorsqu'on ne peut lui reprocher qu'une faute légère, par une raison très simple : les imprudences mêmes de l'ouvrier rentrent nécessairement dans le Risque Professionnel. C'est ce qu'a très bien mis en relief M. de Mun (2) à la Chambre, et M. Dejace au Congrès de Milan (3). Après avoir constaté que le travailleur est exposé, dans la plupart des industries, à des chances constantes d'accidents, M. de Mun continue : « C'est pourquoi je me refuse à prévoir dans la loi, comme l'a fait M. Camescasse, le cas d'imprudence de l'ouvrier. L'imprudence ! elle est forcée, elle est inévitable, elle résulte du travail lui-même ; l'ouvrier au travail est exposé au péril à tout instant, il n'y songe pas, il n'y peut songer ; s'il y songeait, il ne l'affronterait pas... On a pris toutes les précautions, on a averti les ouvriers, affiché des règlements, et cependant, malgré tout, l'accident arrive, parce que l'ouvrier, qui vit dans le danger, se familiarise avec lui et oublie les recommandations de la prudence. » Il met un certain amour propre à ne pas se servir des appareils de protection mis à sa disposition, par exemple, à déclancher à la main les courroies de

(1) V. Sén., 28 janv. 1896, *J. Off.*, p. 23. Le contre-projet de 1889 était ainsi formulé : « Tout accident causé par l'exécution d'un travail dangereux donne droit, au profit de l'ouvrier ou employé qui en a été victime ou de de ses ayants droit, à une indemnité, à moins qu'il ne soit établi que l'accident a été causé par sa propre imprudence. » (V. Rapport Tolain et Sénat, 14 mars 1889.)

(2) Ch., 17 mai 1888, *J. Off.*, p. 1425. V. plus haut, nº 111, p. 82 et note 2.

(3) I (Rapp.), p. 760. V. en outre, Lacombe, Sén., 8 mars 1889, *J. Off.*, p. 220.

transmission, au lieu de se servir des perches *ad hoc*, à nettoyer la machine en marche pour ne pas arrêter le roulement de l'atelier; singulier point d'honneur que l'on peut taxer de forfanterie. Des entraînements généreux font qu'on a pu dire très justement que, « parmi les ouvriers, les plus précautionneux ne sont pas les meilleurs (1). »

« Ne faut-il pas, dit M. Dejace, tenir compte du milieu dans lequel opère l'ouvrier, de la façon dont il finit par s'habituer au danger, et ne doit-on pas assimiler à l'accident professionnel la faute légère que l'ouvrier commet par suite des habitudes d'insouciance contractées dans son travail? Sa vigilance s'atténuant au contact journalier du danger, est mise en défaut par le zèle même qu'il montre pour l'intérêt du patron, par la nécessité d'obéir à l'activité vertigineuse des machines, par les conditions de l'atelier, le bruit, la chaleur, l'agglomération des compagnons et surtout par la fatigue d'un travail violent et prolongé. Le moindre mouvement irréfléchi est quelquefois la cause d'un malheur pour l'ouvrier ou ses voisins. Est-ce une faute? Oui, dans le sens strict du mot. Non, si on tient compte de la nature des choses et de la réalité? »

178. — *De même pour la faute légère du patron.* — « Ce qui est dit de l'ouvrier peut se dire aussi du patron. Dans les complications excessives des détails, la surveillance peut se relâcher; l'installation même des appareils peut présenter des défectuosités que l'accident fait apparaître, mais auxquels aucun règlement n'obviait, et qui même n'avaient jamais été soupçonnées.

» Là aussi, il y a faute au sens strict du mot. Ne serait-il pas, cependant, excessif d'en prendre prétexte pour faire remonter au patron la responsabilité personnelle de l'accident et d'exiger de lui une réparation totale? Ne sont-ce pas là aussi les chances aléatoires du travail. »

(1) Tolain, Sén., 19 mars 1889, *J. Off.*, p. 286.

Sans doute on comprend que les tribunaux s'ingénient à découvrir, dans les faits les plus insignifiants, une faute à la charge du chef de l'entreprise, puisque c'est la seule manière de reconnaître un droit aux victimes d'accidents. Mais la législation nouvelle leur attribuera des indemnités déterminées, quant à leur *quantum*. N'est-il pas juste que ces indemnités limitent leur droit, alors même qu'ils peuvent imputer au patron une faute légère. L'idée mère de la réforme législative que nous défendons est la suivante : d'une part, garantir à l'employé une indemnité dans tous les cas où il subira un dommage alors même que le Code Civil ne lui confère aucun droit; d'autre part, décharger l'employeur d'une responsabilité qui pèse sur lui actuellement en substituant, même dans le cas où il peut se prévaloir de l'article 1382, une tarification légale, à l'évaluation des tribunaux qui, ainsi que je vous l'ai montré, échappe, par son arbitraire, à toute prévision.

179. — On a caractérisé très justement ce nouveau régime par l'expression de *forfait*, de transaction, mais cette idée a été très vivement critiquée. « Il n'y a pas matière à forfait répètent, l'un après l'autre, MM. Foucher de Careil [1] et Bérenger [2], car toute transaction suppose l'existence de deux droits dont chacun abandonne une partie pour mieux assurer l'autre, en un mot, deux sacrifices réciproques. Or nous voyons bien celui du patron puisqu'il paie une indemnité lorsqu'il ne doit rien, mais où est celui de l'ouvrier? Si l'accident est dû à sa faute il n'a aucune espèce de droit. Vous retournez la situation des deux parties en présence. Pour le patron, vous transformez le droit en obligation et, quant à l'ouvrier, de son obligation vous faites un droit. » « Je ne veux pas de ce prétendu forfait, qui ne fait que consacrer deux violations de principes et deux injustices, dit M. Grivart [3]. » Il y a injustice à imposer

(1) Sén., 12 mars 1889, *J. Off.*, p. 242.
(2) Sén., 14 mars 1889, *J. Off.*, p. 251.
(3) Sén., 29 nov. 1895, *J. Off.*, p. 950.

une charge à l'industriel qui n'a commis aucune faute ; il y a injustice inverse à limiter sa responsabilité quand il est coupable. « Comment obtient-on, en définitive, la pension de la victime imprudente [1] ? En la prenant sur celle qui n'a rien à se reprocher. Donc la victime intéressante sera moins payée pour que l'imprudence ait aussi sa part. Pensez-vous que cette conséquence échappe à la population ouvrière, que ses sentiments de justice ne soient pas blessés de voir l'ouvrier intempérant, insoumis, qui transgresse les règlements et joue avec le danger, recevoir la même indemnité que l'ouvrier prudent, soumis, et à son détriment ! »

180. — Le vice de tout ce raisonnement réside dans ce fait que l'on y prend à la lettre le mot de forfait, qui n'a d'autre valeur que de caractériser les résultats pratiques que l'on attend de la nouvelle législation, comparés aux inconvénients de la législation actuelle. Il est bien évident que nous ne trouvons pas ici une transaction dans le sens technique et juridique du mot, tel qu'il résulte des articles 2044 et suivants du Code Civil. Et surtout, je ne cesse de le répéter, c'est ne pas comprendre le principe du Risque Professionnel, que de le rapporter au droit commun de l'article 1382, qu'il a justement pour but d'écarter et de remplacer.

Nous conclurons donc, sans plus hésiter, que les indemnités à fixer dans la loi devront être accordées aux victimes alors même que la cause de l'accident qui les atteint reste inconnue, qu'il provienne d'un cas fortuit ou qu'il résulte d'une faute légère du patron ou de l'ouvrier.

181. — *Accidents dus à une faute lourde du patron ou de l'ouvrier. — Arguments pour leur exclusion.* — Mais que faut-il décider dans l'hypothèse d'une faute lourde de l'employeur ou de l'employé ? C'est ce qui nous reste à examiner. La question de la faute lourde a soulevé des discussions interminables. Un parti très puissant s'est formé, en effet, au sein de nos Chambres

(1) Bérenger, *loc. cit.*

ainsi que dans les congrès, pour exclure complètement du Risque Professionnel les accidents dus à une faute grossière, tant de l'industriel que de la victime; ces accidents resteraient sous l'empire de l'article 1382 du Code Civil, c'est-à-dire que, suivant le coupable, tantôt elles resteraient à la charge définitive et sans recours de l'ouvrier blessé, ou lui feraient reconnaître un droit à une indemnité illimitée dans son quantum.

Cette double solution semble s'imposer.

182. — D'abord, en ce qui concerne le patron, dont la responsabilité est ainsi tarifée d'une façon invariable, sa prudence ne va-t-elle pas se relâcher? Croyez-vous qu'il va perfectionner son matériel pour le rendre moins dangereux, adopter des moyens de protection gênants et coûteux, par humanité? Non, il comparera la charge qui résultera pour lui de la réparation des accidents, aux dépenses qu'il faudrait engager pour les prévenir et si, ce qui se peut très bien, ces dernières dépassent la prime du Risque Professionnel dans son industrie, sourd à toutes réclamations ou sollicitations, il maintiendra son personnel dans les conditions de travail les plus dangereuses. Pourquoi se donnerait-il la peine de faire des règlements d'atelier, d'en assurer l'application, d'organiser un service de surveillance (1)? Comme les compagnies de louage de voitures, qui ont plus d'intérêt à épuiser rapidement une cavalerie restreinte qu'à l'entretenir sur un effectif suffisant, ils sacrifieront impunément et impudemment la vie et la santé de leurs modestes collaborateurs.

183. — Mais c'est surtout au point de vue de l'ouvrier que la question a été discutée passionnément. C'est avec indignation que l'on a maintes fois repoussé l'idée d'indemniser la victime d'un accident qui a amené cet accident par sa faute lourde (2). Et les orateurs de

(1) Bérenger, Sén., 14 mars 1889, *J. Off.*, p. 253.

(2) V. M. Dejace, Congrès de Milan, I, p. 765; II, p. 258; le rapport de M. Ricard, Bulletin du Comité des accidents, 1892, p. 130, et les discours au Sén. de MM. Lacombe, 9 mars 1889, Félix Martin, 19 mars, Trarieux, 22 mars, *J. Off.*, p. 220, 292 et 318; Blavier, 13 juin 1890,

reproduire à l'envi quelques exemples terrifiants, qui firent le fond de toutes les discussions. Est-il possible, disait M. Ricard, d'assimiler les accidents dus à la faute ordinaire ou légère, à ceux causés par la faute lourde, par la faute grossière de l'ouvrier? Le chauffeur qui, n'écoutant pas l'appel strident du sifflet signalant la haute pression de la vapeur dans la chaudière, est brûlé par un jet de vapeur, a-t-il droit de se plaindre? Un couvreur qui, sur le haut d'un toit, veut se poser en acrobate devant ses camarades, doit-il être déclaré recevable à demander une indemnité lorsqu'il se brise un membre? On insiste en faisant remarquer que bien souvent la faute lourde d'un ouvrier entraîne la mort d'un grand nombre de ses camarades d'atelier : le générateur mal surveillé, éclate en débris qui ravagent, comme une trombe de fer et de feu, le hall d'une grande usine. Le mineur, malgré les défenses les plus expresses, ouvre sa lampe Davy pour allumer sa pipe, et cette imprudence réellement scandaleuse détermine une explosion de feu grisou; des centaines d'ouvriers restent à tout jamais ensevelis dans les galeries éboulées.

N'a-t-on pas eu à sévir contre des mécaniciens qui fabriquaient et vendaient de fausses clés destinées à ouvrir les lampes, que la prévoyance des ingénieurs ne remettait aux travailleurs que fermées par une serrure.

Peut-on autoriser un ouvrier à qui incombe dans l'accident une telle part de responsabilité, s'il est blessé lui-même, à demander une indemnité [1] et, la tête de ses camarades à la main, réclamer son salaire? S'il est mort, peut-on admettre que sa veuve et ses enfants actionnent le chef d'entreprise que la faute de leur parent a peut-être ruinés? Car, aux dégâts matériels résultant de l'accident, il faut ajouter les pensions

J. Off., p. 198; Bérenger, 14 mars, p. 253; Thévenet, rapp., Sén., 17 mars 1896, *J. Off.*, p. 257 et 274. L'exclusion de la faute lourde est demandée par la Chambre de commerce de Laval, 1896.

(1) La première proposition Peulevey, art. 9 et 10, ne lui donnait qu'un secours provisoire. Cette disposition se justifie facilement.

que le patron devra payer aux nombreuses victimes.

184. — Quel contraste n'allez-vous pas établir entre le nouveau régime légal et les principes mêmes de notre droit pénal! N'oubliez pas les articles 319 et 320 du Code Pénal qui punissent le délit d'homicide ou de blessure par imprudence. L'ouvrier qui, par sa faute lourde, a causé l'accident, sera, en plus de la peine, amende ou prison prononcée par le tribunal correctionnel, condamné à des dommages-intérêts envers ceux de ses camarades qu'il a blessés ou tués, envers le patron, peut-être, ou ses ayants droit, si ce dernier a été corporellement atteint. Et vous ne permettrez pas à ce patron de retenir, par voie de compensation, l'indemnité du Risque Professionnel; vous ne permettrez pas aux autres ouvriers de saisir cette indemnité (1) !

Pour caractériser cette situation, contre laquelle on a épuisé toutes les formules d'indignation, on trouva l'antithèse suivante, qui est assez saisissante : l'ouvrier pourra se trouver, dans certains cas, à la fois « *condamné et pensionné* (2). »

Enfin, on n'a pas hésité à répéter, à plusieurs reprises, que la certitude où serait l'ouvrier d'être toujours indemnisé, lui enlèverait toute prévoyance, qu'il ne prendrait plus aucune précaution et que les accidents se multiplieraient.

De tels arguments, répétés à satiété sous toutes les formes, ont fait la plus vive impression dans les congrès et surtout au Sénat.

185. — *Nécessité de comprendre dans le Risque Professionnel même cette catégorie d'accidents.* — Je dois avouer que ces arguments ne me semblent guère solides. Le dernier surtout ne résiste pas à un instant de réflexion. Ce qui, actuellement, rend prudents les hommes qui vivent dans un milieu dangereux, ce n'est pas la pensée qu'en cas d'accident survenu par leur

(1) Tous les projets déclarent les indemnités insaisissables.

(2) Bérenger, *loc. cit.*, et Grivart, Sén., 25 nov. 1895, *J. Off.*, p. 949; Royer, Ch., 8 juin 1893, *J. Off.*, p. 1646 et 1647.

faute ils n'auront pas de pension, c'est la crainte de la mort et de la souffrance, crainte inhérente à la nature humaine ; si cette crainte ne les arrête pas dans la voie des imprudences, peut-on penser que tel ou tel régime juridique sera plus efficace ? Sans doute, le cocher de fiacre qui se sait assuré, se moque des accidents, mais c'est parce qu'il ne les subit pas lui-même ; tandis que l'ouvrier, s'il veut obtenir une pension qui lui permettra de vivre désormais sans travailler, devra se faire blesser. Or, s'il se fait prendre les membres dans un engrenage, il risquera sa vie ; car, comme l'a très bien dit M. Ricard (1), il n'est pas sûr de pouvoir arrêter la machine à laquelle il s'abandonne, assez à temps pour n'être pas blessé mortellement.

En vain a-t-on mis en avant les conscrits qui se font mutiler pour éviter le service militaire ; il a été facile de répondre que ces cas sont très peu nombreux et qu'ils s'expliquent par l'effroi que produit sur certains esprits le séjour à la caserne, et surtout la perspective d'une guerre. Il n'y a aucune comparaison à établir entre les deux situations, et, en supposant même que l'introduction du Risque Professionnel doive entraîner quelques cas, qui ne seront jamais très nombreux, de blessures volontaires, il existe un moyen simple d'entraver d'avance cette bizarre spéculation, c'est de décider que ceux qui s'y livreront n'auront aucun droit à indemnité. Or, ceci est admis par tous les réformateurs, et les divers projets qu'on a présentés depuis seize ans concordent, ainsi que nous le verrons, pour exclure les accidents intentionnels.

Il convient même d'aller plus loin et d'établir des peines très sérieuses contre les ouvriers qui tenteraient de se faire ainsi des rentes au détriment de leurs patrons, de leur étendre, par exemple, l'article 405 du Code Pénal, qui réprime l'escroquerie.

186. — C'est encore dans l'application de ce même article qui, par sa teneur actuelle, semble pouvoir s'y

(1) Sén., 30 janv. 1896, *J. Off.*, p. 41.

appliquer, que nous trouverons le frein le plus efficace contre un autre genre de fraude plus à craindre, à mon avis, que les mutilations volontaires : ce sont les simulations, et c'est probablement à des manœuvres de cet ordre qu'on doit attribuer, au moins en partie, l'accroissement énorme et indéniable du nombre des accidents peu graves qui semble avoir résulté de l'application, à l'industrie allemande, de la loi de 1884.

Quoi qu'il en soit des statistiques impériales qui ont soulevé les plus vives polémiques dans les congrès, et sur lesquelles je me garderai bien d'insister, la simulation est à craindre et le législateur doit la prévoir et prendre toutes les mesures nécessaires pour l'empêcher. Je me borne à faire remarquer que le régime en vigueur au delà des Vosges, en rejetant la charge de l'indemnité sur de grands organismes administratifs, y prête bien plus que le système du Risque Professionnel, où la malice coupable des ouvriers sera plus facilement découverte par le patron directement intéressé. Mais la question est pratique, et elle a conduit beaucoup de défenseurs de la nouvelle législation à se demander s'il ne convient pas de distinguer entre les accidents suivant leur gravité, caractérisée par la longueur du chômage qu'ils entraînent. C'est un problème que nous aurons à résoudre plus loin.

187. — Pour le moment, bornons-nous à réduire à leur juste valeur les déclamations que je viens de rapporter. Lorsqu'on nous épouvante par le souvenir de ces terribles explosions de grisou ou de chaudières, on oublie qu'il n'y a aucun rapport de proportionnalité entre l'importance de la catastrophe et la gravité de la faute qui l'a déterminée. Une faute grossière peut n'avoir que des conséquences insignifiantes et, d'autre part, un épouvantable sinistre peut résulter de la plus légère imprudence.

C'est aussi la faute la moins grave qui met en jeu les articles 319 et 320 du Code Pénal. L'ouvrier condamné par l'application de ces articles n'est pas le misérable, indigne de toute pitié, qu'on nous présente, il est bien

dur de lui refuser une indemnité à lui et à sa famille [1], sous le prétexte qu'il a encouru une amende de 16 francs. Ainsi que l'a très justement fait observer M. Tolain, l'expression si piquante « condamné et pensionné » n'est qu'un bon mot reposant sur une équivoque [2], car ces deux termes éveillent dans notre esprit le premier une idée de perversité tout à fait hors de propos, et l'autre l'idée d'une sorte de récompense qui n'est pas moins inexacte, puisqu'il s'agit, en réalité, de réparer un dommage qui est subi aussi bien par le prétendu coupable que par ses camarades.

188. — *Impossibilité de distinguer la faute lourde.* — Admettons que la faute lourde, relevée à la charge de l'une ou de l'autre des deux parties, doive écarter l'application du nouveau principe, nous nous trouvons alors en présence d'une très grave difficulté.

Que faut-il entendre par cette expression : faute lourde ?

Le rapporteur au Congrès de Milan, M. Dejace, avait très vivement insisté pour l'exclusion de la faute lourde du Risque Professionnel [3]. Voici ce que M. Krabler, un industriel allemand, lui a répondu [4] : « Quand on a vécu comme moi au sein des grandes industries et qu'on se représente que sur tous les accidents, une infime partie seulement peut être attribuée à la faute lourde, on reste très froid devant toutes ces récriminations et ces prophéties.

« *Le caractère de l'industrie moderne exclut à peu près complètement la possibilité de constater la faute lourde*. Nous sommes au temps de la grande industrie du travail par masses, l'individu disparaît pour ainsi dire, tout se lie, tout s'enchaîne. Nous

(1) Bernard, Sén., 19 mars 1896, *J. Off.*, p. 275 : « Votre loi n'est pas juste, elle est arbitraire et anti-humanitaire. »
(2) Sén., 19 mars 1889, *J. Off.*, p. 290.
(3) V. notamment, II, p. 257.
(4) *Ibid.*, p. 285; Tolain, Rapp. au Sén. en 1889, et Sén., 17 mars 1896, *J. Off.*, p. 274.

sommes aussi au temps des grandes catastrophes. Comment en découvrir la cause exacte [1] ? »

« Quelle est, disait M. Tolain, la part exacte de responsabilité du mécanicien, de l'aiguilleur de chemins de fer dans un accident, après dix ou douze heures de présence ou de travail, l'un, au milieu de ses appareils, l'autre, sur sa locomotive, exposé à toutes les variations atmosphériques ? Quelle est la part de responsabilité d'un industriel dans l'accident dont un salarié est victime, lorsque, poussé par les exigences des commandes à livrer à jour fixe, sous peine de dédit, il réclame de ses ouvriers des heures supplémentaires, des nuits à passer au travail, alors que la fatigue rend la vue moins nette et la main moins sûre ? Quelle est la part réelle de responsabilité d'un ouvrier qui, dans l'entraînement du travail, obligé de suivre le mouvement automatique de l'outillage, a négligé telle ou telle prescription du règlement ? Quelle est celle du patron qui, dans la saison fructueuse, a cru pouvoir retarder de quelques jours, ou même de quelques heures, certaines réparations ou modifications qu'il ne croyait pas commandées par une nécessité impérieuse, afin de ne point interrompre le travail ? Bien hardi celui qui, dans le plus grand nombre des cas, se flatterait de pouvoir rendre une décision équitable et pourtant il faudrait en laisser l'appréciation au juge [2]. »

189. — M. Maruéjouls, rapporteur à la Chambre des députés en 1893 [3], disait, dans le même sens, sur un ton demi plaisant : « Les balances de Dame Thémis ne sont pas assez sensibles pour peser le poids des fautes. » C'est qu'en effet, si la loi se borne à mentionner la faute lourde sans préciser en quoi elle consiste, il y a là une preuve évidente que le législateur s'en remet entièrement, pour la déterminer, aux tribunaux spéciaux

(1) V. en outre le discours, au Congrès de Berne, de M. Veyssier, délégué de l'Union des Chambres Syndicales ouvrières de France.

(2) Cf. le préambule de la proposition de M. Dron et le discours de M. Poirrier, au Sénat, 16 juin 1895 (*J. Off.*, p. 580).

(3) Ch., 8 juin 1893, *J. Off.*, p. 285.

ou de droit commun, qui statueront sur chaque espèce en particulier.

Je n'ai pour mon propre compte aucune répugnance *a priori* pour une telle manière de procéder. J'ai proclamé moi-même à maintes reprises l'influence féconde de la jurisprudence sur le développement du droit. Je n'ignore pas davantage cette loi historique, rappelée par un orateur au Parlement (1), d'après laquelle les pouvoirs des tribunaux vont sans cesse en se développant ; la défiance pour les hommes à qui l'on confie la mission de trancher les différends, le désir de les renfermer dans les limites les plus étroites, est la caractéristique des civilisations primitives ; ce n'est que peu à peu que la confiance leur vient, et ce qu'on appelle l'arbitraire du juge est une condition et une source de progrès.

190. — Mais si nous quittons le point de vue trop général de l'évolution des sociétés pour nous restreindre, comme il convient, à l'examen de la réforme qui nous intéresse, je n'hésite pas à proclamer que le législateur risquerait de compromettre très gravement cette réforme, s'il s'en remettait à l'appréciation des tribunaux, sans lui donner un critérium précis, leur permettant de distinguer les accidents qu'ils doivent soumettre au nouveau principe de ceux qui resteront sous l'empire des articles 1382 et suivants.

Il est d'abord fort à craindre, si on renvoie l'examen de ces litiges aux tribunaux de droit commun (tribunal civil ou juge de paix), que ces juridictions, habituées à l'idée de faute telle qu'elle ressort du Code Civil, ne s'en détachent pas plus que l'ont fait les sénateurs que j'ai si vivement critiqués. S'engageant dans une direction absolument inverse de celle qu'a suivie le législateur, nous les verrons peut-être annihiler son œuvre. Il leur suffirait de reconnaître, avec une facilité de plus en plus grande, l'existence de fautes lourdes à la charge des industriels ou des victimes pour ramener

(1) V. Félix Martin, Sén., 19 mars 1889, *J. Off.*, p. 292.

le Risque Professionnel exactement au point où ils ont laissé la théorie de la responsabilité délictuelle [1].

191. — Aussi l'idée est-elle venue assez naturellement de soustraire aux tribunaux de droit commun l'examen de cet ordre de questions, pour le confier à une juridiction spéciale créée *ad hoc* et statuant dans le plus bref délai. C'est en ce sens que se prononçait, au Congrès de Berne (p. 676), M. Perissé, qui proposait de la composer de deux ouvriers et de deux patrons présidés par le juge de paix, avec appel devant le président du tribunal civil. Encore plus bizarre était le système que nous trouvons dans la deuxième proposition Peulevey, où nous lisons (article 18) : « Toute action pour raison de faute lourde sera non recevable, si elle n'a pour base un avis conforme du comité d'administration. » Le comité d'administration est celui qui est établi dans chaque arrondissement (article 16), conformément aux articles 23 et 24 du règlement d'administration du 10 août 1868, pour donner son avis sur les demandes en indemnité dirigées contre la Caisse de l'Etat. Or, ce comité, ainsi qu'on l'a fait très justement observer, est à la dévotion du préfet qui le nomme et le préside [2].

(1) M. Maxime Lecomte disait très justement (Sén., 20 mars 1896, *J. Off.*, p. 282) : « Le juge, suivant ses propensions, ses idées personnelles, son éducation philosophique, pourra appliquer le nouveau principe ou lui substituer l'ancien, ce qui ressemblera un peu au fameux sabre de M. Prudhomme. Le juge soutiendra ou combattra la nouvelle loi, suivant qu'il le jugera bon dans la décision qu'il rendra. »

M. Volland, frappé de ce que la constatation d'une faute lourde, qui priverait l'ouvrier de tout droit, constitue un jugement en fait qui échappe au contrôle de la Cour suprême, proposa l'amendement suivant : « Le tribunal sera tenu, dans les considérants du jugement, lequel pourra toujours être soumis à la Cour de Cassation, d'analyser la faute lourde. » (Sén., 20 mars 1896, *J. Off.*, p. 283.)

(2) Girard, Ch., 21 oct. 1883, *J. Off.*, p. 1070, art. 24 du décret : « Le comité est composé, sous la présidence du préfet ou sous-préfet ou de leur délégué, de quatre membres désignés par le préfet, savoir : un ingénieur des ponts et chaussées ou des mines, un médecin et deux membres des sociétés de secours mutuels, s'il en existe dans l'arrondissement. A défaut de sociétés de secours mutuels, le préfet nomme deux membres pris parmi les chefs d'industrie, les contremaîtres et les ouvriers des industries les plus répandues dans l'arrondissement.

Quoi qu'il en soit de ces systèmes plus ou moins bizarres, le désir d'enlever aux tribunaux civils l'appréciation de la faute lourde a été un des grands arguments donnés en faveur de l'établissement d'un tribunal arbitral. C'est ce qui résulte notamment du rapport présenté à la Chambre le 25 février 1892, où M. Ricard, après avoir insisté sur les inconvénients que pourrait présenter l'intervention du juge de droit commun, continue en disant que le danger n'existe plus au même degré avec le tribunal arbitral qu'il propose d'établir. « Nous estimons qu'il n'y a aucun inconvénient à lui abandonner le droit d'apprécier les circonstances dans lesquelles les accidents se produiront et à lui laisser, dans son âme et conscience, arbitrer l'importance du préjudice dans des limites soigneusement fixées (1). »

Nous reviendrons sur la question de juridiction.

192. — *L'exclusion de la faute lourde serait une source inépuisable de procès.* — Mais, que la loi nouvelle crée une commission arbitrale ou qu'elle maintienne les intéressés sous l'empire du droit commun, elle n'aura pas remédié au plus grave de tous les inconvénients du régime actuel, j'entends l'abus des procès. Il est en effet indéniable que l'exemption de faute lourde aurait, sur la paix sociale, la plus désastreuse influence. C'est ce qu'a très bien montré M. Cheysson (2). « Il importe, dit-il, de trouver une combinaison qui prévienne les procès, qui répare immédiatement le dommage et laisse le minimum de chances à l'introduction de l'agent d'affaires, qui, comme les harpies antiques, souille et empoisonne tout ce qu'il touche.... »

(1) Ainsi que nous le verrons plus tard, le projet en question permettait au tribunal arbitral de faire varier l'indemnité en cas de faute lourde.

(2) Dans une note sur la faute lourde (*Bulletin du Comité permanent*, 1890, p. 225), reproduite dans son rapport (Berne, p. 349). V. le discours de M. Dron (Ch., 3 juin 1893, *J. Off.*, p. 1580) et ceux de MM. Bernard et Maxime Lecomte (Sén., 19 et 20 mars 1896, *J. Off.*, p. 278 et 282).

« On ne peut songer à infliger de lourds sacrifices aux patrons, sans leur assurer, en échange, la paix avec leurs ouvriers et empêcher que tout accident fasse surgir un procès. Il y a là un but essentiel et primordial à viser. Or, loin d'éteindre les procès, le maintien de la faute lourde les provoque. L'expérience ne nous dit-elle pas que l'homme d'affaires ira trouver l'ouvrier blessé et l'invitera à plaider, à tout hasard, la faute lourde, l'oubli des devoirs essentiels du patron. Et pourquoi l'ouvrier résisterait-il à ces suggestions ? Quelle chance mauvaise court-il ? Grâce à l'assistance judiciaire, il n'a pas de frais à exposer, il sera tout simplement jugé que le patron n'a aucune faute lourde à se reprocher et l'ouvrier recevra, néanmoins, l'indemnité partielle prévue par les accidents dus aux cas fortuits ou à la faute légère du patron ou de la victime. Le patron sera donc en butte à d'incessantes poursuites et il ne faut pas perdre de vue que les procès grèvent lourdement son budget ; car, même en cas de gain, il doit supporter, indépendamment de nombreux tracas, tous les frais de justice qu'il expose et qu'il ne peut, naturellement, récupérer contre le demandeur indigent (1).

193. — » Pour l'ouvrier, la situation sera-t-elle meilleure ?

» Le patron, en présence du danger qui le menace, n'aura-t-il pas intérêt, dans bien des cas, à soutenir que l'accident est le résultat de la faute lourde de la victime et, par conséquent, à lui refuser même l'indemnité partielle prévue par la loi ? D'ailleurs, soucieux de sa sécurité, n'aura-t-il pas recours aux compagnies d'assurances ? Dans ce cas, celles-ci seront substituées au patron ; mais, comme on l'a dit très bien, les com-

(1) Il est vrai que dans le projet du Sénat de 1890, ainsi que nous le verrons plus tard, il existe deux articles (12 et 14), décidant que si la demande est mal fondée, l'assistance judiciaire pourra être retirée, et que les frais faits par le patron pourront être compensés en tout ou en partie, avec l'indemnité. Mais, comme le remarque M. Cheysson, l'agent d'affaires se gardera bien de signaler à la victime cette pénalité qui sera un frein tout à fait insuffisant au développement des procès.

pagnies ne sont pas tenues d'avoir des entrailles, et elles n'en auront pas.

» Pour peu qu'il y ait chance de faire subir à l'ouvrier la déchéance tirée de sa faute lourde, elles s'empresseront de plaider contre lui et pourront le faire avec succès. En un mot, autant d'accidents, autant de procès. C'est la guerre déclarée de part et d'autre et pour ainsi dire installée en permanence au cœur du travail. »

Cette citation, dit M. Dejace, résume d'une manière claire et précise les sentiments du monde industriel (1), et elle concorde avec de multiples déclarations qu'il nous a été donné d'entendre et de recueillir (2).

Ainsi donc, les intéressés, patrons et ouvriers (3), s'accordent pour demander que le Risque Professionnel embrasse la faute lourde; prétendre appliquer cette abstraction aux réalités concrètes, c'est provoquer, ils le reconnaissent tous, d'innombrables procès. Lorsqu'ils adjurent le législateur d'établir entre eux la paix sociale, que trouvent-ils pour repousser une si juste demande? Quelques théoriciens, économistes ou juristes qui abusant de l'autorité que leur donne leur réputation, leur éloquence, leur expérience des tactiques parlementaires, savent entraîner la masse des esprits indifférents et routiniers qui sont la majorité des assemblées, comme de toutes les réunions d'hommes (4).

(1) Elle est extraite du document suivant : *De la réparation des accidents du travail en Belgique;* rapport de l'Union des charbonnages, mines et usines métallurgiques de la province de Liège, p. 22.

(2) Chambre de commerce de Liège, Huy et Varenne; rapport sur le projet de loi relatif au contrat de louage de services. — Déclaration de M. Veyssier, au Congrès de Berne, p. 682 précitée.

(3) Les compagnies d'assurances elles-mêmes ont le plus grand intérêt pour établir les primes, à ce que tout accident donne droit à une indemnité absolument fixée; que peuvent valoir les statistiques si un élément moral vient en fausser l'application? D'un autre côté, elles n'ont elles aussi qu'à gagner à la suppression des procès qui ont tant contribué à les rendre impopulaires dans les milieux ouvriers. (Cf. Maxime Lecomte, Sén , 20 mars 1896, *J. Off.*, p. 282.)

(4) Sans doute, des industriels ont combattu le Risque Professionnel, mais c'est comme partisans d'un système d'assurance obligatoire, c'est-à-dire qu'ils se prononcent pour une solution infiniment plus socialiste.

194. — Et sur quelle idée s'appuient-ils? Sur l'idée que chacun doit répondre de ses fautes, rien que de ses fautes. Mais, tandis que les uns maintiennent cette formule dans toute sa rigidité, d'autres, moins logiques, cédant au courant qui les entraîne, sacrifient, sans doute, la faute légère, mais tiennent à sauver la faute lourde, ne serait-ce que pour l'honneur du principe qu'ils considèrent comme immuable et sacré. A mesure que les discussions se prolongent, ils oublient que le Risque Professionnel a sa base non pas, je ne cesserai de le répéter, dans la faute, mais, dans le simple dommage, et que, par conséquent, il ne saurait, d'après son essence originelle, comporter des distinctions empruntées à la responsabilité délictuelle qu'il doit remplacer.

Les accidents dus à une faute grossière sont aussi inévitables que les autres, et ils concourent ensemble à l'établissement de ce coefficient de risques, que la statistique relève pour chaque métier, et dont la constance même nous montre le peu d'importance, en cette matière, de l'élément moral ou psychique. Graves ou légères, les imprudences des ouvriers ou des patrons découlent de la vie qu'ils mènent et de l'habitude qu'ils prennent du danger. Comment expliquer autrement l'insouciance qui nous semble, à nous, si criminelle, des mineurs allumant leurs pipes dans des galeries grisouteuses ou des gaziers recherchant les fuites avec une allumette. En somme, M. Poirrier donnait une formule très acceptable en disant que l'industrie doit répondre des défaillances aussi bien morales que physiques de l'ouvrier (1).

Mais, en somme, peu importe la théorie ; ce qui doit faire repousser l'exception de la faute lourde, ce sont les abus auxquels donnerait lieu l'adoption dans la loi de formules vagues, indéterminées, qui laisseraient trop de pouvoir aux magistrats (2).

195. — *Impossibilité de définir la faute lourde.* —

(1) Sén., 10 juin 1895, *J. Off.*, p. 580.

(2) Tirard, Sén., 25 mars 1889, *J. Off.*, p. 333. V. en sens contraire Pouyer-Quertier, qui déclare (*ib.*, p. 336) « aimer mieux l'appréciation du tribunal, que les règles draconniennes qui résulteraient de la loi. »

Ainsi, pour couper court à cet abus, a-t-on songé à donner une définition de la faute lourde. M. Bérenger pressait vivement ses collègues de lui en apporter une (1). Son appel ne fut pas entendu, cela se comprend : *Omnis definitio periculosa.* Les civilistes n'en présentent aucune qui soit satisfaisante et se bornent à répéter, avec les jurisconsultes romains, qu'elle consiste à ne pas comprendre ce que tous les autres comprennent : *id est non intelligere quod omnes intelligunt*, et que *lata culpa dolo est proxima*. Je reviendrai sur cette dernière formule qui a indirectement influé sur une des rédactions adoptées. Je me borne à constater, pour le moment, que ces deux brocards ne constituent pas une définition, et qu'il est impossible d'en tirer une indication tant soit peu précise pour les magistrats qui devront appliquer la loi.

On n'est guère plus satisfait du projet de la loi belge (2), d'après lequel (article 16) le chef d'entreprise ne doit être considéré comme en faute « que par l'oubli des devoirs essentiels de protection qui lui incombent à l'égard de son personnel. » — « Ne constituent pas, dit l'article 15, la faute de la part de la victime, les maladresses légères et accidentelles qui peuvent être amenées par l'âge ou par les conditions dans lesquelles le travail ou le service doit être exécuté. » Voilà une pure tautologie : La faute lourde est celle qui n'est pas légère ! Ceci nous montre que nous n'arriverons jamais à donner une définition qui ne soit pas une paraphrase plus ou moins ridicule d'une épithète vague par elle-même, ou son remplacement par un autre qualificatif, comme impardonnable, inexcusable (3).

(1) Sén., 1er avril 1889, *J. Off.*, p. 383.

(2) Congrès de Milan, I, p. 769.

(3) Amendement Ribot et Camescasse (Ch., 22 mai 1888, *J. Off.*, p. 1472). C'est cette expression qui, on le verra plus tard, a été adoptée par le Sénat en 1896 ; M. Maxime Lecomte (20 mars 1896, *J. Off.*, p. 282), préférait « impardonnable, inexcusable, » s'appliquant, selon lui, bien plus aux personnes qu'aux choses. « On pourrait même, disait-il, se servir des périphrases de certains arrêts, par exemple, une faute qu'une prudence vulgaire permettrait d'éviter, ou bien une faute qui ferait croire qu'on l'a fait exprès. » (!!)

196. — Aussi nos représentants se sont demandés si, à défaut d'une formule générale impossible à trouver, il ne convenait pas de donner simplement quelques exemples ; le législateur attacherait, d'une façon plus ou moins arbitraire, le caractère de faute lourde à certains faits précis. L'un de ces faits, l'ivresse, se trouve prévu par l'article 2 de la proposition de Mun, et par l'article 16 de la proposition Blavier, qui indique en même temps la désobéissance formelle aux ordres reçus. De même, au Congrès de Paris (1), M. Gauthier, président de la chambre syndicale des entrepreneurs de couverture et de plomberie de Paris, voulait faire de la désobéissance contre toute raison aux règlements de fabrique « une cause de déchéance. » C'était aussi l'avis du ministre du commerce, M. Jules Roche, dans l'exposé des motifs de son projet. On peut citer encore, dans le même sens, les amendements de MM. Wickersheimer (2), Maxime Lecomte et Bernard (3). Mais cette idée a soulevé de très vives critiques. Voici comment M. Veyssier s'exprimait à ce sujet au Congrès de Berne (4) : « Il ne faut jamais avoir manié un outil au compte d'autrui pour ignorer que les nécessités du tra-

(1) II, p. 218.

(2) Ch., 2 juill. 1888, *J. Off.*, p. 1955. « Sauf le cas d'inexécution des règlements par l'ouvrier. »

(3) Sén., 6 déc. 1895. Cet amendement est ainsi conçu : « S'il est prouvé que l'accident est arrivé par suite d'ivresse manifeste de la victime ou d'infraction commise par elle aux dispositions d'un règlement d'atelier connu des ouvriers et pratiqué dans cet atelier ou ce chantier, ou bien par suite de la désobéissance de la victime à un ordre formel du chef d'entreprise ou de ceux qu'il a préposés à la direction ou à la surveillance des travaux, le tribunal devra réduire d'un tiers au moins et de moitié au plus, le chiffre de la pension à allouer à la victime ou à ses représentants. S'il est prouvé que l'accident est arrivé par suite d'une infraction aux lois et décrets concernant les conditions du travail, commise par le chef de l'entreprise ou par un de ceux qu'il a préposés à la direction des travaux, ou d'infraction aux règlements d'atelier ou du chantier, commise par les mêmes personnes, ou par suite de l'exécution d'un ordre formel donné par l'une de ces personnes, ou de la remise par elle d'un instrument de travail manifestement défectueux, le tribunal devra augmenter d'un tiers, au moins, et de moitié, au plus, la pension à ces victimes ou à leurs représentants. »

(4) P. 684.

vail obligent parfois l'ouvrier à l'inobservation des prescriptions de son patron. Si donc, dans ces conditions un accident se produit, est-il juste que le blessé, qui n'a désobéi que pour activer ou faciliter le travail, soit privé de tout secours? Et sa famille doit-elle être aussi la victime de l'imprudence ou de l'excès de dévouement de son chef? Les intérêts bien compris de la société ainsi que de l'humanité répondent non. »

197. — *Exclusion des faits criminels et délictueux.* — Une solution semble devoir nous donner pleine satisfaction. Elle consiste à n'exclure du risque professionnel que les accidents résultant d'actes criminels ou délictueux ; c'est la formule à laquelle s'étaient arrêtés MM. Félix Faure et de Mun. Mais, comme l'a très bien dit M. Thévenet (1), elle détruirait tous les bons effets que nous attendons de la loi. Les procès que nous voulons supprimer, se développeraient, au contraire ; ils auraient, ainsi que l'a reconnu M. Dejace, « une influence désastreuse pour la paix sociale (2). » Tous les efforts tendraient en effet à transporter les litiges sur le terrain pénal. En vain M. Chimirri répondait-il (3), prenant la défense de son projet, « que ce n'est pas l'action en responsabilité qui engendre la poursuite correctionnelle. Celle-ci est confiée aux représentants de l'autorité judiciaire, qui l'exercent dans l'intérêt social, en dehors et au-dessus de l'intérêt privé des victimes. » Le raisonnement ne vaut rien, tout au moins en France où les particuliers disposent d'une arme terrible, j'entends le droit de citation directe devant le tribunal de police correctionnelle dont les ouvriers n'ont que trop abusé jusqu'à présent. Ils en abuseraient bien davantage si c'était pour eux un moyen et le seul dont ils disposent pour obtenir une indemnité supérieure à la tarification légale.

(1) Ch., 18 mai 1888, *J. Off.*, p. 1441.
(2) Congrès de Milan, II, p. 260.
(3) *Ibid.*, II, p. 298.

198. — De même le patron, en présence d'un accident atteignant plusieurs de ses employés, serait fort tenté de poursuivre l'un d'eux pour se faire décharger de sa responsabilité légale, au moins à l'égard de celui-là [1]. Et ne croyez pas que la condamnation soit difficile à obtenir. Le délit réprimé par les articles 319 et 320 du Code Pénal est d'une nature particulière, il se rapproche de la contravention en ce qu'il ne suppose pas chez le coupable l'intention de nuire. Le législateur réprime toutes les atteintes, même involontaires, qu'un homme peut porter à la vie ou à la santé d'un de ses semblables. Les plus honnêtes gens peuvent être frappés, et il n'est pas nécessaire de relever à leur charge une faute lourde, l'imprudence la plus légère suffit. On voit donc que si on excluait de la nouvelle législation tous les accidents ayant donné lieu à une condamnation correctionnelle, on restreindrait le Risque Professionnel dans des limites bien plus étroites que celles qui résulteraient de la formule : faute lourde.

199. — Aussi tout le monde s'est trouvé d'accord pour exiger une condamnation d'une certaine gravité. Il ne suffira pas, dit-on, pour que le patron et l'ouvrier rentrent sous le régime de l'article 1382, qu'ils aient encouru une amende de 16 francs, il faudra que le tribunal les ait condamnés à huit jours de prison au moins.

Ce critérium est fort défectueux, car il repose sur cette idée que l'importance de la condamnation dépend de la gravité de la faute commise, alors qu'il se peut très bien qu'elle dépende de l'importance du préjudice. En somme, les tribunaux peuvent prononcer des condamnations fort élevées pour de très légères imprudences, de sorte qu'il leur serait possible de paralyser

(1) Camélinat, Ch., 22 mai 1888, *J. Off.*, p. 1476 et 1478. L'art. 1er, § I, de la commission, était alors ainsi conçu : « Il ne sera dû aucune indemnité à la victime qui aura intentionnellement provoqué l'accident ou qui, à raison de l'accident, aura encouru une condamnation criminelle ou correctionnelle. »

en fait l'application de la loi [1] et, qu'en tout cas, son effet pacificateur serait absolument manqué, les parties pouvant toujours engager le procès à tout hasard. Les agents d'affaires pousseraient les ouvriers dans cette voie, puisque ce serait la seule manière d'exercer leur coupable industrie. En sorte que si on veut admettre ce système, il importe de toute nécessité de le compléter par une disposition supprimant en cette matière le droit de citation directe, en sorte que le ministère public seul pourrait saisir le tribunal répressif, ce qui assurerait au régime des indemnités tarifées une application régulière et normale.

200. — *Accidents intentionnels.* — Néanmoins, les discussions que je viens d'analyser ont bien mis en relief ceci, qu'une condamnation correctionnelle peut découler d'une imprudence légère, et à plus forte raison ne suppose pas une intention coupable; cependant, comme on l'a fait observer à plusieurs reprises [2], la faute ne peut être réellement qualifiée de lourde que lorsqu'on est en présence d'une négligence qui va jusqu'à la méchanceté ou au mauvais vouloir. C'est ce que signifiait au fond le brocart romain *culpa lato dolo proxima*. Sans doute, c'est une erreur qui a été maintes fois relevée, notamment par M. Bérenger [3], que d'assimiler la faute lourde et le dol, puisqu'on rapproche ces deux idées, justement par ce qui les différencie, la présence, dans le dol, l'absence, dans la faute, de l'intention de nuire. Néanmoins, de cette comparaison juste ou fausse, il convient de retenir ceci, que les seuls accidents qu'on puisse très nettement distinguer des autres quant à leur cause, ce sont ceux qui ont été volontairement ou intentionnellement provoqués par le chef d'entreprise ou par l'ouvrier.

(1) En ce sens, M. Camescasse (Ch., 17 mai 1888, *J. Off.*, p. 1424), *contra* M. Ricard (18 mai, p. 1437). « Les tribunaux ne commettront pas, dit-il, l'infamie de condamner l'ouvrier rien que pour éviter une indemnité au patron. » Soit; mais n'est-il pas à craindre, en sens inverse, qu'ils ne condamnent le patron pour améliorer la situation de la victime, d'autant plus que, dans l'un comme dans l'autre cas, la loi Bérenger rassurerait leur conscience.

(2) V. le discours de M. Tirard (Sén., 25 mars 1889, *J. Off.*, p. 333).

(3) Sén., 1er avril 1889, *J. Off.*, p. 383.

201. — Ce sont ceux-là seulement qu'il convient d'exclure du Risque Professionnel pour les laisser sous l'empire du Code Civil. L'intention coupable nous fournit ainsi une limite très nette entre les deux législations, l'ancienne et la nouvelle, entre le droit commun général de la responsabilité délictuelle et le régime législatif spécial que nous nous proposons d'appliquer aux accidents industriels. En donnant au Risque Professionnel la plus grande extension dont il soit susceptible, nous lui faisons produire tous les bons effets de pacification sociale qu'on est en droit d'en attendre, par la réduction du nombre des procès au strict minimum, et nous rendons impossible tout retour en arrière.

202. — *Textes adoptés de 1888 à 1896.* — Tel est le terme normal de l'évolution des idées sur la matière. Je l'ai retracé aussi fidèlement que possible, d'après les discussions qui se sont produites dans les Chambres; mais ce serait une très grave erreur de croire que nos législateurs soient définitivement fixés au point où je viens d'arriver. Le Parlement, en effet, nous offre, depuis quinze ans, le plus lamentable spectacle d'impuissance législative. On a justement comparé le projet à la tapisserie de Pénelope. Le cycle que je viens de vous retracer a été plusieurs fois parcouru dans son entier.

Voici d'abord le texte voté par la Chambre le 10 juillet 1888 :

« Article 1er. — ..... Cette indemnité est à la charge de l'entreprise, quelle qu'ait été la cause de l'accident. Toutefois, il ne sera dû aucune indemnité à la victime qui aura intentionnellement provoqué l'accident. »

Le texte proposé portait « volontairement. » Il a été modifié sur un amendement de M. Basly [1].

(1) Ch., 19 mai 1888, *J. Off.*, p. 1449. Le projet contenu dans le troisième rapport de la commission (annexe à la séance de la Chambre du 16 février 1884), contenait un article 4, ainsi conçu : « Par exception, est déchue de tout droit à réclamer le bénéfice de cette responsabilité spéciale, la victime qui se sera intentionnellement exposée à l'accident lorsqu'il y aura eu, pour le chef d'entreprise ou pour ses préposés, impossibilité de l'en préserver. »

De l'article 1er, rapprochons l'article 12 ainsi conçu : « La responsabilité civile est déterminée dans tous les cas prévus à l'article 1er par les dispositions de la présente loi. Néanmoins, cette limitation n'est pas applicable, lorsqu'une condamnation criminelle ou correctionnelle à plus de huit jours d'emprisonnement a été directement prononcée contre le chef d'entreprise, à raison de l'accident. »

Le texte primitif portait (article 9) : « La responsabilité du chef d'entreprise, en raison d'accidents survenus dans les conditions prévues à l'article 1er, est déterminée par les dispositions de la présente loi dans tous les cas, sauf celui où *une condamnation pénale aurait été prononcée contre lui.* »

203. — On voit que la rédaction définitive, qui exige une condamnation grave, est bien préférable. Mais, somme toute, le texte était très acceptable. Les sénateurs en ont jugé autrement : ils ont fait pleuvoir sur le rapporteur une grêle d'amendements ayant tous un caractère commun, celui d'exclure la faute lourde du Risque Professionnel. Ils étaient présentés par MM. Félix Martin, Trarieux, Bérenger, Maze et Cordelet : ce dernier, avec une partialité révoltante, privait la victime de toute indemnité, lorsqu'elle avait amené l'accident par sa faute lourde, tandis que le chef d'entreprise n'était exposé à une condamnation illimitée que dans le cas où il aurait volontairement causé l'accident.

Sur la proposition de M. Léon Renault, tous ces amendements furent renvoyés à la commission par 175 voix contre 80 (1). La commission revint avec un texte qui fut voté le 1er avril 1889 et reproduit dans le rapport Bardoux du 27 janvier 1890. En voici la teneur :

« Article 1er, § 1. — Dans toute industrie où le travail sera reconnu dangereux, le chef de l'entreprise est responsable de tout accident survenu par le fait du travail ou à l'occasion du travail, à ses ouvriers ou

(1) Sén., 25 mars 1889, *J. Off.*, p. 331.

employés, à moins qu'il ne prouve que cet accident est survenu par la faute lourde de l'ouvrier et de l'employé.

» § 3. — Dans le cas où l'accident serait dû à la faute lourde du chef de l'entreprise ou de ses préposés, la réparation comprendra la totalité du dommage causé conformément aux art. 1382 et suivants du Code Civil.

» § 4. — Si l'accident est dû à une imprudence ou à une négligence légère du patron ou de ses préposés ou de l'ouvrier, à un cas fortuit ou de force majeure ou si la cause est inconnue, l'indemnité est à la charge du chef de l'entreprise dans les conditions et suivant les distinctions qui seront ci-après déterminées. »

Le texte adopté par le Sénat le 20 mai 1890 est ainsi conçu :

« Article 1er, § 1er. — Dans toute industrie... (texte identique au § 1er, voté le 1er avril 1889).

» § 2. — Si l'accident est dû à une imprudence (c'est le § 3, devenu § 2).

» § 3. — Si l'accident est dû à la faute lourde du chef de l'entreprise ou de ceux qu'il a préposés et à la direction et à la surveillance des travaux, les articles 1382 et suivants du Code Civil continueront à être appliqués. »

204. — Bon ou mauvais, ce système est repoussé par la Chambre. Le 18 juin 1893, elle en adopte un tout nouveau, qui consiste, d'une part, à n'exclure du Risque Professionnel que les accidents intentionnels, mais en revanche, à permettre au tribunal arbitral de diminuer ou majorer l'indemnité pour tenir compte de la faute lourde de la victime ou de l'industriel. Le Sénat a voté, le 5 décembre dernier, un texte à peu près semblable et que nous aurons à examiner de plus près dans le chapitre consacré aux indemnités (1).

(1) L'article 30 du projet de la Chambre, devenu l'article 17, est ainsi conçu : « Aucune des indemnités déterminées par la présente loi ne peut être attribuée à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident. »

Rapprocher l'art. 32 du projet de la Chambre devenu l'art. 18.

205. — Il semblait donc qu'une base d'entente eut été trouvée entre les deux assemblées, lorsque tout fut remis en question par une coalition imprévue des juristes, murés dans leurs préjugés, des économistes adversaires de toute législation nouvelle, et des défenseurs des compagnies d'assurance que le projet voté sacrifiait, ce qui était des plus regrettables.

Cette coalition aboutit au renvoi à la commission, par 91 voix contre 76, le 30 janvier 1896 (1), du contre-projet Bérenger dont l'article 1er est ainsi conçu :

« Tout accident qui se produit dans l'exécution d'un travail dangereux, oblige celui qui a commandé ou dirigé ce travail à sa réparation, à moins qu'il ait été causé par la faute seule de l'ouvrier. »

Ainsi que l'a démontré M. Ricard (2), ce texte était un retour en arrière, non seulement sur le texte voté en 1895, mais même sur celui adopté en 1890. Ce ne serait plus seulement la faute lourde de l'ouvrier qui entraînerait sa déchéance, ce serait toute faute même minime, l'imprudence la plus légère.

206. — Ce contre-projet n'a d'ailleurs pas eu, cette année, plus de succès qu'il n'en avait eu six ans plus tôt. La nouvelle commission nommée en janvier et qui comprenait MM. Trarieux et Thévenet, s'est empressée, dans sa séance du 11 février dernier, de repousser le contre-projet de M. Bérenger, ainsi que des amendements de MM. Faye et Thévenet, pour reprendre, comme base de discussion, l'article 1er du projet de l'ancienne commission, en y introduisant la réserve de la faute lourde de l'ouvrier.

Mais on a voulu éviter cette expression de faute lourde. « Elle n'a pas, dit M. Thévenet, dans son rapport (p. 6), une signification précise ; les tribunaux pouvant qualifier ainsi de simples négligences ou des manquements tolérés par les usages de l'atelier, nous avons pensé que la faute devait être de telle gravité qu'elle

(1) *J. Off.*, p. 46.
(2) *J. Off.*, p. 39.

fût sans excuses et nous entendons que le Risque Professionnel soit appliqué de la façon la plus large. »

En conséquence, la commission proposait d'ajouter à l'article 1er, ces mots : « à moins qu'il n'y ait eu faute inexcusable de la part de l'ouvrier. »

L'article 3 était ainsi rédigé : « Si l'accident a eu pour cause la faute inexcusable du chef d'entreprise, il n'est en rien dérogé à l'article 1382 du Code Civil. »

Ces deux textes ont été adoptés le 24 mars dernier, malgré les efforts de MM. Tolain, Maxime Lecomte, qui demanda la suppression des mots « à moins que... [1] » et de M. Bernard, qui reprit, sous la forme d'un amendement, le texte voté le 5 décembre 1895 [2].

207. — *Faute lourde du patron.* — Il ne faut pas oublier que la question présente une double face et qu'il ne suffit pas de l'envisager du côté de la victime pour lui refuser tout droit à indemnité ; elle doit l'être aussi quant au chef d'entreprise pour faire peser sur lui une responsabilité illimitée. Il importe de ne pas séparer ces deux points de vue et de maintenir les deux parties en présence sur un pied de stricte égalité ; agir autrement, c'est s'exposer au grave reproche de partialité, soit contre les patrons, soit en leur faveur. Et les textes adoptés n'ont pas échappé sur ce point aux critiques. C'est ainsi, par exemple, que quelques-uns des premiers projets maintenaient sous le régime de l'article 1382 l'industriel qui, surchargé ainsi de deux responsabilités superposées, se fût trouvé dans la situation la plus dure et la plus précaire [3].

(1) Sén., 20 mars 1896, *J. Off.*, p. 281 et suiv.

(2) Sén., 19 mars 1896, *J. Off.*, p. 272 et suiv.

(3) Le texte proposé par la commission de la Chambre dans son troisième rapport du 16 février 1884, établissait à la charge du patron le Risque Professionnel, « sans préjudice de la responsabilité qui lui incombe, aux termes du droit commun. » Cette promesse se trouve reproduite dans le texte voté à la Chambre, le 13 octobre 1884, repris par M. Lagrange, qui consacrait le renversement de la preuve, ainsi que par la proposition de M. Félix Faure, du 16 juin 1886. A la séance du 26 mai 1888, à la Chambre (*J. Off*, p. 1521), le président du Conseil se prononçait encore dans le même sens, ainsi que M. Camescasse, qui se proposait de « laisser le droit commun à sa place, » et de M. Delattre,

Les ouvriers, en effet, pouvant compter en toute hypothèse sur les indemnités légales, n'auraient pas manqué, poussés par les agents d'affaires, et, dans l'espoir d'obtenir une somme plus forte, de saisir les tribunaux de tous les cas d'accident, et les patrons auraient toujours perdu, tout au moins à raison de l'insolvabilité de leurs adversaires, les frais et honoraires d'avocats (1).

208. — En sens inverse, nous ne saurions admettre un système qui, d'une part, prononcerait contre la victime certains cas de déchéance, tout en limitant au Risque Professionnel, dans tous les cas, la responsabilité du chef de l'entreprise (2) ou qui, excluant du bénéfice de la loi l'ouvrier coupable d'une faute lourde, ne laisserait, sous l'empire de l'article 1382, que le patron qui aurait volontairement causé l'accident (3). Je me permets, à ce point de vue, d'adresser un léger reproche au texte voté à la Chambre le 10 juillet 1888, d'après lequel la victime n'est déchue que lorsqu'elle a intentionnellement provoqué l'accident, tandis que l'industriel peut être tenu en dehors des limites légales, à raison de toute faute, même légère, pourvu qu'elle ait servi de motif à une condamnation supérieure à huit jours de prison.

Pour que la législation nouvelle soit irréprochable,

aux yeux de qui « c'était un crime que de priver l'ouvrier du bénéfice de l'article 1382 du Code Civil » (Ch., 5 juillet 1888, *J. Off.*, p. 1999). Mais leur opinion fut vivement combattue par le rapporteur, qui insista sur les charges déjà trop lourdes qui résulteraient du Risque Professionnel.

Elle ne triompha pas davantage au Sénat, quand elle fut reprise par M. Teisserenc de Bort (Sén., 4 juillet 1895, *J. Off.*, p. 722), sous la forme suivante : « La victime ou ses représentants pourront, néanmoins, s'ils le préfèrent, actionner la personne responsable, en dommages-intérêts, suivant les règles du droit commun. »

(1) V. les observations du rapporteur, Ch., 26 mai 1888, *J. Off.*, p. 1521.

(2) C'est ce que demandait M. Renard (Ch., 26 mai 1888, *J. Off.*, p. 1521). M. Renard demandait la suppression de l'action civile et correctionnelle (Ch., 22 mai 1888, *J. Off.*, p. 1476). V. aussi dans le même sens, les vœux des chambres de commerce, Bourges, Roubaix, Cambrai (*J. Ch. Comm.*, 1888, p. 200 et 369).

(3) C'est ce que proposait expressément M. Cordelet, dans son amendement au Sénat, 22 mars 1889, *J. Off.*, p. 311.

il convient d'embrasser dans une formule identique les deux questions. Si vous dites, l'ouvrier n'est déchu que s'il a intentionnellement provoqué l'accident, vous devez dire, le patron n'est tenu *in infinitum* que dans le même cas. Si vous tenez compte de la faute lourde de la victime, faites-en autant de celle de l'entrepreneur. C'est ce sage parti qui a été adopté par le Sénat le 24 mars 1896, la même formule « faute inexcusable » est appliquée aux deux intérêts en cause.

209.— *Faute des préposés du patron.*— Mais, dans ce dernier cas, nous nous heurtons à une difficulté nouvelle et très grave, qui ne semble pas avoir été aperçue dans la dernière discussion à la Chambre Haute. Pour rendre à l'ouvrier toute sa liberté d'action, que doi-ton supposer, la faute lourde du chef de l'entreprise seulement? Dans ce cas, vous arrivez à ce résultat imprévu, mais certain, que la législation nouvelle retombera d'un poids plus lourd sur la petite et la moyenne industrie que sur la grande (1).

C'est qu'en effet, l'artisan qui travaille de sa personne, à côté de ses compagnons, commettra certainement des fautes lourdes. Dans la grande usine au contraire, où le patron paraît rarement et ne commande guère par lui-même, le recours intégral de la victime ne sera, en fait, ouvert que dans des cas exceptionnels, et il sera juridiquement impossible contre la société anonyme. Quel est, dans une telle société, « le chef d'entreprise ? » Est-ce le directeur ? M. Basly a beaucoup insisté sur ce point, que directeur technique et ingénieurs sont des salariés, tout comme les ouvriers et « persécutés comme eux (2). » Restent les membres du conseil d'administration. M. Basly voyait en eux les vrais, les seuls coupables, et il proposait de les considérer comme solidairement responsables en les assimilant aux chefs d'entreprise.

(1) Cheysson, La faute lourde en matière d'accidents du travail (*Bulletin du comité permanent*, 1890, p. 228). V. aussi Camescasse, Ch., 7 juillet 1888, *J. Off.*, p. 1994, et Lacombe, Sén., 24 mars 1890, *J. Off.*, p. 334.
(2) Ch., 19 mai 1888.

Cette solution n'en est pas une, car « le conseil d'administration, comme le dit M. Cheysson, ne s'immisce jamais dans la partie technique, et c'est de haut qu'il surveille, s'il surveille. » On ne pourra jamais faire la preuve d'une faute lourde à la charge de ces grands personnages.

210. — On est donc amené tout naturellement à faire suivre l'expression de chef d'entreprise de ces mots : « et de ses préposés. » Mais alors on retombe dans un inconvénient non moins grave. Vous savez quelle extension large la jurisprudence donne à cette expression. Elle comprend toutes les personnes sur lesquelles le patron exerce son autorité : le plus humble manœuvre de l'usine est un préposé au même titre que le contremaître, l'aiguilleur est un préposé tout comme l'ingénieur de la traction. Inscrire ces mots si vagues dans le texte de la loi, c'est découvrir le patron, dans tous les cas où la victime allèguera la faute lourde de l'un quelconque de ses camarades ; c'est rendre absolument illusoire, pour les industriels, le bienfait qu'ils attendent du nouveau principe, la décharge d'une partie de la terrible responsabilité qu'ils encourent du chef de l'article 1384.

211. — Aussi a-t-on songé à étendre au patron, dans cette hypothèse de faute lourde de l'un de ses préposés, la partie finale qui, établissant une différence, injustifiable d'ailleurs, entre les commettants et les pères, mères, instituteurs et artisans, autorise ces derniers de faire une preuve qu'elle refuse aux premiers ; elle leur permet d'échapper à la responsabilité encourue du chef de leurs enfants, élèves et apprentis, en prouvant qu'ils n'ont pu empêcher le fait dommageable. C'est ce que proposait la commission du Sénat lors de la deuxième délibération, en 1890 (1).

(1) Sén., 25 mars 1890, *J. Off.*, p. 341. Voici la rédaction proposée : « Art. 2, § 4. Si la victime de l'accident ou ses ayants droit établissent que l'accident est dû à la faute lourde du chef de l'entreprise ou de ses préposés, les articles 1382 et suivants du Code Civil, y compris le dernier paragraphe de l'article 1384, sont applicables. C'est ce que proposait déjà à la Chambre, le 21 janvier 1882, M. Maurel, du Var. V. rapp. Girard, Martin Nadaud, n° 6.

212. — La Chambre Haute repoussa ce système et en préféra un autre bien meilleur qui consistait à distinguer, parmi les préposés, ceux qui, suivant l'expression de M. Trarieux, sont les *alter ego* du chef de l'entreprise, directeurs et ingénieurs (1). On fit observer qu'un simple ouvrier peut être chargé d'une mission de direction ou de surveillance (2), ce qui doit le faire assimiler à un ingénieur, et la discussion aboutit à un amendement de M. Blavier, d'où sortit la formule adoptée au Sénat le 20 mai 1890, qui est rapportée plus haut : « Si l'accident est dû à la faute lourde du chef de l'entreprise ou de ceux qu'il a préposés et à la direction et à la surveillance des travaux, les articles 1382 et suivants du Code Civil continueront à être appliqués. »

213. — *Conclusion.* — On voit quelles difficultés de toute nature soulève l'exception de faute lourde.

Aussi, pour ma part, je crois préférable de n'excepter du Risque Professionnel que les accidents causés intentionnellement. L'argument qui me semble décisif, en ce sens, c'est l'impossibilité où l'on est de donner une définition de la faute lourde et la multiplication des procès qui résulterait forcément de toute formule vague. Eviter ces procès, voilà le cri unanime des patrons aussi bien que des ouvriers. C'est à cette seule condition que l'on rétablira l'harmonie si nécessaire à la marche de l'industrie.

214. — En somme, la seule objection sérieuse et pratique que l'on puisse élever contre cette large application que je conçois du nouveau principe, c'est qu'elle peut amener une augmentation dans le nombre des accidents. Il y a là un danger indéniable : l'exemple des Allemands le montre bien et le législateur doit s'en préoccuper et prendre des mesures énergiques. Je le reconnais très volontiers; mais, ce que je prétends, c'est que ce n'est pas une restriction du Risque

(1) Sén., 24 mars 1890, *J. Off.*, p. 334.
(2) Lacombe, *ibid.*

Professionnel qui nous donnera pleine sécurité de ce côté, quelque étroites que soient les formules qu'on adoptera. Du moment que vous établirez un régime de responsabilité légale, il se trouvera des ouvriers qui s'efforceront de se créer des rentes, sinon en se faisant blesser, tout au moins en simulant des blessures ou en exagérant les dommages réellement soufferts. Il se trouvera de même et surtout des patrons enclins à sacrifier la vie et la santé de leurs travailleurs.

Contre les premiers, contre les ouvriers coupables, nous disposons d'une arme efficace, la répression pénale : les peines de l'escroquerie, et si vous ne voulez pas aller jusque-là, la déchéance de l'indemnité admise par tout le monde.

Quant aux patrons, nous ne sommes pas davantage désarmés. Nul n'ignore l'influence très heureuse qu'ont exercée déjà sur les conditions du travail les associations d'industriels pour la prévention des accidents. Imposez par voie de réglementation légale, à tous les chefs d'industrie, les moyens préventifs qu'ont déjà adoptés les plus humains d'entre eux. Etablissez sur les usines une surveillance active ; sanctionnez sévèrement par des amendes et même par la prison la violation des règles légales, vous obtiendrez ainsi des résultats fort appréciables. Enfin, il reste toujours les articles 319 et 320 du Code Pénal qui menacent les employeurs insoucieux de la vie de leurs employés.

Je demande simplement que la mise en application de ces articles soit réservée au Parquet, c'est-à-dire que je demande la suppression en notre hypothèse de la citation directe qui n'est trop souvent et qui deviendrait de plus en plus un procédé de chantage.

215. — En un mot, je pense qu'il convient de séparer la question de la réparation civile des accidents de celle de la répression pénale. Le risque professionnel doit comprendre tous les accidents qui sont la conséquence forcée et pour ainsi dire la rançon de l'industrie, ce qui exclut les accidents intentionnels, mais ceux-là seuls. Je n'admets pas que la faute lourde

puisse être une cause ni de responsabilité illimitée ni de déchéance. A plus forte raison je n'admets pas que la faute de l'une ou de l'autre des parties puisse faire varier les indemnités entre un maximum et un minimum suivant le système consacré au Sénat en 1895 et en 1896 (1).

(1) Cs. une très intéressante discussion de la commission royale belge de la bienfaisance (*Journal des Tribunaux Belges*, 30 avril 1896), où plusieurs orateurs ont insisté sur la nécessité d'éviter les procès et l'impossibilité de définir la faute lourde et la faute légère. « Ce sont, disait M. Beeckman, des classifications de professeurs et non pas des termes répondant à une réalité définissable sur laquelle tout le monde est d'accord. »

CHAPITRE VI

LES INDEMNITÉS

216. — *Les indemnités sous le régime du Code Civil et dans l'assurance collective.* — Étant admis que l'ouvrier victime d'un accident doit être indemnisé par son patron, se pose alors une très grave difficulté : Comment seront fixées les indemnités ?

Sous l'empire de l'art. 1382 du Code Civil, elles sont évaluées par le tribunal avec la plus entière liberté, sans que la loi fournisse aucune limite *maxima* ou *minima*, sans qu'on puisse en induire un autre principe directeur que celui-ci : la réparation doit être intégrale, c'est-à-dire absolument adéquate au dommage causé. La jurisprudence admet que l'on doit faire entrer en compte, non seulement le préjudice matériel, mais même le préjudice moral, et qu'il convient également de prendre en considération la fortune des débiteurs (1).

217. — L'arbitraire n'existe pas seulement quant au mode d'établissement de l'indemnité, on le retrouve, en ce qui concerne la détermination des personnes pouvant prétendre à cette indemnité, lorsque la victime a été tuée, des ayants droit. La jurisprudence considère comme telle toute personne héritière ou non du défunt, même n'appartenant pas à sa famille, qui justifie d'un préjudice causé par l'accident.

Tout autre est le régime établi par l'assurance collective. Nous y rencontrons une détermination très précise et sur laquelle nous aurons à revenir, et quant à la nature et

(1) V. les arrêts cités dans mon ouvrage *Des assurances contre les accidents du travail*, nos 333 et 337.

quant à l'importance des indemnités, de même qu'une liste limitative des ayants droit à défaut de l'ouvrier tué.

De ces deux régimes opposés, quel est celui que consacrera la législation nouvelle ?

218. — *Les indemnités dans le système du Renversement de la Preuve.* — Les différents projets inspirés des idées de MM. Sainctelette et Sauzet n'innovaient en rien sur la jurisprudence actuelle, quant à la question qui nous préoccupe ; et l'arbitraire des tribunaux a été très vivement défendu jusque dans ces derniers jours, tant par les membres du Parlement qui veulent consacrer purement et simplement le renversement de la preuve, que par ceux qui le complètent avec l'adjonction des cas fortuits.

« Je ne peux comprendre, disait M. Bérenger, qu'il soit entré dans l'esprit de nos collègues, surtout de ceux qui ont longtemps appartenu au Palais, qu'on puisse arracher au juge quel qu'il soit, juge ordinaire ou spécialement constitué, l'appréciation du dommage, suivant le fait accompli, pour lui imposer une formule devant laquelle il serait obligé de s'incliner [1]. » « A la libre appréciation des tribunaux, qui avait paru jusqu'à présent constituer le principe le plus tutélaire à offrir aux justiciables, à la libre appréciation qui permet de régler exactement l'indemnité sur les particularités, toujours si variables, du fait et du dommage subi, vous substituez un forfait, vous faites du magistrat, comme on l'a dit, un magistrat machine, car vous l'obligez à appliquer une tarification à laquelle il ne peut rien changer. Il n'a plus à se demander quel est le dommage réel, mais seulement quel est l'article du tarif à appliquer. Le législateur se substitue au juge, et la loi est un véritable jugement rendu par avance à l'aveugle sur chaque cas [2]. » De même M. Goujon, à la Chambre [3],

(1) Sén., 13 juin 1895, *J. Off.*, p. 609.
(2) Sén., 28 janv. 1896, *J. Off.*, p. 22. Cf. Thévenet, 30 janv. 1896, *J. Off.*, p. 37 et 38, et la réponse du rapporteur, *ibid.*, p. 38. Rapp. Thévenet, 2 mars 1896, Doc. Parl., n° 48, p. 7.
(3) Ch., 18 mai 1893, *J. Off.*, p. 1443.

croyait pouvoir enfermer les partisans du Risque Professionnel dans ce dilemne : « Si c'est une loi d'assistance publique que vous faites, la commission a le droit de fixer arbitrairement les indemnités, et l'ouvrier n'a pas le droit de réclamer. Mais si c'est une loi de responsabilité, on doit s'en rapporter aux principes tels qu'ils sont inscrits dans nos codes ; » et M. Goujon observait, « qu'en ce qui concerne la détermination des indemnités, jamais l'ouvrier n'a protesté : il a toujours accepté le droit commun ; il ne désire pas une loi d'exception. »

Le rapporteur répondit très justement à M. Bérenger qu'aucune critique, aucune protestation ne s'est élevée contre le caractère forfaitaire de la loi, et si les ouvriers, qui sont plutôt intéressés au maintien du système des indemnités illimitées, s'accommodent très volontiers de cette transaction, elle est instamment demandée par tous ceux qui parlent au nom des industriels. J'ai montré quelles plaintes suscite de leur part le régime du droit commun, qui les expose sans cesse à succomber sous le poids d'indemnités formidables qu'ils ne peuvent prévoir ni calculer, de manière à les comprendre dans les frais généraux (1).

219. — *Limitation des indemnités à un maximum.* — L'intérêt des entrepreneurs à une limitation des charges résultant des accidents du travail, est si évident qu'il ne put échapper à la seconde commission du Sénat. Aussi repoussa-t-elle le contre-projet Bérenger que j'ai précédemment étudié ; et, tout en affirmant « qu'il est impossible de fixer à l'avance l'étendue du préjudice causé à la victime, que les magistrats peuvent seuls, si les parties n'ont pu s'entendre, évaluer l'indemnité qui doit être le plus justement accordée, » elle eut le soin de limiter, par un maximum, les pouvoirs du juge compétent. Cette limitation était nécessaire, disait le rapporteur, M. Thévenet ; il est inadmissible que l'ouvrier reçoive une réparation intégrale du

(1) V. en faveur de la fixité des indemnités, Ch. comm. Roubaix (*J. Ch. comm.*, 1888, p. 200).

préjudice causé, et il importe que le patron puisse assurer sa responsabilité à des sociétés mutuelles ou à des compagnies commerciales (1).

220. — Ce système, présenté avec candeur au Sénat, y souleva un véritable *tolle*. Il fut très énergiquement combattu par MM. Mesureur, ministre du commerce, Trarieux et Félix Martin (2). Il était sans doute parfait pour l'industriel, mais il sacrifiait absolument, quoiqu'on ait timidement soutenu le contraire, les intérêts de l'autre partie en cause. L'ouvrier était doublement lésé, puisque, d'une part, en cas de faute inexcusable, il n'avait droit à aucune indemnité, et que, d'autre part, s'il était victime de sa faute légère, ou même d'un cas fortuit, le tribunal ne pouvait lui donner qu'une somme dérisoire. Il perdait, sans compensation aucune, les avantages que lui procure le droit commun. On l'abandonnait sans réserve à l'arbitraire du juge contre lequel on protégeait soigneusement le patron. Aussi M. Félix Martin n'hésitait-il pas à qualifier le système de la commission, d'œuvre de partialité, de déni de justice ! Le législateur, en le consacrant, aurait failli certainement au devoir impérieux qui s'impose à lui, de rétablir la paix et l'harmonie dans le monde du travail. Les procès fussent devenus inévitables. Après avoir repoussé le forfait, la commission l'admettait, mais elle en dénaturait les termes de façon qu'il cessait de produire les effets de pacification sociale qui le justi-

(1) Rapp., p. 7, et Sén., 20 mars 1896, *J. Off.*, p. 288.

Le texte proposé était ainsi conçu :

« Art. 2. — L'indemnité ne peut être supérieure :

» 1° Pour l'incapacité temporaire de travail, à la moitié du salaire ;

» 2° Pour l'incapacité partielle permanente, à la moitié de la réduction que l'accident a fait subir au salaire ;

» 3° Pour l'incapacité absolue et permanente, aux deux tiers du salaire ;

» 4° Si l'accident a entraîné la mort, l'indemnité à accorder à l'époux survivant, aux enfants légitimes ou naturels reconnus, et aux ascendants, ne pourra dépasser le maximum fixé par le paragraphe précédent. »

M. Felix Faure proposait de modifier ainsi l'article : « L'indemnité prévue ci-dessus est fixée... »

(2) Sén., 20 mars 1896, *J. Off.*, p. 286 et suiv.

fient. Aussi, voyant les dispositions de l'assemblée, la commission modifia l'article 2, de manière à faire varier l'indemnité entre un maximum et un minimum. Pour mon compte, j'aurais préféré que le Sénat eût adopté l'amendement de M. Félix Martin, qui transformait en une indemnité fixe le maximum du texte primitif. Le retour eut été plus complet au système de la tarification forfaitaire, qui a déjà été consacré à plusieurs reprises par le Parlement et qui triomphera définitivement, nous ne saurions en douter.

221. — *Accidents dus à la faute d'une personne autre que le patron ou ses préposés.* — Tout le monde, en effet, reconnaît aujourd'hui, à l'exception de quelques esprits arriérés, que le régime de l'article 1382 doit subsister, réserve faite du cas de faute lourde, seulement lorsque l'accident est le fait d'une personne autre que l'industriel ; il est naturel alors de conserver à la victime son recours intégral contre l'auteur responsable, dans les termes du droit commun. C'est cette solution que consacrent tous les projets ; on constate seulement entre eux une différence de rédaction qui a une certaine importance [1]. Tandis que les plus anciens portent que la victime conserve son action contre les auteurs responsables de l'accident autres que le chef

(1) V. le projet voté à la Chambre en 1888 (art. 12); le projet voté au Sénat en 1890 (art. 19); le projet voté par la Chambre en 1893 (art. 12) et ceux votés au Sénat le 5 décembre 1895 (art. 4) et le 24 mars 1896 (art. 5). MM. Fairé et Camescasse ont proposé à la Chambre (5 juillet 1888, *J. Off.*, p. 2001), un amendement ainsi conçu : « Au moyen des indemnités ci-dessus fixées, toute action civile en réparation du dommage, est entièrement et définitivement réglée vis-à-vis des auteurs des délits ou des quasi-délits qui ont pu être la cause de l'accident ou de ceux qui en seraient civilement responsables. Il n'est en rien dérogé à l'exercice de l'action publique. » Le but de cet amendement était de rendre impossible une action contre un contremaître ou un camarade, mais les termes en étaient évidemment trop généraux.

L'amendement de M. La Bâtie (Ch., 17 juillet 1888, *J. Off.*, p. 2017) était ainsi conçu : « Il n'est pas dérogé aux règles du droit commun pour les actions en indemnité ou responsabilité de la part des victimes, contre tout autre que le chef d'entreprise, ni pour les actions en indemnité, ni recours en garantie formulés par le chef d'entreprise contre tout autre que les employés ou ouvriers victimes de l'accident. »

d'entreprise, les plus récents ajoutent « ou ses ouvriers et préposés, » ce qui fait rentrer dans le Risque Professionnel, et cela se comprend parfaitement, les accidents dus à la faute des ingénieurs, contremaîtres ou camarades de la victime. Il est juste que l'ouvrier ayant droit à indemnité, même quand il a commis une faute, ne puisse pas se prévaloir, pour obtenir une somme supérieure, de la faute de l'un de ses *co-adventurers*, comme disent les Anglais.

222. — Lorsque le tiers coupable est absolument étranger à l'entreprise, n'est-il pas juste également que la condamnation prononcée contre lui vienne en déduction de l'indemnité légale, et que si l'ouvrier néglige d'agir, le patron puisse exercer ses droits à ses risques et périls. Voici la rédaction adoptée par le Sénat en 1895 et 1896.

« Art. 5. — La victime ou ses ayants droit conservent contre les auteurs de l'accident, autres que le chef de l'entreprise ou ses ouvriers et préposés, le droit à la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun. L'indemnité qui leur sera allouée de ce chef exonérera, à due concurrence, le chef d'entreprise des obligations mises à sa charge.

» Cette action, contre les tiers responsables, pourra même être exercée, à ses risques et périls, par le chef de l'entreprise au lieu et place de la victime ou de ses ayants droit, si ces derniers négligent d'en faire usage. »

223. — *La tarification légale conséquence du Risque Professionnel.* — Sous la réserve des actions dirigées contre les tiers, la tarification légale est une conséquence nécessaire du principe du Risque Professionnel, c'en est une des raisons d'être principales (1).

Mais il importe avant tout de dissiper une équivoque qui a été la source de sarcasmes fort ridicules. Il n'a jamais été question, quoi qu'on ait dit, d'établir dans la loi un tarif arbitraire, énumérant les mutilations et y accolant un chiffre quelconque, « tant pour un œil, tant

(1) Floquet, Sén., 13 juin 1895, *J. Off.*, p. 609.

pour un bras, etc., » comme disait M. Bérenger; et il était d'un goût douteux, en même temps que d'une loyauté contestable dans la discussion, de prétendre, comme il l'a fait, que ces projets nous ramènent à la législation des Wisigoths ou des Burgondes (1). Aucune comparaison sérieuse ne saurait être établie entre les Whergelds des lois barbares et la tarification du Risque Professionnel.

224. — *Base de la tarification.* — L'idée mère de cette tarification est aussi juste que simple; aussi, a-t-elle rallié très vite l'adhésion de nos législateurs. L'industrie, qui est, sinon coupable, cette expression manquant de justesse, ainsi que je l'ai fait observer, mais responsable des accidents qu'elle entraîne inévitablement, doit la réparation du préjudice qui en résulte. Or, ce préjudice, en quoi consiste-t-il? Dans la suppression ou diminution du salaire. A quoi donc l'industrie, représentée par le patron, doit-elle être tenue? A restituer le salaire ou la portion du salaire dont se trouvent privés, à raison de l'accident, l'ouvrier et sa famille (2).

225. — Sans doute, il ne peut être question de restituer à l'ouvrier incapable de travailler la totalité de son salaire. Il s'est bien trouvé un député pour le demander (3); mais, ainsi que le rapporteur l'a fait observer, il n'y avait de sa part qu'une pure tactique d'obstruction. « Il y a, disait-il, deux manières de combattre un projet de loi : On peut attaquer nettement, ouvertement son principe, comme l'a fait M. Léon Say : c'est la manière directe; on peut aussi accepter le principe et en forcer les conséquences, de façon qu'il ne puisse être appliqué : c'est ce que fait M. Julien Goujon. Après avoir déclaré que la loi est inadmissible,

(1) Sén., 30 janv. 1896, *J. Off.*, p. 36, rapp. Thévenet, p. 7; M. Frédéric Passy avait fait la même allusion à la Chambre en 1888.

(2) V. les discours de MM. Blavier (Sén., 8 mars 1889, *J. Off.*, p. 198) et Félix Martin (Sén., 2 juill. 1889, p. 853).

(3) Je fais allusion à l'amendement de M. Goujon, sur l'art. 3 du projet voté en 1893 (Ch., 3 juin 1893, *J. Off.*, p. 1592 et 1593).

qu'elle dépassait de beaucoup les revendications des ouvriers, il s'exalte tout d'un coup, nous accuse de modérantisme et déclare qu'elle n'est plus suffisante. »

226. — Tout le monde est d'accord pour ne rendre à l'ouvrier blessé qu'une partie de son salaire ; d'abord, parce que, s'il convient d'indemniser les victimes, il est non moins important de ne pas écraser l'industrie de charges formidables. Ensuite, et surtout, parce qu'il est inadmissible qu'un ouvrier reçoive, après avoir cessé de travailler, sans labeur, autant qu'il gagnait par son travail. Les pensions que l'Etat paie aux fonctionnaires civils ou militaires, vieillis ou invalides, sont toujours inférieures à leur traitement ou solde d'activité. Enfin, on a très justement fait observer que l'ouvrier est souvent blessé dans la plénitude de sa force, à un âge où son salaire est le plus élevé. S'il n'avait pas été sinistré, son gain serait-il resté jusqu'à sa mort ce qu'il était au jour de l'accident? Evidemment non. A mesure que décroissent les forces du travailleur, son gain diminue ; il devient nul, lorsque la vieillesse arrive. Si donc on lui attribue, à raison de son invalidité, une rente qu'il conservera jusqu'à sa mort, au moins cette rente ne doit pas être trop élevée « puisqu'elle écarte de la victime l'éventualité du chômage, du risque de maladie, des conséquences naturelles de l'affaiblissement des forces dans la vieillesse, de l'invalidité et du changement de métier, compensation légitime de l'état d'infirmité auquel il est réduit [1]. »

227. — Il n'a donc jamais été question que de servir à l'ouvrier une portion de son salaire. Cette portion peut-elle être déterminée *a priori* et par des arguments purement rationnels? On l'a tenté. Les uns, comme M. Félix Martin [2], sont partis de cette idée que la réparation des accidents doit être supportée par l'industrie, la profession. « Or, qu'est-ce que l'industrie, la

(1) Blavier, Sén., 5 juill. 1895, *J. Off.*, p. 744 et suiv.

(2) Sén., 2 juill. 1889, *J. Off.*, p. 853 : 6 fév. 1890, *J. Off.*, p. 61, et Sén., 20 mars 1896, *J. Off.*, p. 286. V. dans le même sens, ch. comm. Beauvais, 1895.

profession, sinon l'association du patron et de l'ouvrier. En bonne logique, en toute équité, chacun des associés doit être, en cas d'accident, garant et débiteur de la moitié du salaire. Ne pouvant forcer l'ouvrier à se restituer à lui-même la moitié de son salaire, nous intervenons pour lui garantir l'autre moitié, celle qui demeure à la charge du patron. » La conséquence de ce raisonnement est donc que l'indemnité attribuée à l'ouvrier doit être, en tout état de cause, égale à la moitié du salaire total ou à la moitié de la portion du salaire dont il est privé. C'est, en effet, à ce résultat que tendait le contre-projet de M. Félix Martin, sur lequel j'aurai à revenir longuement.

228. — C'est à cette même proportion de moitié qu'est arrivé M. Blavier en partant des statistiques. « Aujourd'hui, dit-il, par application de l'article 1382, le patron est tenu d'indemniser les victimes d'accidents dans vingt cas sur cent ; en accordant cinquante pour cent, vous faites un pas considérable (1). » Mais, sur ce terrain de la statistique, M. Blavier a été facilement battu par le rapporteur, M. Poirrier (2). « Le patron, dit-il, doit répondre, en bonne justice, non seulement des accidents survenus par sa faute, mais encore de ceux provenant d'un cas fortuit ou de force majeure. Par application de ce principe, l'industriel devrait une réparation intégrale du préjudice causé par soixante-dix accidents sur cent. Le caractère forfaitaire de la loi consiste précisément en ceci qu'elle constituera, dans tous les cas, « une réparation égale à 70 % du préjudice réellement causé à l'ensemble des victimes. »

Voilà comment on a prétendu justifier théoriquement le système adopté dans les divers projets et qui consiste à fixer la rente à deux tiers du salaire annuel, au moins en cas d'incapacité permanente et absolue.

(1) Sén., 5 juill. 1895, *J. Off.*, p. 744 et 746. Il commet une erreur évidente lorsqu'il dit (p. 747) qu'aujourd'hui le patron est obligé dans la proportion de 48 %.

(2) Dans son deuxième rapport, p. 17, et Sén., 5 juill. 1895, *J. Off.*, p. 745.

229. — *Multiplicité des questions à résoudre.* — C'est, qu'en effet, la difficulté que j'examine ainsi à un point de vue général, est des plus complexes, et c'est ce qui explique les interminables discussions qu'elle a soulevées et que je me suis donné la pénible tâche de résumer, de dominer plutôt, car il importe de ne pas nous noyer dans les détails.

A chaque instant, soit à la Chambre soit au Sénat, on parlait de fixité et de variabilité de l'indemnité. Chacun des antagonistes reprochait à ses rivaux la variabilité de leur système et prônait le sien comme ayant réalisé la fixité de l'indemnité, prétentions bien vaines de part et d'autre. En réalité, toutes les combinaisons, même les plus stables en apparence, contiennent de multiples éléments de variation.

L'obligation que l'on prétend mettre à la charge des industriels oscille beaucoup par la force même des choses. Les droits de la victime varient non seulement quant à leur importance, mais même quant à leur nature, à raison de faits matériels et objectifs et de considérations personnelles et subjectives.

Ainsi, par exemple, faut-il prendre en considération la faute commise par l'ouvrier ou par le patron pour diminuer ou majorer les indemnités mises à la charge de ce dernier, la question ne se posant que pour celles qui seront dues en cas de mort ou d'incapacité permanente? Ces sinistres doivent-ils être réparés uniquement par l'attribution, aux victimes ou à leurs ayants droits, de rentes viagères ou temporaires, ou ne convient-il pas, dans certains cas, de leur donner un capital?

Doit-on, en cas de mort, tenir compte de la situation de famille de l'ouvrier tué? Comment apprécier la gravité des conséquences de l'accident lorsqu'il entraîne une incapacité permanente partielle? Enfin, quelle doit être la durée des incapacités temporaires lorsqu'elle donne droit à une allocation journalière?

Voilà le sommaire des questions qui ont été discutées au Parlement et que je dois passer en revue.

230. — *Restriction de la loi aux accidents.* —

Exclusion des maladies professionnelles. — Mais auparavant, je dois faire une remarque préliminaire. La loi, telle qu'elle se dessine, ne s'appliquera qu'aux accidents, elle exclura les maladies, même les maladies professionnelles.

Aucun des projets ne définit l'accident, et nous sommes réduits, pour nous éclairer sur ce point, à nous reporter aux règles adoptées par les compagnies privées d'assurances et qui ont été très bien résumées par M. Marestaing, dans son rapport sur la définition des accidents du travail, au Congrès de Paris (1). « L'accident n'existe, y lisons-nous, que lorsqu'il s'accuse sous forme de lésion, c'est-à-dire d'un traumatisme (2) dû à une cause violente, fortuite et extérieure.

231. — » Ainsi toute mort et toute incapacité de travail provenant de l'action du feu, de jets de vapeur et de tout choc avec un corps compact, sont considérées comme accidents, de même que les asphyxies et les empoisonnements subits provoqués par l'eau et les gaz. délétères. Par contre, ne sont pas considérés comme accidents : les affections à solutions non immédiates, déterminées par le contact accidentel de l'eau, par le séjour prolongé dans les lieux humides et malsains, *par les empoisonnements progressifs provoqués par le plomb, le cuivre, le mercure, le phosphore*, par les lésions organiques dues à l'effet lent des poussières animales et minérales, par le maniement des substances délétères... Toutefois, les sociétés privées ont été amenées à reconnaître l'existence d'une série d'affections qui semblent, en même temps, confiner aux caractères distinctifs de l'accident et de la maladie proprement dite. Citons les lombagos, tours de reins, ruptures musculaires, coups de fouet, les hernies, durillons forcés, ampoules, rupture de varices.

(1) I, p. 117. Cf. le discours de M. Henry (Congrès de Paris, II, p. 65) et le rapport de M. Van der Borght (Congrès de Milan, I, p. 811.)

(2) M. Testelin a proposé au Sénat (22 mars 1890, *J. Off.*, p. 321) de formuler ainsi l'art. 1er : « Tout accident traumatique... »

232. — » Presque toujours il y a doute dans ces cas particuliers. Aussi, pour éviter les fâcheuses difficultés auxquelles ils donnent lieu, conviendrait-il d'en faire l'énumération et de faire décider par la loi que telle ou telle de ces affectations sera considérée comme accident ou maladie. Une solution moins absolue pourrait peut-être intervenir à l'occasion de quelques-unes d'entre elles. Le lombago, par exemple, serait considéré comme accident lorsqu'il est le produit subit, unique et prouvé d'un violent effort survenu dans le travail. De même pour la hernie si elle est prouvée. »

233. — La question des maladies professionnelles n'a été discutée qu'une seule fois à l'occasion d'un amendement de M. Fairé, qui les assimilait aux accidents. Cet amendement fut rejeté sur un discours de M. le docteur Desprès, discours long et technique, d'où il résultait qu'il est très difficile de distinguer les maladies ayant leur origine dans la profession, de séparer la phtisie des charbonniers de la phtisie congénitale, et que certaines de ces maladies, comme la nécrose dentaire des allumettiers, pourraient être évitées par des précautions hygiéniques. Il convient donc, suivant l'observation de M. Guieysse, de s'occuper des maladies professionnelles dans les lois sur l'hygiène, et de restreindre notre loi aux accidents traumatiques (1).

234. — Du moment qu'on exclut du bénéfice de la loi les maladies professionnelles, à plus forte raison « les indemnités ne seront-elles dues qu'aux conséquences directes et immédiates des accidents, et non pour les suites d'une opération chirurgicale qui n'aurait pas été motivée par l'accident lui-même, ni pour les aggravations résultant de lésions ou d'infirmités préexistantes. » Je reproduis les termes d'un amendement présenté à la Chambre (2) sur l'article 8. Son auteur n'avait, en le déposant, a-t-il dit lui-même,

(1) Ch., 3 juin 1893, *J. Off.*, p. 1587 à 1591.

(2) Dron, Ch., 5 juin 1893, *J. Off.*, p. 1613. V. le rapport de M. Marestaing, sur la définition des accidents du travail (Congrès de Paris, I, p. 119).

d'autre intention que de provoquer une déclaration formelle de la commission. Il faut prévoir le cas d'un ouvrier qui, à raison d'une affection constitutionnelle comme le diabète ou l'alcoolisme, meurt des suites d'un traumatisme qui, chez une personne saine, n'aurait entraîné qu'une incapacité de peu de durée ; de même un ouvrier, privé d'un œil, vient à perdre l'autre par un accident, on ne pourra le considérer comme atteint d'une incapacité absolue de travail. Le rapporteur s'est formellement déclaré d'accord, au fond, avec M. Dron, tout en le priant, ce qui fut fait, de retirer son amendement pour ne pas alourdir encore une loi très chargée.

235. — *Incapacité temporaire.* — Les accidents les moins graves, mais aussi les plus nombreux, cela se conçoit, sont ceux qui n'entraînent qu'une incapacité temporaire.

Tous les projets votés depuis 1888 établissent expressément, à la charge du patron, une double obligation, d'une part, d'acquitter les frais médicaux et pharmaceutiques [1]; d'autre part, de payer à la victime une indemnité journalière.

236. — *Frais médicaux et pharmaceutiques.* — En ce qui concerne les frais médicaux et pharmaceutiques, les divers textes présentent des particularités intéressantes. Beaucoup d'industriels ont des médecins attitrés, l'ouvrier est-il obligé d'accepter leurs soins ? On ne l'a pas admis. On a voulu réserver à la victime la possibilité de se faire soigner par un médecin de son choix. Mais, alors, des abus étaient à craindre, et on y a coupé court, très prudemment, en limitant à un certain maximum, cent ou cent cinquante francs, la charge qui pèse, de ce chef, sur le patron [2], ou bien en lais-

(1) V. le texte voté à la Chambre en 1888, art. 7; celui voté au Sénat en 1890, art. 2, dernier paragraphe ; celui voté à la Chambre en 1893, art. 8, celui proposé pour la deuxième délibération, au Sénat, le 20 janvier 1896, et celui voté au Sénat le 24 mars 1896, art. 4.

(2) Cette limitation a été insérée, malgré les protestations de M. Basly, 24 mai 1888 (*J. Off.*, p. 1500) et de M. Ferroul (Ch., 7 juillet

sant au juge un pouvoir d'appréciation. Voici la dernière formule adoptée :

« Art. 4. — Le chef d'entreprise supporte, en outre, les frais médicaux et pharmaceutiques. Toutefois, les frais médicaux et pharmaceutiques ne tombent à sa charge, si la victime a fait choix elle-même de son médecin, que jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge compétent. »

Le texte voté le 5 décembre 1895 permettait, en outre, au patron, pour déjouer les simulations, de faire visiter, à ses frais, l'ouvrier, par un médecin qu'il aurait choisi.

237. — Enfin, il se peut que le blessé soit transporté à l'hôpital, sur sa demande ou sur l'avis exprimé par le médecin, en raison de la nature des lésions nécessitant un traitement spécial. Dans ce cas, ceci est très remarquable, les frais de traitement seront encore à la charge du patron, ce qui met bien en relief cette idée mère du Risque Professionnel, qu'il ne s'agit pas seulement d'assurer à l'ouvrier les soins que nécessite son état, mais surtout de faire rentrer dans les frais généraux de l'industrie les dépenses résultant de l'accident, au lieu de les laisser à la charge de l'assistance publique ou privée (1).

238. — *Incapacités de courte durée*. — La mise à la charge du patron des frais médicaux et pharmaceutiques n'a été critiquée que par M. Félix Martin (2). Ces dépenses, disait-il, doivent être couvertes par les

1888, *J. Off.*, p. 1991) dans l'article 7 voté à la Chambre en 1888, où elle avait un caractère général et absolu. Elle disparut du projet présenté par M. Ricard en 1892 ; mais, lors de la discussion, M. Dron (Ch., 5 juin 1893, *J. Off.*, p. 1613) la fit ajouter au texte de l'art. 8, en la restreignant au cas où la victime choisit son médecin.

Au Sénat, le 23 mars 1896 (*J. Off.*, p. 304), M. Blavier propose, sans succès, l'amendement suivant : « Toutefois, les frais médicaux et pharmaceutiques ne tombent à sa charge, si la victime a fait choix elle-même de son médecin, que jusqu'à concurrence de la moitié de la somme fixée par le juge compétent. »

(1) Dans ce cas, l'indemnité journalière est réduite de moitié (art. 5 du texte du 5 déc. 1895).

(2) Sén., 2 juillet 1889, *J. Off.*, p. 856.

sociétés de secours mutuels. Nous sommes amenés à la très importante question que j'ai annoncée précédemment, s'il ne convient pas de faire un régime spécial pour les accidents de courte durée (1). Tous les projets s'accordent pour ne prendre en considération que les accidents entraînant une incapacité de travail de plus de trois jours (2).

239. — Ne conviendrait-il pas d'aller plus loin et d'exclure les incapacités de moins de trois mois. C'est ce qui a lieu en Allemagne, où les corporations ne garantissent que les chômages de plus de treize semaines, mais ceux de moindre durée relèvent des caisses de maladie. L'assurance « maladie » est le corollaire de l'assurance « accident » et le législateur allemand entendait couvrir tous les dommages quelle que fût leur gravité. C'est ce qu'il ne faut pas oublier. Aussi, M. Bodenheimer concluait au Congrès de Paris :

1° Si l'assurance contre la maladie est obligatoire aussi bien que celle contre les accidents, rien n'empêche de mettre les accidents de courte durée à la charge des organismes de l'assurance « maladie... ; »

2° Si l'assurance n'est créée que contre les accidents, il ne faut faire, ni quant à l'organisation proprement dite, ni quant à la distribution et à la répartition des charges, aucune différence entre les accidents de courte et ceux de longue durée.

240. — *Sociétés et caisses de secours.* — On a très justement observé que, s'il n'est pas question, pour le moment, d'établir des caisses d'assurance contre la maladie, nous avons, en France, de très nombreuses sociétés de secours mutuels qui fournissent, pendant un trimestre au plus, des soins pharmaceutiques et médi-

(1) V. le rapport de M. Bodenheimer, sur les différences à apporter dans l'organisation de l'assurance suivant que les incapacités sont de courte ou de longue durée (Congrès de Paris, I, p. 505, et II, p. 380.)

(2) V. le texte de 1888 (art. 7, § 2), le texte du Sénat en 1890, art. 2, § 1er, le texte de 1893, art. 3 et 5, le texte voté par le Sénat, le 5 décembre dernier, et l'art. 1er, § 1, *in fine*, voté le 24 mars 1896 : « A la condition que l'interruption du travail ait duré plus de trois jours. »

caux et des allocations journalières à 1.400.000 ouvriers. Ne peuvent-elles pas englober l'ensemble des travailleurs de l'industrie et décharger le patron des incapacités de moins de trois semaines, demandaient MM. Lacretelle et Lacour, de trois mois, admet-on généralement. De très sérieux arguments ont été invoqués à l'appui des différentes combinaisons présentées à ce sujet (1).

241. — Il y a là, dit-on, un excellent moyen d'alléger les charges, déjà très lourdes, que nous allons faire peser sur l'industrie. Non seulement cette catégorie d'accidents est la plus nombreuse et par conséquent entraînerait pour le patron des dépenses qui, si minimes qu'elles soient individuellement, finiraient, en se multipliant, par devenir très lourdes, d'autant que les primes seraient fortement majorées par les frais de constatation et de vérification de ces sinistres, car ce sont ceux qui se prêtent le plus aux simulations et aux fraudes de toute sorte. M. Félix Martin en a signalé au Sénat des exemples très typiques, qu'il a rencontrés au cours de sa carrière de médecin de compagnies d'assurances (2).

La paresse, naturelle aux ouvriers comme à tous les hommes, risque d'amener « un coulage » effroyable, contre lequel le patron ne pourra que difficilement réagir. « Un seul moyen s'offre à nous de le restreindre sinon de le supprimer, c'est de charger les ouvriers de se surveiller eux-mêmes et de les intéresser pécuniairement à cette surveillance. Ils seront mieux en mesure que n'importe qui d'apprécier, avec les bons sentiments de confraternité qui animent les membres de ces associations, quel est le moment exact où le blessé peut reprendre son travail (3) » et de l'empêcher de prolonger outre mesure sa convalescence. On sait la rigueur im-

(1) H. Maze, Sén., 22 mars 1890, *J. Off.*, p. 314. Cf. Félix Martin, 2 juillet 1889, *J. Off.*, p. 856 ; Lacour, Ch., 24 mai 1888, *J. Off.*, p. 1496, et Lacretelle, Ch., 26 mai 1888, *J. Off.*, p. 1516 ; Dron, Ch., 5 juin 1893, *J. Off.*, p. 1613 ; Le Cour Grandmaison et Waddington, Sén., 23 mars 1896, *J. Off.*, p. 305.

(2) Sén., 7 février 1890, *J. Off.*, p. 80.

(3) Keller, Ch., 21 juin 1888, *J. Off.*, p. 1852, et Le Cour Grandmaison, *loc. cit.*

pitoyable que les Trades-Unions anglaises déploient contre la paresse et les vices de leurs adhérents et combien la discipline est plus sévère dans une société coopérative de production que dans un atelier patronal. Le souci de la moralité et de la dignité des ouvriers, plus encore que l'intérêt du patron, nous commande de rejeter la réparation des accidents de courte durée sur les sociétés de secours mutuels, administrées par eux et alimentées, en partie au moins, par leurs cotisations [1].

242. — Ce qui justifie encore cette solution, c'est le principe directeur, la règle essentielle de méthode s'imposant, à mon avis, en matière sociale, et qui se formule ainsi : Le législateur doit éviter de détruire ce qui existe; il doit le conserver en l'améliorant. Lorsqu'il se trouve un présence de créations de l'initiative individuelle, il les utilisera dans la mesure du possible, les fera rentrer dans le cadre des institutions nouvelles. Ce sont d'excellents matériaux qui contribueront à donner à son œuvre la solidité nécessaire. Or, nous avons à tenir compte, en notre matière, non seulement des sociétés de secours mutuels, mais encore des caisses de maladie fondées par les industriels, et qui ont produit de si excellents effets. En faire abstraction dans l'établissement du régime nouveau de réparation des accidents, c'est, comme on l'a très bien fait observer, les condamner à disparaître, et rien ne serait plus regrettable au point de vue matériel et moral [2]. Il faut profiter des résultats déjà acquis. Il convient également de rendre un juste hommage aux sentiments d'humanité et de fraternité, qui ont inspiré les fondateurs de ces institutions si dignes d'éloges; le législateur s'honorera en les respectant et il contribuera à développer chez les hommes cet esprit de solidarité,

(1) Ricard, Rapp., Ch., 18 mai 1888, *J. Off.*, p. 1440.
(2) Bardoux, Sén., 7 fév. 1890, *J. Off.*, p. 78, et Waddington, Sén., 23 mars 1896, *J. Off.*, p. 305. *Contra* M. H. Maze, qui a soutenu l'opinion contraire « au nom même de ces institutions de bienfaisance. »

sans lequel les meilleures lois sont inefficaces. *Quid leges sine moribus.*

243. — Mais, a-t-on objecté, si estimables que soient ces différentes associations, elles ne sont malheureusement pas aussi répandues qu'elles pourraient l'être, et les ouvriers n'y sont pas tous affiliés. Vous ne pouvez donc pas les mettre sur le même pied que les caisses de maladie établies en Allemagne en 1883. L'objection est juste, on en a tenu compte au Parlement, en refusant d'exclure purement et simplement du Risque Professionnel les accidents entraînant une incapacité de courte durée, ce qui aurait privé d'indemnité les ouvriers qui ne sont affiliés ni à une société, ni à une caisse de secours; on s'est contenté d'intéresser les patrons à créer ou à développer ces institutions mutualistes; c'est ce qu'on a fait en insérant dans les divers projets des dispositions telles que celle-ci : « Les chefs d'entreprise peuvent se décharger de l'obligation de payer aux victimes les frais de maladie et les indemnités pour incapacités temporaires des quatre-vingt-dix premiers jours, s'ils justifient que des caisses particulières de secours mutuels approuvées ou autorisées remplissent à leur place, en raison de leurs contributions personnelles dans ces caisses, les obligations qui leur incombent (1). »

(1) Article 6 du projet voté le 5 décembre 1895. La commission a complété cet article entre deux délibérations, par une mention des caisses des mines.

Cpr. le projet voté en 1893 et celui voté en 1888 (art. 9). Cet article, approuvé par la chambre de comm. d'Avesnes (*J. Ch. Comm.*, 1889, p. 115), était ainsi conçu : « Les chefs d'entreprise peuvent se décharger... s'ils justifient : 1° qu'ils ont fondé, *avec ou sans le concours de leurs ouvriers* ou employés, des caisses particulières de secours, ou qu'ils ont fait *à leurs frais*, affilier ceux-ci à des sociétés de secours mutuels approuvées ou autorisées. »

M. Ferroul avait demandé la suppression des mots *avec ou sans le concours...* » M. Frédéric Passy, de ceux « à ses frais » (Ch., 7 juill. 1888, *J. Off.*, p. 1991). M. Basly avait demandé la suppression de la disposition (Ch., 24 mai 1888, *J. Off.*, p. 1896), et M. Camescasse son renvoi à la loi sur les sociétés de secours mutuels (Ch., 17 mai 1888, *J. Off.*, p. 1423). Cet article figurait dans la première rédaction de la commission du Sénat; elle disparut dans la seconde. M. Blavier en

244. — MM. Bérenger et Trarieux ont prétendu aller plus loin encore dans cette voie; leur contre-projet, annexé au rapport de M. Tolain, contenait un article 2 ainsi conçu : « Le maître ou patron qui aura assuré ses ouvriers ou employés à des caisses particulières, à des sociétés de secours mutuels ou à des compagnies d'assurances, ou qui aura créé pour eux des institutions spéciales de prévoyance, ne pourra être tenu qu'au paiement des sommes fixées par les statuts de ces établissements. »

Un système pareil est absolument inadmissible, puisqu'il mettrait la loi à la merci de l'industriel, qui pourrait fixer par avance, et selon son bon vouloir, le montant de ses obligations éventuelles.

245. — *Allocation journalière.* — J'ai dit que pendant la durée de l'incapacité temporaire le patron doit, outre les frais de maladie, une allocation journalière, à partir du jour de l'accident. Cependant, le projet voté au Sénat le 5 décembre 1895 décide, dans son article 3, avant-

demanda en vain le rétablissement (Sén., 7 fév. 1890, *J. Off.*, p. 78 à 81). M. Maze s'y montra opposé. « Il n'était pas admissible, disait-il, qu'on offrît aux patrons un moyen de s'affranchir de leurs obligations. » Le Sénat rejeta dans la même séance un amendement de M. Félix Martin, imposant aux patrons qui voudraient profiter de cette décharge, une contribution au moins égale à la cotisation des ouvriers, et enfin on rétablit dans le texte voté le 20 mai 1890 une disposition assez défectueuse qui y formait le dernier alinéa de l'article 2.

Au Sénat, le 23 mars 1896 (*J. Off.*, p. 305), M. Le Cour Grandmaison reprit, à titre d'amendement, le texte voté en décembre 1895; il fut rejeté sur les efforts de M. Prevet, qui, au nom de la commission, soutint qu'il ne pouvait être question, dans la loi, des sociétés de secours mutuels. Si elles sont alimentées uniquement par les versements de l'ouvrier, il est inadmissible qu'elles déchargent le patron de ses obligations. La disposition est inutile si l'industriel subvient seul à l'entretien de la caisse; « on ne lui demande pas de payer deux fois, mais simplement de verser une indemnité. Qu'il la paie directement, ou qu'il la fasse payer par un tiers chez qui il est allé verser une provision suffisante pour que le paiement ait lieu, peu importe. »

M. Waddington a très justement répondu à ce dilemne, que les sociétés fondées entre les ouvriers d'une même usine sont, ainsi que je l'ai montré, entretenues en partie par les ouvriers et en partie par le chef d'entreprise, et que cette collaboration dans les sacrifices et la gestion, présente les plus grands avantages au point de vue social.

dernier paragraphe, qu'elle ne court qu'à partir du quatrième jour pour les incapacités de moins de quinze jours; on a voulu éviter que l'ouvrier ne prolongeât son chômage volontairement de vingt-quatre heures, rien que pour obtenir l'allocation à laquelle il n'a pas droit. Cette allocation doit être servie aux époques habituellement adoptées pour le paiement des salaires et au plus tard tous les quinze jours (1). Elle doit être continue jusqu'à la guérison, ou jusqu'à la liquidation de l'indemnité pour incapacité permanente qui, d'après un amendement, devait avoir lieu obligatoirement au bout de trois mois (2).

246. — Quant au chiffre de cette allocation, sauf M. Basly qui demandait qu'elle fût uniformément de 2 fr. 50 par jour (3), on s'accorda pour la faire varier d'après le salaire, avec un maximum de 2 fr. 50, 3 fr., ou 3 fr. 50, et quelquefois un minimum de 1 fr.

M. Goujon demanda vainement qu'on restituât à l'ouvrier la totalité de son gain, sous le prétexte qu'il en a plus besoin encore dans cette période de crise et de souffrances, où souvent sa femme est obligée de cesser elle-même de travailler pour le soigner. Mais il ne fut pas écouté, et on fixa l'indemnité quotidienne à la moitié du salaire qu'il touchait au jour de l'accident, alors que c'est la proportion de deux tiers que l'on adopte pour la rente due en cas d'incapacité permanente; cette différence se justifie par d'excellentes raisons (4).

247. — D'abord il importe de ne pas trop charger l'industrie, cette catégorie d'accidents étant, ainsi que je l'ai dit, la plus nombreuse et celle qui suscitera le plus de fraudes. Ensuite, l'incapacité étant, par hypothèse, de courte durée, la victime et sa famille peuvent

(1) V. les projets de 1888, 1890, 1893, 1895, art. 7, 2 § 2, 8, 3 § 1.
(2) Amend. Dron, Ch., 5 juin 1893, *J. Off.*, p. 1613.
(3) Ch., 24 mai 1888, *J. Off.*, p. 1493.
(4) V. la réponse de M. Ricard, rapp., à M. Julien Goujon, Ch., 3 juin 1893, *J. Off.*, p. 1592 et 1593, les observations de M. Bardoux, rapporteur, 6 fév. 1890, *J. Off.*, p. 64, et le discours de M. Félix Martin, Sén., 28 oct. 1895, *J. Off.*, p. 867 et 868.

bien supporter la gêne passagère résultant d'une crise vite traversée. Enfin, et surtout il convient de ne pas oublier que l'indemnité est journalière, c'est-à-dire qu'elle est payée pour tous les jours de chômage, y compris les dimanches et fêtes, ce qui est très humain. Majorée d'un sixième au moins de ce chef, elle se rapproche singulièrement du taux de la rente d'incapacité permanente.

248. — Le texte adopté au Sénat, le 24 mars 1896, est moins favorable à l'ouvrier que tous ceux votés précédemment. Il est ainsi conçu :

« Article 2. — Pour l'incapacité temporaire de travail, l'indemnité ne pourra être supérieure à la moitié du salaire ni inférieure au quart. »

249. — J'ai supposé jusqu'à présent que l'incapacité est absolue. La deuxième commission du Sénat en 1890, celle qui eut pour rapporteur M. Bardoux, prévit l'incapacité temporaire et partielle dans son § 1er de l'article 2. Mais cette disposition attira les sarcasmes de M. Félix Martin. Il y voyait une bévue colossale couvrant le Sénat de ridicule (1). » Il affirmait n'avoir pas eu, dans toute sa carrière de médecin de compagnies d'assurances, à enregistrer un seul cas d'incapacité temporaire partielle ; et, de fait, cette catégorie ne figure ni dans les polices ou tableaux des société privées, ni dans les statistiques officielles. « Ce sont, en effet, des *bobos*, des piqûres, des entailles au doigt ; le contremaître dit à l'ouvrier : faites ce que vous pourrez ; il travaille moins bien, plus lentement, mais il touche son salaire intégral. » Il est donc inutile que la loi s'en occupe. Elle soulèverait des difficultés inextricables, ce serait une source de contestations. On ne peut demander au blessé, sous

(1) Sén., 25 mars 1890, *J. Off.*, p. 347, et 6 fév. 1890, *J. Off.*, p. 66. V., en outre, la réponse du rapporteur, M. Poirrier, et celle de M. Félix Martin, à la question de M. Morellet, demandant pourquoi le projet présenté au Sénat en 1895 ne prévoit plus l'incapacité partielle temporaire (Sén., 5 juillet 1895, *J. Off.*, p. 747). La même question est posée à la Chambre par M. Dron (Ch., 3 juin 1893, *J. Off.*, p. 1580).

prétexte qu'il conserve encore une certaine capacité de travail, d'aller chercher une occupation dans une autre profession, alors que dans quelques jours il sera remis complètement et pourra reprendre sa besogne habituelle. D'un autre côté, que de protestations le patron ne soulèverait-il pas s'il prétendait forcer un ouvrier d'art, typographe ou ajusteur, à balayer l'atelier !

Il y aurait cependant utilité à prévoir l'incapacité temporaire partielle lorsqu'elle est consécutive à une incapacité absolue, et cela pour éviter des fraudes. L'ouvrier blessé entre en convalescence, l'industriel doit pouvoir lui dire, sur l'avis du médecin : remettez-vous au travail, on vous donnera une besogne facile et un salaire modique, mais qui compensera largement la réduction de l'indemnité que vous devez accepter ; cette réduction sera un moyen de triompher de la paresse de l'ouvrier et de le forcer à s'avouer guéri (1).

250. — *Incapacité permanente partielle.* — Si l'incapacité partielle permanente se conçoit comme consécutive à une incapacité absolue, elle ne succède jamais à une incapacité temporaire partielle. M. Félix Martin a très vivement insisté sur ce point, et il n'a pas hésité à proclamer que le Sénat se déshonorerait en votant le texte qui lui était apporté par M. Bardoux au nom de la seconde commission, et qui prévoyait une incapacité temporaire, devenant permanente, de partielle qu'elle était auparavant (2).

251. — Quoi qu'il en soit, l'incapacité partielle permanente doit nous retenir plus longtemps, comme étant la plus fréquente. Tantôt, elle résulte d'emblée de l'accident, tantôt elle se présente comme la suite d'une incapacité absolue, la victime ayant repris une certaine puissance de travail. Aussi, a-t-elle été prévue par tous les projets. Les plus anciens, comme la première et la troisième proposition Félix Faure en 1882 et 1886 ; la

(1) M. Félix Martin faisait observer que ce résultat est empêché par les dispositions de l'article 2, paragraphe 1, qui ne prévoit l'indemnité qu'au bout de trois jours.

(2) Sén., 6 fév. 1890, *J. Off.*, p. 66.

deuxième proposition de la commission de la Chambre en 1884, et la proposition Blavier attribuaient à la victime des rentes viagères, tantôt égales à la moitié des rentes d'incapacité absolue, tantôt variant entre un maximum et un minimum (le dixième et le quart ou le tiers du salaire).

252. — Ces systèmes manquaient de souplesse et, depuis 1888, on s'arrête, dans les différents textes votés, à des formules comme celles-ci : « La pension attribuée en cas d'incapacité absolue sera diminuée dans la proportion de la capacité de travail restante (1), » ou bien (2) « une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident a fait subir au travail annuel. » Ou encore « le maximum (la moitié du salaire quotidien moyen) est diminué de la moitié du salaire que la victime demeure capable d'obtenir (3).

M. Félix Martin explique que cette formule permet de résoudre avec facilité un grand nombre de cas fréquents. Très souvent, un ouvrier blessé peut encore travailler, il reste employé dans la même usine ; il gagnait 6 fr. comme ajusteur, il ne lui sera plus donné que 2 fr. 50 comme garde barrière ; l'indemnité doit s'élever à 1 fr. 75 par jour, il touchera en tout 4 fr. 25 (4).

(1) Projets votés à la Chambre en 1888 et 1893, art. 3.

(2) Projet voté au Sénat en 1895, art. 3, § 2. Le projet présenté au Sénat le 2 mars 1896, portait (art. 2) : « L'indemnité ne peut être supérieure... 2° Pour l'incapacité partielle permanente, à la moitié de la réduction que l'accident a fait subir au salaire. » M. Félix Martin proposait d'adopter comme indemnité fixe ce chiffre de moitié. Voici la rédaction adoptée le 24 mars : « Pour l'incapacité partielle permanente, elle ne pourra être supérieure à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire, ni inférieure au quart de cette réduction. »

(3) Amendement Félix Martin. Cet amendement a été reproduit par son auteur à plusieurs reprises, avec des rédactions différentes. Je le cite sous sa première formule, qui se trouve dans le rapport de M. Tolain. V. en outre, Sén., 1er juillet 1889, *J. Off.*, p. 848. « Pour l'incapacité partielle, l'indemnité précédente est diminuée de la moitié... » M. Félix Martin a vivement critiqué la formule proposée par la commission : « une indemnité égale à la moitié de la réduction. » Cette phrase semble imposer, dit-il, au patron, l'obligation de procurer à l'ouvrier un autre emploi en rapport avec la capacité de travail qui lui reste (Sén., 6 fév. 1890, *J. Off.*, p. 66).

(4) Sén., 19 mars 1889, *J. Off.*, p. 293.

Ainsi donc, dans ce régime, la quotité de la rente est fixée librement par le juge du droit commun ou la commission arbitrale, qui doit seulement se conformer à la base adoptée par le législateur pour le calcul de la rente d'invalidité.

253. — Ce système a été très vivement critiqué, surtout par les industriels qui réclament, avant tout, pour éviter les procès, une fixité aussi absolue que possible des indemnités. Ils ont préconisé le régime établi pour l'assurance collective. Les compagnies ont, en général, classé les accidents, quant à leur conséquence, en trois catégories par ordre décroissant d'importance (1) :

1° Infirmités du premier degré, celles entraînant une *incapacité permanente, totale et absolue de tout travail*, et les polices donnent comme exemple la perte des deux yeux, des deux bras ou des deux mains, des deux jambes, d'un bras et d'une jambe et de tous autres cas assimilables ;

2° Infirmités du second degré, celles entraînant une *incapacité permanente, totale et relative*, c'est-à-dire une impossibilité complète et irrévocable, tout en permettant à la victime de se livrer à d'autres occupations, d'exercer sa profession habituelle.

Exemple : perte de l'œil droit, du pouce ou de trois doigts de la main droite, d'un bras, d'une jambe et de tous les autres cas de même nature ;

3° Infirmités du troisième degré, celles entraînant une incapacité permanente et partielle diminuant notablement et pour toujours la valeur du travail professionnel. Perte de l'œil gauche, du pouce ou de trois doigts de la main gauche, d'un pied ou de l'usage de ces organes et de tous les cas de même nature.

A chacune de ces catégories, des indemnités correspondent variant dans la proportion suivante : 3, 2, 1, qu'elles soient fixées en capital (2) ou en rente (exemple :

(1) V. sur tous ces points, mon ouvrage sur l'assurance contre les accidents du travail, n° 71 et suiv. V. plus haut, n° 66.

(2) Le capital est quelquefois fixé en fonction du salaire. « Il sera payé une somme égale à 400, 300, 200, 100 fois le salaire quotidien moyen. » V. mon ouvrage, n° 78 et suiv.

une rente de 300 fr., 200 fr. et 100 fr. par an). C'est cette classification qui a fait comparer les polices d'assurances aux lois Barbares, et cette comparaison, sans aucun intérêt, ni théorique ni pratique, a été appliquée dans un esprit de dénigrement, par les adversaires des divers projets de loi, à la tarification légale qu'ils contenaient; elle devenait alors tout à fait fausse.

254. — C'est qu'en effet, il n'a jamais été question au Parlement d'attribuer à la victime tant de francs pour un œil et tant pour un doigt. Les partisans les plus résolus de la fixité des indemnités ont toujours admis qu'elles devaient être proportionnées au salaire. Mais ce qu'ils demandent, c'est l'établissement d'un tableau des mutilations ou infirmités, lesquelles seraient classées en catégories plus ou moins nombreuses, rangées par ordre d'importance décroissante, à chacune desquelles on attribuerait un coefficient, un pourcentage, par rapport à l'incapacité totale et absolue.

Ainsi, par exemple, cette incapacité totale étant caractérisée par le chiffre 100, on aurait :

Perte complète de l'usage du membre inférieur. . 75
Perte complète de l'usage d'un œil. 30
Amputation d'un doigt de la main 6

Ces exemples sont empruntés au tableau de la Préservatrice, présenté par M. Marestaing, dans son rapport (1). Ce tableau comprend six catégories; on l'a rapproché de celui dressé par l'Office Impérial Allemand, qui en contient douze (2). N'est-il pas possible d'adopter un barème semblable? Les Chambres n'étant pas en mesure de le dresser elles-mêmes, on proposa d'en faire l'objet d'un règlement d'administration publique. Ce fut le but de deux amendements : l'un de M. Félix Martin (3), l'autre

(1) Congrès de Paris, I, p. 131. V. dans le même sens, ch. comm. Arras, 12 oct. 1895.

(2) Cité par M. Dron, Ch., 5 juillet 1893, *J. Off.*, p. 1608.

(3) Sén., 25 mars, 1890, *J. Off.*, p. 351. « Toutefois, un règlement d'administration publique classera les différents cas d'incapacité partielle permanente, en catégories, à chacune desquelles sera affecté un coefficient d'indemnité proportionnelle au salaire. » V. le discours de M. Blavier, Sén., 27 mars 1890, *J. Off.*, p. 367.

de M. Blavier (1). M. Le Gavrian avait émis une proposition de même nature à la Chambre (2).

255. — Ces amendements furent repoussés, et, je crois, avec raison (3). Qu'aurait fait le Conseil d'Etat? Il se serait très probablement borné, comme les sociétés d'assurances et l'Office Impérial Allemand, à une classification générale des infirmités, sans distinguer entre les métiers. Ce procédé amènerait les injustices les plus criantes, car, ainsi qu'on l'a maintes fois remarqué, l'importance de la perte d'un organe varie suivant la profession exercée. Un typographe qui perd le pouce de la main droite est désormais hors d'état de lever la lettre, alors qu'il continuera d'exercer sa profession, sans aucune difficulté, s'il est amputé d'une jambe. Est-il admissible que, dans le premier cas, il reçoive 15 °/₀ de son salaire, soit, par exemple, 0 fr. 75 ou 1 fr. pour un gain de 10 fr., et, dans le second 3 fr. 75 ou 4 fr. Le couvreur, au contraire, ne pourra plus, dans ce dernier cas, monter sur les toits, tandis que la perte d'un doigt ne le gênera guère, et là encore les coefficients légaux se trouveront défectueux (4).

Il convient donc, si l'on veut entrer dans cette voie, de prendre une à une toutes les industries, dans chaque industrie tous les genres de travaux, et d'apprécier, dans chacune des innombrables spécialités que l'on aura ainsi distinguées, l'influence de toutes les infirmités, elles-mêmes innombrables, sur la capacité de travail de l'ouvrier. La tâche que l'on imposerait ainsi au Conseil d'Etat serait gigantesque et, dans l'impossibilité de la mener à bonne fin, il serait forcé d'y renoncer.

(1) Sén., 12 mai 1890, *J. Off.*, p. 408 : « Un règlement d'administration publique pourra fixer la réduction que l'accident fait subir au salaire quotidien moyen de la victime, d'après la nature de l'infirmité en résultant. »

(2) Ch., 2 juillet 1888, *J. Off.*, p. 1955.

(3) Bardoux, rapp., Sén., 12 fév. 1890, *J. Off.;* Cuvinot, 27 mars 1890, *J. Off.*, p. 359. V. encore Maruéjouls, rapport, 5 juin 1893, *J. Off.*, p. 1608 et 1609.

(4) Cf. le rapport de M. Jourdain, Congrès de Paris, I, p. 435.

256. — D'un autre côté, les partisans de ces tableaux sont obligés de leur reconnaître un caractère énonciatif et non limitatif. De même que les clauses des polices que nous avons analysées, il faudrait faire suivre chaque série d'énumération d'une sorte d'etc... qui rendrait au juge la liberté d'appréciation dont on veut le dépouiller.

257. — Quelles que soient ses défectuosités forcées, une liste, préparée par les ingénieurs du gouvernement, homologuée par le Conseil d'Etat, serait néanmoins de beaucoup préférable à une énumération faite au hasard par les Chambres elles-mêmes. C'est donc, je crois, avec raison, que la Chambre a rejeté, en 1893, un amendement de M. Dron qui, inspiré très visiblement par les polices d'assurances dont j'ai parlé, réduisait à deux catégories les douze ou quatorze de la Préservatrice et de l'Office Allemand. Une pareille simplification est loin de constituer un progrès, elle aggraverait encore les injustices au lieu de les restreindre (1).

258. — En somme, il est de toute nécessité de laisser au tribunal qui sera compétent en matière d'accidents, juge de droit commun ou commission arbitrale, le soin de décider, dans chaque espèce, à défaut d'entente entre les parties, la capacité de travail restant à l'ouvrier et, par conséquent, l'importance de sa pension.

Comment d'ailleurs éviter son intervention, lorsque

(1) Voici le texte de cet amendement (Ch., 5 juin 1893, *J. Off.*, p. 1607) :

« Lorsque l'accident occasionne une incapacité permanente du travail professionnel (perte de l'usage d'un bras, d'une jambe, d'un pied, d'une main ou toute infirmité mettant la victime hors d'état d'exercer sa profession), la pension viagère sera égale à la moitié du salaire annuel.

» Lorsque l'accident entraîne incapacité partielle permanente, diminuant sensiblement la valeur du travail (perte d'un œil, de trois doigts de la main ou du pied ou de deux doigts y compris le pouce), la pension viagère sera égale au quart du salaire annuel. »

M. Dron était obligé de reconnaître au tribunal le droit de faire rentrer, dans la première classe, les cas où les blessures énumérées au paragraphe 2, auraient entraîné une incapacité totale du travail professionnel.

la nature même de l'infirmité sera contestée, l'ouvrier soutenant que son incapacité est absolue, le patron prétendant qu'il peut encore travailler? Il est bien évident que nous ne pouvons éviter d'avance ces litiges par une énumération dans le genre de celle qu'on lit dans les projets votés à la Chambre, en 1888 (art. 2) et 1893 (art. 3), et qui ne se retrouve pas dans les textes adoptés par le Sénat (perte complète de la vue, de la raison ou de toute autre infirmité incurable qui rend le travailleur impotent). Il est bien certain que, ainsi que l'ont fait observer MM. Basly (1) et Félix Martin (2), les difficultés de cette nature ne peuvent être tranchées que par le juge, éclairé par les médecins.

259. — C'est encore devant le juge que la victime ou ses ayants droit reviendront si l'incapacité, de partielle qu'elle était d'abord, devient absolue; par exemple l'ouvrier qui avait perdu un œil perd plus tard l'autre des suites lointaines de l'accident (3). Nous sommes ainsi amenés à l'incapacité permanente absolue.

260. — *Incapacité permanente absolue.* — C'est cette catégorie d'accidents qui a soulevé le moins de difficultés. Les seules discussions que nous ayons à signaler sont relatives au coefficient de l'indemnité.

Dans la première proposition, M. Félix Faure distinguait entre les hommes et les femmes. A ces dernières, il attribuait une rente viagère annuelle, variant du huitième au tiers du salaire, avec un maximum de

(1) Ch., 19 mai 1888, *J. Off.*, p. 1451.
(2) Sén., 2 juillet 1889, *J. Off.*, p. 855.
(3) Félix Martin, Sén., 2 juillet 1889, *J. Off.*, p. 854, et 6 fév. 1890, *J. Off.*, p. 68.

L'article 26 du projet de 1888, interdisant en principe la revision, cette disposition assez injustifiable fut supprimée par la commission du Sénat. M. Félix Martin ne put faire admettre par la Chambre Haute un amendement ainsi conçu : « Si du fait de l'accident et moins de trois ans après, l'incapacité partielle devient totale ou entraîne la mort, il y aura lieu à revision. » Il présente plus tard un autre amendement disant exactement le contraire, qui se trouve rapporté plus bas, n° 298, p. 217. Mais la revision, tant pour majorer les indemnités que pour les réduire, est prévue par les art. 34 et 21 des projets votés à la Chambre en 1893 et au Sénat en 1895, et par l'article 8 du texte adopté par le Sénat, le 24 mars 1896.

500 francs et un minimum de 200 francs. Ces deux limites extrêmes étaient, pour les hommes, de 370 fr. et 750 fr., et la rente était du tiers du salaire. En outre, l'ouvrier marié avait droit en plus à une rente de 100 francs pour sa femme et de 100 francs par enfant légitime, jusqu'à l'âge de seize ans. Ce système, qui faisait varier l'indemnité, en cas d'incapacité absolue, avec la situation de famille de la victime, est depuis longtemps abandonné.

261. — Le projet voté en 1888 à la Chambre (art. 2), attribuait à l'ouvrier une rente variant, suivant les circonstances, entre le tiers et les deux tiers du salaire, avec un minimum de 400 fr. pour les hommes et de 250 fr. pour les femmes. M. Frédéric Passy avait vainement demandé la suppression des minima (1), et deux députés s'étaient prononcés pour le système d'une indemnité fixée, nécessaire, à leurs yeux, pour faciliter l'assurance. Ils la voulaient établie uniformément : l'un, M. Bovier-Lapierre (2), au quart du salaire; l'autre, M. Le Gavrian (3), à la moitié. C'est également ce chiffre de moitié que M. Félix Martin adoptait dans son contre-projet, lequel, on le sait, fut renvoyé à la commission (4); il fut maintenu dans la nouvelle rédaction présentée par M. Bardoux et finalement adopté par le Sénat.

262. — Le projet présenté à la Chambre en 1893 attribuait à l'ouvrier, atteint d'une incapacité permanente et absolue, une pension égale aux deux tiers du salaire. Ce chiffre fut attaqué à la fois comme insuffisant et comme trop élevé. D'abord, à la Chambre, M. Julien Goujon demanda que la pension fût égale à la totalité du salaire. Je n'ai pas à revenir sur ce que j'ai déjà dit de la discussion générale qui s'est ouverte à l'occasion de l'amendement de M. Goujon (5). En sens inverse, au Sénat en 1895, comme je l'ai dit également,

(1) Ch., 2 juillet 1888, *J. Off.*, p. 1955.
(2) Ch., 18 mai 1888, *J. Off.*, p. 1443.
(3) Ch., 24 mai 1888, *J. Off.*, p. 1496.
(4) Sén., 1er juillet 1889, *J. Off.*, p. 848,
(5) Ch., 5 juin 1893. *J. Off.*, p. 1591 à 1593.

M. Blavier[1] soutint le système qui avait triomphé cinq années auparavant, c'est-à-dire la réduction de la rente à moitié. Mais ces deux orateurs ne réussirent pas à convaincre leur assemblée respective, et elles s'en tinrent au coefficient des deux tiers. Il en résulte, dans les deux projets votés en 1893 et 1895, un léger défaut d'harmonie, puisque, ainsi que nous l'avons vu, l'allocation, en cas de chômage temporaire, est limitée à la moitié du salaire ; mais j'ai dit que cette différence a été longuement débattue et qu'elle se justifie fort bien. Au contraire, on a laissé passer sans discussion et peut-être par inadvertance, au Sénat, en 1895, une différence qui ne se justifie guère, entre les incapacités permanentes absolues et les incapacités également permanentes, mais partielles.

263. — Il semble bien que ces dernières ne donnent droit qu'à des indemnités établies sur la base de la moitié seulement du gain quotidien. Cela résulte, de la formule de l'article 3, § 2 « une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident a fait subir au salaire. » Ainsi, par exemple, un ouvrier gagnant 3 fr., devient impotent : il recevra une rente de 2 francs. Il gagne 6 fr., et son salaire étant réduit de moitié par l'accident, il ne recevra que 1 fr. 50 ; c'est-à-dire que, à une perte égale du salaire, correspondra une rente plus forte dans le cas d'incapacité absolue que dans celui d'incapacité partielle. Rien, dans les discussions de l'année dernière, ne prouve que les rédacteurs de ce texte aient prévus la conséquence qu'on peut en tirer.

264. — Une observation identique pourrait être faite sur la rédaction adoptée le 24 mars 1896, et qui établit également une différence, quant au coefficient, entre les deux espèces d'incapacité : « Pour l'incapacité absolue permanente, elle ne peut être supérieure aux deux tiers du salaire, ni inférieure au tiers. » Ce minimum a été ajouté, on le sait, au cours de la discussion, au texte présenté dans le rapport de M. Thévenet.

(1) Sén., 5 juillet 1895, *J. Off.*, p. 744 à 746.

265. — *Accidents mortels.* — *Frais généraux.* — Nous arrivons au cas où l'accident a causé la mort de la victime, soit qu'elle meure sur le coup ou seulement quelque temps après et avant la liquidation d'une rente d'invalidité.

Les projets mettent généralement à la charge du patron les frais funéraires et de deuil dans la limite d'un maximum de cent francs, ainsi que les frais médicaux et pharmaceutiques (1). Ces dispositions n'ont été critiquées que par M. Félix Martin, qui a demandé que ces dépenses fussent laissées à la charge des sociétés de secours mutuels (2).

266. — *Indemnités aux ayants droit de l'ouvrier tué.* — *Doivent-elles varier avec sa situation de famille ?* — Ce qui a soulevé au contraire de très graves difficultés et provoqué des discussions interminables, non seulement dans les assemblées mais aussi dans les congrès, c'est la très délicate question des indemnités à servir aux ayant droits de l'ouvrier tué (3).

267. — Le système adopté par la Chambre en 1893 (art. 6) et par le Sénat en 1895 (art. 4), consiste dans l'attribution de rentes au conjoint survivant, aux enfants et aux ascendants. Pour le conjoint la rente serait égale à 20 0/0 du salaire; elle serait de 15 0/0 pour un enfant et 25 0/0 pour deux enfants; de 35 0/0 pour trois enfants, et de 40 0/0 pour quatre enfants ou plus. Lorsque les enfants sont orphelins de père et de mère, la rente de chacun est de 20 0/0 avec un maximum de 50 0/0. Si la victime est célibataire ou ne laisse ni conjoints ni enfants, les ascendants qui au-

(1) Projet voté en 1888 (art. 4, § 10); projet voté au Sénat en 1890 (art. 2); projet voté en 1893, à la Chambre (art. 6, § 1er). Sur la demande de M. Grousset, le mot secours y a été remplacé par celui d'allocation (Ch., 15 juin 1893, *J. Off.*, p. 1611); projet voté au Sénat en 1895 (art. 4, dernier paragraphe) et projet voté au Sénat le 24 mars 1896 (art. 4).

(2) Sén., 2 juillet 1889, *J. Off.*, p. 855.

(3) V. le rapport de M. René Jourdain, sur l'intervention des tribunaux pour la fixation des indemnités .., bénéficiaires de l'indemnité suivant l'état civil des victimes (Congrès de Paris, I, p. 427, et la discussion de ce rapport, t. II, p. 264, 270, 277 et 284).

raient droit à une pension alimentaire recevront une rente de 10 0/0 du salaire avec un maximum de 20 0/0.

268. — Ces dispositions ont soulevé les plus vives critiques. On a proclamé à maintes reprises que ce système de tarification, qui fait varier les charges de l'industriel en raison de la situation de famille de la victime, est à la fois injuste et dangereux (1). Injuste ! Que doit en effet l'industrie représentée par le patron? La réparation du tort causé par l'accident, et ce tort est toujours le même quelle que soit la famille de l'ouvrier : il consiste dans la perte ou la réduction du salaire. Le salaire est indépendant de l'état civil de l'employé ; aux yeux de l'employeur l'homme marié et chargé d'enfants est sur le même pied que le célibataire, il ne produit pas davantage. Ce sont deux unités identiques. Le salaire doit être la base de l'indemnité au cas de mort comme au cas d'invalidité. En dehors de l'idée de salaire il n'y a que « du sentiment. » L'humanité n'a rien à voir dans une loi sur la responsabilité ; il ne convient pas de lui donner le caractère d'une législation d'assistance publique.

269. — En outre, a-t-on dit, les industriels ne pourront supporter les charges que nous leur imposons qu'en s'assurant. N'allez-vous pas rendre cette assurance, sinon impossible, tout au moins très difficile et fort onéreuse. L'assurance suppose, pour fonctionner, une certaine fixité dans les charges qu'on lui fait couvrir. « Des indemnités dont il est impossible de prévoir à l'avance le chiffre, disait M. Frédéric Passy à la Chambre en 1888, sont instables, et vous risquez de ne pas trouver une compagnie qui puisse vous faire une assurance ferme, parfaitement sérieuse, parce qu'elle vous répondra nécessairement : Je ne sais pas contre quoi je vous

(1) Blavier, Sén., 8 mars 1889, *J. Off.*, p. 198, et les discussions du Congrès de Paris, précitées. Si la chambre de commerce d'Arras (1895) s'est prononcée pour la variation de l'indemnité, à raison de la situation de famille de l'ouvrier tué, plusieurs autres chambres se sont prononcées en sens inverse : ch. comm. Rennes (*J. Ch. Comm.*, 1888, p. 373), d'Avesnes (*ib.*, 1889, p. 15), et de Flers, 1889.

assure. Contre la mort de l'ouvrier? Mais la conséquence de cette mort peut être une rente de 10 0/0 ou de 50 0/0..... [1]. »

Si les sociétés se décident à assurer un risque aussi incertain, ce ne sera qu'après avoir bien pris leurs précautions; ceci revient à dire que, ne pouvant faire varier les primes avec l'importance de la famille de chacun des ouvriers, elles les calculeront sur les hypothèses les plus défavorables; de cette fixation arbitraire résultera forcément une augmentation des charges de l'industrie sans profit pour les victimes. Celles-ci, en effet, ne recevront pas toujours le maximum légal qui aura servi de base à l'établissement de la contribution annuelle de l'employeur [2].

270. — Enfin, on a pronostiqué que la législation nouvelle se retournerait contre les ouvriers mariés et pères de famille; les patrons prendront l'habitude de les exclure de leurs ateliers ou tout au moins de leur imposer une réduction de salaire. Ils montreront bientôt une préférence marquée pour les célibataires, qui les exposent, en cas d'accident, à des obligations moins lourdes [3]. On a été jusqu'à dire que la loi deviendrait une excitation à l'immoralité; elle exciterait les ouvriers à vivre dans une situation irrégulière : ne croiraient-ils pas ainsi rendre plus facile leur admission dans les usines [4].

271. — Ces arguments, qui ont produit une assez vive impression sur les esprits peu au courant de la question, n'ont, malgré leur apparence, aucune portée pratique.

Et d'abord, le raisonnement sur l'assurance dénote, chez ceux qui s'y sont attachés, la méconnaissance

(1) Ch., 2 juillet 1888, *J. Off.*, p. 1960.

(2) Telles sont, amplifiées et tirées au clair, les observations assez mal présentées par MM. Lacombe (Sén., 2 juillet 1889, *J. Off.*, p. 858) et Buffet (Sén., 8 juillet 1895, *J. Off.*, p. 768).

(3) Buffet et Lacombe, *loc. cit.*, Félix Martin, 2 juillet 1889, *J. Off.*, p. 855; Giraud, du Cher, *ibid.*, p. 861; Silhol, Sén., 8 juillet 1895, *J. Off.*, p. 769.

(4) Rapp. Jourdain, Congrès de Paris, II, p. 438.

complète des conditions dans lesquelles fonctionne normalement cette industrie.

Ce qui démontre, d'une façon irréfutable, que les compagnies privées — car, la question ne se pose que pour elles, non pour les mutuelles professionnelles, ni pour la caisse de l'Etat — s'accommoderont parfaitement et sans manifester de prétentions exagérées et injustes, de la liste des ayants droit, adoptée en 1893 et 1895, c'est qu'elle leur a été, pour ainsi dire, empruntée. Toutes les polices d'assurance collective, en effet, stipulent qu'en cas de mort une indemnité fixée en capital sera attribuée aux bénéficiaires suivants : en première ligne, à la veuve, en seconde ligne, aux enfants mineurs, en troisième ligne, aux ascendants sexagénaires ou dont la victime était l'unique soutien [1].

272. — Rien, en somme, n'est plus naturel, puisque les ayants cause désignés dans ces polices sont ceux à qui, en fait, les tribunaux attribuent des indemnités fondées sur l'article 1382 du Code Civil. Cette observation répond à la crainte que l'on a manifestée de voir les patrons repousser les pères de famille. On a protesté, au nom des industriels, contre le calcul odieux qui leur est prêté : « Nous avons la conviction, dit M. Jourdain, qu'ils ont le cœur trop haut placé pour agir ainsi. » Rien ne laisse supposer qu'ils feront preuve de plus mauvais sentiments que leurs concurrents d'Allemagne et d'Autriche [2]. On sait d'ailleurs qu'ils sont intéressés à employer les hommes mariés, dont la vie est, en général, moins irrégulière et moins instable, et sur lesquels on peut compter plus sûrement. Aussi,

(1) V. mon ouvrage sur l'assurance contre les accidents du travail, p. 80, n° 125 et suiv. De même la législation sur les pensions civiles favorise les fonctionnaires mariés. La statistique donne la proportion de femmes et d'enfants au-dessous de quinze ans, pour les ouvriers tués. Ainsi, dans l'industrie des mines, elle est de 0.65 pour les femmes et de 1.40 pour les enfants. Rien n'est plus facile, par conséquent, que de calculer les primes, sur des bases semblables.

(2) Congrès de Paris, I, p. 440 ; Poirrier, rapp. Sén., 8 juill. 1895, *J. Off.*, p. 770 et 771, et Duché, rapp., Ch., 2 juill. 1888, *J. Off.*, p. 1959 ; Cf. Lyonnais, Ch., 10 juill. 1888, *J. Off.*, p. 2078.

beaucoup de chefs d'entreprise leur font-ils des avantages bien plus grands qu'aux célibataires. A un salaire en argent égal, ils ajoutent des suppléments, subventions en nature purement bénévoles (logement, combustible, écoles, asiles) qui profitent, en fait, aux pères de famille (1).

273. — Mais, en supposant même qu'ils aient l'âme assez vile pour entrer dans la voie que leur indiquent ainsi les adversaires du Risque Professionnel, ils n'auraient pas attendu le vote de la loi pour composer leur personnel uniquement de célibataires. Ils y ont aujourd'hui un intérêt au moins égal à celui qu'ils auront demain. J'ai déjà dit que les tribunaux tiennent compte, en cas de mort, de la situation de famille du défunt. La victime laisse-t-elle une veuve, des enfants, de vieux parents qu'elle soutenait de son travail, la justice leur allouera des indemnités; est-elle célibataire, l'absence d'ayants droit lésés déchargera le chef d'entreprise des conséquences pécuniaires de ses fautes les plus lourdes. En somme, nous prétendons maintenir dans le Risque Professionnel ce qui existe avec le régime de la responsabilité délictuelle.

D'ailleurs, la question n'a pas un intérêt pratique aussi considérable qu'on semble le croire, car les accidents mortels préoccupent et préoccuperont toujours bien moins les industriels que les autres. Les sinistres, non suivis de décès, sont les plus nombreux et les plus lourds; ce sont ceux qui influent et influeront surtout sur les tarifs des compagnies et de la Caisse Nationale (2).

274. — Dans toutes ces discussions, on a complètement négligé d'invoquer, en faveur du système consacré au Sénat et à la Chambre, l'argument le meilleur, à mes yeux, car il est d'un ordre général et supérieur. On oublie à chaque instant l'idée qui sert de base à

(1) Cheysson, Congrès de Paris, II, p. 278; Ricard, rapp., Ch., 25 juin 1888, *J. Off.*, p. 1882.

(2) V. les observations du rapporteur et du commissaire du gouvernement, au Sénat, le 5 juillet 1895, *J. Off.*, p. 768 et suiv.

toute la théorie du Risque Professionnel, l'idée de responsabilité. Par cela même qu'un ouvrier est marié, père de famille ou qu'il a encore ses vieux parents, il est tenu à leur égard d'obligations relevant non seulement de la morale individuelle, mais encore de la loi civile. Il doit, dans la mesure, bien entendu, de ses ressources, entretenir sa femme, nourrir et élever ses enfants, assister ses père et mère, lorsqu'ils ne sont plus en état de suffire à leurs besoins. L'industrie l'empêche, en le tuant, de remplir désormais ses devoirs moraux, ses obligations légales ; il convient donc qu'elle les remplisse à sa place. Il n'est pas juste qu'elle rejette cette charge sur l'assistance, soit publique, soit privée ; c'est à la profession qu'elle incombe, non à la charité, aussi bien lorsque l'ouvrier est mort que de son vivant. Tel est le principe qui se dégage nettement de la jurisprudence actuelle, dans son application aux accidents de la responsabilité délictuelle.

275. — Mais, de même que la victime, de son vivant, ne satisfait à ses devoirs de famille que dans la mesure de ses ressources, c'est dans la même mesure que le patron doit succéder à son obligation. Lorsqu'un tribunal prononce aujourd'hui, contre un homme qui a par sa faute causé la mort d'un de ses semblables, une condamnation pécuniaire, il l'arbitre en tenant compte de ce que les ayants droit pouvaient attendre et obtenaient, en fait, de leur auteur, quand il vivait, et non pas de leurs besoins réels. C'est ainsi, par exemple, qu'on a souvent débouté le père d'un ouvrier tué, parce qu'il ne prouvait pas avoir reçu des secours de son fils, lorsqu'il travaillait [1].

Il doit en être de même, en somme, dans le Risque Professionnel, et cette simple observation suffit à dissiper un malentendu qui n'a pas peu contribué à obscurcir et à prolonger les discussions. Il semble qu'il s'agisse d'accorder aux nombreuses familles des pen-

(1) V. pour cette jurisprudence, mon ouvrage sur les assurances contre les accidents du travail, p. 224, n° 334 et suiv.

sions illimitées, dépassant le salaire de la victime. Lorsque nos contradicteurs répètent que le patron, obligé seulement de réparer le préjudice causé, toujours le même, quelle que soit la situation de famille de l'ouvrier, ne doit que le salaire, ils enfoncent, qu'on me permette l'expression familière, une porte ouverte, et nous sommes absolument d'accord avec eux. Il est bien certain, il n'est contesté par personne, que le total des rentes, même temporaires, servies en cas de mort par l'industriel, ne doit en aucun cas et sous aucun prétexte dépasser le salaire qu'il payait au défunt, si faible fût-il, si nombreux et si intéressants que se présentent les ayants droit.

276. — On admet encore à ce total des pensions en cas de décès des limites bien plus étroites. Elles ne dépasseront pas la rente attribuée à la victime demeurée invalide et même elles resteront légèrement en deçà. La mort n'est pas, en effet, pour une famille ouvrière, au point de vue matériel bien entendu, le sinistre le plus à redouter. Elle ne peut s'en prévaloir pour obtenir une indemnité aussi forte que dans le cas où, privée du salaire de son chef, elle doit le soigner, le nourrir, l'entretenir, inutile, impotent; le décès de l'ouvrier cause un préjudice moindre que son invalidité : il donnera droit à une réparation également moindre.

277. — Tel est bien, quoi qu'on en ait dit [1] le résultat auquel aboutissent les projets de 1888 (art. 4.), 1893, (art. 6) et 1895 (art. 4). La pension d'invalidité, dans les deux derniers textes, est fixée aux deux tiers du salaire, et dans le premier, elle peut atteindre ce chiffre, soit 66 0/0, tandis que les rentes seront au maximum, si l'ouvrier ne laisse que des ascendants . . . 20 0/0
une veuve 20 0/0
une veuve et des enfants 60 0/0

En outre, il convient d'observer que les rentes ne sont payées aux enfants que jusqu'à l'âge de seize ans au plus et que le conjoint ne conservera peut-être pas

(1) Gauthier, Congrès de Paris, II, p. 270.

sa pension jusqu'à la mort. Nous aurons à revenir sur ces deux points.

278. — En somme, l'idée à laquelle s'est arrêtée le Parlement est très simple. Il considère la rente d'incapacité permanente comme une limite vers laquelle tendraient, sans jamais l'atteindre, les droits reconnus en cas de décès aux différents membres de la famille. Sans doute on fait varier les obligations du patron en raison du nombre et de la quantité des ayants droit, mais non pas pour les augmenter, pour les atténuer au contraire. Je puis appliquer à la tarification que je défends une terminologie employée en matière d'impôts, je dirai qu'elle est non pas progressive mais dégressive.

Les adversaires ne se sont tant acharnés contre elle que parce qu'ils se rattachaient à une conception de la nature du droit à l'indemnité, toute différente de celle que nous venons d'exposer et qui n'est, je le répète, que la consécration, par le nouveau régime législatif, des principes admis sous l'empire des articles 1382 et suivants. Or, ces principes ont été contestés. D'après la jurisprudence, si une veuve et des enfants poursuivent l'auteur responsable de l'accident qui les a privés de leur mari ou de leur père, ils exercent *proprio nomine* une action qui naît directement en leur personne du préjudice qu'ils ont personnellement souffert ; ils l'exercent, qu'ils soient ou non héritiers du défunt et, s'ils sont héritiers, qu'ils aient ou non accepté sa succession. Cette action est exclusivement attachée à leur personne, et leurs créanciers ne peuvent l'intenter à leur place.

279. — Ne peut-on pas au contraire, a dit notre regretté maître Labbé (1), envisager l'accident qui a amené la mort de la victime, comme lui causant à elle-même un préjudice d'où naît une action en indemnité qui fait partie du patrimoine du défunt, est le gage de ses créanciers et se transmet à ses héritiers, en leur qua-

(1) Dans une note sous un arrêt de Besançon, Sirey, II, p. 21. V. les arrêts cités dans mon ouvrage sur l'assurance contre les accidents du travail, p. 225, n° 334 et suiv.

lité d'héritiers, indépendamment de tout préjudice personnel. « Un délit, dit-il, a pour effet d'accabler la personne d'infirmités telles qu'elle est rendue incapable de tout travail, de toute occupation, de toute volonté. Elle a peut-être de quoi vivre. Elle verra ses plaies se cicatriser, ses douleurs physiques s'éteindre. Elle est néanmoins et demeure lésée, notamment en ce que son activité ne peut plus se développer, son patrimoine ne peut plus s'accroître. Elle a droit à des dommages et intérêts, non seulement à raison des souffrances physiques et morales qu'elle endure, mais encore à raison de ce que tout essor dans le champ de l'activité humaine lui est désormais impossible. Un délit a pour effet de terminer immédiatement la vie de la victime. Le même tort est causé en ce que le développement du patrimoine est arrêté, les entreprises desquelles la personne espérait la fortune sont interrompues et réduites à l'avortement. Le dommage fait au patrimoine est le même. Une réparation est-elle due ? Même faute, même dommage, en partie, que dans l'hypothèse précédente.

» Pourquoi une action en indemnité n'existerait-elle pas? On dit : non, la personne lésée n'existe pas ; elle n'est plus de ce monde.

» Mais si elle a un héritier, elle est représentée par cet héritier qui la continue.

» Comment, dira-t-on, permettre à l'héritier, que la succession, telle quelle, enrichit, de se plaindre d'un dommage, de se plaindre de ne pas recevoir une hérédité plus riche ! — L'objection est sans force à mes yeux. Il s'agit de *réparer non le tort fait à l'héritier, mais le tort fait au défunt*. La volonté du défunt est respectée après la mort par l'exécution de ses volontés dernières. Pourquoi ne pas tenir compte de l'intérêt lésé du défunt pour aboutir, même après sa mort, à une juste réparation ? — C'est un devoir pour l'héritier de venger le meurtre et la mémoire de son auteur. Pourquoi n'aurait-il pas le droit de réclamer des dommages et intérêts pour des torts pécuniaires? Si l'action existe au regard des héritiers, elle existe au regard des créanciers.

» Allons plus loin. La victime du délit est morte insolvable, aucun héritier ne veut accepter sa succession. La personne lésée par le délit n'existe plus; elle n'est pas représentée. Même en ce cas nous sommes portés à dire : une faute a été commise; un tort a été causé; une réparation est due; l'action en dommages intérêts est, dans le patrimoine, à l'avantage de ceux qui ont des droits sur le patrimoine. Nous ne comprenons pas que l'énormité de la faute qui a entraîné la mort soit une cause d'affranchissement de responsabilité pour le coupable. N'est-ce pas le cas, pour prévenir un si injuste résultat, de vivifier le patrimoine, de ressusciter une théorie romaine : l'hérédité jacente soutient la personne du défunt? Si des biens de la succession étaient détériorés ou détruits par la faute d'un tiers, après la mort du débiteur, est-ce que la circonstance qu'il n'y a pas d'héritier acceptant, pas de successeur, pas même l'Etat, à cause de l'insolvabilité manifeste, empêcherait de reconnaître une action en dommages et intérêts au profit de la masse? Non, assurément. Le dommage est différent dans les deux hypothèses; mais l'absence de personne lésée est toujours la même aux deux points de vue : elle ne saurait être, plus dans un cas que dans l'autre, un motif légitime de refuser toute action. »

280. — Il est peu probable que M. Félix Martin connaisse la note que je viens de citer, et, en tout cas, il n'y a fait aucune allusion. Mais le contre-projet qu'il présenta au Sénat était visiblement inspiré par les mêmes idées. « Qu'est-ce, disait-il, que la mort, sinon la suprême incapacité absolue de travail [1]. » Du fait même de l'accident naît donc pour l'ouvrier un droit à la pension d'invalidité qui, d'après M. Félix Martin, doit être égale à la moitié du salaire. « Cette rente c'était son bien, sa propriété, son patrimoine; pourquoi ne pas remettre à ses ayants droit cet héritage que leur auteur a payé de son sang, de sa vie? » La conclusion logique de ce

(1) Sén., 19 mars 1889, *J. Off.*, p. 293; Sén., 21 mars 1896, *J. Off.*, p. 301.

raisonnement devrait être, semble-t-il, de forcer le patron à débourser le capital nécessaire pour constituer une rente égale à la moitié du salaire à l'ouvrier supposé toujours vivant. Que deviendra ensuite le capital? Le débiteur n'a pas à s'en préoccuper, il fera partie de la succession de l'ouvrier (1), c'est-à-dire qu'il deviendra le gage de ses créanciers; ceux-ci désintéressés, ce qui restera sera attribué *en capital* aux héritiers, dans leur ordre successoral et proportionnellement à leurs droits, si éloigné que soit leur degré de parenté et n'eussent-ils jamais eu de rapports avec le défunt.

281. — Telles sont les conséquences forcées auxquelles aurait dû aboutir M. Félix Martin, s'il avait été aussi logique et simpliste qu'il croyait l'être. Mais je m'empresse d'ajouter que ces conséquences il ne les a même pas aperçues et les a implicitement écartées dans son contre-projet. D'une part il y donne une liste limitative des ayants droit; d'autre part la somme obtenue par la capitalisation de la rente d'invalidité ne leur sera pas remise, mais « à nouveau répartie et convertie en rentes par les soins du conseil de famille, suivant les besoins et l'âge des ayants cause. Ni le patron, ni l'assureur n'ont à intervenir; la somme qu'ils ont à constituer est connue et invariable, quel que soit le nombre des enfants et l'âge des ascendants. » Voici les termes de son contre-projet (2) :

(1) Cette idée que l'indemnité puisse être considérée comme une sorte d'héritage donnant lieu à une dévolution successorale, a été critiquée par le rapporteur, M. Tolain, (Sén., 2 juill. 1889, *J. Off.*, p. 856) et par M. Lacombe (Sén., 8 juill. 1889, *J. Off.*, p. 857), qui a rappelé les principes de la jurisprudence et soutenu qu'ils devaient être consacrés même avec le régime du Risque Professionnel.

(2) C'est la dernière forme adoptée par M. Félix Martin (Sén., 8 juill. 1889, *J. Off.*, p. 848). La rédaction primitive, qui figure au rapport de M. Tolain, était la suivante : « La réparation pécuniaire due par application du risque professionnel, consiste en une indemnité journalière, au plus égale à la moitié du salaire quotidien... En cas de mort, ce maximum, capitalisé d'après l'âge de la victime et les tables de survie, est converti en rente viagère ou à terme, au profit de ses enfants ou petits-enfants orphelins, au-dessous de dix-huit ans, ascendant, veuve ou mari impotent, sans toutefois qu'aucun d'eux puisse recevoir plus de 2 fr. 50 par jour. »

« 3° En cas de mort, le capital constitutif d'une pension viagère, de moitié du salaire calculé d'après l'âge de la victime et les tables de survie, servira à constituer des rentes temporaires ou viagères au profit de ses ayants droit, orphelins, petits enfants orphelins de père âgés de moins de seize ans, conjoint non séparé au moment de l'accident, veuve ou mari incapable de subvenir à ses besoins, ascendants dont la victime était le soutien.

» La répartition entre ces divers ayants droit sera faite par le tribunal civil du domicile du défunt, sans toutefois qu'aucun d'eux puisse recevoir par jour plus du quart de son salaire. »

282. — Je reviendrai plus tard sur cette limitation. Je me borne, pour le moment, à faire observer que M. Félix Martin n'est pas l'inventeur de ce système; il était déjà consacré par un amendement présenté par M. Frédéric Passy, à la Chambre, en 1888 (1), et qui, bien plus logique, ne contenait ni liste des ayants droit, ni maximum.

283. — Plus heureux que son prédécesseur, l'honorable sénateur triompha des résistances du rapporteur. Le Sénat ayant voté le renvoi du contre-projet à la commission, celle-ci donna sa démission et le second rapporteur, se conformant au désir de l'assemblée, déposa, le 27 janvier 1890, un nouveau texte beaucoup plus restreint et qui réunissait dans l'article 2 tout ce qui était relatif aux indemnités.

On y lit ce qui suit : « En cas de mort avant le règlement de l'indemnité, les personnes ci-après désignées auront droit *aux deux tiers des allocations* qu'aurait reçues la victime (2) :

(1) Ch., juill. 1888, *J. Off.*, p. 1954. « Si l'accident est suivi de mort, l'indemnité devra être égale à la moitié du salaire. Elle sera répartie à l'amiable entre les ayants droit. En cas de contestations entre ceux-ci, les tribunaux décideront. »

(2) Cette proportion des deux tiers a été très énergiquement combattue par M. Félix Martin (Sén., 6 fév. 1890, *J. Off.*, p. 62) comme pouvant conduire à d'odieuses conséquences : « Deux ouvriers sont atteints, dans deux usines, le même jour, d'un accident entraînant

» 1° Au conjoint non séparé ni divorcé, et sans enfants ;

» 2° S'il y a des enfants mineurs, moitié au conjoint, moitié aux enfants ;

» 3° En totalité aux enfants si le conjoint est prédécédé ;

» 4° A défaut d'enfants, moitié au conjoint, moitié aux ascendants dont la victime était l'unique soutien. »

284. — C'était la consécration des idées de M. Félix Martin, et cependant il se plaignit vivement de ce qu'on eût déformé son système, et il qualifia le texte nouveau de « barême odieux au début et fantastique à la fin (1). Outre des critiques de détail que je néglige, il reprochait au texte de la commission d'attribuer aux divers ayants droit des rentes énormes. « Ainsi, disait-il, le conjoint jouira d'une rente viagère égale à 33 0/0 du salaire (31 pour les femmes et 35 pour les hommes). Si le conjoint est prédécédé, la rente d'un enfant unique sera 66 0/0. Supposons qu'il approche de la majorité, il touchera peut-être par jour cinq ou six cents fois le salaire de son père. »

Précisant encore plus cette critique, il montrait que si le père gagnait 3 fr. 50 par jour, un enfant de 17 ans recevrait une rente de 8 francs (2). S'il ne lui restait

une incapacité permanente et absolue ; mais le premier a un patron humain, qui constitue immédiatement la rente légale ; la victime meurt, la femme et les enfants bénéficient de la reversibilité ; l'autre industriel est retors, suscite toute sorte de difficultés et de retards, l'ouvrier succombe avant que sa pension soit réglée, le patron n'aura à verser que les deux tiers du capital de la pension, soit 6,000 fr. au lieu de 9,000 ; c'est une prime au patron inhumain qui aura intérêt à laisser mourir l'ouvrier, et comme souvent les chefs d'entreprise font soigner les blessés par des médecins à leur choix, ils seront exposés aux accusations les plus terribles. Aussi les industriels préféreront mon système qui les mettra à l'abri du soupçon, en accordant aux ayants droit la totalité et non pas seulement les deux tiers de ce qu'aurait obtenu leur auteur. La nouvelle rédaction (Sén., 12 mai 1890, *J. Off.*, p. 409) qui fut votée par le Sénat, est ainsi conçue : « En cas de mort avant le règlement de l'indemnité, les deux tiers de la pension qu'aurait obtenue la victime, seront transformés en rentes viagères ou temporaires au profit des ayants droit ci-après désignés à l'exclusion de tous autres. »

(1) Sén., 6 fév. 1890, *J. Off.*, p. 63 et suiv.

(2) Sén., 25 mars 1890, *J. Off.*, p. 349.

plus qu'un an avant d'atteindre sa majorité, il recevrait 20 francs par jour, produit de la division d'un capital de 6.000 francs par 300 jours [1].

285. — Voilà, certes, des résultats fort critiquables ; mais ils sont, je le crains, la conséquence logique du système. M. Félix Martin a su les éviter en fixant un maximum pour la rente de chacun des ayants droit, ce maximum étant, dans la première rédaction, fixé à 2 fr. 50 par jour et, dans la seconde, au quart du salaire. Mais, il faut bien le reconnaître, cette limitation nécessaire est la destruction même du principe que l'on a consacré avec tant de solennité : de la fixité de l'indemnité en cas de mort. Du moment que vous limitez la pension payée à chacun des ayants droit, vous faites varier, suivant la situation de la famille lésée, l'obligation de l'industriel. La diversité de la rente se retrouve, faisait remarquer très justement le premier rapporteur, aussi bien dans le contre-projet que dans la rédaction venue de la Chambre ; la seule différence consiste en ce que le premier de ces textes consacre un maximum unique, plus élevé que les divers maxima du second (25 0/0 au lieu de 10, pour les ascendants, et de 20 pour le conjoint et les enfants [2]). Ce qui aboutit, en fait, à une aggravation des charges qui pèseront sur l'industrie.

Or, sans doute, M. Tolain était tout disposé à augmenter les indemnités, mais il estimait prudent pour le législateur de se montrer modeste et de ne pas aller, dès le début, à l'extrême limite des concessions possibles [3].

286. — Le Sénat fut plus logique que M. Félix Martin, dont il rejeta l'amendement pour ne pas revenir à un système qu'il avait abandonné à son instigation.

Mais le texte adopté par le Sénat en 1890 étant très

(1) Blavier, Sén., 27 mars 1890, *J. Off.*, p. 364.
(2) Tolain, rapp., 2 juill. 1889, *J. Off.*, p. 858.
(3) Sén., 2 juillet 1889, *J. Off.*, p. 856 et 859. Il convient cependant de remarquer que M. Félix Martin calculait la pension d'invalidité sur la base de moitié du salaire au lieu des deux tiers.

défectueux, pour les raisons que j'ai exposées et pour bien d'autres encore, la Chambre, en 1893, n'en tint aucun compte et reprit, pour base des discussions, la rédaction qu'elle avait adoptée en 1888.

Le texte qu'elle vota a été depuis accepté en 1895 par le Sénat.

287. — Malheureusement tout fut remis en discussion par le renvoi à la commission, le 30 janvier 1896, du contre-projet Bérenger. J'ai déjà dit comment ce contre-projet a été définitivement écarté, mais le texte qu'on lui a substitué ne valait guère mieux. Je ne reviens pas sur la critique que j'ai cru devoir en faire (V. plus haut, nº 219), et me borne à en rappeler la partie qui nous intéresse pour le moment. « Si l'accident a entraîné la mort, l'indemnité à accorder à l'époux survivant, aux enfants légitimes ou naturels reconnus, et aux ascendants, ne pourra dépasser le maximum fixé par le paragraphe précédent. » Le texte adopté, en outre de quelques différences de détail sur lesquelles nous reviendrons, comporte un minimum fixé, pour chaque ayant droit, à 20 0/0 du salaire ; la commission proposait seulement le chiffre de 10 0/0 qui fut jugé insuffisant. D'autres critiques très graves s'élevèrent contre le système qui a triomphé. Il permettrait en effet au juge, ainsi que l'ont très justement observé MM. Blavier et Félix Martin (1), d'allouer à la veuve ou à un seul orphelin une rente égale à celle que peut obtenir l'ouvrier devenu invalide. Cela est absolument inadmissible pour deux raisons : d'abord, à un taux égal, la pension entraînerait pour l'industriel une charge bien plus lourde, si elle reposait sur la tête, non de l'ouvrier mais de sa veuve, qui est généralement plus jeune que lui et dispose d'une survie probable beaucoup plus longue, puisqu'elle n'est pas mutilée. En outre et surtout, la famille de la victime ne peut, au cas de mort, prétendre à une indemnité aussi forte que celle qui lui serait nécessaire pour entretenir

(1) Sén., 23 mars 1896, *J. Off.*, p. 299-361.

son chef incapable de tout travail (V. plus haut n° 276).

Il est donc regrettable que le Sénat n'ait pas cru devoir se rallier à l'un des deux amendements de MM. Blavier et Félix Martin [1], et j'espère que la Chambre des députés reviendra aux formules adoptées en 1888, 1893 et 1895.

288. — *Le conjoint.* — Il convient donc d'examiner d'un peu plus près les détails de ces rédactions. Ils mettent en première ligne le conjoint de la victime.

Des projets primitifs, ceux de MM. Félix Faure, Martin Nadaud et de Mun, ne mentionnaient que la veuve de l'ouvrier tué, et l'indemnité, établie en capital, était limitée à deux années de son salaire annuel. Le projet Blavier attribuait à la veuve une rente égale au tiers de ce salaire. Cette rente fut réduite à 20 0/0 dans l'article 4, § 2, du texte présenté, au nom de la commission, par son rapporteur, M. Duché, aux discussions de la Chambre en 1888. Mais ce texte innovait sur les précédents en ce qu'il prévoyait la mort d'une ouvrière mariée, dans son article 7, qui attribuait en ce cas au mari, aux enfants du mariage, cette indemnité fixe de deux années de salaire. La différence que le projet consacrait ainsi entre les deux sexes, quoique moindre que dans les propositions précédentes, fut vivement critiquée par M. Basly notamment, qui craignait qu'elle n'eût pour résultat d'engager les industriels à remplacer

(1) Voici le texte proposé par M. Blavier : « Si l'accident a entraîné la mort, l'indemnité à accorder à l'époux survivant, aux enfants mineurs, légitimes ou reconnus, ou, à leur défaut, aux ascendants qui auraient droit à une pension alimentaire, est soumise aux conditions suivantes : 1° Aucune des pensions individuelles ne pourra être supérieure à 20 °/₀ ni inférieure à 10 °/₀ du salaire de la victime, et l'ensemble des pensions évaluées en capital ne pourra dépasser la valeur du capital correspondant à une pension calculée, au profit de la victime, sur la base de la moitié de son salaire... »

Voici celui de M. Félix Martin : « Si l'accident a entraîné la mort, la réparation du dommage causé à l'époux, aux enfants légitimes ou naturels reconnus et aux ascendants, est soumise aux conditions suivantes : 1° aucune des pensions individuelles ne pourra être supérieure à 50 °/₀ du salaire de la victime ; 2° l'ensemble des pensions évaluées en capital ne pourra dépasser le capital représentatif d'une pension viagère de moitié du salaire, calculé d'après l'âge de la victime.. »

dans leurs ateliers les hommes par les femmes, qui les exposeraient à des indemnités moindres ou nulles (1). La Chambre se laissa convaincre, et adoptant un amendement de M. Audiffred (2), attribua une rente égale à 20 0/0 du salaire de la victime à la veuve ou au *mari veuf, impotent.*

Cette dernière épithète, qui subsiste encore dans le contre-projet de M. Félix Martin, est remplacée, dans le texte du Sénat en 1890, par la formule « incapable de subvenir à ses besoins » qui, elle-même, ne figure plus dans toutes les rédactions postérieures qui portent « au conjoint survivant ou à l'époux », et qui ajoutent « à condition que le mariage ait été célébré antérieurement à l'accident », disposition qui me paraît bien inutile et qui, d'ailleurs, ne figure plus dans le texte du 21 mars dernier.

Elles prévoient également le cas de divorce et de séparation, ainsi que celui de nouveau mariage. Le divorce et la séparation font perdre tout droit à la rente au conjoint contre lequel le divorce a été prononcé. Cette déchéance a été introduite dans le texte voté, en 1888, sur un amendement de M. Trouard-Riolle (3). Le texte voté en 1895 contient, dans l'article 4, § 10, cette disposition :

« Cette rente ne sera due au conjoint divorcé ou séparé de corps que jusqu'à concurrence du chiffre que lui aurait permis de réclamer, soit le jugement qui aura prononcé le divorce ou la séparation de corps, soit la convention qui en aura été la suite. »

On a également prévu le cas où le conjoint renté se remarierait. « En cas de nouveau mariage la veuve, dit le texte de 1888, recevra une somme égale à trois fois le montant de la rente qui lui aura été attribuée en vertu de l'article précédent, et cette rente prendra fin à dater du nouveau mariage. » Cette disposition, empruntée aux pratiques des sociétés de secours

(1) Ch., 19 mai 1888, *J. Off.*, p. 1451.
(2) Ch., 2 juill. 1888. *J. Off.*, p. 1960. M. Jourdain, rapp. au Congrès de Paris, I, p. 438, a combattu également toute distinction, pour l'époux survivant, entre l'homme et la femme.
(3) Ch., 2 juill. 1888, *J. Off.*, p. 1967.

mutuels, a été vivement critiquée au Sénat par M. Félix Martin. « Vous incitez, dit-il, vous forcez la veuve à vivre dans une situation irrégulière et vous lui donnez un capital juste au moment où il risque le plus d'être dissipé en « toilettes et festins [1]. » Ce furent les mêmes considérations, et notamment la crainte de donner une prime au concubinage, à l'union libre, qui firent repousser par la Chambre, en 1893, sur la demande du rapporteur, M. Maruéjouls, et de MM. Guyot-Dessaigne et Paul Guieysse, un amendement de MM. Goujon et Guillemet [2] ainsi conçu : « Le conjoint qui se remarie est déchu du bénéfice du présent paragraphe, et l'indemnité qui lui a été accordée passe sur la tête de ses enfants. » (Cela supposait que le conjoint remarié conservait sa rente s'il n'existait pas d'enfants du mariage.) Néanmoins, la disposition si critiquée reparut dans le texte voté au Sénat, le 5 décembre 1895, sous la forme suivante : « Au conjoint qui contracterait un nouveau mariage, la rente cesserait d'être payée trois ans après la célébration de ce mariage (art. 4, 1°). » Elle a disparu du texte voté le 24 mars 1896, malgré les efforts de M. Blavier qui l'avait insérée dans son amendement.

289. — *Enfants.* — En ce qui concerne les enfants, la rente qui leur est allouée, au lieu d'être viagère, est simplement temporaire. Jusqu'à quel âge est-elle versée? Dans le projet de la deuxième commission du Sénat, en 1890, ainsi que dans celui présenté par M. Thévenet en 1896, jusqu'à la majorité. Cette disposition a été très vivement critiquée par M. Félix Martin ; il montra combien il était inadmissible de renter des jeunes gens dans la force de l'adolescence et parfaitement en état de gagner leur vie [3]. Sur ses observations, le Sénat adopta comme limite l'âge de

(1) Sén., 2 juill. 1889, *J. Off.*, p. 855. La chambre de commerce de Beauvais demandait, en 1895, que le nouveau mariage de la veuve arrête le cours de la rente.
(2) Ch., 5 juin 1893, *J. Off.*, p. 1611.
(3) Sén., 6 fév. 1890, *J. Off.*, p. 63.

dix-huit ans, auquel il est revenu dans son texte du 24 mars dernier (1). Je préfère de beaucoup l'âge de seize ans, qui était déjà dans les plus anciennes propositions, et auquel s'arrêta la Chambre en 1893 et le Sénat en 1895. Un sénateur, M. Silhol, avait proposé sans succès, en 1895, l'adoption de la limite de quinze ans, pour ne pas imposer à notre industrie des charges supérieures à celles qui incombent à l'industrie étrangère, c'est-à-dire de l'Allemagne et de l'Autriche. Et, en 1888, on s'était arrêté au chiffre de quatorze. Mais, comme le fit très justement observer le rapporteur, il faut laisser aux enfants de la victime le temps d'apprendre un métier (2).

290. — On a eu soin de prévoir en 1888, 1893, 1895 et 1896, l'existence d'enfants naturels, pour leur conférer, lorsqu'ils ont été reconnus, les mêmes droits qu'aux enfants légitimes et en concours avec ces derniers. C'est la solution qui avait été déjà admise lors de la discussion de la loi de 1868, créant la Caisse nationale contre les accidents (3).

291. — D'après l'article 2 du projet adopté le 24 mars dernier, l'indemnité accordée en bloc au conjoint et aux enfants ne peut, on le sait, être inférieure à 20 0/0 ni supérieure aux deux tiers du salaire. J'espère que le Parlement reviendra au barème adopté en 1895 et qu'il est utile de rappeler. Si les enfants ne sont orphelins que de père ou de mère, la rente est établie sur la base de 15 0/0 du salaire, s'il n'y a qu'un enfant; de 25 0/0 s'il y en a deux; de 35 0/0 s'il y en a trois, et de 40 0/0 s'il y en a quatre ou plus (4). Ont-ils perdu père

(1) MM. Blavier et Silhol ont vainement insisté pour faire admettre l'âge de seize ans (Sén., 23 et 24 mars 1896, *J. Off.*, p. 229 et 319).

(2) Sén., 8 juillet 1895, *J. Off.*, p. 769 et 770.

(3) Volland et Maze, Sén., 2 fév. 1890, *J. Off.*, p. 70. M. Jourdain, dans son rapport au Congrès de Paris (I, p. 439), demandait qu'on ne fît participer les enfants naturels au bénéfice de l'indemnité que dans les limites où le Code les admet à la succession, ce qui ne se conçoit pas en droit, l'indemnité n'ayant pas le caractère d'une valeur successorale, ni en fait, car la rente ainsi réduite est absolument illusoire.

(4) M. Renard (Ch., 2 juill. 1888, *J. Off.*, p. 1963), proposa, pour plus de simplicité, une rente de 25 °/° pour un enfant et de 40 °/° pour deux ou plus.

et mère, ils ont chacun une rente égale à 20 0/0 avec un maximum de 50 0/0, dans le texte voté en 1888, et de 60 0/0 dans celui de 1895. M. Félix Martin a critiqué cette échelle comme arbitraire ; il fait remarquer que le pourcentage par enfant varie avec le nombre des enfants. Cela n'a rien, me semble-t-il, d'extraordinaire; c'est bien ce qui se produisait du vivant de leur père par rapport au salaire de ce dernier. « Chacune de ces rentes, concernant les enfants, devra, le cas échéant, être réduite proportionnellement. » Voilà encore, d'après M. Félix Martin, une disposition qui conduirait à des conséquences absurdes : « Supposons, dit-il, trois enfants orphelins de père et de mère, ayant de un mois à trois ans, ils toucheront 60 0/0, réduits à 50 0/0 par le maximum ; si deux de ces enfants sont âgés de treize ans, la rente totale tombera à 30 0/0, ce qui revient à dire que la part de chacun ne sera plus que de 10 0/0 [1]. »

« Supposons encore, continue l'honorable sénateur, qu'un ouvrier tué laisse un enfant de treize ans et de vieux parents, l'enfant touche une petite rente pendant une année, au bout de laquelle il retombera à la charge des vieux parents. Une ouvrière mariée, sans enfants, est tuée ; elle laisse de vieux parents : ils n'ont rien parce qu'elle n'est pas veuve. »

292. — *Les ascendants.* — Il est exact en effet que, dans les différents projets, les ascendants n'arrivent en ordre utile qu'autant que la victime ne laisse ni conjoint, ni enfants. Ce n'est pas tout, les ascendants n'ont droit à leur modeste rente de 10 0/0, 20 0/0 au maximum [2], qu'autant qu'ils sont sexagénaires (art. 4 du projet voté en 1888) ou que la victime était leur unique soutien (projet du Sénat en 1890, art. 3, § 3). En 1893 on disait : « les ascendants qui étaient à sa

(1) Sén., 2 juill. 1889, *J. Off.*, p. 855.

(2) M. Blavier reprit dans son amendement la disposition votée en 1895, sous la forme suivante : 3° La pension votée aux ascendants ne pourra être supérieure, par tête, à 10 °/₀ du salaire de la victime sans pouvoir dépasser au total 20 °/₀.

charge ; » en 1895 et 1896 (1), les ascendants « qui auraient eu droit à une pension alimentaire. De toutes ces formules, la meilleure, incontestablement, est celle du Sénat, en 1890 ; elle est empruntée, en effet, aux polices d'assurances et aux décisions de la jurisprudence en matière de responsabilité délictuelle.

293. — Lorsque l'ouvrier tué s'était dérobé à ses devoirs envers ses parents vivant en dehors d'eux et ne leur fournissant ni secours matériel, ni appui moral, il est juste que sa mort ne leur ayant pas causé de préjudice, ne leur donne aucun droit.

294. — *Paiement de l'indemnité en capital.* — Jusqu'à présent nous avons parlé de rentes. Est-ce à dire que la victime ou ses ayants droit ne pourront jamais prétendre à un capital ?

La question a été examinée au Sénat principalement, et je dois signaler un important discours de M. H. Maze (2). « J'estime, a-t-il dit, qu'on nourrit en France d'étranges illusions sur la valeur et l'utilité de la rente viagère. Je pense qu'elle ne peut, ne doit être qu'une étape dans le développement des institutions de prévoyance et qu'il y a quelque chose de très supérieur à elle : c'est la constitution, dans tous les cas où cela est possible, d'un petit pécule, d'un petit capital, en faveur des humbles, en faveur de l'ouvrier et du modeste employé.

» ..... Il eut été souvent plus avantageux de constituer l'indemnité en capital, et une fois cette indemnité réglée, de lui laisser suivre sa destinée, le patron n'intervenant plus que par des conseils librement donnés, librement acceptés. Vous voulez faire de la prévoyance un peu à outrance ; vous voulez tout réglementer à perpétuité pour tout le monde, c'est un péril, ce n'est pas précisément le moyen d'apprendre aux ouvriers à se gouverner. »

M. Maze reprochait vivement à la commission d'avoir

(1) M. Pauliac a demandé des explications sur cette expression (Sén., 23 mars 1896, *J. Off.*, p. 303).
(2) Sén., 12 mai 1890, *J. Off.*, p. 409.

supprimé, dans le but d'alléger la loi [1], pour la deuxième délibération, une disposition qu'elle avait introduite dans le texte du 27 janvier 1890, qui avait pour but de permettre à la victime d'obtenir un petit capital pour fonder un établissement de commerce, par exemple, disait le rapporteur [2]; cette faculté ne reçut pas l'assentiment de M. Félix Martin. Vous réduisez, s'écria-t-il [3], la pension qui permet à peine à l'ouvrier de vivre, pour lui donner une grosse somme qu'il va dissiper. Ces critiques étaient réellement injustes [4], des précautions sérieuses étant prises contre les dangers possibles, dans l'appréciation du tribunal et la fixation d'un maximum assez faible, à cette transformation de la rente, « un tiers au plus de la somme représentative de la pension peut être immédiatement allouée par le tribunal à la victime sur sa demande » (1re rédaction). « Le tribunal pourra ordonner que le tiers au plus de la somme représentative de la pension sera versée immédiatement à la victime sur demande. Toutefois le montant du capital immédiatement versé et le montant du capital réservé, dont il est fait mention au paragraphe premier, ne dépasseront pas dans leur ensemble les deux tiers de la somme représentative de la pension » (2e rédaction). Si ce paragraphe ne figure pas dans le texte voté au Sénat en 1890, il reparaît sous une autre forme dans ceux votés en 1893 à la Chambre, et en 1895, au Sénat, avec quelques différences de rédaction (le maximum est du quart au lieu du tiers). Il a de nouveau disparu dans le texte de 1896 malgré M. Blavier [5].

(1) Sén., 12 mai 1890, *J. Off.*, p. 409.
(2) Sén., 6 fév. 1890, *J. Off.*, p. 69.
(3) Sén., 25 mars 1890, *J. Off.*, p. 348. Le versement d'une partie de l'indemnité en capital est repoussé par les Chambres de commerce de Beauvais et de Troyes.
(4) Cuvinot, Sén., 27 mars 1890, *J. Off.*, p. 358.
(5) Son amendement comprenait un paragraphe 3 ainsi conçu : « La constitution de l'indemnité sous forme de pension est obligatoire seulement en faveur de la victime atteinte d'une incapacité permanente absolue, ou des enfants mineurs, ou des ascendants. » (Sén., 29 mars 1896, *J. Off.*, p. 300.)

295. — Ce n'est pas d'ailleurs au Parlement qu'appartient l'honneur d'avoir inventé cette combinaison. Le système d'allocation éventuelle ou alternative d'une rente ou d'un capital était pratiqué depuis longtemps par les caisses d'assurances fondées par les syndicats, comme celui des entrepreneurs de maçonnerie.

296. — *Reversibilité*. — La pension viagère présente un très grave défaut. Elle s'éteint par définition même avec le rentier ; celui-ci en fait profiter sa famille sa vie durant, mais la laisse sans ressources après sa mort. Cet inconvénient est particulièrement sensible en notre matière, car c'est un fait bien connu que les accidents abrègent sensiblement la durée de la vie chez les personnes atteintes d'infirmités.

Il se peut parfaitement qu'un ouvrier languisse et meure fort peu de temps après la liquidation de sa pension ; sa femme et ses enfants seront dans la misère alors qu'ils auraient une faible rente si leur auteur était mort sur le coup. Pour parer à cette désastreuse éventualité, M. Félix Martin proposa deux dispositions qui ne furent pas adoptées. La première est cet amendement que nous avons déjà vu (1), et qui, origine de la revision adoptée en 1893 et 1895, reconnaissait aux ayants cause de la victime le droit de saisir à nouveau le tribunal après la mort de leur auteur, si cette mort, survenue dans un délai de trois ans, était une suite de l'accident.

Quant à la seconde, je la trouve dans le contre-projet même de l'honorable sénateur, dont un paragraphe était ainsi conçu : « Si le traumatisme est de nature à abréger la survie de la victime, le tribunal civil pourra affecter tout ou partie du capital constitutif de sa rente à la création de rentes temporaires ou viagères sur la tête de ses ayants droit. »

297. — Mais ne doit-on pas aller plus loin? « Le seul remède à cette lamentable situation consisterait, disait M. Félix Martin, à rendre obligatoire la reversibilité

(1) V. plus haut, n° 259, p. 190, note 3.

de la rente; » mais il n'osait le proposer, ne reconnaissant pas au législateur le droit d'imposer la prévoyance et de restreindre le droit absolu de la victime sur son indemnité [1]; » il voulait lui permettre d'exiger que la rente viagère, à laquelle elle a droit, soit pour partie reversible sur la tête de sa femme et de ses enfants. Pour donner satisfaction à ce desideratum, la deuxième commission du Sénat insérait, dans l'article 2, § 2, un paragraphe ainsi conçu : « Le versement de la somme représentative de la pension doit être fait, si la victime le demande, en totalité ou en partie, à capital réservé.

L'ouvrier, disait le rapporteur, pourra décider qu'il n'aliénera pas le capital qui se retrouvera dans sa succession[2]. Mais cette expression de « capital réservé » a soulevé les critiques les plus acerbes de M. Félix Martin : « Ce texte est extravagant, disait-il, si on entend par là que le patron peut être tenu de constituer la rente d'invalidité à capital réservé, soit une charge de 18,000 francs, par exemple, au lieu de 10,000. En somme, la combinaison revient à ceci : Avec une partie du capital constitutif de la rente, la victime contractera une assurance, en cas de décès, à prime unique, laquelle assurance sera, d'ailleurs, refusée par les compagnies ou acceptée à des conditions exorbitantes, à raison de l'état de santé déplorable de l'invalide. Cette disposition restera lettre morte : on ne peut pas croire qu'il se rencontrera des ouvriers se laissant mourir de faim pour enrichir leurs héritiers[3]. » Revenant un autre jour sur la même question, M. Félix Martin invoquait l'autorité de M. Béziat d'Audibert pour interpréter l'expression qu'il critique, en ce sens que le débiteur de la rente servira au rentier, jusqu'à son décès, les intérêts du capital qui se retrouvera ensuite dans sa succession pour être remise à ses héritiers[4]. J'ajouterai

(1) Sén., 6 fév. 1890, *J. Off.*, p. 62 et suiv.
(2) Sén., 6 fév. 1890, *J. Off.*, p. 64.
(3) *Ibid.*, p. 67.
(4) Sén., 27 mars 1890, *J. Off.*, p. 360, et 12 mai, *J. Off.*, p. 410 et 411.

que cette somme pourrait se trouver dilapidée, et les ayants droit de l'ouvrier retomberaient à la charge de l'assistance ou de la charité; la loi aurait manqué son but.

298. — Aussi, l'honorable sénateur proposait l'amendement suivant, qui établit très nettement le système de la reversibilité.

« La victime peut exiger que le capital représentatif de la rente viagère, à laquelle elle aurait droit, soit employé, d'une part, à lui constituer une rente viagère avec reversibilité sur la tête de son conjoint et, d'autre part, à créer des rentes individuelles au profit de ses autres ayants droit, sous les conditions et réserves formulées à l'article 4.

» Que la victime ait ou non usé de cette faculté à sa mort, même survenue prématurément et du fait de l'accident, ses ayants droit ne pourront être admis à recourir en revision. »

299. — Cette dernière phrase a été très justement critiquée par le rapporteur comme antijuridique et sans portée [1]; elle constitue, d'ailleurs, une contradiction aussi évidente qu'inexplicable avec l'amendement que je rappelais plus haut, admettant la revision lorsqu'une incapacité partielle devient absolue ou entraîne la mort. Le texte tout entier était, d'ailleurs, fort défectueux par sa complication, mais il mit sur la voie de la solution ; il inspira un autre amendement de M. Trarieux [2] qui avait le double mérite de limiter la reversibilité et de bien préciser qu'elle ne doit pas augmenter les obligations de l'industrie. Il fournit les éléments de deux rédactions du rapporteur dont la première était encore

(1) Sén., 6 fév. 1890, *J. Off.*, p. 64, 65 et 67.

(2) Sén., 27 mars 1890, *J. Off.*, p. 367. « Si la victime le demande, la pension à laquelle elle a droit sera reversible à son décès, jusqu'à concurrence du tiers ou de la moitié, sur la tête des personnes indiquées au paragraphe suivant; mais, dans ce cas, le chiffre de la pension sera diminué proportionnellement à la charge résultant pour le patron de cette clause de reversibilité, dont les effets seront déterminés en se référant aux tables de la mortalité de la Caisse des retraites. »

défectueuse, puisqu'on y trouvait l'expression si contestée de capital réservé [1]. Voici la seconde votée au Sénat, somme toute assez satisfaisante : « Si la victime le demande, la pension viagère à laquelle elle a droit sera, jusqu'à concurrence des deux tiers, reversible à son décès sur la tête des ayants droit, ainsi qu'il est dit au nº 3 ci-dessous.

» Dans ce cas, le chiffre de la pension sera réduit en raison des charges résultant pour le patron de la clause de reversibilité et d'après les tables de mortalité de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. »

300. — La Chambre, en 1893, allège ce texte de son deuxième paragraphe, limite la reversibilité à moitié et ne la permet qu'au profit du conjoint seulement (art. 5). Le Sénat, en 1895, adopte en première lecture un amendement de M. Cordelet [2], d'après lequel la reversibilité n'était plus un droit pour la victime. « .... Il pourra être alloué, sur sa demande, à la victime.... » Mais je ne sais trop pourquoi le texte voté le 5 décembre 1895 s'en tint à la rédaction suivante, résultant d'échanges d'observations entre le rapporteur et M. Félix Martin [3].

« Elle pourra exiger que la rente viagère, réduite ou non, constituée sur sa propre tête, soit reversible après son décès pour moitié au plus sur la tête de son conjoint. »

(1) « Si la victime le demande, la somme représentative de la pension sera, jusqu'à concurrence des deux tiers, affectée à la constitution à capital réservé, reversible sous forme de rentes viagères ou temporaires, sur la tête de ses ayants droit. » Ce texte a été défendu par M. Cuvinot (Sén., 27 mars 1890, *J. Off.*, p. 358) et critiqué par M. Blavier (27 mars 1890, *J. Off.*, p. 362) qui a demandé si, après la mort de l'ouvrier, sa veuve pourrait exiger de la compagnie d'assurance, dépositaire du capital versé par l'industriel, la remise de ce capital. Le rapporteur a répondu que cette remise pourrait avoir lieu d'accord entre tous les intéressés, la compagnie, la veuve et les autres ayants cause, s'il y a lieu. Mais alors, dit M. Blavier, ces représentants de l'ouvrier peuvent dissiper le capital ainsi remis et la loi aura manqué son but, qui est d'empêcher les victimes de l'accident de retomber à la charge de l'assistance. En somme cette rédaction reproduisait les très graves inconvénients de la première formule de la commission.

(2) Sén., 8 juill. 1895, *J. Off.*, p. 765.

(3) *Ibid.*, p. 766.

Le Sénat avait renvoyé à la seconde lecture un amendement de MM. Blavier et Félix Martin [1] permettant à la victime de réserver une partie du capital constitutif de sa rente « pour acquérir ou se construire une habitation ou pour constituer sur la tête de ses enfants des rentes temporaires jusqu'à l'âge de seize ans. »

301. — *Variations de l'indemnité à raison de la faute de la victime.* — Nous avons étudié les variations de l'indemnité à raison de la gravité des accidents, du nombre et de la quantité des ayants droit. J'ai annoncé que la question s'est posée de savoir si l'indemnité ne doit pas également varier pour permettre au juge de tenir compte de la faute du patron ou de la victime. Ce système semble réunir l'adhésion des industriels. Ainsi il est conseillé par l'association de l'Industrie française, qui a reçu l'adhésion des chambres de commerce de Paris, Lille, le Havre, Reims, Saint-Quentin, Amiens, Roubaix, Castres, Nantes, Bordeaux, Sedan et de plusieurs chambres syndicales [2].

Il a rencontré des défenseurs dans les congrès, notamment M. Périssé, à Berne [3], et M. Vincens, à Milan [4]. Pour mon compte, ainsi que je l'ai déjà dit [5], je le repousse de la façon la plus absolue ; je n'admets pas que la faute lourde de la victime ait pour conséquence sa déchéance. Je n'admets pas davantage qu'elle fasse varier le montant de l'indemnité. Je suis arrivé à cette conclusion, que la fixité absolue de cette indemnité s'impose, si on veut couper court à d'innombrables contestations qui annihileront tout l'effet utile que nous attendons de la loi. Si le droit de l'ouvrier varie entre un minimum et un maximum, il réclamera toujours le maximum et l'industriel ou l'assureur sera fort tenté de ne jamais lui offrir que la somme

(1) Sén., 8 juillet 1895, *J. Off.*, p. 765.
(2) Rapp. Jourdain, Congrès de Paris, I, p. 437. V. les délibérations des ch. de comm. de Flers, 1889, Beauvais, 1895 et Troyes 1896.
(3) *Ibid.*, p. 677.
(4) *Ibid.*, II, p. 313.
(5) V. plus haut, n° 213, p. 160.

la plus faible, et je rappelle combien est difficile à préciser en pratique cette notion si vague de la faute lourde [1]. Mais je dois reconnaître que le régime que je combats compte de nombreux défenseurs dans nos assemblées et qu'il a été consacré à plusieurs reprises, notamment en 1888, 1893, 1895 et 1896. Je dois examiner de plus près les différentes combinaisons qui ont été adoptées. Elles se ramènent à deux types.

302. — La première consiste à ne pas faire la moindre mention de la faute ni lourde ni légère, mais de décider que l'indemnité sera fixée par le tribunal statuant librement entre un maximum et un minimum. Il est bien certain que la pensée du législateur est de permettre au juge de tenir compte de la responsabilité encourue par l'un ou l'autre des parties en cause, et de la doser pour ainsi dire. C'est le système admis en 1888. L'article 2 débutait ainsi : « Lorsque l'accident aura occasionné une incapacité permanente absolue de travail, la victime aura droit à une pension viagère dont le montant pourra varier suivant les circonstances. Cette pension ne pourra être inférieure au tiers de son salaire moyen annuel, ni supérieure aux deux tiers... » Cette variabilité ne s'appliquait qu'en cas d'une incapacité permanente absolue et je crois aussi partielle, car nous lisons dans l'article 3 : « Si l'accident n'a occasionné qu'une incapacité permanente partielle de tra-

(1) V. outre toutes les références aux nos 188 et suiv., le discours de M. Tolain, rapp., 25 mars 1889, *J. Off.*, p. 337. V. en outre les articles additionnels proposés à la Chambre, 10 juill. 1888 (*J. Off.*, p. 2076 et 2078), par MM. Dugué de la Fauconnerie et Sevaistre. Le premier était ainsi conçu : « Dans aucun cas, la loi ne pourra être appliquée qu'à la suite d'un jugement du tribunal, qui est toujours le maître d'en atténuer les dispositions suivant les circonstances dans lesquelles se sera produit l'accident. » On ne pouvait trouver une rédaction plus défectueuse, puisqu'elle rendait nécessaire en tout cas l'intervention de la justice. M. Sevaistre la corrigea sans la rendre plus acceptable par l'amendement suivant : « S'il n'est pas intervenu de transaction amiable entre le patron et l'ouvrier ou ses ayants droit, le tribunal sera toujours le maître d'atténuer les dispositions de la présente loi, suivant les circonstances dans lesquelles se serait produit l'accident. »

vail, la pension attribuée à la victime par l'article précédent, c'est-à-dire variant dans les limites indiquées, sera diminuée dans la proportion de la capacité de travail restante. » En tout cas il faut remarquer que les indemnités en cas de mort et de chômage temporaire sont établies d'une façon précise sans laisser au juge d'appréciation.

303. — Dans le second type, il convient de ranger tous les projets qui, attribuant aux victimes des indemnités en principe fixées, permettent au tribunal de les majorer ou diminuer en cas de faute lourde. On peut décider, par exemple, que si l'accident est dû à la faute lourde de la victime, elle recevra une indemnité réduite de moitié, telle était la solution préconisée par M. Vincens au Congrès de Milan, ou bien que le tribunal ne pourra lui accorder au maximum que la moitié de ce à quoi elle aurait droit (amendement de M. Cordelet (1), ou encore que la réduction devra être d'un tiers au moins et de moitié au plus. C'est ce que proposait MM. Maxime Lecomte et Bernard (2) qui, en cas de faute du patron, le punissaient d'une majoration fixée dans les mêmes limites. Le projet présenté en 1893 permettait même de refuser à la victime, en cas de faute lourde, toute indemnité (3); mais la Chambre refusa d'aller aussi loin et vota l'article 28 ainsi conçu : « Le tribunal a le droit, s'il est prouvé par le patron... que l'accident est dû à une faute lourde de l'ouvrier, de diminuer la pension allouée à la victime ou à ses représentants. » Ce texte a été repris par le Sénat en 1895, qui reproduisit également le texte relatif à la faute lourde du patron. « S'il est prouvé par la victime ou ses ayants droit que l'accident est dû à la faute lourde du chef de l'entre-

(1) Sén., 25 nov. 1895, *J. Off.*, p. 955. « S'il est prouvé que l'accident est dû à une faute lourde de l'ouvrier, le tribunal pourra néanmoins accorder à la victime ou à ses ayants droit le bénéfice des dispositions des articles 3, 4, 5, sans toutefois que les allocations et pensions puissent, en aucun cas, excéder la moitié des chiffres prévus auxdits articles. »

(2) V. plus haut, n° 196, p. 148, note 3.

(3) En ce sens, la Ch. de comm. de Beauvais, 1895.

prise ou de l'un de ceux qu'il a préposés à la direction ou à la surveillance des travaux, les indemnités du titre premier pourront être majorées par le tribunal arbitral, sans toutefois que la rente viagère ou le total des rentes viagères allouées puisse, en aucun cas, dépasser le montant du salaire annuel. » (Art. 18.) Cette restriction résultait de l'adoption, par la Chambre, d'un amendement de M. Tellier de Poncheville (1). On voit que le pouvoir de la commission arbitrale s'étend à toutes les indemnités (mort, incapacité permanente ou temporaire).

304. — Entre ces deux types est venu se placer le système consacré par le Sénat en 1896. Il est tout à fait critiquable, puisque, d'une part, il prive l'ouvrier de tout droit à indemnité, quand il a commis une faute lourde, et que, d'autre part, même au cas d'imprudence très légère, il permet au tribunal de faire varier les allocations entre un maximum et un minimum. Il est vrai que cela vaut mieux encore que le système présenté par la commission et qui ne comportait qu'une limite maxima.

305. — *Détermination du salaire moyen.* — Nous avons vu que les indemnités sont établies en fonction du salaire de la victime. Comment établir ce salaire? M. Félix Faure avait compris la nécessité de fournir au juge des bases pour son calcul (art. 2), et le projet voté en 1888 contenait un article 13 assez bien rédigé, que M. Félix Martin critiqua au Sénat très vivement dans son ensemble et dans ses détails (2), et la nouvelle commission fit disparaître du texte qu'elle rapporta le 27 janvier 1890 toute détermination légale du salaire. Le rapporteur exposa (3) que, d'une part, on avait voulu alléger une loi beaucoup trop lourde, et ensuite qu'il est impossible d'aboutir à une rédaction satisfaisante.

(1) Ch., 10 juin 1893, *J. Off.*, p. 1016.
(2) Sén., 2 juill. 1889, *J. Off.*, p. 856.
(3) Sén., 12 mai 1890, *J. Off.*, p. 412.

Il vaut mieux laisser aux tribunaux le soin de résoudre, dans chaque cas, les difficultés innombrables que l'on ne peut prévoir et trancher à l'avance. « Prendra-t-on le salaire payé à la victime le jour de l'accident et le multipliera-t-on par le nombre de jours de présence, sans tenir compte des variations de ce nombre, suivant qu'il s'agit d'industrie où l'on travaille même les dimanches et fêtes, ou de métiers soumis à de mortes saisons (1)? Relèvera-t-on le salaire des années précédentes, sauf à faire peser sur la victime les charges des chômages ou des maladies qui auraient déprimé anormalement son salaire, ou la faire bénéficier de circonstances exceptionnellement favorables? Fera-t-on entrer, dans le calcul, les heures supplémentaires, les subventions en nature? Pour l'ouvrier nomade se résignera-t-on à prendre le salaire moyen d'ouvriers exerçant la même profession dans le même lieu? »

« Vous assimilerez le doyen de l'atelier au vagabond employé par hasard (2)? » Que ferez-vous pour l'ouvrier qui ne travaille que quelques heures (3)? » Comment tenir compte des crises commerciales et industrielles (4)? »

306. — Mais l'opinion contraire prévalut au Sénat. Beaucoup d'orateurs, MM. Tolain (5), Trarieux (6), Blavier (7), Bozérian (8) insistèrent pour qu'on fournît au tribunal une base d'appréciation, « sinon, dit-on, de beaux jours commenceront pour les avocats. » La commission rédigea et fit adopter un article 3 dont il convient de rapprocher les articles 13 du projet de 1888, 11 de celui de 1893 et 9 du texte adopté par le Sénat

(1) Cuvinot, 12 mai 1890, *J. Off.*, p. 414.
(2) Graux, Ch., 11 mars 1883, *J. Off.*, p. 543.
(3) Delattre, Ch., 5 juillet 1888, *J. Off.*, p. 2000. Il se demande ce qu'on fera pour l'ancien élève de l'École Polytechnique qui fait quelque temps fonction de mécanicien.
(4) Bardoux, rapp., 7 février 1890, *J. Off.*, p. 84.
(5) Sén., 7 février 1890, *J. Off.*, p. 84.
(6) Sén., 27 mars 1890, *J. Off.*, p. 367.
(7) Sén., 12 mai 1890, *J. Off.*, p. 412.
(8) Sén., *ibid.*, p. 414.

en 1895. Je dois comparer, en les analysant, ces différentes formules et rappeler sommairement les discussions dont elles ont été l'objet.

307. — Elles nous présentent la plus singulière évolution, ayant traversé trois phases successives. Dans la première, on décida de calculer le salaire annuel de la victime en prenant pour base son gain quotidien.

Dans la seconde, on procéda d'une façon absolument inverse, le salaire journalier devant être déduit du revenu annuel de l'ouvrier. Et, enfin, dans la troisième, on adopta un mode de calcul différent pour l'un et pour l'autre de ces deux éléments de l'indemnité.

308. — Dans les plus anciennes propositions, l'année était calculée à trois cents jours de salaire quotidien, 50 ou 52 semaines de salaire hebdomadaire, 24 ou 26 quinzaines de salaire bi-mensuel ou à douze mois de salaire mensuel. (Proposition Félix Faure, art. 2 et 3; proposition Blavier, art. 2.) C'était encore le même système que consacrait, en le précisant, le projet de 1888. « Le salaire moyen annuel s'entend de trois cents fois le gain quotidien moyen des jours de travail compris dans les douze mois qui ont précédé l'accident... »

Un très grave défaut de tous ces projets, c'est qu'ils ne donnaient aucune règle pour le calcul du salaire quotidien moyen, qui devait servir de base au calcul du gain annuel.

309. — Aussi, l'idée se fit jour au Sénat de procéder, d'une façon toute contraire; au lieu d'établir le revenu annuel de l'ouvrier en multipliant, par un coefficient le salaire quotidien, n'était-il pas préférable et d'un résultat plus sûr d'obtenir ce dernier chiffre en divisant par le nombre de jours de travail l'ensemble des gains réalisés par la victime pendant l'année précédant le sinistre. Tel fut le système proposé par M. Blavier dont l'amendement était ainsi conçu : « Le salaire quotidien moyen, au sens de la présente loi, s'entend du gain total de l'ouvrier, soit en argent, soit en nature, pendant les douze mois écoulés avant l'accident ou pendant

la période moindre qu'il a passé au service de l'entreprise, divisé par le nombre de journées de travail faites par cet ouvrier dans l'une ou l'autre de ces périodes... La pension viagère dont il est question s'entend de trois cents fois le salaire quotidien moyen (1). »

Le texte proposé en seconde lecture par la commission (2) et adopté par le Sénat, s'inspirait visiblement des mêmes idées : « Le salaire quotidien moyen s'entendra de la rémunération accordée par le chef d'entreprise à l'ouvrier soit en argent, soit en nature, pendant les douze mois écoulés avant l'accident, la dite rémunération divisée par 365. »

310. — Le projet de 1893 inaugure un troisième système qui consiste à séparer complètement le salaire quotidien moyen, qui ne doit servir que pour le calcul des indemnités temporaires et des frais médicaux et pharmaceutiques, et le salaire annuel sur lequel seront basées les rentes et pensions viagères ou temporaires.

Pour le salaire annuel, il reste, en 1893 et en 1895, ce qu'il était déjà en 1890, le gain effectif en argent ou en nature réalisé dans l'entreprise pendant les douze mois écoulés avant l'accident. La formule « en argent et en nature » était déjà dans l'amendement Blavier. Les rédactions de 1893 et 1895 rétablissent un paragraphe de l'article 13 du projet voté en 1888, d'après lequel la portion du salaire, payée en nature, est évaluée par le juge suivant les usages du lieu.

311. — L'amendement de M. Blavier est le premier texte qui ait prévu le cas où l'accident frappe un ouvrier qui travaillait dans l'usine depuis moins d'une année ; c'était le gain réalisé pendant cette période qu'il fallait diviser par le nombre de journées de travail.

Le texte adopté par le Sénat donnait une solution un peu différente, consistant à assimiler ces ouvriers à ceux qui, touchant un salaire identique, auraient, dans

(1) Sén., 12 mai 1890, *J. Off.*, p. 412.
(2) Sén., 13 mai 1890, *J. Off.*, p. 423.

la même usine, accompli leur année entière. Enfin, le paragraphe correspondant, voté à la Chambre en 1893 et au Sénat en 1895, reproduisait la même idée sous une forme légèrement modifiée : « .... La rémunération effective qu'il a reçue depuis son entrée dans l'entreprise, augmentée de la rémunération moyenne qu'ont reçu, pendant la période nécessaire, pour compléter les douze mois, les ouvriers de la même catégorie. » Cette expression a été critiquée par M. Félix Martin : « S'il y a cinq cents ou mille travailleurs de la même catégorie, vous prendrez une moyenne qui constituera une perte sèche pour les bons ouvriers et un avantage pour les mauvais. D'ailleurs, que doit-on entendre par catégories ? » Et il a demandé à la commission de revoir cette rédaction pour la deuxième lecture (1). La commission fit plus : elle supprima le paragraphe, qui ne figure plus dans le texte présenté le 20 janvier 1896.

312. — En 1893, une nouvelle hypothèse vint encore s'intercaler dans le texte relatif à la détermination du salaire, qui s'allongeait ainsi à chaque discussion : c'était celle des industries qui ne fonctionnent qu'une partie de l'année, ce qui est le cas, par exemple, pour les sucreries. Pendant la « campagne » les ouvriers gagnent de très forts salaires, de beaucoup supérieurs à ce que leur rapportent les travaux des champs auxquels ils se livrent le reste du temps ; il n'est pas admissible que leurs indemnités soient calculées comme si leurs occupations industrielles duraient 365 ou même 300 jours (2). Voilà la raison d'être du paragraphe suivant : « Dans les industries où le travail n'est pas continu, le salaire annuel est calculé tant d'après la période d'activité de ces industries, que d'après le gain de l'ouvrier, pendant le reste de l'année. » M. Félix Martin critiqua ce texte : « Ce que les ouvriers gagnent en dehors de l'usine, est-ce que cela regarde le patron ? Va-t-il les interroger sur ce qu'ils font le reste de l'année, et que

(1) Sén., 28 octobre 1895, *J. Off.*, p. 870.
(2) André Lebon, min. du com., *ibid.*, p. 867 et 871.

décider s'ils travaillent à leur compte?» M. André Lebon, ministre du commerce, a très justement répondu qu'à force de prévoir trop de cas particuliers on aboutirait à des textes absolument inacceptables. C'est certainement cette considération qui a décidé la commission à abandonner le paragraphe en question pour la deuxième lecture ; mais cette suppression n'était qu'une question de forme, puisqu'un résultat identique et même plus large était obtenu par une modification du § 1er de l'article 8. « Le salaire annuel s'entend du gain effectif réalisé par la victime *soit dans l'entreprise où cet accident s'est produit*, *soit en dehors de cette entreprise* pendant les douze mois qui ont précédé l'accident.»

313. — Nous arrivons maintenant au salaire quotidien. En 1893 la Chambre décidait simplement que les indemnités temporaires et les frais de maladie seraient calculés d'après le salaire quotidien touché par la victime au jour de l'accident. » Mais cette disposition, qui semble si logique en sa simplicité, avait cette conséquence de rehausser l'allocation journalière en cas d'incapacité temporaire. Elle se trouvait établie, en effet, comme si les ouvriers travaillaient tous les jours, alors que la plupart des industries chôment le dimanche et les jours de fête (1). Cette considération détermina M. Cordelet à demander que le salaire quotidien fût calculé en prenant le septième du salaire hebdomadaire (2). M. Félix Martin critiqua avec raison cette période de fixation du salaire comme beaucoup trop courte et demanda qu'elle fût portée à un mois (3). La commission y consentit en proposant la formule suivante : « le salaire quotidien s'obtient en prenant le trentième du gain total réalisé par la victime, soit en argent, soit en nature, pendant les trente derniers jours qui ont précédé l'accident. » Nouvelle réclamation de l'infatigable sénateur qui fait remarquer qu'il se peut

(1) Sén., 5 juillet 1895, *J. Off.*, p. 751.
(2) Sén., 28 octobre 1895, *J. Off.*, p. 868.
(3) *Ibid.*, p. 869.

que, pendant ces trente derniers jours; l'ouvrier n'ait, par suite de maladie ou de blessure, travaillé que deux ou trois jours et gagné par exemple une somme de 6 francs qui, divisée par trente, ferait 0,20 c., soit une allocation de 10 centimes. Pour lui donner satisfaction le Sénat adopta un amendement de MM. Morel et Wallon ainsi conçu : « .... les trente derniers jours *de travail* qui ont,... etc. (1). » Enfin la commission, dans la même pensée, ajouta dans le texte présenté le 20 janvier 1896 les mots « déduction faite, s'il y a lieu, des journées de chômage pour cause de maladie ou de blessures. » Il est vrai qu'en même temps elle raccourcissait la période de quinze jours et en reportait le point de départ non plus à l'accident mais au dernier règlement de salaire.

314. — Il est des hypothèses où l'on ne pourra évaluer le gain des trente ou quinze derniers jours; comment, dans ce cas, fixer le salaire quotidien? Sur le vœu exprimé par M. Félix Martin (2), la commission rédigea un texte qui s'inspirait d'une solution déjà admise par M. Blavier, en 1886, pour le cas de marchandage. La rédaction en était assez défectueuse. Après un échange d'observations, elle fut modifiée de la façon suivante : « Si le gain des trente derniers jours de travail qui précèdent l'accident ne peut être évalué, le salaire quotidien moyen se déduira du dernier règlement de compte de l'ouvrier avec le chef d'entreprise (3). »

(1) Sén., 28 octobre 1895, *J. Off.*, p. 869.
(2) Sén., 28 octobre 1895, *J. Off.*, p. 870.
(3) Voici le texte de la commission :
« Quand l'ouvrier ne travaille pas à la journée, si le gain du mois qui a précédé l'accident ne peut être calculé, le salaire quotidien moyen s'obtient en divisant le gain total réalisé au dernier règlement de compte avec le chef d'entreprise, par le nombre de jours compris dans la période de temps à laquelle s'applique ce règlement, sous la déduction des journées d'incapacité de travail occasionnée par des blessures ou la maladie. » M. Félix Martin montra que ce système pouvait conduire à de graves injustices. Il se peut, en effet, que, pendant la période de temps à laquelle s'applique le dernier règlement, l'ouvrier n'ait pas travaillé, d'une façon continue, au profit du patron ; ainsi, sur une campagne de six mois, il a été occupé dans l'usine pendant cent jours et le reste du temps il s'est livré à des travaux des champs, ou il a dû interrompre sa besogne, par suite du mauvais

315. — Est-ce tout? Non, il reste à prévoir le cas où l'accident atteint un apprenti qui n'est encore que peu ou pas payé, mais qui bientôt sera largement rémunéré comme ouvrier d'art. Est-il admissible que le salaire minime qu'il gagne soit la base de la rente d'invalidité à laquelle il a droit. Le texte voté en 1895, après ceux de 1888 et de 1893, décide que l'indemnité sera établie sur le salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie, occupés dans l'entreprise. « Voilà une expression bien vague, s'est écrié M. Félix Martin : au Creusot, par exemple, une même équipe de laminage comprend des lamineurs gagnant 10 francs et des aides qui reçoivent 1 fr. 50 ; est-il admissible que si l'un de ces derniers est blessé il reçoive une rente basée sur le salaire des premiers, celui d'un manœuvre suffirait (1). »

316. — Cette disposition est passée du texte de 1895 dans celui du 24 mars 1896. Ceci est d'autant plus curieux qu'elle y constitue la seule disposition relative à la détermination du salaire, encore y fut-elle introduite au cours de la discussion sur la demande de M. Pauliac (2), car, pour la commission, il était imprudent « de poser la règle invariable d'une moyenne légale, » il lui paraissait plus sage de s'en remettre à l'arbitraire des tribunaux (3).

317. — *Ouvriers et employés à salaires et traitements élevés.* — Une importante limitation aux obligations que le Risque Professionnel doit faire peser sur

temps. Si l'on divise par cent quatre-vingts son gain de cent jours, on arrivera à un salaire bien inférieur à la réalité. Comme il est impossible de prévoir toutes les espèces, MM. Félix Martin et Danelle Bernardin proposaient l'amendement suivant : « Dans les industries où le gain des trente jours de travail qui précèdent l'accident ne peut être évalué, le dernier règlement de compte de l'ouvrier avec le patron servira à déterminer, d'un commun accord ou par voie d'arbitrage, le salaire quotidien moyen de toute la campagne suivante. » D'accord avec le rapporteur, les auteurs de cet amendement y substituèrent la formule citée au texte. (Sén., 21 novembre 1895, *J. Off.*, p. 920.)

(1) Sén., 28 octobre 1895, *J. Off.*, p. 871.

(2) Sén., 23 mars 1896, *J. Off.*, p. 303.

(3) C'était déjà l'opinion émise, au nom de la commission, par M. Chovet, le 21 novembre 1895 (*J. Off.*, p. 921).

l'industrie, résulte d'une disposition qui figure dans tous les projets votés depuis 1888, sauf le dernier, et d'après laquelle le salaire n'entre en ligne de compte que jusqu'à concurrence d'un certain maximum, qui était, en 1888, de 4.000 francs, en 1893, de 2.000 francs, et qui, dans tous les autres textes, a été fixé à 2.400 francs. Le texte voté en 1895 diffère des autres, en ce qu'il exclut du bénéfice du Risque Professionnel tous les ouvriers et employés dont le salaire dépasse le maximum légal, au lieu de les y soumettre pour cette somme. Cette restriction fut combattue à la Chambre « comme arbitraire et constituant une spoliation » par M. Julien Goujon, fidèle à sa tactique d'exagérer les conséquences d'un principe qu'il n'avait pu faire repousser (1).

On n'avait pas attaché une grande importance à ses objections ; elles furent, sans plus de succès, reprises au Sénat en 1895 par M. Perras (2). Mais elles convainquirent la seconde commission qui décida d'appliquer sans restriction le bénéfice de la loi « à toutes les victimes du travail industriel. L'ouvrier mécanicien qui gagne 15 fr. par jour ne doit pas être exclu ; il court les mêmes dangers que son camarade dont le salaire est moins élevé et doit être protégé comme lui. De même, l'ingénieur ou le contremaître sont aussi intéressants que l'ouvrier. » (Rapp. Thévenet, p. 7.) Je ne puis qu'applaudir pour ma part à cette extension du Risque Professionnel que j'entends de la façon la plus large (3).

(1) L'article 35 du texte voté par la Chambre en 1893 contenait, en outre, une disposition bizarre et injustifiable, justement critiquée par M. Goujon, qui n'a d'ailleurs pas été reprise par le Sénat, d'après laquelle les ouvriers gagnant plus de 2.000 fr. avaient la faculté, ou bien de saisir le tribunal arbitral, pour lui demander les indemnités légales, ou d'aller devant le tribunal civil plaider la faute du patron pour obtenir de plus amples dommages et intérêts, mais ne pouvaient revenir sur leur choix une fois fait, fût-il le résultat d'une erreur ou de l'ignorance des dispositions de la loi.

(2) Sén., 5 décembre 1895, *J. Off.*, p. 1037. Le rapporteur répondait qu'étendre la loi aux ingénieurs et contremaîtres serait faire peser sur les patrons une charge très lourde inutilement, puisque, à raison de leurs gros traitements, ils peuvent s'assurer.

(3) Cf. dans le même sens le vœu de la Chambre de commerce de Troyes du 7 février 1886 ; *contra* Chambre de commerce de Beauvais, 1895.

318. — *Ouvriers étrangers.* — Le projet présenté à la Chambre en 1888 les excluait du bénéfice de la loi. Cette disposition fut vivement attaquée par M. Bernard, du Doubs, et Basly qui soutinrent qu'elle aurait pour résultat d'encourager les patrons, surtout ceux qui sont voisins des frontières, à préférer les étrangers à leurs compatriotes. La disposition fut rejetée malgré les efforts du rapporteur qui affirma que le danger n'était pas à craindre, nos industriels n'étant certainement pas plus animés de mauvais sentiments que ceux des pays voisins, et qu'il serait très difficile de vérifier les prétentions des ayants droit (1).

Cette difficulté est assez sérieuse et on comprend qu'en 1893, la Chambre, et en 1895 le Sénat aient voulu en tenir compte. Ils n'ont pas exclu d'une façon absolue les ouvriers étrangers du Risque Professionnel, ils se sont bornés à déclarer que les ayants droit de la victime qui seraient étrangers et n'auraient pas, au moment de l'accident, leur résidence sur le territoire français, ne seraient admis à réclamer le bénéfice des dispositions qui précèdent que si, dans leurs pays d'origine, les Français jouissent des mêmes avantages que les nationaux (art. 7) (2). C'est le système de la réciprocité législative.

Le projet voté en 1896 est muet sur la question.

(1) Ch., 2 juillet 1888, *J. Off*, p. 1966 et 1977.
(2) Ch., 3 juin 1893, *J. Off.*, p. 1591.

CHAPITRE VII

LES INDUSTRIES AUXQUELLES S'APPLIQUERA LA NOUVELLE LÉGISLATION

319. — *Système de M. Bérenger. — Accidents survenus par le fait d'un travail dangereux.* — Chaque fois que la question des accidents revenait à l'ordre du jour de l'une ou de l'autre de nos Assemblées, l'article des divers projets qui soulevait le plus de discussions c'était, on le comprend, le premier qui, posant le principe du Risque Professionnel, en déterminait en même temps l'étendue d'application quant aux industries qu'il convient de soumettre au nouveau régime juridique.

Si j'ai autant retardé l'examen de cette importante question, c'est qu'il me semble qu'elle ne peut être utilement discutée qu'autant que l'on se rend un compte exact de la nature et de l'importance des charges qu'il s'agit de faire peser sur notre industrie.

320. — Elle paraît, au premier abord, facile à résoudre. Nous nous préoccupons de réparer les préjudices pécuniaires résultant des accidents industriels. Or, si ces accidents se produisent avec une certaine fréquence au cours d'un travail déterminé, on le qualifie de dangereux. Rien de plus simple donc que de faire rentrer sous l'application du Risque Professionnel tous les accidents survenus par le fait d'un travail dangereux.

Tel a été le système soutenu au Sénat avec une infatigable persévérance par MM. Trarieux, Blavier, Wallon, par M. Bérenger surtout, dans des termes à peu près

identiques, la dernière rédaction étant celle que j'ai déjà citée comme ayant été renvoyée à la commission le 30 janvier 1896; elle était ainsi conçue : « Tout accident qui se produit dans l'exécution d'un travail dangereux oblige celui qui a commandé ou dirigé ce travail à sa réparation, à moins qu'il n'ait été causé par la faute seule de l'ouvrier[1]. »

321. — L'idée fondamentale qui inspire à M. Bérenger son contre-projet, c'est qu'il faut éviter la création de privilèges contraires au principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi. Il importe donc de trancher le problème législatif qui nous occupe, « non par une loi étroite et spéciale qui constituerait pour quelques-uns, et au détriment des autres, une faveur arbitraire, mais par un régime de droit commun général, applicable à toutes les conséquences du travail[2]. »

322. — Mais, a-t-on demandé, comment et par qui sera faite la distinction entre les travaux dangereux et ceux qui ne le sont pas? A cette question, l'honorable sénateur a donné alternativement deux réponses, sans manifester une préférence bien marquée pour l'une ou pour l'autre.

Sa première pensée fut de laisser aux tribunaux le soin de décider dans chaque espèce[3]. Cela résultait de la rédaction primitive de son amendement qui portait simplement « tout travail reconnu dangereux. » Mais des protestations s'élevèrent très vives contre un

(1) Sén., 28 janvier 1896, *J. Off.*, p. 23. « Tout accident causé par l'exécution d'un travail reconnu dangereux donne droit, au profit de l'ouvrier ou employé qui en a été victime ou de ses ayants droit, à une indemnité, à moins qu'il ne soit établi que l'accident a été causé par sa propre imprudence. » (Contre-projet Bérenger-Trarieux, annexé au rapport Tolain.)

« Dans toute industrie où le travail sera reconnu dangereux, le chef d'entreprise sera responsable de tout accident survenu par le fait du travail ou à l'occasion du travail, à ses ouvriers ou employés, à moins qu'il ne prouve que cet accident est survenu par la faute lourde de l'ouvrier ou employé. » (Amendement de M. Bérenger, défendu par M. Léon Renault, Sén., 1er avril 1889, *J. Off.*, p. 377.)

(2) Sén., 28 janvier 1896, *J. Off.*, p. 21. V. la citation plus haut, n° 133, et Sén., 14 mars 1889, *J. Off.*, p. 251.

(3) Sén., 1er avril 1889, *J. Off.*, p. 381.

système qui laissait la législation nouvelle à la merci d'une jurisprudence instable, dont l'arbitraire entraînerait forcément beaucoup d'injustices et d'inégalités. M. Bérenger dut être fort peu flatté de l'allusion irrévérencieuse que fit, à cette occasion, un de ses collègues, à certain billet d'une beauté célèbre du XVIIIe siècle (1).

323. — Aussi, songea-t-on à restreindre les pouvoirs du juge, sinon par une définition au moins par une énumération législative des travaux dangereux. C'est à cette idée que répondit, imparfaitement d'ailleurs, l'amendement de M. Marcel Barthe (2). M. Bérenger, comprenant bien qu'une assemblée législative n'est pas en mesure de dresser elle-même une liste de tous les travaux dangereux, songea à confier ce soin au Conseil d'Etat. « Un règlement d'administration publique déterminera les industries dans lesquelles le travail sera reconnu dangereux (3). »

Ce système fut repris à la Chambre par M. Léon Say (4), puis au Sénat par M. Blavier (5), qui l'aban-

(1) H. Maze, Sén., 22 mars 1890, *J. Off.*, p. 314.

(2) Sén., 1er avril 1889, *J. Off.*, p. 377. « Est considéré comme travail dangereux tout travail où il est fait usage de moteurs mécaniques mus par la vapeur, le gaz ou l'électricité ; tout travail où il est fait usage de fourneaux ou appareils de chauffe pour la fusion des métaux ; tout travail pour lequel on produit ou pour lequel on emploie des matières explosibles ; tout travail d'exploitation des voies ferrées ; tout travail d'extraction dans les puits, galeries de mines ou carrières ; tout travail agricole pour lequel on se sert de machines à vapeur. »

(3) Art. 1er, § 2. Sén., 1er avril 1889, *J. Off.*, p. 377 et 382. Nous lisons dans une autre rédaction, défendue par M. Blavier (Sén., 24 mars 1890, *J. Off.*, p. 327) : « Un règlement d'administration publique déterminera les industries pour lesquelles le travail, *soit dans son ensemble, soit dans certains points*, sera reconnu dangereux. »

(4) Ch., 3 juin 1893, *J. Off.*, p 1587.

(5) M. Blavier a présenté successivement deux rédactions ; dans la seconde, il était question « des accidents survenus dans toute entreprise ou exploitation industrielle, dans laquelle il est fait usage d'un outillage à moteur mécanique ou dans laquelle le travail sera reconnu dangereux. »

Enfin, voici la formule présentée par M. Blavier en dernier lieu (Sén., 4 juillet 1895, *J. Off.*, p. 723) : « Dans toute entreprise ou exploitation industrielle, telles que mines, minières, carrières, usines, manufactures, chantiers, ateliers et, en outre, dans toute exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle sont fabriquées ou employées des matières explosibles ou dans laquelle il est fait usage d'un outil-

donna pour se rallier (1) à l'amendement de M. Bérenger; or, celui-ci revenait par un deuxième revirement, à sa première conception, c'est-à-dire l'arbitraire du tribunal. Après tout, cela ne valait-il pas mieux que de confier au Conseil d'Etat une tâche à laquelle il ne pourrait évidemment suffire? Le rapporteur, M. Poirrier, et le ministre du commerce, M. André Lebon, avaient insisté sur les inconvénients que présente, pour le Parlement, une délégation aussi complète de ses pouvoirs législatifs (2). Nos représentants consentiraient difficilement à abandonner, soit aux tribunaux, soit à un conseil administratif, le sort d'une législation ouvrière qui leur tenait tant à cœur. Mais le système de M. Bérenger ne s'est pas heurté seulement à cette répugnance, en somme assez naturelle.

324. — On a contesté, à juste raison, le principe sur lequel il reposait. « Il faut s'attacher au travail lui-même d'où est né l'accident, car c'est lui seul qui est le principe de la réparation (3). » Il y a là une erreur évidente. Ce n'est pas le danger du travail qui a engendré la responsabilité (4). « L'indemnité, disait très justement M. Lacombe, est la réparation, non pas du risque, mais du préjudice subi; la distinction que vous voulez établir, vous ne la ferez comprendre à personne, vous ne la ferez pas comprendre, surtout, à la victime. Qu'est-ce que cela fera à l'ouvrier, s'il a été blessé d'une façon grave, d'avoir encouru, pendant le temps

lage mécanique, les accidents survenus aux ouvriers ou employés de l'entreprise, dans l'accomplissement d'un travail dangereux, donnent droit, au profit de la victime ou de ses représentants, aux réparations fixées par la présente loi.

» Un décret, rendu en la forme prescrite par l'article 41, dressera la liste des travaux dangereux visés par la présente loi. »

Il n'est pas possible d'imaginer une combinaison plus étrange de tous les systèmes proposés : énumération des industries, limitation du Risque Professionnel au travail dangereux et renvoi au Conseil d'Etat. C'est un des plus mauvais textes que l'on rencontre au cours de cette élaboration législative, qui en a tant compté.

(1) Sén., 13 juin 1895, *J. Off.*, p. 609.
(2) Sén., 13 juin 1895, *J. Off.*, p. 600.
(3) Sén., 1er avril 1889, *J. Off.*, p. 381.
(4) Delsol, 21 mars 1889, *J. Off.*, p. 307.

qu'il travaillait, une chance moindre de l'accident qu'il a subi en réalité ? »

325. — M. Bérenger fait remarquer qu'il se peut parfaitement que sur cinq cents ou mille ouvriers travaillant dans une usine à vapeur, il y en ait une douzaine seulement qui soient exposés au danger ; le reste est occupé à des travaux sans rapport avec la direction et le maniement des machines dont ils sont peut-être très éloignés. Puisqu'ils ne courent aucun risque, pour quelle raison voulez-vous leur accorder le même privilège qu'à ceux qui sont à toute heure menacés (1) ? »

Ce raisonnement ne résiste pas à un examen un peu sérieux et il a été facile à réfuter pour M. Poirrier (2).

De deux choses l'une : ou il s'agit d'une occupation qui ne présente pas de danger, et alors il n'en résultera jamais aucun accident. A quoi bon la déclarer exclue du Risque Professionnel puisque, même si elle s'y étendait théoriquement, la nouvelle législation ne recevrait en fait aucune application pratique.

Ou bien, au contraire, des accidents se produisent et ils doivent être réparés. Vous ne pouvez dire à la victime que le genre de travail auquel elle se livrait n'était pas dangereux, elle vous répondra naturellement : la preuve qu'il l'était c'est ma blessure même (3). Un travail dangereux est celui qui donne lieu, sans qu'il y ait faute au moins grave de l'ouvrier ou du chef d'entreprise, à des accidents. Sans doute ils peuvent être plus ou moins fréquents, plus ou moins graves, en raison de la nature de l'industrie, mais cette circonstance suffit-elle à justifier l'établissement d'un régime différent, auquel seraient soumises les victimes pareillement atteintes ? Peut-on laisser les unes sans indemnité en leur disant :

(1) Sén., 9 mars 1889, *J. Off.*, p. 214.

(2) V. Lacombe, *loc. cit.;* Poirrier, rapp. supplément. du 28 juin 1895 ; *Doc. Parl.*, n° 146, p. 4 et suiv. Ce rapport a été fait aprè le renvoi à la commission de l'amendement Bérenger.

(3) Mesureur, min. du commerce (Sén., 19 mars 1896, *J. Off.*, p. 270) ; Ricard, ministre de la justice (Sén., 30 janvier 1896, *J. Off.*, p. 34 ou 39).

les accidents sont généralement rares dans l'emploi que vous occupiez, et réserver aux autres toutes nos faveurs, sous prétexte que de fréquents sinistres ont été constatés pour les ouvriers de la même catégorie. Une pareille différence de traitement se conçoit-elle entre deux travailleurs de la même usine?

326. — Non, évidemment; car elle constituerait une double injustice non seulement à l'égard des ouvriers blessés ou de leurs ayants droit, mais encore à l'égard du patron, ce que l'on ne remarque pas assez. D'une part, le contraste serait choquant entre le mécanicien ou le chauffeur de l'atelier indemnisé pour la plus légère blessure, et l'homme de peine qui, devenu totalement incapable de gagner son pain, tomberait avec sa famille dans la plus noire misère.

Mais la question doit être envisagée aussi du côté de l'industriel. Il ne faut par perdre de vue que, toutes les fois que l'on écarte l'application du Risque Professionnel, le droit commun reprend *ipso facto* son empire. Supposons donc un accident survenu par suite de la faute légère du patron et faisant deux victimes aussi gravement atteintes l'une que l'autre. La première, étant occupée à des travaux dangereux, ne pourra réclamer que les indemnités limitées établies par la loi nouvelle. La seconde se trouve trop heureuse d'échapper à la restriction qui résulterait du Risque Professionnel et peut prétendre, sans être exposée à une fin de non recevoir, à une réparation intégrale du préjudice souffert.

327. — D'ailleurs c'est une grave erreur de croire qu'il soit possible de distinguer, dans le personnel d'une usine, plusieurs catégories d'ouvriers, dont les uns courraient des dangers et les autres ne seraient pas exposés.

L'exemple donné par M. Bérenger montre parfaitement le point faible de son argumentation. « J'admets, a-t-il dit, que vous indemnisiez le mécanicien ou le chauffeur chargé de la direction et de l'entretien de la machine à vapeur, non l'homme de peine qui l'alimente d'eau et de charbon. » M. Poirrier répondit très justement,

dans son rapport supplémentaire, que tous les deux sont exposés de même à être tués en cas d'explosion. M. Bérenger ne voulut pas reconnaître l'erreur manifeste commise et atténua les paroles qu'il avait ainsi prononcées à la légère, mais que l'*Officiel* nous a conservées [1] : « Je n'ai pas parlé, dit-il, de l'homme de peine spécialement attaché à la machine, mais de celui qui, accidentellement, y aurait apporté de l'eau ou du combustible. » « Peu importe, a répliqué le rapporteur, qu'il ne se soit approché du générateur qu'une fois dans sa vie s'il le fit juste à l'instant où il sautait. » Il faut même aller plus loin. Supposons un ouvrier travaillant dans une autre pièce à une besogne inoffensive, à faire des paquets, si l'on veut, à l'abri de tout péril, ne peut-il pas être blessé ou tué si une chaudière faisant explosion, ses débris traversent les murs ou les font écrouler sur lui ; le cas s'est présenté plus d'une fois, et on a cité, au Sénat, l'exemple d'un tonnelier ainsi tué dans la cave où il mettait en bouteille du vin ou des spiritueux. Un employé aux écritures peut de même être tué à son bureau ou en traversant l'atelier pour transmettre un ordre ; un faux pas ou un mouvement maladroit peut le faire saisir par un engrenage ou une courroie de transmission ; il en sera de même du surveillant qui n'a qu'à circuler et regarder, ce qui, en soi, n'est certainement pas dangereux.

328. — *Le Risque Professionnel résulte du milieu où vit l'ouvrier. — Emploi des machines et utilisation du travail dangereux.* — Si peu qu'on ait l'expérience des conditions dans lesquelles fonctionne l'industrie, on comprendra que ce qui constitue le Risque Professionnel pour l'ouvrier, c'est bien moins le danger présenté par le travail auquel il se consacre spécialement, que le danger du milieu dans lequel il se trouve obligé de vivre. C'est à cette idée de milieu [2]

(1) Sén., 13 juin 1895, *J. Off.*, p. 609.
(2) L'expression se trouve dans le projet Rouvier, article 2.

qu'il convient de s'attacher pour déterminer l'étendue d'application du Risque Professionnel. C'est cette idée qui a inspiré les divers textes votés au Parlement depuis 1884.

329. — Nous avons vu qu'on a rattaché notre nouveau principe à la transformation du travail industriel dans notre siècle, à sa concentration et au développement du machinisme [1].

De là l'idée très simple de restreindre la portée de la nouvelle législation à la grande industrie et aux usines qui emploient des machines, des moteurs inanimés, qui utilisent les forces naturelles ou élémentaires, la vapeur, l'eau, l'air chaud et comprimé, le gaz, l'électricité et utilisent ou fabriquent des substances explosibles ; le système restrictif a été défendu, notamment par MM. Graux [2], Ribot et Camescasse [3], Thellier de Poncheville [4], Félix Martin [5], Teisserenc de Bort [6],

(1) V. plus haut, n° 20 et suiv., p. 88.

(2) M. Graux (Ch., 11 mars 1888, *J. Off.*, p. 513) proposa de restreindre le Risque Professionnel aux fabriques employant une force motrice.

(3) « Dans tout travail où il est fait usage d'un moteur mécanique » (Ch., 19 mai 1888, *J. Off.*, p. 1458.

(4) Ch., 25 juin 1888, *J. Off.*, p. 1889 et 1891 : « Tout accident survenu aux ouvriers, au cours de leur travail industriel, dans les manufactures et usines à moteurs mécaniques ou à feu continu, mines, minières, carrières ; tout accident causé par l'emploi d'un moteur mécanique ou par l'outillage qu'il commande ; tout accident causé par la fabrication ou l'emploi des matières explosibles, donne droit... »

(5) Contre-projet annexe au rapport Tolain : « Dans tout travail où il est fait usage de moteurs mécaniques, fourneaux et appareils de chauffe ou de fusion, éléments toxiques, explosifs ou fulgurants, grues et monte charges, échafaudages de construction et d'entretien, voies ferrées, puits ou galeries d'extraction, le patron est responsable du Risque Professionnel qui comprend les accidents survenus à ceux qu'il emploie à ce travail, par causes inconnues, imprudences légères, cas fortuits ou de force majeure. » (Art. 1.)

(6) Sén., 4 juillet 1895, *J. Off.*, p. 722 : « Toutes blessures ou décès occasionnés dans un travail quelconque par l'emploi d'une force élémentaire, telle que vapeur, chutes et cours d'eau, air chaud ou comprimé, gaz d'éclairage, électricité, par les dégagements de gaz, les éboulements et inondations dans les mines, la fabrication ou l'usage de matières explosibles, donnera droit à la victime ou à ses représentants, contre celui qui l'aura employé, aux réparations prévues et réglées par la présente loi... »

et aussi par M. Thévenet, au nom de la seconde commission du Sénat en 1896 (1).

330. — *Agriculture.* — C'est à cette idée du danger résultant des moteurs mécaniques, que l'on s'est attaché pour résoudre la très difficile question de savoir s'il convient d'appliquer le nouveau régime de la responsabilité à l'agriculture. Un parti très important s'est formé dans nos assemblées pour la soustraire, d'une facon absolue, à une charge qui serait écrasante pour elle et qu'elle ne pourrait supporter ; c'est ce qu'ont soutenu, entre autres orateurs, MM. Jacques Piou (2) et Léon Say (3).

(1) Il n'est rien de plus extraordinaire que les hésitations et revirements de cette commission. Nommée après la démission des premiers commissaires, lors du renvoi du contre-projet Bérenger, elle l'écarta pour reprendre, avec quelques modifications, le texte voté le 5 décembre 1895 ; puis, sans qu'on ait su pourquoi, elle substitua à ce texte une rédaction des plus singulières qui divisait les industries en deux catégories : l'une comprenant celles qui font appel à un outillage mécanique et aux forces élémentaires, l'autre certaines industries dangereuses comme les mines, carrières, le bâtiment, etc. La théorie du Risque Professionnel ne devait s'appliquer que dans le premier cas ; dans le second, au contraire, le patron était présumé responsable, à moins qu'il ne prouvât que le travail n'était pas dangereux. » C'était une consécration partielle du système de M. Bérenger, d'autant plus critiquable que la seconde série d'industries était au moins aussi dangereuse que la première. Le rapporteur étonna le Sénat par les développements qu'il apporta à la tribune : « Le patron, dit-il, viendra dire, par exemple, à un couvreur ou à un maçon : « Vous travailliez au rez-de-chaussée, le travail que vous faisiez-là n'était pas dangereux.» Il ne pourra tenir le même langage, si le maçon travaille au quatrième étage, car étant donné la hauteur où il est placé, le travail est manifestement dangereux. » (Sén., 17 mars 1896, *J. Off.*, p. 257.) M. Félix Martin s'égaya de cet exemple (19 mars, p. 269) ; il répondit que l'ouvrier situé à la partie inférieure des travaux peut être tué par la chute d'un corps lourd. Il insista surtout sur ce fait que la preuve offerte à l'industriel se ramènerait fatalement à une preuve de la faute légère de la victime. Repoussant un système qui revenait indirectement au renversement de la preuve, il proposait un amendement qui reclassait dans une seule série les industries soumises au Risque Professionnel. Cet amendement, pris en considération par le Sénat, sur la demande de M. Mesureur, ministre du commerce (*ibid.*, p. 271), fut accepté par la commission (20 mars 1896, p. 279) et il est devenu l'article 1er adopté le 24 mars. M. Félix Martin critiqua (19 mars, p. 268) les expressions « machine mue par une force élémentaire ou mécanique » et fit adopter celle-ci : « machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux. »

(2) Ch., 19 mai 1888, *J. Off.*, p. 1458.

(3) Ch., 18 mai 1893, *J. Off.*, p, 1452.

« Votre loi, s'écriait M. Graux, injuste pour trois millions d'ouvriers de fabrique, est faite contre six millions de travailleurs agricoles (1). »

« Elle créera dans les campagnes un colossal mécontentement, qui aura le plus redoutable contre-coup en politique, » disait M. Volland (2).

331. — D'autres, au contraire, ont soutenu qu'il était injuste de ne pas protéger les ouvriers agricoles, tout comme ceux de l'industrie. C'était notamment l'opinion de M. Félix Faure, qui formulait ainsi sa première et sa troisième proposition : « Le chef de toute entreprise industrielle, commerciale et *agricole* est responsable, etc., » de son homonyme, M. Maurice Faure (3), et M. Roret (4). Mais l'opinion qui prévalut a été qu'il convenait de laisser, sous le régime de droit commun, les exploitations agricoles proprement dites, lesquelles offrent un danger moindre que les travaux industriels (5).

Il était, d'autre part, inadmissible de ne pas indemniser les victimes d'accidents résultant de l'emploi de charrues ou de batteuses à vapeur (6), d'autant plus que leur conduite est trop souvent confiée à des hommes inexpérimentés, ce qui amène un nombre de sinistres supérieur à celui que l'on relève dans les fabriques. En outre, on a fait très justement remarquer que le Risque Professionnel ne pèsera pas le plus souvent sur les propriétaires agricoles, sauf quelques-uns très importants (7), mais sur des entrepreneurs de battage ou de distillation qui louent leurs services, d'une façon temporaire, aux agriculteurs et qui, étant de véritables industriels, ne peuvent raisonnablement prétendre à un régime de faveur (8).

(1) Ch., 14 mars 1883, *J. Off.*, p. 543.
(2) Sén., 13 juin 1895, *J. Off.*, p. 603.
(3) Ch., 19 mai 1888, *J. Off.*, p. 1458.
(4) Ch., 25 juin 1888, *J. Off.*, p. 1889.
(5) Poirrier, rapp., Sén., 13 juin 1895, *J. Off.*, p. 599.
(6) André Lebon, ministre du commerce, Sén., 13 juin 1895, *J. Off.*, p. 603; Poirrier, rapp., *ibid.*, p. 601.
(7) Girault, Sén., 4 juillet 1895, *J. Off.*, p. 733.
(8) Ricard, rapp., Ch., 23 juin 1888, *J. Off.*, p. 1870.

332. — Mais il importe de préciser nettement dans quelle mesure les exploitations agricoles seront soumises au nouveau régime légal. Il ne suffit pas de dire : « lorsqu'elles emploieront un outillage mécanique; » car cette expression peut s'appliquer à un coupe-racine [1], ou à un hache-paille [2] mus à bras d'homme, ou à une moissonneuse traînée par un cheval.

Sans doute, il s'est trouvé des orateurs pour demander que l'on fît rentrer dans le Risque Professionnel les machines agricoles, non seulement quand elles sont mues par la vapeur, mais même lorsqu'elles le sont par des animaux. Les accidents se rencontrent plus souvent peut-être dans le second cas que dans le premier, à raison des soubresauts et des acoups des bêtes,q ui contrastent avec la marche régulière des moteurs mécaniques [3]. D'ailleurs, certaines machines sont mises en mouvement, un jour par des bœufs et des chevaux, et demain par une turbine ou une locomobile [4]. Ces raisons ont décidé M. Teisserenc de Bort à proposer un amendement ainsi formulé : « Elle n'est pas applicable à l'agriculture, hors le cas où elle emploie un moteur inanimé, ou fait usage de machines proprement dites, à manipulation réputée dangereuse, telles que batteuses, manèges, faucheuses, moissonneuses, et seulement à l'occasion des blessures ou décès qui pourraient être causés par ce moteur ou ces machines. »

333.— L'opinion contraire prévalut, pour n'appliquer la loi nouvelle aux travaux agricoles, que dans le cas où ils emploient les forces élémentaires. C'est ce qui résultait implicitement des premiers projets qui visaient « toute exploitation où il est fait usage d'un outillage à moteur mécanique. » Cette formule se trouva modifiée dans le texte voté par la Chambre en 1893 : « .... toute exploitation dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force élémentaire.... *ou par des ani-*

(1) Léon Say, Ch., 18 mai 1893, *J. Off.*, p. 1452.
(2) Jacques Piou, Ch., 19 mai 1888, *J. Off.*, p. 1458.
(3) Ratier, Sén., 13 juin 1895, *J. Off.*, p. 601.
(4) Teisserenc de Bort, Sén., 4 juillet 1895, *J. Off.*, p. 722.

maux. » Ces derniers mots soumettaient au Risque Professionnel l'agriculture tout entière ; aussi, on les fit disparaître de la seconde rédaction proposée au Sénat (1), et pour couper court à toute équivoque, on y ajouta la disposition suivante : « Elle n'est pas applicable aux exploitations agricoles, hors le cas où celles-ci emploient *une machine à moteur inanimé....* »

Mais, observa M. Sébline, voici un ouvrier blessé par une moissonneuse : il aura droit à une indemnité si, dans la ferme, il se trouve une machine à vapeur ; il sera maintenu sous l'empire du droit commun, en cas contraire. Pour éviter ce résultat, il proposait un amendement auquel M. Blavier se rallia et qui, jugé inutile par le rapporteur (2) et par M. Floquet, fut adopté par le Sénat et vint s'ajouter à la fin du paragraphe précité « et seulement à l'occasion des accidents qui pourraient être causés par ce moteur ou cette machine. » Cette disposition fut reprise, en 1896, par M. le comte de Blois, qui la retira sur les assurances formelles, données par le rapporteur, qu'elle était inutile, comme résultant implicitement du texte qui fut voté le 24 mars. Or, ce texte ne mentionne pas l'agriculture ; on la considérait comme rentrant dans les expressions « toute exploitation dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme et des animaux (3). »

334. — *Liste des industries.* — Pour en revenir à l'industrie, j'ai montré quelle erreur c'est de croire que le développement des machines ait contribué à multiplier les accidents. J'ai dit que les métiers les plus dangereux ne sont pas ceux qui utilisent des moteurs mécaniques ou qui fabriquent ou emploient des substances explosibles. On l'a bien compris au Parlement : MM. Thellier de Poncheville et Félix Martin ont soin de porter sur leur liste les mines, qui peuvent n'avoir qu'un

(1) Sén., 13 juin 1895, *J. Off.*, p. 599.
(2) Sén., 13 juin 1895, *J. Off.*, p. 604 et 605.
(3) Sén., 17 et 20 mars 1896, *J. Off.*, p. 257, 286. Cf. *ibid.*, p. 281, les observations de M. Buffet.

outillage très rudimentaire, et les carrières qui sont encore le plus souvent exploitées, comme autrefois, à main d'homme. Dans cette voie d'extension du Risque Professionnel, il n'était pas facile de s'arrêter. Si les chemins de fer furent seuls prévus au début, on élargit bien vite l'expression, et nous lisons dans la plupart des textes « les entreprises de transport, » ce qui comprend également le factage, le roulage, les omnibus et les fiacres [1].

335. — En 1895 et en 1896, le Sénat ajoute « par terre et par eau. » Ainsi se trouvaient protégés les mariniers de la navigation fluviale. En est-il de même des marins du commerce et des pêcheurs? Non, certainement. On a reconnu à la Chambre, en 1893 [2], et au Sénat, en 1895 [3], qu'il est impossible de leur appliquer les mêmes règles qu'aux ouvriers de l'industrie; il faut faire pour eux une loi spéciale, concordant avec l'article 262 du Code de commerce et avec les lois sur l'inscription maritime [4]. Aussi, le texte voté le 24 mars 1896 contient-il un article 13, dont le paragraphe 2 est ainsi conçu : « Une loi spéciale règlera les conséquences des accidents dont les marins peuvent être victimes dans l'exercice de leur profession. »

336. — Que contiennent encore les énumérations? Les magasins publics, les entreprises de chargement et de déchargement, l'industrie du bâtiment. M. Bérenger a protesté sur ce point : l'industrie du bâtiment, où commence-t-elle, où finit-elle? L'honorable sénateur admet que le maçon court des dangers; mais, à son avis, le risque n'existe pas pour le couvreur! M. Floquet

(1) V. les protestations de M. Bérenger, Sén., 13 juin 1895, *J. Off.*, p. 609.

(2) V. les observations de MM. Jourde et Guieysse, Ch., 10 juin 1893, *J. Off.*, p. 1680.

(3) Sén., 5 décembre 1895, *J. Off.*, p. 1036. M. Garran de Balzan demandait que notre loi leur fût applicable jusqu'au vote d'une loi spéciale.

(4) C'est ce que demandait déjà M. Félix Faure, Ch., 23 juin 1888, *J., Off.*, p. 1874. V. la proposition de M. le vicomte de Montfort, 25 janvier 1895; *Doc. Parl.*, n° 305, *J. Off.*, p. 89.

a eu beau lui rappeler que tous les ouvriers sont assurés par le patron, dans ce métier qui figure au premier rang des industries dangereuses, M. Bérenger s'est borné à répondre dédaigneusement : « J'ai beaucoup de respect pour les statistiques, mais je ne crois pas que ce soient elles qui doivent faire les lois (1). »

Peut-on soutenir, même sérieusement, que le peintre ou le serrurier ne courent aucun danger? Tout dernièrement, un électricien s'est tué en posant une lampe dans la salle des fêtes de la nouvelle mairie du Xe arrondissement. Aussi, c'est avec juste raison que la commission du Sénat, en 1896, qui avait supprimé l'industrie du bâtiment de sa première rédaction, l'a rétablie dans la troisième qui fut adoptée le 24 mars.

337. — *Le Risque Professionnel doit-il être limité à certaines industries?* — Enfin, c'est par un terme plus large encore que « toutes autres, » « les usines, fabriques, manufactures (2), » que se clôt l'énumération. On s'aperçut bien vite qu'elle englobait, en fait, toutes les industries. Aussi, se trouva-t-on amené logiquement à la remplacer par une formule générale. Tel fut le but de l'amendement de M. de Clercq, dont le renvoi à la commission, en 1888, est un des principaux événements de l'histoire mouvementée que nous avons entrepris de retracer. Il était ainsi conçu : « Tout accident survenu dans leur travail, aux ouvriers ou employés, donne droit (3). »

338. — L'adoption de cet amendement fut le résultat des efforts agissant pour une fois dans le même sens et de partisans imprudents de la nouvelle législation, qui voulaient lui donner toute l'ampleur dont elle était susceptible et lui faire produire le maximum d'effet utile, et

(1) Sén., 13 juin 1895, *J. Off.*, p. 609 et rapport supplémentaire de M. Bardoux, p. 5.

(2) M. Buffet prétendait que l'atelier d'une modiste rentrait dans cette expression (Sén., 20 mars 1896, *J. Off.*, p. 281.)

(3) Ch., 19 mai 1888, *J. Off.*, p. 1461. V. dans le même sens le discours de M. Thévenet, Sén., 30 janvier 1896, *J. Off.*, p. 38.

des adversaires de la réforme qui en exagéraient volontairement les conséquences dans l'espoir de la faire avorter.

« Pourquoi, disaient-ils, reconnaître l'existence du Risque Professionnel et n'en déduire les conséquences que dans quelques métiers seulement. Il n'existe pas dans telle ou telle entreprise déterminée, il existe dans l'industrie entière, il existe même en dehors d'elle [1]. On court des risque sérieux dans un grand nombre de professions, dans celles même qu'on qualifie de libérales [2]. »

339. — *Accidents domestiques.* — On en court même en dehors de toute profession, dans la vie domestique [3]. Elle comporte en effet des travaux dangereux : une bonne ne peut-elle pas se blesser grièvement, se tuer même, en nettoyant les vitres d'une fenêtre ? Aussi M. Roret proposa-t-il de garantir même les domestiques. « Votre loi, dit-il, n'est ni juste, ni démocratique, puisqu'elle ne s'applique pas à tout le monde [4]. » Les rapporteurs protestèrent vivement contre cette extension exagérée du nouvau principe. Ils firent observer d'abord que le risque n'avait pas augmenté pour les gens de service depuis la promulgation du Code Civil [5]. Ils insistèrent surtout sur l'émotion que susciterait une innovation aussi radicale. « Si dans le pays, disait très justement M. Ricard [6], chacun pouvait craindre d'être responsable de ceux qu'il fait travailler, d'encourir une lourde responsabilité, parce que le journalier appelé pour nettoyer des carreaux ou faire un travail dans le jardin, se serait blessé en tombant ou avec sa bèche, on serait justement effrayé. Ce n'est pas ce que nous avons cherché. Nous n'avons pas voulu modifier aussi profondément la vie ordinaire. »

(1) Lacombe, Sén., 9 mars 1889, *J. Off.*, p. 217.
(2) Frédéric Passy, Ch., 19 mai 1888, *J. Off.*, p. 1455.
(3) Blavier et Buffet, Sén., 4 juillet 1895, *J. Off.*, p. 726.
(4) Ch., 25 juin 1888, *J. Off.*, p. 1889.
(5) Bardoux, Sén., 30 janvier 1896, *J. Off.*, p. 36.
(6) Ch., 22 mai 1888, *J. Off.*, p. 1466, et Congrès de Paris, II, p. 227.

C'est pourtant à cette conséquence regrettable qu'on serait arrivé si le Parlement avait adopté le contre-projet de M. Bérenger dans sa dernière rédaction, celle du 28 janvier 1896. Quoi qu'en ait dit son auteur (1) et comme l'a montré le rapporteur (2), l'expression « tout accident qui se produit dans l'exécution d'un travail dangereux » englobe les blessures atteignant les simples domestiques. Aussi conviendrait-il de les exclure en revenant tout au moins au texte du 1er avril 1889, ou en adoptant les amendements de MM. Trarieux, Blavier ou celui de M. Wallon que voici (3) :

« Dans toute industrie le chef d'entreprise est responsable de tout accident survenu par le fait ou à l'occasion d'un travail reconnu dangereux. »

340. — Mais si on peut à juste titre reprocher au système de M. Bérenger, puisqu'il s'attache à l'idée de travail, d'englober naturellement, outre les accidents industriels, ceux de la vie domestique, la théorie du Risque Professionnel échappe à ce reproche et ceux qui le lui ont adressé à la légère ont simplement montré leur incompréhension totale du principe qu'ils combattent.

341.— L'idée qui sert de fondement à la nouvelle législation, et que je ne cesse de répéter, car elle est à chaque instant méconnue, c'est que la réparation des accidents industriels doit rentrer dans les frais généraux et se répartir entre les objets fabriqués avec les dépenses qui figurent dans ce compte ; le patron ne fait qu'une avance à l'ouvrier dont il se récupère sur le prix du produit. Ce raisonnement suppose donc deux personnes associées dans une œuvre de production industrielle. Or, tel n'est pas le cas pour les travaux domestiques. Sans doute on peut concevoir, et pour ma part je n'y répugne nullement, une législation analogue au profit des domestiques ; mais elle se rattacherait au droit de

(1) Sén., 14 mars 1889, *J. Off.*, p. 254.
(2) Sén., 30 janvier 1896, *J. Off.*, p. 36, et rapp. Thévenet.
(3) Sén., 1er avril 1895, *J. Off.*, p. 380.

famille, les obligations que l'on ferait peser sur le maître rentreraient dans la catégorie des dettes alimentaires qui existent entre parents. Nous nous occupons, pour le moment, de droit industriel et nous n'avons pas à en sortir (1).

342.—Il est donc absolument indispensable, pour éviter toute équivoque, de bien préciser que la nouvelle législation ne peut s'appliquer qu'à un travail commercial ou industriel. C'est ce que faisait M. Félix Faure dans ses propositions de 1882 et 1886 : « Le chef de toute entreprise industrielle, commerciale et agricole.. » Cette rédaction est certainement meilleure que celle de l'amendement de Clercq, mais, sous réserve de la plus ou moins grande propriété des termes, une formule générale est-elle préférable à une énumération limitative des industries ?

343. — *Le Risque Professionnel existe dans toutes les industries.* — En théorie, je n'hésite pas à me prononcer pour l'affirmative. Le nouveau principe, tel que je l'ai présenté, doit embrasser l'ensemble des industries (2). Dans toutes, quelles qu'elles soient, la réparation des accidents ne doit pas être laissée à la charité privée ou à l'assistance publique et doit grossir les frais de production. Répétant le raisonnement que je faisais plus haut et qui conserve ici toute sa force : ou tel métier n'engendre jamais d'accidents, et alors à quoi bon discuter une règle qui restera lettre morte; je rappelle qu'il n'est pas ici question d'assurance mais seulement de responsabilité. Ou bien il en amène, si peu que ce soit, et alors il est déraisonnable de déclarer

(1) Une loi prussienne déjà ancienne, la *Gesinde Ordnung*, oblige les maîtres à donner les soins nécessaires à leurs domestiques atteints par la maladie ou les accidents.

L'avant-projet belge sur le contrat de louage d'ouvrage reconnaît, en matière d'accidents du travail, aux domestiques, les mêmes droits qu'aux ouvriers. (Art. 100 et suiv.)

(2) Cf. Thévenet, Sén., 30 janvier 1896, *J. Off.*, p. 38.

A plus forte raison, ne doit-on pas, comme le voulait M. Thellier de Poncheville (Ch., 25 juin 1888, *J. Off.*, p. 1891) et, comme il le faisait par son amendement, exclure l'employé de bureau qui peut, tout comme un ouvrier, être atteint par une explosion.

qu'il ne présente aucun danger. Il n'est pas juste d'exclure telle profession du nouveau régime légal sous le prétexte que les sinistres s'y rencontrent moins fréquemment que dans telle autre; cela est injuste, non seulement pour les victimes, mais pour les chefs d'entreprises eux-mêmes. La nouvelle loi, en effet, et c'est encore une de ces observations que je ne me lasserai pas de reproduire, la nouvelle loi n'est pas demandée dans l'intérêt exclusif des ouvriers ; bien conçue, elle sera avantageuse même pour ceux qui les emploient en limitant leurs obligations. Ceci dit, est-il admissible qu'un patron, à qui l'on peut reprocher sa faute ou celle d'un de ses préposés, soit maintenu sous le régime très dur de l'article 1382, simplement parce que son industrie est peu dangereuse.

344. — Donc, en théorie, je comprends le Risque Professionnel de la façon la plus large possible puisqu'il n'existe pas de bonnes raisons de faire, entre les divers métiers, une distinction qui, forcément arbitraire, semble présenter les plus graves difficultés (1).

345. — *Nécessité pratique de limiter l'application de la loi.* — Mais ceci nous amène sur le terrain de la pratique. Changeant de point de vue, je change également d'avis. Une règle essentielle de méthode, en matière de législation sociale, c'est que nous devons avant tout nous garder de cette logique abstraite qui caractérise des théoriciens allant toujours tout droit, jusqu'au bout de leurs propres idées ; plutôt que d'en rien sacrifier, ils préfèrent n'aboutir à aucun résultat pratique. Le système du tout ou rien me paraît détestable ; ne dédaignons aucune amélioration, si modeste soit-elle, du régime actuel, elle nous servira de point de départ pour

(1) H. Maze, Sén., 22 mars 1890, *J. Off.*, p. 314 ; Sén., 14 mars 1889, *J. Off.*, p. 251. « C'est, dit M. Bérenger, un droit exceptionnel, arbitraire, qui fait des catégories, et admettant les unes sans raison, exclut les autres contre toute justice. » (Cf. Buffet, Sén., 20 mars 1896, *J. Off.*, p. 281.) Le rapporteur a insisté sur l'impossibilité d'établir une ligne de séparation entre les industries quant à leurs charges (Sén., 10 juin 1895, *J. Off.*, p. 580, et 11 juin 1895, p. 591). Cf. Félix Martin et Mesureur, min. du comm., Sén., 19 mars 1896, *J. Off.*, p. 269 et 270.

de nouveaux progrès. D'échelons en échelons on amène la routine des esprits et la défiance des intérêts à une hauteur qu'ils n'auraient pu d'abord contempler sans effroi.

En Allemagne on n'a pas, dès le début, donné à l'assurance obligatoire contre les accidents son entière extension. La loi du 6 juillet 1884 l'appliquait : 1° à certaines exploitations industrielles, mines, carrières, fonderies, hauts-fourneaux, forges, etc. ; 2° à tous les établissements employant des forces naturelles (vent, vapeur, eau, gaz) ; 3° d'une manière plus générale aux fabriques ; énumération qui, on le voit, a inspiré le législateur français. Puis des lois ultérieures l'ont étendue aux postes et télégraphes, aux chemins de fer, aux administrations dépendant de la guerre et de la marine, au roulage, à la navigation intérieure (Loi du 28 mai 1885), puis aux exploitations agricoles et forestières (Loi du 5 mai 1886), aux travaux de construction (Loi du 11 juillet 1886), aux gens de mer (Loi du 13 juillet 1887). Ne devons-nous pas suivre l'exemple que nous donnent nos voisins d'outre-Rhin. L'essentiel est d'aboutir ! Allons au plus pressé ! Agissons, disait M. Ricard, avec prudence et mesure. « En voulant, comme M. de Clercq, embrasser toutes les industries nous rendons la loi inapplicable. Or, ce qui importe c'est d'en faire une applicable dans toutes les circonstances où elle est nécessaire. Faisons une loi assez large pour comprendre tous les ouvriers qui courent véritablement un risque professionnel. Sans doute le texte que nous arrêtons présentera bien des incorrections ou des oublis, mais le Parlement les réparera [1]. » Il proposait en conséquence une formule assez défectueuse mais qui avait le mérite de bien préciser sa pensée et le caractère tout provisoire et contingent de l'énumération à laquelle il revenait, malgré le vote contraire précédemment émis par la Chambre [2].

(1) Ch., 22 mai 1888, *J. Off.*, p. 1466.

(2) Art. 1er. — Tout accident survenu dans leur travail aux ouvriers et employés donne droit, au profit de la victime ou de ses ayants

346. — Une autre raison a contribué à me déterminer en faveur de ce système, c'est la complexité inouïe de notre industrie moderne à laquelle il me paraît bien difficile d'appliquer une législation uniforme et générale. Dans les discussions on a pensé surtout à la grande usine, telle qu'elle est née à la fin du XVIIIe siècle et qu'elle s'est développée depuis cinquante ans. Or, à côté d'elle, vit une multitude de métiers dont le régime économique est des plus variables. Les soumettre sans distinction ni réserves à un régime juridique unique et somme toute assez délicat, n'est-ce pas susciter bien des mécontentements? Que de protestations ne verrait-on pas surgir!

347. — Si les industries que nous laissons pour le moment hors du Risque Professionnel s'accommodent du droit commun en vigueur aujourd'hui, pourquoi les troubler dans leur quiétude; le législateur continuera à les ignorer. Si, au contraire, elles réclament l'application de la théorie nouvelle, il aura tout le loisir de délibérer, si, et dans quelle mesure on doit faire droit à leur requête. Combien il sera plus facile de trancher les difficultés d'application une à une, à mesure qu'elles se présenteront, que de les prévoir et résoudre toutes ensemble, et d'avance!

C'est ainsi qu'il convient, à mon avis, de poser la question qui nous occupe. C'est dans cet esprit et sous

droit, à une indemnité dont l'importance et la nature sont déterminées ci-après.

Sont seuls admis, quant à présent, à bénéficier de cette disposition, les ouvriers ou employés dans les usines, manufactures, fabriques, chantiers ou travaux de construction et de bâtiment, entreprises de transport, de chargement et déchargement, magasins publics, mines, minières, carrières, travaux souterrains et, en outre :

1° Dans tout travail dans lequel on produit ou emploie des matières explosibles ;

2° Dans tout travail industriel, agricole ou forestier, dans lequel il est fait usage, soit de machines outils, soit de machines à vapeur, soit de toute machine mue par une force élémentaire ou par des animaux.

La Chambre a préféré, sur la proposition de M. Rodat, voter, par 249 voix contre 248, le texte proposé en première lecture (Ch., 26 juin 1888, *J. Off.*, p. 1903).

cette réserve que l'on doit limiter provisoirement l'application du nouveau régime législatif à certaines industries, celles qui paraissent les plus dangereuses.

348. — *La loi doit-elle énumérer les industries ou renvoyer à un règlement.* — Mais cette énumération peut-elle être dressée par le législateur lui-même. Il a été souvent question de confier au Conseil d'Etat ce soin. C'est ce que proposait déjà M. Rouvier, en 1885, dans l'article 2, de son projet, ainsi conçu : « Un règlement d'administration publique déterminera les industries qui, d'après les règles établies par le présent article, seront considérées comme présentant un risque professionnel. » En 1888, lors de la deuxième lecture à la Chambre, le rapporteur, M. Ricard, proposa la rédaction suivante :

« 2° (V. le 1°, p. 250, note 2.) Dans tout travail industriel, agricole ou forestier, pour lequel il est fait usage, soit d'appareils mus par une machine motrice distincte actionnée par des animaux, par la vapeur ou par une force élémentaire, soit d'appareils dangereux désignés par un règlement d'administration publique. »

349. — Mais il faut bien remarquer que, dans ces deux textes, le législateur donnait au Conseil d'Etat des règles directrices qui, en facilitant sa tâche limitait, par cela même, l'étendue de la délégation qu'il aurait reçue. Cette délégation était, au contraire, aussi large que possible dans le texte voté par le Sénat, le 1er avril 1889, et le 20 mai 1890. « Un règlement d'administration publique déterminera les industries dans lesquelles le travail sera soit, dans son ensemble, soit dans certains points, reconnu dangereux. » On voit que cette rédaction conserve une trace du système Bérenger, puisqu'elle parle du travail dangereux. Elle a disparu dans le projet présenté au Sénat, le 3 décembre 1895. « Un décret, rendu dans la forme prescrite par l'article 41, dressera la liste des entreprises et exploitations industrielles visées par le paragraphe précédent. »

350. — Aussi a-t-on vivement protesté contre un sys-

tème qui constituerait, disait M. Buffet, « une délégation à peu près complète du pouvoir législatif (1) » et M. Bérenger s'écriait : « Nous nous démettons, entre les mains du Conseil d'Etat, des attributions et même des devoirs qui nous appartiennent, » parole réellement incroyable dans la bouche d'un homme qui, le même jour, à quelques minutes de là, proposait un amendement remettant à un règlement d'administration publique le soin de déterminer quels travaux sont dangereux (2). D'ailleurs, ainsi que l'a très justement fait observer M. Waddington, les mêmes hommes qui défendirent le renvoi au Conseil d'Etat, en 1895, l'avaient combattu six ans plus tôt en reprochant au Parlement de consentir à une abdication (3).

351. — L'objection, si forte qu'elle parût, n'était pas sérieuse. Il est bien des personnes, dont je suis, qui demandent une collaboration du Conseil d'Etat à l'œuvre législative (4), beaucoup plus étroite que celle qui se réaliserait dans l'espèce qui nous occupe. « Est-ce que nous nous dessaisissons pour cela de notre pouvoir législatif, disait M. Trarieux (5) ? Nullement. Ce pouvoir, nous l'exerçons pleinement dans la partie maîtresse de la loi où nous précisons quelle nature d'industries nous entendons réglementer. Quant à la détermination de ces industries elles-mêmes, nous ne sortons pas des précédents, en nous en remettant à un règlement d'administration publique. Il y a vingt lois dans nos codes qui sont des précédents décisifs. » Le rapporteur citait, notamment, le décret du 15 octobre 1810 sur les établissements insalubres, et les lois sur le travail des femmes et des enfants dans les manufactures.

(1) Sén., 1er avril 1889, *J. Off.*, p. 381.
(2) *Ibid.*, p. 377, 381, 382.
(3) Sén., 13 juin 1895, *J. Off.*, p. 610.
(4) V. ma brochure sur le Conseil d'Etat comme organe législatif. Paris, Chevalier-Marescq, 1894, 24 p. (Extr. de la *Revue du Droit Public*.)
(5) Sén., 1er avril 1889, *J. Off.*, p. 379-382. V. en outre le discours de M. Tillaye, Sén., 4 juillet 1895, *J. Off.*, p. 727.

352. — « En agissant de même, continuait-on, nous donnerons une preuve de réserve et de prudence que personne n'est en droit de nous reprocher, puisque nous n'avons, les faits l'ont bien montré, ni les éléments de décision, ni la compétence suffisante. Avec les facilités qu'a le Conseil d'Etat de s'entourer des renseignements nécessaires, vous trouverez en lui toutes les garanties désirables. L'industrie fait de tels progrès, se transforme avec une telle rapidité que, souvent, dans l'espace d'une année, et pour ainsi dire du matin au soir, le travail, qui était dangereux, a cessé de l'être, l'est devenu qui ne l'était pas. Pour suivre de telles modifications, faudra-t-il donc mettre à tout instant en mouvement le lent et lourd appareil législatif ? »

« Pourquoi pas, répliquait M. Buffet. En revisant, tous les quatre ou cinq ans, le tableau des industries dangereuses, le législateur pourra facilement, au moyen de quelques additions ou suppressions, le mettre d'accord avec les faits nouveaux. Quel inconvénient peut-il y avoir à laisser quelque temps, sous l'empire du droit commun, les industries qui se révéleraient dangereuses? D'ailleurs, si la difficulté est trop lourde pour le Parlement, quel motif avez-vous de croire que le Conseil d'Etat résoudra une question qui vous paraît insoluble ? »

« Je suis effrayé, disait M. André Lebon (1), comme tous les ministres, de la tâche énorme que le projet laisse au règlement d'administration publique. » Aussi demandait-il, avec MM. Milliard (2), Waddington (3), l'adoption du texte voté à la Chambre en

(1) Sén., 11 juin 1895, *J. Off*, p. 595. L'honorable ministre du commerce, repoussant le contre-projet Bérenger, le fit rejeter par 158 voix contre 95 (Sén., 4 juillet 1895, *J. Off.*, p. 730).

(2) Sén., 11 juin 1895, *J. Off.*, p. 595.

(3) Sén., 4 juillet 1895, *J. Off.*, p. 727, et 13 juin 1895. *J. Off.*, p. 610. « Que fera le Conseil d'Etat, il s'en référera à la liste existante, qui est relative aux établissements insalubres et dangereux, à ceux qui présentent des dangers pour les voisins, comme les cartoucheries, c'est-à-dire une infime minorité ; il est à craindre qu'il n'exclue les industries textiles, ce qui serait très regrettable. »

1893, ce qui fut fait. Le texte présenté par la commission, le 2 mars 1896, énumérait également, ainsi que je l'ai dit, les industries soumises au Risque Professionnel, et il en est de même de la rédaction adoptée. Le Sénat refusa, d'accord avec sa commission, de prendre en considération un amendement de M. Tillaye, qui préconisait encore le renvoi au Conseil d'Etat et qui, en outre, établissait un conseil supérieur des accidents du travail (1). Il me semble préférable de donner dans la loi une énumération, vaille que vaille, plutôt que d'en subordonner l'application à de nouveaux retards.

353. — *Etat, départements, etc.* — Remarquons, en passant, que tous les projets ont soin d'étendre le Risque Professionnel aux entreprises et exploitations de l'Etat et des départements, des communes et des établissements publics. Il n'est pas nécessaire d'insister sur cette disposition qui n'a jamais soulevé de difficultés.

354. — *Petite industrie.* — Un des arguments les plus fréquemment répétés en faveur d'une énumération limitative des industries rentrant sous le nouveau régime légal, a été tiré de l'importance qu'a encore, dans notre pays, la petite industrie. « Elle représente, dit M. Blavier, 60 0/0 de la somme totale du travail national (2). Si elle existait seule, il n'eût pas été besoin de modifier le Code Civil (3). C'est le développement de la grande industrie qui a provoqué le mouvement réformateur, et elle supporte, dès à présent, des charges équivalentes à celles qui résulteront de la nouvelle loi (4). « Aussi, disait M. Bérenger (5), se résignera-t-elle, à condition que les tarifs soient peu élevés, la moyenne industrie éprouvera de sérieuses inquiétudes, mais, pour la petite industrie, quel écrasement ! »

(1) Sén., 19 mars 1896, *J. Off.*, p. 267.
(2) Sén., 8 mars 1889, *J. Off.*, p. 198.
(3) Blavier, Sén., 25 mars 1890, *J. Off.*, p. 341. V. aussi, p. 326.
(4) Blavier, Sén., 8 mars 1889, *J. Off.*, p. 198 à 200.
(5) Sén., 14 mars 1889, *J. Off.*, p. 251.

On répéta à l'envi cette expression d'écrasement (1). La nouvelle loi fut présentée « comme contraire à l'intérêt matériel de six millions de petits ouvriers qui travaillent à leur compte, et de petits commerçants et patrons qui ne peuvent payer les primes ni surveiller leurs ouvriers (2). » Et combien cela est injuste (3). « Ces petits industriels, dit M. Frédéric Passy, que vous mettez dans l'impossibilité d'exister, vous devriez les favoriser ; ne sont-ils pas les pères de leurs ouvriers (4) ! » « Dans la plupart des petits ateliers, le patron n'est qu'un ouvrier plus intelligent que ses camarades, qui est parvenu à se créer un léger capital, à force d'épargne, et qui a pu alors se faire aider dans son travail par deux ou trois compagnons. Comme patron, il devient responsable, aux termes du projet de loi, de tous les accidents qui pourront se produire dans son petit chantier, même par la faute de ses aides, et ce sera pour lui la ruine inévitable (5). »

Sur son triste sort, on a vu pleurer même les économistes qui, très satisfaits, en général, de la disparition des petits métiers, ne s'en affligent que le jour où elle semble devoir être la conséquence d'une législation favorable aux classes ouvrières. Ecoutez plutôt M. Léon Say : « Le petit industriel s'empressera de décliner la charge que vous prétendez lui imposer ; il abandonnera ses affaires, il entrera comme contremaître dans la grande industrie ; ainsi, vous aurez accéléré le mouvement que je trouve naturel à la condition qu'il soit libre, de concentration, dans les grands magasins ou ateliers, de toutes les industries (6). »

(1) Graux, Ch., 14 mars 1883, *J. Off.*, p. 543 ; J. Piou, Ch., 19 mai 1888, *J. Off.*, p. 1547 ; Bernard Lavergne, Ch., 23 juin 1888, *J. Off.*, p. 1870 ; René Laffon, Ch., 26 juin 1888, *J. Off.*, p. 1901 ; Delsol, 21 mars 1889, *J. Off.*, p. 309 ; Cordier, Sén., 8 mars 1889, *J. Off.*, p. 204.

(2) Graux, Ch., 11 mars 1883, *J. Off.*, p. 549.

(3) Pouyer-Quertier, Sén., 21 mars 1889, *J. Off.*, p. 309.

(4) Ch., 13 mars 1883, *J. Off.*, p. 566.

(5) Blavier, Sén., 8 mars 1889, *J. Off.*, p. 200.

(6) Sén., 12 mars 1889, *J. Off.*, p. 234, et Ch., 18 mai 1893, *J. Off.*, p. 1452.

Voilà des lamentations qui m'ont toujours laissé froid.

355. — Je me bornerai à répondre avec M. Bardoux en 1890 que ce serait manquer au but d'apaisement poursuivi, si l'on distinguait l'ouvrier travaillant sous les ordres d'un petit patron, de celui qui appartient, par exemple, à une compagnie de chemin de fer et que, partout où il y a égalité dans la souffrance, il faut qu'il y ait égalité dans le droit (1). Je n'insisterai pas non plus sur ce fait, mis en relief par M. Poirrier, rapporteur en 1895 au Sénat, qu'il y a, dans la plus petite industrie, des travaux très dangereux. (Il citait l'opération du dégorgeage des bouteilles de vin de Champagne (2).)

356. — Je tiens, au contraire, à démasquer l'équivoque, toujours la même, sur laquelle reposent ces pronostics de malheur. Ils supposent que la loi, par cela seul qu'elle est favorable aux ouvriers, sera désastreuse pour les patrons. Or, il n'est pas d'erreur plus grave. J'ai maintes fois insisté sur le caractère de la législation nouvelle, qui, tenant la balance égale entre les deux intérêts en présence, s'efforce de les concilier dans une sorte de cote mal taillée (3).

Cette situation dangereuse, effrayante, que vous nous montrez comme devant résulter, pour la petite industrie, du Risque Professionnel, elle existe dès maintenant, et loin d'être aggravée, elle sera plutôt atténuée. Ce sont, en effet, les petits patrons qui se plaignent, bien plus encore que les grands, du système de la responsabilité délictuelle, aujourd'hui en vigueur (4). Non seulement, en effet, les articles 1382 et suivants du Code Civil leur sont applicables (5); mais, en fait, leur responsabilité sera plus fréquemment engagée. D'abord,

(1) Sén., 27 mars 1890, *J. Off.*, p. 354.
(2) Sén., 4 juillet 1895, *J. Off.*, p. 724.
(3) André Lebon, min. du comm., Sén., 4 juillet 1895, *J. Off.*, p. 731.
(4) Bardoux, rapp. Sén., 27 mars 1890, *J. Off.*, p. 354.
(5) Tolain, rapp., Sén., 25 mars 1889, *J. Off.*, p. 338; Bardoux, rapp., Sén., 24 mars 1890, *J. Off.*, p. 329; André Lebon, ministre du commerce, 13 juin 1895, *J. Off.*, p. 607.

étant en contact plus direct avec leur personnel, ils se verront souvent imputer des faits de négligence ou d'imprudence ; de plus, leur outillage est moins bien entretenu, moins perfectionné, plus dangereux par conséquent, que celui des grandes exploitations (1). Enfin, les indemnités, même modérées, qu'arbitrera le tribunal, seront forcément pour eux une lourde charge, le moindre accident une catastrophe. Par conséquent, leur étendre la législation nouvelle est non pas un acte d'hostilité, mais de bienveillance, une véritable faveur.

Il ne faut pas oublier que si les victimes d'accidents ont toujours droit à une indemnité, elle est absolument limitée, et le chef de l'entreprise, s'il supporte en plus qu'aujourd'hui la charge des cas fortuits et de la faute des victimes, peut s'exonérer facilement par l'assurance. En supposant la prime de 2 0/0 du salaire, le petit artisan, qui emploie un compagnon, paiera par an une somme égale à celle que lui coûte en impôt son chien et sa bicyclette.

357. — Quoi qu'il en soit, admettons que l'on veuille exclure du Risque Professionnel les petits industriels, comment y parvenir? Ce ne sera pas, quoi qu'on en pense généralement, par une énumération des industries. C'est qu'en effet beaucoup d'entre elles peuvent s'exercer sur une grande ou une petite échelle. Le bâtiment, notamment, comprend des entreprises minuscules et de puissantes sociétés. Aussi, lorsqu'on prend les énumérations des différents textes, on s'aperçoit vite qu'elles embrassent aussi bien la grande que la petite industrie. N'est-ce pas évident avec des expressions comme celles-ci : « usines, fabriques, manufactures. » C'est ce qu'on a observé également en ce qui concerne les carrières, qui sont très souvent exploitées par de petits entrepreneurs ou tâcherons (2).

Aussi, a-t-on compris que la seule manière possible de soustraire cette classe d'employeurs au nouveau

(1) Poirrier, rapp. supplémentaire, p. 9.
(2) Blavier, Sén., 8 mars 1889, *J. Off.*, p. 198.

régime, devait consister dans une exclusion des exploitations employant un nombre d'ouvriers inférieur à un minimum légalement fixé.

S'inspirant de cette idée, M. Blavier proposa au Sénat un amendement ainsi conçu : « Le principe posé au paragraphe 1er ne sera pas applicable aux chantiers et ateliers dans lesquels le patron travaille lui-même avec l'aide de trois ouvriers au plus. » Combattu par le rapporteur, M. Bardoux, comme arbitraire (1), il fut repris par M. Poirrier, dans son rapport supplémentaire (p. 5) et nous lisons dans le texte voté le 5 décembre 1885, le paragraphe suivant : « Elle n'est pas non plus applicable aux patrons qui, pendant la période de la plus grande activité de leur industrie, n'emploient pas plus de cinq ouvriers (2).

358. — Cette restriction me paraît absolument inadmissible (3), car ce sont justement les ouvriers de la petite industrie qui sont le plus intéressants, étant ceux qui, à raison de l'insolvabilité de leurs patrons, souffrent le plus du régime actuel. Ils ont droit, plus que tous autres, aux garanties que la nouvelle législation établira pour le paiement des indemnités. Aussi ne puis-je qu'approuver la commission d'avoir écarté cette regrettable disposition du texte qu'elle proposa en 1896, aux délibérations du Sénat, et cette assemblée d'avoir refusé de la rétablir, comme le demandait M. Blavier. Malheureusement, elle crut devoir adopter un amendement de M. Baudens, inspiré par le même esprit : « Les ouvriers qui travaillent seuls d'ordinaire ne pourront être assujettis à la présente loi par le fait d'une collaboration accidentelle avec un ou plusieurs camarades (4).

359. — *Accidents survenus aux petits entrepre-*

(1) Sén., 27 mai 1890, *J. Off.*, p. 354.

(2) M. Poirrier avait adopté le chiffre de 3, qui fut critiqué par M. Perras et par M. Baudens qui propose celui de 10. Le Sénat vota celui de 5 sur la demande de M. Maxime Lecomte (Sén., 4 juillet 1895, *J. Off.*, p. 733 et 735).

(3) Elle est repoussée notamment par les chambres de commerce de Beauvais et Troyes.

(4) Sén., 20 mars 1896, *J. Off.*, p. 285 et 286.

neurs. — Le Risque Professionnel ne s'applique plus lorsque nous sommes en présence d'un petit patron, travaillant sans aucun aide. Peut-il se dire créancier d'une indemnité, puisqu'il n'a pas de débiteur? Le *dominus*, le client, « le bourgeois, » pour lequel il travaille, ne lui doit que le prix du marché qu'il a passé avec lui, de même que l'acheteur d'un objet manufacturé ne doit que le coût de cet objet et non la réparation de l'accident qu'il a pu occasionner; c'est au patron à faire rentrer dans ce prix la rémunération du risque qu'il a lui-même couru, avec quoi il devra contracter, s'il est prudent, une assurance individuelle. Je réponds ainsi très facilement à un argument qui fit beaucoup d'impression sur les auteurs qui traitèrent de la question, il y a quelque dix ou douze ans. « Comment, disait M. de Courcy, dans une très spirituelle brochure, j'ai chargé un bûcheron d'abattre un arbre de mon parc et je serai responsable s'il se laisse écraser par la chute dudit arbre, moi qui, pendant ce temps, suis dans mon cabinet à cent lieues de là! » Mais non, vous en serez responsable, moins encore dans le nouveau régime légal que sous l'empire du droit commun de l'article 1382. Vous n'êtes pas un patron, le bûcheron n'est pas un ouvrier, il est, lui-même, l'entrepreneur. Le propriétaire qui appelle un ouvrier pour réparer sa toiture devra-t-il, comme semblait le croire M. Delsol et M. Buffet, le conduire au préalable à la ville pour le faire assurer [1]? C'est une pure fantaisie! Aujourd'hui, avec la théorie de la responsabilité délictuelle, ce propriétaire peut se voir poursuivi par l'ouvrier-patron qu'il emploie, si celui-ci lui reproche une faute délictuelle. Il n'en sera pas de même avec le Risque Professionnel.

360. — *Tâcherons.* — On ne s'explique, à son sujet, dans aucun des divers textes. Je crois, pour mon compte, qu'il ne doit pas être considéré comme un chef d'entreprise vis-à-vis des ouvriers qu'il commande, mais

(1) Delsol, 21 mars 1889, *J. Off.*, p. 308; Buffet, 18 juin 1895, *J. Off.*, p. 603.

comme un ouvrier lui-même. La difficulté peut être assez grande, en fait, de distinguer un tâcheron d'un sous-entrepreneur. Je crois que pour la trancher il convient, purement et simplement, sous l'empire de la nouvelle loi, de nous en référer à la jurisprudence qui s'est formée à ce sujet pour l'application de l'art. 1382 et suivants, et du contrat d'assurance collective. Ce qui caractérise le tâcheron, c'est qu'il travaille avec des matériaux et un matériel fourni par l'entrepreneur, et reste sous sa direction et sa surveillance avec les ouvriers qu'il emploie, qui ne sont pour lui que des camarades (1).

(1) V. mon ouvrage sur les assurances contre les accidents du travail, p. 5, n[os] 7 et 8, et entre autres arrêts celui de Douai, 21 mars 1887, S. 88, II, p. 124. M. Blavier demandait (Sén., 20 mars 1896, *J. Off.*, p. 280) si on doit considérer comme ouvrier, au sens de la loi, les fendeurs d'ardoises qui travaillent sur des chantiers absolument séparés de la carrière, ne sont soumis à aucune surveillance de la part des contremaîtres et n'ont avec le patron d'autres relations que pour le paiement du salaire qui est proportionnel au nombre d'ardoises fabriquées. Oui, a répondu M. Félix Martin. Les tribunaux apprécieront, répondit le rapporteur.

La Chambre de commerce de Beauvais a émis le vœu que « les ouvriers travaillant à domicile ou hors de la manufacture ne soient pas compris dans la loi. »

CHAPITRE VIII

GARANTIE DES INDEMNITÉS. — ASSURANCE

361. — *Position de la question.* — Nous avons vu que, à la différence du législateur allemand, le Parlement Français cherche la solution du problème des accidents industriels, non dans le droit public, mais dans le droit privé. Le Risque Professionnel nous est apparu comme l'application d'une théorie nouvelle de la responsabilité. Il semble donc que le principe, une fois posé, les conséquences de ce principe soigneusement déduites, l'œuvre législative soit achevée.

Elle a consisté, non pas à englober les ouvriers dans une immense organisation étatique d'assurance-assistance, mais à leur donner un droit éventuel à une indemnité contre leurs employeurs. L'accident survenu dans un certain milieu et dans certaines conditions bien déterminées, fera naître une créance limitée dans son quantum, au profit de la victime; c'est à elle ensuite à exercer les droits qu'elle tient de la loi, à employer tous les moyens que le droit commun met à la disposition des créanciers, toutes les garanties dont ils disposent. Aussi, un certain nombre de parlementaires, et notamment M. le sénateur Bérenger [1], ont-ils soutenu qu'il ne pouvait être question de porter atteinte, pas plus sur ce point que sur un autre, à l'égalité qui doit régner entre tous les citoyens, de constituer un régime de faveur au profit de telle ou telle classe.

362. — *Nécessité de protéger les créanciers d'indemnités contre l'insolvabilité de leur débiteur.* —

(1) Sén., 30 janvier 1896, *J. Off.*, p. 36.

Mais l'opinion contraire a prévalu, car elle se justifie par d'excellentes raisons. Il n'est pas de situation plus émouvante que celle des travailleurs impotents et, désormais, incapables de subvenir à leurs besoins, des familles réduites à la misère par la perte de leur chef (1). La loi peut-elle, après avoir fixé les obligations de l'entrepreneur, se désintéresser de leur efficacité pratique(2), au risque de demeurer lettre morte et d'amener ainsi les plus redoutables déceptions? Evidemment non; et, comme le disait très justement M. Léon Renault (3), il ne suffit pas de faire des promesses aux ouvriers, il faut leur en garantir l'exécution. Si on leur confère des droits, il faut qu'ils ne soient pas exposés à devenir illusoires. Cela se produira en cas d'insolvabilité du patron. Les créanciers, à raison du Risque Professionnel, si on ne leur fait pas une situation à part, se trouveront confondus dans la masse de la faillite et leurs trop modestes indemnités réduites à rien ou presque rien par la règle du dividende. Un tel résultat est inadmissible, et M. Bérenger, lui-même, en convient. Il consent à ce que les victimes d'accidents soient appelées à bénéficier « des garanties que le droit commun accorde aux créanciers les plus intéressants. »

Quelles sont donc ces garanties? Ce sont les privilèges généraux que l'article 2101 attribue notamment aux gens de service pour leur salaire. Convient-il d'étendre cet article à notre hypothèse? Mais, avant d'aborder cette question, je dois dire un mot d'un privilège spécial qui soulève bien moins de difficultés.

363. — *Privilège spécial sur l'indemnité d'assurance.* — On sait que la jurisprudence a dû se préoccuper de la situation faite par la faillite du patron à l'ouvrier créancier d'une indemnité d'assurance collective. Pour éviter que cette indemnité ne tombe dans la masse et

(1) Poirrier, rapp., Sén., 30 janvier 1896, *J. Off.*, p. 36.
(2) Tolain, Sén., 13 février 1890, *J. Off.*, p. 117.
(3) Sén., 10 juin 1895, *J. Off.*, p. 582.

pour en réserver le bénéfice exclusif à la victime, la Cour de Cassation lui a reconnu une action directe contre l'assureur, en appliquant la théorie de la gestion d'affaire. J'ai critiqué ce système pour des raisons sur lesquelles je crois inutile de revenir [1], et je suis arrivé au même résultat en considérant la compagnie comme tenue à l'égard de l'industriel assuré d'une *obligation de faire*. Mon regretté maître Labbé appliquait à notre hypothèse une de ses plus ingénieuses et plus subtiles théories : celle du privilège sur les créances [2]. Cette théorie a été consacrée implicitement par la loi du 19 février 1889 qui attribue, par son article 3, au propriétaire, par privilège, l'indemnité du risque locatif [3]. Lors de la discussion de ce texte, M. Lacombe, dans la séance du 2 février 1888, en demanda l'extension à l'assurance ouvrière. Les Chambres pensèrent que cette disposition avait plutôt sa place dans la loi sur la responsabilité des accidents, et, en effet, on la retrouve dans plusieurs des projets qui se sont succédés au Parlement. Le texte voté par la Chambre, en 1884, et repris l'année suivante par M. Lagrange, contenait un article 9 ainsi conçu : « Si le chef d'entreprise avait contracté une assurance à raison de la responsabilité lui incombant vis-à-vis de ses ouvriers ou employés, la condamnation prononcée au profit de la victime ou de ses ayants droit emportera privilège dans les termes de l'article 2102 du Code Civil sur l'indemnité due par l'assureur et jusqu'à concurrence du montant des condamnations. » Cette rédaction était défectueuse, puisqu'elle ne prévoyait que l'assurance de responsabilité, et qu'il importe de con-

(1) V. mon ouvrage : *L'Assurance contre les accidents du travail*, n° 200, p. 131 et suiv. Il importe de remarquer que la question ne se pose pas seulement pour l'assurance collective, mais aussi pour l'assurance de la responsabilité ; elle n'a été résolue par la jurisprudence que pour le premier de ces contrats.

(2) *Rev. crit.*, 1876, p. 571 et 655.

(3) Darras et Tarbouriech, *De l'attribution en cas de sinistre des indemnités d'assurance*. Paris, Rousseau, 1890. (*Annales de droit commercial*, 1889, n° 6, et 1890, n° 1.) V. p. 51, n° 103.

sacrer législativement la solution de la jurisprudence sur l'assurance collective. Aussi, devons-nous préférer la formule de l'article 16 voté par le Sénat, en 1890, et qui reproduit l'article 24 adopté en 1888, ainsi que les articles 9 et 10 des projets Rouvier et Lockroy (1). « En cas d'assurance contractée par le chef d'entreprise, l'ouvrier ou employé victime d'un accident ou ses ayants droit auront un privilège dans les termes de l'article 2102, sur l'indemnité due par l'assureur. »

Le 24 mars 1896, le Sénat adoptait un article (10, dernier alinéa) ainsi conçu : « Cette créance jouit en outre du privilège de l'article 2102 sur l'indemnité due par l'assureur. »

364. — *Privilège général aux termes de l'article 2101*. — Le dernier projet voté établit, concurremment avec ce privilège spécial sur l'indemnité d'assurance, un privilège sur la généralité des biens du chef d'entreprise, aux termes de l'article 2101. A ce point de vue il se rapproche du texte présenté par MM. Girard et Martin Nadaud, au nom de la troisième commission, en 1884, et de ceux votés par la Chambre, en 1888, et par le Sénat, en 1890; il se sépare des autres projets, qui n'admettent que l'une de ces deux sûretés, et plus souvent le privilège général (2), qui a soulevé de graves objections.

(1) L'amendement de M. Keller au contre-projet de M. de Mun, par une bizarrerie singulière, faisait porter le privilège, non pas sur la créance contre l'assureur, mais sur la généralité des meubles du patron, aux termes de l'art. 2101.

(2) I. Texte présenté par MM. Girard et Martin Nadaud, article 10 : « Les créances de la victime ou de ses ayants droit, résultant du titre II de la présente loi (qui établissait le Risque Professionnel), sont privilégiées dans les mêmes termes que celles énumérées en l'article 2101 du Code Civil. » Cet article est devenu l'article 9 du projet voté à la Chambre en 1884.

II. Projet Félix Faure en 1886, article 7 : « Les créances des ouvriers tués ou blessés ou de leurs ayants droit pour le paiement des pensions ou des secours qui leur sont dus en raison de l'accident, sont privilégiées au même titre que celles énumérées dans l'article 2101 du Code Civil. »

III. Projet voté à la Chambre le 10 juin 1888, article 24. « Les rentes, pensions et indemnités accordées aux victimes d'accidents ou à leurs

365. — *Dangers du privilège général.— Restriction qu'il convient d'y apporter.* — Ainsi qu'on l'a très justement fait observer, si naturelle que semble l'extension aux victimes d'accidents de la garantie établie par le Code Civil, au profit des gens de service créanciers de leurs salaires, elle présente les plus sérieux inconvénients et pour le patron et pour les tiers qui traiteront avec lui (1). Les privilèges généraux de l'article 2101, en effet, frappent les meubles et les immeubles (art. 2104), et, quant aux immeubles, ils priment les hypothèques et les privilèges spéciaux. En vain M. Chovet remarquait (2) que le privilège ne s'exercera que si l'accident se produit, et au cas de déconfiture; en attendant, l'industriel reste maître de disposer de ses biens, de les hypothéquer. Sans doute, répondit le rapporteur, M. Poirrier (3), mais le privilège n'en existera pas moins avant tout sinistre à l'état latent; il préoccupera les capitalistes qui auront intérêt à apprécier la solvabilité du chef d'entreprise, et les détournera de lui prêter, même sur une hypothèque, qui, bien que constituée en premier rang, risque de devenir illusoire. La menace d'accidents pèsera sur le patrimoine des industriels d'un poids d'autant plus lourd qu'il sera indéterminé. En outre, le Code Civil ne favorise que des créances rela-

ayants droit sont incessibles et insaisissables; elles jouissent du privilège de l'article 2101 du Code Civil et y figurent sous le n° 4, et en concours pour deux années d'arrérages de la rente ou pension et sous un n° 6 nouveau, pour le capital de l'indemnité. »

Amend. Bovier-Lapierre, 10 juillet 1888, *J. Off.*, p. 2067.

IV. Projet voté par le Sénat le 27 mai 1890, article 16. « Les rentes, pensions et indemnités accordées aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit sont incessibles et insaisissables; elles jouissent du privilège de l'article 2101 du Code Civil et y figurent sous le n° 4 et en concours pour deux années d'arrérages de la rente ou pension. »

V. Projet voté à la Chambre le 10 juin 1893, article 32 *in fine*. « Cette créance (la créance de l'ouvrier en supplément d'indemnité contre son patron, au cas de faute lourde de ce dernier ou de ses préposés) est garantie par le privilège de l'article 2101 du Code Civil et y figure sous le n° 6. »

(1) Félix Martin, Sén., 24 mars 1896, *J. Off.*, p. 321.

(2) Chovet, Sén., 26 nov. 1895, *J. Off.*, p. 963. M. Félix Martin observe que l'accident et le privilège provoqueront la déconfiture.

(3) *Ibid.*, p. 966.

tivement faibles; le privilège nouveau serait moins acceptable que les anciens, puisqu'il s'appliquerait à des sommes bien plus considérables.

366. — Aussi a-t-on pensé à le restreindre. C'est ainsi qu'en 1890 on a décidé qu'il ne garantirait que deux années de rentes ou pensions, restriction qui disparaît d'ailleurs en 1893.

367. — Au Sénat, en 1895, on alla plus loin : on repoussa un amendement de M. Chovet, qui admettait le privilège de la façon la plus large (1) et on en limita l'effet aux frais médicaux et pharmaceutiques ainsi qu'aux allocations d'incapacité temporaires, les indemnités en cas d'invalidité et de mort étant garanties autrement (2).

368. — En 1896, la deuxième commission du Sénat fit adopter trois autres limitations qu'elle proposa : l'une, dans son rapport, et les deux autres au cours de la discussion. Du texte adopté le 24 mars, il résulte que le privilège général ne s'exercera sur les immeubles qu'après les privilèges spéciaux et les hypothèques ayant

(1) Sén., 26 nov. 1895, *J. Off.*, p. 963.

« Les frais médicaux et pharmaceutiques, ainsi que toutes pensions ou indemnités quelconques, sont garantis par privilège sur la généralité des meubles et des immeubles, par préférence et antériorité à toutes autres créances, notamment à celles énoncées dans les articles 2101 et 2103 du Code Civil. Ce privilège spécial se conserve par le fait seul de l'inscription du nom de l'établissement industriel où travaillait la victime, sur la liste dressée en exécution de l'article 1er, § 2.

» Il ne peut s'éteindre que par l'offre faite par le chef d'entreprise de se libérer des conséquences de l'accident survenu — soit par un paiement immédiat, s'il s'agit d'indemnités pour incapacité temporaire de travail — soit à l'aide d'une garantie quelconque qui sera déterminée par le tribunal désigné en l'article 15, § 3, s'il s'agit d'assurer le service éventuel des pensions réservées au cas d'incapacité de travail permanente, absolue ou partielle, ou de mort résultant d'un accident. »

(2) Voici la rédaction votée le 5 décembre 1895 et celle présentée le 20 janvier 1896 pour la deuxième délibération : « Les frais médicaux et pharmaceutiques, ainsi que les indemnités pour incapacité temporaire de travail, sont garantis par le privilège de l'article 2101 du Code Civil et y figurent sous le n° 4 et en concours. »

« Les frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires, ainsi que les indemnités pour incapacité temporaire de travail, sont privilégiés concurremment avec les frais quelconques de dernière maladie énoncés en l'article 2101, § 3, du Code Civil. »

une existence antérieure à l'accident; qu'il n'aura d'effet, si l'industriel est assuré, qu'au cas d'insolvabilité de l'assureur, et qu'enfin le patron peut, à certaines conditions, s'en affranchir lorsqu'il est débiteur d'une rente viagère (1).

369. — *Rang du privilège.* — A quel rang le privilège nouveau figurera-t-il dans l'article 2101?... Les premiers projets ne le disaient pas. Le texte voté en dernier lieu, ainsi que celui du 10 juin 1893, lui attribue le n° 6, c'est-à-dire fait passer la créance de l'ouvrier après toutes les créances énumérées par le Code Civil. La Chambre, en 1888, adoptait la même règle, mais seulement en ce qui concerne le capital de l'indemnité. La victime concourait pour deux années d'arrérages ou pensions, avec les ouvriers et gens de service créanciers de leurs salaires (2101, n° 4). Il en était de même dans le texte du 27 mai 1890. Le projet voté par le Sénat, le 5 décembre 1895, adoptait le même rang pour les frais médicaux et pharmaceutiques et les allocations d'inca-

(1) (Art. 10). « La créance de la victime de l'accident ou de ses ayants droit est garantie par le privilège des articles 2101 et 2104 du Code Civil. Il est inscrit sous le n° 6 de l'article 2101. Toutefois, il ne s'exercera sur les immeubles qu'après les privilèges spéciaux de l'article 2103 existant avant l'accident, et après les créances hypothécaires antérieurement inscrites.

» Il n'a d'effet, si le chef d'entreprise a contracté, avec une compagnie d'assurance, une caisse syndicale d'assurance mutuelle ou un syndicat de garantie, qu'en cas d'insolvabilité de ces établissements.

» Si l'indemnité consiste en une rente viagère, le chef d'entreprise pourra s'affranchir du privilège des articles 2101 et 2104, en garantissant le paiement de cette rente par la constitution d'un capital suffisant pour assurer le service des arrérages. A cet effet, il pourra, soit effectuer un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, soit fournir une affectation hypothécaire, soit contracter, avec une compagnie d'assurance, une mutualité ou un syndicat de garantie d'une solvabilité notoire. »

Il existe entre les deux derniers alinéas de cet article 10 une contradiction aussi bizarre qu'inexplicable. Supposons que l'insolvabilité de la compagnie, survenue plusieurs années après l'accident, arrête le paiement de la pension qu'elle sert à la victime, le patron verra ses biens frappés du privilège, s'il avait contracté une assurance collective ; il en restera affranchi, s'il avait traité seulement après sinistre pour la constitution du capital de la rente.

Les Chambres de commerce d'Alençon et de Laval proposaient en 1895, comme garantie, le dépôt de valeurs à la Banque.

pacité temporaire. Le rapporteur, proposait, pour la deuxième délibération, de les faire concourir, ainsi que les frais funéraires, avec ceux de dernière maladie (art. 2101, 3), ce qui est plus rationnel.

370. — *Insuffisance du privilège.* — Dans sa note, en date du 23 mars dernier, le Comité des Houillères déclare que « l'établissement du privilège est une protection suffisante. » On admet généralement qu'il ne résout pas le problème, faute de donner aux victimes d'accidents la sécurité complète que nous avons tous à cœur de leur assurer (1).

Il est certain, en effet, que si dangereuse que soit pour le crédit de l'industriel la garantie que nous critiquons, elle ne sera que trop souvent illusoire pour l'ouvrier. Peu lui importe de primer les autres créanciers, si l'actif du débiteur est nul ou infime. Ce danger est surtout à craindre dans la petite industrie (2), et nous devons prévoir non seulement l'insolvabilité au jour de l'accident, mais encore celle qui peut survenir plus tard. Voici un patron qui s'engage ou est condamné à servir à la victime d'un accident une rente viagère. Est-elle sûre que les arrérages seront encore payés dans quelques années? Sans même supposer une faillite, le chef d'industrie peut mourir, se retirer des affaires; que l'établissement industriel soit liquidé, les victimes du travail qu'il entretenait dans leur misérable existence, vont retomber à la charge de l'assistance publique.

371. — *Versement du capital des rentes.* — C'est ce qu'ont bien compris les tribunaux lorsqu'ils ont appliqué aux accidents du travail les articles 1382 et suivants du Code Civil (3). Ils ont l'habitude de constituer à capital réservé les rentes viagères qu'ils allouent

(1) Félix Martin, Sén., 24 mars 1896, *J. Off.*, p. 320.
(2) Ricard, garde des sceaux, Sén., 26 nov. 1895, *J. Off.*, p. 968.
(3) V. mon ouvrage *Des assurances*, etc., n° 339, p. 227, et le rapport de M. Béziat D'Audibert au Congrès de Paris, II, p. 481 et suiv. M. A. Gigot disait à la Société d'Economie Sociale (*Réf. Soc.*, 16 fév. 1896) : « Quand on est reconnu débiteur d'une rente, on n'est pas libéré par le paiement d'une annuité, on ne l'est que par la constitution du capital de cette rente. »

aux ouvriers impotents. Ils ordonnent l'achat d'un titre de rente française perpétuelle 3 %, c'est-à-dire du fonds le moins exposé à une conversion et produisant un revenu égal à la pension fixée ; ledit titre doit être immatriculé au nom du débiteur pour la nue propriété et à celui du crédit-rentier pour l'usufruit.

372. — Cette pratique fait peser sur l'industriel une très lourde charge puisqu'elle le contraint, comme l'a fait remarquer M. Béziat d'Audibert, à débourser un capital double ou triple de la valeur mathématique de la rente. Sans doute, il garde l'espérance de reprendre un jour par lui-même ou ses héritiers ce capital libre de toute charge, mais il en est privé pendant un temps plus ou moins long qui dépassera peut-être la durée de sa vie et il perd les bénéfices qu'il aurait pu réaliser de ce chef. Plutôt que d'immobiliser ainsi sans utilité réelle des sommes indispensables au développement de son industrie, il préférera souvent s'imposer un sacrifice définitif, mais de moindre importance. Aussi, certaines décisions judiciaires (1) ont-elles ordonné que la pension à servir à l'ouvrier serait constituée à fonds perdus, auprès d'une compagnie d'assurance sur la vie. L'actuaire dont j'analyse le rapport a fait observer que les tarifs des sociétés sont plus élevés que ceux de la Caisse Nationale des Retraites pour la vieillesse.

373. — *Versements à la Caisse Nationale des Retraites*. — Malheureusement, la loi du 20 mai 1885 qui régit cette caisse, apporte de graves obstacles à la constitution de rentes à jouissance immédiate. Elles ne sont admises qu'au profit de personnes ayant cinquante ans au moins. En outre, le versement annuel ne peut (art. 7) dépasser 1.000 fr. Ce maximum ne s'applique pas, il est vrai, en cas de décision judiciaire; ce qui revient à dire qu'un procès est nécessaire pour que la Caisse serve une pension à la victime d'un accident industriel.

(1) Rouen, 6 déc. 1884, *J. des Ass.*, 1886, p. 145 ; Lyon, 14 avril 1886.

Il faudrait donc, si on voulait utiliser la Caisse Nationale des retraites, lui permettre de recevoir, dans tous les cas et sans limite, les capitaux nécessaires au service des Rentes viagères. Il faudrait, en outre, en modifier les tarifs, établis pour des personnes présentant une santé normale ; ils doivent être considérablement diminués, si on les applique à des ouvriers mutilés dont l'accident a diminué les chances probables de survie. Sinon, l'Etat ferait un bénéfice exagéré qui augmenterait indûment et sans effet utile pour la victime, les charges de l'industriel. La commission du Sénat, en 1889, l'avait bien compris, et elle était assez disposée à admettre que, en attendant l'établissement des tables spéciales, les tarifs de la Caisse subiraient une diminution indiquée par un coefficient à établir (1). La Chambre, au contraire, en 1888, n'aperçut aucune de ces difficultés et elle vota sans discussion un alinéa qui ne figurait pas dans la rédaction présentée par M. Duché et qui était ainsi conçu : « Les tribunaux devront toujours, sur la demande des victimes d'accident ou de leurs ayants droit, obliger les patrons, soit à verser à la Caisse des Retraites de l'Etat le capital destiné à assurer le service des pensions viagères, *soit à garantir autrement le paiement desdites pensions.* »

374. — *Garanties fixées par le juge.* — Ces derniers mots auraient laissé, en somme, les tribunaux libres de choisir dans chaque espèce les garanties à exiger du débit-rentier, liberté qui a été maintenue par le Sénat en 1890. Le projet présenté par la deuxième commission, le 27 janvier, s'exprimait ainsi, dans son article 15 : « Dans tous les cas, les jugements de

(1) M. Lourties reprit cette idée dans un amendement qu'il proposa au Sénat (13 février 1890, *J. Off.*, p. 114). « Le capital représentatif de la pension viagère sera fixé provisoirement d'après les tarifs de la Caisse des retraites pour la vieillesse. Cinq ans après la promulgation de la loi, le ministre du commerce, chargé de son exécution, dressera, d'après la statistique des accidents survenus pendant cette période, les tables de mortalité qui devront servir de base à la fixation du capital représentatif des pensions viagères. »

condamnation détermineront les garanties nécessaires pour assurer le paiement desdites pensions. » Cet alinéa, critiqué par M. Lourties [1], comme mettant le juge dans un embarras inextricable, ne figure plus dans le texte adopté le 20 mai 1890.

375. — La question fut de nouveau soulevée au Sénat, le 24 mars dernier, sur l'article 10, que j'ai cité plus haut (v. p. 268 note 1). M. de Marcère exprima la crainte [2] que la jurisprudence méconnaissant les nécessités de l'industrie, ne s'habituât, si on lui en laissait la liberté, à exiger de tous les patrons débiteurs de rentes le dépôt d'un capital. Aussi reprit-il, à titre d'amendement, l'article 38 du texte présenté le 20 janvier précédent par M. Poirrier, pour la deuxième délibération, texte qui était ainsi conçu : « Les tribunaux ne peuvent, en aucun cas, imposer aux chefs d'industrie le versement du capital représentatif des pensions, ni la dation d'aucune autre garantie [3]. » Le rapporteur, M. Thévenet, répondit que cette disposition devait disparaître avec l'assurance obligatoire de solvabilité, dont elle était la contre-partie. Le tribunal sera bien obligé, dans des hypothèses probablement exceptionnelles, de prendre certaines précautions, laissées à sa libre appréciation, pour sauvegarder les droits de la victime ou de ses représentants. Mais, si le patron est d'une solvabilité notoire, ou s'il justifie d'une police d'assurance sérieuse, ou s'il fait partie d'un syndicat de garantie, « le tribunal ne demandera rien de plus, soyez-en convaincus. » « Ce n'est pas sûr, » répondit M. de Marcère, et M. Blavier disait dans le même sens : « n'est-il pas à craindre que le juge auquel on apporte une police d'assurance n'exige, en outre, la constitution du capital représentatif de la pension ? » Mais ces deux honorables

(1) Sén., 13 février 1890, *J. Off.*, p. 112 à 114.

(2) Sén., 24 mars 1896, *J. Off.*, p. 322 et 323.

(3) Il est à remarquer que le projet voté à la Chambre en 1893, qui établissait une mutualité obligatoire entre les industriels, n'en imposait pas moins le versement du capital constitutif des pensions, double exigence très critiquée par M. Poirrier dans son rapport.

sénateurs retirèrent leurs amendements [1], sur une déclaration formelle de M. Trarieux : aux yeux de la commission, dont il était le président, l'impossibilité pour le tribunal, d'exiger des garanties supplémentaires autres que celles énoncées dans l'article 10, résultait des termes mêmes de cet article.

376. — Cela n'est pas évident, et je dois dire que ce texte est très obscur et qu'il soulèverait, s'il était adopté, de sérieuses difficultés, aggravées encore par les incohérences de la discussion à laquelle il a donné lieu. Ainsi, d'une part, M. Thévenet nous dit que, au cas où le patron sera assuré ou affilié à un syndicat, « le tribunal se contentera des garanties qui sont inscrites dans le projet, c'est-à-dire, le privilège de l'article 2101, ce qui suppose que ce privilège subsiste malgré l'assurance ou la garantie. Or, nous lisons dans l'article 10 que le patron s'en affranchit en contractant avec une compagnie une mutualité ou un syndicat. D'autre part, M. Trarieux disait, à quelques minutes d'intervalle : « que les seules garanties qui pourront assortir la créance de l'ouvrier sont celles qui lui sont accordées par l'article 10, c'est-à-dire les garanties du privilège sur les biens meubles et immeubles, et, facultativement, pour l'industriel débiteur, le droit de suppléer à cette garantie ou par la dation d'une hypothèque, ou par le dépôt de titres, ou par une assurance, etc. » Ce qui veut dire, que si le chef d'entreprise n'use pas de la faculté qui lui est offerte, il est soumis sans doute au privilège, mais que c'est la seule garantie à laquelle l'ouvrier puisse prétendre et qu'il ne pourra, dans aucun cas, exiger la constitution du capital représentatif de sa rente, ce qui revient à ceci, que les intérêts de la victime sont absolument sacrifiés lorsque la solvabilité du débiteur est douteuse. Je défie les commentateurs de l'avenir de concilier les affirmations contra-

(1) L'amendement de M. Blavier était le texte de l'article 38, où il remplaçait les mots « en aucun cas » par ceux-ci : « dans ce cas » (c'est-à-dire dans les cas énumérés par l'article 10, dernier paragraphe, assurance syndicale de garantie.)

dictoires du rapporteur et du président de la commission !

377. — *Le versement du capital est une garantie hors de proportion avec le risque d'insolvabilité.* — Quoi qu'il en soit de la valeur de l'article 10 récemment voté, on reconnaît généralement qu'imposer en tout état de cause, aux patrons, sous quelque forme que ce soit, l'obligation de constituer le capital des rentes qu'ils seront tenus de servir, c'est faire peser sur l'industrie une charge énorme et contre laquelle ses représentants protestent (1). Les Chambres de Commerce, notamment celles de Flers, d'Arras, de Troyes, d'Alençon, demandent que les garanties à établir soient le moins onéreuses possible, et dans la note du Comité des Houillères, le 23 mars dernier, M. Darcy, insiste longuement sur les terribles inconvénients qui résulteraient, pour la prospérité publique, du versement du capital représentatif qui n'a été admis, dit-il, dans aucun pays, sauf l'Autriche, et qui serait plus onéreux en France que partout ailleurs, vu l'élévation des salaires et du taux de la rente. Si l'emploi est fait en valeurs de l'Etat, on réduit le travail national : au lieu d'acheter des outils, de produire des marchandises, de payer des salaires, les chefs d'entreprise devront se liquider partiellement et acheter du papier. D'autre part, le sacrifice, dommageable pour tout le monde, ne donne pas une entière sécurité au créancier, car ce papier n'est pas à l'abri de tout risque, il faut compter avec les conversions et les mesures fiscales ; enfin qui peut, par ce temps de transformations économiques et politiques, prévoir ce que vaudra dans cinquante ans la signature des Etats aujourd'hui les plus prospères ?

Si l'emploi est fait en valeurs industrielles, on voit encore moins l'utilité de l'opération. Les industries dans lesquelles le législateur autorisera le placement des

(1) Thévenet, rapp., Sén., 24 mars 1896, *J. Off.*, p. 322. Elle peut entraîner la ruine des petits industriels ; Poirrier, rapp., Sén., 26 nov. 1895, *J. Off.*, p. 965.

capitaux pourront être tout aussi aléatoires, sinon plus que celles d'où on les aura retirés. On ne voit pas pourquoi la créance de l'ouvrier courrait nécessairement moins de périls dans des entreprises dirigées notamment par des syndicats que dans celles exploitées par le débiteur à son profit. Cet échange de risques peut être opportun en certains cas, périlleux dans d'autres ; en l'imposant indistinctement et d'autorité à tous, on compromettrait la sécurité du créancier, au lieu de la consolider.

M. Marie a évalué le montant des versements annuels à cent quinze millions de francs. Or, on admet généralement que les insolvabilités ne dépasseront pas, la première année, une centaine de mille francs. Aussi, le gage serait mille fois supérieur à la dette garantie (1).

378. — *Système du Sénat en 1895. Garantie mutuelle et obligatoire.* — Si le coefficient d'insolvabilité dans l'industrie française, considérée dans son ensemble, est infime, disait le rapporteur (2), les victimes d'accidents, qui en supporteraient les désastreuses conséquences, seraient-elles pour cela moins intéressantes, et pourrions-nous faire cette réponse à des infirmes ou

(1) M. Darcy, note du Comité des Houillères : *La question des accidents*, p. 25 et 26.

M. Poirrier, rapp., Sén., 2 décembre 1895, *J. Off.*, p. 1003, remarque que le chiffre des faillites, soit en France, soit en Allemagne, ne dépasse pas 1/2 °/₀, la même proportion se retrouvant pour la contribution des patentes. Si on prend comme maximum le chiffre de 1 °/₀ pour une somme de 14 millions (4 millions d'arrérages et 10 millions de capital, à raison de la faculté qu'avait le tribunal, dans le projet de 1895, d'attribuer 25 °/₀ du capital de la rente), cela fait 140.000 fr. Les arrérages seront, au bout de dix ans, de 36 millions, ce qui, avec le versement en capital, donnera, à raison de 1 °/₀, 460.000 fr. Cf. Félix Martin, Sén., 24 mars 1896, *J. Off.*, p. 320, et Chovet, Sén., 26 nov. 1895, *J. Off.*, p 1962. Ce sont les incidents exceptionnels de Bessèges et Terre-Noire qui ont fait suspecter, d'une façon générale, la solvabilité des industriels français. M. A. Gigot, à la Société d'Economie Sociale (*Réf. Soc.*, 16 fév. 1896) considère les calculs que je viens de rapporter comme purement fantaisistes ; en réalité, on ignore quel sera le nombre et le chiffre des insolvabilités.

(2) Poirrier, rapp., Sén., 26 novembre 1895, *J. Off.*, p. 965. En dix ans, 1.500 familles tomberont à charge de l'assistance publique ou privée.

à des veuves : « Vous jouez véritablement de malheur; sur cent industriels, il n'y en a pas plus d'un insolvable, et nous ne pouvons que regretter que ce soit précisément votre débiteur ? » Le petit nombre des intéressés ne nous dispense pas de résoudre le problème. La solution qui semble la plus simple consisterait à mettre à la charge directe de l'Etat les créances irrécouvrables. Elle a été préconisée notamment par le Comité des Houillères qui, à l'objection tirée du caractère socialiste de la mesure, répond que ce vice entachera nécessairement toutes les applications d'un principe imprégné lui-même de socialisme. Elle a trouvé des défenseurs au Sénat dans MM. Chovet, Prevet (1) et Girault (2). Néanmoins la Chambre Haute n'a pas cru devoir l'admettre. Il est certain qu'elle est en contradiction absolue avec le principe même du Risque Professionnel; la réparation des accidents doit être une charge de l'industrie. Nous devons repousser toute tentative des patrons de la rejeter sur l'État, pour une part si faible soit-elle.

379. — Nous devons cependant reconnaître que l'inscription au budget d'une somme aussi minime, qui se perdrait dans les cent trente millions de subventions qu'il contient, serait préférable au système adopté par le Sénat, dans le texte voté le 5 décembre dernier. Ce système est sans doute des plus ingénieux. Il a été imaginé par la commission, après le dépôt du rapport Poirrier (3). Voici en quoi il consiste. « Pour assurer

(1) Chovet, Sén., 26 nov. 1895, *J. Off.*, p. 964; Prevet, Sén., 2 déc. 1895, *J. Off.*, p. 1007 à 1009. « Les sommes irrécouvrables par la Caisse Nationale des accidents resteront à la charge de l'Etat. »

(2) M. Girault a proposé au Sénat (28 nov. 1895, *J. Off.*, p. 973) l'amendement suivant : « En cas d'accident dans une industrie quelconque (!), si le chef d'industrie se trouve dans l'impossibilité de pouvoir remplir les conditions de responsabilité qui lui sont imposées par la présente loi, la Caisse Nationale d'assurance contre les accidents prendra son lieu et place, aura la faculté de poursuivre au civil le recouvrement de ses avances par les voies de droit. En cas de perte, la Caisse sera remboursée par l'Etat jusqu'à complète concurrence de ses déboursés. »

(3) L'article 33 du projet primitif consacrait le système dit des garanties. (V. plus bas, n° 417). Il a été repris à titre d'amendement par M. Sébline (Sén., 28 nov. 1895, *J. Off.*, p. 979).

aux victimes d'accidents le paiement des indemnités auxquelles elles auront droit, l'Etat s'interposerait entre elles et leur débiteur, comme une sorte d'intermédiaire, de gérant d'affaires, de *negotiorum gestor* (1). »

D'après l'article 23, la Caisse Nationale d'assurances contre les accidents est chargée, après jugement ou transaction, de faire le service des rentes et pensions et d'effectuer le paiement des capitaux. « Les sommes ainsi déboursées pour le compte des chefs d'entreprise déclarés débiteurs, seront recouvrées contre eux au moyen de rôles annuels ou supplémentaires..... » (art. 24) (2).

380. — Cette substitution de l'Etat au patron, qui a été vivement critiquée (3), avait pour but d'éviter les retards dans le paiement des indemnités et surtout de garantir les ouvriers contre le risque d'insolvabilité de leur débiteur. Elle devait rendre à l'industrie un service non moins grand en la dispensant, sans engager les finances ni la responsabilité de l'Etat (4), de se dessaisir du capital énorme, supérieur à cent millions de francs, nécessaire au service des pensions (5). « Et comment atteignons-nous ce but? disait le rapporteur (6). Par la constitution d'une sorte de mutualité dans laquelle nous faisons entrer les 25,000 industriels soumis aux obligations de la loi; mais, ne vous y trompez pas, il ne s'agit, en aucune façon, de l'assurance... Nous ne créons pas l'assurance obligatoire... Je m'élève avec force contre une pareille interprétation de notre système, qu'elle dénature de la façon la plus complète et la moins explicable. » La commission

(1) Chovet et Floquet, Sén., 26 nov. 1895, *J. Off.*, p. 963.

(2) V. sur cet article les observations de M. Félix Martin; il ne put faire ajouter les mots : « contre les chefs d'entreprise ou *leur assureur* » (Sén., 28 nov. 1895, *J. Off.*, p. 980).

(3) V. les protestations de quelques Chambres de commerce, notamment de celles de Flers et de Laval.

(4) Le Cour Grandmaison, 28 nov. 1895, *J. Off.*, p. 978; Félix Martin, 24 mars 1896, *J. Off.*, p. 321.

(5) Poirrier, rapp., 2 déc. 1895, *J. Off.*, p. 1008.

(6) Sén., 26 oct. 1895, *J. Off.*, p. 965.

n'établissait, en effet, qu'*une mutualité de garantie* qui reposait sur l'idée assez simple d'une solidarité (1) entre les chefs d'industrie pour la répartition entre eux des indemnités irrécouvrables, par le moyen de cotisations très faibles évaluées à 1 fr. 15 pour 10.000 francs, 11 fr. 50 pour 100.000 francs de salaire (2).

381. — Comment devait se faire la répartition, entre les industriels, des sommes irrécouvrables? Trois procédés ont été proposés. Le premier consistait à créer un fonds de réserve alimenté par des centimes additionnels aux patentes. Il a été préconisé par la Chambre de commerce de Charleville et fait l'objet d'un amendement de M. Prevet, ainsi conçu : « Le montant sera réparti entre tous les chefs d'entreprise assujettis, en raison du principal de leur patente (3). » M. Blavier proposait de l'adopter provisoirement, en attendant l'établissement de statistiques.

(1) Cette solidarité est considérée par M. Darcy, que le rapporteur invoquait en faveur de son système (2 déc. 1895, *J. Off.*, p. 1008), comme attentatoire à l'équité et au droit (p. VIII). Elle a été combattue par M. Chovet (Sén., 26 nov. 1895, *J. Off.*, p. 962). « La loi ne peut pas vouloir demander des garanties à un débiteur qui n'est, somme toute, qu'un bienfaiteur, ni lui faire une situation plus difficile que celle qui est faite à un débiteur ordinaire. » « De quel droit introduisez-vous cette solidarité, disait M. Sébline (Sén., 28 nov. 1895, *J. Off.*, p. 982) ; voulez-vous m'en donner la justification en principe. Vous ne l'avez pas tenté et vous ne le tenterez pas. Vous n'avez aucune bonne raison. » M. Prevet insista surtout sur ce que le patron, qui prend les précautions les plus grandes et les plus coûteuses pour éviter les accidents, paiera pour son concurrent insoucieux de la vie des travailleurs (Sén., 2 déc. 1895, *J. Off.*, p. 1007). Le rapporteur ne trouvait à répondre à cet argument qu'en invoquant la faiblesse des cotisations (*Ibid.*, p. 1003). Il se prévalait (*Ibid.*, p. 1008) des approbations données au système par les Chambres de commerce de Saint-Etienne, Valenciennes et Nancy, ainsi que par le comité central des Chambres syndicales de Paris.

(2) Poirrier, rapp., 26 nov. 1895, *J. Off.*, p. 964, et 2 déc. 1895, *J. Off.*, p. 1004.

(3) Sén., 28 nov. 1895, *J. Off.*, p. 984 et 985. La formule de l'amendement écarte l'objection faite à ce système par M. Ricard, garde des sceaux, et M. Demôle (Sén., 28 nov. 1895, *J. Off.*, p. 983), qui consiste à dire qu'il ferait porter la charge des pensions sur des personnes ne faisant courir aucun risque à leurs employés ou qui même n'en n'ont pas, commerçants, médecins, avocats. Cf. dans le même sens, Cheysson, *Réf. Soc.*, 15 févr. 1896, p. 315.

382. — Le second système consiste à répartir les indemnités non recouvrées par la Caisse des Accidents, non pas entre tous les industriels soumis à la loi, mais entre les sinistrés seulement. C'est à ce régime que la commission s'était d'abord arrêtée. Le texte qu'elle abandonna fut repris à titre d'amendement par MM. Silhol et Prevet (1).

383. — Mais le Sénat préféra la troisième combinaison : « Le montant du fonds de réserve est réparti, dit l'article 30, voté le 5 décembre 1895, entre tous les chefs d'entreprise, assujettis en raison, d'une part, du total des salaires payés dans l'année par chacun de ces chefs d'entreprise, et, d'autre part, en raison de l'importance des risques d'accidents que présente l'industrie ou la profession dans son ensemble. Les sommes incombant de ce chef à chaque entreprise sont recouvrées dans les mêmes formes que les indemnités pour accidents. » Cette disposition a soulevé les plus vives critiques. On a vu, dans la déclaration obligatoire et la vérification des salaires, une inquisition intolérable pour les industriels (2). On a déclaré impossible l'établisse-

(1) Sén., 28 nov. 1895, *J. Off.*, p. 986, et 2 déc. 1895, *J. Off.*, p. 1002 : « Il est perçu, en sus des sommes figurant au rôle des indemnités pour accidents du travail, des centimes additionnels qui ne peuvent dépasser le nombre de trois et qui sont destinés à constituer un fonds de réserve qui servira :

» 1° A assurer le paiement des arrérages des pensions viagères et des capitaux dus en vertu de l'article 3 de la présente loi, dont le recouvrement ne pourrait être opéré sur les chefs d'entreprise débiteurs ;

» 2° A couvrir la Caisse Nationale de ses frais de gestion et des intérêts de ses avances. Le nombre de centimes additionnels à percevoir chaque année est fixée par décret. » Cf. dans le même sens, Cheysson, *Réf. Soc.*, 15 févr. 1896, p. 312.

(2) MM. Sébline, Prevet, Silhol ont vivement insisté sur les inconvénients que présenterait « une immixtion aussi grave et aussi dangereuse de l'autorité dans le travail industriel. » Le rapporteur répondait que l'Etat, demandant à l'assujetti un chiffre global, serait bien moins exigeant que ne le sont aujourd'hui les compagnies d'assurance ; les inspecteurs du travail ne se feront, disait-il, montrer le livre de paye qu'une fois par an ; ils sont tenus au secret professionnel, et la vérification ne soulèverait aucune des difficultés présagées, la faiblesse des cotisations ôtant aux industriels tout intérêt à frauder et à s'assurer de la véracité des déclarations de leurs voisins. » M. Prevet soutenait

ment de coefficient de risques [1] et, enfin, on a prétendu que les cotisations nettes seraient majorées dans des proportions considérables par les frais d'administration [2].

384. — « En cas de cessation d'industrie, la totalité du capital représentatif de la rente devient exigible de plein droit, disait, dans son paragraphe 1er, l'article 26 de la commission. » M. Félix Martin y fit ajouter une exception pour le cas d'assurance. L'alinéa 2 accordait *un sursis renouvelable*, dans deux hypothèses : 1° En cas de cession, si le cédant et le cessionnaire s'engagent conjointement et solidairement à l'acquittement des arrérages; 2° dans les autres cas, si le chef d'entreprise ou ses ayants droit fournissent des garanties à déterminer par un règlement d'administration publique. Ce texte, des plus bizarres, très sévèrement critiqué [3], fut refondu par la commission qui transforma, dans la rédaction du 20 janvier 1896, le sursis en dispense définitive.

385. — *Le projet du Sénat, en 1895, et l'assurance.* — Le système que nous venons d'analyser rapidement a été, on le sait, abandonné par la Chambre Haute, et il ne sera probablement jamais repris. Il avait soulevé de justes protestations, à raison d'une de ses conséquences qui, pour être indirecte, n'en était pas moins très grave, la disparition, à brève échéance, de toutes les compagnies ou associations d'assurances existant

qu'ils élèveraient une pareille prétention (Sén., 28 nov. 1895, *J. Off.*, p. 981 à 985, et 2 déc. 1895, *J. Off.*, p. 1002 à 1007). Cf. Félix Martin, Sén., 24 mars 1896, *J. Off.*, p. 321.

(1) Prevet et Silhol, 28 nov. et 2 déc. 1895, *J. Off.*, p. 984, 1006 et 1007. Le rapporteur répondait en invoquant l'exemple de l'Allemagne et de l'Autriche ; il serait déplorable de ne pas profiter de l'expérience des autres.

(2) Prevet, Sén., 2 déc. 1895. On ne se contentera pas de percevoir 1 °/₀, on ajoutera 1 °/₀ au fonds de perception et autant au fonds de roulement, et ainsi, pour 100.000 fr. de taxes irrécouvrables, l'Etat arrivera à percevoir 420.000 fr. Cf. Poirrier, rapp., Sén., 28 nov. 1895, *J. Off.*, p. 974.

(3) V. la délibération de la Chambre de commerce de Laval et la brochure de M. Matignon, *Des accidents du travail*, p. 22.

aujourd'hui. On pouvait dire même que le Sénat avait voté « leur mort sans phrase; » c'est qu'en effet le texte de la commission ne les mentionnait même pas. J'ai dit que, sur la demande de M. Félix Martin, on les admit à garantir les rentes. Quant à l'assurance proprement dite, le texte voté le 5 décembre semblait (article 34) en faire, par voie de prétérition, un monopole de l'Etat. « Les chefs d'entreprise qui veulent se garantir contre les conséquences pécuniaires de la présente loi peuvent s'assurer à la Caisse Nationale. Néanmoins, cette disposition était présentée, par le rapporteur et par M. Le Cour Grandmaison, comme laissant à l'industriel toute liberté pour s'assurer à des sociétés ou à des caisses corporatives (1). Aussi, pour faire apparaître cette liberté, la commission, dans l'intervalle des deux délibérations, termina le paragraphe que je viens de citer par les mots suivants : « comme à toute autre caisse d'assurances mutuelles ou professionnelles ou aux compagnies d'assurances à prime. »

386. — Il semble que cette addition rendait à l'assurance libre la part qui doit légitimement lui revenir dans la réparation des accidents. C'eût été pourtant une erreur de le croire. La liberté du choix de l'assureur, que l'on prétendait laisser aux chefs d'industrie, était, en fait, illusoire, et le système merveilleusement combiné pour les amener à s'assurer à la Caisse Nationale (2). « Cette caisse, nous dit l'art. 23 (rédaction du 20 janvier 1896), est appelée à remplir deux services distincts :

» 1° Elle effectue, pour le compte de tous les chefs d'entreprise, le paiement des arrérages et des capitaux ;

» 2° Elle est autorisée à les assurer. » Il est facile de voir que ces deux services distincts se seraient le plus souvent réduits à un seul : l'assurance; l'Etat aurait

(1) Sén., 28 nov. 1895, *J. Off.*, p. 977 et 978.

(2) Godin, Sébline et Prevet (Sén., 28 nov. 1895, *J. Off.*, p. 973, 976, 981 et 982). V. aussi les lettres de M. Marestaing à la commission sénatoriale, déc. 1895 et 9 janv. 1896, et la note du Comité des sociétés et compagnies d'assurance, déc. 1895.

joui, en effet, d'une situation exceptionnelle, par rapport à ses prétendus concurrents.

387. — L'assurance, contractée par un patron auprès d'une compagnie à primes fixes ou d'une société mutuelle, ne l'aurait pas dégagé de ses obligations. La caisse n'en eut pas moins poursuivi contre lui, par voie de rôle nominatif, le recouvrement des indemnités. Assuré ou non, isolé ou groupé avec d'autres industriels en un syndicat d'une solvabilité incontestable, il n'en aurait pas moins été un participant forcé de la Mutuelle de garantie [1]. Le rapporteur avouait que le résultat de ce système était de détourner de l'assurance en la rendant moins utile qu'elle ne l'est aujourd'hui [2].

Mais il se croyait dispensé de réfuter, autrement que par quelques paroles de dédain, l'argument plusieurs fois répété que les patrons, sous l'empire d'un tel régime, se verraient peu à peu enrôlés parmi les assurés de l'Etat. Ses agents disposeraient d'arguments décisifs pour convaincre les plus récalcitrants. Tout accident leur fournirait une occasion commode de faire de la propagande. Il leur serait trop facile de présenter l'affiliation à la Caisse Nationale comme le seul moyen d'éviter les frais et les ennuis qu'ils auraient peut-être intentionnellement exagérés. Les assureurs libres pourraient-ils défendre leurs adhérents contre l'administration, qui épuiserait à leur égard toute sa rigueur? Alors même que, dans cette recherche de la clientèle, elle joindrait à la plus grande loyauté l'inertie que l'on reproche si souvent aux fonctionnaires, l'opinion ne s'en formerait pas moins dans le pays que l'assurance par l'Etat peut seule donner aux chefs d'entreprise une entière sécurité; les dispositions légales ne justifieraient

(1) M. Ricard, garde des sceaux (Sén., 2 déc. 1895, *J. Off.*, p. 1005), reconnaissait que la prime d'assurance serait grossie de la cotisation de garantie due par l'industriel assuré.

(2) Sén., 28 nov. 1895, *J. Off.*, p. 977. L'assurance serait moins nécessaire, disait-il, puisque l'industriel ne serait plus tenu de verser le capital des rentes.

que trop cette manière de voir (1). La Caisse Nationale, malgré ses apparences modestes, aurait bien vite eu raison de ses concurrents; on comprend que le Sénat ait rejeté le monopole d'Etat qui tentait de se glisser ainsi subrepticement, et pour ainsi dire hypocritement, dans notre législation.

388. — Ecarté par la seconde commission, ce système d'une Caisse Mutuelle de garantie contre l'insolvabilité a été repris par M. Félix Martin en 1896 (2). L'honorable sénateur soutenait que l'intervention de l'Etat se justifie comme un droit et un devoir en une matière où l'initiative privée est impuissante; cette intervention se réduit d'ailleurs à bien peu de chose : « un bureau avec quelques employés et un coffre-fort ou plutôt une grande tire-lire; » elle ne présente guère de dangers, puisqu'elle n'engage pas les finances de l'Etat, et ne le constitue pas détenteur d'énormes capitaux, comme le ferait l'assurance obligatoire. « Ce qui a soulevé, en première délibération, des critiques contre la Caisse d'Etat qu'instituait M. Poirrier, c'est que cette caisse augmentait la charge des industriels et les rendait tous solidaires. » Aussi M. Félix Martin proposait de faire payer la cotisation aux ouvriers. Ce sont eux qui courent le risque de l'insolvabilité des patrons, il leur appartient de se couvrir de ce risque par une assurance qui ne leur imposera qu'un sacrifice bien minime (un franc par an environ) (3). Le Sénat rejeta l'amendement, sur la demande du rapporteur, qui reproduisit les objections déjà formulées dans son rapport du 2 mars : danger de l'intervention de l'Etat aboutissant à un maniement de fonds pouvant s'élever, au bout de vingt ans, à une trentaine de millions; contradiction avec le principe

(1) Cf. sur le prestige dont aurait joui la Caisse de l'Etat, M. Cheysson, *Réf. Soc.*, 16 févr. 1896, p. 312.

(2) Sén., 24 mars 1896, *J. Off.*, p. 320, 322; Rapp. Thévenet, p. 14 et 15.

(3) M. Thévenet, dans son rapport, objecte l'insuffisance des ressources de cette caisse (p. 15). V. la réponse de M. Félix Martin, Sén., 24 mars 1895, *J. Off.*, p. 320.

même du Risque Professionnel, qui doit retomber en entier sur le patron; uniformité de la cotisation dans toutes les industries. Mais voici un argument qui dut faire surtout impression sur l'assemblée. Le rapporteur annonça que des syndicats de garantie s'organiseront industrie par industrie, dès la promulgation de la loi. Laissons faire l'initiative individuelle, concluait-il (1).

389. — *Assurance obligatoire ou facultative.* — Les promoteurs du système de la garantie obligatoire ont été surtout inspirés semble-t-il, par la pensée d'esquiver une difficulté, la plus grave de toutes, dont la solution cependant s'impose au législateur. J'entends la question de savoir si l'assurance contre les accidents doit être rendue obligatoire ou laissée facultative, si elle restera libre ou s'il convient de la constituer en monopole d'Etat. C'est ce grave problème que nous devons aborder maintenant, en nous conformant à la méthode que nous avons toujours suivie, c'est-à-dire en retraçant l'histoire des discussions qu'il a soulevées au Parlement et dans les Congrès.

La question ne comporte guère de difficultés, examinée au point de vue du chef d'entreprise. L'accord est unanime pour lui permettre de recourir à l'assurance. Elle se présente aujourd'hui comme un moyen, pour le patron, de dégager sa responsabilité;

(1) Voici le texte de l'amendement Félix Martin :

« Article 10. — Il est institué une caisse mutuelle de garantie et de secours pour les invalides du travail, à laquelle devront participer tous les ouvriers et employés appelés à bénéficier de la présente loi.

» La caisse mutuelle sera gérée par la Caisse Nationale des Retraites et alimentée par : 1° Une cotisation annuelle de 1 fr. par 1.000 fr. de salaire, qui sera versée par le patron et retenue sur le salaire, par chacun de ses ouvriers ou employés ; 2° des dons et legs.

» La caisse mutuelle a pour objet, après avis de la commission supérieure : 1° de servir aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit les indemnités et pensions dont les débiteurs seront reconnus insolvables ; 2° d'allouer aux victimes d'accidents, non ou insuffisamment pensionnés, des secours temporaires et viagers.

» Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'organisation et de fonctionnement de la caisse mutuelle, ainsi que le mode de recouvrement des cotisations. » Sén., 24 mars 1895, *J. Off.*, p. 522.

aussi a-t-elle suscité une certaine défaveur (1). Ce préjugé, déjà fort atténué, se conçoit à la rigueur sous l'empire d'une législation basée sur le principe que chacun doit répondre de ses fautes (2). Il disparaîtra avec la consécration du Risque Professionnel. L'employeur cessera d'être regardé, en cas d'accident, comme un coupable, il ne sera plus que le répartiteur naturel, entre les produits fabriqués, des dépenses engagées dans la production, obligé de comprendre dans ses frais généraux la réparation des dommages soufferts par ses ouvriers ; il sera tout naturellement amené à inscrire dans ses livres, au lieu d'une évaluation personnelle, forcément arbitraire, une prime qui le mettra à l'abri de tout mécompte. L'assurance est ainsi, comme on l'a dit bien des fois, nécessaire, forcée, pour les industriels. Est-ce à dire pour cela que le législateur la leur doive imposer ? Non, pas plus qu'il les oblige à assurer leurs bâtiments contre l'incendie ou leurs navires contre les risques de mer (3). Le premier sinistre grave, survenu dans leur usine, rappellera les insouciants à la prudence. D'ailleurs ne peuvent-ils pas avoir de sérieuses raisons pour supporter directement les charges de la nouvelle loi et rester leur propre assureur comme le font, pour leur flotte, les grandes Compagnies de Navigation. Laissons les industriels juges de leurs intérêts, cela ne vaut-il pas mieux que de les placer sous la tutelle de l'Etat.

390. — La question qui nous occupe intéresse bien moins les patrons que les ouvriers. Or, comme on l'a dit bien des fois au Parlement et dans les Congrès (4), ils ont beaucoup à redouter de la liberté laissée à leurs employeurs, ces derniers ne négligeront-ils pas trop souvent de contracter une assurance. Combien lamen-

(1) Cf. Cogliolo, Congrès de Milan, II, p. 181 et 182, et Holz, *ibid.*, p. 199.
(2) Cf. sur la différence entre les clauses d'irresponsabilité et l'assurance, mon ouvrage sur les assurances, p. 254 et suiv.
(3) Ricard, Congrès de Paris, II, p. 311.
(4) V. notamment Von Mayr, Congrès de Milan, II, p. 177.

table serait la situation de la victime, réduite à un recours illusoire contre un débiteur insolvable et retombant à la charge de l'assistance publique ! La loi aurait manqué son effet. Ces craintes ont été manifestées, surtout en ce qui concerne la petite industrie. Les grands industriels peuvent se passer d'assurance, et d'ailleurs ils auront soin d'y recourir, poussés par leur intérêt personnel. Cet intérêt n'existe pas, au contraire, pour les petits artisans, qui se sachant insolvables, ne se préoccuperont guère de l'éventualité pouvant atteindre les rares ouvriers qu'ils emploient. Comme on le disait justement, l'obligation peut être évitée à la grande industrie ; elle s'impose pour la petite et pour l'agriculture, dans la mesure où elle sera soumise à la loi (1).

391. — Aussi est-il facile de comprendre que l'assurance obligatoire compte aujourd'hui un très grand nombre de partisans : « La commission du travail que j'ai eu l'honneur de présider, disait M. Ricard au Sénat, a entendu un grand nombre d'ouvriers pendant les quatre ans qu'elle a siégé, ils venaient de toutes les parties de la France ; il n'y en a pas eu un seul qui n'ait réclamé l'établissement de l'assurance obligatoire. Quant aux patrons et à leurs représentants, tous, sans exception, l'ont demandée (2). Cette unanimité se rencontre dans les chambres de commerce, dans les syndicats de patrons et les différentes associations industrielles (3).

392. — Les discussions des trois sessions du Congrès des Accidents nous montrent combien rapide a été dans

(1) Le Gavrian, Ch., 10 juillet 1888, *J. Off.*, p. 2070 ; Lanjuinais, Ch., 25 juin 1888, *J. Off.*, p. 1884.

(2) Sén., 26 nov. 1895, *J. Off.*, p. 967. De même à la Chambre, le 10 juin 1893 (*J. Off.*, p. 1669, 1670 et 1674) ; le rapporteur et M. Ricard déclaraient que les industriels avaient presque unanimement répondu par l'affirmative à une circulaire qui leur posait la question suivante : Doit-on déclarer que, obligatoirement, les chefs d'entreprise devront assurer leurs ouvriers.

(3) V. plus bas, n° 399. « La Chambre de commerce d'Avesnes est la seule qui se soit, en 1889, déclarée contraire à l'obligation de l'assurance quant à présent.

cette voie la marche des idées. A Paris en 1889, la liberté a rencontré d'ardents défenseurs. Aux yeux de M. Adan, l'obligation est contraire à l'essence de l'assurance (1). M. Cheysson, après avoir rappelé l'Exposition d'Economie sociale, continue ainsi (2) : « Cette intime fréquentation morale avec ces patrons d'élite, placés à la tête de l'industrie dans tous les pays, nous a convaincu que l'Etat n'a qu'à proclamer par ses lois les principes de la responsabilité, qu'à les faire appliquer par ses tribunaux, qu'à faciliter, encourager, contrôler de haut le mouvement de la prévoyance ; pour le reste il doit s'en rapporter aux mœurs, à l'opinion publique, à l'action libre des intéressés, qu'ils soient ouvriers ou qu'ils soient patrons. » M. Cheysson vante les créations de l'initiative privée : « L'Etat aurait-il pu faire surgir tous ces systèmes, si ingénieux, si complexes, si bien adaptés à chaque cas particulier, en un mot ces mille combinaisons qu'ont su imaginer les individus ou les associations, sous l'impulsion de leurs sentiments ou de leurs intérêts bien entendus. A la place de cette végétation touffue et luxuriante l'Etat aurait planté ses poteaux à l'alignement officiel, tous identiques, tous mornes, tous monotones, non seulement sans feuilles et sans fleurs, mais encore et surtout sans fruits.

« L'obligation est, en effet, stérile : elle supprime, avec la spontanéité, le mérite et l'efficacité sociale de l'institution. En devenant obligatoire, l'épargne, la prévoyance, le patronage cessent d'être des vertus, elles ne rapprochent plus les classes, elles ne trempent plus les caractères : c'est un impôt qu'on acquitte, non un effort qu'on s'impose ; la formule et l'automatisme, au besoin servis par le gendarme, ont remplacé les initiatives libres, qui ne sont fécondes que précisément en raison de leur liberté. » A ces développements, plutôt littéraires, MM. Moris-

(1) Paris, II, p. 297.
(2) Paris, I, p. 469 et 470.

seaux et Vandervelde [1] répondirent que l'initiative individuelle, si vantée, s'était démontrée impuissante à résoudre le problème de la réparation des accidents. Les institutions patronales, dont ils se gardaient bien de contester le mérite, n'avaient eu d'autre résultat que de mettre les industriels humains dans un état d'infériorité, par rapport à leurs concurrents, et à faire bénéficier ces derniers de leur insouciance et de leur manque de cœur. D'autre part, si les grands industriels ont beaucoup fait pour améliorer la situation de leur personnel, les mêmes efforts n'ont pas été tentés dans la petite et moyenne industrie. Une plus longue expérience de la liberté n'est pas nécessaire : dans vingt ans nous nous trouverons au même point. M. Cheysson protestait contre cette conclusion : « Si hier a été stérile, demain peut ne pas l'être et ne le sera pas ; comme pour les transformations industrielles, les jours valent aujourd'hui des années en matière sociale... »

393. — A Berne, en 1891, M. Greulich, secrétaire ouvrier suisse [2], insistait sur le grand nombre des travailleurs qui restent en dehors de toute assurance et, à Milan, il se résumait en ces termes : « Voulons-nous assurer tous les ouvriers ? Si oui, admettons l'obligation [3]. » Ce principe avait fait de grands progrès entre 1889 et 1894. M. Cheysson le constate, avec mélancolie, dans son rapport [4]. Le Congrès qui s'ouvrit dans la capitale de la Lombardie fut signalé par des conversions éclatantes d'anciens défenseurs de la liberté, appartenant surtout à l'Italie.

C'est, qu'en effet, ce pays en avait fait une expérience peu encourageante. Depuis 1883 il possède une Caisse Nationale qui fut saluée, à sa création, des vœux de tous les économistes, de M. Léon Say, notamment [5]. M. Cheysson en fit un éloge enthousiaste au

(1) Morisseaux, Congrès de Paris, II, p. 341 ; Vandervelde, II, p. 365.
(2) Berne, p. 679.
(3) Milan, II, p. 201 et suiv.
(4) I, p. 852. Cf. Berne, I, p. 660.
(5) Sén., 12 mars 1889, *J. Off.*, p. 231.

Congrès de Paris. M. Luzzatti, après en avoir exposé le fonctionnement, concluait en ces termes qui témoignaient déjà d'une certaine inquiétude pour l'avenir (1) : « J'engage les fabricants de mon pays à se sauver de l'assurance obligatoire par l'action de la Caisse Nationale et des patronats. Mais, si après une expérience de quelques années, une trop grande quantité d'ouvriers restait en dehors de ce mouvement, est-ce que quelque grain d'hérésie ne germerait pas dans mon cœur ? Vous savez qu'il y en a la semence cachée et qu'au-dessus des principes orthodoxes je veux, avant tout, sauver la vie des ouvriers. Périssent les principes, mais sauvons la vie des hommes qui travaillent ! »

Au Congrès de Milan (2), l'éminent orateur, tout en constatant les services rendus par cette institution fonctionnant en concurrence avec les compagnies privées, se vit obligé de reconnaître, après onze années d'attente, qu'elle n'avait pu résoudre complètement le problème qui lui tenait tant à cœur. « Nous avons conçu, disait-il, l'espoir audacieux et téméraire, je le reconnais aujourd'hui, qu'avec la Caisse Nationale, qui donne l'assurance aux conditions les plus favorables, et avec nos patronats, il suffirait de la menace de l'obligation légale, menace qui serait une espèce d'ultimatum pour les fabricants et les ouvriers, pour arriver au résultat désiré, c'est-à-dire au système de l'assurance universelle sans obligation de la loi. Mais l'expérience nous a prouvé que certaines menaces sont peu efficaces si elles ne sont pas suivies d'effet. Cela nous expliquera peut-être l'évolution de l'idée en Italie. Nous étions presque tous, auparavant, contre l'obligation ; *maintenant, les partisans de ce principe sont en majorité.* »

« Jusqu'au premier Congrès de 1889, j'ai été, dit M. Pisa (3), partisan de la liberté pleine et entière en matière d'assurance. Je pensais qu'il y aurait assez

(1) Congrès de Paris, II, p. 351.
(2) Milan, II, p. 132.
(3) Milan, II, p. 194.

d'activité individuelle chez nous pour triompher de tous les obstacles et atteindre le but désiré sans avoir recours à la coercition. Je regrette de devoir l'avouer, les circonstances m'ont donné tort. Aujourd'hui, après cinq ans, je ne me retrouve plus, à Milan, dans les mêmes conditions qu'à Paris. Je donne l'exemple de la discipline. Je sacrifie en grande partie mes convictions, mes idées les plus chères, et j'engage le Congrès à voter une motion affirmant la nécessité de pourvoir aux conséquences pécuniaires des accidents du travail après qu'on aura tout fait pour les prévenir. »

394 — Le même progrès se constate encore chez un peuple que les économistes considéraient, jusqu'à présent, comme un des plus fidèles aux dogmes de Manchester, je veux dire la Hollande; on y compte plusieurs champions du système de l'assurance privée ralliés à l'assurance obligatoire. M. Westerouen van Meeteren se présentait à Milan comme un de ces convertis, et il justifiait l'évolution qui s'était opérée dans ses idées en trois années, par « la nécessité absolue de faire triompher l'assurance ouvrière de tous les obstacles que lui opposent l'insouciance, l'imprévoyance et *last not least*, le doctrinarisme (1). »

395. — Les adversaires de l'assurance obligatoire n'apportent à l'appui de leur thèse qu'un fort petit nombre d'arguments qui se trouvent reproduits à satiété. Je ne suis pas de ceux qu'épouvante le spectre du socialisme d'Etat, sans cesse agité par les économistes. Il convient, en effet, d'étudier les réformes en elles-mêmes, d'examiner leur valeur propre, et non pas de vérifier leur conformité avec les livres saints de l'économie politique révélée.

396. — On a présenté l'assurance obligatoire comme devant porter atteinte à la liberté de l'ouvrier, ou tout au moins comme nécessitant le rétablissement du livret (2). Cette objection démontre chez celui

(1) Milan, I, p. 883.
(2) Ricard, Paris, II, p. 312.

qui la faisait l'ignorance du fonctionnement des assurances ouvrières. Facultatives ou obligatoires, elles ne sont pas individuelles mais collectives, et embrassent dans une même police le personnel de toute une usine.

397. — Je ne m'arrêterai pas davantage à un argument quelquefois invoqué, et qui consiste à dire que « le patron, après avoir acquitté la prime comme une contribution aux mains du percepteur, se considérera comme débarrassé de toute préoccupation et se désintéressera du sort de ses ouvriers; cette prétendue tranquillité, que paraît offrir l'assurance obligatoire au chef d'entreprise, est chèrement payée par la disparition des nobles sentiments de fraternité et d'honneur professionnel. » La loi ne contribuera pas à faire régner la paix entre les patrons et les ouvriers, puisqu'elle accentue le mouvement qui tend à les séparer. On met la victime en présence d'un anonymat, d'un comité directeur, qui ne doit avoir d'autre souci que les intérêts de la Caisse (1). Ce raisonnement ne prouve rien, car il prouve trop. Si ces pronostics lamentables ont quelque fondement, la même influence fâcheuse pour la paix sociale résulterait de l'assurance en elle-même, qu'elle soit librement consentie ou obligatoire, que les industriels soient affiliés à une caisse d'État ou à une société mutuelle, ou encore qu'ils traitent avec des compagnies privées. Dans tous ces cas, ne pourra-t-on pas dire avec M. Poirrier « que là où les sentiments humanitaires du patron auraient aplani bien des difficultés, l'ouvrier ne trouvera que des défenseurs anonymes d'un coffre-fort.» On le voit, l'argument ne tend à rien moins qu'à condamner, de la façon la plus absolue, l'assurance sous toutes ses formes. La seule conséquence que l'on puisse en tirer est qu'il convient d'encourager les industriels à rester leurs propres assureurs, quand ils le peuvent (2).

398. — La plupart des adversaires de l'obligation ont

(1) Ricard, Congrès de Paris, II, p. 314; Poirrier, rapp., p. 14.
(2) V. plus bas, n° 423. Cf. le rapport de M. Nicole Verstraete, Congrès de Milan, II, p. 137.

été amenés à la repousser par la croyance qu'elle conduit fatalement à l'assurance monopolisée par l'Etat. C'est ce qui a été répété à bien des reprises sans qu'on en ait jamais donné une démonstration sérieuse, notamment par M. Ricard (1) et par divers orateurs dans les Congrès (2).

399. — Mais l'opinion contraire prévaut; je puis dire qu'à la presque unanimité les partisans de l'assurance obligatoire demandent la liberté, pour le patron, de choisir son assureur; non seulement ces deux idées ne leur paraissent pas inconciliables, mais encore ils se refusent à les séparer, et n'admettent l'obligation qu'avec ce correctif, qui pour eux est de la plus haute importance. En un mot, pour me servir des expressions allemandes bien connues, on préfère le système appelé *Kassenzwang* à celui dit *Zwangskasse*. C'est ce qui résulte avec évidence des discussions des divers Congrès.

Voici ce que disait M. Morisseaux, à Paris : « Assurance obligatoire signifie, selon moi, que le patron et l'ouvrier seraient tenus de s'assurer contre certaines catégories d'accidents, mais non pas qu'ils devraient s'assurer chez un assureur déterminé. Ceci est tout autre chose, et je comprends très bien la répulsion qu'on a témoignée pour l'assurance obligatoire comprise dans ce dernier sens (3). »

En supposant admis, disait M. Cheysson à Berne, le principe de l'assurance obligatoire, mes amis et moi nous contestons qu'on doive en déduire l'uniformité de l'organisation de l'assurance, l'intervention omnipotente de l'Etat, en un mot le système allemand (4). Et

(1) Ricard, Congrès de Paris, II, p. 309, et Ch., 18 mai 1888, *J. Off.*, p. 1437 ; Ch., 19 juin 1893, *J. Off.*, p. 1675. Cf. Sén., 10 juin 1895, *J. Off.*, p. 582-583.

(2) Level, Burelle, Cheysson, Imbert, Congrès de Paris, II, p. 257, 327, 329, 330 ; Berne, p. 743 ; Van der Borght, Milan, II, p. 205.

(3) Congrès de Paris, II, p. 343 ; Bodenheimer, *ibid.*, p. 319.

(4) Berne, p. 660 et 663 ; Veyssier, délégué de l'Union des Chambres Syndicales, p. 684 ; Rostand, p. 711 ; Bodenheimer, p. 715 ; Muzet, p. 721.

l'éminent économiste rappelait qu'en édictant l'instruction obligatoire, la loi française n'impose pas aux pères de famille l'uniformité de l'école et l'enseignement par l'Etat. « Je nie absolument, affirmait M. Luzzatti à Milan, qu'il y ait une corrélation nécessaire, tant au point de vue théorique qu'au point de vue pratique, entre l'assurance obligatoire et la caisse obligatoire (1). Le système de l'obligation, avec libre choix de l'assureur, a été adopté par l'Association des Industriels de France (2), de l'Industrie française (3), par celle de l'Industrie et de l'Agriculture française (4), par presque toutes les chambres de commerce qui ont émis des vœux sur les divers projets de loi (5), et il a compté dans les Chambres de nombreux partisans (6). Il est bien entendu que le choix appartiendra au patron et non à l'ouvrier.

400. — L'assurance obligatoire par l'Etat est très généralement repoussée, et les arguments les plus déci-

(1) Milan, II, p. 213. Cf. Cheysson, I, p. 852, et II, p. 123.

(2) Le Congrès des Industriels réuni à Paris en 1888 a répondu à l'unanimité moins cinq voix, oui, à la question suivante : Faut-il accepter le principe de l'assurance obligatoire avec participation des ouvriers au paiement de la prime et faculté de s'assurer, soit à la Caisse de l'Etat, soit aux syndicats mutuels, soit aux compagnies d'assurance. (Congrès de Paris, II, p. 298.)

(3) L'Association française demande « que l'assurance soit obligatoire, mais que chacun ait la liberté, soit de rester son propre assureur, soit de s'assurer à la Caisse de l'Etat ou à des compagnies d'assurances ou aux syndicats mutuels, sous la condition des garanties à déterminer. » (Dron, Ch., 3 juin 1893, *J. Off.*, p. 1582.)

(4) Séance du 11 mars dernier, sous la présidence de M. Méline :

« 1° Liberté du choix de l'assureur ; 4° garantie du paiement des indemnités résultant soit d'un privilège sur les biens du patron non assuré ; soit, dans le même cas, de l'obligation de constituer le capital des rentes de tout ou partie ; soit d'un contrat avec une compagnie ou un syndicat d'assurances. »

(5) V. notamment les vœux émis par les Chambres de commerce suivantes : Bourges et Reims en 1887 et 1888, Flers en 1889, Lille en 1892, Flers en 1894, Arras, Amiens, Beauvais en 1895, Alençon, Bourges en 1896. La Chambre de commerce de Beauvais déclare repousser absolument l'assurance obligatoire par l'Etat.

(6) Renard, Ch., 18 mai 1888, *J. Off.*, p. 1440 ; Keller, Ch., 21 juin 1888, *J. Off.*, p. 1853 ; Le Gavrian, Ch., 10 juill. 1888, *J. Off.*, p. 2069 ; Dron, Ch., 3 juin 1893, *J. Off.*, p. 1582 ; Maxime Lecomte et Mesureur, min. du comm., Sén., 24 mars 1896, *J. Off.*, p. 325.

sifs ont été formulés contre elle [1]. Je laisse de côté, suivant la méthode à laquelle je serai toujours fidèle, ceux qui ont un caractère purement doctrinal. Je me soucie aussi peu des convictions de Thiers, invoquées au Sénat [2], que de celles de Caton l'Ancien, et je refuserai toujours de discuter *in abstracto* la question des attributions de l'Etat. Je ne m'arrêterai donc pas à répondre à ceux qui opposant sans cesse « à l'action progressiste et féconde des particuliers l'action routinière et énervante de l'Etat [3], » déclarent que « lorsqu'il fait le bien, il le fait mal [4]. » Je me bornerai à faire remarquer la contradiction qui existe entre la double affirmation qui nous présente l'Etat comme incapable de gérer l'assurance contre les accidents et comme devant faire aux sociétés privées une concurrence désastreuse.

401. — Est-il nécessaire d'insister sur la crainte que l'on a manifestée de créer un dangereux précédent en faveur des projets déjà présentés et tendant à constituer en monopole les autres variétés d'assurance, l'incendie et la grêle [5].

402. — Deux raisons condamnent, de la façon la plus absolue, à mon avis, l'assurance obligatoire par l'Etat.

Elle aurait d'abord l'inconvénient inévitable d'entraîner de lourdes charges qui retomberaient sur le contribuable [6]. Il est trop facile de prévoir que, dans un pays de suffrage universel, la question des accidents prendrait vite un caractère politique ; les élections, comme le disait M. Luzzatti [7], se feraient sur la base d'une augmentation des indemnités, demandées par les ouvriers, et d'une diminution de primes que réclameraient les industriels. On voit le déficit qui se creuserait dans nos

(1) Kaan, Congrès de Milan, II, p. 193.
(2) Sébline, Sén., 2 déc. 1895, *J. Off.*, p. 1025.
(3) Imbert, Congrès de Paris, II, p. 368.
(4) Cheysson, *ibid.*, I, p. 470.
(5) Ricard, Congrès de Paris, II, p. 311, et rapp. Thévenet, p. 11.
(6) Maruéjouls, rapp., Ch., 18 mai 1893, *J. Off.*, p. 1450.
(7) Paris, II, p. 295.

budgets, encore aggravé par les fraudes dont les patrons ne se feraient pas scrupule, étant donnée l'opinion trop répandue « que voler l'Etat n'est pas voler (1). »

403. — On a surtout insisté sur le danger considérable qui résulterait, pour la situation économique de notre pays, de l'accumulation de capitaux énormes, enlevés à la production et remis au Trésor, qui serait fort embarrassé de les utiliser, n'étant pas producteur. Aussi, comme le disait très justement M. Le Cour (2), l'Etat se bornerait très probablement à les consommer et à les remplacer par des titres de rentes, c'est-à-dire des titres de créance contre lui-même. M. Rostand faisait la même observation au Congrès de Berne, et il concluait en ces termes (3). « Quand je me rappelle les trois milliards et demi jetés par nos caisses d'épargne dans la dette d'Etat, quand je réfléchis que le projet de loi sur les retraites ouvrières livrerait à l'Etat une accumulation progressive de capitaux, rien que la perspective de voir soustraire encore à la circulation économique les capitaux accumulés par les assurances ouvrières, me ferait, pour mon pays, écarter le système de l'Etat moteur et me rejetterait avec force du côté de l'assurance obligatoire, c'est-à-dire non facultative, mais libre dans le choix des moyens et des organes. » « Si l'on draîne dans les coffres du Trésor toutes les ressources du pays, que restera-t-il pour l'œuvre de la production? » disait M. Cheysson (4).

Les capitaux confiés à la gestion de l'Etat seraient plus considérables, si on admettait le système de la capitalisation, comme en Autriche, au lieu de celui de la répartition annuelle des charges (5).

(1) Imbert, Congrès de Paris, II, p. 371.
(2) Le Cour, 8 juin 1893, *J. Off.*, p. 1657. Cf. de Ramel, 10 juin, *J. Off.*, p. 1667.
(3) P. 713 et 719.
(4) Paris, I, p. 474, et II, p. 355.
(5) M. Arthur Fontaine à la Société d'Economie Sociale, le 25 décembre dernier, s'est prononcé en faveur du second système qui est consacré en Allemagne; le premier a été adopté en Autriche. (*Réf. Soc.*, 16 fév. 1896.)

404. — Si ces considérations financières, dont personne ne conteste la gravité, ne suffisaient pas pour condamner la constitution d'un monopole d'Etat, nous en serions encore détournés par une de ses conséquences les plus regrettables, j'entends la disparition de toutes les institutions qui concourent actuellement à la réparation des accidents du travail. Ce sont, nous l'avons vu d'abord, les caisses de secours établies dans les usines et les assurances mutuelles syndicales (V. plus haut nos 61 et suiv.) ; elles ont produit d'excellents résultats ; il importe, a-t-on dit bien des fois, de les conserver et de les faire rentrer dans le cadre de la législation nouvelle. En décrétant leur suppression, le législateur encourrait la plus lourde responsabilité [1].

J'en dirai autant des sociétés et compagnies d'assurance. On ne leur a pas rendu justice au Parlement : elles ont créé l'assurance ouvrière ; après avoir traversé bien des difficultés, celles qui survivent, car beaucoup ont succombé à la tâche, commencent à peine à toucher une rémunération modeste des capitaux énormes qu'elles ont engagés et qui se montent à plus de cinquante millions. « Est-il juste de les exclure de ce vaste champ d'activité qu'elles ont exploré et défriché [2] ? » « Allez-vous, disait M. Dron à ses collègues, les supprimer purement et simplement, parce que vous êtes les maîtres et que vous pouvez faire la loi. Croirez-vous, en bonne justice, que vous ne leur devez rien. Aucun texte de loi, je le reconnais, ne vous oblige à les indemniser, mais, en équité, ne sentez-vous pas qu'il y a là une obligation morale des plus évidentes [3] ? » Il est certain, en effet, que, si le législateur abolit la liberté de l'assurance accidents, les compagnies qui exploitent cette branche devront être expropriées, tout comme l'ont été les fabriques d'allumettes quand l'Etat s'en est attribué le monopole. Les

(1) Ch., 10 juin 1893, *J. Off.*, p. 1667.
(2) Fière et Gibon, Congrès de Berne, p. 727 et 729 ; Hamon, Journ. *l'Assurance moderne*, 25 fév. 1891.
(3) Dron, 10 juin 1893, *J. Off.*, p. 1581 et 1672.

indemnités qu'il paiera de ce chef ne contribueront pas peu à grever le budget, sans aucun profit pour les victimes du travail (1).

Il convient de remarquer que les actionnaires ne seraient pas les seuls lésés. Il ne faut pas oublier les employés et agents des compagnies que l'on priverait de leur gagne-pain. Leur nombre s'élève, paraît-il, à cent cinquante mille (2) et ils peuvent avoir une influence assez sérieuse sur le résultat des élections, étant en contact avec un très grand nombre de personnes des classes les plus différentes de la société.

405. — *L'assurance obligatoire et le collectivisme.* — On pourrait croire que les socialistes sont tous favorables à l'assurance par l'Etat. Elle n'est cependant demandée que par « les Broussistes (3). » Ils ont, au Congrès possibiliste qui s'est tenu en juillet 1892, adopté un vœu ainsi conçu : « Un service public de l'assurance contre les accidents du travail et la maladie professionnelle sera organisé par l'Etat au moyen de cotisations obligatoires par tête d'ouvrier ou d'employé occupé (homme, femme et enfant). Le mon-

(1) M. Ricard tint, à ce sujet, en 1893 (Ch., 10 juin 1893, *J. Off.*, p. 1676, 1677) le plus insidieux raisonnement : « Nous ne détruisons pas les compagnies privées, nous ne les exproprions pas ; les assurances qui les alimentent sont les assurances individuelles de chevaux et voitures et du bris de glace. Elles font bien quelquefois des assurances collectives, mais la plus grosse partie de leurs affaires est dans les opérations que je viens de dire. » Du tableau que j'ai publié il ressort que les primes d'assurance collective représentent plus de la moitié de l'ensemble des primes encaissées pour une année par les compagnies accident, 12 millions sur 21 millions de francs. D'ailleurs, a-t-on jamais soutenu qu'on ne devait aucune indemnité à un propriétaire, parce qu'on ne lui enlevait qu'une partie de sa propriété, au lieu de la totalité.

(2) Journal l'*Assurance moderne*, 16 janv. 1896.

(3) On sait que le parti collectiviste est resté un jusqu'en 1882 ; au Congrès de Saint-Etienne les Guesdistes ont fait scission et gardé le titre de « Parti ouvrier français ; » le restant du parti s'est appelé : « Fédération des travailleurs socialistes de France. — Parti ouvrier socialiste révolutionnaire. » Au Congrès de Chatellerault, 1890, les Broussistes se sont séparés des Allemanistes ; les premiers ont gardé le titre que je viens de citer, les autres le sous-titre. Je dois remercier M. Bonnet, directeur du *Devenir Social*, qui m'a fourni tous les renseignements relatifs aux collectivistes.

tant de la prime sera déterminé par le coefficient des risques professionnels afférents à l'exercice de chaque industrie et de chaque emploi.

» Aucune retenue ne pourra être effectuée sur le salaire des ouvriers ou employés (1). »

Le parti guesdiste, au contraire, combat, non seulement l'assurance par l'Etat, mais même l'obligation, sous quelque forme qu'elle se réalise. Voici ce que nous lisons dans une brochure due à MM. Lafargue et Guesde :

« Pour décider la gent patronale à prendre les mesures de sécurité nécessaires, il faut que l'écrabouillement de ses machines humaines lui revienne plus cher que leur sauvegarde. C'est pourquoi il n'y a pas à faire le moindre fonds sur « l'obligation légale pour les patrons d'assurer leurs employés, » que quelques-uns ont mis en avant comme un remède souverain. Ces polices d'assurances tout d'abord ne seraient que nominalement payées par les salariants, qui, au moyen de retenues proportionnelles, ne manqueraient pas d'en rejeter tout le poids sur les salariés. Une fois payées ensuite, elles enlèveraient aux fabricants toute espèce d'intérêt à la conservation de leur personnel, qui pourrait, sans qu'il leur en coutât un centime, continuer à être haché comme chair à pâté.

» L'établissement d'une assurance sociale, auquel s'est arrêté un des derniers Congrès possibilistes, serait plus désastreux encore. Un pareil « service public, » s'il pouvait jamais être installé en régime capitaliste, loin de restreindre et de prévenir, multiplierait et provoquerait les boucheries ouvrières.

» Si peu que coûte à estropier ou à tuer un travailleur aujourd'hui, de temps à autre, lorsque l'assistance judiciaire s'y prête, les compagnies se voient condamnées à servir une indemnité à la victime ou une pension à la famille. La crainte des dommages-intérêts à payer étant le commencement et la fin de la pré-

(1) Journal *le Prolétaire*, 30 juillet 1892.

voyance patronale, il est donc vrai de dire que les travailleurs sont actuellement protégés dans la limite de cette pension ou de cette indemnité qui, si petite qu'elle soit, écorne d'autant les dividendes. Mais, avec la responsabilité des accidents rejetée sur le Trésor public, adieu même les précautions insuffisantes de l'heure présente! Pourquoi les patrons individuels ou collectifs se gêneraient-ils de faire des invalides, des veuves et des orphelins, puisque ce n'est pas eux, *c'est la société qui indemnisera et pensionnera.*

» *Une prime à l'assassinat des prolétaires*, voilà cependant tout ce qu'ont pu imaginer contre les risques toujours croissants du travail, les pseudo-socialistes qui, avec le programme du Parti Ouvrier, ont lâché le *cautionnement* des patrons (1). »

A l'exception de MM. Brousse, Lafargue et Guesde, les collectivistes se sont peu intéressés à notre question et ils ont, dans les divers Congrès, adopté sans discussion des vœux insignifiants; il en est un qui demande l'application aux patrons des articles 1382 et suivants du Code Civil, et des articles 319 et 320 du Code Pénal! Est-ce ignorance; est-ce désir de maintenir le *statu quo* (2)?

(1) Cette citation est extraite d'une brochure, où MM. Lafargue et Guesde exposant « le programme du Parti Ouvrier français, » défendent le système du cautionnement forcé (V. plus bas, n° 122), adopté par le parti avant sa scission, et auquel les Guesdistes sont seuls demeurés fidèles.

(2) Voici quelques-uns de ces vœux :

I. Programme législatif adopté par le Congrès régional tenu à Paris en mai 1885. « Article 13. — Responsabilité des patrons en matière d'accidents, réalisée par une indemnité, conformément aux articles 1382 et 1383 du Code Civil, et par une pénalité, conformément aux articles 319 et 320 du Code Pénal. » Publié à la page 53 « du compte rendu du IX° Congrès national, tenu à Charleville du 2 au 8 octobre 1887. » Broch. de 56 p. Paris, imp. F. Harry, 1888.

II. « Le Congrès considérant... que les accidents du travail sont, pour la plupart, dus à la mauvaise volonté des patrons qui s'entêtent à conserver un outillage défectueux, décide... « Pour les accidents du travail, le Parti Ouvrier poursuivra l'adoption de mesures législatives établissant la complète responsabilité des patrons, sans que l'ouvrier ait besoin de prouver que ce n'est pas de sa faute si l'accident a eu lieu. » IX° Congrès régional de l'Union fédérative du Centre, tenu à Paris du 17 juin au 26 juin 1888.

III. Congrès national des « syndicats ouvriers de France, » tenu à

406. — ***L'assurance obligatoire au Parlement.*** **—** Déjà, en 1883, le principe de l'obligation comptait des partisans [1]. Ils étaient plus nombreux encore en 1888 [2] et ils ont triomphé en 1893 à la Chambre. Mais il en est peu qui aient proposé de constituer l'Etat assureur direct et exclusif. Trois projets seulement tendaient à établir l'assurance obligatoire à la caisse des accidents, créée en 1868, ce sont : la première proposition Peulevey [3] et les deux propositions Pierre Richard et Vian [4].

Il convient de remarquer que ces trois projets, ainsi que je l'ai déjà expliqué (V. plus haut, nº 114), étaient exclusivement relatifs à l'assurance ; à la différence de tous les autres, ils ne dérogeaient en rien aux principes généraux sur la responsabilité [5].

407. — L'exemple de l'Allemagne et de l'Autriche

Montluçon en 1888 (Parti guesdiste)... « 7º Les patrons responsables, vis-à-vis des ouvriers qu'ils emploient, de tous les accidents survenus à leur service. » (Br., 1888, p. 87.)

IV. Congrès de Marseille (guesdiste) 1892. — II. La femme et les filles mineures dans l'industrie. « Qu'en matière d'accident, la responsabilité entière incombe aux patrons et directeurs d'industrie. »

V. Programme législatif (du parti allemaniste). Article 12. — Responsabilité des patrons dans tous les cas d'accident, paiement d'une indemnité proportionnelle au dommage causé. V. la *Bibliographie*, en appendice.

(1) Rodat, Ch., 21 oct. 1883, *J. Off.*, p. 2072 ; Rouvier, 13 mai 1883, *J. Off.*, p. 571.

(2) Legrand, min. du comm., Ch., 18 mai 1888, *J. Off.*, p. 1437 ; Floquet, prés. du Cons. des min., Ch., 25 juin 1888, *J. Off.*, p. 1887 ; Le Gavrian, Ch., 11 juill. 1888, *J. Off.*, p. 2069.

(3) Ch., 14 janv. 1882. V. Rapp. Girard et Martin Nadaud, annexes, p. 92.

(4) Ch., 27 janv. et 20 juin 1891. V. le rapport Ricard, *Bull. Comité Perm.*, 1892, p. 103 et 107. D'après la proposition Richard, les cotisations, fixées par un tarif établi par le conseil général du département, devaient être supportées par les patrons pour les trois quarts et par les ouvriers pour le reste. M. Vian les fixait uniformément à 8 fr. et les laissait à la charge des employeurs.

(5) Les propositions Pierre Richard et Vian sont muettes sur la responsabilité des patrons. Celle de M. Peulevey contenait un article : « Si l'accident a pour cause la faute ou la négligence de l'employeur, la responsabilité pèsera tout entière sur lui, d'après les règles du droit commun, et la caisse obtiendra contre lui le remboursement de ses avances. Elle ne demeurera tenue pour tout ou partie que dans les cas d'insolvabilité du maître. »

semblait s'imposer à nos législateurs et rien ne paraît plus simple que de transporter chez nous les *Berufsgenossenchaften* d'outre-Rhin.

Cette idée devait surtout sourire aux socialistes-chrétiens, qui rêvent le rétablissement des anciennes corporations. Aussi, M. de Mun s'en est-il fait le champion à la Chambre en 1888 (1).

Voici les dispositions principales de son contre-projet :

« Art. 5. — Il sera créé sur l'initiative des chefs d'entreprises, dans chacune des 15 circonscriptions territoriales établies par la loi du 19 mai 1874 et déterminées par le décret du 15 février 1875, sur le travail des enfants dans les manufactures, des caisses corporatives d'assurances pour chaque nature d'industrie ou groupes d'industries similaires.

» Les caisses d'une région pourront fusionner avec les caisses correspondantes d'une circonscription voisine.

» Art. 6. — Les caisses corporatives de différentes circonscriptions territoriales appartenant à la même branche d'industrie pourront constituer, à leur tour, une caisse unique dont elles ne seraient alors que de simples succursales.

» Art. 7..... Tous les ouvriers ou employés des établissements énumérés dans l'article premier..., dont les salaires ou les appointements ne dépasseront pas 2.000 francs, devront être assurés.

» Art. 11. — Il sera accordé une année, à partir de la promulgation de la présente loi, aux chefs d'entreprise, pour établir les caisses d'assurances suivant les principes ci-dessus exposés.

» Art. 12. — Les chefs d'entreprise qui refuseraient de

(1) V. le discours de M. de Mun, Ch., 28 mai 1888, rapporté plus haut, n° 113. V. la réponse du rapporteur, Ch., 28 mai 1888, *J. Off.*, p. 1543. Cf. Lanjuinais, Ch., 25 juin 1888, *J. Off.*, p. 1884, et Le Cour, Ch., 17 mai 1888, *J. Off.*, p. 1427. Ce dernier faisait remarquer que l'inscription maritime est une corporation obligatoire et qu'elle n'entrave nullement la liberté des conventions et du travail. Cf. le discours de M. Casse (Congrès de Paris, II, p. 362), qui préconise l'assurance par des collectivités d'industriels.

se conformer aux règles établies par la présente loi ou qui ne verseraient pas leurs cotisations resteront responsables individuellement des conséquences des accidents survenus dans leurs usines. En cas d'accidents ils seront tenus de constituer le capital des pensions servies aux ouvriers qui en seront victimes. Ce capital sera déposé comme garantie à la Caisse des Dépôts et Consignations. »

« Les corporations, répondit le rapporteur, sont incompatibles avec l'industrie moderne ; elles empêcheraient l'ouvrier de devenir patron. Quant aux caisses, quelles garanties vont-elles lui donner? Si elles disparaissent les pensionnés n'auront plus de débiteur.» Il est assez piquant de rapprocher les arguments développés alors par M. Ricard, pour repousser la mutualité obligatoire, de ceux que, trois ans plus tard, il donnait en sa faveur. La Chambre adopta un régime d'assurance facultative sur lequel nous aurons à revenir et repoussa le principe de l'obligation qui n'eut pas plus de succès, au Sénat, en 1890, malgré les efforts de MM. Delsol (1) et Girault (2).

408. — Le régime de la mutualité obligatoire fut repris en 1890 et 1891, par M. Jules Roche (3), au nom du gouvernement, et par MM. Ricard et Guieysse (4). Les deux textes diffèrent surtout quant à la base adoptée pour les mutualités. « La répartition des capitaux servant au règlement des indemnités a lieu, disait l'exposé des motifs de MM. Ricard et Guieysse, par circonscription ayant généralement le département comme

(1) M. Delsol a défendu l'assurance obligatoire dans la séance du 21 mars 1889 (*J. Off.*, p. 309) et son contre-projet a été repoussé le 25 mars 1889 (*J. Off.*, p. 325).

(2) Sén., 13 et 19 mai 1890, *J. Off.*, p. 431 et 490. Cf. sur l'assurance facultative, Le Breton, Sén., 25 mars 1889, *J. Off.* p. 329.

(3) Projet de loi relatif au droit à indemnité des ouvriers victimes d'un accident dans leur travail, présenté par M. Jules Roche, ministre du commerce et de l'industrie, le 28 juin 1890 (*Bull. Com. Perm.*, 1890, p. 208).

(4) Proposition de loi sur l'assurance mutuelle obligatoire, son organisation et son fonctionnement, présentée par MM. Ricard et Paul Guieysse, députés, le 26 janvier 1891 (*Bull. Com. Perm.*, 1891, p. 22).

base, et comprenant tous les intéressés de la région. Chaque établissement a un coefficient de risques distinct suivant l'industrie et les conditions dans lesquelles elle est exercée. »

L'article 2 de leur proposition était ainsi conçu : « A cet effet, tous les chefs d'entreprise (soumis au Risque Professionnel) sont groupés en circonscriptions départementales, ayant leur administration et organisation distinctes. »

M. Jules Roche, au contraire, proposait de réunir les patrons, sur toute l'étendue du territoire, en associations mutuelles par nature d'industrie. Cette organisation fut repoussée par la commission (1).

« Elle repose sur une erreur que nous devons signaler tout d'abord. Pour que la répartition entre les intéressés soit réellement équitable, il importe que la charge supportée par chacun d'eux soit proportionnelle à la valeur des risques auxquels les ouvriers se trouvent exposés dans chaque entreprise considérée individuellement.

» Les risques d'accident varient, en effet, pour l'ouvrier, non seulement d'une industrie à une autre, mais encore, dans une même industrie, d'une entreprise à une autre... Or, le système proposé par l'article 27 consiste à multiplier, pour chaque entreprise, le nombre des ouvriers par le salaire quotidien moyen et par le nombre de mois pendant lesquels a duré le travail. On obtient ainsi, pour chaque entreprise d'*une même industrie*, un nombre qui sert de coefficient de proportionnalité pour la répartition des charges.

» On voit donc que deux entreprises d'une même industrie, qui présenteraient des risques fort différents, supporteraient, ce qui serait absolument inique, la même charge, si elles avaient le même nombre moyen d'ouvriers, le même salaire quotidien moyen et la même durée, ou bien si le produit de ces trois nombres (qui sert de coefficient de répartition) était le même dans ces deux entreprises.

(1) V. le rapport Ricard, *Bull. Com. Perm.*, 1892, p. 137.

» A un autre point de vue, si l'association mutuelle par nature d'industrie peut se comprendre dans le projet de loi proposé par le gouvernement, c'est par la raison que ce projet ne concerne qu'un nombre restreint d'industries. Mais cette façon de grouper les industries devient impraticable lorsqu'on se trouve en présence d'une loi d'une étendue d'application aussi générale que celle qui est soumise à vos délibérations, et qui, dans notre pensée, doit servir de base à une extension ultérieure de l'assurance.

» D'autre part, les conditions suivant lesquelles s'exerce une industrie varient tellement d'un point à un autre du territoire, que les intéressés auraient le droit de se plaindre d'être groupés sans qu'il leur soit possible de se connaître. Aussi seraient-ils portés à réclamer contre une répartition faite par l'administration, sans leur participation, et dont ils ne pourraient souvent contrôler ni les bases ni les éléments.

» Le groupement par nature d'industries, tel qu'il est institué dans le projet de loi du gouvernement, pourrait en outre faire craindre des collisions au préjudice de la collectivité professionnelle, qui n'aurait pas de représentant chargé de défendre ses intérêts et de veiller à l'application régulière de la loi.

» Enfin, il résulte de l'examen attentif que nous avons fait des différents systèmes qui fonctionnent autour de nous, que l'association mutuelle, centralisée par nature d'industries, entraînerait la création d'un grand nombre de fonctionnaires nouveaux et des dépenses d'administration considérables.

» C'est pour toutes ces raisons que votre commission a dû rechercher une base plus pratique pour établir et mettre en œuvre l'assurance mutuelle des chefs d'entreprise. L'organisation qui lui a paru la plus simple, la plus équitable et la moins coûteuse a été de partager la France en circonscriptions territoriales, indépendantes les unes des autres. Font partie d'une circonscription tous les patrons dont les entreprises se trouvent situées sur le territoire de la circonscription, quelle que soit la

nature de ces entreprises. Les indemnités allouées aux victimes d'accidents sont réparties entre tous les chefs d'industrie faisant partie d'une même circonscription. Telle est la règle générale. »

409. — Les députés de la droite, qui avaient, en 1888, voté pour le contre-projet de Mun, devaient se montrer favorables au projet présenté par la commission. Et, en effet, M. Le Cour (1) en fit un chaleureux éloge. « Ce n'est pas l'Etat qui est assureur, ce sont les industriels qui s'assurent eux-mêmes, les finances de l'Etat ne peuvent jamais être engagées, et sa responsabilité est à couvert; en outre, la circonscription s'administre elle-même par des délégués élus, sans ingérence administrative, ce qui écarte l'intervention abusive de l'Etat (2). » L'honorable député félicitait la commission d'avoir repoussé le projet ministériel qui péchait par l'introduction de fonctionnaires dans les comités d'arrondissement et par l'organisation bureaucratique qu'il constituait. Il se montrait particulièrement heureux que l'on eût abandonné le régime des grandes corporations s'étendant au territoire entier de la France, et la circonscription départementale de MM. Ricard et Guieysse. « Nous avons obtenu satisfaction sur deux points, la mutualité et le groupement régional. Nous supplions la commission de rendre le projet meilleur par deux adjonctions qui feront tomber une partie des critiques qui lui sont adressées. »

410. — L'une des modifications proposées était relative à la nécessité de faire participer les ouvriers aux

(1) Ch., 8 juin 1893, *J. Off.*, p. 1657 et suiv.

(2) Cf. Ricard, Ch., 10 juin 1893, *J. Off.*, p. 1675. « Nous avons suivi l'exemple de l'étranger, où les intéressés organisent les mutualités et les font marcher... les choses se feront bien plus économiquement que par les employés de l'Etat; l'Etat, excellent caissier, n'a plus les mêmes qualités lorsqu'il s'agit d'administration générale, il est mauvais commerçant. »

M. Von Mayr caractérisait ainsi le système au Congrès de Milan, II, p. 177 : « L'Etat vous donne le bras pour vous introduire dans les différentes corporations, mais, une fois dans la salle, il s'effacera, s'éloignera pour laisser le champ libre à la discussion et à l'exécution des affaires. »

charges et à l'administration de l'assurance ; c'est ce que demandait M. de Mun, dont l'avis sur ce point rencontre beaucoup de partisans (1).

Les articles 7 et 8 de sa proposition étaient ainsi conçus : « Elles seront alimentées par des cotisations fixées suivant la nature du Risque Professionnel et supportées pour un quart au maximum par les ouvriers ou employés et pour le surplus par les chefs d'entreprise. La part contributive des ouvriers ou employés sera retenue sur le salaire, sans que cette retenue puisse jamais excéder 2 °/₀ de ce salaire. Les caisses d'assurances, basées sur les principes de la mutualité, seront administrées par un conseil composé de patrons et d'ouvriers. La représentation des ouvriers dans le conseil sera au moins du quart de ses membres. Le conseil sera nommé à l'élection, suivant les règles établies pour les conseils de prud'hommes. » « Cette clause, disait-il, à la page 5 de son rapport, nous a paru équitable. Il est juste que l'entreprise, au profit de laquelle l'ouvrier use ses forces et dépense sa vie, lui vienne en aide quand il devient incapable de travail. Mais l'ouvrier, à qui nous accordons une indemnité, même lorsque l'accident provient de sa négligence ou de son imprudence, a le devoir, de son côté, de contribuer à l'alimentation de ces caisses, qui, dans une circonstance malheureuse, pourront le sauver de la misère. La loi peut donc, en toute justice, exiger de l'ouvrier cet effort personnel.

» Nos caisses, basées sur le principe de la mutualité, seront administrées par des conseils, où les ouvriers seront admis. Les obliger, en effet, à concourir à l'entretien des caisses contre les accidents, c'est par là même leur donner l'entrée des conseils de surveillance et d'administration de ces établissements. Ils jouissent

(1) V. les discours de M. Harzé au Congrès de Paris, II, p. 389, et Westerouen van Meeteren, Milan, II, p. 157, et les vœux des Chambres de Commerce de Roubaix, 1888, Arras et Bourges 1895.

déjà de ces prérogatives dans plusieurs pays de l'Europe et ils s'y montrent fort attachés. »

« Il s'agit, disait en 1888, M. Freppel (1), d'attribuer aux ouvriers et employés le droit d'intervenir dans l'organisation, l'administration et la gestion des caisses d'assurances, question d'honneur et de dignité à laquelle ils attachent le plus grand prix. Les ouvriers sont très sensibles aux considérations personnelles et de dignité morale, et, du moment qu'il s'agit d'une caisse d'assurance établie pour eux, ils tiennent grandement à avoir une part dans la surveillance, dans le contrôle et dans le maniement de cette caisse. »

M. Frédéric Passy : « C'est très juste. »

M. Freppel : « Le but de mon amendement est de leur conférer, moyennant une part contributive très légère... »

M. Montaut : « Ah ! voilà... »

M. Dethou : « Le bout de l'oreille... »

« Quel est l'ouvrier qui ne consentirait pas à un sacrifice de 3 ou 4 fr. par an pour avoir le droit d'intervenir dans ses propres affaires. »

411. — Par les interruptions qu'a soulevées le discours de M. Freppel, on devine la réponse que lui fit le rapporteur. « Le but que vous poursuivez, dit-il, avec MM. Keller et Le Gavrian, est de faire payer, sous un prétexte fort habile, à l'ouvrier, une partie du Risque Professionnel, qui doit reposer intégralement sur le patron (2). » Partant de la même idée, la commission refusait, en 1893, d'admettre dans les comités directeurs et de section les délégués des ouvriers que les projets Ricard et Guieysse et Jules Roche y faisaient

(1) Ch., 10 juill. 1888, *J. Off*, p. 2071. Cf. Le Cour, Ch., 8 juin 1893, *J. Off.*, p. 1658.

(2) Ch., 10 juill. 1888, *J. Off.*, p. 2071. L'article additionnel proposé par M. Freppel était ainsi formulé : « Ces caisses (les caisses d'assurances mutuelles contre les accidents) pourront, en se conformant aux prescriptions de l'article 1er, être rattachées aux caisses de secours, créées, conformément à l'article 10, par les chefs d'entreprise, avec le concours de leurs ouvriers et employés, à condition que ceux-ci ne pourront être tenus de contribuer au paiement de la prime que jusqu'à concurrence du quart au maximum. »

entrer. MM. Le Cour et de Ramel protestèrent vivement contre cette exclusion (1). « Non seulement il importe, disaient-ils, que les ouvriers comprennent l'économie de la loi et en surveillent le fonctionnement, mais encore la paix sociale est intéressée à l'existence de ces comités mixtes qui, réunissant périodiquement les représentants du travail et du capital, contribuent à dissiper les préjugés. Les ouvriers, en outre, doivent être consultés sur les règlements et mesures préventives contre les accidents. » M. Guieysse, président de la commission, répondit que ces questions, réglées par des lois spéciales, échappent aux comités, qu'ils ont pour mission d'établir les coefficients des risques et les bonis dont les patrons seraient admis à bénéficier (2), de dresser la matrice des assujettis et de répartir entre eux les sommes que la circonscription a dû payer dans le courant de l'année aux victimes d'accidents. « Mais, insistaient MM. Le Cour et de Ramel, ils s'agit de sommes qui appartiennent aux ouvriers : ils ont donc le droit de participer à leur gestion. » « Ces fonds, répondit M. Guieysse, ne sont pas leur propriété, car ils n'ont pas contribué à les former. Si d'autres personnes que les industriels pouvaient se dire intéressés au fonctionnement des caisses, ce seraient seulement les invalides titulaires de retraites ; mais ils ont droit non pas au capital de leur pension, mais seulement aux arrérages. » « Quel en sera le débiteur, disait M. Ricard ? L'Etat, et peut-il en être un meilleur ! » Quant à l'argument tiré de la présence d'ouvriers dans les conseils de corporations allemandes et autrichiennes, on l'écartait en remarquant que ces conseils ont des attributions contentieuses qui seraient confiées en France à des tribunaux arbitraux.

412. — La seconde modification demandée par les

(1) V. pour toute cette discussion, les séances de la Chambre des 18 mai, 8 et 10 juin 1893 (*J. Off.*, p. 1447, 1658, 1665, 1666 et 1668).

(2) Sur la bonification, voir un échange d'observations de M. Paul Guieysse et Ricard, Ch., 10 juin 1893, *J. Off.*, p. 1679, et Dron, *ibid.*, p. 1673.

orateurs de la droite était des plus intéressante, car elle se rattachait à la grande question de la décentralisation. « Nous avions proposé, disait M. Le Cour (1), de créer, dans chaque circonscription, une Caisse régionale autonome, placée sous la surveillance de l'inspection des finances et administrée par un conseil de surveillance composé de patrons et d'ouvriers auxquels on aurait adjoint le trésorier-payeur général du chef-lieu, l'ingénieur en chef et le directeur des contributions directes... » Pour ne pas être accusé d'obstruction, et voulant améliorer le projet sans en détruire l'économie, l'honorable député proposait d'atteindre le résultat qu'il poursuivait, c'est-à-dire la décentralisation de l'épargne, par l'amendement suivant : « Les circonscriptions constituent autant de succursales de la Caisse Nationale des Accidents du travail constituée par l'article 62. »

« Ces succursales existent dans le projet de la commission, disait M. Le Cour, avec une administration propre, un fonds de réserve et le droit d'ester en justice, mais seulement en ce qui concerne la répartition des charges. Le point défectueux du système réside en ceci que les capitaux réunis pour le fonctionnement de l'assurance seront tous centralisés à Paris. » (La Caisse Nationale des Accidents, réorganisée, devait être chargée du service financier.) Et l'orateur insistait sur les inconvénients que j'ai moi-même signalés (V. plus haut n° 403) de l'accumulation de sommes énormes à la Caisse des Dépôts et Consignations. M. de Ramel (2), s'effrayait des conséquences financières incalculables qu'entraînerait l'emploi, en valeurs d'Etat, de ces capitaux. La hausse factice de la rente et la baisse de l'intérêt jeteraient le plus grand trouble dans l'application de la loi elle-même, le capital constitué à chaque accident cesserait bien vite de suffire aux arrérages de la rente.

Le législateur assumerait la plus lourde des respon-

(1) Ch., 8 et 10 juin 1893, *J. Off.*, p. 1657 et suiv., 1665 à 1668.
(2) Ch., 18 mai et 10 juin 1893, *J. Off.*, p. 1447, 1666 et 1667.

sabilités si, après avoir enlevé aux intéressés le libre choix de l'assureur, il fermait les yeux sur le danger qu'entraîne une pareille mesure. Le seul moyen d'y parer c'est de permettre des placements plus variés que ceux autorisés pour la Caisse des retraites par la loi de 1886, et d'en laisser le soin aux circonscriptions, sous l'autorité et avec l'assentiment du comité central. Les fonds se trouveraient ainsi dispersés sur toute la surface du territoire ; la multiplicité des emplois mettrait, dans la mesure du possible, le patrimoine des malheureux à l'abri d'une crise financière toujours à craindre. Ensuite, et surtout une pareille mesure aurait, pour la prospérité économique du pays, les plus heureuses conséquences. Les succursales feraient fructifier, chacune dans sa région, les capitaux formant sa réserve. Elles pourraient consentir des prêts aux départements et aux communes, opérer même des placements industriels, commerciaux, agricoles ou immobiliers. M. Le Cour citait un rapport sur les caisses de retraites et de prévoyance : « Au lieu de capitaux morts, pesant de tout leur poids officiel sur le marché financier, il faut des capitaux rendant la vitalité aux grandes entreprises industrielles, fructifiant pour la plus grande prospérité de la richesse publique et astreints à un roulement continuel en créant des œuvres utiles à la patrie et en répandant le travail dans la masse entière des citoyens. » L'auteur de cette page éloquente, M. Guieysse, répondit : « C'est parce que j'attache une très grande importance à cette idée nouvelle de la décentralisation des capitaux que je me vois obligé de combattre l'amendement proposé. Je ne crois pas qu'il faille discuter cette question seulement dans la loi des accidents ; nous devons nous élever à un point de vue supérieur (1). » Et il proposait de renvoyer l'examen

(1) Ch., 10 juin 1893, *J. Off.*, p. 1665. M. Guieysse insistait sur la différence qui existe entre la tâche facile de percevoir les cotisations et la mission si délicate d'en placer les fonds, ainsi que sur l'impossibilité d'établir une sanction pour le cas où les succursales rempliraient mal leurs obligations.

de la question au moment où on discuterait les projets de loi sur les retraites.

413. — Pour n'avoir pas voulu aborder ainsi une grande question par un petit côté, la Chambre consacra une mesure financière d'autant plus inquiétante que, à l'imitation de la loi autrichienne et du projet Jules Roche, elle adoptait le système dit de la capitalisation; à chaque règlement, on aurait dû constituer le capital suffisant pour assurer le service de la rente, l'exercice se trouvant liquidé en fin d'année.

Malgré les efforts de M. Dron qui, cherchant un terrain de conciliation avec le Sénat, demandait la suppression des articles 37 à 79 relatifs à l'assurance obligatoire (1), ils furent votés sans modification et sans autres débats que ceux que je viens de rapporter.

Un reproche très grave pouvait être adressé au texte que la Chambre adopta, après une seule délibération, le 10 juin 1893.

414. — Le régime de la corporation obligatoire entraîne fatalement la suppression de toutes les institutions d'assurance existant dans le pays où on l'établit : il en fut ainsi en Allemagne et en Autriche. Cependant, par une contradiction des plus bizarres, la commission, de peur sans doute de ne pas être suivie par la Chambre, recula devant la conséquence extrême du système qu'elle préconisait (2), et le rapporteur s'excusait de « la petite infraction à la logique » qu'il commettait « pour ne pas être intransigeant (3). » Il n'osait

(1) Entre autres critiques de détail, M. Dron regrettait que le projet ne contînt aucune indication précise sur le nombre, les bases et les limites des corporations, le siège et le nombre des sections ; le renvoi au Conseil d'État reculait la difficulté sans la résoudre ; l'élection, seul système possible de recrutement des comités, produirait des inconvénients, à raison tantôt du peu d'empressement des intéressés à voter et tantôt des compétitions politiques. Il s'élevait contre la difficulté de la besogne confiée aux comités, les frais, les complications et les écritures, l'intervention des fonctionnaires, maires, directeurs des contributions directes (Ch., 3 et 10 juin 1893, *J. Off.*, p. 1580 et 1673.)
Cf. Léon Say, Ch., 18 mai 1893, *J. Off.*, p. 1451.

(2) Dron, Ch., 10 juin 1893, *J. Off.*, p. 1670.

(3) *Ibid.*, p. 1676.

pas supprimer « certaines organisations. dignes d'encouragement, qui fonctionnent depuis longtemps ou qui viennent de se constituer en vue d'assurer les ouvriers [1]... » Il désignait ainsi les remarquables institutions d'assurances syndicales dont nous avons exposé le fonctionnement (V. plus haut n° 68 et suiv.). « Ces syndicats et ces associations nous ont prié de les laisser vivre, c'est ce que nous avons fait [2] !

Le texte voté par la Chambre laisse subsister en effet les assurances syndicales en les soumettant à la nécessité d'un cautionnement à fixer par un règlement d'administration publique [3].

415. — Sous la même condition, elle laisse aux patrons la liberté de rester leur propre assureur. « Il peut se trouver, lisons-nous dans le rapport de la commission, certains industriels qui, ayant apporté à leur outillage de sérieux perfectionnements, et pouvant exercer une surveillance attentive sur leur personnel, préfèrent couvrir leurs risques propres plutôt que d'entrer, même avec des coefficients réduits, dans une association mutuelle; ils peuvent craindre d'y rencontrer des chefs d'entreprise outillés d'une façon insuffisante et moins soucieux qu'eux-mêmes de la sécurité de leurs ouvriers. » Il fallait aussi laisser à l'Etat, aux établissements publics et aux compagnies de chemins de fer garanties par l'Etat, le moyen de rester, s'ils le voulaient, en dehors de la mutualité régionale.

Ces considérations, d'une justesse incontestable, contredisent l'affirmation, maintes fois répétée par le rapporteur, que le principe de l'obligation accule les

(1) Rapp. Ricard, *Bull. Com. Perm.*, p. 139.

(2) Ch., 10 juin 1893, *J. Off.*, p. 1676.

(3) Article 75. — L'article 10 du projet de Mun était ainsi conçu : « Les caisses d'assurance et de secours, antérieurement constituées dans les entreprises ou groupes d'entreprise, continueront à exister. Elles devront reviser leurs statuts, conformément aux principes des articles 6, 7 et 8 de la présente loi, dans les trois mois de sa promulgation. Dans ce cas, elles ne seront pas soumises à l'obligation établie par le paragraphe 2 de l'article 12. (Nécessité de déposer le capital constitutif des rentes.) »

pays qui l'admettent à l'assurance par l'Etat. « Vous avez consacré, disait très justement M. Dron, la liberté du choix de l'assureur, mais en restreignant ce choix à trois modes d'assurance, vous excluez seulement le quatrième, les compagnies ; pourquoi refuser de les faire entrer dans le cadre de votre loi au même titre que les mutualités privées; si ces dernières vous offrent des garanties suffisantes, vous pouvez les exiger des sociétés à primes fixes (1). »

Mais, a-t-on dit (2), « les industriels étant libres, en déposant un cautionnement, de rester leur propre assureur, rien ne les empêchera de se faire couvrir par une société particulière, qui viendra les indemniser de la somme qu'ils auront à verser. »

416. — Ce raisonnement n'est pas sérieux. Le patron, assujetti à la loi, est mis dans l'impossibilité de recourir aux compagnies ; on ne reconnaît pas leur garantie comme suffisante pour le dispenser du cautionnement, et elles ne peuvent, cela est évident, le fournir à sa place (3). De plus, de très grands industriels qui s'assurent eux-mêmes aujourd'hui, songeront seuls à user de cette faculté après la promulgation de la loi ; ceux qui forment actuellement la clientèle des assurances, se laisseraient docilement enrégimenter dans les corporations obligatoires, s'ils ne préféraient la mutualité libre.

En somme, le projet de loi tuait l'industrie de l'assurance de la façon la plus hypocrite et pour ainsi dire par voie de prétérition (4). D'ailleurs le rapporteur qui, en 1889, se montrait un partisan si convaincu de la

(1) Dron, Ch., 10 juin 1893, *J. Off.*, p. 1670 et 1671.
(2) Le Cour, Ch., 8 juin 1893, *J. Off.*, p. 1657.
(3) Note du comité des compagnies, du 29 janv. 1894.
(4) M. de Mun était bien plus franc. L'article 10, § 2, de son projet était ainsi conçu : « Les contrats qui auraient été passés antérieurement à la promulgation de la loi, entre les chefs d'entreprise et les compagnies d'assurance, ressortiront leur plein et entier effet, jusqu'au jour de leur expiration. Toutefois, ces chefs d'entreprise sont tenus de s'assurer à la caisse de leur industrie, fondée par la présente loi, contre les risques qui n'auraient pas été prévus par leur contrat. »

liberté, dissimulait mal, quatre ans plus tard, son désir de ruiner les compagnies ; il les poursuivait d'une animosité inexplicable, qui se trahit par le réquisitoire, manifestement injuste, qu'il prononça contre elles, et sur lequel j'aurai à revenir. (V. plus bas, nº 431.)

417. — Quoi qu'il en soit des compagnies privées, la Chambre avait reconnu que le principe de l'obligation est parfaitement conciliable avec le libre choix de l'assureur, et consacré le système préconisé aux Congrès de Berne et de Milan (1) et que l'on qualifie du nom de *garantie obligatoire*. C'était déjà celui auquel se ralliait M. Rouvier dans son projet de 1886 (2), M. Le Gavrian en 1888 (3), MM. Girault (4),

(1) Cheysson, Congrès de Milan, I, p. 851, et II, p. 123. Le Congrès de Berne avait voté un vœu ainsi conçu : « En ce qui concerne la réparation des accidents, il convient, pour la garantir en tout état de cause, qu'elle soit l'objet d'assurances organisées dans chaque pays, suivant le système qui s'adapte le mieux à ses conditions particulières. » (Berne, p. 754.)

(2) Article 3. — Dans toutes ces industries, les ouvriers devront être assurés contre les accidents.

L'assurance est contractée par les soins du patron ; l'ouvrier ne peut être tenu de contribuer au paiement de la prime que jusqu'à concurrence de la moitié au maximum.

Article 4. — Cette assurance devra garantir à chaque ouvrier, en cas d'accidents, des indemnités au moins égales aux chiffres des pensions et secours que la Caisse d'assurance (établie par la loi du 11 juillet 1868) alloue actuellement à l'assuré ou aux ayants droit de l'assuré, lorsque la prime annuelle est de 8 fr.

Article 5. — L'assurance pourra être contractée soit à la caisse créée par la loi du 11 juillet 1868, soit aux compagnies d'assurances mutuelles ou anonymes, remplissant, au point de vue de la publicité, de la gestion et du placement des fonds, les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

(3) Ch., 10 juillet 1888, *J. Off.*, p. 2069. « L'assurance contre les accidents prévus aux articles 2 à 7... est obligatoire. Tout patron est tenu de contracter une assurance collective garantissant le paiement des indemnités stipulées aux articles ci-dessus et d'effectuer le paiement mensuel ou trimestriel et par avance des primes représentant la participation. »

(4) Sén., 19 mai 1890, *J. Off.*, p. 486.

« Article 16. — Dans toutes les industries déterminées par la présente loi, l'assurance contre les accidents du travail est obligatoire.

» L'assurance est contractée par les soins du patron ; l'ouvrier ne peut être tenu de contribuer au paiement de la prime que jusqu'à concurrence du cinquième, sans que le montant de la retenue puisse excéder cinq centimes par jour...

Dron [1] dans leurs amendements au Sénat en 1890 et à la Chambre en 1893, et M. Maxime Lecomte au Sénat en 1896[2].

» Cette assurance devra garantir le paiement des indemnités stipulées par la présente loi.

» Article 17. — L'assurance pourra être contractée soit à la caisse créée par la loi du 11 juillet 1868, soit aux syndicats d'assurance mutuelle visés par loi du 21 mars 1884, soit aux compagnies d'assurance approuvées par l'Etat.

» Un règlement d'administration publique déterminera :

» 1° Les conditions de réorganisation de la caisse créée par la loi du 11 juillet 1868;

» 2° Les conditions de fonctionnement et garantie des compagnies d'assurance et des syndicats d'assurance mutuelle. »

(1) Ch., 10 juin 1893, *J. Off.*, p. 1669.

« Les chefs d'entreprise sont tenus de justifier qu'ils ont assuré leurs ouvriers ou employés contre les accidents survenus dans leur travail ou à l'occasion de leur travail.

» L'assurance devra garantir les indemnités et pensions stipulées dans les articles 3, 4, 5, 6. Cette assurance peut se faire sous l'une des formes suivantes :

» 1° Les chefs d'entreprise peuvent être leurs propres assureurs ;

» 2° Les chefs d'entreprise peuvent faire entre eux des syndicats, à l'effet de constituer des caisses d'assurance mutuelle contre les risques dont ils sont responsables ;

» 3° Les chefs d'entreprise peuvent substituer à leur responsabilité celle des sociétés d'assurances à primes fixes.

» Un règlement d'administration publique déterminera la base et la nature des cautionnements qui devront être déposés dans le premier cas ; les garanties que devront fournir les syndicats d'assurance mutuelle, les conditions que devront présenter les sociétés d'assurance à primes fixes, au point de vue de la publicité, de la gestion et du placement des fonds. Il exigera de ces derniers la renonciation formelle à toute clause de déchéance en cas de sinistre et l'emploi en valeurs d'Etat ou garanties par l'Etat français nominatives, au nom de la Caisse des Retraites accidents, qui devra être distincte de leur caisse générale, des capitaux qui serviront à payer les pensions viagères dues aux victimes ou à leurs ayants droit ;

» 4° La Caisse d'assurance contre les accidents, créée par la loi du 11 juillet 1868, est autorisée à effectuer des assurances ayant pour objet de garantir les chefs d'entreprise contre les risques résultant de la présente loi.

» A cet effet, l'organisation de ladite caisse, son mode de fonctionnement et ses tarifs seront modifiés par un règlement d'administration publique. »

(2) « Les chefs d'entreprise sont tenus de justifier qu'ils ont assuré leurs ouvriers et employés contre les accidents prévus dans la présente loi, et l'assurance devra garantir les indemnités stipulées dans l'article 2.

» Cette assurance devra se faire sous l'une des formes suivantes :

1° Les chefs d'entreprise peuvent être leurs propres assureurs ;

Ces divers textes, tout en imposant au patron l'obligation d'assurer son personnel, lui laissaient la liberté de recourir à des sociétés mutuelles ou à prime ou à la Caisse de l'Etat. Il en était de même du projet présenté au Sénat le 5 avril 1895 (1). En voici les dispositions principales :

« *Art. 32.* — ... les indemnités pour incapacité permanente ou accidents suivis de mort, sont garanties conformément aux dispositions des articles suivants :

» *Art. 33.* — Tout chef d'entreprise soumis aux obligations de la présente loi, est tenu de justifier, dans les formes prescrites par les articles 43 et suivants, qu'il a fourni les garanties nécessaires pour assurer le service éventuel des pensions réservées aux cas d'incapacité de travail permanente, absolue ou partielle, ou de mort résultant d'un accident.

» Ces garanties pourront être :

» 1° Soit un dépôt à la Banque de France ou dans tout autre établissement désigné par un règlement d'administration publique, avec affectation spéciale, à la garantie des obligations de la présente loi, de toutes valeurs admises pour l'emploi des biens de mineurs ou incapables ; le calcul du montant de ces valeurs, eu égard aux risques à garantir, devant s'établir d'après les cours officiels de la Bourse au jour du dépôt. Le déposant pourra, pendant la durée du dépôt, recevoir les intérêts ou dividendes de ces valeurs ;

» 2° Soit la dation d'une caution solidaire dont la solvabilité aura été reconnue par jugement du tribunal

» 2° Les chefs d'entreprise peuvent faire entre eux des syndicats, à l'effet de constituer des caisses d'assurance ou de garantie mutuelle ;

» 3° Les chefs d'entreprise peuvent substituer à leur responsabilité celle de sociétés d'assurance à primes fixes.

» Un règlement d'administration publique déterminera la base et la nature des cautionnements qui devront être déposés dans le premier cas, les garanties que devront fournir les syndicats d'assurances mutuelles, les conditions que devront présenter les sociétés d'assurance à primes fixes. »

(1) V. rapport de M. Poirrier. Il a été repris au Sénat, le 28 nov. 1895, *J. Off.*, p. 979.

de commerce de l'arrondissement, statuant en chambre du conseil ;

» 3° Soit la participation à un syndicat professionnel ou régional de garantie, dont les divers membres se seront portés cautions solidaires les uns des autres pour l'exécution des obligations de la présente loi ;

» 4° Soit la création de caisses de prévoyance et de réserve.

» *Art. 35.* — Sera également considéré comme ayant fourni les garanties nécessaires, tout chef d'entreprise qui justifiera :

» De sa participation, pour le montant du risque qui lui est propre, à une caisse d'assurance mutuelle professionnelle ou régionale dont les membres seront personnellement et solidairement responsables des engagements de la caisse,

» Ou d'un contrat d'assurances, couvrant la totalité des risques, passé avec une compagnie privée, qui se sera soumise à l'autorisation et à la surveillance du gouvernement, dans les termes de l'article 66 de la loi du 24 juillet 1867 sur les Sociétés,

» Ou d'un contrat de même nature, à la Caisse Nationale d'assurance de l'Etat contre les accidents.

» Les victimes d'accidents ou leurs ayants droit auront un privilège, dans les termes de l'article 2102 du Code Civil, sur les valeurs déposées dans les termes de l'article 34, n° 1 ; sur les fonds des caisses de prévoyance et de réserve, visées au même article 34 ; sur les indemnités dues par les caisses d'assurance mutuelles ou par les sociétés à primes.

» *Art. 36.* — Les garanties visées aux articles 34 et 35 qui précèdent, sont revisables tous les ans et ne peuvent être fournies pour moins d'une année. »

418. — L'obligation imposée aux industriels d'assurer leurs ouvriers doit avoir une sanction. L'amende proposée par M. Rouvier (de 50 à 500 fr.) serait insuffisante. Aussi est-il préférable de décider avec M. de Mun et M. Girault que le patron récalcitrant, débiteur en cas d'accident du montant total des indemnités, pourra être

contraint de verser le capital nécessaire à la constitution des rentes.

Le projet du 5 avril 1895 contenait une mesure de coercition bien plus efficace. L'art. 37 était ainsi conçu :

« Si le chef d'entreprise ne fournit aucune des garanties de solvabilité énoncées sous le présent titre, il sera décerné contrainte contre lui comme en matière de contributions directes, sur arrêté du Préfet de son département, et la somme nécessaire pour couvrir la totalité des risques sera recouvrée par le percepteur de la commune et déposée à la Caisse des Dépôts et Consignations, avec affectation spéciale à la garantie des obligations de la présente loi. »

419. — Le principe de l'obligation a été repoussé par le Sénat en 1890 et en 1896, comme il l'avait été par la Chambre en 1888. Ce dernier projet, contenait deux titres relatifs à l'assurance facultative, par les syndicats mutuels et par la Caisse de l'Etat. La deuxième commission du Sénat, qui avait M. Bardoux pour rapporteur, supprima ces deux titres (1) et le texte voté le 20 mai 1890 ne contenait plus que deux articles : l'un autorisant les syndicats de la loi de 1884 à constituer des caisses d'assurance, l'autre renvoyant au Conseil d'Etat le soin de déterminer les garanties à fournir par les compagnies, se trouve reproduit, avec quelques différences de rédaction, dans le texte du 24 mars 1896. (Art. 15.)

420. — *L'industriel restant son propre assureur.* — Les garanties suivantes s'offrent donc au choix des patrons. Ils peuvent rester leur propre assureur, se grouper en mutualités d'assurance ou en syndicats de garantie, ou enfin s'assurer à des compagnies à primes fixes.

« Il semble naturel, disait M. Cheysson (2), de distinguer les chefs d'entreprise en catégories, suivant la

(1) Bardoux, Sén., 21 mars 1890, *J. Off.*, p. 309. Cette suppression avait été demandée par M. Maze, le 22 mars 1889, *J. Off.*, p. 314, et à la Chambre par MM. Camescasse et Laur, 17 mai et 10 juill. 1888, *J. Off.*, p. 1423 et 2071.

(2) Congrès de Milan, I, p. 853, et II, p. 144.

nature de leur industrie, l'importance de leur personnel et celle de leurs ressources, le même mode pouvant ne pas convenir au métallurgiste qui réunit sous ses ordres des milliers d'ouvriers et au petit artisan qui n'en a qu'un ou deux à peine pour l'assister dans sa boutique... Si nous commençons par de très grandes compagnies, comme celles de chemin de fer qui emploient jusqu'à 60.000 agents, on doit admettre qu'elles sont de taille à se servir à elles-mêmes d'assureur et à remplir les exigences tracées par la loi, sans que l'Etat ait à intervenir autrement que par son contrôle et par les garanties qu'il imposera. »

Un orateur, au Congrès de Milan, a insisté sur les avantages que présente ce mode de garantie. « A mes yeux, disait M. Nicolle Verstraete (1), la propre assurance doit être encouragée le plus possible ; elle est l'incitation la plus énergique à la recherche et à l'emploi des moyens préventifs, puisqu'elle tient en éveil, à la fois l'intérêt personnel et les sentiments d'humanité.

» Pour l'industriel dans cette situation, toute dépense faite pour éviter les accidents et pour faire soigner immédiatement et efficacement les blessés, est un placement directement rémunérateur, indépendamment des agissements du voisin ; s'il conçoit une installation préservatrice, son intérêt le pousse à l'appliquer tout de suite ; il ne pourra se laisser entraîner à l'inaction et à la parcimonie, par la pensée que l'accident survenant, sa prime d'assurance le garantit pécuniairement ; il saura que la réparation lui incombera tout entière et l'ingéniosité de son esprit s'exercera aussi assidûment sur les moyens de préserver les membres de ses ouvriers que sur ceux d'améliorer sa production. La prévention des accidents ne résulte pas seulement des précautions mécaniques ; l'attention des surveillants et des ouvriers, appelée par le chef d'entreprise sur les dangers des machines, fait plus, pour éviter les accidents, que les installations les plus minutieuses.

(1) Congrès de Milan, II, p. 135.

» Il n'est pas besoin d'insister plus longtemps sur cet ordre d'idées, ni de nous appesantir beaucoup sur l'avantage qu'il a, pour la paix sociale, à amener le patron et l'ouvrier à traiter directement quand un accident les met en présence ; avec des intérêts divergents, n'y a-t-il pas là les meilleures chances d'entente cordiale, fructueuse pour la paix de l'avenir, entre le patron et les ouvriers ! Le plus souvent cette entente serait réalisable à moins de frais que s'il était intervenu un organisme assureur, être sur qui les idées morales et les considérations personnelles n'ont point de prise. »

L'orateur montrait par des exemples, tirés de sa propre pratique, comment le patron peut arriver à reclasser dans sa fabrique l'ouvrier mutilé, en l'utilisant à un travail plus facile, et souvent aussi bien rémunéré que celui auquel il se livrait avant l'accident. Ce même point de vue fut repris, à la Société d'Economie sociale, par M. Albert Gigot (1). « Nous avons tous vu dans nos usines ces invalides du travail en faveur desquels on s'ingéniait à créer, à titre de complément d'indemnité, de petits emplois leur permettant de vieillir et mourir là où ils avaient travaillé. »

421. — De ces considérations fort justes il résulte que le législateur ne doit pas se montrer trop exigeant quant aux garanties à demander aux industriels qui désirent supporter directement la charge des accidents. La première garantie à laquelle on songe, c'est le dépôt d'un cautionnement. L'article 75 du projet voté à la Chambre le 10 juin 1893 assujettissait, en effet, les chefs d'entreprise qui auraient voulu, individuellement ou réunis en syndicats, rester leur propre assureur, à justifier du dépôt, fait à la Caisse Nationale, d'un cautionnement dont les bases devaient être fixées par un règlement d'administration publique en tenant compte « du coefficient du risque, du nombre des ouvriers et de la durée du travail. »

422. — Le régime du cautionnement obligatoire est

(1) *Réf. Soc.*, 16 fév. 1896.

regardé comme la seule solution acceptable du problème qui nous occupe, par une des deux fractions du parti collectiviste (V. plus haut, n° 405), celle qui prend le nom de son chef, M. Guesde. Le programme élaboré par un comité et adopté au Congrès régional de la Fédération du Centre, tenu à Paris en 1880, et confirmé dans tous les congrès nationaux ultérieurs, notamment celui de Calais en 1890, contient, dans sa partie économique, un article 9 ainsi conçu : « Responsabilité des patrons en matière d'accidents, garantie par un cautionnement versé par l'employeur *dans les caisses ouvrières* et proportionné au nombre des ouvriers employés et aux dangers que présente l'industrie. » MM. Guesde et Lafargue [1] justifient cette disposition d'une façon très insuffisante : « Le cautionnement, les patrons l'exigent bien de leurs employés, de ceux qui, caissiers, garçons de recettes, etc., n'ont à manier que des écus. A plus forte raison peut-on et doit-on l'exiger de ceux qui manient à leur profit des milliers de vies humaines. »

423. — Pour ne pas rendre impossible aux industriels la faculté de s'assurer eux-mêmes, il convient de ne pas fixer le cautionnement qu'on leur demandera à un chiffre trop élevé. En outre, il faut permettre de le constituer non seulement en argent, mais en valeurs. Il en était ainsi dans l'article 33 du projet du 5 avril 1895. M. Nicolle Verstraete souhaitait en outre que les titres pussent être fournis par des tiers qui en resteraient propriétaires.

Il demandait aussi que l'industriel fût autorisé à se faire garantir par une caution solvable. Le texte présenté par M. Poirrier, en avril 1895, lui donne satisfaction sur ce point. (V. plus haut, n° 417.)

424. — *Assurances mutuelles*. — « La forme de mutualité, dit M. Cheysson [2], qui convient à la caté-

(1) Le programme du parti ouvrier français, broch. in-12, 1re éd., 1880. V. sur le Congrès de Calais de 1890 le journal le *Socialiste* du 26 octobre.

(2) Congrès de Milan, I, p. 855 ; II, p. 144 ; Congrès de Paris, I, p. 475-477; II, p. 357.

gorie des patrons grands et moyens, est celle du syndicat d'assurances mutuelles entre personnes exerçant la même profession et s'entendant aussi bien pour la réparation que pour la prévention des accidents. Ce syndicat n'est autre que la corporation allemande, mais issue du libre groupement des intéressés, et jouissant d'une autonomie véritable sous le regard de l'Etat, qui se borne à veiller à l'exécution de la loi et à fixer les garanties nécessaires à la sauvegarde des droits des victimes. » J'ai exposé dans le chapitre II le fonctionnement des assurances mutuelles syndicales, et j'ai dit (V. plus haut nº 404), combien il importe de les faire entrer dans le cadre de la loi nouvelle. Le projet voté en 1888 leur consacrait le titre V. L'article 29 indiquait à quelles conditions devaient satisfaire les statuts des syndicats d'assurance, et l'article 30 les soumettait à l'homologation ministérielle. La Caisse Nationale des Accidents était autorisée à leur ouvrir un compte courant, et à faire pour eux le service des rentes.

425. — Le texte de 1893, ai-je dit, consacrait le système des mutualités régionales. Il compte beaucoup de partisans, et cela se comprend, car il concorde avec les idées de décentralisation, qui reprennent aujourd'hui une si grande faveur. M. Cheysson s'en est fait le défenseur au Congrès de Paris. Il demandait la création de grandes compagnies régionales, qui seraient à la prévoyance ce que les compagnies de chemins de fer sont aux transports.

Constituées par provinces avec le concours des caisses d'épargne des grandes villes, à la façon de la caisse italienne, recrutées avec les hommes les plus considérables et les plus dévoués au bien public, faisant place à des ouvriers de choix désignés par leurs pairs, elles administreraient les fonds de prévoyance dans les limites de leurs statuts, et sous la surveillance étroite de l'Etat, qui est, en matière de chemins de fer, un contrôleur excellent, s'il est un exploitant médiocre. Elles feraient valoir leurs capitaux, et s'efforceraient, à l'exemple des caisses d'épargne italiennes, allemandes et belges, de

restituer, sous forme de placements féconds, les épargnes à la contrée qui les a fournies. Parmi ces placements, l'un des plus sûrs et des plus utiles paraît être celui qui subventionnerait les entreprises d'habitations ouvrières, à l'instar de ce qui se passe pour les fonds libres des caisses d'épargne de Marseille et de Lyon. L'épargne du peuple, améliorant le logement du peuple, peut-on imaginer un circulus plus bienfaisant, et cette combinaison ne vaut-elle pas mieux que celle qui consiste à engloutir stérilement tous ces fonds dans les caisses de l'État.

Étant régionales, ces compagnies fourniraient un aliment à l'activité des hommes de bien et de dévouement qui sont aujourd'hui condamnés à l'inaction dans leur province, et elles redonneraient, au point de vue des initiatives généreuses, une vie propre aux localités qui sont accoutumées à toujours attendre l'impulsion du centre. Il s'établirait entre elles une utile émulation pour le bien, chacune pouvant se mouvoir librement dans le cadre tracé par ses statuts.

« En même temps qu'il constituerait ces grandes compagnies dans une région, l'État leur conférerait certains privilèges en échange de leurs charges, et irait jusqu'à leur prêter, comme il le fait en Belgique pour la Caisse générale d'épargne et de retraite de Bruxelles, sa garantie financière, en vue de donner pleine sécurité au public. On admet bien cette garantie quand il s'agit des chemins de fer : pourquoi la refuser à cet intérêt moral et social, qui vaut assurément celui des transports ?

» Dès qu'une compagnie serait fortement organisée dans une région, l'État s'effacerait devant elle et lui abandonnerait celles des opérations de prévoyance qui recourraient à lui dans l'étendue de cette région (épargne, retraites, assurance). Des mesures spéciales seraient prises pour ménager la transition entre les deux systèmes. »

426. — On est d'accord pour imposer aux mutualités libres des garanties sérieuses. Le Sénat, en 1890 et 1896, renvoyait la détermination de ces garanties à un

règlement d'administration publique. Elles consisteront d'abord et avant tout dans une homologation des statuts, un contrôle par l'État de leur gestion financière, et dans la constitution obligatoire de réserves (1).

La Chambre, en 1893, les obligeait à fournir un cautionnement, mais cette exigence est excessive.

427. — Une question très délicate est celle de savoir si ces mutualités doivent être constituées sur la base de la répartition annuelle des charges ou sur celle de la capitalisation (2). Le premier système était consacré par le projet de 1888, le second par celui de 1893. Comme l'ont fait observer très justement MM. Von Mayr (3) et Darcy (4), le grave problème du placement de ces réserves s'impose à nous d'une façon aussi inquiétante lorsque l'assurance reste libre que lorsqu'elle est monopolisée par l'État, du moment qu'elle devient générale; la masse des capitaux accumulés est aussi forte dans le second cas que dans le premier. Peu importe, quant à leur immobilisation, que les industriels soient obligatoirement affiliés à des corporations, qu'ils recourent à des compagnies privées ou qu'ils se garantissent les uns les autres; peu importe que les valeurs reposent dans les caisses de l'État ou dans celles de mutualités. Les arguments très sérieux que l'on a fait valoir pour repousser le système de la capitalisation, appliqué à une caisse d'État, se retrouvent avec non moins de force lorsqu'on prétend l'imposer à des associations libres. Aussi a-t-on songé à restreindre la mutualité, de façon à lui faire couvrir, non plus le risque accident, mais le risque d'insolvabilité des industriels.

(1) M. Matignon, dans sa note de 1896, se demande sous quel régime on placera les caisses d'assurance mutuelle et si elles auront la liberté complète de s'organiser et de s'administrer, et il émet le vœu qu'elles soient reconnues d'utilité publique.

(2) V. en faveur de ce système, Béziat d'Audibert, Congrès de Paris, I, p. 501. Si on peut éviter la capitalisation avec les corporations obligatoires perpétuelles, elle est indispensable dans les syndicats qui ne seront jamais que des groupements temporaires, sans grande cohésion.

(3) Congrès de Berne, p. 718.

(4) Note du Comité des Houillères.

428. — *Syndicats de garantie.* — J'ai dit (V. plus haut nº 388), que le rapporteur en annonçait la formation imminente. Il avait, en effet, entre les mains une note communiquée par le Comité des Houillères, et qui donne les renseignements les plus intéressants sur la manière dont les industriels conçoivent le fonctionnement de ces associations. Voici le texte de cette note, que je crois utile de reproduire *in extenso*.

« *Constitution des Syndicats.* — Les syndicats de garantie mutuelle *seront formés* des chefs d'entreprise d'une même profession ou de professions ayant entre elles des relations suivies (industries métallurgique et de construction mécanique; — houillères et mines métalliques; — filature, tissage et teinture; — industrie du gaz, industrie électrique; — fabriques de produits chimiques et pharmaceutiques; — entreprises de transports, chargements et déchargements; — entreprises de construction (maçons, charpentiers, menuisiers, plombiers et couvreurs, etc.); — etc.).

» *Capital de premier établissement.* — Chaque chef d'entreprise, au moment de son admission dans le syndicat de garantie, versera, *à titre de premier fonds*, une somme proportionnelle au nombre de ses ouvriers, et à la nature plus ou moins dangereuse de l'entreprise (de 2 à 20 fr. par ouvrier, par exemple).

» *Publicité vis-à-vis des ouvriers.* — A ce moment il portera, par voie d'affiches, à la connaissance de ses ouvriers, son entrée dans le syndicat, de façon que chacun d'eux sache sur quelle sécurité il peut compter, en cas d'incapacité accidentelle de travail.

» *Maintien des relations entre patrons et ouvriers. — Avantages qui en résultent.* — Chaque chef d'entreprise, après son entrée dans le syndicat, continuera à rester personnellement en face de ses ouvriers, s'entendra lui-même avec les victimes d'accidents arrivés dans ses ateliers ou chantiers et, supportant les charges consécutives de ces accidents, sera, par là, *intéressé à prendre toutes les mesures de précautions* pour éviter l'augmentation des risques et à exercer un actif con-

trôle pour éviter les abus, les fraudes et le coulage.

» Assuré, il serait, au contraire, quelque peu induit à se désintéresser des risques, comme aussi des conséquences financières qu'un tiers, l'assureur, aurait pris à forfait. De là, une grande supériorité en faveur du Syndicat de garantie sur toutes les assurances même mutuelles et syndicales (l'exemple allemand en est une preuve frappante).

» *Inscription de la dette au passif du bilan.* — Chaque chef d'entreprise, admis dans un Syndicat de garantie, devra *prendre l'engagement de faire figurer au passif de son bilan annuel* le montant total du capital représentatif des pensions en cours de service, calculé d'après des tables adoptées par le syndicat, — et devra consentir à se soumettre à ce point de vue au contrôle des inspecteurs du syndicat.

» *Capital de garantie du syndicat.* — Il s'engagera en même temps à verser annuellement, à la caisse du syndicat, un tant pour cent de ce capital représentatif, tant pour cent variable d'une année à l'autre, et fixé par le Conseil du syndicat en raison des charges d'insolvabilité de l'année écoulée et des décisions prises par l'assemblée générale en vue de constituer et de développer la réserve générale.

» *Réalisation de la dette en cas de cessation ou liquidation volontaire.* — Au moment où un chef d'entreprise se retirera des affaires, ou liquidera volontairement, il devra, en vertu des engagements pris par lui le jour de son admission, verser à la caisse syndicale le capital représentatif des pensions en cours de jouissance, sauf à substituer à ce versement telles hypothèques, garanties spéciales ou engagement de son successeur, que le conseil du syndicat croira pouvoir accepter.

» *Rôle du syndicat en cas de faillite.* — En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, la direction du syndicat interviendra dans la liquidation en vertu de ses droits sur le capital représentatif des pensions en cours (droits stipulés dès le jour de l'admission).

» *Maintien assuré du service des pensions.* — Dès ce même jour de la déclaration de suspension de paiement, le syndicat de garantie prendra les lieu et place des débiteurs vis-à-vis de tous les titulaires de pensions, ainsi assurés de continuer, sans aucune interruption, à recevoir les arrérages de leurs pensions.

» *Répartition des charges résultant des insolvabilités.* — Le montant total des arrérages ainsi servis, déduction faite de toutes les rentrées qui auraient pu être effectuées, sera réparti entre tous les membres du syndicat, proportionnellement à divers coefficients qui auraient été déterminés par la direction du syndicat.

» *Bases des statuts à déterminer par un règlement d'administration publique.* — Pour qu'un syndicat de cette nature donne toutes garanties, le règlement d'administration publique prévu à l'article 15 devra n'autoriser l'entrée en fonctionnement que quand le nombre des ouvriers assurés dépassera un nombre de 5.000 à 20.000 par exemple (suivant le nombre des patrons), et le nombre des patrons 15 à 50 (suivant le nombre des ouvriers) [1].

» Il devra stipuler que la liquidation devra être effectuée dès que ces nombres de patrons ou d'ouvriers ne seront plus atteints, et que, au moment de cette liquidation, les chefs d'entreprise devront :

» 1° Pour les titulaires de pensions en cours de jouissance, verser le capital représentatif calculé ainsi qu'il a été dit plus haut, soit à une compagnie, soit à un syndicat d'assurances, au choix du titulaire ;

» 2° Vis-à-vis des ouvriers occupés dans l'entreprise, les aviser par affiches du changement de garanties qui résulte pour eux de cette liquidation.

» *Résumé des avantages des Syndicats de garantie.* — Avec des statuts ainsi rédigés, sur des bases que fixera le règlement d'administration publique, *les*

(1) Un petit nombre de patrons suffira si chacun occupe un grand nombre d'ouvriers et inversement si les industriels n'occupent chacun que peu d'ouvriers, il sera nécessaire d'exiger le groupement d'un plus grand nombre de chefs d'industrie.

ouvriers occupés par les patrons, membres de ces syndicats de garantie, seront, en toutes circonstances, *absolument certains de recevoir régulièrement et jusqu'à dernière échéance les arrérages des pensions*. Ils seront, en même temps, certains que les patrons restant personnellement responsables de la totalité des charges d'accidents survenus à leur personnel, prendront toutes les mesures pour éviter les accidents et obtenir la guérison complète des blessés.

» Quant aux *chefs d'entreprise*, ils auront ce résultat sans retirer inutilement de leurs fonds de roulement une partie de leur avoir pour l'immobiliser en fonds d'Etat ne rapportant qu'un intérêt minime et toujours sujets aux risques de conversion ou de fluctuations brusques.

» Quant aux *compagnies d'assurances*, ayant à compter avec les syndicats de garantie, qui paraissent devoir se généraliser dans la grande industrie et dans la moyenne industrie (quand cette dernière présente peu de risques) et avec les syndicats d'assurances mutuelles (qui se généraliseront dans la moyenne industrie présentant des risques et dans la petite industrie groupée territorialement) elles seront obligées par une réduction de leurs frais généraux, de modérer leurs tarifs.

» Grâce à cette triple forme de garantie offerte par l'initiative privée, *il paraît certain que la concurrence d'une caisse d'Etat est inutile*, et une pareille caisse ne grouperait des adhérents qu'à condition d'offrir des tarifs dont la modicité ne serait possible que grâce à un appel considérable au budget de l'Etat. »

429. — *Assurance par les syndicats professionnels*. — Le texte voté par le Sénat, le 20 mai 1890, contenait un article 19 ainsi conçu : « Les syndicats visés par la loi du 21 mars 1884 pourront, sans autorisation, constituer des caisses spéciales d'assurances mutuelles contre les risques prévus par la présente loi. » Cette disposition a été très vivement critiquée [1]. On a fait observer

(1) Tolain, Sén., 13 fév. 1890, *J. Off.*, p. 117, et Cheysson, *Bull. Com. Perm.*, 1890, p. 129.

qu'elle donnait à l'assurance une base insuffisante. Plus de la moitié des chambres patronales, car il ne peut s'agir que d'elles, ne comprennent que des commerçants, les industries dangereuses, ne comptent qu'un très petit nombre de syndicats, et ceux-ci ne groupent qu'une partie seulement des chefs d'entreprise. Il faudrait donc recourir à des fédérations peut-être fort difficiles à réaliser. Les mots sans autorisation étaient de nature à soulever des difficultés. Ils avaient pour but uniquement de lever l'obstacle que la loi de 1884 met à l'extension du rôle des syndicats, et non pas de les soustraire à toute surveillance et à tout contrôle de l'Etat. On leur aurait certainement imposé les mêmes garanties qu'aux compagnies d'assurances.

430. — Si un syndicat ne peut assurer lui-même ses membres, il peut, comme l'a fait le groupement des chambres syndicales de la rue de Lancry, provoquer la création d'une mutualité, ou traiter, au nom de ses adhérents, avec une compagnie d'assurances à primes fixes. Cette combinaison, préconisée par M. Morisseaux au Congrès de Paris (1), sera très probablement mise en pratique. Ainsi, le Cercle de la librairie avait étudié un projet d'assurance mutuelle, comprenant toutes les industries ressortissant à ce syndicat (imprimerie, papeterie, commerce de la musique et des estampes). Ce projet fut abandonné, pour les raisons suivantes : nécessité de réunir un gros capital, de créer une administration dont les frais eussent été excessifs par rapport aux primes, répugnance des industriels à communiquer aux administrateurs, qui pourraient être leurs concurrents, les renseignements sur les conditions dans lesquelles fonctionne leur maison. « Nous avons cru trouver, dit le président du cercle (2), la solution dans la constitution d'un syndicat de toutes les industries du livre, géré par une compagnie d'assurance. Ce syndicat aurait pour conseil d'administration les présidents ou

(1) II, p. 346.
(2) Bibliographie de la France, 7 mars 1896, p. 54.

les délégués des chambres syndicales réunies au cercle, et ce conseil contracterait un traité avec la compagnie pour déterminer les conditions dans lesquelles elle nous assurerait son concours. Nous conserverions ainsi l'avantage du groupement et nous serions délivrés de tout l'attirail des différents services dans lesquels nous n'aurions plus à intervenir... Pour faire partie de notre syndicat, il serait obligatoire d'adhérer à une société de propriétaires d'appareils à vapeur et à une société d'industriels pour la préservation des ouvriers dans les manufactures. »

431. — *L'assurance par les compagnies.* — J'ai dit que le projet tel qu'il est sorti des délibérations de la Chambre, en 1893, enlevait, en fait, sinon en droit, aux industriels, la possibilité de recourir aux compagnies, dont il prononçait, on peut le dire, la mort sans phrase. (V. plus haut, n°s 415 et 416). Le moment est venu pour nous de soumettre à une critique sévère les arguments que fit alors valoir l'honorable rapporteur contre le mode d'assurance le plus ancien, le plus important, contre celui qui a rendu à l'industrie les plus signalés services.

Est-il nécessaire de nous arrêter au raisonnement de M. Le Cour (1). « La commission, disait-il, n'a pas voulu, et elle a eu raison, que les ouvriers victimes d'accidents aient à discuter avec des étrangers. »

Ce raisonnement ne prouve rien, puisqu'il prouve trop : on peut, en effet, le tenir à l'encontre de toute espèce d'assurance ; si on veut que la victime de l'accident n'ait jamais en face d'elle que son employeur, il faut interdire à ce dernier de s'affilier à un syndicat de garantie ou d'assurance. à plus forte raison ne doit-on pas l'enrégimenter dans une mutualité obligatoire !

432. — L'argument le plus grave, le seul sérieux que l'on ait fait valoir, a été tiré des risques commerciaux auxquels sont exposées les compagnies comme toutes les entreprises ayant un caractère de spéculation.

(1) Ch., 8 juin 1893, *J. Off.*, p. 1657.

M. Ricard l'avait développé au Congrès de Paris [1], avant de le reprendre à la Chambre [2]. Que deviendront, en cas de faillite de l'assureur, les invalides auxquels une pension était servie? Seront-ils réduits à la misère en supportant les conséquences d'un événement qu'ils n'ont pu prévoir ni empêcher? Auront-ils au contraire recours contre leur patron, et pourront-ils lui réclamer à nouveau les indemnités qui paraissaient définitivement réglées? En tout cas, des primes ont été payées, l'assurance a été faite, et au lieu des promesses sur la réalisation desquelles on comptait, on se trouvera en présence du néant.

Je pourrais répondre que la faillite est une éventualité peu à craindre pour les compagnies qui existent actuellement, vu qu'elles ont, pour la plupart, traversé depuis longtemps la période critique des débuts; mais l'objection s'adresse surtout aux sociétés qui ne manqueront pas de se former au lendemain de la promulgation de la loi. Nous ne sommes pas sûrs qu'elles auront, comme leurs aînées, la prudence de constituer, à chaque accident, le capital de la rente servie à la victime et d'établir ainsi de solides réserves.

Aussi, le législateur est-il en droit de prendre des précautions contre le retour d'une crise analogue à celle que l'assurance accidents a traversé il y a une quinzaine d'années. Tout le monde est d'accord sur la nécessité d'imposer aux compagnies comme aux autres caisses de toute nature, de sérieuses garanties de solvabilité.

433. — On peut d'abord les soumettre au contrôle de l'État. A cette proposition, M. Ricard fit la plus singulière réponse : « Nous savons, dit-il, que les partisans de l'assurance libre demandent à l'État de surveiller la gestion et le portefeuille des sociétés particulières. Mais ils oublient que notre législation ne le permet pas et que le Conseil d'État, sur la réclamation de cinq

(1) II, p. 311. Cf. Bodenheimer, *ibid.*, p. 320, et Congrès de Berne, p. 715.
(2) Ch., 10 juin 1893, *J. Off.*, p. 1676.

grandes compagnies, a décidé, le 14 mai 1880, que si le ministre du commerce peut, sans excéder ses pouvoirs, prescrire la remise à l'administration, suivant des modèles donnés par elle, des éléments constitutifs de l'état de situation, il ne rentre pas dans les pouvoirs dudit ministre d'organiser un contrôle exercé par des agents de surveillance au moyen de la vérification directe des comptes et des opérations [1]. » Un pareil raisonnement repose sur une véritable équivoque. Quelque opinion que l'on puisse avoir sur cette jurisprudence, elle ne vaut que comme interprétation du droit en vigueur. Le Conseil d'État, pas plus que n'importe quelle autre juridiction, ne peut limiter le pouvoir des Chambres, les empêcher de conférer au gouvernement, pour l'avenir, une attribution qui lui est aujourd'hui déniée. Elles ne feraient qu'imiter l'exemple des pays voisins, de la Suisse, notamment. Non seulement leur volonté serait respectée comme en toute autre matière, mais encore les Compagnies ont d'avance déclaré « qu'elles n'ont aucun intérêt à contester à l'État le droit de surveiller leur situation financière; elles se soumettraient, sans aucune répugnance, à ce contrôle dont elles estiment n'avoir rien à redouter. (Note du comité du 16 mai 1891.)

D'ailleurs, le rapporteur reconnaissait lui-même la possibilité d'organiser ce contrôle, puisqu'il prétendait l'imposer aux mutualités libres.

434. — Rien de plus facile, en tout cas, que d'astreindre les assureurs contre les accidents, comme les compagnies-vie, à certaines règles uniformes, établies par l'administration, quant à la présentation de leurs comptes annuels. On peut ainsi exiger l'inscription au bilan d'un article spécial faisant état de la valeur des pensions en cours [2]. Il convient surtout de rendre obli-

(1) *Ibid.*, *J. Off.*, p. 1671.

(2) M. Dron (Ch., 10 juin 1893, *J. Off.*, p. 1670 et suiv.) invoquait en ce sens un rapport où M. Guieysse émettait l'avis « que les compagnies pourraient faire le service des rentes, à la condition formelle que leur caisse de retraite accidents fût distincte de leur caisse générale, fût

gatoire la formation de réserves spéciales pour ces pensions, les capitaux constitutifs en seraient employés en titres nominatifs immatriculés de façon à ne pouvoir être détournés pour d'autres usages.

On propose, en général, d'en limiter le choix aux rentes et aux valeurs garanties par l'État. Je ne reviendrai pas sur les graves conséquences, pour la prospérité financière de notre pays, de ce mode de placement, s'il était exclusivement employé ou trop généralisé; ses inconvénients sont, ai-je dit, à redouter aussi bien avec l'assurance commerciale qu'avec l'assurance étatique. (V. plus haut, n° 427.) La seule différence, assez importante d'ailleurs, à relever entre elles, à notre point de vue, consiste dans la charge de la perte qui peut éventuellement résulter de la dépréciation des valeurs ou de la baisse de l'intérêt. Cette perte serait supportée, dans le second cas, par le budget, et dans le premier par les compagnies. Aussi, je répugne, pour ma part, à la solution qui compte bien des partisans et qui consisterait à obliger les sociétés à verser les capitaux constitutifs des rentes dans une caisse d'État.

Si l'on tient à séparer de la façon la plus complète le service des rentes des autres services, ne pourrait-on pas le confier aux compagnies d'assurance sur la vie, qui recevraient des assureurs-accidents les versements nécessaires.

435. — Toutes ces combinaisons ont été à l'avance acceptées, je dirai plus, offertes au choix du Parlement par les compagnies. Voici ce que nous lisons dans leur première note (9 mars 1891) : « Le comité émet l'avis que les capitaux destinés à assurer le service et l'amortissement des rentes temporaires ou viagères, qui seront visées au profit des blessés, devront être déposées par les sociétés mutuelles et anonymes, au

une personne morale. Les fonds qui y seront versés ne pourront être employés qu'en valeurs d'Etat ou garanties par l'Etat Français nominatives au nom de la Caisse. » M. Guieysse, ainsi mis en cause, répondit, sans autre démonstration : « J'ai renoncé au système que vous indiquez, quand j'ai vu que ce n'était pas possible. »

fur et à mesure de la constatation du droit à ces rentes, à une caisse d'État ou à telle autre institution placée sous la surveillance et le contrôle de l'État.

» La valeur de ces rentes serait, pour chaque bénéficiaire, établie d'après une table basée à la fois sur la longévité moyenne des blessés, et sur le taux moyen d'intérêt des fonds à placer, les coefficients de cette table étant revisables par période quinquennale.

» En ce qui se rapporte à la constitution des rentes viagères, elles ont cru devoir offrir de verser les capitaux constitutifs dans une caisse gérée par l'État ou dans une caisse privée désignée par lui; mais il n'est pas entré dans leur pensée de repousser l'obligation éventuelle de pourvoir directement au service de ces rentes. Elles peuvent, au contraire, le faire, soit par leurs propres moyens et dans les conditions de sécurité que le législateur croira devoir exiger, soit en faisant appel au concours des compagnies d'assurances sur la vie, également placées sous le contrôle du gouvernement, et dont l'importance financière n'est ignorée de personne. » (Note du 29 janvier 1894.) Les mêmes déclarations sont répétées dans la note de décembre 1895. « Il convient d'ajouter, y lisons-nous, que les obligations des industriels assurés à ces sociétés étant toujours gagées par le dépôt de titres représentant les capitaux constitutifs de ces obligations, il n'y aurait plus, parmi eux, aucune insolvabilité à prévoir. »

Nous ne pouvons que souhaiter que le texte qui sera définitivement adopté, contienne une disposition analogue aux articles 20 et 15 des projets votés au Sénat le 20 mai 1890 et le 24 mars 1896, qui renvoient à un règlement d'administration publique le soin de déterminer les conditions de la surveillance des compagnies et les garanties qu'elles devront fournir, notamment les montants de leurs réserves.

436. — Lorsque M. Ricard s'efforçait à la Chambre, en 1893 (1), de démontrer l'incompatibilité entre l'obli-

(1) Ch., 10 juin 1893, *J. Off.*, p. 1676.

gation et l'assurance par les sociétés à primes fixes, il apporta à l'appui de sa thèse les raisonnements les plus singuliers. « Comment serez-vous informé, disait-il, que tel industriel est assuré ? » On lui répondit : « De la même façon que nous apprenons qu'il est affilié à une de ces mutualités libres que vous tolérez, par une déclaration faite avant le premier décembre au préfet et au comité directeur. » Mais, insistait l'honorable député, qu'arrivera-t-il si la police se trouve résiliée ? Eh bien, dirons-nous, la résiliation devra être également notifiée. Rien de plus simple à organiser en pratique. Une autorité serait désignée par la loi, le percepteur par exemple, ou le maire, pour recevoir des compagnies la déclaration, d'une part, des assurances qu'elles acceptent, d'autre part, des contrats qui prennent fin. L'administration n'aurait plus qu'à faire aux industriels ainsi découverts l'application des sanctions légales : par exemple de leur décerner contrainte pour le montant d'un cautionnement. D'ailleurs, la question ne se pose que si on établit l'assurance obligatoire.

437. — Nous ferons la même observation au sujet d'un reproche fréquemment adressé aux compagnies [1], celui d'opérer un choix entre les risques. Elles excluront ceux qu'elles considèrent comme mauvais, et M. Ricard allait jusqu'à soutenir « qu'elles n'admettront pas les petits industriels ou tout au moins qu'elles n'iront pas les solliciter, car il ne s'agira pour elles que d'une petite prime qui leur occasionnera de grosses dépenses de frais généraux pour ne donner que des bénéfices insignifiants. » Il est facile de répondre que si les assureurs préfèrent les fortes polices, ce qui est naturel, ils sont bien obligés d'accepter les autres, et de même que la plupart des assurés contre l'incendie ne paient que de faibles primes, de même les sociétés ne repousseront pas les patrons qui n'emploient que quelques ouvriers, puisqu'ils constituent déjà une notable partie de leur clientèle.

(1) Sén., 3 déc. 1895, *J. Off.*, p. 1023 et 1024.

Quant à la question des mauvais risques, lorsqu'elle fut posée par la commission sénatoriale, les délégués du comité y répondirent dans les termes suivants : « A l'égard de la clientèle assurable, les compagnies considèrent qu'aucune exclusion de risques, c'est-à-dire d'industrie ou de profession, n'est indispensable. Il n'y a là à résoudre qu'une simple question de taxe. Le personnel des mines lui-même pourrait être assuré. »

438. — Mais, disait M. Ricard, toutes les sociétés d'assurance ont un plein que leurs statuts empêchent de dépasser. Les gros industriels ne vont-ils pas rester découverts pour une partie de leurs risques? Ce n'est pas la conséquence forcée de la clause relative au plein, elle n'a trait qu'à l'assurance directe; la réassurance rendra possibles les plus fortes polices.

439.— Les compagnies à primes fixes et les mutuelles générales, comme la Préservatrice, peuvent donc, quoi qu'on en ait dit au Parlement, être admises à garantir les chefs d'industrie des conséquences pécuniaires du Risque Professionnel. Mais, a-t-on objecté, leur fonctionnement intérieur a donné lieu à de graves abus qui se reproduiront dans l'avenir, et qui suffisent à justifier la condamnation sévère demandée contre elles. On a souvent incriminé leurs tendances processives et chicanières, et les transactions qu'elles extorquent, dit-on, d'une façon peu loyale, à l'ignorance et à la misère des victimes ou de leurs familles.

Ce reproche cache une équivoque qu'il importe de dissiper. Les chefs d'industrie contractent, on le sait, deux assurances juridiquement distinctes, mais en fait presque toujours réunies; par l'une, ils garantissent leur responsabilité civile, par l'autre, ils stipulent des indemnités au profit des victimes d'accidents, lors même que cette responsabilité n'est pas engagée.

Or, *ces indemnités, la Compagnie les offre toujours sans débats*. Si un procès s'élève, c'est parce que l'ouvrier prétend établir la faute de son patron ou d'une personne dont il répond, pour obtenir de lui une somme supérieure. La compagnie plaide, au lieu et place de

son assuré, et de même elle transige en son nom. La consécration du Risque Professionnel rendra impossible, sauf en des hypothèses très rares, ces actions, basées sur les articles 1382 et suiv. du Code Civil; les deux assurances qui existent aujourd'hui se confondront en une seule, par laquelle la compagnie assumera les obligations légales qui incomberont au patron. Or, il dépend uniquement du législateur que ces obligations ne suscitent que très peu de procès : il lui suffira de leur donner la fixité la plus grande possible.

En supposant même que la loi nouvelle laisse matière à contestations, en faisant varier les indemnités entre un maximum et un minimum, comme l'a proposé le Sénat en 1896, rien ne prouve que l'intervention d'un assureur entre la victime et le patron ait pour résultat de rendre plus fréquent le recours aux tribunaux. Les sociétés ont peu de goût pour les procès qui jettent sur elles une grande défaveur, et les assureurs considèrent comme une condition indispensable au bon fonctionnement de leur industrie, la détermination précise de leurs obligations éventuelles; il est à supposer qu'ils l'obtiendraient en notre matière, soit en ne garantissant les industriels que jusqu'à concurrence du minimum (1), soit plus probablement en adoptant comme indemnité ferme à offrir en tout état de cause, le maximum légal. Il leur suffirait, pour cela, d'élever un peu le taux des primes et les industriels auraient tout intérêt à perfectionner l'œuvre incomplète du législateur, en améliorant, par un très léger sacrifice pécuniaire, leurs relations avec leurs ouvriers. Ajoutons enfin que la conciliation, en présence d'un magistrat, dissipera les soupçons que l'on fait peser actuellement sur les compagnies, quant à leurs moyens d'amener les victimes à une transaction (2).

440. — Un reproche plus sérieux, parce que plus

(1) C'est ce qu'aurait fait la Caisse de l'Etat dans le projet de 1888. (V. plus bas, n° 450.)

(2) Dron, Ch., 10 juin 1893, *J. Off.*, p. 1672, et note du Comité du 16 mai 1891.

précis, leur a été adressé (1). Elles ont établi, dit-on, des contrats très compliqués, émaillés de clauses de déchéance, et il se peut fort bien que le sinistre survenu, l'assureur se refuse à payer l'indemnité : « l'assuré, prétend-il, n'a pas tenu ses engagements, il n'a pas payé les primes en temps utile, ou il s'est rendu coupable d'une dissimulation portant sur le nombre de ses ouvriers et le montant des salaires payés. » La déchéance retombera en fait sur la victime qui se verra réduite à un recours peut-être illusoire contre son patron.

Reconnaissant combien est grave pour les ouvriers l'exercice, par l'assureur, d'un droit en lui-même si légitime, les compagnies ont pris l'engagement formel d'y renoncer ; voici en quels termes :

« Le comité, après en avoir délibéré et se plaçant sur le terrain de la législation projetée en matière de responsabilité, considère que les sociétés mutuelles et anonymes *peuvent renoncer à opposer aux ouvriers ou à leurs ayants droit les clauses de déchéance ordinairement édictées par les contrats actuellement en cours, en conservant néanmoins, vis-à-vis du patron, tout recours civil de droit* (2).

« Toutefois, comme conséquence de cette renonciation, le comité estime que la loi organique, en vue d'aider à la constatation de l'identité des blessés et de leurs ayants droit, de prévenir toute erreur en ce qui touche les éléments devant servir à établir le calcul de la prime ou de l'indemnité, devra obliger les patrons, sous peine de dommages et intérêts, à inscrire, jour par jour,

(1) Dron, 10 juin 1895, *J. Off.*, p. 1675.

(2) M. Dron (Ch., 10 juin 1893, *J. Off.*, p. 1671) rappelait cet engagement qu'il avait inséré dans son amendement (V. plus haut, n° 417). M. Ricard releva cette réserve : « La renonciation du comité, dit-il, donnera satisfaction aux ouvriers, non aux patrons, qui n'auront jamais la tranquillité d'esprit et ne seront jamais certains d'être véritablement garantis. » (Ch., 10 juin 1893, *J. Off.*, p. 1675.) A quoi, M. Dron répondit : « Ce n'est plus qu'une affaire entre les industriels et les assureurs qui peuvent discuter leurs intérêts. Est-ce qu'en bonne justice, vous pouvez demander que la compagnie soit obligée de garantir, pendant une durée illimitée, un patron qui ne tiendrait pas ses engagements et se rendrait coupable de dol ? »

sur un registre à ce destiné, les noms, prénoms, âge et emploi de chaque ouvrier occupé dans leurs entreprises, ainsi que le nombre des journées de travail faites et le montant des salaires gagnés par eux. « Toutefois, l'abandon des cas de déchéance, à l'égard de l'ouvrier, n'est pas, dans notre pensée, forcément lié à l'obligation de produire un registre de contrôle. »

441. — Comme on demandait aux compagnies de renoncer également au droit de résilier après sinistre, elles ont répondu que la question n'intéresse l'ouvrier qu'au point de vue de la solvabilité du patron, au cas où il surviendrait un accident au moment où celui-ci cesse d'être assuré. Il importe donc que le patron ait le délai nécessaire pour s'assurer ailleurs ou sous une autre forme, ainsi que cela se pratique journellement et sans difficulté, à l'heure présente. Cette disposition pourrait être l'objet d'une réglementation qui serait accueillie volontiers par les compagnies.

« Faudrait-il aller plus loin dans cette voie? Dans ce cas, l'intérêt de l'ouvrier n'aurait-il pas à souffrir indirectement de l'abandon pur et simple du droit de résiliation? Une mesure aussi radicale pourrait, en effet, avoir pour conséquence la fréquence des sinistres en désintéressant complètement le patron, qui n'aurait pas le même souci des mesures générales d'ordre et de prudence si nécessaires pour prévenir les accidents. » (Note du 16 mai 1891.)

442. — En tout cas, elles sont tout disposées à reconnaître à l'ouvrier, contre elles-mêmes, l'*action directe* que la jurisprudence lui a accordée (1) et qui n'aurait d'ailleurs que peu d'intérêt dans la nouvelle législation.

443. — Une raison donnée à la Chambre en 1893, pour exclure l'assurance privée, a été son prix élevé. Les compagnies, a-t-on dit, ne couvriront les industriels qu'à des conditions exorbitantes. D'abord, elles ont des frais énormes à supporter, et surtout elles sont

(1) V. mon ouvrage sur les assurances contre les accidents, n[os] 170 et suiv.

obligées de rémunérer leur capital. Les primes qu'elles demandent sont, par conséquent, très fortement majorées.

444. — Il est facile de répondre, en ce qui concerne les frais, qu'ils diminueront proportionnellement avec l'accroissement du nombre des assurés, conséquence forcée de la loi nouvelle (1). On les a, d'ailleurs, exagérés (2), et surtout, il faut bien comprendre que toute organisation d'assurance entraîne forcément des dépenses; rien ne démontre que les mutualités libres ou même obligatoires seront administrées à des conditions moins onéreuses que les compagnies. Le contraire est plus probable (3).

445. — Quant à la nécessité de rémunérer le capital, elle n'existe pas pour les mutuelles, comme la Préservatrice et, en outre, c'est une naïveté de croire qu'il dépend des sociétés à primes d'augmenter à leur gré et indéfiniment leurs bénéfices commerciaux. Les affirmations les plus bizarres ont été apportées, à ce sujet, au Parlement. Tantôt on a soutenu (4) « que les sociétés, au lieu de se faire concurrence, s'entendraient pour fixer des primes minima, et que les industriels seraient soumis à des conditions intolérables, » et tantôt qu'elles se livreront à un agiotage également intolérable (5). Je ne relèverai pas la contradiction qui éclate entre ces deux reproches. Je me bornerai à faire observer que les sociétés se sont, depuis longtemps, syndiquées (V. plus haut, n° 79) pour mettre un terme à une concurrence excessive qui risquait d'entraîner la ruine de leur industrie, et que l'adoption de tarifs uniformes n'a pas eu, pour les assurés, les conséquences dont on veut nous épouvanter. Pas plus dans l'avenir que dans le

(1) Dron, Ch., 10 juin 1893, *J. Off.*, p. 1672.

(2) M. Ricard (*Ibid.*, p. 1677) affirmait qu'ils s'élèvent toujours à 33 % des primes. V. les chiffres exacts, plus haut, n° 78.

(3) Note du Comité du 16 mai 1891.

(4) Rapp. Ricard, *Bull. Com. Perm.*, 1892, p. 135; *contra*, Dron, Ch., 10 juin 1893, *J. Off.*, p. 1671.

(5) Maruéjouls, rapp., Ch., 18 mai 1893, *J. Off.*, p. 1450 V. pour la réfutation, Dron, Ch., 3 et 10 juin 1893, *J. Off.*, p. 1581, 1671 et 1672.

passé, nous n'avons à craindre d'agiotage, par la raison bien simple que c'est seulement dans l'assurance maritime, et non dans les assurances terrestres, qu'il existe un cours des primes établi en Bourse. Il est regrettable que les députés soient aussi peu informés des conditions de fonctionnement de cette importante industrie.

446. — La réponse décisive à tous les raisonnements du même ordre se trouve dans cette observation très simple, que les chefs d'entreprise sont les meilleurs juges de leurs intérêts; c'est à eux d'apprécier si on ne leur fait pas payer trop cher les avantages de l'assurance, et notamment celui d'être déchargés de toutes les formalités et de tous les ennuis qu'entraînera pour eux l'application de la loi nouvelle [1]. Il est singulier qu'on nous les montre abandonnés sans protection à l'avidité des compagnies, comme si on constituait, au profit de ces dernières, un monopole de droit ou de fait. Elles n'y ont jamais songé, est-il besoin de le constater, et ce qu'elles demandent, c'est uniquement à être maintenues en possession du droit, qu'elles ont aujourd'hui, de prendre leur part d'une concurrence librement ouverte à tous. Les sociétés qui existent déjà auront à lutter commercialement contre celles qui viendront à se fonder, contre les assureurs étrangers, contre les mutuelles professionnelles, et peut-être même de la Caisse de l'Etat, dont il nous reste à parler.

447. — *L'assurance par l'Etat.* — On l'a présentée comme indispensable pour assurer les petits industriels que les compagnies refusent d'admettre [2]. J'ai fait d'avance justice de cette affirmation; il est invraisemblable que les patrons, désireux de se garantir, n'arrivent pas à trouver place dans des multiples organisations d'assurance que suscitera la loi nouvelle.

(1) M. Dron (Ch., 10 juin 1893, *J. Off.*, p. 1672) fait remarquer que des réductions sont accordées aux chefs d'industrie, à raison de la perfection de leur outillage.

(2) Ricard, Sén., 3 déc. 1895, *J. Off.*, p. 1022 et 1023; Dron, Ch., 10 juin 1893, *J. Off.*, p. 1672.

448. — M. Cheysson [1] considère que la Caisse de l'Etat a sa place dans le système des garanties obligatoires qu'il préconise. « Ce système serait incomplet et présenterait une fissure qui en compromettrait la logique et la solidité, s'il ne prévoyait aucune coercition vis-à-vis des patrons négligents ou inertes, qui s'abstiendraient d'opter et d'agir. Pour ceux-là, il faut bien se résigner à l'intervention de l'Etat assureur. La Caisse officielle apparaîtrait, dans cette conception, non pas comme « un type, » mais plutôt comme un épouvantail, comme le gendarme chargé de mettre le récalcitrant à la raison. On vous laisse, dirait l'Etat, le choix entre divers modes qui respectent, dans une certaine mesure, votre liberté. Vous vous abstenez, vous cherchez à éluder la loi ; mais, prenez garde, je vais, dans ce cas, vous atteindre par une caisse à laquelle vous serez inscrit d'office, et dont les primes seront recouvrables comme en matière de contributions directes. »

Le principe de l'obligation n'a pas, quoi qu'en pense M. Cheysson, pour corollaire forcé le maintien de la Caisse d'Etat, la coercition qu'il en attend peut être réalisée autrement, et, pour mon compte, je préférerais le système établi par l'article 37 du projet du 5 avril 1895. Un cautionnement serait exigé, par voie de contrainte administrative, de tout chef d'entreprise négligeant de s'assurer.

449. — On est unanime à reconnaître qu'on ne pourra utiliser les services de la Caisse d'assurance sans la réorganiser [2]. Tel était l'objet, dans le projet de 1888, du titre VI (art. 35 à 49). Le texte adopté le 5 décembre 1895 (art. 36) renvoyait ce soin au Conseil d'Etat ; aussi fut-il vivement critiqué par M. Le Cour Grandmaison. « Cette réorganisation, disait-il, touche aux bases mêmes de l'institution ; il est inadmissible que vous l'abandonniez à des fonctionnaires [3]. »

(1) Congrès de Milan, I, p. 861.
(2) Cf. Dron, Ch., 10 juin 1893, *J. Off.*, p. 1673 et 1674.
(3) Sén., 3 déc. 1895, *J. Off.*, p. 1021.

450. — Il serait, je crois, sans intérêt d'insister sur les dispositions consacrées à l'assurance par l'Etat dans ces deux projets. Elles n'ont, d'ailleurs, guère soulevé de critiques de détail. Aussi, puis-je me borner à présenter quelques observations. La Caisse Nationale n'était pas, en 1888, autorisée à couvrir la responsabilité intégrale du patron. On se rappelle que la rente d'invalidité pouvait s'élever jusqu'aux deux tiers du salaire. Or, l'assurance ne pouvait dépasser le tiers, l'excédent restait à la charge personnelle du chef d'entreprise. Cette disposition a été justement critiquée (1).

451. — On s'est également élevé contre les deux chiffres *minima* adoptés pour cette rente (400 fr. pour les hommes, 250 fr. pour les femmes). Ils correspondent, remarquait-on, à des salaires dépassant de beaucoup la moyenne, au moins dans les industries s'exerçant à la campagne; les ouvriers et les ouvrières ne travaillent pas à l'usine d'une façon continue, et consacrent une grande partie de leur temps aux travaux des champs et aux soins domestiques. Forcer les patrons à les déclarer pour un chiffre minimum de salaire de 1.200 fr. ou 750 fr., c'était, d'une manière détournée, élever considérablement les primes (2).

452. — Le service des rentes devait être fait par la Caisse Nationale des retraites moyennant le versement du capital constitutif effectué par la Caisse d'assurance contre les accidents, le projet voté à la Chambre ne faisant en cela que reproduire la loi de 1868.

Le Sénat consacra implicitement le même système. M. Félix Martin l'avait critiqué vivement comme trop compliqué; de plus, les tarifs de la Caisse des retraites étant établis sur des têtes choisies, elle ferait, disait-il, un bénéfice en exigeant un capital trop élevé pour des pensionnaires, dont la vitalité se trouve affaiblie par l'accident. Après avoir combattu l'amendement présenté

(1) Ch. de comm. d'Avesnes, 1889.
(2) Le Gavrian et Laroche-Joubert, Ch., 10 juill. 1880, *J. Off.*, p. 2073 et 2076.

par M. Félix Martin, la commission l'incorpora dans le texte qu'elle prépara pour la deuxième délibération. Aux termes de l'article 35, la Caisse des accidents devait employer directement les capitaux des rentes sans en opérer le versement à la Caisse des retraites. La première commission du Sénat, en 1890, s'était prononcée en faveur du même système de l'autonomie de la Caisse des accidents (1).

453. — On sait que le Sénat crut devoir écarter, en janvier 1896, le texte qu'il avait adopté un mois auparavant, et celui qu'il lui substitua était, comme celui de 1890 (2), absolument muet sur l'assurance par l'État.

Nous pouvons répéter ce que M. Cheysson disait il y a six ans (3). La Caisse instituée par l'Empire ne peut pas être considérée comme supprimée; on n'abroge pas une loi par prétérition. Mais sa suppression à brève échéance est annoncée et préparée par le silence même observé à son égard. Cette suppression a, d'ailleurs, été demandée à maintes reprises (4). Si quelques personnes essaient de l'utiliser, parce qu'elle existe, alors qu'ils n'en auraient pas demandé la création, beaucoup pensent qu'on ne doit pas en attendre, dans l'avenir, plus de services qu'elle n'en a rendus dans le passé.

454. — Un argument invoqué en faveur du maintien de la Caisse de l'État (5), a été la déclaration faite, le 29 janvier 1894, par le Comité, au nom des compagnies

(1) Guyot, Sén., 20 mai 1890, *J. Off.*, p. 566.

(2) Le Sénat repoussa, le 20 mai 1890, *J. Off.*, p. 566, un article additionnel de M. Guyot, ainsi conçu : « La caisse d'assurance contre les accidents, créée par la loi du 11 juillet 1868, sera réorganisée de manière à pouvoir être utilisée par les chefs d'entreprise justiciables de la présente loi.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de cette réorganisation. Chaque année, un arrêté ministériel fixera le tarif afférent à chaque catégorie d'industries. »

(3) *Bull. Com. Perm.*, 1890, p. 127.

(4) Léon Say, Sén., 12 mars 1889, *J. Off.*, p. 525; Maze, Sén., 22 mars 1889, *J. Off.*, p. 314, et 13 fév. 1890, *J. Off.*, p. 119; Le Cour Grandmaison, 28 nov. et 3 déc. 1895, *J. Off.*, p. 978 et 1020; Thévenet, Sén., 30 janvier 1896, *J. Off.*, p. 38; Ch. de comm. de Troyes et de Laval, 1896.

(5) Ricard, Sén., 3 déc. 1895, *J. Off.*, p. 1034.

d'assurances, que celles-ci, « fidèles au principe de liberté que leur expérience leur indique comme devant être le seul fécond en pareille matière, n'aspirent nullement à un monopole quelconque, et qu'elles *admettent la coexistence de la Caisse Nationale, fondée en 1868, modifiée selon les besoins du projet de loi à intervenir.* » Peut-être les signataires de cette note se sont-ils plus avancés que ne le désiraient leurs commettants. Il en est qui pensent, en effet, avec M. Marestaing (lettre du 9 janvier 1896), que l'intervention de l'État comme assureur ne peut qu'apporter un trouble profond au fonctionnement si prospère des institutions privées, sans qu'aucun profit puisse en résulter au point de vue général.

Il est des assureurs qui redoutent peu la concurrence de l'État, le passé leur répond de l'avenir. Qu'ils ne s'y fient pas pourtant. Il est très probable que la Caisse sera réorganisée de façon à remédier aux imperfections qui en expliquent l'insuccès (1). D'abord, ainsi que je l'ai fait observer, l'assurance de responsabilité perdant presque toute raison d'être par l'adoption du Risque Professionnel, avec elle disparaîtra la grande supériorité des compagnies sur la Caisse de l'État; celle-ci retirerait, en outre, de la promulgation même de la loi, une publicité qui lui a fait jusqu'à présent défaut. On la doterait de tables et tarifs rationnels, et on réorganiserait son administration de manière à la rapprocher de celle des sociétés commerciales; elle rétribuerait ses agents par des commissions et les ferait surveiller par des inspecteurs.

455. — Tout cela serait de bonne guerre et ses rivaux ne peuvent demander qu'une seule chose, que la concurrence reste loyale. Malheureusement, les discussions du Parlement justifient sur ce point bien des défiances.

Dans le texte voté par le Sénat, le 5 décembre 1895, la Caisse de l'État jouissait, par rapport à tous les autres

(1) Dron, 10 juin 1893, *J. Off.*, p. 1673 et 1674.

assureurs, d'une prépondérance qu'elle tirait de son double rôle. Ainsi que je l'ai dit (V. plus haut, n° 387), et malgré les protestations de M. Poirrier (1), les industriels ne se seraient crus en sûreté qu'avec elle. Il est à craindre que ce sentiment ne survive aux dispositions qui le justifiaient trop; mais les compagnies ne peuvent trouver un grief sérieux dans la confiance qu'inspirent généralement dans notre pays les institutions d'État.

456. — Elles peuvent, au contraire, craindre que la lutte ne s'engage à armes inégales, entre elles et la Caisse Nationale. Celle-ci n'aura pas, dit-on, un capital à rémunérer. Si l'on répond qu'elle se trouve dans la même situation qu'une mutuelle, nous répliquerons qu'elle a encore, sur les mutualités, une supériorité : la garantie de l'État la dispense de constituer une réserve (2).

457. — Bien plus, tout en n'étant pas obligée de distribuer des dividendes, elle disposerait néanmoins, pour développer ses opérations, d'un capital assez élevé, plus de cinq millions, si on reprenait une disposition qui a soulevé les justes critiques de M. Marestaing (lettre du 9 janvier 1896). L'article 32, voté en 1895, permettait à la Caisse réorganisée d'utiliser les capitaux qu'elle possède actuellement et qui viennent de la subvention dont elle fut dotée à sa naissance. Cette subvention, restée sans emploi, s'est plus que doublée par l'accumulation des intérêts pendant vingt-huit ans.

458. — Il est surtout à craindre que l'État ne fasse l'assurance à perte. Comme le faisait observer M. Luzzatti (3), la tentation serait grande, dans un pays de suffrage universel, d'améliorer le sort des ouvriers sans imposer de plus grands sacrifices aux patrons, et les déficits de la Caisse seraient rejetés sur la masse des contribuables par le moyen d'une subvention inscrite au budget; il ne serait que trop facile de suivre sur ce

(1) Sén., 3 déc. 1895, *J. Off.*, p. 1026.
(2) M. Félix Martin (5 déc. 1895, *J. Off.*, p. 1033) critiquait l'article 35, qui établissait un fonds de réserve.
(3) Congrès de Paris, II, p. 295.

point l'exemple donné par le gouvernement Impérial.

Le Sénat vit le danger : « Votre commission, disait le garde des sceaux M. Ricard (1), ne veut pas que l'assurance fasse supporter une perte quelconque au budget. La Caisse devra donc établir ses primes de manière à constituer le capital des rentes et à couvrir tous les frais d'administration. L'article 34 était rédigé en ce sens. Pour caractériser ce système, on a dit que l'assurance devait être organisée *non pas administrativement mais commercialement.*

459. — Mais il importe de ne pas nous méprendre sur la portée de cette expression. Elle semble impliquer que l'État réalisera des bénéfices. C'est ce qu'admettait M. Cheysson (2); il demandait même que les tarifs de la Caisse fussent fortement majorés. Mais l'opinion contraire a prévalu. Il est inadmissible, a-t-on dit, que l'État spécule sur la misère des ouvriers victimes d'accidents. Cet argument sentimental produisit une grande impression, et tout le monde a reconnu au Sénat, en 1895, que la Caisse Nationale devrait se borner à équilibrer strictement ses recettes et ses dépenses. Il est évidemment impossible de fixer à l'avance les primes de manière à obtenir cet équilibre; on revisera périodiquement le tarif, et les excédents seront versés à un fonds de réserve destiné à pourvoir à l'imprévu (3).

460. — J'ai dit que, d'après le projet voté en 1895, la Caisse devait faire face à ses frais d'administration; on précisa ceux concernant les opérations d'assurance, car on sait que la Caisse était chargée en outre du service des pensions aux ouvriers non assurés.

Cette question des frais est des plus intéressante. On peut la régler de façon à rendre, en fait, impossible

(1) Sén., 3 et 5 déc. 1895, *J. Off.*, p. 1024 et 1034.

(2) Congrès de Milan, I, p. 861.

(3) M. Blavier, Sén., 5 déc. 1895, *J. Off.*, p. 1034 et 1035. Il proposait un amendement dont la seconde partie, non adoptée, était ainsi conçue : « En cas d'insuffisance de ressources constatée en fin d'exercice, le déficit reconnu sera publié et devra être reporté au débit de l'exercice suivant et couvert uniquement par le relèvement du tarif des primes. » Cf. Guyot, Sén., 20 mai 1890, *J. Off.*, p. 566.

aux compagnies une concurrence qu'on leur permet en droit. Elles ont, en effet, à supporter, outre les dépenses de leur administration centrale et de leurs agences locales, les impôts, la patente et les taxes établies sur l'assurance (droit d'enregistrement de 1 °/₀ sur la prime et timbre perçu à l'abonnement) (1).

461. — En sera-t-il de même de la Caisse Nationale? On serait assez naturellement porté à l'exempter d'abord des impôts. C'est ce qui résultait implicitement de l'article 48 du texte voté par la Chambre en 1888. Il décidait que toutes les pièces dont la production serait exigée par les caisses des accidents et des retraites seraient délivrées gratuitement et dispensées du droit de timbre et de l'enregistrement. Il n'a pas été question de percevoir ces droits sur les polices.

462. — Quant aux frais proprement dits, il est facile de les réduire considérablement. La Caisse des Dépôts et Consignations peut faire gratuitement tout le service central ; et le personnel départemental n'est-il pas déjà constitué : les percepteurs, les agents des postes peuvent faire les recouvrements et les paiements (2) ; en un mot, l'assurance par l'Etat trouvera dans les services publics un concours gratuit qui lui donne un très sérieux avantage sur ses concurrents (3).

Ces considérations ont fait impression sur le Sénat, qui adopta un amendement de M. Blavier ainsi conçu (4) (art. 34, dernier alinéa) : « Ces frais d'administration et de gestion devront comprendre les traitements d'employés de tout ordre, les frais de la poste, de timbre, d'enregistrement et de toute nature. »

463. — Il semble que, dans ces conditions, les sociétés d'assurances peuvent affronter la concurrence

(1) V. le mot « Assurance contre les accidents, » *Répert. gén. de Dr. Fr. et Etr.*, n° 624 à 661.

(2) Sébline, Sén., 3 déc. 1895, *J. Off.*, p. 1025.

(3) Marestaing, lettre au président de la commission sénatoriale, du 9 janv. 1896.

(4) Sén., 5 déc. 1895, *J. Off.*, p. 1035. Il n'est pas question des frais de loyer.

de l'Etat. Que résultera-t-il de cette concurrence? Il est bien difficile de le prévoir. Mais, en supposant même que la Caisse Nationale n'arrive pas à se constituer peu à peu un monopole de fait, je n'en resterai pas moins son adversaire ; le souci des finances publiques m'en fait un devoir. Bien que l'on répète que l'assurance ne demandera rien au budget, j'ai beaucoup de méfiance.

Il est à craindre, en effet, que les compagnies et les mutualités libres attirent à elles les bons risques et renvoient les mauvais à la Caisse Nationale qui, dans ces conditions et malgré la volonté du législateur, finirait par opérer à perte.

Ceux des industriels qui demandent une assurance d'Etat sont mûs par l'espoir secret de rejeter sur la masse des contribuables une partie du fardeau des accidents. Or, cette prétention me paraît absolument inadmissible, car elle est en contradiction avec le principe même du Risque Professionnel. La réparation des dommages soufferts par les ouvriers doit rentrer dans les frais généraux de l'industrie et, par conséquent, dans le coût du produit fabriqué. Elle ne doit, pour aucune part, retomber à la charge de l'Etat. Le problème qui nous occupe est, je ne cesserai de le répéter, posé sur le terrain du droit civil. Il s'agit de réglementer la responsabilité du patron, et non pas de réorganiser l'assistance publique. Le législateur a le devoir de sanctionner, de la façon la plus efficace, les obligations qu'il imposera au chef d'entreprise. De même qu'il peut et doit réglementer les industries dangereuses, leur imposer des moyens préventifs, de même, s'il consacre le principe des garanties obligatoires, il devra sévir énergiquement contre les patrons qui les refusent ou se mettent dans l'impossibilité de les fournir.

Voici des usines ou des chantiers dont le risque est tel que tous les assureurs les rejettent. Faut-il donc constituer une assurance tout exprès pour les recueillir? Evidemment non. Le devoir le plus impérieux de

l'Etat est de garantir la vie et la santé des travailleurs. Si les industriels se refusent à prendre les mesures jugées indispensables, il doit les y contraindre par tous les moyens possibles : amendes, dépôt d'un cautionnement, fermeture de l'atelier, condamnation à la prison au besoin. Il se ferait leur complice s'il les encourageait à persister dans leur coupable indifférence et leurs criminels calculs, en les déchargeant de leur si lourde responsabilité aux frais des contribuables. De toutes les questions ouvrières, celle des accidents du travail est peut-être la seule que l'on puisse résoudre sans engager, même éventuellement, les finances de l'Etat. Réservons pour d'autres problèmes les ressources financières dont nous disposons et qui ne sont déjà que trop insuffisantes.

CHAPITRE IX

DÉCLARATION ET CONSTATATION DES ACCIDENTS. — COMPÉTENCE ET PROCÉDURE. — DISPOSITIONS DIVERSES

464. — *Dispositions des projets.* — Nous avons vu, dans notre chapitre III (nº 82), que la difficulté de la preuve imposée à la victime est encore aggravée par ce fait que les circonstances matérielles de l'accident ne sont pas immédiatement relevées. Lorsque le procès s'engage de longs mois après, l'état des lieux est bien souvent modifié ; la machine, qui a tué ou blessé, a été réparée ou remplacée par l'industriel intéressé à la reprise du travail et peu soucieux des constatations de nature à faire apparaître sa responsabilité. La police n'intervient que dans des cas particulièrement graves. Les enquêtes auxquelles elle se livre ont le double défaut de n'être pas contradictoires et de ne présenter que peu de garanties quant à leur valeur technique.

Sous l'empire d'une législation qui consacrera le Risque Professionnel, la recherche des causes du sinistre présentera certes un intérêt bien moindre qu'aujourd'hui. Néanmoins, le législateur devait rendre obligatoire la déclaration des accidents, et réglementer les formes de l'enquête à laquelle ils donneront lieu.

Aussi, tous les projets votés au Parlement contiennent des dispositions à ce sujet. Ce sont les articles 14 à 17 du texte voté par la Chambre, le 10 juillet 1888, les articles 6 à 9 du projet sénatorial du 20 mai 1890, les articles 12 à 16 adoptés par la Chambre le 10 juin 1893, les articles 10 à 12 de la rédaction du Sénat du 5 décembre 1895, et l'article 6 de celle du 24 mars 1896.

465. — *Obligation de déclarer les accidents.* — Doit-on rendre obligatoire la déclaration de tous les accidents sans exception? C'est ce que faisait la Chambre en 1888, et c'est également la règle posée par le Sénat, le 24 mars 1896 (art. 6). Il a été justement critiqué par M. Blavier, comme entraînant pour l'industriel une gêne intolérable et inutile; la déclaration ne se comprend que pour les accidents qui apparaissent comme devant entraîner une incapacité de travail d'une certaine durée, huit jours par exemple (1).

Les textes de 1890, 1893 et 1895 n'imposent la déclaration que pour les accidents « ayant occasionné une incapacité de travail (2). »

466. — Elle est faite par le chef d'industrie ou son représentant, dans un délai qui est généralement de quarante-huit heures (3).

Quelle est l'autorité chargée de la recevoir? C'est le juge de paix, dans le projet de 1896 (4), et le maire, dans tous les autres (5). Les deux textes de 1893 et 1895 exigeaient en outre qu'*avis de l'accident fût donné à l'inspecteur départemental du travail.*

(1) Sén., 24 mars 1896, *J. Off.,* p. 307. Le rapporteur répondait (*ibid.*) qu'il est bien difficile de déterminer si l'accident qui vient de se produire entraînera une incapacité de moins de huit jours. Si l'accident est de très minime importance, le chef d'entreprise s'affranchira de la déclaration, sous sa responsabilité, mais nous ne pouvons formuler dans la loi un principe aussi vague.

(2) M. Blavier proposait « une blessure d'un ou plusieurs ouvriers » (Sén., 12 mai 1890, *J. Off.*, p. 416). V. la réponse du rapp., p. 417.

(3) Seul le projet de 1888 établissait un délai de vingt-quatre heures. M. Frédéric Passy proposa de le doubler, et M. Le Gavrian de le porter à trois jours pour l'industriel habitant hors de la commune où s'est produit l'accident (Ch., 7 juill. 1888, *J. Off.,* p. 2021.)

(4) En ce sens, amendement Lacour, Ch., 7 juillet 1888, *J. Off.*, p. 2021.

(5) Amend. Félix Martin (Sén., 12 mai 1890).

« Tout accident survenu au personnel des industries visées par l'art. 1er devra être, par le patron ou son représentant, l'objet d'une déclaration au maire qui la consigne sur un registre spécial. En même temps ou dès que faire se pourra, devra être produite une attestation médicale relatant l'état du blessé et les suites probables de ses lésions. Semblable déclaration pourra être faite par la victime ou ses ayants droit. Récépissé des déclarations et des certificats sera rendu séance tenante aux déposants.

La déclaration doit être accompagnée d'un certificat médical constatant l'état du blessé, les suites probables de la blessure (1), l'époque où il sera possible d'en connaître les résultats définitifs, et fourni par le patron ou, à son défaut, par la victime ou ses ayants droit (2).

467. — *Enquête.* — Lorsque les accidents apparaissent graves, c'est-à-dire comme ayant amené ou pouvant amener la mort, l'invalidité ou une incapacité permanente de plus de vingt jours, ils donneront lieu à une enquête, faite sur communication du maire, par le juge de paix du canton où s'est produit l'accident (3).

L'enquête porterait sur les points suivants : la cause, la nature et les circonstances de l'accident, la nature des blessures ou lésions, le nom des blessés et

(1) M. Cordelet proposait « la durée présumée de l'incapacité de travail » (Sén., 12 mai 1890, *J. Off.*, p. 416), pour ne pas rendre obligatoire l'intervention d'un médecin dans tous les petits accidents. M. Lacombe proposait (*ibid.*, p. 417) l'amendement suivant que le rapporteur repoussait en disant qu'il ne faut pas enlever au patron le sentiment, que c'est son devoir d'appeler le médecin. « Si un médecin a été appelé auprès du blessé, son rapport sera produit à l'appui de la déclaration. Au cas contraire, le maire ou le juge de paix, lorsqu'il aura été saisi, pourra, sur la demande soit du blessé, soit des personnes de sa famille, soit même d'office, prescrire la visite d'un médecin qui fournira son rapport dans le plus bref délai.

(2) Amend. Cordelet adopté par la commission (*Ibid.*, p. 416).

(3) Ceci a été vivement contesté par M. Félix Martin (Sén., 28 oct. 1895, *J. Off.*, p. 872 et suiv.). « Voici un chauffeur de la compagnie de Lyon qui est blessé légèrement à Nice ; il revient à Paris, et c'est le juge de paix de Nice qui fera l'enquête. » Aussi, proposait-il « au juge de paix du canton où est situé l'établissement industriel ; si l'accident est survenu en dehors du canton où est situé l'établissement industriel, le maire doit transmettre copie de la déclaration et du certificat médical au juge de paix du canton où l'accident s'est produit. Ce juge de paix procède immédiatement à la partie de l'enquête comprise sous les nos 1, 2 et 3 ci-dessus et, dans le plus bref délai, en transmet les résultats au juge de paix du canton où est situé l'établissement industriel. » Cf. la réponse de M. Godin, *ibid.*

M. Félix Martin proposait au Sénat, le 12 mai 1890 (*J. Off.*, p. 419), l'amendement suivant :

Art. 7. — « Le maire transmettra sur le champ copie du *registre* au juge de paix qui devra procéder à une enquête, aux fins de rechercher les responsabilités : 1° s'il y a eu mort d'homme ; 2° si la lésion peut entraîner la mort ou une incapacité de travail de plus de trois mois ; 3° quelle que soit la durée probable de l'invalidité, si la responsabilité de l'accident est contestée. »

des tués, et le lieu où ils se trouvent, l'état des personnes pouvant prétendre à indemnité, le salaire de la victime (1). L'enquête se compléterait, au besoin, par une expertise médicale.

L'enquête doit avoir lieu contradictoirement (2). Le texte voté en 1888 n'en indiquait pas les formes ; mais le Sénat adopta un amendement de M. Chovet renvoyant, sur ce point, aux deux premiers paragraphes de l'article 39 du Code de Procédure civile (3). En 1893, le renvoi se complète par la mention des articles 36, 37 et 38 (4).

468. — *Textes en vigueur sur la déclaration des accidents.* — Fait incroyable et cependant trop vrai, les députés et sénateurs, lorsqu'ils discutèrent, en 1893 et 1895, les dispositions que je viens d'analyser, avaient complètement oublié l'existence de deux lois votées peu de temps auparavant et qui obligeaient les industriels à déclarer « tout accident survenu dans les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers de toute sorte, » la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels (art. 15), et celle du 12 janvier 1893, sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels (art. 11) (5). En préparant la rédaction qu'elle proposa le 20 janvier 1896, pour la

(1) M. Godin (Sén., 28 oct. 1895, *J. Off.*, p. 873) trouvait ce mandat trop étendu, il proposait de le restreindre à : 1° la cause, la nature et les circonstances des accidents ; 2° le salaire quotidien et normal de la victime. Il est inutile de rechercher l'état civil des blessés et de leur famille et, quant à la nature des lésions, elle ne peut être constatée que par une expertise médicale. Cf. les réponses et observations de MM. Ratier, Tillaye, Scheurer-Kestner et Floquet, *ibid.*, p. 873 et 874.

(2) Amendement Félix Martin, Sén., 12 mai 1890, *J. Off.*, p. 419. Article 8. — « L'enquête aura lieu contradictoirement en présence des parties intéressées ou elles dûment convoquées d'urgence. Si la victime est hors d'état de comparaître et que son droit à indemnité est contesté, le juge de paix se transportera à son domicile pour lui donner lecture de ses observations et recueillir ses dires. Le juge de paix pourra toujours commettre un médecin et des experts pour l'assister dans son enquête. »

(3) Chovet, Sén., 13 mai 1890, *J. Off.*, p. 424 et 425.

(4) Sur la proposition de M. Sibille, Ch., 5 juin 1893, *J. Off.*, p. 1615.

(5) Voici le texte identique de ces deux articles : « Tout accident ayant occasionné une blessure à un ou plusieurs ouvriers, survenu

deuxième lecture, la commission du Sénat se les rappela et inséra dans l'article 10, après les mots : « tout accident... doit être déclaré..., » ceux-ci : « conformément aux décisions du décret du 20 novembre 1892 (1). »

L'article 6 du texte du 24 mars 1896 porte, dans son dernier alinéa : « Il n'est en rien dérogé aux articles 15 de la loi du 2 novembre 1892 et 11 de la loi du 12-13 juin 1893. » Ces articles soulèvent déjà des difficultés d'application et ont donné lieu à de la jurisprudence. Le législateur devra se préoccuper de les faire concorder avec la loi sur les accidents.

469. — *Sanctions pénales.* — L'obligation qui pèse sur le patron de déclarer les accidents, est sanctionnée pénalement. Le projet du 24 mars 1896 renvoie à l'article 26 de la loi du 2 novembre 1892 (2). Les autres

dans un des établissements mentionnés à l'article 1er, sera l'objet d'une déclaration par le chef de l'entreprise ou, à son défaut et en son absence, par son préposé.

» Cette déclaration contiendra le nom et l'adresse des témoins de l'accident ; elle sera faite dans les quarante-huit heures au maire de la commune qui en dressera procès-verbal dans la forme à déterminer par un règlement d'administration publique. A cette déclaration sera joint, produit par le patron, un certificat du médecin indiquant l'état du blessé, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

» Récépissé de la déclaration et du certificat médical sera remis séance tenante au déposant.

» Avis de l'accident est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur divisionnaire ou départemental. »

(1) Ce décret donne la formule du procès-verbal de déclaration à dresser par le maire.

(2) « Les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements visés dans la présente loi, qui auront contrevenu aux prescriptions de ladite loi et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution, seront poursuivis devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de 5 à 15 fr. En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 16 à 100 fr.

» Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

» En cas de pluralité de contraventions entraînant ces peines de la récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions.

» Les tribunaux correctionnels pourront appliquer les dispositions de l'article 463 du Code Pénal sur les circonstances atténuantes, sans qu'en aucun cas l'amende, pour chaque contravention, puisse être inférieure à 5 fr. »

édictent des amendes variant entre 5 et 500 fr. et s'élevant, en cas de récidive, jusqu'à 2.000 fr. Il en est un qui prévoit même une condamnation à la prison [1].

470. — *A quelle juridiction convient-il de renvoyer le contentieux des accidents ?* — Quelque soin que le législateur apporte à prévenir les procès, il n'arrivera pas à les supprimer complètement. Il est chimérique de croire que les intéressés puissent s'entendre toujours sur le chiffre des indemnités. Les caractères de l'incapacité permanente absolue, la mesure de l'incapacité de travail conservée par la victime, l'établissement du salaire moyen, voilà bien des matières à litiges. Ils seront plus nombreux encore si la loi exclut la faute lourde ou si elle la prend en considération pour faire varier l'indemnité entre un maximum et un minimum. A quelle juridiction convient-il de confier le soin de trancher toutes les difficultés de fait et de droit que soulèvera inévitablement le Risque Professionnel?

471. — *Tribunal arbitral.* — Une des créations les plus originales du projet de 1893 était le tribunal arbitral institué par ses articles 18 et suivants. Il se composait de trois patrons et de trois ouvriers réunis sous la présidence du président du tribunal civil [2].

472. — « Deux listes sont établies, comprenant, l'une, « tous les chefs d'entreprise [3], les associés en noms

(1) I. projet de 1888, article 23 : amende de 50 à 500 fr., et, en cas de récidive, 100 à 300 fr., emprisonnement de six jours à un mois.

II. Projet de 1890, article 15 : amende de 16 à 100 fr., et, en cas de récidive, de 100 à 300 fr.

III. Projet de 1893, article 16 : amende de 16 à 200 fr., et en cas de récidive, de 200 à 1.000 fr. M. Frédéric Grousset (Ch., 5 juin 1893, *J. Off.*, p. 1615) trouvait cette pénalité excessive. Il n'y a pas d'utilité à frapper le patron d'une peine correctionnelle, contentons-nous des peines et de la juridiction de simple police (1 à 5 fr. d'amende).

IV. Projet voté le 5 décembre 1895, article 13 : amende de 16 à 100 fr. et, en cas de récidive, de 100 à 300 fr.

V. Projet du 20 janv. 1896, art. 13 : amende de 5 à 15 fr., et, en cas de récidive, de 16 à 300 fr.

(2) M. de Mun proposait de le composer de deux patrons et de deux ouvriers (Ch., 6 juin 1893, *J. Off.*, p. 1622).

(3) D'un échange d'observations entre MM. du Breil, comte de Pontbriand et Guieysse, il résulte que cette expression s'applique aux exploitations agricoles (Ch., 6 juin 1893, *J. Off.*, p. 1634).

collectifs, les directeurs et les gérants des établissements ou ateliers publics ou privés (1) ou, pour les travaux effectués en régie, les chefs de service, et l'autre, tous les ouvriers ou employés de ces mêmes entreprises.

» Ne peuvent figurer sur les listes que les chefs de service ou les ouvriers âgés de 30 ans accomplis, sachant lire et écrire (2), résidant dans le canton depuis deux ans au moins, et jouissant de leurs droits civils et politiques. » Dressées par une commission composée du juge de paix et des maires, les listes de cantons sont réunies en listes d'arrondissement par une commission composée du président du tribunal civil de deux membres du conseil général

(1) L'Etat ne doit pas pouvoir se dérober, comme industriel, aux charges pesant sur l'industrie. (Guieysse, Ch., 6 juin 1893, *J. Off.*, p. 1633. (V. plus haut, n° 353). Dès lors, remarquait M. Fernand de Ramel (*ibid.*, p. 1636), il fallait que des établissements fussent représentés dans le tribunal arbitral. Est-ce par le représentant légal de l'Etat, le ministre? Non, vous ne voulez pas faire siéger un ministre dans le tribunal arbitral. C'est le directeur de l'établissement qui doit être considéré comme chef d'entreprise et représenter l'Etat (Jourde, p. 1636). Soumettre ainsi les différends entre l'Etat et les ouvriers de ses manufactures, répliquaient MM. Terrier, ministre du commerce, et Julien Goujon (*ibid.*, p. 1633 à 1635), est contraire aux principes de notre droit public, le directeur ne peut engager les ressources du budget, ni être comparé à un patron, et quant aux actions dirigées contre une commune, elles sont soumises à des formalités protectrices qui se trouveraient ici écartées. M. Julien Goujon proposait un article additionnel ainsi conçu : « Ne peuvent également figurer sur les listes les directeurs, ouvriers ou employés des exploitations de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics. En ce qui concerne les juridictions compétentes concernant leur responsabilité, il n'est en rien innové à la législation existante. » « Vous voulez, répondit M. Le Cour, enlever toutes garanties aux ouvriers de l'Etat, vous les traitez comme des parias. » M. Jourde et le rapporteur qualifièrent l'insistance de M. Goujon de tentative d'obstruction.

Les expressions du texte ***établissements publics*** ou privés y ont été introduites par un amendement de M. Vilfeu (Ch., 6 juin 1893, *J. Off.*, p. 1636).

(2) M. Lorois prétendant qu'il y aurait « une difficulté énorme à distinguer les ouvriers ayant plus de trente ans et ceux sachant lire et écrire, M. Ricard rappela la loi du 1er juin 1853 sur le conseil de prud'hommes et les dispositions légales relatives au jury criminel, et M Guieysse répondit que la mise en application de la loi serait l'objet d'un règlement d'administration publique (Ch., 16 juin 1893, *J. Off.*, p. 1634).

et de deux membres du conseil d'arrondissement [1].

473. — » Sur ces listes, le tribunal civil tire au sort douze jurés et quatre jurés supplémentaires ; chaque partie peut exercer deux récusations. Les jurés prêtent serment (art. 22, 25, 26).

» La décision du tribunal arbitral qui est motivée [2] ne peut être attaquée que par voie de recours en cassation, pour excès de pouvoir ou violation de la loi ; le pourvoi doit être formé dans la quinzaine de la décision, notifié aux intéressés dans la huitaine. La chambre civile, saisie directement, doit statuer dans le mois suivant. Quand une décision a été cassée, la Cour désigne le tribunal arbitral devant lequel l'affaire est renvoyée ; elle peut désigner le tribunal qui a statué la première fois » (art. 27). Ce qui revient à dire que l'affaire peut revenir devant le même président, les jurés seraient seuls changés [3].

474. — La Chambre, on le voit, instituait, sous le nom de tribunal arbitral, un véritable jury, revenant à l'idée déjà émise par M. Henry Maret, il y a quatorze ans [4] ; mais cet honorable député le composait de douze membres comme le jury criminel, et d'après les mêmes listes. De même qu'en matière d'expropriation, le magistrat, directeur des débats, ne prenait pas part à la délibération. Le système proposé par M. Maret et celui adopté en 1893 ont le mérite commun d'exclure de la juridiction des accidents les éléments administratifs qu'y appellent quelques projets [5].

(1) Amend. de Pontbriand, Ch., 8 juin 1893, *J. Off.*, p. 1645.

(2) *Contrà* Julien Goujon, Ch., 18 mai 1893, *J. Off.*, p. 1444.

(3) *Id.*, *ibid.*

(4) Propos. Henry Maret, de Lanessan, Clovis Hugues, etc., Ch., 7 mars 1882 ; annexe 8 au rapport Girard et Martin Nadaud.

(5) V. le discours de M. Milliard, Sén., 8 nov. 1895, *J. Off.*, p. 893.

M. Peulevey reprenait la commission administrative de la loi de 1868 dont j'ai indiqué la composition (n° 191, p. 142, note 2).

MM. Ricard et Guieysse établissaient au premier degré une commission d'arrondissement composée du président du tribunal, du sous-préfet, d'un ingénieur, de deux conseillers d'arrondissement, d'un médecin, d'un inspecteur ou d'un contrôleur des contributions directes, d'un juge de paix, de deux patrons et de deux ouvriers. Comme juges

475. — Ils ont également ce point de ressemblance que les arbitres, appelés à se prononcer entre les patrons et les ouvriers, ne sont pas élus par eux. L'élection semblait toute indiquée. La Chambre a cru devoir, néanmoins, l'écarter. Elle y a été amenée par la crainte d'introduire la politique dans le tribunal arbitral (1).

Cette crainte n'est que trop fondée. On sait comment le mandat impératif s'est introduit dans les élections des prud'hommes, et les abus qui en résultent ont fait repousser, en 1888, un amendement de M. Antide Boyer, renvoyant à cette juridiction les procès en matière d'accidents (2).

476. — L'élection a néanmoins compté des défenseurs convaincus, non pas, comme on pourrait le croire, parmi les radicaux, mais chez les membres de la droite qui demandent le rétablissement du régime corporatif. « Plus nous irons, disait M. de Mun (3), plus l'organisation professionnelle entrera dans les mœurs et dans la législation ; et quand la profession sera organisée, elle réclamera nécessairement pour ses affaires intérieures un droit de juridiction ; à mes yeux, ce sera un grand progrès. »

du second degré, ils créaient une commission de département, composée du préfet, de deux conseillers ou de deux magistrats du chef-lieu, d'un médecin, d'un ingénieur, du directeur des contributions directes, d'un inspecteur du travail, de deux conseillers généraux, de trois patrons et de trois ouvriers.

Non moins extraordinaire est le système proposé par M. Dron (Ch., 6 juin 1893, *J. Off.*, p. 1633). Il voulait faire entrer dans le tribunal arbitral le juge de paix président, le président et le vice-président du conseil des prud'hommes, un médecin désigné pour trois ans par le préfet, l'inspecteur divisionnaire du travail.

(1) Ricard, garde des sceaux, Sén., 7 nov. 1895, *J. Off.*, p. 890. Cf. Godin, *ibid.*, p. 887.

(2) Ch., 7 juillet 1888, *J. Off.*, p. 1991. Cf. sur les abus des prud'hommes, Guérin, Sén., 7 nov. 1895, *J. Off.*, p. 885,

(3) Ch., 6 juin 1893, *J. Off.*, p. 1625. Cf. Le Cour, *ibid.*, p. 1633, et de Ramel, 18 mai 1893, *J. Off.*, p. 1417.

Ces orateurs défendaient l'amendement de Mun, ainsi conçu : « Article 18, § 2. — Lorsque les parties ne s'entendent pas, les contestations sont jugées au chef-lieu de l'arrondissement où s'est produit l'accident par un conseil arbitral présidé par le président ou un juge délégué, composé de deux chefs d'entreprise et de deux ouvriers du même groupe industriel que les victimes de l'accident et *respectivement élus* par les chefs d'entreprise et les ouvriers de leur groupe. »

477. — *Le tribunal arbitral et la paix sociale.* — « La loi que nous faisons, continuait M. de Mun, n'est pas simplement une loi de juridiction, c'est, avant tout, une loi sociale dont l'effet doit être, en supprimant les procès, non seulement de donner la justice aux victimes, mais de faire disparaître, entre les maîtres et les ouvriers, les occasions de conflit, de discorde et de division. » La juridiction arbitrale a été présentée comme une institution devant avoir les plus heureux effets au point de vue social (1). « C'est dans l'isolement, l'éloignement où les laisse notre état économique, que les partis-pris se développent dans l'esprit des patrons et des ouvriers; je crois que c'est à force de ne pas se voir, de ne pas se rencontrer, qu'ils en arrivent à la méfiance, quelquefois à la haine et à des passions qui deviennent facilement irréductibles. » Pour faire cesser cet antagonisme, il n'est pas de meilleur moyen que de réunir face à face les patrons et les ouvriers pour discuter, non des thèses économiques ou politiques, sur lesquelles l'entente n'est pas possible, mais des questions pratiques, comme la gravité d'une blessure ou le chiffre du salaire; des explications tranquillement, amicalement échangées entre les représentants du capital et du travail, les amèneront à se comprendre, à s'estimer réciproquement. « L'occasion n'est-elle pas propice, disait M. de Mun, de faire entrer dans la pratique l'idée d'arbitrage, si juste, si féconde qui, depuis quelques années, a fait tant de chemin dans les esprits, sous l'empire des événements, et qui, maintenant, apparaît à tout le monde comme le seul moyen de résoudre pacifiquement les conflits qui s'agitent dans le monde du travail... Sans le tribunal arbitral, la loi n'a plus de caractère social. » « Il est, disaient MM. Ricard et Guieysse, la conséquence forcée de la loi qui, sans lui, disparaît comme par enchantement. » M. Ricard invoquait, outre le pré-

(1) V. outre le discours de M. de Mun, ceux de MM. Laroche-Joubert et Ricard (Ch., 6 juin 1893, *J. Off.*, p. 1623, 1625 et 1631); de Ramel (Ch., 18 mai 1893, *J. Off.*, p. 1447). Cf. Maruéjouls, rapp., *ibid.*, p. 1456 et 1457.

cédent de la loi de 1868 (1), l'exemple des pays voisins. « Il n'y a pas, disait-il, une seule législation étrangère dans laquelle on ait ou résolu ou discuté la question des accidents du travail et des risques professionnels, sans qu'on ait fait intervenir l'organisation d'un tribunal arbitral.

» Ce tribunal est différemment composé, en Allemagne et en Autriche, et sera autrement constitué en Suisse et dans les pays scandinaves, mais toujours, dans tous ces pays, on a, comme conséquence du principe du Risque Professionnel, décidé que les contestations, nées à l'occasion de ce principe, devaient être soumises à une juridiction spéciale, qu'on a appelée les tribunaux arbitraux (2). »

478. — L'idée de composer les jurys d'accidents, moitié de patrons et moitié d'ouvriers, est repoussée par le parti guesdiste, qui demande que les jurés soient pris « dans la corporation. » « Aucune fraction de la bourgeoisie, disent MM. Lafargue et Guesde, c'est-à-dire de la classe qui ne risque que l'existence des autres, n'a qualité pour évaluer le dommage subi et le réparer dans la mesure du possible. Les seuls à savoir les prix d'un bras, d'une jambe ou d'une vie d'ouvrier, ce sont les ouvriers eux-mêmes. »

479. — L'influence pacificatrice, attribuée au tribunal arbitral par ses défenseurs, a été très vivement contestée. M. Frédéric Grousset y voyait une innovation anti-démocratique (3).

Les patrons, disait-il avec M. Bovier-Lapierre, seront juges dans leur propre cause : ils n'auront qu'une pensée, donner toujours tort à l'ouvrier. La circonscription offrira encore moins de garantie que le chef d'entreprise, parce que l'individu, quand il est réduit à

(1) V. plus haut, n° 191, p. 142, note 2.

(2) Sén., 7 nov. 1895, *J. Off.*, p. 889 et 891, et Ch., 6 juin 1893, *J. Off.*, p. 1631.

(3) Ch., 6 juin 1893, *J. Off.*, p. 1625, 1626 et 1628. V. la réponse de M. Ricard, *ibid.*, et p. 1631.

lui-même, se garde bien d'assumer la responsabilité de l'action ou de la résistance, car c'est sa propre personnalité qui est en cause. Il peut avoir du sentiment, du cœur, mais l'anonyme n'a ni l'un ni l'autre. La mutualité aura un contentieux bien organisé, dont toute la préoccupation sera de mettre en échec la victime qui, réduite à ses propres forces, sera nécessairement écrasée. « Votre système aboutira, disait M. Frédéric Grousset, à la main-mise par le capital sur la justice. » Ces paroles ont soulevé les protestations de MM. Ricard, Laroche-Joubert et de Mun. Vous portez, ont-ils répondu, contre les patrons, une accusation gratuite et imméritée. Peut-on suspecter leur droiture et leur loyauté, au point de les croire capables de refuser toute indemnité à de malheureuses victimes, uniquement par intérêt de classe : l'intérêt personnel des jurés ne serait pas directement engagé dans les affaires sur lesquelles ils statueraient, et les indemnités n'auraient sur eux qu'une répercussion infime, s'ils étaient groupés en corporations obligatoires.

480. — Quelque opinion que l'on ait sur les sentiments qui animent les patrons, il ne faut pas oublier qu'ils ne composent pas, à eux seuls, le tribunal arbitral, et leur mauvais vouloir ne serait-il pas contrebalancé par l'influence des ouvriers qui siégeraient à côté d'eux? Non, a soutenu M. Frédéric Grousset, ces derniers seront placés entre leur devoir et leurs intérêts; le souci de leur pain quotidien les empêchera de défendre la victime. Raisonner ainsi, c'est méconnaître les sentiments d'indépendance qui animent les employés par rapport à leurs employeurs, et, à dire vrai, le danger contraire est bien plus à craindre. Les jurés ouvriers ne seront-ils pas tentés, par esprit de solidarité, de prendre, contre toute raison et toute justice, le parti de leur camarade ?

481. — Ne verrons-nous pas le tribunal arbitral divisé de la même façon dans tous les procès : trois membres étant systématiquement acquis aux prétentions, quelles qu'elles soient, du demandeur; trois autres les repous-

sant d'avance [1]. Comment sortira-t-on de cette impasse? C'est le président qui départagera ses assesseurs, le Président qui sera, disait-on, sous l'influence des industriels, et qui a déjà fait connaître son opinion dans la procédure de conciliation qui ouvre l'instance [2]. Vous aboutissez à ce résultat inattendu et grave de conséquences : le juge unique [3].

482. — On a également objecté que le justiciable n'aurait aucune protection contre la partialité de chaque juré, individuellement considéré. Ils ont, répondit M. Ricard [4], la garantie que le Code d'Instruction criminelle assure aux accusés devant la Cour d'Assises, c'est-à-dire le droit de récusation.

483. — *Garanties d'aptitudes spéciales.* — Une commission, composée de patrons et d'ouvriers, présente-t-elle, en matière d'accidents industriels, plus ou moins de garanties de capacité que les tribunaux ordinaires ?

La question a été très vivement discutée. Les uns ont soutenu, comme M. Chovet [5], que les affaires de cette nature sont très difficiles à juger; les magistrats professionnels ont seuls l'expérience suffisante pour former leur conviction sur des dépositions contradictoires. Mais, répondait-on, le Risque Professionnel ne suscitera que peu de procès [6], le juge verra ses pouvoirs très restreints, par le forfait légal qui doit l'enchaîner [7]; il n'aura pas à trancher des questions juridiques, mais des difficultés d'ordre purement pratique [8] et professionnel [9]. « Qui sera plus compétent, disait M. de Mun, que ces hommes de métier, pour rechercher,

(1) Guérin, garde des sceaux, Ch., 6 juin 1893, *J. Off.*, p. 1623, Milliard, Blavier et Grivart, Sén., 8 nov. 1895, *J. Off.*, p. 895.
(2) Lacombe, Ch., 6 juin 1893, *J. Off.*, p. 1631, 1633.
(3) Guérin et Milliard, *loc. cit.*
(4) Ricard, Ch., 6 juin 1893, *J. Off.*, p. 1629 et 1631.
(5) Sén., 8 nov. 1895, *J. Off.*, p. 896.
(6) Ricard, Ch., 6 juin 1893, *J. Off.*, p. 1628.
(7) Ricard, Sén., 7 nov. 1895, *J. Off.*, p. 888.
(8) *Ibid.*, p. 889.
(9) Fernand de Ramel, Ch., 18 mai 1893, *J. Off.*, p. 1444.

guidés par leur expérience personnelle, les causes matérielles d'un accident, pour évaluer le salaire moyen de la victime ou le degré d'une incapacité de travail... Quand il s'agit de questions de fait de cette nature, comment les tribunaux civils peuvent-ils former leur opinion, sinon en appelant devant eux des experts (1). » Les jurés seront de véritables experts, comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

484. — Cette compétence spéciale, que vous attribuez au tribunal arbitral, répondirent MM. Guérin et Frédéric Grousset, est une pure illusion. Les ouvriers et les patrons, appelés à juger telle ou telle affaire d'accident, n'appartiennent pas au métier dans lequel la victime a été atteinte. Les jurés auraient pu se dire spécialistes, si la Chambre avait adopté l'amendement de M. de Mun, mais il en serait autrement avec le système qui a triomphé en 1893, et qui groupait sur la même liste toutes les industries sans exception. Le maçon ou le charpentier aurait-il des connaissances spéciales nécessaires pour apprécier les sinistres survenus dans les mines ou les verreries. Le filateur ou le tisserand peut-il se prétendre compétent pour les accidents atteignant les forgerons ou les ouvriers des usines de produits chimiques (2).

485. — *Rapidité de la procédure.* — Un des arguments les plus saisissants, invoqués en faveur du tribunal arbitral, a été tiré des lenteurs réellement scandaleuses et désormais légendaires de la procédure devant les tribunaux civils (V. plus haut, n° 84, p. 68, note 1).

Ces lenteurs, a-t-on dit (3), vous ne les éviterez pas en faisant juger les procès d'accidents comme matières sommaires. Elles ne sont pas à craindre, au

(1) Ch., 6 juin 1893, *J. Off.*, p. 1624. Cf. Ricard, *ibid.*, p. 1628.
(2) Guérin, garde des sceaux, Ch., 6 juin 1893, *J. Off.*, p. 1622 ; Frédéric Grousset, *ibid.*, p. 1626 ; Guérin, Sén., 8 nov. 1895, *J. Off.*, p. 884 ; Milliard, *ibid.*, p. 895.
(3) Ricard, Ch., 6 juin, 1893, *J. Off.*, p. 1629.

contraire, d'une juridiction composée de personnes appartenant à l'industrie, dont l'intérêt est de trancher rapidement les litiges qui leur seront soumis [1].

486. — On a répondu d'abord que la véritable cause des retards qu'ils subissent aujourd'hui est bien moins dans un vice de l'organisation judiciaire et dans la négligence des magistrats ou de leurs auxiliaires que dans les mesures d'instruction auxquelles les tribunaux sont obligés de recourir. Ces retards seront donc bien diminués par le fait même que la nouvelle loi organisera une enquête faite immédiatement après l'accident [2].

Qui nous garantit, d'ailleurs, qu'ils ne se reproduiront pas devant le tribunal arbitral, et que ce tribunal tiendra compte des délais que nous lui imposerons, plus que ne le font les juridictions ordinaires pour les délais du Code de Procédure Civile [3]. Les jurés, en outre, ne siégeront pas en permanence. Ils ne seront réunis qu'à des intervalles variant dans chaque arrondissement suivant le nombre des affaires, et celles qui ne seront pas instruites pour une session seront renvoyées à la session suivante, trois mois plus tard. Le tribunal arbitral ne présente-t-il pas une grave infériorité de ce chef par rapport à la juridiction de droit commun qui reste d'une façon continue à la disposition du justiciable [4].

487. — Lui est-il supérieur au point de vue des frais? C'est ce que M. Ricard a soutenu [5]. Mais ses affirmations, sur ce point, ont été très contestées. Les plaideurs seront amenés à accumuler les pièces, à étendre le débat par l'inexpérience des jurés [6], et ceux-ci rece-

(1) M. de Mun, Ch., 6 juin 1893, *J. Off.*, p. 1624; Maruéjouls, rapp., *ibid.*
(2) Milliard, Sén., 8 nov. 1895, *J. Off.*, p. 894.
(3) Frédéric Grousset, Ch., 6 juin 1893, *J. Off.*, p. 1624.
(4) Frédéric Grousset, *loc. cit*; Godin, Milliard, Sén., 7 et 8 nov. 1895, *J. Off.*, p. 888 et 894.
(5) Sén., 7 nov. 1895, *J. Off.*, p. 891.
(6) Godin, Sén., 7 nov. 1895, *J. Off.*, p. 883.

vront une indemnité qui constituera pour le Trésor (1) une lourde charge (2).

488. — *Multiplication des juridictions.* — Les adversaires du tribunal arbitral ne se sont pas bornés à des critiques de détail, ils ont invoqué des arguments d'un ordre plus général. Ils ont d'abord insisté sur les inconvénients qui résultent de la multiplicité des juridictions. Nous en avons déjà trop ; en établir une nouvelle c'est créer une source de conflits et de difficultés (3). Un même accident donnerait lieu à des instances devant le juge de paix, le tribunal arbitral et même le tribunal civil (4).

489. — *Principes de l'unité de juridiction.* — On sait le goût regrettable de nos représentants pour les discussions purement théoriques. Les orateurs qui combattaient le Risque Professionnel, comme une atteinte aux principes de 1789, devaient les invoquer encore pour repousser le tribunal arbitral. On a maintes fois opposé à ses défenseurs le principe de l'unité

(1) Un débat s'est élevé à ce sujet au Sénat (7 nov. 1895, *J. Off.*, p. 894). M. Ricard a soutenu que cette indemnité serait à la charge de la partie qui aurait succombé. C'est ce que disait expressément l'ancien article 41 : l'article 26 nouveau étant muet sur la question, M. Milliard a soutenu qu'un règlement d'administration publique ne saurait imposer cette charge aux chefs d'industrie. Ce serait, disait M. Buffet, contraire au principe de la gratuité de la justice, d'après lequel les justiciables ne paient pas les juges.

(2) M. Fr. Grousset, parlant d'une indemnité journalière de 10 francs, soit 120 fr. par chaque jour de session, le rapporteur répondit que c'était le chiffre alloué pour les magistrats, que les jurés ne recevraient qu'une indemnité de 2 fr. 50 par jour. En tenant compte, en outre, des frais de déplacement, à raison de 2 fr. par myriamètre, on arriverait à une dépense totale de 150 à 200 fr. par session. (Ch., 6 juin 1893, *J. Off.*, p. 1627 et 1630, et Sén., 7 nov. 1895, *J. Off.*, p. 891.)

(3) Frédéric Grousset, Ch., 6 juin 1893, *J. Off.*, p. 1626 et 1627; Guérin, *ibid.*, p. 1623.

(4) M. Fernand de Ramel a répondu que ce ne sont pas trois juridictions auxquelles il faudrait avoir successivement recours, qu'elles se rapportent à des situations bien différentes : l'une est compétente pour les frais médicaux et les allocations quotidiennes, l'autre pour l'invalidité. (Ch., 18 mai 1893, *J. Off.*, p. 1445. Cf. Ricard, garde des sceaux, Sén., 7 nov. 1895, *J. Off.*, p. 889). Et quant au tribunal civil, s'il doit être saisi par les ouvriers gagnant plus de 2.000 fr., c'est parce que la loi cesse de s'appliquer au delà de ce chiffre, et non pas par méfiance pour le tribunal arbitral.

de juridiction « *un des plus beaux fleurons de la Révolution.* Il n'est pas indifférent de laisser au frontispice de notre législation cette déclaration : tous les Français sont égaux devant la loi, ils sont soumis aux mêmes lois, ils sont jugés par les mêmes juges (1). » « Il semble, disait M. Guérin, que nous faisons tous nos efforts pour détruire l'œuvre de la Révolution pièce par pièce et que nous tâchions de relever les barrières qu'elle avait abaissées, de reconstituer les classes et corporations qu'elle avait fait disparaître (2). » Je ne reviendrai pas sur ce que j'ai dit de l'œuvre révolutionnaire et de l'abolition des privilèges (V. plus haut, nº 133 et suiv.). J'ai montré comment notre droit a perdu le caractère d'unité et d'abstraction que la philosophie du siècle dernier lui avait imprimé. Peut-être existe-il un rapport nécessaire entre les législations spéciales et les juridictions également spéciales chargées de les appliquer. Ceci expliquerait le rétablissement simultané des unes et des autres depuis la Révolution. Ainsi qu'on l'a constaté, en effet (3), le principe de l'unité de juridiction a subi de nombreuses atteintes.

Comment le concilier avec l'existence des divers tribunaux d'exception, comme les tribunaux consulaires, administratifs, militaires, etc. On s'est vainement efforcé de justifier chacun d'eux par des raisons spéciales qui, disait-on, n'existent pas en notre matière (4). Il faut bien reconnaître que l'organisation de l'industrie paraît devoir amener la création de juridictions professionnelles ; il en existe déjà, comme les prud'hommes, et en dehors même de la question des accidents; il s'en établira certainement d'autres, les conseils perma-

(1) Chovet, Sén., 8 nov. 1895, *J. Off.*, p. 896. Nous avons fait une révolution pour établir l'unité de juridiction, disait M. Frédéric Grousset (Ch., 3 juin 1893, *J. Off.*, p. 1584).

(2) Guérin, Ch., 6 juin 1893, *J. Off.*, p. 1623. Cf. Milliard, Sén., 14 mars 1889, *J. Off.*, p. 254, et Julien Goujon, Ch., 18 mai 1893, *J. Off.*, p. 1443.

(3) Jourde, Ricard, de Mun, Ch., 6 juin 1893, *J. Off.*, p. 1623, 1624, 1630.

(4) Guérin, Sén., 7 nov. 1895, *J. Off.*, p. 885.

nents de conciliation et d'arbitrage par exemple (1).

490. — *Compétence du tribunal civil.* — Quoi que nous puissions penser du principe de l'unité de juridiction, il faut constater qu'il est respecté par tous les projets votés au Parlement, sauf celui de 1893 (2). On ne pouvait néanmoins, en laissant les procès d'accidents aux tribunaux civils, oublier les lenteurs qu'on leur avait si justement reprochées. M. Léon Say n'y voyait de remède que dans la réforme générale de la procédure (3). Il serait réellement cruel de renvoyer les malheureuses victimes à l'époque si éloignée où cette réforme aboutira. Pour améliorer dès maintenant leur situation, les plus ardents défenseurs du droit commun offrirent d'y apporter quelques dérogations de détail, la dispense du ministère d'avoué (4), le droit pour le tribunal correctionnel, en acquittant l'auteur de l'accident, de prononcer contre lui une condamnation civile (5).

L'innovation admise par tous les projets (6) a consisté à faire instruire et juger comme en matière sommaire (7) tous les litiges relatifs à l'application du Risque Professionnel; on n'a pas voulu, en général, soustraire aux

(1) V. le projet de loi déposé par M. André Lebon, ministre du commerce, Ch., 8 juill. 1895, *Doc. Parl.*, n° 1465.

(2) Les Chambres de commerce d'Arras, 1895, d'Alençon, 1896, se sont prononcées en faveur de la juridiction de droit commun; la première demandait la procédure sommaire ou commerciale. La Chambre de commerce de Beauvais demandait l'adjonction au tribunal civil de quatre experts: deux patrons et deux ouvriers avec voix consultative seulement.

(3) Ricard et Leydet, Ch , 6 juin 1893, *J. Off.*, p. 1628 et 1629.

(4) Guérin, garde des sceaux, et Frédéric Grousset (Ch. *ibid.*, p. 1623 et 1627).

(5) Guérin, *ibid.*

(6) Projet de 1888, article 18 : adoption de l'amendement Remoiville (Ch., 7 juill. 1888, *J. Off.*, p. 2021); projet de 1890, article 11; projet de 1895, article 15; projet de 1896, article 8; amendement Frédéric Grousset à la Chambre, 6 juin 1893, *J. Off.*, p. 1632. « Lorsque les parties ne s'entendent pas, le président dresse procès-verbal de leurs demandes et renvoie l'affaire à l'audience. Le tribunal est tenu de statuer sans délai. Le ministère des avoués n'est pas obligatoire; mais si la victime ou ses ayants droit le demandent, il leur sera désigné un avocat ou un avoué avec tous les avantages de l'assistance judiciaire. »

(7) M. Bardoux (amend. du 27 mai 1895), voulait que la demande fût jugée « à une audience spéciale, dans un délai de quinzaine. »

règles ordinaires de compétence et de procédure les actions dirigées en vertu de l'article 1382, soit contre des tiers, soit contre le patron, mais en dehors des termes de la loi nouvelle (1). Pour réagir contre l'inertie des tribunaux, la Chambre, en 1888 (art. 22), avait imaginé d'imposer aux présidents l'établissement, tous les deux mois, « d'un tableau constatant l'état d'avancement des affaires en cours. »

La commission du Sénat proposa, dans le texte qu'elle présenta le 20 janvier 1896, pour la deuxième délibération, de laisser le demandeur libre de poursuivre à son choix le chef d'industrie devant le tribunal de son domicile ou celui du lieu de l'accident.

491. — Une amélioration plus sensible résultait des dispositions des divers projets, qui réduisent à huit jours le délai d'opposition (2), à quinze jours les délais d'appel (3) et de cassation, la Chambre civile, saisie directement, devant statuer dans le mois (4), ordonnent l'exécution provisoire des jugements, nonobstant appel ou opposition et sur simple extrait (5), et enfin permet-

(1) Cependant, la Chambre avait, en 1888, adopté l'article 18 *in fine* ainsi conçu : « Toute action intentée en dehors des prévisions de la présente loi, mais relative à la responsabilité des accidents, sera instruite et jugée comme en matière sommaire » Cette disposition a été reprise par M. Cordelet au Sénat, le 12 mai 1890 (*J. Off.*, p. 428).

En 1895, la Chambre avait adopté la disposition suivante, fort critiquable. Article 35 : « Les victimes d'accident dont le salaire est supérieur à 2.000 francs, peuvent porter leur demande en indemnité contre le chef d'entreprise, soit devant le tribunal arbitral, dans la mesure fixée par l'article 2, soit devant toute autre juridiction, conformément aux règles du droit commun. Toutefois, quand une juridiction a été compétemment saisie, ils ne sont plus recevables à en saisir une autre.»

Au Sénat, M. Milliard (8 nov. 1895, *J. Off.*, p. 894, faisait remarquer que l'ouvrier, actionnant à la fois son patron et un tiers, serait, avec le système de la Chambre, obligé de les assigner devant deux juridictions différentes; ce serait, disait-il, une raison suffisante pour abandonner le tribunal arbitral.

(2) Projet présenté le 20 janvier 1896, article 15.

(3) Proj. de 1888, article 20 ; Ch., 7 juill. 1888, p. 2021 ; proj. de 1890, article 11 ; proj. du 20 janv. 1896, article 15.

(4) Proj. du 20 janvier 1896, article 15 ; amend. Bardoux.

(5) Projets de 1888, article 20 ; de 1890, article 13 ; de 1895, article 15 ; du 20 janvier 1896, article 15 : amend. Bardoux ; projet du 24 mars 1896, article 8.

tent au tribunal d'allouer une provision à la victime (1).

492. — *Conciliation.* — Le désir d'éviter, dans la mesure du possible, les procès, qui ont sur la paix sociale une si désastreuse influence, devait conduire le législateur à faciliter la conciliation. Aussi, tous les projets la prévoient, mais ils diffèrent, ceci est assez curieux, quant au magistrat chargé de la diriger. Dans les textes de 1888 (art. 18), 1890 (art. 11) (2) et 1893 (art. 18), c'est le président du tribunal civil.

Cette innovation a été vivement critiquée par M. Guérin. « Le juge de paix, a-t-il dit, est le conciliateur par excellence, c'est devant lui qu'a lieu, en règle générale, le préliminaire de conciliation ; pourquoi lui enlever cette attribution essentielle dont on vient de faire une application récente dans l'arbitrage en cas de grève (3). »

Si la Chambre rejeta un amendement de ce sens de M. Dron (4), le retour au droit commun de la conciliation devant le magistrat cantonal fut consacré par le Sénat dans ses deux redactions du 5 décembre 1895 (5) et 24 mars 1896 (art. 7).

493. — Les divers projets s'accordent pour décider que le procès-verbal, dressé par le juge de paix pour constater l'accord des intéressés,

(1) Proj. de 1895, article 15, et amend. Bardoux ; proj. du 24 mars 1896, article 8.

(2) Amendement Cordelet, accepté par la commission ; Sén., 12 mai 1890, *J. Off.*, p. 428-430.

(3) Ch., 6 juin 1893, *J. Off.*, p. 1622.

(4) « Pour les cas graves qui auront motivé une enquête dans les formes prescrites par les articles précédents, le juge de paix convoque la victime ou ses ayants droit et le patron dans les huit jours qui suivent la clôture de l'enquête. Si les conséquences de l'accident sont nettement établies, il propose le règlement définitif dont il est pris acte, en cas d'acceptation par les parties. Si les conséquences de l'accident sont incertaines, il décide que le régime des indemnités temporaires sera applicable jusqu'à nouvel ordre et ajourne le règlement définitif. »

(5) La rédaction définitive de l'article 14 est celle d'un amendement de M. Godin, accepté au nom de la commission par M. Chovet (Sén., 21 nov. 1895, *J. Off.*, p. 923.)

vaudra titre [1] exécutoire emportant hypothèque [2].

494. — *Compétence du juge de paix.* — Les différents projets ne renvoient au jury ou au tribunal civil que les indemnités dues en cas d'invalidité; ils laissent au juge de paix les litiges relatifs aux frais funéraires et de maladie et aux allocations temporaires [3]. Il importe de remarquer que ces dispositions constituent, au magistrat cantonal, une compétence plus étendue que celle qui lui est conférée par la loi de 1838; il serait saisi, en dernier ressort, quel que fût le chiffre de la demande. « Cette dérogation au droit commun » a été très critiquée par M. Guérin [4] et par M. Drumel [5] et défendue par MM. Bardoux [6], Poirrier [7] et Chovet [8].

495. — M. Poirrier proposait, en outre, en 1890, de permettre au juge de paix « de fixer, dans les limites de la loi, l'indemnité quotidienne qui sera servie par les chefs d'industrie, à titre de provision, pendant toute la durée de la maladie conséquence de l'accident [9].

496. — Le juge de paix compétent est celui du lieu de l'accident. M. Félix Martin proposa un amendement donnant compétence à celui de l'établissement industriel [10].

497. — *Assistance judiciaire.* — Les projets de

(1) Proj. de 1888, article 18.

(2) Proj. de 1890, article 11; de 1895, article 14; amend. Godin adopté malgré les observations de M. Volland (Sén., *ibid.)*, et proj. de 1896, article 7.

(3) Proj. de 1890, article 10 (indemnités temporaires); de 1893, article 17, et de 1895, article 15 (indemnités temporaires, frais funéraires et de maladie).

(4) Sén., 7 nov. 1895, *J. Off.*, p. 883.

(5) Sén., 21 nov. 1895, *J. Off.*, p. 925.

(6) Sén., 13 mai 1890, *J. Off.*, p. 425.

(7) Sén., 7 nov. 1895, *J. Off.*, p. 886.

(8) Sén., 21 nov. 1895, *J. Off.*, p. 926. Cf. Ricard, garde des sceaux, *ibid.*, 22 nov. 1895, *J. Off.*, p. 943.

(9) Sén., 13 mai 1890, *J. Off.*, p. 427. Le rapporteur répondit que la disposition était inutile, une provision pouvant être allouée au demandeur par le tribunal ou le président; il est impossible d'attribuer compétence au juge de paix sur la provision quand il n'est pas compétent sur le fond.

(10) Sén., 21 nov. 1895. V. pour la justification de cet amendement, plus haut, n° 465, note 33.

1888 (art. 19) (1) et de 1895 (art. 16) décident que la victime ou ses ayants cause jouiront de plein droit du bénéfice de l'assistance judiciaire.

Cette disposition a été très vivement critiquée. « Vous portez atteinte, a-t-on dit, au grand principe de l'égalité devant l'impôt; vous constituez un privilège au profit de la classe des travailleurs (2), privilège dont profiteront même les étrangers (3); vous diminuez les revenus de l'Etat. La loi de 1851 prenait de sérieuses précautions pour empêcher les abus, vous supprimez ces précautions (4) et, au lieu de vérifier dans chaque espèce la situation des demandeurs, vous établissez pour eux une présomption d'indigence qui sera bien souvent contraire à la réalité; n'oubliez pas, en effet, que le Risque Professionnel peut être invoqué non seulement par des ouvriers proprement dits, mais encore par des contremaîtres aisés, par des ingénieurs jouissant de gros traitements (5). Ne craignez-vous pas, enfin, de faciliter la coupable spéculation des agents d'affaires (6)? »

498. — Le Sénat, en 1896, tout en conférant de plein droit à la victime le bénéfice de l'assistance judiciaire, ajoute « sur le visa du procureur de la République, lequel procède comme il est prescrit à l'article 13, § 2 et suivants de la loi du 22 janvier 1851. » D'après le projet de 1893 (art. 28), elle est accordée par le juge de paix. Enfin, l'article 11 du projet de 1890 décide que ce magistrat prononce d'urgence, et que sa décision est adressée au bureau compétent qui statue en la forme ordinaire, dans le délai de quinzaine.

(1) Amendement Remoiville adopté (Ch., 7 juill. 1888, *J. Off.*, p. 1992).
(2) Boulanger, Sén. 1er avril 1889, *J. Off.*, p. 389, et Sén., 22 nov. 1895, *J. Off.*, p. 937, 938; de Marcère, *ibid*, p. 943. Cf. la réponse du rapporteur, *ibid.*, p. 940.
(3) Volland, *ibid.*, p. 944.
(4) Boulanger, *loc. cit.*
(5) Boulanger, *loc. cit.*, et Félix Martin, Sén., 22 nov. 1895, *J. Off.*, p. 941.
(6) Milliard, Sén., 22 nov. 1895, *J. Off.*, p. 942. M. Ricard répondait que le meilleur moyen d'empêcher l'intervention des agents d'affaires était de supprimer les mandataires.

499. — Une innovation, commune à la plupart des projets, consiste à étendre l'assistance judiciaire aux actes d'exécution, c'est ce qui résulte de l'article 9 adopté en 1896, de l'article 28 du projet de 1893 et de l'article 11 de 1890 : « Les frais de ces actes seront recouvrés, lisons-nous dans ce dernier texte, comme les dépens de l'instance. Toutefois, le versement des frais pourra être effectué sur simple état taxé, l'exécutoire n'étant délivré qu'au cas de refus de paiement.

500. — Enfin, j'ai déjà fait allusion (V. plus haut nº 192, p. 144, note 1) aux dispositions aux termes desquelles (1), « le tribunal pourra, lorsque la contestation soulevée par la victime d'un accident sur le chiffre de l'indemnité (2), ne lui paraîtra pas justifiée, décider, par une disposition spéciale du jugement, que les frais faits par le chef de l'entreprise seront, en tout ou partie, compensés avec l'indemnité. » Cette compensation ne serait pas possible sans une clause expresse, à raison du caractère alimentaire des rentes et allocations qui les fait déclarer incessibles et insaisissables. (Projet de 1888, art. 24; 1890, art. 16 ; 1893, art. 65, et 1895, art. 8.)

501. *Prescription.* — Les compagnies d'assurance ont soin de stipuler à leurs obligations une courte prescription qui est généralement de six mois ou d'un an (3). C'est ce dernier délai qui a été adopté dans tous les projets (4). L'innovation se justifie parfaitement : la prescription de trente ans, qui résulte du Code Civil, est incompatible avec les nécessités de l'industrie.

(1) Projet de 1888, art. 21. M. Lyonnais en demanda la suppression (Ch., 7 juill. 1888, *J. Off.*, p. 2021). Projet de 1890, article 14.

(2) Les mots « sur le chiffre... » ne figurent pas dans la rédaction de 1888.

(3) V. mon ouvrage sur les Assurances contre les accidents du travail, nº 95, p. 57, et nº 401, p. 282.

(4) Projet de 1888, article 25. M. de la Batie proposa l'amendement suivant : « Ce délai sera porté au double en faveur des ayants droit en état de minorité » (Ch., 10 juill. 1888, *J. Off.*, p. 2067). V. la réponse du rapporteur, p. 2068.

Proj. de 1890, article 17; de 1893, article 33; de 1895, article 20 Sur la demande de M. Volland (Sén., 25 nov. 1895, *J. Off.*, p. 956), la commission ajouta dans la rédaction qu'elle prépara pour la deuxième

502. — *Revision.* — Nous avons déjà parlé (V. plus haut, n° 296) du droit qu'ont les parties de demander la revision de l'indemnité en se fondant sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime. Cette action doit être intentée dans les trois années qui suivent l'accident [1].

503. — *Nullité des conventions contraires à la loi.* — Elle est prononcée par tous les projets [2]. Ce que le législateur veut empêcher, ce sont les conventions par lesquelles les ouvriers renonceraient, avant tout sinistre, au bénéfice du Risque Professionnel. Ces conventions seraient nulles comme contraires à l'ordre public, même si le législateur ne prenait pas la peine de le dire. Mais lorsque l'accident est survenu, les parties sont parfaitement libres de transiger, et la loi elle-même favorise ces transactions, ainsi que nous l'avons vu, en organisant un préliminaire de conciliation [3]. Aussi, je ne comprends pas très bien la raison d'être du paragraphe final de l'article 40 du texte du 5 décembre 1895, reproduit par l'article 11, 2e alinéa, du dernier projet. « Néanmoins, les parties peuvent toujours, après détermina-

lecture, les mots : « même au cas de poursuites correctionnelles ou criminelles... » qui ont disparu du texte adopté le 24 mars 1896 (article 8).

M. Félix Martin avait proposé, puis retiré (Sén., 25 nov. 1895, *J. Off.*, p. 956), un amendement ainsi conçu : « Toutefois, si l'accident a été dûment déclaré et constaté, qu'il ait ou non entraîné une incapacité temporaire de plus de trois jours, la victime conserve le droit de demander réparation pour les incapacités temporaires et permanentes qui peuvent survenir du fait de cet accident pendant une période de trois ans. »

(1) Le projet de 1888, article 26, ne permettait la revision que pendant une année, et seulement « dans le cas où le tribunal l'aurait expressément réservée par une disposition formelle. » M. Frédéric Passy demanda vainement (Ch., 10 juillet 1888, *J. Off.*, p. 2068), qu'il fût permis au tribunal de prolonger ce délai. Le texte de 1890 était muet à ce sujet. Le terme de trois ans est adopté par les projets de 1893, article 34, de 1895, article 21 modifié dans ses termes sur les observations de M Félix Martin, Sén., 25 nov. 1895, *J. Off.*, p. 962, et de 1896, art. 8.

(2) Proj. de 1888, article 27 ; de 1890, article 18 ; de 1893, article 81 ; de 1895, article 40, et de 1896, article 11.

(3) M. de la Batie (Ch., 10 juill. 1888, *J. Off.*, p. 2069), proposait d'ajouter ces mots : « si elle est faite avant l'accident. » Le rapporteur repoussa cette addition par les raisons indiquées au texte.

tion du chiffre de l'indemnité due à la victime de l'accident, convenir par un accord amiable, dont procès-verbal sera dressé en la forme prévue par l'article 14[1], que le service de la pension sera suspendu et remplacé, tant que l'accord subsistera, par tout autre mode d'indemnité. » En résulte-t-il, *à contrario*, que le patron et l'ouvrier ne pourront plus s'entendre amiablement sur le chiffre de l'indemnité que devant le juge de paix? En résulte-t-il que les conventions relatives au service des rentes n'auront d'effet que tant qu'il plaira aux deux parties de les observer? Voilà une disposition bien énigmatique.

504. — *Colonies*. — L'article 51 du projet de 1888 rendait la loi applicable aux colonies[2] et celui de 1895 à l'Algérie, à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion.

505. — *Affichage de la loi*. — Les projets de 1888 (art. 52)[3], et 1893 (art. 83) imposent aux chefs d'entreprise l'obligation d'afficher, dans leur atelier, la loi et les décrets rendus pour son exécution.

(1) Ces mots, qui figurent dans le texte de 1895, ont disparu de celui du 20 janvier 1896. Ils avaient ce résultat que la transaction sur le service de la pension n'aurait pu avoir lieu que devant le juge de paix en conciliation.

(2) Amend. Gerville-Réache-Hurard, Ch., 10 juill. 1888, *J. Off.*, p. 2079.

(3) Amend. Lefèvre-Pontalis, Ch., 10 juill. 1888, *J. Off.*, p. 2079.

CHAPITRE X

CHARGES FINANCIÈRES PROBABLES DES DIVERS PROJETS DE LOI

506. — A maintes reprises, on s'est inquiété, au Parlement, des charges que la loi sur la responsabilité ferait peser sur l'industrie française (V. plus haut, nos 156-158). Les défenseurs du Risque Professionnel se sont efforcés de rassurer leurs collègues. A les entendre, ces charges seront très minimes, inférieures même à celles qui pèsent sur nos concurrents d'Allemagne et d'Autriche. M. Ricard a essayé de montrer par quelques exemples l'influence de la nouvelle législation sur le coût des objets fabriqués ! Le prix de la fonte en gueuse, disait-il, sera élevé, par cent kilogrammes, de 65 fr. à 65.57 ; celui des rails, qui est de 16 fr., sera majoré de 2 centimes. La dépense supplémentaire sera de 225 fr. pour une locomotive, qui revient à 51.000 fr., et de 3 centimes par cent mètres de coton filé chaîne 28. Enfin, chaque industriel serait grevé d'une prime de 12 fr. 50 par 1.000 francs de salaires (1).

Ces chiffres, qui ne sont appuyés d'aucune justification, ont été très vivement contestés, le dernier surtout paraît beaucoup trop faible aux assureurs, lesquels parlent d'une prime moyenne de 18 francs. Il est donc inutile d'insister sur des évaluations dépourvues de toute valeur scientifique, alors surtout que nous avons les remarquables études de MM. Gruner et Marie, que je dois me borner à résumer, à défaut de toute compétence personnelle.

(1) Ch., 10 juin 1893, *J Off.*, p. 1677, et Sén., 30 janv. 1896. *J. Off.*, p. 43.

507. — *Application du Risque Professionnel à l'industrie minérale.* — Les seules statistiques que nous ayons en France, sur les accidents, sont celles établies pour les mines; elles permettent de calculer, sinon avec une précision absolue faute de quelques renseignements, tout au moins avec une certaine approximation, les résultats financiers auxquels auraient conduit, pour cette industrie, les divers projets. Le travail a été fait sur celui voté à la Chambre en 1888, et sur ceux présentés au Sénat, par M. Jules Roche en 1890 et M. Poirrier, le 3 avril 1895.

508. — Voici les résultats auxquels M. Gruner est arrivé pour le premier texte [1] :

PROJET VOTÉ A LA CHAMBRE EN 1888

	Par 1.000 ouvriers			
	Nombre de cas.	Coefficients	Capital des pensions.	Francs.
Mort	1.70	1.051	1.787	× 4 = 43.568
Invalidité totale	1.50	3.190	4.785	
— partielle	2.50	1.716	4.290	
En traitement de plus de 90 jours	1.00	30	30	
Frais d'enterrement	1.70	»	80	136
Frais médicaux	35	en moyenne	50	1.750
Nombre de journées de traitement, 280 à 2 fr.				560
Frais de gestion, 1 pour 1.000 fr. de salaire				1.160

C'est donc en francs :

Par assuré	47.17
Pour 0/0 du salaire	4 0/0

509. — En comptant pour la France entière sur 110.000 ouvriers à 4 fr. en moyenne, soit un total d'environ 130 millions, la charge s'élèverait à 5.200.000 francs ; rapportée à la tonne de houille, elle serait de 0 fr. 21 par tonne

510. — En 1895, M. Gruner, à étudié, en collaboration avec M. Marie, le fonctionnement d'une caisse d'assurance mutuelle contre les accidents, pour 100.000

(1) Gruner, *Charges probables résultant des projets de loi d'assurance contre les accidents*, in-4°. Paris, Guillaumin, 1891, et *Bull. Com. Perm.*, 1891, p. 304. Le tableau cité se trouve à la p. 316.

ouvriers mineurs (1). En réduisant de plus de 3/5 le nombre des accidents fournis par les statistiques allemandes, en estimant à 40 0/0 du salaire moyen la pension accordée en cas d'incapacité permanente du travail partielle ou totale, en admettant qu'il n'y a jamais qu'un ascendant par victime, en comptant uniformément 15 0/0 pour les orphelins et en basant les calculs sur la table de la Caisse Nationale des retraites pour la vieillesse, on arrive aux résultats suivants :

CAPITAL REPRÉSENTATIF DES RENTES VIAGÈRES POUR UN SALAIRE DE 1.300 FR.

A la fin de la			Veuves.	Orphelins.	Ascendants.	Invalides.	Total.
1re	période	décennale	3.438	1.280	1.149	28.803	34.671
2e	—	—	5.907	**1.344**	1.737	50.223	59.211
3e	—	—	7.409	1.344	1.955	64.391	75.100
4e	—	—	8.156	1.344	2.004	71.981	83.485
5e	—	—	8.425	1.344	2.008	76.122	87.900
6e	—	—	8.478	1.344	**2.009**	77.315	89.146
7e	—	—	**8.481**	1.344	2.009	77.523	89.357
8e	—	—	8.481	1.344	2.009	77.535	89.370

Charge totale par rapport au salaire, de tous les accidents survenus à un groupe de cent mille ouvriers (en supposant que les accidents non mortels motivent en moyenne une pension montant à 40 0/0 du salaire, et en ne tenant compte que des pensions et non des frais médicaux et pharmaceutiques, ni des allocations quotidiennes).

	P. 100
Charge résultant des accidents mortels . .	0.593
Charge résultant des accidents non mortels .	2.458
	3.051

Charge moyenne par ouvrier et par an, pour un salaire de 1.300 fr., 39 fr. 66.

511. — La circulaire du Comité des Houillères, n° 1152, du 6 juin 1895, nous donne le total des charges résultant, pour les compagnies houillères, des lois sociales :

(1) *Bull. Com. Perm.*, 1895, p. 336.

Loi du 29 juin 1891	Retraites, 4 0/0 du salaire	7 0/0
	Maladies, 3 0/0 —	
Projet de loi sur les accidents.		5 0/0
	Total.	12

Sur un salaire moyen de 1.200 fr., la charge par ouvrier est de 144 fr.; le salaire, par tonne de houille exploitée étant en moyenne de 6 fr. 50, la charge par tonne est de 6 fr. 50 × 12 0/0 =. . . . 0.78 cent.

Elle était en 1882 de. . . . . 0.25 —

d'où une augmentation de . . . . 0.53 cent.

512. — *Application du Risque Professionnel à l'ensemble de l'industrie française.* — MM. Gruner et Marie (1) estiment que la loi sera applicable à quatre millions au moins de travailleurs occupés d'une façon suivie toute l'année.

En leur appliquant les statistiques allemandes on aurait les chiffres suivants :

1° Accidents mortels	2.800
2° — suivis d'une incapacité permanente totale . . .	1.180
3° — — — — partielle . .	14.640
4° — — — momentanée de longue durée.	4.920

M. Gruner réduit à 14.000 le nombre des invalidités permanentes, partielles et totales, et admet pour elles une pension égale à 40 0/0 du salaire en moyenne; il laisse de côté les frais médicaux et pharmaceutiques et les allocations quotidiennes pour incapacités temporaires même dépassant quatre-vingt-dix jours. Faute de statistique s'étendant à l'ensemble de l'industrie, il adopte, pour l'âge des victimes, les résultats d'une enquête spéciale faite en 1892, sur les accidents survenus dans les houillères; et pour leur survie les tables de mortalité de la Caisse Nationale des Retraites pour la vieillesse. En admettant un salaire moyen de 1.000 fr.

(1) Extrait de l'étude sommaire des résultats financiers probables de la loi... Annexe IV au rapport Poirrier, p. 184 ; *Bull. Com. Perm.*, 1895, p. 314 ; l'étude est datée du 31 mars 1895.

et l'intérêt de 3 0/0, la progression des capitaux accumulés serait la suivante :

Dès la première année, 126 millions et 1/2 de francs ;

Au bout de cinq ans, 600 millions ;

Au bout de dix ans, 1.120 millions ;

Au bout de de vingt ans, près de 2 milliards.

Et quand l'équilibre sera établi entre les extinctions et les créations de pensions, environ TROIS MILLIARDS. A ce moment elle aura immobilisé en capital représentatif de pensions d'accidents *environ 700 fr. par tête d'ouvrier.*

M. Marie a effectué les calculs sur les deux bases de 1.000 et 1.100 fr. de salaire, et de 3 et 3 1/2 0/0 d'intérêt. Je ne reproduis que l'un seul des quatre tableaux.

SALAIRE MOYEN : 1.000 FR. — INTÉRÊT DES CAPITAUX : 3 0/0

Périodes. A la fin de la	Veuves.	Orphelins.	Ascendants	Ouvriers invalides.	Total.
1re année	4.883.976	2.811.769	1.829.458	105.460.154	114.985.357
1re période quinquen.	23.562.590	11.197.697	8.268.189	502.799.434	545.827.910
1re période décennale	43.976.574	15.686.297	14.508.758	944.905.668	1.019.077.297
2e — —	75.389.144	16.460.426	21.909.449	1.640.055.374	1.753.814.393
3e — —	94.797.641	16.460.426	24.658.472	2.096.650.217	2.232.567.756
4e — —	104.425.037	16.460.426	25.240.701	2.352.812.868	2.499.039.032
5e — —	107.874.240	16.460.426	25.301.088	2.467.586.437	2.617.222.191
6e — —	108.687.701	16.460.426	25.302.840	2.506.356.400	2.656.807.367

PREMIER APPENDICE

TEXTE DES PROJETS DE LOI VOTÉS PAR LES CHAMBRES

I. — Projet de loi voté en première lecture par la Chambre des députés, le 23 octobre 1884, sur « la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes. »

TITRE Ier. — *De la responsabilité de droit commun*

Art. 1er. — Dans les usines, manufactures, fabriques, chantiers, mines et carrières, entreprises de transport, et, en outre, dans les autres exploitations de tout genre où il est fait usage d'un outillage à moteur mécanique, le chef de l'entreprise est présumé responsable des accidents survenus dans le travail à ses ouvriers et préposés.

Mais cette présomption cesse, lorsqu'il fournit la preuve, ou bien que l'accident est arrivé par force majeure ou cas fortuit qui ne peuvent être imputés ni à lui ni aux personnes dont il doit répondre, ou bien que l'accident a pour cause exclusive la propre imprudence de la victime.

Art. 2. — Il est ajouté à la fin de l'article 404 du Code de procédure civile la disposition suivante :

« Les demandes en dommages-intérêts, intentées en vertu des articles 1382 à 1386 inclus du Code Civil dans les cas prévus à l'article 1er de la présente loi. »

Titre II. — *De la responsabilité spéciale, à raison du risque professionnel*

Art. 3. — Dans les industries spécifiées en l'article 1er qui précède, le chef de l'entreprise (sans préjudice de la responsabilité qui lui incombe aux termes du droit commun) encourt, vis-à-vis des personnes qu'il emploie, une responsabilité spéciale à raison du Risque Professionnel, et doit, en conséquence, dans les limites fixées à l'article 4 ci-après, venir en aide à tout ouvrier ou employé victime d'un accident dans l'exécution de son travail.

Art. 4. — La responsabilité spéciale dont il s'agit est limitée aux chiffres des pensions et secours que la caisse d'assurances en cas d'accidents (établie par la loi du 11 juillet 1868) alloue actuellement à l'assuré ou aux ayants droits de l'assuré lorsque la prime annuelle est de 8 francs : — le tout conformément aux prescriptions et aux distinctions édictées en ladite loi du 11 juillet 1868.

Art. 5. — L'action à intenter, en vertu des deux articles précédents, devra être, à peine de déchéance, introduite dans les six mois du jour de l'accident.

Elle sera formée devant le juge de paix dans le ressort duquel aura lieu cet accident.

Le demandeur jouira, de plein droit, du bénéfice de l'assistance judiciaire. Sur sa simple déclaration, le juge de paix invitera immédiatement le syndic des huissiers à désigner un huissier.

Art. 6. — Le juge de paix prononcera sur l'action et sur les exceptions, s'il s'en élève.

Il appréciera s'il y a incapacité absolue du travail ou seulement incapacité permanente de travail de la profession, et il fixera, dans les limites indiquées à l'article 4, la pension ou les secours à allouer.

Il lui sera loisible, si les conséquences de l'accident ne peuvent être encore exactement déterminées, de renvoyer son jugement définitif à une date ultérieure, dans les six mois qui suivront.

Dans tous les cas, si le défendeur justifie avoir contracté, au profit du demandeur, une assurance à la caisse établie par la loi du 11 juillet 1868, le juge de paix sera tenu de surseoir jusqu'à ce que le comité, institué par les articles 23 et suivants du décret du 10 août 1868, modifié par le décret du 13 août 1877, ait donné son avis, en exécution de l'article 29 du premier de ces décrets ; et le jugement à intervenir devra se conformer à cet avis en ce qui concerne la détermination du genre d'incapacité de travail.

Art. 7. — Les jugements seront exécutoires par provision.

Art. 8. — Si l'accident donne ouverture à l'exercice d'actions en responsabilité de droit commun, dirigées, conformément aux dispositions des articles 319 et 320 du Code Pénal ou des articles 1382 et suivants du Code Civil, soit contre le chef d'industrie, soit contre des tiers, il demeurera loisible aux intéressés d'exercer ces actions, sans qu'il puisse être opposé aucune fin de non-recevoir à raison de l'instance précédemment portée devant le juge de paix.

Mais l'indemnité qui serait obtenue, dans les termes du droit commun, en vertu des articles du Code Pénal ou du Code Civil susvisés, et le montant de la condamnation qui aurait été prononcée par le juge de paix, en vertu du titre II de la présente loi, ne pourront pas être cumulés. Le montant de la condamnation prononcée par le juge de paix, s'il a été précédemment touché, viendra, jusqu'à due concurrence, en déduction du chiffre de l'indemnité qui serait ultérieurement allouée pour responsabilité de droit commun.

TITRE III. — *Dispositions communes aux deux titres précédents*

Art. 9. — Si le chef d'entreprise avait contracté une assurance, à raison de la responsabilité lui incombant vis-à-vis de ses ouvriers ou employés, la condamnation prononcée au profit de la victime de l'accident ou de ses ayants droit, emportera privilège, dans les termes

de l'article 2102 du Code Civil, sur l'indemnité due par l'assureur, et jusqu'à concurrence du montant des condamnations.

Art. 10. — Toute convention contraire à la présente loi est nulle de plein droit.

II. — Projet de loi voté par la Chambre des députés, le 10 juillet 1888, « concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail. »

TITRE Ier. — *Des indemnités en cas d'accidents*

Art. 1er. — Tout accident survenu dans leur travail, aux ouvriers et employés occupés dans les usines, manufactures, chantiers, entreprises de transports, mines, minières, carrières et, en outre, dans toute exploitation où il est fait usage d'un outillage à moteur mécanique, donne droit, au profit de la victime ou de ses ayants droit, à une indemnité dont l'importance et la nature sont déterminées ci-après :

Cette indemnité est à la charge du chef de l'entreprise quelle qu'ait été la cause de l'accident.

Toutefois, il ne sera dû aucune indemnité à la victime qui aura intentionnellement provoqué l'accident.

Les employés et ouvriers, dont les appointements dépassent 4.000 fr., ne bénéficieront que jusqu'à concurrence de cette somme des dispositions de la présente loi.

Sont également admis à bénéficier des dispositions du présent article, les ouvriers et employés d'exploitation pour le compte de l'Etat, des départements, des communes ou des établissements publics, ainsi que les ouvriers ou les employés occupés dans les entreprises de chargement et de déchargement, dans les magasins publics et dans tout travail où l'on produit ou emploie des matières explosibles.

Art. 2. — Lorsque l'accident aura occasionné une incapacité permanente absolue de travail, la victime aura droit à une pension viagère dont le montant pourra varier suivant les circonstances.

Cette pension ne pourra être inférieure au tiers de son salaire moyen annuel, ni supérieure aux deux tiers. Elle ne pourra, dans aucun cas, être moindre de 400 fr. par an pour les hommes, ni de 250 fr. par an pour les femmes.

Est considérée comme incapacité permanente absolue de travail, la perte complète de la vue, de la raison, de l'usage de deux membres ou toute autre infirmité incurable qui rende le travailleur impotent.

Art. 3. — Si l'accident n'a occasionné qu'une incapacité permanente partielle de travail, la pension, attribuée à la victime par l'article précédent, sera diminuée dans la proportion de la capacité de travail restante.

Art. 4. — Si l'accident a été suivi de mort, l'indemnité devra comprendre :

1° Vingt fois le salaire moyen quotidien de la victime, à titre de frais funéraires. Cette somme sera payable dans le délai de huit jours à compter du décès.

2° Une rente au profit des ayants droit de la victime à partir du jour du décès, savoir :

A) Pour la veuve du mort ou pour le mari impotent, jusqu'au décès, ou jusqu'à ce que l'un ou l'autre ait contracté un nouveau mariage, une rente égale à 20 °/₀ du salaire moyen annuel de la victime.

La femme contre laquelle le divorce ou la séparation de corps aurait été prononcé et qui ne vivait pas avec son mari n'aura pas droit à cette rente.

B) Pour les enfants orphelins de père ou de mère, jusqu'à l'âge de 14 ans accomplis, une rente calculée sur le salaire moyen annuel de la victime à raison de 15 0/0 de ce salaire, s'il n'y a qu'un enfant, de 25 0/0 s'il y a deux enfants, de 35 0/0 s'il y a trois enfants, et de 40 0/0 s'il y en a quatre ou un plus grand nombre. Si les enfants sont orphelins de père et de mère, cette rente sera portée pour chacun

d'eux à 20 0/0 du salaire moyen annuel de la victime. L'ensemble des rentes accordées aux enfants ne pourra, dans aucun cas, dépasser 40 0/0 du salaire moyen annuel de la victime s'il y a une veuve, ni 50 0/0 de ce salaire s'il n'y a que des enfants. Chacune de ces rentes devra, le cas échéant, être réduite proportionnellement.

C) Si la victime était célibataire, ou veuf ou veuve sans enfants, pour les père et mère sexagénaires ou pour la mère veuve, quel que soit son âge, dont la victime était un soutien indispensable, ou, à défaut de ceux-ci, pour les aïeuls et aïeules sexagénaires de la victime, une rente à chacun d'eux égale à 10 0/0 du salaire moyen annuel de la victime.

Art. 5. — En cas de nouveau mariage, la veuve recevra une somme égale à trois fois le montant de la rente annuelle qui lui aura été attribuée en vertu de l'article précédent, et cette rente prendra fin à dater du jour du nouveau mariage.

La veuve n'a droit à l'indemnité que si le mariage était contracté avant l'accident.

Art. 6. — Les enfants naturels reconnus avant l'accident auront droit à la pension déterminée dans l'article 4, alors même qu'ils viendraient en concours avec des enfants légitimes.

Art. 7. — Dans tous les accidents ayant occasionné des blessures ou la mort, le chef d'entreprise supportera, indépendamment des indemnités déterminées par les articles qui précèdent, les frais médicaux et pharmaceutiques.

Il payera, en outre, pendant toute la durée de la maladie qui sera la conséquence de l'accident, une indemnité égale à la moitié du salaire quotidien de la victime, sans que cette indemnité puisse être inférieure à 1 franc par jour, ni obligatoirement supérieure à 2 fr. 50 par jour.

Toutefois, les frais médicaux et pharmaceutiques ne pourront en aucun cas dépasser la somme de cent francs (100 fr.); l'indemnité temporaire ne sera due que

pour les accidents ayant occasionné une incapacité de travail de plus de trois jours.

Cette dernière indemnité ne sera servie que pendant une période de temps ne dépassant pas trois mois à dater du jour de l'accident. Après ce délai, il sera fait droit au règlement de l'indemnité prévue par les articles 2 et 3. Toutefois, si les conséquences de l'accident n'ont pas produit tout leur effet sur l'état de la victime, le tribunal pourra surseoir au jugement pendant un temps au cours duquel l'indemnité temporaire continuera à être servie.

L'indemnité sera servie aux époques indiquées pour le paiement des salaires.

Lorsque l'accident aura occasionné une incapacité permanente absolue ou partielle de travail, cette indemnité cessera à la date de l'entrée en jouissance, fixée par le juge, pour la pension viagère allouée en vertu des articles 2 et 3.

Art. 8. — Les contestations entre les victimes d'accidents et les chefs d'entreprise, relatives aux indemnités prévues par l'article 7, seront jugées, en dernier ressort, par le juge de paix.

La victime ou ses ayants droit jouissant de plein droit du bénéfice de l'assistance judiciaire aux termes de l'article 20, le juge de paix commettra un huissier pour la signification des actes nécessaires.

Art. 9. — Les patrons pourront se décharger de l'obligation qui leur est imposée par l'article 7 de payer aux victimes les frais de maladies et les indemnités temporaires, pendant les trois premiers mois à partir de l'accident, s'ils justifient :

1° Qu'ils ont créé, avec ou sans le concours de leurs ouvriers ou employés, des caisses particulières de secours, ou qu'ils ont fait, à leurs frais, affilier ceux-ci à des sociétés de secours mutuels approuvées ou autorisées ;

2° Que ces caisses ou sociétés sont obligées de payer, indépendamment du traitement des blessés, une indemnité de la moitié de leur salaire, avec un minimum de

1 franc et un maximum de 2 fr. 50 par jour, pendant la durée de la maladie, ou au moins pendant les trois premiers mois.

Art. 10. — Dans le cas où les premiers secours seront assurés par les caisses particulières, ou par les sociétés de prévoyance mutuelle, dans les conditions définies à l'article précédent, l'assurance des chefs d'entreprise, par l'un des modes prévus aux titres V et VI, pourra se limiter aux conséquences des accidents au delà de la période de trois mois, à dater de l'accident.

Art. 11. — Les statuts des caisses particulières de secours devront être établis conformément aux lois sur les caisses de secours mutuels et les syndicats professionnels.

Un règlement d'administration publique déterminera, dans le délai de trois mois, les modifications à apporter aux statuts-types des sociétés de secours mutuels pour les adapter aux nouvelles attributions qui leur seront confiées.

Art. 12. — La responsabilité civile est déterminée, dans tous les cas prévus à l'article premier, par les dispositions de la présente loi.

Néanmoins, cette limitation n'est pas applicable lorsqu'une condamnation criminelle ou correctionnelle à plus de huit jours d'emprisonnement a été directement prononcée contre le chef de l'entreprise à raison de l'accident.

Les dommages-intérêts, alloués à la suite de cette condamnation, pourront dépasser les indemnités prévues par la présente loi, mais ne pourront se cumuler avec elles.

La victime, ou ses ayants droit, conserve contre les auteurs de l'accident, autres que le chef de l'entreprise, le droit à la réparation du préjudice causé, sans toutefois que l'indemnité puisse se cumuler avec celle déterminée par les articles 2 et suivants.

TITRE II. — *Détermination du salaire moyen*

Art. 13. — Le salaire moyen annuel, au sens de la présente loi, s'entend d'une somme égale à 300 fois le gain quotidien moyen des jours de travail compris dans les douze mois écoulés avant l'accident, ou, si l'ouvrier était occupé depuis moins longtemps dans l'entreprise, 300 fois le gain quotidien moyen des jours pendant lesquels il a travaillé.

Si une portion du salaire est fournie en nature, le juge fera l'évaluation des choses fournies, suivant les usages et les prix du lieu.

Le salaire moyen quotidien s'entend du gain quotidien moyen, tel qu'il est défini aux paragraphes précédents.

Pour l'ouvrier, mineur de 18 ans, ou l'apprenti, victime d'un accident, le salaire moyen annuel ne sert de base à la fixation de l'indemnité supérieure que s'il est égal ou supérieur à une somme composée de 300 fois le salaire moyen quotidien le plus bas des ouvriers de la même profession occupés dans l'entreprise où l'accident a eu lieu. Dans le cas contraire, le calcul des indemnités sera basé sur cette dernière somme.

TITRE III. — *De la déclaration des accidents et de l'enquête*

Art. 14. — Tout accident, survenu dans une des entreprises mentionnées à l'article premier, sera l'objet d'une déclaration par le chef de l'entreprise ou, à son défaut et en son absence, par son préposé.

Cette déclaration sera faite dans les vingt-quatre heures de l'accident, au maire de la commune, qui en dressera procès-verbal, dans la forme à déterminer par un règlement d'administration publique. A cette déclaration sera joint un certificat du médecin indiquant l'état du blessé, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat défi nitif.

Récépissé de la déclaration et du certificat médical sera remis, séance tenante, au déposant.

Art. 15. — Lorsque la blessure pourra entraîner la mort ou une incapacité de travail de plus de vingt jours, le maire transmettra sur le champ copie de la déclaration au juge de paix du canton.

Dans les vingt-quatre heures de la réception de cet avis, le juge de paix procédera à une enquête à l'effet de constater :

1° La cause, la nature et les circonstances de l'accident ;

2° La personne ou les personnes tuées ou blessées ;

3° La nature des blessures produites ;

4° Le lieu où se trouvent les personnes blessées ou tuées ;

5° Les parents des personnes tuées ou blessées dans l'accident et qui pourraient prétendre à une indemnité.

Art. 16. — L'enquête aura lieu contradictoirement, en présence des parties intéressées ou elles dûment convoquées par billet d'invitation décerné sur l'heure.

Si l'avis médical fourni par le chef d'entreprise, conformément à l'article 14, ne lui paraît pas suffisant, le juge de paix pourra, dans tous les cas, commettre un médecin pour examiner le blessé.

Le juge de paix pourra commettre un expert, homme de l'art, qui l'assistera dans l'enquête.

Toutefois, il n'y aura pas lieu à constitution d'expert dans les entreprises administrativement surveillées, dans les entreprises de l'État surveillées par un service de contrôle distinct du service de gestion, et dans les établissements de l'État où s'effectuent des opérations que des nécessités de sécurité publique obligent à tenir secrètes. Dans ces divers cas, les fonctionnaires chargés de la surveillance et du contrôle transmettront au juge de paix, pour être joint au procès-verbal d'enquête, un exemplaire du rapport que le service doit adresser à l'autorité judiciaire. Le juge de paix pourra réclamer du service tous autres renseignements qui seraient utiles à la manifestation de la vérité.

Art. 17. — L'enquête devra être close dans le plus bref délai. Les frais en seront à la charge de l'État.

La minute de l'enquête sera conservée au greffe de la justice de paix. Le juge de paix avertira, sur simple lettre, les parties de la clôture de l'enquête et du dépôt de la minute au greffe, où elles pourront toujours en prendre connaissance ou copie.

Expédition devra en être délivrée sur papier libre à la demande et aux frais des intéressés.

TITRE IV. — *De la fixation de l'indemnité et de la procédure. — Dispositions pénales*

Art. 18. — Le dossier de l'enquête, prévue à l'article 16, sera, le jour même de la clôture, transmis au président du tribunal de l'arrondissement où l'accident aura eu lieu.

Dans les huit jours de cette transmission, le président convoquera, s'il y a lieu, les parties en son cabinet, à l'effet de tenter une conciliation.

Les parties seront tenues de se présenter en personne. Si elles en sont empêchées, elles pourront se faire représenter par un mandataire spécial.

Si les parties se concilient, le président rendra une ordonnance qui constituera leur titre.

Si elles ne tombent pas d'accord, le président les renverra devant le tribunal qui statuera, comme en matière sommaire, conformément au titre 24 du livre II du Code de procédure civile.

Le délai pour interjeter appel, s'il y a lieu, sera de quinze jours. Ce délai courra, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification à personne ou domicile, et pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

Toute action, intentée en dehors des prévisions de la présente loi, mais relative à la responsabilité résultant d'accidents, sera instruite et jugée comme matière sommaire.

Art. 19. — La victime d'un accident ou ses ayants

droit jouiront, de plein droit, du bénéfice de l'assistance judiciaire pendant toute la procédure et pour l'exécution du jugement.

Dès la réception du dossier de l'enquête, le président du tribunal invitera le bâtonnier de l'ordre des avocats, le président de la chambre des avoués et le syndic des huissiers à désigner un avocat, un avoué et un huissier pour assister la victime ou ses ayants droit. S'il n'existe pas de bâtonnier ni de chambre des avoués, le président fera lui-même la désignation.

Il n'est pas dérogé, en ce qui concerne le recouvrement des frais, aux dispositions de la loi de 1851 sur l'assistance judiciaire.

Art. 20. — Les jugements, rendus en vertu de la présente loi, seront exécutoires, nonobstant opposition ou appel.

Ils pourront être exécutés sur simple extrait qui devra être délivré par le greffier du tribunal, dans le mois du prononcé du jugement.

Il en sera de même pour l'exécution des ordonnances de conciliation.

Art. 21. — Le tribunal pourra, lorsque la contestation soulevée par la victime d'un accident ne lui paraîtra pas justifiée, décider, par une disposition spéciale du jugement, que les frais faits par le chef d'entreprise seront, en tout ou en partie, compensés avec l'indemnité.

Art. 22. — Tous les deux mois sera dressé, par les soins du président du tribunal, un tableau présentant l'état d'avancement des affaires en cours d'instance.

Ce tableau sera communiqué au procureur général par les soins du procureur de la République. Il restera, en outre, au greffe, à la disposition des intéressés.

Art. 23. — Seront punis d'une amende de 50 francs au moins et de 500 francs au plus, les chefs d'industrie ou leurs préposés qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 14 de la présente loi.

En cas de récidive dans l'année, l'amende sera élevée de 500 à 2.000 fr. Les coupables pourront en outre être condamnés à un emprisonnement de six jours à un mois.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu des paragraphes précédents.

Art. 24. — Les rentes, pensions et indemnités accordées aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit sont incessibles et insaisissables; elles jouissent du privilège de l'article 2101 du Code Civil, et y figurent sous le n° 4 et, en concours, pour deux années d'arrérages de la rente ou pension; et sous un n° 6 (nouveau) pour le capital de l'indemnité.

Les tribunaux devront toujours, sur la demande des victimes d'accidents ou de leurs ayants droit, obliger les patrons, soit à verser à la Caisse des retraites de l'État le capital destiné à assurer le service des pensions viagères, soit à garantir autrement le paiement desdites pensions.

En cas d'assurance contractée par le chef d'entreprise, l'ouvrier ou l'employé victime d'un accident et ses ayants droit auront un privilège, dans les termes de l'article 2102 du Code Civil, sur l'indemnité due par l'assureur.

Art. 25. — L'action en indemnité, prévue par la présente loi, se prescrit par un an à dater du jour de l'accident.

Art. 26. — Il ne pourra y avoir lieu à revision des pensions attribuées aux ouvriers et employés blessés que dans le cas où le tribunal l'aura expressément réservé par une disposition formelle. Le délai de revision ne pourra, dans aucun cas, être supérieur à un an, à partir du jugement.

Art. 27. — Toute convention contraire à la présente loi est nulle de plein droit.

TITRE V. — *Des syndicats d'assurance mutuelle*

Art. 28. — Les chefs d'entreprise pourront former entre eux des syndicats à l'effet de constituer des caisses d'assurances mutuelles contre les risques prévus par la présente loi.

Ces caisses seront basées sur la répartition annuelle des charges résultant des accidents.

Art. 29. — Les statuts des syndicats, prévus par l'article précédent, devront satisfaire aux conditions suivantes :

1° Un capital égal à la quarantième partie au moins du total des salaires annuels payés dans l'année qui précède, par les établissements syndiqués, devra être constitué et effectivement versé avant l'entrée en fonctions du syndicat. Les établissements syndiqués devront être au nombre de vingt au moins. Toutefois, ce nombre pourra être réduit à six, lorsque ces établissements réuniront plus de 4.000 ouvriers.

2° Une commission spéciale sera instituée par les statuts à l'effet d'établir un tarif des risques d'accidents que peuvent présenter les exploitations syndiquées et aussi de classer tous les ans chaque établissement syndiqué dans l'une des catégories dudit tarif de risques ;

3° Les indemnités encourues pendant l'année par l'ensemble des membres du syndicat, ainsi que les frais généraux du syndicat, seront répartis en proportion du montant des salaires annuels, payés par chacun d'eux, multipliés par le taux du tarif de risques qui lui est applicable ;

4° Les statuts détermineront les conséquences des cessations d'exploitation et notamment le moyen de garantir le recouvrement des contributions encourues par les chefs d'industrie qui cessent leur exploitation.

Art. 30. — Les statuts des syndicats devront être soumis à l'homologation du Ministre du commerce et de l'industrie. A cet effet, ils seront déposés, en double exemplaire, à la préfecture du département où les syndicats auront leur siège social, au moins trois mois avant leur mise en vigueur.

Pour les entreprises ou industries administrativement surveillées, l'homologation des statuts ne pourra être donnée qu'après entente entre le Ministre du commerce et de l'industrie et le Ministre chef du service de la surveillance ou du contrôle.

Si dans les trois mois du dépôt des statuts à la préfecture, les ministres n'ont pas pris une décision refusant l'homologation, cette homologation sera tenue pour acquise.

La décision des ministres, refusant l'homologation, pourra toujours être portée, par voie de recours, devant le Conseil d'Etat.

Art. 31. — La Caisse d'assurance en cas d'accidents, créée par la loi du 11 juillet 1868, est autorisée à ouvrir aux syndicats, prévus par les articles précédents, un compte courant portant intérêts et dont le montant n'est pas limité.

Au crédit de ce compte sera versée en dépôt, à titre de garantie, une somme égale au capital nominal prévu au paragraphe premier de l'article 29.

Au débit du même compte, la Caisse d'assurance payera, sur un état certifié par l'administration des syndicats, les indemnités dues conformément à la présente loi. Ces paiements auront lieu à titre d'avances et porteront intérêts à un taux qui sera fixé tous les ans, après avis de la commission supérieure de la Caisse d'assurance, par arrêté du ministre du commerce.

Art. 32. — Chaque année, la Caisse d'assurance fournira aux syndicats un extrait de leur compte d'avances et d'intérêts. La somme nette des avances faites, intérêts compris, sera remboursée à la Caisse d'assurance, dans les trente jours de la remise du compte.

Seront reçus par la Caisse d'assurance, en remboursement de ses avances, les mandats de répartition à fournir par les syndicats sur leurs membres, conformément au paragraphe 3 de l'article 29. Ces mandats seront encaissés par l'administration des postes et télégraphes, sans autres frais que les remises accordées aux employés par l'article 5 de la loi du 5 avril 1879.

Les mandats irrecouvrés seront retournés aux syndicats qui devront les couvrir dans les trente jours.

Art. 33. — La Caisse Nationale des retraites constituera, sur versements à capital aliéné, effectués entre

ses mains par les syndicats ou par la Caisse d'assurance en leur nom, les rentes viagères ou à terme attribuées aux victimes d'accidents, à leurs veuves, à leurs enfants mineurs ou à leurs ascendants, en vertu de la présente loi, quel que soit l'âge des ayants droit. Les rentes au profit des veuves comporteront le paiement de la somme qui leur est attribuée par l'article 5, pour les cas où elles se remarieraient.

Les chefs d'industrie non syndiqués auront la faculté de constituer, par des versements à la Caisse Nationale des retraites, les pensions viagères ou temporaires mises à leur charge en cas d'accident. Ils pourront verser, à cet effet, à capital aliéné ou sous la condition de réserve du capital à leur profit.

Les opérations effectuées par la Caisse Nationale des retraites, en vertu de la présente loi, ne seront pas soumises aux maxima fixés par les articles 6 et 7 de la loi du 20 juillet 1886.

Les tarifs spéciaux pour la constitution de ces rentes seront établis par la Caisse dans les six mois de la promulgation de la présente loi. Ils comprendront tous les âges depuis la naissance jusqu'à l'âge de quatre-vingts ans. Les pensions au profit des personnes âgées de plus de quatre-vingts ans seront liquidées d'après le tarif déterminé pour l'âge de quatre-vingts ans. Ces tarifs sont revisables au moins tous les cinq ans.

Art. 34. — Les membres des syndicats demeurent solidairement responsables des avances faites par la Caisse d'assurance et des capitaux à verser à la Caisse Nationale des retraites.

TITRE VI. — *De l'assurance sous la garantie de l'Etat*

Art. 35. — La Caisse d'assurance en cas d'accidents, créée par la loi du 11 juillet 1868, est autorisée à effectuer des assurances ayant pour objet de garantir, dans les conditions indiquées ci-après, les chefs d'entreprise contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité déterminée par la présente loi.

Art. 36. — Moyennant le paiement des primes fixées par les articles 42 et suivants, cette assurance garantit :

1° En cas d'incapacité permanente absolue de travail, une rente viagère égale au tiers du salaire de la victime, sans que cette rente puisse être moindre de 400 francs pour les hommes et de 250 francs pour les femmes ;

2° En cas d'incapacité permanente partielle de travail, une fraction de la rente viagère précédente, proportionnelle à l'incapacité de travail constatée ;

3° En cas de mort, les rentes et indemnités prévues aux articles 4, 5, 6 et 7 de la présente loi ;

4° En cas d'incapacité temporaire de travail, l'indemnité prévue par l'article 7.

Art. 37. — L'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité en cas d'accident est contractée, à peine de nullité, collectivement pour tous les ouvriers et employés d'une exploitation.

Elle a lieu, pour une année, sur une liste nominative des ouvriers et employés de l'entreprise et moyennant une prime calculée sur l'ensemble des salaires moyens annuels, sans que le salaire individuel d'un assuré puisse être compté pour moins de 1.200 francs pour les hommes et de 750 francs pour les femmes.

Les changements survenus dans la composition du personnel de l'entreprise seront notifiés tous les mois à la Caisse d'assurance. Si ces changements accusent une augmentation ou une diminution de l'ensemble des salaires des ouvriers et employés, le montant de la prime sera augmenté ou diminué proportionnellement pour les mois suivants.

Ne seront garanties par l'assurance que les indemnités en raison d'accidents survenus à des ouvriers et employés compris dans la dernière liste nominative, ou occupés depuis moins de un mois et un jour après la date de la dernière notification de changements à cette liste.

Art. 38. — L'assurance pourra, exceptionnellement et pour les entreprises qui ne fonctionnent qu'une partie

de l'année, être faite pour une durée de un ou plusieurs mois seulement et moyennant une prime égale à un ou plusieurs douzièmes de la prime annuelle.

Dans ce cas, elle a lieu sur une déclaration indiquant le nombre moyen des ouvriers et employés de l'entreprise et le montant total de leurs salaires moyens annuels.

Les indemnités encourues ne seront garanties par cette assurance que si le nombre des ouvriers et employés occupés à l'entreprise au moment de l'accident ne dépasse pas de 10 0/0 le nombre moyen déclaré lors de l'assurance.

Art. 39. — Les industries sont classées, en vue de l'assurance, en catégories, suivant les risques d'accident qu'elles comportent.

Ce classement sera revisé chaque année d'après les résultats constatés à l'année précédente, et, s'il y a lieu, modifié par décision du Ministre du commerce, prise sur le rapport de la commission supérieure de la Caisse d'assurance.

En tout temps, le Ministre du commerce pourra, sur le rapport du directeur de la Caisse d'assurance, classer, par assimilation à l'un ou l'autre des tableaux prévus aux paragraphes précédents, toute industrie nouvelle ou toute industrie qui aurait été omise à ces tableaux.

Pour la première année, à dater de la promulgation de la loi et jusqu'au 31 décembre suivant, les industries sont classées conformément aux tableaux A, B, C, D et E, annexés à la présente loi.

Art. 40. — Chaque année, par une décision qui devra être insérée au *Journal officiel* le 1er octobre au plus tard, le Ministre du commerce, sur le rapport de la commission supérieure de la Caisse d'assurance, fixera le taux des primes d'assurance pour l'année qui commencera le 1er janvier suivant. Il fixera aussi la réduction de primes dont jouiront les chefs d'entreprise qui auront organisé l'assurance des premiers secours, conformément aux articles 9 et suivants.

Ce taux sera calculé sur les résultats connus des

années antérieures et de manière que le montant des primes perçues couvre entièrement les prévisions de toutes les dépenses de la Caisse d'assurance.

Art. 41. — Pour la première année, à dater de la promulgation de la loi et jusqu'au 31 décembre suivant, les primes sont fixées ainsi qu'il suit pour chaque mille francs du salaire moyen annuel des ouvriers et employés de l'entreprise assurée.

Industries classées au tableau :

A.	24	francs.
B.	18	—
C.	12	—
D.	9	—
E.	6	—

Ces primes seront provisoirement réduites de 20 0/0 dans les cas prévus aux articles 9 et 11.

Art. 42. — Seront, en outre, admis à bénéficier d'une diminution de prime de 5 à 25 0/0, lorsqu'ils s'assureront à la Caisse de l'Etat ou feront partie des syndicats mutuels :

1° Les chefs d'entreprises administrativement surveillées, qui justifieront d'un certificat à délivrer annuellement par le service du contrôle ou de la surveillance, attestant qu'ils ont pris partiellement ou complètement les mesures reconnues propres à prévenir les accidents ;

2° Les chefs de toutes autres entreprises justifiant d'un certificat analogue à eux délivré, sur leur demande, par les ingénieurs de l'Etat, à ce commis ;

3° Ceux qui, membres d'une association dûment reconnue pour la protection contre les accidents de fabriques, justifieront d'un certificat analogue émané de la direction de l'association.

Un règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles pourront être délivrés les divers certificats ci-dessus mentionnés.

Art. 43. — La Caisse d'assurance en cas d'accident est, en outre, autorisée à effectuer des assurances ayant pour objet de payer aux personnes autres que celles

désignées dans l'article premier, ou à leurs ayants droit, les pensions et indemnités déterminées à l'article 36.

Ces assurances auront lieu :

1° Pour les personnes travaillant pour leur compte dans des industries comprises à l'un des tableaux A, B, C, D et E annexés, moyennant le paiement de la prime correspondante à ce tableau ;

2° Pour les personnes occupées à des travaux agricoles ou industriels dans des entreprises autres que celles comprises à ces tableaux, moyennant le paiement d'une prime égale aux neuf dixièmes de celle déterminée pour les industries classées au tableau E, sans que cette prime puisse être inférieure, par personne assurée, à 6 fr. 50 pour les hommes ni à 4 francs pour les femmes.

Si l'assuré travaille pour son compte, le montant de la prime à payer et celui des indemnités à servir en cas d'accident seront calculés d'après l'indication d'un gain annuel conventionnel qui ne pourra être moindre de 1.200 francs par an, ni supérieur à 2.000 francs.

Le taux de la prime pourra être modifié chaque année par décision du Ministre du commerce, prise conformément aux dispositions de l'article 40.

Art. 44. — Les contrats d'assurance, prévus par les articles précédents, pourront stipuler que l'indemnité, en cas d'incapacité permanente absolue de travail, sera de la moitié ou des deux tiers du salaire servant de base à la prime, et que l'indemnité, en cas d'incapacité permanente partielle du travail, sera calculée sur ce taux, conformément aux dispositions de l'article 36.

Dans ce cas, la prime sera augmentée de 30 0/0 si l'indemnité ainsi prévue est de moitié du salaire, et de 60 0/0 si cette indemnité est des deux tiers du salaire.

Art. 45. — Les demandes de pension ou d'indemnités garanties par la Caisse d'assurance, en cas d'accident, seront réglées conformément aux dispositions du décret du 10 août 1868, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 11 juillet 1868, et du décret du 13 août 1877.

Toutefois, le comité institué par les décrets sus-visés ne pourra statuer définitivement qu'après avoir pris connaissance de l'enquête prescrite par les articles 14 et 17 de la présente loi.

Art. 46. — Les rentes viagères ou à terme fixe, qui seront à la charge de la Caisse d'assurance, seront servies par la Caisse des retraites moyennant la remise qui lui sera faite par la Caisse d'assurance du capital aliéné nécessaire à la constitution desdites rentes, d'après ses tarifs.

Art. 47. — La Caisse Nationale des retraites délivrera gratuitement des certificats constatant l'inscription à son Grand-Livre des rentes qu'elle est chargée de servir. Les certificats d'inscription des rentes, constitués conformément à l'article 33, paragraphes 1 et 2, seront transmis par la Caisse d'assurance aux syndicats d'assurance mutuelle ou aux chefs d'industrie qui auront fourni le capital desdites rentes. Les inscriptions hypothécaires, qui auraient pu être prises sur les biens des chefs d'entreprise pour assurer le paiement des pensions et rentes viagères auxquelles ils auraient été condamnés, seront rayées sur la présentation de ces certificats attestant que le service desdites rentes et pensions est, en totalité, assuré par la Caisse Nationale des retraites.

Art. 48. — Les certificats, actes de notoriété et autres pièces dont la production pourra être exigée soit par la Caisse d'assurance en cas d'accident, soit par la Caisse des retraites pour l'exécution de la présente loi, seront délivrés gratuitement et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 49. — A dater de la promulgation de la présente loi, l'administration de la Caisse Nationale des retraites et de la Caisse d'assurance préparera les nouveaux tarifs prévus par l'article 33, paragraphe 4 ci-dessus. Elle dressera également chaque année une statistique complète et détaillée du fonctionnement de la loi sur les accidents.

Art. 50. — La présente loi ne sera exécutoire que trois mois après sa promulgation.

Art. 51. — La présente loi est applicable aux colonies.

Art. 52. — Les patrons ou chefs d'industrie sont tenus de faire afficher dans chaque atelier les dispositions de la présente loi et les règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

III. — Projet de loi voté par le Sénat, le 20 mai 1890, « concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail. »

TITRE I[er]. — *Des indemnités en cas d'accidents*

Art. 1[er]. — Dans toute industrie où le travail sera reconnu dangereux, le chef de l'entreprise est responsable de tout accident survenu par le fait du travail, ou à l'occasion du travail, à ses ouvriers ou employés, à moins qu'il ne prouve que cet accident est survenu par la faute lourde de la victime.

Si l'accident est dû à une imprudence ou à une négligence légère du patron ou de ses préposés, ou de l'ouvrier ; à un cas fortuit ou de force majeure ; ou si la cause est inconnue, l'indemnité est à la charge du chef de l'entreprise, dans les conditions et conformément aux distinctions qui seront déterminées ci-après.

Si l'accident est dû à la faute lourde du chef de l'entreprise ou de ceux qu'il a préposés à la direction et à la surveillance des travaux, les articles 1382 et suivants du Code Civil continueront à être appliqués.

Ces principes sont applicables aux exploitations gérées pour le compte de l'État, des départements, des communes et des établissements publics.

Un règlement d'administration publique déterminera les industries dans lesquelles le travail, soit dans son ensemble, soit dans certains points, sera reconnu dangereux.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire sera acquis à

l'ouvrier ou employé, victime de l'accident, ou à ses ayants droit, dans les conditions qui seront déterminées ultérieurement.

Art. 2. — Dans les cas prévus au paragraphe 3 de l'article premier, le chef de l'entreprise doit les indemnités suivantes :

1° Pour l'incapacité partielle et temporaire de travail d'une durée de plus de trois jours, et il est alloué à la victime une indemnité journalière égale à la moitié de la réduction que l'accident a fait subir au salaire quotidien moyen.

Si l'incapacité partielle de travail devient permanente, l'indemnité consiste dans une pension viagère calculée sur la même base ;

2° Pour l'incapacité absolue et temporaire de travail, il est alloué à la victime une indemnité journalière égale à la moitié du salaire quotidien moyen.

Si l'incapacité absolue de travail est ou devient permanente, il est alloué à la victime une pension viagère calculée sur la même base.

Toute indemnité journalière est due à partir du jour de l'accident et payable par quinzaine ; toute pension viagère est payable par trimestre et d'avance.

Si la victime le demande, la pension viagère à laquelle elle a droit sera, jusqu'à concurrence des deux tiers, reversible à son décès sur la tête des ayants droit, ainsi qu'il est dit au n° 3 ci-dessous; dans ce cas, le chiffre de la pension sera réduit en raison des charges résultant pour le patron de la clause de reversibilité, et d'après les tables de mortalité de la Caisse Nationale des retraites pour la vieillesse ;

3° En cas de mort avant le règlement de l'indemnité, les deux tiers de la pension qu'aurait obtenue la victime seront transformés en rentes viagères ou temporaires au profit des ayants droit ci-après désignés, à l'exclusion de tous autres, savoir :

1° Au conjoint non séparé ou divorcé et sans enfants, à condition, pour le mari, qu'il soit incapable de subvenir à ses besoins;

2° S'il y a des enfants mineurs, moitié au conjoint, moitié aux enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans, avec reversibilité entre eux ;

3° En totalité aux enfants, si le conjoint est prédécédé.

Les enfants naturels reconnus entrent en concours avec les enfants légitimes ;

4° A défaut d'enfants, moitié au conjoint, moitié aux ascendants, dont la victime était le soutien ;

5° A défaut de conjoint et d'enfants, aux ascendants, dont la victime était le soutien.

Les frais médicaux et pharmaceutiques ainsi que les frais funéraires seront, en outre, à la charge du chef d'entreprise, jusqu'à concurrence d'une somme de 100 francs, à moins que ce dernier ne justifie qu'il a créé des caisses particulières de secours.

Art. 3. — Le salaire quotidien moyen s'entendra de la rémunération accordée par le chef de l'entreprise à l'ouvrier, soit en argent, soit en nature, pendant les douze mois écoulés avant l'accident, ladite rémunération divisée par 365.

Les ouvriers occupés depuis moins de douze mois seront assimilés, pour la fixation des indemnités ou des pensions viagères, aux ouvriers ayant le même salaire et visés par le paragraphe précédent.

Pour les industries où le travail n'est pas continu, le salaire quotidien moyen sera calculé d'après la période d'activité de ces industries.

Pour l'ouvrier âgé de moins de dix-huit ans ou l'apprenti victime de l'accident, le salaire quotidien moyen qui servira de base à la fixation de l'indemnité ne sera pas inférieur au salaire le plus bas des ouvriers de la même profession occupés dans l'entreprise.

Art. 4. — La victime ou ses ayants droit conserve contre les auteurs de l'accident, autres que le chef de l'entreprise ou ses préposés, le droit à la réparation du préjudice causé. Toutefois, dans le cas où la victime de l'accident aurait obtenu, d'un tiers déclaré responsable, une indemnité, le chef de l'entreprise sera exonéré des allocations mises à sa charge par l'article 2, dans la

proportion de l'indemnité supportée par l'auteur de l'accident.

Art. 5. — Les employés et ouvriers dont les appointements dépassent 2.400 francs ne bénéficieront que jusqu'à concurrence de cette somme des dispositions de la présente loi.

TITRE II. — *De la déclaration des accidents et de l'enquête*

Art. 6. — Tout accident, ayant occasionné une incapacité de travail et survenu dans une des entreprises auxquelles se réfère l'article premier, sera l'objet d'une déclaration par le chef de l'entreprise ou, à son défaut et en son absence, par son préposé.

Cette déclaration sera faite, dans les vingt-quatre heures de l'accident, au maire de la commune, qui en dressera procès-verbal dans la forme à déterminer par un règlement d'administration publique. Semblable déclaration pourra être faite par la victime ou ses ayants droit.

Il sera produit, dans les quarante-huit heures par le patron, ou, à son défaut, facultativement par la victime, un certificat du médecin indiquant l'état du blessé, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

Récépissés de la déclaration et du certificat médical seront remis, séance tenante, au déposant.

Art. 7. — Lorsque la blessure paraîtra devoir entraîner la mort ou une incapacité de travail de plus de vingt jours, le maire transmettra sur-le-champ copie de la déclaration au juge de paix du canton.

Dans les vingt-quatre heures de la réception de cet avis le juge de paix procédera à une enquête aux fins de rechercher :

1° La cause, la nature et les circonstances de l'accident;

2° La personne ou les personnes tuées ou blessées ;

3° La nature des blessures produites ;

4° Le lieu où se trouvent les personnes blessées ou tuées ;

5° Les parents des personnes tuées ou blessées dans l'accident et qui pourraient prétendre à une indemnité.

Art. 8. — L'enquête aura lieu contradictoirement, dans les formes prescrites par les deux premiers paragraphes de l'article 39 du Code de procédure civile, en présence des parties intéressées ou elles dûment convoquées d'urgence par lettre chargée.

Si l'avis médical n'est pas fourni par le chef de l'entreprise, ou si cet avis ne paraît pas suffisant au juge de paix, ce dernier pourra commettre un médecin pour examiner le blessé.

Le juge de paix pourra aussi commettre un ou plusieurs experts, qui l'assisteront dans l'enquête.

Toutefois, il n'y aura pas lieu à constitution d'experts dans les établissements de l'État où s'effectuent des travaux qui doivent rester secrets.

Dans ces établissements, les fonctionnaires chargés de la surveillance ou du contrôle transmettront au juge de paix, pour être joint au procès-verbal d'enquête, un exemplaire du rapport que le service doit transmettre à l'autorité judiciaire. Le juge de paix pourra, dans toutes autres affaires où les entreprises sont administrativement surveillées, réclamer au service compétent tous les renseignements qui seraient utiles à la manifestation de la vérité.

Art. 9. — Sauf le cas d'impossibilité matérielle dûment établie par le procès-verbal du juge de paix, l'enquête devra être close dans le plus bref délai et au plus tard dans la huitaine, à partir de l'audition du premier témoin.

Le juge de paix avertira, par lettre chargée, les parties de la clôture de l'enquête et du dépôt de la minute au greffe, où elles pourront toujours en prendre connaissance et s'en faire délivrer une expédition sur papier libre.

TITRE III. — *De la fixation de l'indemnité et de la procédure. — Dispositions pénales*

Art. 10. — Les contestations entre les victimes d'accidents et les chefs d'entreprises, relatives aux indemnités temporaires prévues par l'article 2, seront jugées, en dernier ressort, par le juge de paix.

Art. 11. — En ce qui concerne les autres indemnités ou pensions, le dossier de l'enquête, prévu à l'article 7, sera, le jour même de la clôture, transmis au président du tribunal de l'arrondissement où l'accident aura eu lieu.

Dans les huit jours de cette transmission, le président convoquera les parties en son cabinet, à l'effet de tenter une conciliation.

Les parties seront tenues de se présenter en personne. En cas d'empêchement dûment justifié, elles pourront se faire représenter par un mandataire spécial, si mieux n'aime le président, assisté du greffier, se transporter au domicile de la partie empêchée.

Si les parties se concilient, le président rendra une ordonnance exécutoire et emportant hypothèque.

Si l'une des parties ne comparaît pas, ou si les parties ne tombent pas d'accord, le président autorise la partie la plus diligente à assigner à bref délai pour la plus prochaine audience. Il sera statué, comme en matière sommaire, conformément au titre 24 du livre II du Code de procédure civile.

Le délai pour interjeter appel sera de quinze jours. Ce délai courra, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification à personne ou domicile, et pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

Toute demande d'assistance judiciaire est soumise au juge de paix du domicile du demandeur. Le juge de paix prononce d'urgence au vu de l'extrait du rôle et après s'être rendu compte de la situation du demandeur.

La décision est ensuite adressée au bureau compétent

qui statue, en la forme ordinaire, dans le délai de quinzaine.

En cas de rejet de la demande par le bureau, l'assistance est retirée et il est fait application des articles 24 et 25 de la loi du 22 janvier 1851.

L'assistance judiciaire est étendue aux actes d'exécution du jugement de condamnation.

Les frais de ces actes seront recouvrés comme les dépens de l'instance.

Toutefois, le versement des frais pourra être effectué sur simple état taxé, l'exécutoire n'étant délivré qu'au cas de refus de paiement.

Art. 13. — Les jugements, rendus en vertu de la présente loi, seront exécutoires, nonobstant opposition ou appel.

Ils pourront être exécutés sur simple extrait, qui devra être délivré par le greffier du tribunal, dans les vingt jours du prononcé du jugement.

Art. 14. — Le tribunal pourra, lorsque la contestation soulevée par la victime d'un accident sur le chiffre de l'indemnité ne lui paraîtra pas justifiée, décider, par une disposition spéciale du jugement, que les frais faits par le chef de l'entreprise seront, en tout ou en partie, compensés avec l'indemnité.

Art. 15. — Seront punis d'une amende de 16 francs au moins et de 100 francs au plus, les chefs d'entreprise ou leurs préposés qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 6 de la présente loi.

En cas de récidive dans l'année, l'amende sera élevée de 100 à 300 francs.

L'article 463 du Code Pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu des paragraphes précédents.

Art. 16. — Les rentes, pensions et indemnités accordées aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit sont incessibles et insaisissables; elles jouissent du privilège de l'article 2101 du Code Civil et y figurent sous le n° 4 et, en concours, pour deux années d'arrérages de la rente ou pension.

En cas d'assurance contractée par le chef de l'entreprise, l'ouvrier ou l'employé victime d'un accident et ses ayants droit auront un privilège, dans les termes de l'article 2102 du Code Civil, sur l'indemnité due par l'assureur.

Art. 17. — L'action en indemnité, prévue par la présente loi, se prescrit par un an, à dater du jour de l'accident.

Art. 18. — Toute convention contraire à la responsabilité du chef d'entreprise, telle qu'elle est établie dans la présente loi, est nulle de plein droit.

Si le chef d'entreprise, par des conventions particulières passées avec ses employés et ouvriers, ou par des versements faits à leur profit dans les caisses d'une institution de prévoyance, a assuré aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit des allocations en capital ou des pensions viagères, il sera tenu seulement de compléter jusqu'à due concurrence le montant des indemnités prévues par la présente loi.

TITRE IV. — *Des caisses et compagnies d'assurances contre les risques prévus par la présente loi*

Art. 19. — Les syndicats visés par la loi du 21 mars 1884 pourront, sans autorisation, constituer des Caisses spéciales d'assurances mutuelles contre les risques prévus par la présente loi.

Art. 20. — Un règlement d'administration publique déterminera les garanties que devront fournir les compagnies d'assurances et les caisses organisées en vue de satisfaire aux dispositions de la présente loi, les conditions de surveillance et le montant des réserves à constituer.

Le montant de ces réserves sera affecté par privilège au paiement des pensions et indemnités.

TITRE V. — *Disposition exceptionnelle*

Art. 21. — Il n'est en rien dérogé aux lois, ordonnances et règlements qui concernent les pensions

des ouvriers, apprentis et journaliers appartenant aux arsenaux de la marine.

IV. — Projet de loi adopté par la Chambre des députés, le 10 juin 1893, « concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail et l'organisation de l'assurance obligatoire.

TITRE Ier. — *Entreprises soumises à l'assurance. — Accidents. — Indemnités*

Art. 1er. — Les accidents survenus dans leur travail et à l'occasion de leur travail aux ouvriers et employés occupés dans l'industrie du bâtiment, les usines, manufactures, chantiers, entreprises de transports, de chargement et déchargement, les magasins publics, mines, minières, carrières, et en outre dans toute exploitation dans laquelle sont fabriquées ou employées des matières explosibles ou dans laquelle il est fait usage d'une machine à vapeur ou de toute autre machine mue par la force élémentaire (vent, eau, vapeur, gaz, air chaud, électricité, etc.) ou par des animaux, donnent droit, au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité dont l'importance et la nature sont déterminées ci-après :

Cette disposition est applicable aux ouvriers et employés des entreprises et exploitations analogues de l'État, des départements, des communes et des établissements publics.

Art. 2. — Les employés et ouvriers dont le salaire annuel dépasse 2.000 francs ne bénéficient que jusqu'à concurrence de cette somme des dispositions de la présente loi.

Art. 3. — Lorsque l'accident entraîne une incapacité permanente absolue de travail, la victime a droit à une pension viagère égale aux deux tiers de son salaire annuel.

Sont considérées comme incapacités permanentes absolues de travail, la cécité, la perte complète de l'usage de deux membres ou toute infirmité incurable mettant la victime hors d'état de travailler et de pourvoir à sa subsistance.

Art. 4. — Lorsque l'accident occasionne une incapacité permanente partielle de travail, l'indemnité attribuée à la victime par l'article précédent est diminuée dans la proportion de la capacité de travail conservée.

Art. 5. — Lors du règlement définitif de l'indemnité, la victime peut exiger que le quart du capital nécessaire à la constitution de la rente viagère lui soit attribué en espèces.

Ce capital est calculé conformément aux dispositions de l'article 73 de la présente loi.

Elle peut de même demander que le capital nécessaire à l'établissement de sa pension, réduite ou non, conformément aux paragraphes ci-dessus serve, pour moitié au plus, à constituer une rente viagère sur la tête de son conjoint.

Art. 6. — Lorsque l'accident est suivi de mort, l'indemnité comprend :

1° Une allocation de cent francs pour frais funéraires.

Cette somme est payée aux ayants droit dans le délai de huit jours, à compter du décès : elle est avancée par le chef d'entreprise, qui est remboursé par la circonscription ;

2° Une pension est servie aux personnes ci-après désignées, à partir du décès, dans les conditions suivantes :

A) Pour le conjoint survivant, une rente viagère égale à 20 0/0 du salaire annuel de la victime, à condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

Le conjoint contre lequel le divorce ou la séparation de corps a été prononcé, n'a pas droit à cette rente.

B) Pour les enfants, orphelins de père et de mère, jusqu'à l'âge de 16 ans accomplis, une rente calculée

sur le salaire annuel de la victime à raison de 15 0/0 de ce salaire s'il n'y a qu'un enfant, de 25 0/0 s'il y en a deux, de 35 0/0 s'il y en a trois et de 40 0/0 s'il y en a quatre ou un plus grand nombre.

Pour les enfants orphelins de père et de mère, la rente est portée, pour chacun d'eux, à 20 0/0 du salaire.

Les enfants naturels, reconnus antérieurement à l'accident, ont droit aux mêmes rentes que les enfants légitimes et viennent en concours avec eux.

L'ensemble des rentes accordées aux enfants ne peut, dans le premier cas, dépasser 40 0/0 du salaire ni 60 0/0 dans le second. Chacune de ces rentes doit, le cas échéant, être réduite proportionnellement.

C) Si la victime est célibataire ou ne laisse ni conjoint ni enfant, pour les ascendants qui étaient à sa charge, une rente viagère, à chacun d'eux, égale à 10 0/0 de son salaire annuel, sans que le montant total puisse dépasser 20 0/0.

Chacune de ces rentes est, le cas échéant, réduite proportionnellement.

Art. 7. — Les ayants droit d'un ouvrier étranger qui, au moment de l'accident, n'avaient pas leur résidence sur le territoire français, ne sont pas admis à réclamer le bénéfice des dispositions qui précèdent, à moins qu'ils ne justifient que dans le pays d'origine de la victime, les Français jouissent de cet avantage sans condition de résidence.

Toutefois, les indemnités auxquelles ils pourraient avoir droit seront, en tout cas, liquidées et comprises dans la répartition annuelle entre les chefs d'entreprise; le montant en sera versé à la réserve de la Caisse et ne sera payé aux ayants droit de l'ouvrier étranger que s'ils remplissent les conditions prévues par le paragraphe précédent.

Art. 8. — Dans tout accident ayant occasionné une incapacité de travail de plus de trois jours, le chef d'entreprise supporte les frais médicaux et pharmaceutiques.

Il paye en outre, pendant la durée de la maladie qui

est la conséquence de l'accident et par jour, une indemnité égale à la moitié du salaire de la victime, sans que cette indemnité puisse être supérieure à 3 fr. 50 par jour. Si le blessé veut choisir lui-même son médecin, le patron n'est tenu à supporter les frais médicaux que jusqu'à concurrence d'une somme de 150 francs.

Le chef d'entreprise ne doit personnellement cette indemnité que pendant une période de temps ne dépassant pas trente jours, à compter de l'accident.

Après le trentième jour, si le blessé n'est pas en état de reprendre son travail, l'indemnité temporaire ci-dessus fixée et les frais médicaux et pharmaceutiques sont à la charge de la circonscription. Toutefois, le chef d'entreprise continue à les servir, jusqu'à la décision définitive de la juridiction compétente, mais à titre d'avance et pour le compte de la circonscription, qui lui en doit le remboursement.

L'indemnité temporaire est servie à compter du jour de l'accident, aux époques adoptées pour le paiement des salaires et, au plus tard, tous les quinze jours.

Art. 9. — Les chefs d'entreprise peuvent se décharger de l'obligation de payer aux victimes les frais de maladie et des indemnités temporaires, pendant les trente premiers jours à partir de l'accident, s'ils justifient :

1° Qu'ils ont, à leurs frais, créé des caisses particulières de secours ou affilié leurs ouvriers à des sociétés de secours mutuels approuvées ou autorisées;

2° Que ces caisses ou sociétés sont obligées de payer, indépendamment du traitement des blessés, une indemnité de la moitié de leur salaire quotidien, sans que cette indemnité puisse être obligatoirement supérieure à 3 fr. 50 par jour, pendant la durée de la maladie ou au moins pendant les trente premiers jours.

Art. 10. — Les statuts des caisses particulières de secours, mentionnées à l'article précédent, seront établis conformément aux lois sur les caisses de secours mutuels et les syndicats professionnels.

Un règlement d'administration publique déterminera les modifications à apporter aux statuts-types des

sociétés de secours mutuels pour les adapter aux nouvelles attributions qui leur sont confiées.

Titre II. — *Détermination du salaire servant de base à la fixation des rentes et indemnités*

Art. 11. — Le salaire annuel s'entend, pour l'ouvrier occupé dans l'entreprise pendant les douze mois écoulés avant l'accident, de la rémunération effective à lui accordée par le chef de l'entreprise, soit en argent, soit en nature.

Pour les ouvriers occupés depuis moins de douze mois avant l'accident, le salaire annuel s'entend de la rémunération effective qu'ils ont reçue depuis leur entrée dans l'entreprise, augmentée de la rémunération moyenne qu'ont reçue, pendant la période nécessaire pour compléter les douze mois, les ouvriers de la même catégorie.

Pour les industries où le travail n'est pas continu, le salaire annuel est calculé tant d'après la période d'activité de ces industries que d'après le gain de l'ouvrier pendant le reste de l'année.

Si une portion du salaire est payée en nature, l'évaluation en est faite suivant l'usage et le prix du lieu.

Pour l'ouvrier âgé de moins de dix-huit ans ou l'apprenti victime de l'accident, le salaire qui sert de base à la fixation des indemnités prévues aux articles 3 à 6 ne doit pas être inférieur au salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie occupés dans l'entreprise.

Les indemnités temporaires se calculent, dans tous les cas, d'après le salaire quotidien touché par la victime au moment de l'accident.

Titre III. — *Déclaration des accidents. — Enquête*

Art. 12. — Tout accident occasionnant une incapacité de travail et survenu dans une des entreprises visées à l'article premier doit faire l'objet d'une déclaration par

le chef de l'entreprise ou, à son défaut et en son absence, par son préposé.

Cette déclaration est faite, dans les quarante-huit heures de l'accident, au maire de la commune, qui en dresse procès-verbal dans la forme à déterminer par un règlement d'administration publique; elle contiendra les noms et adresses des témoins de l'accident.

Le chef d'entreprise doit joindre à cette déclaration un certificat médical indiquant l'état du blessé, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

Récépissé de la déclaration et du certificat médical est remis, séance tenante, par le maire au déposant.

Semblables déclaration et production peuvent être faites par la victime ou ses représentants.

Avis de l'accident est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur divisionnaire ou départemental.

Art. 13. — Lorsque la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente de travail, le maire transmet copie de la déclaration et le certificat médical au juge de paix du canton.

Dans les vingt-quatre heures de la réception de cet avis, le juge de paix procède à une enquête à l'effet de rechercher :

1° La cause, la nature et les circonstances de l'accident;

2° Les personnes victimes de cet accident;

3° La nature des blessures produites;

4° Le lieu où se trouvent les personnes blessées ou tuées;

5° Les parents des victimes pouvant prétendre à une indemnité;

6° Le salaire quotidien et le salaire annuel des victimes.

Art. 14. — L'enquête a lieu contradictoirement, dans les formes prescrites par les articles 35, 36, 37, 38 et 39 du Code de procédure civile, en présence des parties intéressées ou celles-ci dûment convoquées d'urgence par lettre recommandée.

Le juge de paix doit se transporter auprès de la victime de l'accident qui se trouve, par suite de ses blessures, dans l'impossibilité de se présenter à l'enquête.

Lorsque le certificat médical ne lui paraît pas suffisant, le juge de paix peut désigner un médecin pour examiner le blessé.

Il peut aussi commettre un expert qui l'assiste dans l'enquête.

Toutefois, il n'y a pas lieu à nomination d'expert dans les entreprises administrativement surveillées, dans les entreprises et exploitations de l'État surveillées par un service de contrôle distinct du service de gestion et dans les établissements de l'État où s'effectuent des opérations que les nécessités de sécurité publique obligent à tenir secrètes. Dans ces divers cas, les fonctionnaires chargés de la surveillance ou du contrôle transmettent au juge de paix, pour être joint au procès-verbal d'enquête, un exemplaire du rapport que le service doit adresser à l'autorité judiciaire.

Le juge de paix peut réclamer au service intéressé tous autres renseignements utiles à la manifestation de la vérité.

Art. 15. — Sauf les cas d'impossibilité matérielle, dûment constatée dans le procès-verbal, l'enquête doit être close dans le plus bref délai et au plus tard dans les dix jours, à partir de l'accident.

Le juge de paix avertit, par lettre recommandée, les parties de la clôture de l'enquête et du dépôt de la minute au greffe où, pendant cinq jours, elles peuvent en prendre connaissance et s'en faire délivrer une copie sur papier libre.

A l'expiration de ce délai de cinq jours, le dossier de l'enquête est transmis au président du tribunal civil de l'arrondissement.

Art. 16. — Sont punis d'une amende de 16 francs au moins et de 200 francs au plus, les chefs d'industrie ou leurs préposés, qui ont contrevenu aux dispositions de l'article 12.

En cas de récidive dans les douze mois, l'amende peut être élevée de 200 à 1.000 francs.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux contraventions prévues au présent article.

TITRE IV. — *Compétences.* — *Juridictions*

Art. 17. — Les contestations entre les victimes d'accidents, les chefs d'entreprise ou la circonscription, relatives aux indemnités temporaires, aux frais de maladies et aux frais funéraires, sont jugées, en dernier ressort, par le juge de paix du canton où l'accident s'est produit.

Art. 18. — En ce qui concerne les autres indemnités prévues par la présente loi, dans les huit jours de la réception du dossier de l'enquête, le président du tribunal convoque la victime ou ses ayants droit, le chef d'entreprise et le représentant de la circonscription. S'il y a accord des parties intéressées, l'indemnité est définitivement fixée par l'ordonnance du président qui donne acte de cet accord.

Lorsque les parties ne s'entendent pas, les contestations sont jugées au chef-lieu d'arrondissement où s'est produit l'accident, par un tribunal arbitral composé de trois chefs d'entreprise et de trois ouvriers réunis sous la présidence du président du tribunal ou, en cas d'empêchement, du juge titulaire par lui délégué.

Art. 19. — A cet effet, dans le courant de février de chaque année, une commission composée du juge de paix et des maires du canton dresse deux listes comprenant : l'une, tous les chefs d'entreprise, les associés en nom collectif, les directeurs et les gérants des établissements ou ateliers publics ou privés, ou, pour les travaux effectués en régie, les chefs de service; et l'autre, tous les ouvriers et employés de ces mêmes entreprises.

Ne peuvent figurer sur les listes que les chefs d'entreprise ou les ouvriers âgés de 30 ans accomplis, sachant lire et écrire, résidant dans le canton depuis deux ans

au moins et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art. 20. — Les listes de canton sont dressées en deux originaux, dont l'un reste déposé au greffe de la justice de paix, et dont l'autre est transmis au greffe du tribunal civil de l'arrondissement.

Les intéressés peuvent prendre connaissance des listes pendant les quinze jours qui suivent leur dépôt au greffe de la justice de paix.

Art. 21. — Dans le courant d'avril, une commission composée du président du tribunal civil, de deux membres du Conseil général et de deux membres du Conseil d'arrondissement, désignés par ces assemblées, dresse la liste d'arrondissement des chefs d'entreprise et celle des ouvriers.

Cette commission peut porter sur les listes des noms de personnes qui n'ont pas été inscrites sur les listes de canton et supprimer ceux qui y figurent à tort.

Les listes d'arrondissement, définitivement arrêtées. sont signées séance tenante et déposées, avant le 1er mai, au greffe du tribunal civil.

Art. 22. — Toutes les fois qu'il y a lieu de recourir au tribunal arbitral, le tribunal d'arrondissement tire au sort en audience publique, sur les listes de l'arrondissement, douze jurés pris, six parmi les chefs d'entreprise, six parmi les ouvriers et employés. Quatre jurés supplémentaires, habitant le chef-lieu d'arrondissement, sont désignés de la même façon.

Art. 23. — Le président du tribunal ou le juge qui le supplée fait convoquer les parties et les jurés en leur indiquant, au moins cinq jours à l'avance, le jour et le lieu de la réunion. La notification aux parties leur fait connaître le nom des jurés.

Art. 24. — Tout juré qui, sans motif légitime, manque à l'une des séances, ou refuse de prendre part à la délibération, encourt une amende de 16 à 300 francs. L'amende est prononcée par le président du tribunal arbitral qui statue, en dernier ressort, sur l'opposition formée par le juré condamné.

Ce magistrat statue également, en dernier ressort,

sur les causes d'empêchement proposées par les jurés et sur toutes les causes d'incapacité et d'exclusion.

En cas d'insuffisance, le président choisit, sur les listes dressées en vertu de l'article 18, les personnes, chefs d'entreprise ou ouvriers, nécessaires pour compléter le tribunal arbitral.

Art. 25. — Le greffier du tribunal civil tient procès-verbal des opérations; il appelle successivement les causes sur lesquelles le tribunal arbitral doit statuer.

Lors de l'appel, les parties ont le droit d'exercer chacune deux récusations péremptoires.

Dans le cas où plusieurs intéressés figurent dans la même affaire, ils s'entendent pour l'exercice du droit de récusation, sinon le sort désigne ceux qui doivent en user.

Si le droit de récusation n'est pas exercé ou s'il ne l'est que partiellement, le président constitue le tribunal arbitral avec les jurés titulaires, puis avec les jurés supplémentaires.

Art. 26. — Lorsque le tribunal est constitué, chaque juré prête serment de remplir ses fonctions avec impartialité.

Les parties ou leurs fondés de pouvoir peuvent présenter sommairement leurs observations.

Le tribunal arbitral peut entendre toutes les personnes qu'il croit en état de l'éclairer et ordonner toute mesure d'instruction qu'il juge utile.

La discussion est publique. Sont applicables au tribunal arbitral les dispositions du titre V du Code de procédure civile sur la police des audiences. Après la clôture des débats, prononcée par le président, le tribunal se retire immédiatement pour délibérer sans désemparer.

La décision doit être motivée.

Art. 27. — La décision du tribunal arbitral ne peut être attaquée que par la voie de recours en cassation et seulement pour excès de pouvoir ou violation de la loi. Le pourvoi doit être formé, par déclaration au greffe du tribunal civil, dans un délai de quinze jours à partir du jour de la décision.

Il est notifié dans la huitaine, à peine de déchéance, aux intéressés.

Dans la quinzaine de la notification du pourvoi, les pièces sont adressées à la chambre civile de la Cour de cassation, qui statue dans le mois suivant.

L'arrêt, s'il est rendu par défaut, à l'expiration de ce délai, n'est pas susceptible d'opposition.

Quand une décision a été cassée, la Cour désigne le tribunal arbitral devant lequel l'affaire est renvoyée ; elle peut désigner le tribunal qui a statué la première fois.

Art. 28. — Dans les instances de sa compétence, le juge de paix peut, sur une demande expresse, au vu de l'extrait du rôle des contributions directes et après s'être rendu compte de la situation du demandeur, prononcer d'urgence l'assistance judiciaire qui, dans ce cas, s'étend de plein droit aux actes d'exécution du jugement de condamnation.

Le juge de paix commet un huissier pour la signification des actes nécessaires.

Art. 29. — Un règlement d'administration publique édictera les règles concernant : 1° le fonctionnement des commissions cantonales et d'arrondissement ; 2° l'organisation de ces commissions à Paris ; 3° les formes à suivre devant le tribunal arbitral, le mode de délibérer de ce tribunal et la signification de ces décisions ; 4° l'organisation de l'assistance judiciaire ; 5° les indemnités à allouer aux jurés.

TITRE V. — *Responsabilité. — Action en indemnité. — Revision*

Art. 30. — Aucune des indemnités déterminées par la présente loi ne peut être attribuée à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident.

Il doit être sursis à statuer par le tribunal arbitral tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant l'instance en indemnité.

Art. 31. — Le tribunal arbitral a le droit, s'il est

prouvé par le patron ou la circonscription que l'accident est dû à une faute lourde de l'ouvrier, de diminuer la pension allouée à la victime ou à ses représentants.

Art. 32. — Lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à la faute lourde du chef d'entreprise ou de l'un de ceux qu'il a proposés à la direction ou à la surveillance des travaux, le tribunal arbitral peut majorer les indemnités du titre premier, sans toutefois que la rente viagère ou le total des rentes viagères allouées puisse, en aucun cas, dépasser le montant du salaire annuel.

L'indemnité normale est seule portée au compte de la circonscription et comprise dans la répartition.

Le paiement de l'indemnité supplémentaire est poursuivie contre le chef d'entreprise.

La victime ou ses représentants jouissent de plein droit, pour le recouvrement de cette créance, du bénéfice de l'assistance judiciaire. Cette créance est garantie par le privilège de l'article 2101 du Code Civil et y figure sous le n° 6.

Art. 33. — L'action en indemnité prévue par les dispositions qui précèdent se prescrit par un an, à dater du jour de l'accident.

Art. 34. — Le chef d'entreprise, la victime ou ses ayants droit et la circonscription peuvent se pourvoir auprès du tribunal arbitral, pendant une période de trois ans à dater de la décision définitive, pour obtenir, en cas d'amélioration ou d'aggravation de l'état du blessé, une modification de l'indemnité primitivement allouée.

Art. 35. — Les victimes d'accidents dont le salaire est supérieur à 2.000 francs ou leurs représentants peuvent porter leur demande en indemnité contre le chef d'entreprise, soit devant le tribunal arbitral, dans la mesure fixée par l'article 2, soit devant toute autre juridiction, conformément aux règles du droit commun.

Toutefois, quand une juridiction a été compétemment saisie, ils ne sont plus recevables à en saisir une autre.

Les victimes d'accidents dont le salaire ne dépasse pas 2.000 francs, ou leurs représentants, ne peuvent

intenter contre le chef d'entreprise que les actions en indemnités prévues par la présente loi.

Art. 36. — La victime ou ses ayants droit conservent contre les auteurs de l'accident autres que le chef d'entreprise le droit à la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, sans que les dommages et intérêts, ainsi obtenus, puissent se cumuler avec les indemnités fixées aux articles 3 et suivants.

En ce cas, la circonscription ou les chefs d'entreprise, assurés conformément au titre VIII, ne sont tenus aux indemnités de la présente loi qu'autant qu'elles sont supérieures au montant des dommages-intérêts mis à la charge des auteurs de l'accident, et seulement pour la part dépassant le montant de ces dommages-intérêts.

Lorsque les dommages-intérêts ainsi alloués consistent en un capital, il y a lieu, pour déterminer la partie de l'indemnité restant due par la circonscription ou les chefs d'entreprise, de calculer, conformément à l'article 73, la pension viagère à laquelle correspond ce capital.

Titre VI. — *Assurance mutuelle obligatoire*

§ 1er. — Circonscriptions et sections

Art. 37. — Pour la répartition annuelle des charges qui résultent de la présente loi, les chefs des entreprises visées à l'article premier, qui ne sont pas leurs propres assureurs ou ne sont pas syndiqués, ainsi qu'il est stipulé à l'article 75, sont obligatoirement réunis en circonscriptions comprenant un ou plusieurs départements.

Ces circonscriptions sont divisées en sections.

Le département de la Seine pourra être divisé en plusieurs circonscriptions.

Art. 38. — La circonscription a son administration spéciale confiée à un comité directeur. Chaque section est administrée par un comité qui dépend du comité directeur.

La circonscription este en justice et est représentée

vis-à-vis des tiers et de l'administration par le président du comité directeur.

Art. 39. — Le comité directeur a notamment pour mission :

1° De dresser la matrice annuelle des établissements assujettis et le rôle des cotisations à percevoir sur les chefs d'entreprise de la circonscription ;

2° De déterminer la bonification dont les chefs d'entreprise sont admis à bénéficier, conformément à l'article 61 ;

3° De délibérer sur les demandes formées par les victimes d'accidents ou leurs ayants droit et d'autoriser le représentant de la circonscription à accéder, s'il y a lieu, à ces demandes, conformément à l'article 18 ;

4° De faire supprimer toute indemnité qui ne serait plus due par la circonscription ;

5° Et, en général, de gérer et surveiller tous les intérêts de la circonscription.

Art. 40. — Le comité de section a pour but :

1° De donner son avis sur le classement des établissements de la section, la détermination de leur coefficient de risques et sur la réduction de cotisation dont les chefs d'entreprise peuvent bénéficier ;

2° De veiller à la suppression de toute indemnité payée dans la section et qui ne serait plus due ;

3° De renseigner le comité directeur sur tout ce qui intéresse la circonscription et d'exercer les attributions qui lui sont déléguées par ce comité.

Art. 41. — Sont électeurs et éligibles au comité d'une section, les chefs d'entreprise jouissant de leurs droits civils et politiques et faisant partie de cette section.

Les membres du comité directeur sont élus par les membres des comités de section et ne peuvent être choisis que parmi les électeurs de ces comités.

Les chefs d'entreprise assurés conformément aux articles 75 et suivants ne sont ni électeurs ni éligibles aux comités de section et de circonscription.

Les membres de ces comités sont nommés pour quatre ans.

Chaque comité élit son président.

Les protestations relatives soit à la liste des électeurs, soit à l'élection des membres des comités, sont jugées dans les formes et conditions prescrites par la loi du 8 décembre 1883 sur l'élection des juges consulaires.

Les membres des comités reçoivent des indemnités dont le montant est fixé, sur la proposition du comité directeur, par le Ministre du commerce et de l'industrie.

Le comité directeur nomme et révoque les secrétaires, employés et surveillants nécessaires au fonctionnement de la circonscription ; il détermine leurs appointements et indemnités.

Il fixe de même, sur la proposition des comités de section, le nombre et les appointements des secrétaires, employés ou surveillants des sections.

Art. 42. — Un règlement d'administration publique déterminera : 1° les limites respectives des circonscriptions et des sections ; 2° le siège de la circonscription et celui de chacune des sections ; 3° le nombre des membres du comité directeur et des comités de sections ; 4° les industries qui, selon les régions, doivent nécessairement avoir des représentants dans ces comités ; 5° les règles relatives à la formation des listes électorales, aux élections, aux délibérations, au fonctionnement et à la dissolution des comités.

§ 2. — Conseil supérieur des accidents du travail.

Art. 43. — Il est institué, auprès du Ministre du commerce et de l'industrie, et sous sa présidence, un Conseil supérieur des accidents du travail.

Ce Conseil se compose de deux sénateurs, deux députés, deux membres du Conseil d'État, du directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations et de dix personnes prises tant parmi les membres de l'Institut des actuaires que parmi celles notoirement connues pour leur compétence en matière d'accidents de travail.

Le Ministre nomme les membres du Conseil supérieur

et choisit parmi eux un vice-président: il désigne le secrétaire.

Le Conseil supérieur peut appeler à prendre part à ses séances les directeurs des différentes administrations de l'État.

Un règlement d'administration publique déterminera les règles relatives au fonctionnement du Conseil supérieur.

Art. 44. — Le Conseil supérieur dressera, dans les six mois de la promulgation de la loi, une liste dans laquelle seront énumérées toutes les industries et professions assujetties. Il indiquera la série des coefficients de risques susceptibles d'être appliqués à chaque industrie ou profession, suivant les conditions dans lesquelles elles sont exercées et qui doivent être mentionnées dans la liste. A chaque nature d'entreprise doit correspondre au moins trois coefficients gradués.

Cette liste sera homologuée et rendue exécutoire par décret.

Elle sera revisée tous les trois ans.

En cas d'omission d'une entreprise, les personnes intéressées peuvent se pourvoir, à toute époque, devant le Ministre, pour obtenir le classement de cette entreprise qui est ajoutée, s'il y a lieu, à la liste générale, par décret.

Art. 45. — Le Conseil supérieur donne son avis sur toutes les affaires qui lui sont soumises par le Ministre.

Il est nécessairement consulté sur tous les règlements, décrets et arrêtés ministériels rendus pour l'application de la présente loi.

§ 3. — Répartition des indemnités. — Confection des rôles. — Réclamations.

Art. 46. — La somme à répartir chaque année, par circonscription, comprend :

1° Les capitaux nécessaires à la constitution des rentes et pensions inscrites dans l'année précédente.

2° Les sommes mandatées, pendant la même période,

au compte de la circonscription pour frais funéraires, indemnités temporaires et frais d'administration et de perception;

3° Un capital additionnel pour fonds de réserve, dont le montant, fixé annuellement par le comité directeur, ne doit pas dépasser le quart de la somme répartie dans la dernière année.

Art. 47. — A cet effet, chaque année, le comité directeur dresse, pour chacune des communes de la circonscription, après avis et propositions des comités de sections, une matrice nominative par chef d'entreprise, de tous les établissements assujettis de la commune, avec indication de leur classement, de leur coefficient de risques et, s'il y a lieu, de la réduction de cotisation accordée à chacun d'eux.

La dénomination de tout établissement dans la matrice, à raison de la nature des opérations qui s'y pratiquent, doit être nécessairement empruntée au décret de classification prévu à l'article 44.

Le comité directeur apprécie, entre les différents coefficients que ledit décret permet d'appliquer, celui qui doit être assigné à chaque établissement.

Si plusieurs industries, ayant dans la liste générale des séries de coefficients différents, sont exercées dans un même établissement, chacune de ces industries donne lieu à un classement distinct, avec attribution d'un coefficient spécial.

Art. 48. — Doivent être portés, chaque année, sur la matrice, tous les chefs d'entreprise ayant exercé une industrie ou une profession assujettie dans l'année précédente et ne justifiant pas avoir satisfait aux dispositions des articles 75 et suivants.

A la suite de la matrice spéciale à chaque commune sont inscrits tous les chefs d'entreprise qui ont déclaré vouloir bénéficier des dispositions du titre VIII.

Art. 49. — La matrice est adressée au maire de la commune, dans la première quinzaine de décembre, pour être tenue pendant dix jours consécutifs à la disposition des intéressés.

Avis en est donné par affiches et publications aux lieux accoutumés.

Une feuille spéciale, cotée et parafée à l'avance par le maire, est, pendant cette période, déposée à la mairie pour recevoir toutes les réclamations auxquelles la matrice peut donner lieu.

Tout intéressé peut réclamer contre le classement de son établissement et le coefficient de risques qui lui est attribué. Toute personne peut signaler les établissements omis.

Art. 50. — A l'expiration du délai fixé à l'article précédent, le maire envoie la matrice avec la feuille d'observations au comité de section qui la transmet avec ses propositions au comité directeur.

Si ce comité est d'avis qu'il y a lieu de donner suite aux observations qui lui sont transmises, il rectifie la matrice.

Sa décision est définitive en ce qui concerne la fixation du coefficient de risques.

Art. 51. — Dans le courant de janvier, tout chef d'entreprise assujettie remet au maire de sa commune, qui lui en donne récépissé, une déclaration faisant connaître le nombre des ouvriers et employés occupés par lui dans l'année précédente, le nombre de leurs journées de travail et le salaire total qui leur a été payé.

Ces déclarations, recueillies par le comité de section, sont transmises, par son intermédiaire et avec son avis, au comité de circonscription.

Elles peuvent être rectifiées par le comité directeur qui fixe d'office les salaires des établissements pour lesquels il n'a pas été produit de déclaration dans le délai.

Art. 52. — Lorsqu'un établissement comprend plusieurs industries ou professions à coefficients de risques distincts, la déclaration, sur le chiffre des salaires, doit être faite séparément pour chacune de ces industries.

Art. 53. — Les directeurs des contributions directes envoient chaque année aux comités directeurs une

copie de la matrice des patentes de chaque commune.

Ils doivent en outre fournir à ces comités ou à leurs représentants tous les renseignements utiles qui sont à leur disposition.

Art. 54. — La répartition annuelle est faite entre chaque entreprise assujettie ou, s'il y a lieu, entre chaque industrie différente faisant partie d'un même établissement assujetti, proportionnellement au profit de son coefficient de risques par le montant des salaires des ouvriers et employés.

Art. 55. — Les circonscriptions peuvent se décharger de l'obligation de payer aux ouvriers et employés les indemnités temporaires et les frais de maladie, au delà du trentième jour, par des abonnements passés à cet effet avec des caisses particulières de secours ou des sociétés de secours mutuels, dans des conditions indiquées aux articles 9 et 10.

Art. 56. — Le comité directeur dresse un rôle par commune. Ce rôle est rendu exécutoire par le préfet de chaque département; il est publié et recouvré comme en matière de contributions directes.

Art. 57. — Sont cotisés, au moyen de rôles supplémentaires qui peuvent être émis pendant tout le cours de l'année, les chefs d'entreprise, omis au rôle primitif, qui exerçaient, avant le 1er janvier de l'année de l'émission de ce rôle, une industrie ou une profession assujettie.

La cotisation de ces chefs d'entreprise est fixée à raison du coefficient de risques et du montant des salaires qui leur sont attribués par le comité directeur aux taux de répartition résultant du rôle primitif.

Art. 58. — Les intéressés peuvent, dans le délai de trois mois à partir de la publication du rôle, réclamer contre le classement attribué à leur établissement et contre le montant de leur cotisation.

Ces réclamations sont jugées, après avis du comité directeur, par le Conseil de préfecture du département où se trouve le siège de la circonscription.

Le Conseil de préfecture est tenu, dans ses décisions,

de se conformer à la classification générale des entreprises mentionnées à l'article 44 et aux coefficients fixés par le comité directeur, conformément aux articles 47 et 50.

Toutefois, dans le cas où le coefficient attribué à un établissement par le comité directeur n'est pas de ceux applicables, en vertu du décret de classification, aux établissements de cette nature, le Conseil de préfecture fixe le coefficient d'office.

Art. 59. — A défaut de répartition des cotisations par le comité directeur dans les premiers mois de l'année, le Ministre du commerce et de l'industrie désigne les personnes qui doivent procéder d'office à cette répartition, en se conformant aux règles ci-dessus indiquées.

§ 4. — Pénalités.

Art. 60. — Toute dissimulation du nombre des ouvriers est punie d'une amende de 10 francs par ouvrier dissimulé.

En outre, tout retard dans la déclaration, toute fausse déclaration portant sur le nombre des ouvriers et employés, l'importance du salaire ou la durée pendant laquelle l'industrie a été exercée, est puni d'une amende de 16 à 200 francs.

En cas de récidive dans les cinq ans, les tribunaux correctionnels peuvent porter l'amende jusqu'à 1.000 francs.

§ 5. — Bonifications.

Art. 61. — Sont admis à bénéficier d'une réduction de cotisation pouvant s'élever jusqu'à 30 0/0 :

1° Les chefs d'entreprises administrativement surveillées, qui produiront annuellement un certificat délivré par le service du contrôle ou de la surveillance, attestant qu'ils ont pris les mesures reconnues propres à prévenir les accidents ;

2° Les chefs d'entreprises qui produiront chaque année un certificat analogue à eux délivré par les ingénieurs spécialement désignés à cet effet.

Les bonifications accordées en vertu du paragraphe précédent sont supportées par les autres chefs d'entreprise de la circonscription et augmentent d'autant leurs parts contributives.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article.

TITRE VII. — *Caisse Nationale d'assurance. — Paiement et caractères des indemnités*

Art. 62. — La Caisse d'assurance contre les accidents, créée par la loi du 11 juillet 1868, prend le nom de « Caisse Nationale d'assurance contre les accidents. »

Art. 63. — Le service des rentes et pensions dues en vertu de la présente loi est fait, à Paris, par la Caisse Nationale d'assurance et, dans les départements, par l'intermédiaire des receveurs des finances et des percepteurs.

Ces rentes et pensions sont inscrites sur la présentation d'un expédition de la décision du tribunal arbitral ou de l'ordonnance du président constatant l'accord des parties.

Art. 64. — Les frais funéraires, les indemnités temporaires, les frais d'administration et généralement toutes autres dépenses au compte de la circonscription sont remboursés ou payés sur mandat du représentant de la circonscription émis conformément aux propositions du comité directeur ou sur présentation de la décision du juge de paix.

Art. 65. — Les rentes et indemnités temporaires accordées aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit sont incessibles et insaisissables.

Art. 66. — Après trois ans de non réclamation des arrérages, les rentes sont rayées des livres de la Caisse Nationale, sans que leur rétablissement donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation.

Art. 67. — Le droit à l'obtention ou à la jouissance de rentes est, pendant la durée de la peine, suspendu par la condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Art. 68. — Les cotisations perçues en vertu des articles 46 et suivants et le produit des amendes prononcées par application de la présente loi sont versés à la Caisse Nationale et portés au compte spécial de chaque circonscription.

Art. 69. — Sont portés au compte du fonds de réserve de la circonscription :

1° Les cotisations irrécouvrables ;

2° Le montant des décharges ou des réductions ;

3° Les intérêts des avances de la Caisse Nationale ;

4° Les indemnités aux membres jurés des tribunaux arbitraux et les frais d'organisation de ces tribunaux incombant à la circonscription ;

5° Les sommes provenant de la réduction ou de l'augmentation de l'indemnité, dans les conditions prévues à l'article 34 ;

6° Les cotisations recouvrées en vertu des rôles supplémentaires ;

7° Le produit des amendes prononcées par application de la présente loi ;

8° Les arrérages des rentes non réclamés pendant trois ans, conformément à l'article 66, et les arrérages des rentes suspendues par application de l'article 67.

Art. 70. — Les avances nécessaires au fonctionnement de la Caisse sont faites par la Caisse des Dépôts et Consignations, à un taux fixé par décret rendu sur la proposition du Ministre du commerce et de l'industrie et du Ministre des finances.

Pendant la première année, la Caisse Nationale fonctionnera au moyen des capitaux appartenant à la Caisse d'assurance contre les accidents créée par la loi du 11 juillet 1868.

Art. 71. — Les capitaux de la Caisse sont employés comme les fonds de la Caisse Nationale des retraites.

Art. 72. — Dans chaque département, il est ouvert chez le trésorier-payeur général un compte des sommes payées ou perçues pour le compte de la Caisse Nationale.

Art. 73. — Dans les six mois de la promulgation de la

présente loi, la Caisse Nationale établira les tarifs nécessaires à la constitution des rentes qu'elle doit servir aux blessés, à leurs veuves, à leurs enfants ou à leurs ascendants. Ces tarifs comprendront tous les âges, depuis la naissance jusqu'à l'âge de quatre-vingts ans. Les pensions au profit de personnes de plus de quatre-vingts ans seront liquidées d'après les tarifs déterminés pour cet âge.

Ces tarifs seront revisables au moins tous les cinq ans.

Art. 74. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'organisation et de fonctionnement de la Caisse Nationale et la publicité à donner à ses opérations.

TITRE VIII. — *Assurances individuelles et syndicales. — Garanties spéciales*

Art. 75. — Les chefs d'entreprises qui veulent, individuellement ou réunis en syndicat, rester leurs propres assureurs, doivent en faire la déclaration chaque année, avant le 1er décembre, au préfet de leur département et au comité directeur de leur circonscription. Ils doivent, en même temps, justifier du dépôt fait à la Caisse Nationale du cautionnement auquel ils sont assujettis.

Les statuts des syndicats sont homologués par le Ministre du commerce et de l'industrie, après avis du Conseil d'État.

Art. 76. — Un règlement d'administration publique fixera les bases et la nature des cautionnements, en tenant compte des dangers de l'industrie, du nombre des ouvriers, du coefficient de risques et de la durée du travail.

Il indiquera les règles d'après lesquelles les chefs d'entreprise, assurés individuellement ou réunis en syndicat, contribueront aux frais d'organisation et de fonctionnement des tribunaux arbitraux.

Il déterminera la procédure à suivre pour la constitution des syndicats.

Art. 77. — Le montant et l'intérêt des cautionnements

sont déterminés par le Ministre du commerce, sur la proposition du directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Art. 78. — Les indemnités dues pour les accidents prévus par la présente loi sont déterminées, dans tous les cas, d'après les règles qui précèdent. Les contestations soulevées entre les victimes ou leurs représentants et les chefs d'entreprise sont jugées ainsi qu'il est prescrit aux articles 17 et suivants.

Les pensions allouées aux victimes ou à leurs ayants droit sont servies par la Caisse Nationale d'assurance.

Le capital nécessaire pour la constitution de ces pensions est prélevé sur le cautionnement. Il doit être restitué, dans la quinzaine de la demande, à la Caisse Nationale.

Faute par les syndicats ou chefs d'entreprise de se conformer à cette prescription, ces derniers, syndiqués ou non, sont soumis d'office aux dispositions du titre VI de la présente loi, à partir du jour où le cautionnement n'est plus complet.

Les membres des syndicats demeurent solidairement responsables envers la Caisse Nationale des sommes avancées par elle pour l'acquisition de pensions et non entièrement couvertes par le cautionnement déposé.

Art. 79. — Les victimes d'accidents ou leurs ayants droit ont un privilège, dans les termes de l'article 2102 du Code Civil, sur les valeurs déposées à titre de cautionnement.

TITRE IX. — *Dispositions générales*

Art. 80. — Les procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, significations, jugements et autres actes faits ou rendus en vertu et pour l'exécution de la présente loi, sont délivrés gratuitement, visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

Art. 81. — Toute convention contraire à la présente loi est nulle de plein droit.

Art. 82. — La présente loi ne sera exécutoire qu'à partir du 1[er] janvier qui suivra sa promulgation.

Art. 83. — Les chefs d'entreprise sont tenus, sous peine d'une amende de 16 à 100 francs, de faire afficher, dans chaque atelier, la présente loi et le décret de classification prévu à l'article 44.

Art. 84. — Il n'est point dérogé aux lois, ordonnances et règlements concernant les pensions des ouvriers, apprentis et journaliers appartenant aux arsenaux et usines de la Marine et celles des ouvriers immatriculés des manufactures d'armes dépendant du ministère de la guerre.

Une loi spéciale déterminera les conséquences des accidents dont les marins et pêcheurs sont victimes dans l'exercice de leur profession.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux fonctionnaires, agents ou employés soumis au régime de la loi du 9 juin 1855 sur les pensions civiles ou tributaires d'une caisse de retraites de l'État, d'un département, d'une commune ou d'un établissement public admettant le droit à pension, en cas d'accident.

V. — Projet de loi adopté par le Sénat en première délibération, le 5 décembre 1895 (1)

TITRE I[er]. — *Entreprises soumises aux obligations de la loi. — Indemnités*

Art. 1[er]. — Les accidents survenus dans leur travail ou à l'occasion de leur travail aux ouvriers et employés occupés dans l'industrie du bâtiment, les usines, manufactures, chantiers, entreprises de transport (2), de chargement et de déchargement, les magasins publics,

(1) La commission ayant présenté, pour la deuxième lecture, le 20 janvier 1896, une nouvelle rédaction, j'en reporte les additions ou changements sous les articles correspondants.

(2) ... par terre et par eau.

mines, minières, carrières, et en outre dans toute exploitation ou partie d'exploitation, dans laquelle il est fait usage d'une machine à vapeur ou de toute autre machine mue par une force élémentaire (vent, eau, vapeur, gaz, air chaud, électricité, etc.) ou par des animaux, donnent droit, au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité (1) dont l'importance et la nature sont déterminées ci-après.

Cette disposition est applicable aux ouvriers et employés des entreprises et exploitations analogues de l'État, des départements, des communes et des établissements publics.

Elle n'est pas applicable à l'agriculture, hors le cas où elle emploie une machine à moteur inanimé et seulement à l'occasion des accidents qui pourraient être causés par ce moteur ou cette machine.

Elle n'est pas non plus applicable aux patrons qui, pendant la période de la plus grande activité de leur industrie, n'emploient pas plus de cinq ouvriers.

Art. 2. — Toutes les fois que le salaire sera supérieur à 2.400 fr., les dispositions de la présente loi ne seront pas applicables (2).

Art. 3. — Dans les cas prévus par les deux premiers paragraphes de l'article premier, la victime d'un accident ayant entraîné une incapacité de travail de plus de trois jours a droit :

1° Pour l'incapacité partielle permanente de travail, à une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident a fait subir au salaire annuel ;

2° Pour l'incapacité absolue et temporaire de travail,

(1) ... à la charge du chef d'entreprise.

(2) Art. 2. — Les ouvriers ou employés désignés à l'article précédent ne peuvent se prévaloir, à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, d'aucune disposition autre que celles de la présente loi.

En ce qui concerne les ouvriers et employés gagnant actuellement plus de 2.400 francs, le salaire n'entre en ligne de compte, pour la détermination des indemnités, que jusqu'à concurrence de cette somme.

La présente loi cesse d'être applicable aux ouvriers et employés dont le salaire annuel dépasse 2.400 fr., et qui, au moment de la formation du contrat de louage, auraient expressément et par écrit déclaré qu'ils entendaient rester sous l'empire du droit commun.

à une indemnité journalière égale à la moitié du salaire quotidien, sans que cette indemnité puisse excéder 3 fr. 50 par jour;

3° Pour l'incapacité absolue permanente de travail, à une rente égale aux deux tiers du salaire annuel.

Quand il y aura lieu à paiement d'une rente viagère, il pourra être alloué à la victime de l'accident, sur sa demande, un quart en espèces du capital nécessaire à la constitution de cette rente; ce capital sera calculé d'après la table de mortalité générale et le taux de la Caisse d'assurance en cas d'accident.

Elle pourra exiger que la rente viagère, réduite ou non, constituée sur sa propre tête, soit reversible, après son décès, pour moitié au plus, sur la tête de son conjoint.

Dans ce cas, la rente viagère sera diminuée de façon qu'il ne résulte de la reversibilité aucune augmentation de charges pour le chef d'entreprise.

L'indemnité journalière est due du jour de l'accident et payable par quinzaine : toutefois, elle n'est due qu'à partir du quatrième jour pour tout accident n'ayant pas entraîné une incapacité de plus de quinze jours. La pension viagère est payable d'avance et par trimestre (1).

Art. 4. — Lorsque l'accident entraîne la mort de la victime, il est dû aux ayants droit ci-après désignés :

1° Au conjoint survivant, une rente égale à 20 0/0 du salaire moyen annuel de la victime, à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

Cette rente ne sera due au conjoint divorcé ou séparé de corps qu'à concurrence du chiffre qui lui aurait permis de réclamer, soit le jugement qui aura prononcé le divorce ou la séparation de corps, soit l'accord qui en aura été la conséquence.

Au conjoint qui contracterait un nouveau mariage, la rente cesserait d'être payée trois ans après la célébration de ce mariage;

(1) Les rentes sont payables d'avance et par trimestre.

2° Aux enfants, orphelins de père ou de mère, jusqu'à l'âge de 16 ans accomplis, une rente égale à 15 0/0 du salaire moyen annuel, s'il n'y a qu'un enfant, de 25 0/0, s'il y en a deux ; de 35 0/0, s'il y en a trois, et de 40 0/0, s'il y en a quatre ou un plus grand nombre.

Quant aux orphelins de père et mère, la rente est portée, pour chacun d'eux, à 25 0/0 du salaire, et ne pourra être supérieure dans l'ensemble à 60 0/0.

Les enfants naturels, reconnus antérieurement à l'accident, ont les mêmes droits que les enfants légitimes et viennent en concours avec eux.

Chacune des rentes dues par tête sera proportionnellement réduite quand leur ensemble excédera les limites précitées de 40 ou de 60 0/0 ;

3° S'il n'existe ni conjoint ni enfants, aux ascendants qui auraient eu droit à une pension alimentaire, une rente viagère égale par tête à 10 0/0 du salaire sans pouvoir dépasser, au total, 20 0/0, avec obligation, le cas échéant, de réduction proportionnelle.

En outre de ces rentes, le chef d'entreprise doit à la succession de la victime le paiement des frais funéraires et de deuil jusqu'à concurrence d'une somme de 100 francs.

Les pensions dues en vertu du présent article sont payables d'avance et par trimestre.

Art. 5. — Dans tout accident ayant entraîné une incapacité de travail de plus de trois jours, le chef d'entreprise supporte les frais médicaux et pharmaceutiques qui en seront la conséquence directe. Toutefois, si la victime a fait choix elle-même de son médecin, les frais médicaux et pharmaceutiques (1) ne pourront dépasser 100 fr., et le chef d'entreprise pourra à tout instant la faire visiter (2) par un médecin de son choix.

Les blessés qui seraient transportés à l'hôpital, soit sur leur demande, soit sur l'avis exprimé par le méde-

(1) ... ne tombent à la charge du chef d'entreprise que jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge compétent, sans pouvoir dépasser cent francs.

(2) ... à ses frais.

cin, en raison de la nature de leurs lésions, nécessitant un traitement spécial, y seront soignés aux frais du chef de l'entreprise. Dans ce cas, et aussi longtemps que le blessé restera à l'hôpital, l'indemnité journalière prévue à l'article 3 sera réduite de moitié.

Art. 6. — Les chefs d'entreprise peuvent se décharger de l'obligation de payer aux victimes les frais de maladie et les indemnités pour incapacité temporaire des quatre-vingt-dix premiers jours de maladie, s'ils justifient : que des caisses particulières de secours mutuels approuvées ou autorisées remplissent, à leur lieu et place, en raison de leur contribution personnelle dans ces caisses, les obligations dont ils sont tenus (1).

Art. 7. — Les ayants droit de la victime qui seraient étrangers et qui n'auraient pas, au moment de l'accident, leur résidence sur le territoire français, ne seront admis à réclamer les bénéfices des dispositions qui précèdent que si, dans leurs pays d'origine, les Français, victimes d'accidents, jouissent des mêmes avantages que les nationaux.

Art. 8. — Les pensions accordées en vertu de la présente loi sont incessibles et insaisissables.

Titre II. — *Détermination du salaire moyen servant de base à la fixation des rentes et indemnités*

Art. 9. — Le salaire quotidien qui sert de base à la détermination de l'indemnité journalière s'obtient en prenant le trentième du gain total que la victime de l'accident a réalisé dans l'entreprise, soit en argent, soit en nature, pendant les trente derniers jours de travail qui ont précédé l'accident.

Si le gain des trente jours de travail qui précèdent l'accident ne peut être évalué, le salaire quotidien

(1) Ces mêmes obligations peuvent être remplies par les Caisses de secours organisées par la loi du 29 juin 1894, sauf pour les exploitants de mines à augmenter en conséquence et d'accord avec les conseils d'administration de ces Caisses, la contribution qu'ils fournissent actuellement.

moyen se déduira du dernier règlement de compte de l'ouvrier avec le chef d'entreprise.

Le salaire annuel s'entend, pour l'ouvrier occupé dans l'entreprise pendant les douze mois écoulés avant l'accident, de la rémunération qu'il a reçue, soit en argent, soit en nature.

Pour l'ouvrier occupé depuis moins de douze mois, le salaire annuel s'entend de la rémunération effective qu'il a reçue depuis son entrée dans l'entreprise, augmentée de la rémunération moyenne qu'ont reçue, pendant la période nécessaire pour compléter les douze mois, les ouvriers de la même catégorie.

Dans les industries où le travail n'est pas continu, le salaire annuel est calculé tant sur la période d'activité de ces industries que sur le gain de l'ouvrier pendant le reste de l'année.

Si, au cours des douze mois qui ont précédé l'accident, l'ouvrier a chômé plus de quinze jours pour cause de maladie ou de blessures, le salaire annuel s'entendra de sa rémunération effective, augmentée du gain qu'il aurait réalisé dans l'entreprise s'il n'avait pas été malade ou blessé, en prenant pour base le gain qu'il a reçu pendant la période où il a été occupé.

Les dispositions du paragraphe qui précède seront également appliquées, en raison seulement du temps par eux passé dans l'établissement où l'accident s'est produit, aux ouvriers qui y sont occupés depuis moins de douze mois.

Si une portion du salaire est payée en nature, l'évaluation en est faite suivant les usages et le prix du lieu (1).

(1) Art. 9. — Le salaire annuel s'entend du gain effectif en argent ou en nature, réalisé par la victime, soit dans l'entreprise où l'accident s'est produit, soit en dehors de cette entreprise pendant les douze mois qui ont précédé l'accident.

La portion de salaire dont l'ouvrier aurait été privé au cours de ces douze mois par suite du service militaire, de maladies ou blessures ayant entraîné des chômages continus d'au moins huit jours chacun, sera évalué d'après les sommes effectivement reçues et ajoutées à ces dernières.

Le salaire quotidien moyen qui sert de base à la détermination de

Pour l'ouvrier âgé de moins de dix-huit ans, ou l'apprenti victime d'un accident, le salaire qui sert de base à la fixation des indemnités prévues aux articles 3, 4 et 5, ne doit pas être inférieur au salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie occupés dans l'entreprise.

Titre III. — *Déclaration des accidents et enquête*

Art. 10. — Tout accident ayant occasionné une incapacité de travail doit être déclaré, dans les quarante-huit heures (1), par le chef d'entreprise ou ses préposés, au maire de la commune, qui en dresse procès-verbal.

Cette déclaration doit contenir les noms et adresses des témoins de l'accident. Il y est joint un certificat de médecin indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

La même déclaration pourra être faite par la victime ou ses représentants.

Récépissé de la déclaration et du certificat du médecin est remis, séance tenante, au déclarant (2).

Art. 11. — Lorsque, d'après le certificat médical, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente de travail, le maire transmet immédiatement copie de la déclaration et le certificat médical

l'indemnité journalière s'obtient en divisant par 15 le gain total que la victime de l'accident a réalisé dans l'entreprise ou en dehors de l'entreprise, soit en argent, soit en nature, pendant les quinze jours qui ont précédé le dernier règlement avant l'accident, déduction faite, s'il y a lieu, des journées de chômage pour cause de maladie ou de blessure.

Si le gain de ces quinze jours ne peut être évalué, le salaire quotidien moyen se déduit du dernier règlement de comptes de l'ouvrier avec le chef de l'entreprise, d'après les règles indiquées par le paragraphe précédent.

La portion de salaire payée en nature est évaluée suivant les usages et le prix du lieu.

Pour l'ouvrier âgé.....

(1) ... et conformément aux dispositions du décret du 20 novembre 1893.

(2) Avis de l'accident est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur départemental du travail.

au juge de paix du canton où l'accident s'est produit.

Dans les vingt-quatre heures de la réception de cet avis, le juge de paix procède à une enquête à l'effet de rechercher :

1° La cause, la nature et les circonstances de l'accident ;

2° Les personnes victimes et le lieu où elles se trouvent ;

3° La nature des lésions ;

4° Les ayants droit pouvant, le cas échéant, prétendre à une indemnité ;

5° Le salaire quotidien et le salaire annuel des victimes.

Art. 12. — L'enquête a lieu contradictoirement, dans les formes prescrites par les articles 35, 36, 37, 38 et 39 du Code de procédure civile, en présence des parties intéressées ou celles-ci convoquées d'urgence par lettre recommandée.

Le juge de paix doit se transporter auprès de la victime de l'accident qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à l'enquête.

Lorsque le certificat médical ne lui paraîtra pas suffisant, le juge de paix pourra désigner un médecin pour examiner le blessé.

Il peut aussi commettre un expert pour l'assister dans l'enquête.

Il n'y a pas lieu, toutefois, à nomination d'expert dans les entreprises administrativement surveillées, ni dans celles de l'Etat placées sous le contrôle d'un service distinct du service de gestion, ni dans les établissements nationaux où s'effectuent des travaux que la sécurité publique oblige à tenir secrets. Dans ces divers cas, les fonctionnaires chargés de la surveillance ou du contrôle de ces établissements ou entreprises transmettent au juge de paix, pour être joint au procès-verbal d'enquête, un exemplaire de leur rapport.

Sauf les cas d'impossibilité matérielle, dûment constatés dans le procès-verbal, l'enquête doit être close

dans le plus bref délai et, au plus tard, dans les dix jours, à partir de l'accident. Le juge de paix avertit, par lettre recommandée, les parties de la clôture de l'enquête et du dépôt de la minute au greffe, où elles pourront, pendant un délai de cinq jours, en prendre connaissance et s'en faire délivrer une expédition, affranchie du timbre et de l'enregistrement.

Art. 13. — Sont punis d'une amende de 16 francs au moins et de 100 francs au plus (1), les chefs d'industrie ou leurs préposés qui ont contrevenu aux dispositions de l'article 10.

En cas de récidive, dans l'année, l'amende peut-être élevée de 100 à 300 francs (2).

Titre IV. — *Conciliation. — Juridiction. — Compétence. — Assistance judiciaire*

Art. 14. — Dans les huit jours du dépôt de la minute de l'enquête prescrite par l'article 12, le juge de paix convoquera d'office (3), en conciliation, les victimes de l'accident et le chef de l'entreprise.

Les parties doivent comparaître en personne, ou par fondé de pouvoirs, à moins d'empêchement justifié, et sous la sanction prévue par l'article 56 du Code de procédure civile (4).

Le juge de paix pourra les réunir au domicile de l'une d'elles.

Dans le cas où un accord interviendrait, le procès-verbal qui en sera dressé contiendra les conditions de l'arrangement et vaudra titre exécutoire. Dans le cas contraire, le juge de paix fera sommairement mention que les parties n'ont pu s'accorder.

Art. 15. — Le juge de paix du canton où s'est pro-

(1) ... de 5 à 15 francs au plus...
(2) ... de 16 à 100 francs.
(3) ... en conciliation...
(4) ... en personne, et en cas d'empêchement dûment justifié, par fondé de pouvoir, et ce sous peine d'une amende de 10 francs.

duit l'accident connaîtra, en dernier ressort, des actions pour incapacités temporaires et des demandes (1) d'indemnités et frais de maladie y afférents fondés sur les dispositions de la présente loi.

Les autres actions seront portées devant les tribunaux civils. Elles seront instruites et jugées comme matière sommaire et d'urgence. Les délais d'opposition et d'appel seront ceux prescrits par l'article 731 du Code de procédure civile.

Les tribunaux pourront allouer aux demandeurs des provisions.

Le pourvoi en cassation doit être formé, par déclaration au greffe de la Cour d'appel ou de la justice de paix, dans un délai de quinzaine à partir du jour de l'arrêt ou du jugement.

Le pourvoi sera considéré comme non avenu s'il n'est pas notifié dans la huitaine de sa date.

Dans la quinzaine de la notification du pourvoi, les pièces seront adressées par le Procureur général au greffe de la Cour de Cassation. La Chambre civile sera directement saisie.

Le demandeur devra produire ses moyens à l'appui

(1) ... et des demandes pour frais de maladie et frais funéraires.

Les autres actions, fondées sur les dispositions de la présente loi, sont portées, au choix du demandeur, soit devant le tribunal civil de l'arrondissement où s'est produit l'accident, soit devant le tribunal du domicile du défendeur. Elles sont instruites et jugées comme matière sommaire et d'urgence.

Le délai d'opposition pour les jugements et arrêts par défaut, tant contre avoué que contre partie, est de huit jours, à partir de la signification, tant à avoué qu'à domicile.

La durée du délai d'appel, fixée par l'article 443 du Code de procédure civile, est réduite à quinze jours.

Les tribunaux peuvent ordonner l'exécution provisoire du jugement, et allouer aux demandeurs des provisions. Le pourvoi en cassation, qui, dans tous les cas, sera dispensé de l'amende, doit être formé par déclaration au greffe de la cour d'appel ou de la justice de paix, dans un délai de quinzaine, à partir du jour de l'arrêt ou du jugement Il est notifié dans la huitaine à peine de déchéance, aux intéressés.

Dans la quinzaine de la notification du pourvoi, les pièces sont adressées à la chambre civile de la Cour de cassation, qui statue dans le mois suivant.

L'arrêt, s'il est rendu par défaut, à l'expiration de ce délai, n'est pas susceptible d'opposition.

de son pourvoi dans la quinzaine de l'arrivée des pièces au greffe sous peine de forclusion.

La Cour statuera dans le mois de cette production.

Art. 16. — Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit, en première instance, à la victime de l'accident ou à ceux de ses ayants droit désignés en l'article 4 de la présente loi [1].

Il s'étendra à tous les actes d'exécution mobilière ou immobilière et à toute contestation incidente à l'exécution.

TITRE V. — *Responsabilité. — Action en indemnité. — Revision*

Art. 17. — Aucune des indemnités, déterminées par la présente loi, ne peut être attribuée à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident.

Art. 18. — Le tribunal a le droit, s'il est prouvé par le patron que l'accident est dû à une faute lourde de l'ouvrier, de diminuer la pension allouée à la victime ou à ses représentants.

S'il est prouvé par la victime ou ses ayants droit que l'accident est dû à la faute lourde du chef d'entreprise ou de l'un de ceux qu'il a préposés à la direction ou à la surveillance des travaux, les indemnités du titre premier pourront être majorées par le tribunal, sans toutefois que la rente viagère ou le total des rentes viagères allouées puisse, en aucun cas, dépasser le montant du salaire annuel.

Art. 19. — La victime ou ses ayants droit conservent contre les auteurs de l'accident autres que le chef de l'entreprise ou ses ouvriers et préposés, le droit à la réparation du préjudice causé, conformément aux

(1) A cet effet, le juge de paix adresse au président du tribunal civil compétent, dans les trois jours de la comparution des parties, un extrait du procès-verbal de non-conciliation. Il y joint les pièces de l'affaire.

Le président du tribunal procède, comme il est prescrit à l'article 13, paragraphes 2 et suivants, de la loi du 22 janvier 1851.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend de plein droit à tous les actes d'exécution mobilière ou immobilière, et à toute contestation incidente à l'exécution du jugement.

règles du droit commun. L'indemnité qui leur sera allouée de ce chef exonérera, à due concurrence, le chef d'entreprise des obligations mises à sa charge par les articles 3, 4 et 5.

Cette action contre les tiers responsables pourra même être exercée, à ses risques et périls, par le chef d'entreprise, aux lieu et place de la victime ou de ses ayants droit, si ces derniers négligent d'en faire usage.

Art. 20. — Les actions fondées sur des droits résultant de la présente loi se prescrivent par un an, à dater du jour de l'accident [1].

Art. 21. — Sur la demande des intéressés, les indemnités et pensions peuvent être revisées, pendant une période de trois ans [2] à dater de l'accord intervenu entre les parties ou de la décision définitive, soit pour être diminuées, soit pour être augmentées, s'il s'est produit des modifications dans l'état de la victime de l'accident. Les actions en revision seront portées devant le tribunal compétent aux termes de l'article 15.

TITRE VI. — *Mode de paiement; garanties pour assurer l'exécution de la loi*

Art. 22. — Les frais médicaux et pharmaceutiques, ainsi que les indemnités pour incapacité temporaire du travail, sont garantis par le privilège de l'article 2101 du Code Civil, et y figurent sous le n° 4 et en concours [3].

Les indemnités pour incapacité permanente ou accidents suivis de mort sont garanties conformément aux dispositions des articles suivants.

(1) Art. 20. — Les actions *civiles*, fondées sur les *dispositions* de la présente loi, se prescrivent par un an, à dater du jour de l'accident, *même au cas de poursuites correctionnelles ou criminelles.*

(2) ... dans les trois années.

(3) Les frais médicaux, pharmaceutiques et *funéraires*, ainsi que les indemnités pour incapacité temporaire de travail, sont *privilégiés, concurremment avec les frais* quelconques de dernière maladie, énoncés en l'article 2101, paragraphe 3 du Code Civil.

Art. 23. — La Caisse d'assurance en cas d'accidents [1] prend le nom de *Caisse Nationale d'assurance contre les accidents* [2].

Cette Caisse est chargée de faire le service des rentes et pensions et d'effectuer le paiement des capitaux dus en vertu de la présente loi.

Les titres de rentes ou pensions sont délivrés et le paiement des capitaux est opéré sur le vu d'une expédition d'un procès-verbal constatant l'accord des parties ou la décision devenue définitive du tribunal compétent.

Les arrérages des pensions et des capitaux sont acquittés, à Paris, à la Caisse Nationale, et, dans les départements, chez tous les trésoriers-payeurs généraux et receveurs particuliers des finances pour le compte de la Caisse Nationale.

Art. 24. — Les sommes dont la Caisse Nationale d'assurance contre les accidents devra garantir l'acquittement [3], pour le compte des chefs d'entreprise déclarés débiteurs, seront recouvrées contre ces chefs d'entreprise au moyen de rôles annuels, ou de rôles supplémentaires dressés d'après un état établi par l'administration de la Caisse et rendus exécutoires comme les rôles des contributions directes.

Le montant des cotes sera exigible pour les capitaux dans les quinze jours de la publication du rôle et pour les arrérages dans les quinze premiers jours du trimestre pour lequel ils sont dus.

Art. 25. — Les sommes perçues à tort, par suite soit de réduction des pensions, soit du décès des titulaires

(1) ... créée par la loi du 11 juillet 1868.

(2) Elle est appelée à remplir deux services distincts.

1° Elle effectue pour le compte de tous les chefs d'entreprise le paiement des arrérages et des capitaux par eux dus en vertu de la présente loi.

2° Elle est autorisée à assurer les chefs d'entreprise contre les conséquences pécuniaires résultant pour eux de l'application de cette même loi.

Art. 24. — La Caisse Nationale délivre aux victimes d'accident ou à leurs ayants droit les titres de rentes et opère le paiement des capitaux sur le vu d'une expédition...

(3) Art. 25. — Les sommes dont la Caisse Nationale doit faire l'avance pour le compte...

de pensions, seront restituées aux intéressés par les soins de la Caisse Nationale (1).

Art. 26. — Lorsqu'un chef d'entreprise inscrit au rôle des indemnités pour accidents du travail cessera son industrie, soit volontairement, soit par décès, liquidation judiciaire ou faillite, soit par cession d'établissement, la totalité du capital représentatif des rentes dont il a été constitué débiteur deviendra exigible immédiatement de plein droit (2) à moins qu'il n'ait contracté avec une caisse ou une compagnie d'assurance qui prenne ses lieu et place.

Toutefois le chef d'entreprise ou ses ayants droit pourront obtenir un sursis renouvelable pour le paiement de ce capital : 1° en cas de cession d'établissement si le cédant et le concessionnaire s'engagent conjointement et solidairement à l'acquittement des arrérages mis à la charge de ce dernier ; 2° dans les autres cas, si le chef d'entreprise ou ses ayants droit fournissent des garanties à déterminer par un règlement d'administration publique rendu après avis du Conseil supérieur, tel qu'il sera institué ci-après.

Art. 27. — Le recouvrement des rôles pour indemnités d'accidents du travail est poursuivi comme en matière de contributions directes.

(1) L'article 25 est devenu l'article 26. Un article nouveau a été ajouté. Art. 27.— Les chefs d'entreprise ont la faculté de se libérer à toute époque de l'obligation de payer les arrérages des rentes, mis à leur charge, en versant à la Caisse Nationale le capital constitutif de ces rentes. Ce capital est calculé à la date du versement, d'après les tarifs prévus à l'article 33 ci-après.

(2) Art. 28. — Lorsqu'un chef... devient exigible de plein droit. Il est calculé à ce jour d'après les tarifs prévus à l'article 33, et il est versé à la Caisse Nationale.

Toutefois, le capital constitutif n'est pas exigible :

1° En cas de cession d'établissement, si le cédant et le cessionnaire s'engagent conjointement et solidairement à l'acquittement des arrérages.

2° Dans tous les cas, si le chef d'entreprise fournit des garanties à déterminer par un règlement d'administration, ou si une Caisse mutuelle d'assurance professionnelle ou régionale ou une compagnie à primes paient, conformément à leurs engagements, aux lieu et place du chef d'entreprise, les arrérages dont est tenu ce dernier.

Il est attribué à la Caisse Nationale, pour le recouvrement des arrérages échus et du montant des rôles en cours, et en outre, en cas de cessation de l'industrie pour une somme égale à deux années d'arrérages, un privilège sur toutes les sommes, meubles et effets mobiliers, appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Ce privilège s'exercera immédiatement après celui qui est accordé au Trésor public par la loi du 12 novembre 1808.

Art. 28. — Il est créé un fonds de réserve destiné :

1° A assurer le paiement des arrérages de pensions viagères et des capitaux dus en vertu de l'article 3 de la présente loi, dont le recouvrement ne pourrait être opéré sur les chefs d'entreprise débiteurs ;

2° A couvrir la Caisse Nationale, de ses frais de gestion et des intérêts de ses avances.

Ce fonds de réserve est constitué à l'aide de ressources qui ne pourront dépasser le chiffre des sommes nécessitées pour l'exécution des deux paragraphes précédents. Le montant en est fixé, à la fin de chaque année, par un décret rendu sur la proposition des Ministres des Finances et du Commerce.

Ce montant sera réparti entre tous les chefs d'entreprise assujettis, en raison, d'une part, du total des salaires payés dans l'année pour chacun de ses chefs d'entreprise, et, d'autre part, en raison de l'importance des risques d'accidents que présentent l'industrie ou la profession dans son ensemble.

Les sommes incombant de ce chef à chaque entreprise seront recouvrées dans les mêmes formes que les indemnités pour accidents.

Art. 29. — Le montant total des salaires payés dans l'année fera, de la part de chaque chef d'entreprise, l'objet d'une déclaration dans le premier mois de l'année suivante.

Cette déclaration sera, au besoin, vérifiée par l'inspecteur du travail qui pourra se faire présenter toutes les justifications nécessaires.

A défaut de déclaration dans le délai précité, l'évaluation du salaire sera effectuée d'office par l'inspecteur du travail.

Toute fausse déclaration du montant des salaires est punie d'une amende de 16 francs au moins et de 100 francs au plus.

En cas de récidive, l'amende peut être élevée de 100 à 300 francs.

Art. 30. — Les industries et professions soumises à la présente loi seront classées suivant les risques d'accidents qu'elles présentent. Chaque classe sera affectée d'un coefficient caractéristique du degré de risques.

La distribution des industries et professions entre les classes de risques sera effectuée par décret rendu dans la forme d'un règlement d'administration publique, après avis du Conseil supérieur des accidents du travail institué par la présente loi.

Les industries et professions qui ne seraient pas mentionnées dans ce décret seront inscrites, à titre provisoire, dans la classe des industries et professions jugées assimilables par le Ministre du commerce, après avis du Conseil supérieur des accidents du travail.

Art. 31. — Dans les six mois de la promulgation de la présente loi, la Caisse Nationale établira les tarifs nécessaires à la constitution des rentes qu'elle doit servir aux blessés, à leurs veuves, à leurs enfants ou à leurs ascendants. Ces tarifs comprendront tous les âges, depuis la naissance jusqu'à l'âge de quatre-vingts ans. Les pensions au profit de personnes de plus de quatre-vingts ans seront liquidées d'après les tarifs déterminés pour cet âge.

Ces tarifs seront revisables au moins tous les trois ans.

Art. 32. — La Caisse Nationale d'assurance contre les accidents est autorisée à effectuer des assurances ayant pour objet de garantir les chefs d'entreprise contre les conséquences qui résulteraient

pour eux de l'application de la présente loi (1).

Cette Caisse pourra utiliser, tant pour ses opérations d'assurance que pour le service des capitaux et pensions prévus à l'article 23, les capitaux appartenant à la Caisse d'assurance contre les accidents, créée par la loi du 11 juillet 1868.

Titre VII. — *Application de la loi*

Art. 33. — Il est institué un Conseil supérieur des accidents du travail, sous la présidence du Ministre du commerce.

Il sera composé de deux sénateurs, deux députés, deux membres du Conseil d'État, du directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations et de dix personnes choisies en raison de leur compétence dans la matière, et prises, pour quelques-unes, parmi les membres de l'Institut des actuaires et les inspecteurs des finances.

(1) 2° *Service d'assurances.* — Art. 34. — Les chefs d'entreprise qui veulent se garantir contre les conséquences pécuniaires de la présente loi peuvent s'assurer à la Caisse Nationale comme à toute autre Caisse d'assurances mutuelles ou professionnelles, ou aux compagnies d'assurances à primes.

Le taux des primes de la Caisse Nationale peut être revisé périodiquement; il doit être déterminé de façon que le montant des primes constitue une recette suffisante pour faire face aux charges de l'assurance et aux frais d'administration et de gestion du service d'assurance de la Caisse Nationale.

Les frais d'administration et de gestion devront comprendre les traitements d'employés de tout ordre, les frais de poste, de timbre, d'enregistrement et charges de toute nature.

Art. 35. — Les capitaux constitutifs des rentes que la Caisse Nationale a à servir par suite de ses contrats d'assurance, ceux qu'elle reçoit des chefs d'entreprise usant de la faculté de se libérer à eux réservée par l'article 27, et les capitaux provenant des chefs d'entreprise tenus au versement du capital des rentes à leur charge, par application de l'article 28, sont par elle employés directement et sans qu'elle ait à en opérer le versement à la Caisse des retraites pour la vieillesse.

La Caisse Nationale d'assurance contre les accidents peut utiliser tant pour ses opérations... .

Art. 36. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions nouvelles d'organisation et de fonctionnement des différents services de la Caisse .. l'emploi des capitaux constitutifs des rentes, la quotité de son fonds de réserve et la publicité à donner à ses opérations.

Le Ministre nomme les membres du Conseil et désigne parmi eux un vice-président et un secrétaire.

Les membres de ce Conseil seront nommés pour trois ans.

Le Conseil supérieur peut appeler à prendre part à ses séances les directeurs des différentes administrations de l'État.

Il dresse lui-même le règlement de ses travaux. Il statue sur les questions réservées à sa compétence et donne son avis sur les affaires qui lui sont soumises par le Ministre.

Il est consulté sur tous les règlements, décrets et arrêtés ministériels qui ont trait à l'application de la loi.

Ses délibérations exigeront la présence de la moitié plus un du nombre de ses membres.

Art. 34. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions nouvelles d'organisation et de fonctionnement de la Caisse Nationale d'assurance contre les accidents, la quotité de son fonds de réserve et la publicité à donner à ses opérations. Ses primes devront être établies de façon que cette Caisse puisse faire face avec ses propres recettes au paiement des annuités et à tous ses frais d'administration et de gestion concernant les opérations d'assurance; elle pourront être revisées périodiquement.

Ces frais d'administration et de gestion devront comprendre les traitements d'employés de tout ordre, les frais de poste, de toute nature [1].

TITRE VIII. — *Dispositions générales. — Pénalités*

Art. 35. — Les procès-verbaux, certificats, actes de notoriété et autres pièces dont la production pourra

(1) L'article 33 est devenu l'article 37. L'article 34, remanié, est devenu l'article 35 cité à la note précédente. Art. 58. — Les tribunaux ne peuvent, en aucun cas, imposer aux chefs d'entreprise le versement du capital représentatif des pensions, ni la dation de toute autre garantie.

Les jugements obtenus en vertu de la présente loi ne confèrent pas le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

être exigée pour l'exécution de la présente loi, seront délivrés gratuitement et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 36. — Les chefs d'entreprise sont tenus, sous peine d'une amende de 16 à 100 francs [1], de faire afficher dans chacun de leurs ateliers le texte de la présente loi et les décrets relatifs à son exécution.

Art. 37. — Il n'est rien dérogé aux lois, ordonnances et règlements concernant les pensions ou indemnités accordées aux ouvriers immatriculés des manufactures d'armes dépendant du ministère de la guerre.

Une loi spéciale règlera les conséquences des accidents dont les marins et pêcheurs peuvent être victimes dans l'exercice de leur profession.

Art. 38. — Si des conventions particulières intervenues entre le chef d'entreprise et ses employés ou ouvriers assurent à la victime d'un accident des indemnités ou des pensions viagères, ou si les victimes d'accidents bénéficient, à un titre quelconque, d'une pension de retraite ou d'invalidité, le chef d'entreprise sera tenu de verser seulement le montant de la pension la plus élevée; toutefois la partie des pensions de retraite correspondant aux versements de l'ouvrier n'entrera pas en ligne de compte dans la détermination de cette pension [2].

(1) L'article 35 est devenu l'article 39, et l'article 36 a pris le n° 40 avec la modification suivante : « .. une amende de 5 à 15 francs... » Art. 41. — Les infractions aux articles 10 et 31 (ancien 29), et 40 (ancien 36) de la présente loi peuvent être constatés concurremment avec les officiers de police judiciaire par les inspecteurs du travail et par les ingénieurs et contrôleurs des mines remplissant les fonctions d'inspecteurs du travail.

L'ancien article 37 est devenu l'article 42.

(2) Art. 43. — Si la victime d'un accident bénéficie à un titre quelconque d'une pension de retraite ou d'invalidité, cette pension ne se cumule pas avec celle qui est allouée en vertu de la présente loi; la victime reçoit seulement la pension la plus élevée. Toutefois, la pension de retraite ou d'invalidité correspondant aux versements faits par la victime lui reste acquise en sus de celle qui lui est attribuée par l'application de la présente loi.

Les articles 39 à 42 ont été maintenus, sans modification, sous les n°s 44 à 47.

Art. 39. — L'article 463 du Code Pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi.

Art. 40. — Toute convention contraire aux dispositions de la présente loi est nulle de plein droit.

Néanmoins les parties pourront toujours, après détermination du chiffre de la pension due à la victime de l'accident, convenir, par un accord amiable dont procès-verbal sera dressé en la forme prévue à l'article 14, que le service des pensions constituées conformément aux articles 3 et 4 sera suspendu et remplacé, tant que l'accord subsistera, par tout autre mode d'indemnité.

Sur le vu d'une expédition, transmise par le juge de paix à la Caisse Nationale des retraites, du procès-verbal constatant cet accord, et jusqu'à avis contraire, donné par lettre recommandée par l'une ou l'autre des parties à la Caisse Nationale, celle-ci cessera de poursuivre le recouvrement desdites pensions.

Art. 41. — La présente loi ne sera exécutoire que trois mois après sa promulgation.

Art. 42. — La présente loi est applicable à l'Algérie, à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion.

VI. — Projet de loi adopté par le Sénat, le 24 mars 1896, « concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail. »

Art. 1er. — Les accidents survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail, aux ouvriers et employés occupés dans l'industrie du bâtiment, les usines, manufactures, chantiers, les entreprises de transport par terre ou par eau, de chargement et de déchargement, les magasins publics, mines, minières, carrières, et en outre dans toute exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle sont fabriquées ou employées des matières explosibles, ou dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme

et des animaux, donnent droit, au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité à la charge du chef d'entreprise, à moins qu'il n'y ait eu faute inexcusable de la part de l'ouvrier ou de l'employé, et à la condition que l'interruption de travail ait duré plus de trois jours.

Les ouvriers qui travaillent seuls d'ordinaire ne pourront être assujettis à la présente loi par le fait d'une collaboration accidentelle avec un ou plusieurs de leurs camarades.

Art. 2. — Pour l'incapacité temporaire de travail, l'indemnité ne pourra être supérieure à la moitié du salaire, ni inférieure au quart.

Pour l'incapacité partielle permanente, elle ne pourra être supérieure à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire, ni inférieure au quart de cette réduction.

Pour l'incapacité absolue permanente, elle ne peut être supérieure aux deux tiers du salaire, ni inférieure au tiers.

Si l'accident a entraîné la mort, l'indemnité à accorder à l'époux, aux enfants légitimes ou naturels reconnus, s'ils sont mineurs, âgés de moins de dix-huit ans ou infirmes, et aux ascendants qui auraient eu droit à une pension alimentaire, ne pourra dépasser le maximum fixé par le paragraphe précédent, ni être inférieure à 20 0/0 du salaire de la victime. Pour l'ouvrier âgé de moins de dix-huit ans ou l'apprenti victime d'un accident, le salaire qui sert de base à la fixation de l'indemnité ne doit pas être inférieur au salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie occupés dans l'entreprise.

Dans le cas où l'indemnité est constituée sous forme de pension, elle est payable d'avance et par trimestre. incessible et insaisissable.

Art. 3. — Si l'accident a eu pour cause la faute inexcusable du chef d'entreprise, il n'est en rien dérogé à l'article 1382 du Code Civil.

Art. 4. — Le chef d'entreprise supporte, en outre, les

frais médicaux et pharmaceutiques, et les frais funéraires.

Toutefois, les frais médicaux et pharmaceutiques ne tombent à sa charge, si la victime a fait choix elle-même de son médecin, que jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge compétent.

Art. 5. — La victime ou ses ayants droit conservent contre les auteurs de l'accident, autres que le chef d'entreprise ou ses ouvriers et préposés, le droit à la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun. L'indemnité qui leur sera allouée de ce chef exonérera, à due concurrence, le chef d'entreprise des obligations mises à sa charge.

Cette action contre les tiers responsables pourra même être exercée, à ses risques et périls, par le chef d'entreprise, au lieu et place de la victime ou de ses ayants droit, si ces derniers négligent d'en faire usage.

Art. 6. — Tout accident survenu dans les conditions des articles précédents doit être déclaré dans les quarante-huit heures par le chef d'entreprise ou son préposé, au juge de paix du lieu, qui constatera les faits et en dressera procès-verbal.

Le chef d'entreprise qui aura négligé de faire cette déclaration, sera passible des pénalités édictées par l'article 26 de la loi du 2 novembre 1892.

Il n'en est rien dérogé aux articles 15 de la loi du 2 novembre 1892 et 11 de la loi du 12-13 juin 1893.

Art. 7. — Dans les huit jours du procès-verbal, le juge de paix convoquera d'office les victimes de l'accident et le chef de l'entreprise.

Les parties doivent comparaître en personne ou, en cas d'empêchement dûment justifié, par fondé de pouvoir, et ce, sous peine d'une amende de 10 fr.

Le juge de paix peut les réunir au domicile de l'une d'elles.

Dans le cas où un accord interviendrait, le procès-verbal qui y sera dressé contiendra les conditions de l'arrangement et vaudra titre exécutoire. Dans le cas

contraire, le juge de paix fait sommairement mention que les parties n'ont pu s'accorder.

Art. 8. — Les instances engagées en vertu de la présente loi sont jugées comme en matière sommaire et d'urgence.

Les tribunaux peuvent allouer aux demandeurs une provision. Dans ce cas, leur décision est exécutoire, nonobstant opposition ou appel.

Le délai de prescription est d'une année, à partir du jour de l'accident.

La demande en revision de l'indemnité allouée, fondée sur une aggravation ou sur une atténuation de l'infirmité de la victime, se prescrit par trois ans à dater de l'accord intervenu entre les parties ou de la décision définitive.

Art. 9. — Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit, en première instance, sur le visa du procureur de la République, à la victime de l'accident ou à ses ayants droit.

A cet effet, le juge de paix adresse au procureur de la République, dans les trois jours de la comparution des parties, un extrait du procès-verbal de non-conciliation. Il y joint les pièces de l'affaire.

Le procureur de la République procède comme il est prescrit à l'article 13, paragraphe 2 et suivants de la loi du 22 janvier 1851.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend de plein droit à tous les actes d'exécution mobilière ou immobilière, et à toute contestation incidente à l'exécution du jugement.

Art. 10. — La créance de la victime de l'accident ou de ses ayants droit est garantie par le privilège des articles 2101 et 2104 du Code Civil. Il est inscrit sous le n° 6 de l'article 2101.

Toutefois, il ne s'exercera sur les immeubles qu'après les privilèges spéciaux de l'article 2103 existant avant l'accident, et après les créances hypothécaires antérieurement inscrites. Il n'a d'effet, si le chef d'entreprise a contracté avec une compagnie d'assurance, une caisse

syndicale d'assurances mutuelles ou un syndicat de garantie, qu'en cas d'insolvabilité de ces établissements.

Cette créance jouit, en outre, du privilège de l'article 2102 sur l'indemnité due par l'assureur.

Si l'indemnité consiste en une rente viagère, le chef d'entreprise pourra s'affranchir du privilège des articles 2101 et 2104, en garantissant le paiement de cette rente par la constitution d'un capital suffisant pour assurer le service des arrérages. A cet effet, il pourra soit effectuer un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, soit fournir une affectation hypothécaire, soit contracter avec une compagnie d'assurance une mutualité ou un syndicat de garantie d'une solvabilité notoire.

Art. 11. — Toute convention contraire aux dispositions de la présente loi est nulle de plein droit.

Néanmoins, les parties peuvent toujours, après détermination du chiffre de l'indemnité due à la victime de l'accident, convenir que le service de la pension sera suspendu et remplacé, tant que l'accord subsistera, par tout autre mode d'indemnité.

Art. 12. — Dans le cas où la victime de l'accident aurait droit, de la part d'une caisse quelconque, à un secours, à une pension ou à une indemnité qui auraient été obtenus à l'aide d'un concours du chef d'entreprise, la part provenant de ce concours ne pourra se cumuler avec l'indemnité due en vertu de la présente loi.

Art. 13. — Il n'est en rien dérogé aux lois, ordonnances et règlements concernant les pensions ou indemnités accordées aux ouvriers, apprentis et journaliers des arsenaux et usines de la marine et celles des ouvriers immatriculés des manufactures d'armes dépendant du ministère de la guerre.

Une loi spéciale réglera les conséquences des accidents dont les marins et pêcheurs peuvent être victimes dans l'exercice de leur profession.

Art. 14. — La présente loi ne sera exécutoire que six mois après sa promulgation.

Dans le même délai, les chefs d'entreprise sont tenus d'en afficher le texte dans leurs ateliers.

Art. 15. — Les compagnies d'assurances contre les accidents, françaises ou étrangères, sont soumises à la surveillance de l'Etat et astreintes à constituer des réserves dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

Le montant des réserves sera affecté par privilège au paiement des pensions et indemnités.

Les caisses syndicales mutuelles d'assurance et les syndicats de garantie seront soumis à la même surveillance, et un règlement d'administration publique déterminera les conditions de leur création et de leur fonctionnement.

Les frais de toute nature résultant de la surveillance sont couverts au moyen de contributions proportionnelles au montant des réserves et fixées annuellement, pour chaque compagnie ou chaque caisse syndicale, par arrêté du Ministre du commerce.

SECOND APPENDICE

BIBLIOGRAPHIE

BIBLIOGRAPHIES SPÉCIALES DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

§ 1er

* SAINCTELETTE (Ch.), Accidents du travail. Bibliographie. [Belg. Jud., 27 mars 1890.]

Bibliographie générale relative à la question des accidents du travail. [Bulletin du Comité Permanent du Congrès des Accidents, 1890, p. 170.]

PREMIÈRE PARTIE

DE LA RESPONSABILITÉ DES ACCIDENTS DU TRAVAIL DEVANT LA JURISPRUDENCE ET LA DOCTRINE FRANÇAISES

SECTION Ire. — *Ouvrages généraux sur la responsabilité*

§ 2

SOURDAT, Traité général de la responsabilité ou de l'action en dommages-intérêts en dehors des contrats. 2 vol. in-8o; Paris, Marchal et Billard, 1887. V. no 913 1er, tome II, p. 169 et suiv.

FROMAGEOT (H.), De la faute comme source de la responsabilité. Ouvrage couronné par la Faculté de Droit de Paris. In-8o, 276 p.; Paris, A. Rousseau, 1891.

ROBIN (G.), De la responsabilité, notamment au point de vue de la clause de non garantie et du fardeau de la preuve. (Th. Doct.) In-8o, 241 p.; Paris, imp. Pigelet, 1887.

DARRAS (Alcide), Code Civil annoté. Art. 1382-1386, tome III, p. 713-918. Gr. in-8o ; Larose, 1895.

WILLEMS (Jos.), Essai sur la responsabilité édictée par les art. 1382 à 1386 du Code Civil. [Rev. gén. de Dr., 1895, p. 110-150; 210-233; 296-311 ; 401-424; 505-534; 1896, p. 18, 30.]

SECTION II. — *Ouvrages généraux sur le contrat de travail*

§ 3

ANDRÉ (Louis) et GUIBOURG (L.), Code ouvrier. Exposé pratique de la législation et de la jurisprudence réglant le travail et les intérêts des ouvriers et apprentis. In-8°. Paris, Chevalier-Marescq, 1894.

CORNIL (Georges), Du louage de services ou contrat de travail. Etude sur les rapports juridiques entre les patrons et les ouvriers employés dans l'industrie. Prix Rossi, 1894. In-8°, XI-408 p. ; Paris, Thorin, 1895.

HUBERT-VALLEROUX, Le contrat de travail. Etude sur la législation qui règle les rapports entre les patrons et les ouvriers de l'industrie. Prix Rossi, 1894. In-8o, 442 p. ; Paris, A. Rousseau, 1895.

MORISSEAUX (Ch.), La législation du travail, tome I. In-8o; Bruxelles, Weissembruch, 1895.

LEGRAND (Jos.), Le contrat de louage de services et la question des accidents du travail en Belgique et à l'étranger. In-8o; Namur, Douxfils, 1895.

SECTION III. — *La question des accidents du travail dans la jurisprudence et la doctrine françaises et belges*

§ 4. — Avant 1880

CORT VON DER LINDEN, Responsabilité des patrons en cas d'accident. [Thémis, t. XLVIII.]

ADAN, De la présomption de faute en matière de responsabilité civile des chefs d'exploitation industrielle. Bruxelles, 1879.

Jurispr. Cons. d'Etat. Accident dans une manufacture de l'État, étendue de la responsabilité de l'Etat. Note de M. Levavasseur de Précourt. [Rev. Gén. d'Admin., 1879, II, 318.]

§ 5. — 1881-1882

LAURAIN, Histoire de la responsabilité du maître vis-à-vis de son ouvrier ou domestique, et en particulier de la question de savoir si la modification de l'article 1781 du Code Civil ne devrait pas entraîner une modification au principe de la responsabilité. [Rev. Catholique des Institutions et du Droit, 1881, 1er sem., p. 116-125.]

VAVASSEUR, Discours sur la responsabilité des accidents de fabrique, prononcé le 7 avril 1881 à la Société de protection des apprentis. [Bull. de la Soc., 1881, p. 121.]

CHAPEL, Responsabilité des patrons en cas d'accidents. [Gaz. des Trib., 23 sept. 1882.]

§ 6. — 1883

ADAN, Assurance contre les accidents; de la responsabilité civile des patrons; de l'article 1382 du Code Civil et de la faute lourde en matière d'assurances. [Moniteur des Ass., 1883.]

** SAUZET (Marc), De la responsabilité du patron vis-à-vis des ouvriers dans les accidents du travail. Br. in-8o; Paris, Pichon, 1883. [Rev. Crit., 1883, p. 596 et 608.]

RENOUARD fils, Étude sur la responsabilité des patrons en matière d'accidents industriels. In-8o; Paris, Baudry, 1883.

§ 7. — 1884

BERTHEAU, De la responsabilité des patrons à l'occasion des accidents dont les ouvriers sont victimes. [J. La Loi, 19 nov., 31 déc. 1884.]

** SAINCTELETTE, De la responsabilité et de la garantie. Bruxelles, Bruylant-Christophe; Paris, Chevalier-Marescq, 1884, in-8o, 257 p.

PASCAUD, De la responsabilité et de la garantie. Accidents de transport et de travail, par M. Sainctelette. [Rev. Prat., t. LV, 1884, p. 380.]

COTELLE, De la garantie des accidents en matière de louage d'industrie. [Rev. Prat., t. LV, 1884, p. 519.]

DEMANGEAT, Le louage de services à l'Académie des Sciences Morales et Politiques. [Rev. Prat., t. LV, 1884, p. 556.]

§ 8. — 1885

RENOUARD, De la responsabilité des patrons en matière d'accidents de fabrique. Lille, 1885.

* DELECROIX, Le contrat de travail et les accidents; étude des propositions de loi concernant les ouvriers mineurs. [Rev. de Législ. des Mines, avril, mai, juin, 1885.]

DESJARDINS (Arthur), La mine et les mineurs. [Rev. des Deux-Mondes, 15 avril 1885.]

ADAN, De la nécessité d'une loi nouvelle réglementant la responsabilité des patrons. [Belgique Jud., 9 juillet 1885; Rec. Pér. des Ass., 1885, p. 395.]

PASCAUD, Recours de l'ouvrier contre le patron en cas d'accident. [J. des Econ., sept. 1885.]

NOIROT, De la responsabilité des accidents du travail. [J. La Loi du 29 oct. 1885.]

§ 9. — 1886

LEFÈVRE (pseudonyme de M. Roujat), De la responsabilité délictuelle et contractuelle. [Rev. Critique, 1886, p. 485.]

De Courcy, Le droit et les ouvriers. Br. in-8o; Paris, Pichon, 1886.

* Glasson, Le Code Civil et la question ouvrière. Br. in-8o; Paris, Pichon, 1886.

Pont, Le louage de services à l'Académie des Sciences Morales et Politiques. [Rec. Vergé, 1886, t. I, p. 626 et 864; t. III, p. 129.]

Mangin (Arth.), Les accidents du travail et la doctrine de la garantie. [Econ. Fr., 4 déc. 1886, p. 683.]

Le louage de services à l'Académie des Sciences Morales et Politiques. [La Loi, 6, 7, 8, 9 mai 1886.]

Commission Belge du travail. Deuxième section : Accidents du travail. Projet d'une proposition de loi, par Ch. Sainctelette. In-4o, 3 p.; Bruxelles, imp. Lesigne, 1888.

Commission Belge du travail. Deuxième section. Rapport sur les assurances contre les accidents, par Ch. Dejace. In-4o, 34 p.; Bruxelles, imp. Lesigne, 1886.

Sainctelette, Accidents du travail. Projet d'une proposition de loi. Br. in-8o; Bruxelles, Bruyland-Christophe, 1886.

§ 10. — 1887

** Labbé (J.-E.), La responsabilité délictuelle et contractuelle. [Rev. Crit., 1886, p. 443, et 1887, p. 449.]

Lyon-Caen, La responsabilité délictuelle et contractuelle. [Notes sous des arrêts au Sirey, 1885, I, 129, et 1887, I, 209.]

Commission Belge du travail. Deuxième et troisième sections : Assurance collective et générale des ouvriers contre les accidents. Note de M. Sainctelette contre le projet d'une caisse d'assurances collectives et générales sous le patronage de l'Etat, avec affiliation obligatoire des patrons. Br. in-4o, 6 p.

Notes sur les amendements apportées au rapport sur les assurances ouvrières contre les accidents du travail, par M. Dejace. In-4o, 7 p.

Ch. Morisseaux et Montefiore Lévi, Notes sur les assurances. Br. in-4o, 7 et 13 p.

Conclusion des deux sections (1 p.). Réparation des accidents du travail et Caisse de retraite. Note par M. Dauby (3 p.). Bruxelles, imp. Lavigne, 1887.

Labbé (J. E.), A propos des clauses de non responsabilité. [Ann. Dr. Com. Fr., Etran. et Intern., 1886-1887, p. 185.] Réponse de la direction, p. 188.

Labbé, Nouvelle communication sur les clauses de non responsabilité, particulièrement dans les connaissements. [*Ibid.*, 251. Réponse, *Ibid.*, p. 255. E. T.]

Table méthodique de la jurisprudence française et belge. [Belgique Jud., 3 à 13 fév. 1887.]

Lefort, Le renversement de la preuve en cas de sinistre. (Rec. Périod. des Ass., 1887, p. 181.)

Romieux (L.), De la responsabilité du patron en cas d'accident. In-8o, 225 p.; Paris, imp. Moquet, 1887. (Th. Dr. Paris.)

§ 11. — 1888

*Desjardins (Arthur), Le Code Civil et les ouvriers (Rev. des Deux-Mondes, 15 mars 1888), reproduit avec d'autres études dans les Questions Sociales et Politiques. In-8o ; Paris, Plon, Nourrit, 1893, p. 333-378.

Servais, Accidents de travail. Nature et étendue de l'obligation de garantie du maître. [Rev. de Droit Belge, 1888, p. 491.]

Gérard (Marc), (Marcel Morand), Le louage de services et la responsabilité des patrons. [Rev. Crit., 1888, p. 426.]

Gendebien, Responsabilité du maître vis-à-vis des ouvriers. [Rev. de Dr. Belge, 1888, p. 485.]

Sainctelette, Accidents du travail. Responsabilité et garantie. [Rev. de Dr. Belge, 1888, p. 401.]

*Sainctelette (Ch.), Les accidents du travail. La jurisprudence qui s'éloigne et la jurisprudence qui s'approche. Avril 1888; br. in-8o; Bruxelles, Bruylant-Christophe, 1888.

*Sainctelette (Ch.), Pourvoi de Mme Ve Desitter. Mémoire in-8o; Bruxelles, Bruylant-Christophe, 1888.

Labbé, De la responsabilité contractuelle. [Fr. Jud., 1888, I, p. 32-43.]

Adan, La question des assurances contre les accidents devant la commission du travail. Bruxelles, Gayot, 1888 ; *id.*, articles additionnels, 1889.

Blanc (Joseph), De la responsabilité des patrons en cas d'accidents. In-8o, 122 p.; Digne, 1888. (Th. Grenoble.)

Le Saulnier, Des ouvriers des usines et des manufactures au point de vue juridique. In-8o; Paris, A. Rousseau.

Planiol (Marcel), La responsabilité contractuelle et délictuelle. Examen crit. de jurisprudence civile. [Rev. Crit., 1888, p. 279.]

Pirmez (Isidore), De la responsabilité. In-8o; Bruxelles, Hayez, 1888.

§ 12. — 1889

Sainctelette (Ch.), Bibliographie de la question de la responsabilité et de la garantie. [Belg. Jud., 28 mars 1889.]

Baets (Hermann de), De la responsabilité du fait des animaux et des choses. Bruxelles, 1889. [Journ. des Trib. Belges, nos 616 et suiv.]

Dejace (Ch.), La responsabilité des accidents du travail et le Risque Professionnel. Rapport au Congrès des accidents du travail tenu à Paris. Baudry, 1889. [Congrès Paris, I, 355-426; rapp. oral et discussions, II, p. 193-288.]

Deffes (Paul), De la responsabilité des patrons dans les accidents

dont les ouvriers sont victimes. In-8°; Paris, Arthur Rousseau. 1889.

Gandouin, Les accidents du travail. Responsabilité des patrons, Assurance. In-8°; Giard, 1889. (Th. Doc.)

Menus Moreau (Alb.), De la responsabilité des patrons en matière d'accidents de travail. In-8°, 218 p.; Paris, A. Rousseau, 1889. (Th. Doct., Paris, 1889.)

§ 13. — 1890

Benzacar (Joseph), Les accidents du travail manuel dans le louage de service. In-8°; Larose et Forcel, 1890. (Th. de D.)

§ 14. — 1891

Rouard de Card (E.), De la responsabilité contractuelle et délictuelle d'après la loi et la jurisprudence française. [Fr. Jud., 1891, I, p. 96, 115.]

§ 15. — 1892

Michoud, Note sous un arrêt Sirey, 1892, II, 297.

Commission instituée auprès du département de la Justice pour la préparation de l'avant-projet d'une loi destinée à régler les effets du contrat de louage des ouvriers et domestiques. Procès-verbaux des séances. Projet de loi; Rapp. In-4° de 440 p.; Bruxelles, imp. Goemaere, 1892.

Fuzier-Herman, La responsabilité des accidents du travail sous le régime du Code Civil, d'après la doctrine et la jurisprudence actuelles. [Bull. Com., Perm., III, 1892, p. 201-221.]

§ 16. — 1893

Chesney (Fernand), Patrons et ouvriers. Responsabilité quant aux accidents du travail. [Rev. Crit., 1893, p. 295-315.]

Chesney (Fernand), De l'action civile et plus particulièrement de la prescription de cette action. [Rev. Crit., 1893, p. 33-60.]

Féolde (G.), Lois sur le travail des ouvriers dans les manufactures. [Le Droit Industriel, VIII, n° 8, juill.-oct. 1893, p. 209-248.]

Fuzier-Herman, La responsabilité des accidents du travail sous le régime du Code Civil, d'après la doctrine et la jurisprudence actuelles. [Rev. Génér., 1893, p. 295-316.]

§ 17. — 1894

Rouard de Card, Encore quelques mots sur la distinction entre la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle. [Fr. Judic., 1894, I, p. 161-167.]

Labbé (J.-E.), La responsabilité délictuelle et contractuelle. Notes sous des arrêts au Sirey, 1885, IV, 25; 1886, II, 97 et IV, 25; 1887, IV, 21; 1888, IV, 6; 1889, IV, 1; 1890, IV, 16; 1894, II, 57.

§ 18. — 1895

Féolde, Note sous un jugement. [Le Droit Industriel, 1895, p. 106.]

§ 19. — 1896

Van Overbergh, Le risque accident. Br. in-8°, 60 p.; Bruxelles, Weissenbruch, 1896.

DEUXIÈME PARTIE

RÉPARATION DES ACCIDENTS

CHAPITRE PREMIER

INSTITUTIONS PATRONALES

Section Ire. — *Ouvrages et articles généraux*

§ 20

Leroux (Alf.), Nouvel ordre de récompenses institué en faveur des établissements et des localités qui ont développé la bonne harmonie entre les personnes concourant aux mêmes travaux et qui ont assuré aux ouvriers le bien-être matériel, intellectuel et moral. Paris, Paul Dupont, 1867.

Michel (Georges), Patrons et ouvriers. De quelques institutions créées en faveur des ouvriers. [Econ. Fr., 23 août 1888, p. 221-222.]

L'Economie sociale à l'Exposition. [Econ. Fr., 22 juin 1889, p. 771-773.]

Ce qui subsiste de l'Exposition de 1889. Les rapports de la section d'Economie sociale. [Econ. Fr., 16 nov. 1889, p. 601-603; 29 août 1891, p. 263-264.]

*Exposition.... de 1889. Rapports du Jury international; Economie sociale, section XIV. Institutions patronales. Rapport de M. Cheysson. Gr. in-8°, 166 p.; Paris, Imp. Nat., 1892.

Bertheault (William), Monographie sociale d'un canton industriel du nord de la France. La population ouvrière de Creil. Assurance contre les accidents. [Réf. Soc., III, 12, 1891, 2e sem., p. 197-199.]

Fontaine (Arthur), Les salaires et la durée du travail dans la grande et moyenne industrie du département de la Seine, d'après l'enquête de l'Office du Travail. Institutions de prévoyance. [Réf. Soc., IIIe série, t. VI, 1893, 2e sem., p. 337-338.]

Brice (Hubert), Les institutions patronales. Leur état actuel, leur avenir. In-8° de 340 p.; Paris, Arthur Rousseau, 1894.

Cheysson (Emile), Le Musée social. [Congr. Milan, I, p. 447-462. Cpr. discussions, II, p. 237-242.]

Fournier (Marcel), Musées sociaux. Le Musée social du Conservatoire des Arts-et-Métiers et le Musée social du comte de Chambrun. [Rev. Pol. et Parl., nov. 1894, I, p. 315-321.]

Section II. — *Institutions patronales. — Notices sur les établissements industriels* (1)

§ 21. — **Industrie des mines**

Hyvernat, L'industrie houillère. [Assoc. Cathol., 1880, 2e sem., p. 460-481.]

Mines de la Roche-Molière et Firminy. Régime du travail..., institutions patronales. 2 br. in-16 et un album; Saint-Etienne, Théolier, 1881-1883.

Fèvre, Les caisses de secours et d'assurances pour les ouvriers mineurs du bassin de la Ruhr. [Réf. Soc., 15 janv. 1888, p. 103.]

Mines d'Anzin. Notice sur l'exploitation houillère et les institutions patronales de la compagnie. Br. in-4°; Anzin, Ricouart-Ougour, 1888. — Règlement sur les pensions d'ouvriers. *Ibid.*, 1887.

Mines de la Loire. Notice sur l'exploitation et les institutions patronales. In-4° autographie; Saint-Etienne, 1889.

Houillères de Saint-Etienne. Institutions diverses créées par la compagnie en faveur du personnel. In-4° autogr.; Saint-Etienne, 1889.

Marsaut (J.-B.), Les caisses de secours et de prévoyance à la comp. houillère de Bességes. In-8°, 137 p.; Paris, Chaix, 1889.

Charbonnages de Mariémont et Bascoup en Belgique. Institutions en faveur du personnel. Gr. in-4°; Morlanwelz, E. Gense, 1889.

Société de la Vieille-Montagne; mines et fonderies de zinc. Institutions patronales.... Un vol. et 6 fascic. in-8°; Paris, Sicard et divers, 1889 et 1892,

Ardoisières de Renazé et Saint-Saturnin (Mayenne). Notice sur l'exploitation et les avantages créés en faveur des ouvriers. Fasc. in-4°; Château-Gontier, Sinoir, 1884-1889.

§ 22. — **Industries métallurgiques et mécaniques**

Michel (J.), De la condition actuelle des ouvriers dans la grande industrie. (Institutions patronales du Creusot.) [Rev. Cathol. des Institut. et du Dr., 1876, 1er sem., p. 129-152.]

Société Cockerill, à Seraing. Institutions patronales. Br. in-8; Liège, Léon de Thier, 1888.

(1) Les brochures citées dans cette section se trouvent au Musée social du comte de Chambrun, 5, rue Las Cases.

Muller et Roger (Fonderie), Historique et institutions de prévoyance... In-f°; Paris, Chamerot, 1894.

Les fils de Peugeot à Valentigney (Doubs), (Fabrique de vélocipèdes), Institutions patronales. Br. in-8° et alb. in-4°; Audincourt, Jacot, 1883-1889; et br. in-8°; Nancy, Royer, 1894.

Maison Moutier (Serrurerie et constructions métalliques, à Saint-Germain-en-Laye). Institutions patronales. 5 broch. in-8°; Paris, Chaix, 1888-1889.

§ 23. — Industries chimiques

La Cristallerie de Baccarat et ses ouvriers, ses institutions. In-8°; Nancy, Berger-Levrault, 1889.

Solway et Cie (Produits chimiques, Varangeville-Dombasle, Meurthe-et-Moselle). Notice sur les institutions patronales. In-8°; Nancy, Imp. Coopérative de l'Est, 1889.

Faïencerie de Choisy-le-Roi. Institutions morales et de prévoyance. Manuscrit in-4°; Choisy-le-Roi, 1889.

Fabrique Néerlandaise de levure et d'alcool, à Delft, Hollande. Institutions patronales... In-8°; Delft, Klein Van Willigen, 1889.

The Netherland Yeast and Spirit manufactory. Institutions of behalf of the employés. Album de phototypies offert à M. Charles Robert. Un alb., texte et planches; Harlem, Einrik et Binger, 1893.

§ 24. — Industries textiles

Seydoux et Cie (Filature, tissage, etc., Paris, Le Cateau). Institutions patronales. Br. in-8°; le Cateau, Samaden, 1889.

Walter-Seitz (Industrie cotonière des Granges, Vosges). Institutions patronales. Br. in-8°; Epinal, imp. Busy, 1889.

Les institutions d'assistance ouvrière dans l'industrie de la bonneterie. [Bull. Com. Perm., II, 1891, p. 693-695.]

Albaret, Les institutions patronales à Liancourt, Caisse de secours; assurance contre les accidents. In-4°; Clermont, Daix, 1889.

§ 25. — Imprimerie

Mame (Alf.), à Tours, Institutions patronales 1796-1893. In-4°; Tours, Mame, 1893.

§ 26. — Maison Leclaire

Maison Leclaire (Entreprise de peinture). Société de secours mutuels intéressée dans une entreprise industrielle... Règlement de la Société de Prévoyance et de Secours mutuels... In-8°, 153 p.; Paris, Guillaumin, 1877.

— Extrait du procès-verbal de l'assemblée... In-8°; Paris, Chaix, 1880.

Hart (Mary-H.), A brief Sketch of the Maison Leclaire, and its founder; 2e édit. Br., in-8°, s. l., 1882.

§ 27. — **Compagnies de Navigation et de Canaux**

Comp. du Canal de Suez, Institutions en faveur du personnel. Fasc. in-f°; imp. de la Comp., 1889.

Comp. des Messageries Maritimes. Institutions créées pour son personnel. In-4°; Paris, Chaix, 1889.

CHAPITRE II

ASSURANCES MUTUELLES

SECTION Ire. — *Assurance des Chambres syndicales du Bâtiment de Paris et du département de la Seine, 3, rue de Lutèce* (1)

§ 28

Les Chambres Syndicales de l'industrie du bâtiment en 1889. Br. in-8°; Paris, imp. Watelet, 1889.

Ch. Syndic. des entrepr. de maçonnerie. Société d'assurance mutuelle; statuts revisés. Br. in-8°, 21 p.; Paris, impr. Watelet, 1859, 1881, 1887. — Rapp. à l'ass. gén. du 20 juin 1895, p. 171 et s., Fasc. in-8°.

Ch. Synd. des entrepr. de charpente. Assoc. contre les accid. Br. in-8°, 12 p.; Paris, imp. Wittersheim et Cie, 1875 et 1880. — Rapp., 15 mai 1895. Br. in-4°, p. 35.

Ch. Syndic. des entrep. de couverture, plomberie... Association mutuelle de garantie contre les acc.; statuts revisés. Br. in-8°, 16 p.; Paris, Chaix, 1893. — Rapp. Br. in-4°; Paris, Watelet, 1893.

Ch. Synd. des entrepr. de menuiserie et parquets... Caisse de crédit mutuel. Br. in-8°, 16 p., 1885; Paris, imp. Watelet. — Rapp. Br. in-8°; Paris, imp. Watelet, 1895 p. 16.

Société d'assurance mutuelle des entrepreneurs de fumisterie, chauffage et ventilation... Statuts revisés, 1890. Br. in-8°, s. n., 14 p.

Ch. Syndic. des entrep. de peinture, vitrerie... Société d'ass. mutuelle contre les accidents... Statuts revisés. Br. in-8°, s. n., 1893. — Rapp., 12 août 1895. Br. in-4°, 9 p., s. n.

Ch. Syndic. des entrepr. de serrurerie et constructions en fer... Société d'assur. mutuelle contre les accidents; statuts. Br. in-8°, 19 p.; impr. Watelet, 1887. — Rapp..., 20 mai 1895. Br. in-8°; impr. Watelet, 1895.

SECTION II. — *Assurance des Chambres Syndicales du n° 10 de la rue de Lancry*

§ 29

Caisse d'assurance mutuelle des chambres syndicales contre les accidents du travail, ceux des chevaux et voitures et la responsa-

(1) Je dois les renseignements suivants à l'obligeance de M. Guinon, secrétaire général.

bilité civile des patrons. [Extr. des statuts.] Br. in-4°; imp. Duruy, 1892. — Tarif général. Br. in-32, août 1895. — Exposé sur la caisse. Br. in-32.

La Caisse d'assurances mutuelles des chambres syndicales et le Syndicat des travaux publics de France. [Journal des chambres de commerce, 1893, p. 230.]

Extrait... des procès-verbaux... du comité central des chambres syndicales (Union des syndicats professionnels, 44, rue de Rennes). Rapp. de M. Jouanny. [Bull. Com. Perm., 1894, p. 429-434.]

Mesureur, Discours au banq. de l'Alliance des ch. synd., 4 déc. 1895. [J. l'Union nationale, 14 décembre 1895.]

Section III. — *Comité des Forges de France et des industries textiles*

§ 30

Gigot (Alb.), Des caisses syndicales d'assurance mutuelle contre les accidents du travail dans les différentes industries. [Congr. Berne, p. 261-290, et p. 601-605.]

La Caisse syndicale des Forges de France. [Bull. Com. Perm., II, 1891, p. 519-522.]
[Econ. Fr., 11 juin 1892, p. 740-741.]
[Réf. soc., 3e série, V, 1893, 1er sem., p. 960-962.]
[Réf. soc., 3e série, VIII, 1894, 2e sem., p. 464-466.]

Caisse syndicale d'assurance mutuelle des Forges de France contre les accidents du travail. — Statuts. Br. in-4°; Paris, imp. Ve Ethiou-Pérou, 1891. — Rapports du conseil d'administration et des commissaires. Résolutions des assemblées générales, 1892-1896. 7 br. in-8°; Paris, imp. Ve Ethiou-Pérou, 1892-1896.

Caisse syndicale d'assurance mutuelle des industries textiles de France. Statuts. Rapport au conseil d'administration. Br. in-4°; Paris, imp. Ve Ethiou-Pérou, 1896. [Bulletin de l'Office du Travail, avril 1896, p. 244.]

CHAPITRE III

COMPAGNIES ET SOCIÉTÉS D'ASSURANCES. — ASSURANCE COLLECTIVE ET DE RESPONSABILITÉ CIVILE

Section Ire. — *Ouvrages sur l'assurance en général* (1)

§ 31

Agnel (E.) et Christian de Corny, Manuel général des assurances terrestres, 2e éd. In-18; Paris, Marchal et Billard, 1885.

Chaufton, Les assurances. 2 vol. in-8°; Paris, Pichon, 1884 et 1885.

(1) Je ne mentionne que ceux qui traitent dans une partie spéciale de l'assurance contre les accidents.

GRASSERIE (Raoul DE LA), De l'assurance sur la vie et contre les accidents. Etude de droit et de législation. [France Judic., 1894, I, p. 261 à 284; 318 à 332; — 1895, I, p. 71 à 94; 105 à 128; 169 à 176; 268 à 285; 362 à 380.]

PRUGNE (Ch. DE LA), Traité théorique et pratique de l'assurance en général... In-8°; Paris, Chevalier-Marescq, 1895.

HAMON (G.), Histoire générale de l'assurance en France et à l'étranger. Gr. in-8°; Paris, Giard et Brière, 1896.

SECTION II. — *Ouvrages et articles sur l'assurance contre les accidents du travail en général*

§ 32

ENGEL DOLFUS, Note sommaire sur l'assurance collective dans les établissements manufacturiers.

TOURNAL, Etude sur l'assurance contre les accidents. [J. des Ass., 1873, p. 82, 248, 295, 339, 375, 457; — 1874, p. 209 et 383.]

VINGTRINIER, De l'assurance sur les accidents. [Fr. Jud., 1880-1881, t. V, p. 25, 63.]

LEFORT et SAINCTELETTE, Les assurances contre les accidents. [Recueil Pér. des Ass., 2e vol., 1884, p. 449, 515 et 567.] Inachevé.

ROLAND, L'assurance ouvrière en France. [Rev.-Gaz. Marit. et Comm., 5 avril 1888.]

HOFFMANN, Les assurances contre les accidents. [Rev.-Gaz. Mar. et Comm., 17 août 1888.]

RICOU, Recueil judiciaire renfermant les principaux jugements en matière d'assurance contre les accidents. 2. vol. in-8°; Paris, Anger, 1881; — Marseille, Barlatier-Feissal, 1888.

§ 33

V° Assurance contre les maladies et les accidents corporels, par M. Chavegrin (Grande Encyclopédie).

V^os Assurance contre les accidents. Rép. gén. de Dr. Fr. et Etrang., t. V, 1889, p. 659-716, 715 n^os. Pand. Franç., IX, 1890, p. 663-746, 853 n^os.

V° Assurances terrestres. Rép. Dalloz. Suppl. I, 1887, n°s 498-521, p. 670-675.

V° Assurances terrestres. Gaz. du Pal. Rép. Encyclopédique du Droit Français, par LABORI et SCHAFFHAUSER, I, 1889, p. 708-792, n°s 478-501 et 572.

** TARBOURIECH (Ernest). Des assurances contre les accidents du travail. Assurance collective et de responsabilité civile, avec un examen des législations étrangères et du projet de loi voté par la Chambre des députés, le 10 juillet 1888. Gr. in-8°, LXXII-317 p.; Paris, Marchal et Billard, 1889.

VILLETARD DES PRUNIÈRES (H^e), De l'assurance contre les accidents

du travail. Principes généraux. Organisation actuelle. Projets de Réforme. In-8o, 458 p.; Paris, Chevalier-Marescq, 1892.

Section III. — *Condition juridique des compagnies d'assurances contre les accidents*

§ 34

Malapert, Les sociétés d'assurances contre les accidents. [J. des Soc. civiles et comm., 1883, p. 604.]

Les compagnies d'assurances sur les accidents sont-elles des compagnies d'assurances-vie? [Monit. des Ass., 1883, p. 385.]

Section IV. — *Assurance collective et de responsabilité. — Doctrine et Jurisprudence. — Droits de l'ouvrier contre la Compagnie. — Action directe. — Indemnités.*

§ 35

Assurances de responsabilité. Des moyens de prévenir les conséquences qu'elles produisent en cas de faillite de l'assuré. [J. Le Droit, 15 févr. 1877.]

Des effets de l'assurance au point de vue de la responsabilité. [Gaz. des Trib., 20 avril 1883.]

Delcaire, Les accidents industriels. [Rec. Pér. des Ass. Bull. mens., nov. 1884.]

Lefort, De la visite du blessé par le médecin de la Compagnie. [Rec. Pér. des Ass., 1885, p. 193.]

Brouardel (Dr), Le secret professionnel et l'assurance. [J. de Méd. de Paris, avril 1885, et Rec. Pér. des Ass., 1885, p. 193.]

§ 36

Belat, Nature de l'indemnité en matière d'assurance collective. Note sous un arrêt. [Gaz. Pal., 1886, II, supp., p. 12.]

" Labbé (J.-E.), Droits de l'ouvrier contre la compagnie dans l'assurance collective. [Notes sous des arrêts, Sirey 1885, 1, 409 et 2, 201; — 1886, 2, 49; — 1887, 2, 90.

" Sauzet (Marc), Situation des ouvriers dans l'assurance collective contractée par le patron. Br. in-8o; Paris, Pichon 1886. [Rev. Crit., XV, 1886, p. 362.]

Auzière, Droits conférés à l'ouvrier par l'assurance collective. [Rev. Crit., XVI, 1887, p. 459.]

Chaudé, Revue de jurisprudence concernant les assurances collectives contractées par les patrons en faveur de leurs ouvriers. [Gaz. des Trib., 26 janv. 1887.]

§ 37

' Thaller (A.), De l'action directe des ouvriers contre l'assureur dans l'assurance collective accidents. [Ann. Dr. Comm. Fr., Etr., Intern., 1890, p. 113-120.]

Darras (A.) et Tarbouriech (E.), De l'attribution en cas de sinistre, des indemnités d'assurances. Loi du 19 févr. 1889. Br. in-8o; Paris, Rousseau, 1890. [Ann. Dr. Comm. Fr., Etr. et Intern., 1889, p. 241, et 1890, p. 48.

Droits créés à l'ouvrier par l'assurance collective. Note sous un arrêt. [Sirey, 1891, II, 113.]

Cornil, Assurance contre les accidents du travail. Des effets de l'assurance collective. Ext. de l'ouvrage : Le louage de services. [Fr. Jud., 1894, I, p. 309-318.]

De la faute lourde en matière d'accidents. [Rec. Pér. des Ass., janv. 1896.]

Du recours de l'assuré contre la compagnie d'assurances contre les accidents. [J. La Semaine, avril 1896.]

Lecouturier (E.), De l'emploi par le patron des retenues faites sur le salaire de ses ouvriers. [J. La Semaine, 9 déc. 1894; 14 avril 1895.]

Lecouturier (E.), Effets de la survenance d'une loi relative à la sécurité des ouvriers au point de vue des accidents exclus de l'assurance. [J. La Semaine, 3 févr. 1895, p. 6 et 7.]

Lecouturier (E.), Des frais de procès en matière d'assurance accidents. [J. La Semaine, 19 mai 1895.]

Lecouturier (E.), En quoi consiste l'obligation de garantie en matière d'assurance accidents. [J. La Semaine, 11 août 1895.]

CHAPITRE IV

LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS

§ 38

Assurances ouvrières. [J. des Communes, 1868, p. 293.]

Ameline, Commentaire de la loi de 1868 sur les assurances en cas de décès et en cas d'accidents. In-8o; Paris, 1868. [Rev. Prat., t. XXVI, 1868, p. 213, 319, 443.]

Beau de Rochas (Alph.), Commentaire de la loi portant création d'une caisse d'assurances en cas d'accidents résultant de travaux agricoles et industriels. In-8o; Paris, Eug. Lacroix, 1868.

Rougier (J.-C.-Paul), Commentaire de la loi du 11 juillet 1868. In-8o de 156 p.; Paris, Guillaumin, 1869.

Taillandier (Francisque), Guide du déposant aux caisses d'assurances en cas de décès et d'accidents. Paris.

Maze (H.), Les caisses nationales d'assurance en cas de décès et d'accidents de 1868 à 1886. [Rev. des Institut. de Prévoyance, I, 1887, p. 97.

Michel (Georges), L'État assureur. Résultats de la loi de 1868 sur les assurances par l'Etat. [Econ. Fr., 19 janv. 1889, p. 67-70.]

Rapp. sur la situation des Caisses d'assurances sur la vie et contre les accidents en 1893. [*J. Off.*, 13 janv. 1895.]

VILNAY (A.), Les Caisses d'assurance en cas de décès ou d'accident d'après le dernier rapport officiel. [Monde Economique, 19 janv. 1895, p. 62.]

TROISIÈME PARTIE

LES PROJETS DE LOI CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ DES ACCIDENTS DONT LES OUVRIERS SONT VICTIMES DANS LEUR TRAVAIL

CHAPITRE PREMIER

DOCUMENTS OFFICIELS. — TEXTES, RAPPORTS ET DISCUSSIONS

§ 30. — Première phase (1880-1884)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

1. — Proposition Martin Nadaud, 29 mai 1880. Doc. Parl., n° 2660. V. n° 12.

2. — Propos. Martin Nadaud, 14 nov. 1881.

3. — 1re propos. Peulevey, 14 janv. 1882. Doc. Parl., n° 283.

4. — 2 propos. Félix Faure, 14 janv. 1882. Doc. Parl., n° 399.

5. — Propos. Henry Maret sur la création d'un jury pour le jugement des procès relatifs aux accidents industriels, 7 mars 1882. Doc. Parl., n° 564; *J. Off.*, p. 751.

6. — PREMIER RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner les propositions de MM. Martin-Nadaud, Peulevey, Félix Faure, Henry Maret, par M. Girard, 28 mars 1882. Doc. Parl., n° 694.

7. — *Délibération* sur les propositions Martin-Nadaud, Peulevey, Félix Faure, Henry Maret, à la Chambre des députés, séance du 14 mai 1882. *J. Off.*, p. 589.

8. — SECOND RAPPORT.... par M. Martin-Nadaud, 14 novembre 1882. Doc. Parl., n° 1334.

9. — *Délibération*.... à la Chambre des députés, séances des 4, 9, 11, 13 mars 1883. *J. Off.*, p. 465, 517, 537, 565.

10. — Nouvelle rédaction de la Commission du 24 mai 1883.

11. — Seconde proposition Péulevey, 26 nov. 1883. Doc. Parl., n° 2421, remplaçant la première.

12. — TROISIÈME RAPPORT..., par MM. Alfred Girard et Martin Nadaud, 16 févr. 1884. Doc. Parl., n° 2634; *J. Off.*, p. 250.

[Ce rapport contient en annexes le texte des propositions et rédactions énoncées aux numéros précédents.]

13. — *Délibération* sur le troisième rapport... Chambre, séances des 21, 22 et 24 octobre 1884. *J. Off.*, p. 2063, 2087 et 2103. (Adoption du projet présenté par la commission.)

§ 10. — Deuxième phase (1881-1888)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

14. — Projet Rouvier, min. du comm., 24 mars 1885 (Doc. Parl., n° 3642), élaboré par une commission extra-parlementaire.

15. — Proposition Lagrange, Ballue et autres, 3 déc. 1885. Doc. Parl., n° 157. (Reprise du texte adopté par la Chambre le 24 octobre 1884.)

16. — Propos. Rouvier et Laur, 29 déc. 1885. Doc. Parl., n° 327. (Reprise du projet Rouvier.)

17. — Propos. Albert de Mun, Freppel et autres. Doc. Parl., n° 391.

18. — Projet Lockroy, 2 fév. 1886. Doc. Parl., n° 386; *J. Off.*, p. 978. (Reprise du projet Rouvier.)

19. — Propos. Félix Faure, Lyonnais, Siegfried, 26 juin 1886. Doc. Parl., n° 887; *J. Off.*, p. 147.

20. — Contre-projet Keller, amendement à la propos. de Mun.

21. — Rapport sur le projet et les propositions concernant......, par M. Duché, 28 nov. 1887. Doc. Parl., n° 2150. (Contient en annexes les propositions Lagrange et les suivantes.)

22. — *Délibération* sur le projet et les propositions.... à la Chambre.

Première lecture. — Séances des 17, 18, 19, 22, 24, 26, 29 mai 1888. *J. Off.*, p. 1422, 1433, 1449, 1465, 1489, 1516, 1533.

Deuxième lecture. — Séances des 21, 23, 25, 26 juin et 2, 5, 7 et 10 juillet 1888. *J. Off.*, p. 1841, 1870, 1878, 1897, 1955, 1991, 2010 et 2066. (Adoption du projet.)

§ 11. — Troisième phase (1886-1890)

SÉNAT

23. — Propos. Blavier, 26 janv. 1886. Doc. Parl., n° 7.

24. — Projet Legrand, min. du comm. et de l'industrie, 17 juillet 1888. Doc. Parl., n° 552 rectifié. (Présentation au Sénat du projet voté par la Chambre le 10 juillet 1888.)

25. — RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés concernant...., par M. Tolain, 24 janv. 1889. Doc. Parl., n° 9.

26. — *Première délibération*, séances des 8, 9, 12, 14, 19, 21, 22, mars, 1er avril, 1er et 2 juillet 1889. *J. Off.*, p. 195, 215, 231, 251, 286, 298, 311, 377, 847, 853. (Renvoi à la commission du contre-projet Félix Martin.)

27. — RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE...., par M. Bardoux, 27 janv. 1890. Doc. Parl., n° 6.

28. — *Suite de la première délibération*, 6, 7 et 13 févr. 1890, *J. Off.*, p. 59, 77 et 109.

29. — Deuxième délibération, 24, 25 et 27 mars, 12, 19 et 20 mai 1890. *J. Off.*, p. 337, 353, 407, 486 et 461 *(sic)*. (Adoption de l'ensemble du projet.)

§ 42. — Quatrième phase (1890-1893)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

30. — Projet de loi adopté par le Sénat..... déposé par M. Jules Roche, min. du comm., le 28 juin 1890. Doc. Parl., nº 745; *J. Off.*, p. 1425.

31. — Projet de loi relatif au droit à indemnité des ouvriers victimes d'un accident dans leur travail, par M. Jules Roche, min. du comm., le 28 juin 1890. Doc. Parl., nº 746; *J. Off.*, p. 1427.

32. — Proposition de loi relative à la responsabilité pécuniaire des concessionnaires des mines en cas d'accident, par M. Granger, le 24 janvier 1891. Doc. Parl., nº 1148; *J. Off.*, p. 306.

33. — Proposition de loi sur l'assurance mutuelle obligatoire, son organisation et son fonctionnement, par MM. Ricard et Guieysse, 26 janv. 1891. Doc. Parl., nº 1151; *J. Off.*, p. 310.

34. — Proposition de loi ayant pour objet l'assurance obligatoire des ouvriers, ouvrières et employés des deux sexes contre les accidents et la maladie, par M. Pierre Richard. Doc. Parl., nº 1153; *J. Off.*, p. 312.

35. — Proposition..... Dron, 2 févr. 1891. Doc. Parl., nº 1176; *J. Off.*, p. 346.

36. — Proposition..... Le Cour, 9 mars 1891. Doc. Parl., nº 1274; *J. Off.*, p. 672.

37. — Proposition de loi ayant pour objet d'établir l'assurance obligatoire et gratuite des ouvriers contre les accidents du travail, par M. Vian, 20 juin 1891. Doc. Parl., nº 1526; *J. Off.*, p. 1495.

38. — Rapport fait au nom de la commission du travail sur les divers projets et propositions concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, et l'organisation de l'assurance obligatoire, par M. Louis Ricard (Seine-Inférieure), 25 févr. 1890. Doc. Parl., nº 1926; *J. Off.*, p. 301. (Ce rapport est accompagné de 15 annexes. Il est reproduit avec les annexes 12 à 15. (Bulletin du Comité Perm., 1892, p. 81-190.)

39. — *Délibération* unique, séances des 18 mai, 3, 5, 6, 8 et 10 juin 1893. *J. Off.*, p. 1441, 1578, 1607, 1622, 1645, 1664. (Adoption du projet.)

§ 43. — Cinquième phase (1893-1896)

SÉNAT

40. — Transmission du projet voté à la Chambre, 26 juin 1893. Doc. Parl., nº 223; *J. Off.*, p. 488.

41. — Rapport au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail et l'organisation de l'assurance obligatoire, par M. Poirrier (Seine), 3 avril 1895. *J. Off.*, p. 277. (Contient en annexes les projets votés en 1888, 1890, 1893.)

42. — *Première délibération*, 10, 11 et 13 juin 1895. *J. Off.*, p. 579, 589, 599.

43. — Rapport supplémentaire... par M. Poirrier, 28 juin 1895. Doc. Parl., nº 146; *J. Off.*, p. 277.

44. — *Suite de la première délibération*, 4 et 5 juillet, 28 octobre, 7, 8, 21, 22, 25, 26, 28 nov., 2, 3 et 5 déc. 1895 *J. Off.*, p. 722, 759, 765, 866, 883, 893, 919, 937, 948, 961, 973, 1002, 1020, 1032. (Adoption du projet.)

45. — Nouvelle rédaction présentée par la commission pour la deuxième délibération, le 20 janvier 1896. V. nº 47.

46. — *Deuxième délibération*, séances des 28 et 30 janvier 1896. *J. Off.*, p. 21 et 33. (Renvoi à la commission du contre-projet Bérenger.)

47. — Rapport... Thévenet, 2 mars 1896. Doc. Parl., nº 48. (Reproduit en annexe les projets votés à la Chambre en 1893, au Sénat en 1895, et le texte préparé pour la deuxième lecture.)

48. — *Suite de la deuxième délibération*, les 17, 19, 20, 23, 24 mars 1896. *J. Off.*, p. 33, 252, 265, 279, 298 et 319. (Adoption du projet.]

Texte adopté le 24 mars 1896, et Extrait des délibérations du Sénat. Bull. Com. Perm., VII, janv. 1896, p. 166-184.

§§ 44 et 45. — Sixième phase (1893-189...)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

49. — Proposition de loi tendant à créer une assurance contre les accidents professionnels pouvant atteindre les ouvriers mineurs, 28 nov. 1893, par M. Naquet. Doc. Parl., nº 61; *J. Off.*, p. 95. — Rapport sommaire Magnien, 20 déc. 1893. Doc. Parl., nº 218; *J. Off.*, p. 95. (Prise en considération le 20 janvier 1894. Renvoyée à la commission d'assurance et de prévoyance sociales.)

50. — Proposition de loi sur les accidents dont les marins et les pêcheurs sont victimes dans l'exercice de leur profession, 25 janvier 1895, du vicomte de Montfort. Doc. Parl., nº 305; *J. Off.*, p. 89. (Renvoyée à la commission de la marine.)

51. — Proposition de loi sur la sécurité du travail et sur les accidents dans les arsenaux et établissements de la marine, présentée par M. Guieysse, le 1er mars 1895. Doc. Parl., nº 1201; *J. Off.*, p. 226. (Renvoyée à la commission de la marine.)

CHAPITRE II

BROCHURES ET ARTICLES SUR LES DIVERS PROJETS

§ 46. — 1880-1883

Vavasseur, De la responsabilité des accidents. Une proposition de loi. [J. Le Droit, 20 mai 1880.]

De l'assurance obligatoire. [Rev. Génér. d'Administration, 1880, t. II, p. 345; 1881, t. I, p. 480.]

Vavasseur, De la responsabilité des patrons en matière d'accidents arrivés à leurs ouvriers. [J. Le Droit, 20 mai 1881.]

Assurances contre les accidents. Caisse d'assurances par l'Etat. Accidents. Proposition de loi de M. Faure. [Journ. des Ass., 1882, p. 102-104.]

Responsabilité des patrons. [Assoc. Cathol., 1882, 1er sem., p. 446.]

HUBERT-VALLEROUX, De la responsabilité des patrons dans les accidents arrivés à leurs ouvriers. [Rev. Cath. des Institutions et du Droit, 1883, 1er sem., p. 397-412. — J. des Econom., t. CLV, avril-juin 1883, p. 18-34.]

MILCENT, Projet de loi sur les accidents. [Assoc. Cathol., 1883, 1er semestre, p. 363-367.]

§ 47. — 1884

DUHAMEL (Henry), Les accidents du travail. [Rev. libérale, juillet 1884.]

BELLAIGUE, Projets de loi relatifs à la responsabilité des accidents dont les ouvriers peuvent être victimes dans certaines industries. [Gaz. des Trib., 14, 16, 17 juin 1884.]

MAYEN (A.), De la responsabilité des patrons et de l'assurance par l'Etat. Paris, 1884.

MANGIN, Le principe de la responsabilité et les projets de loi sur les accidents industriels. [Econ. Fr., 25 oct. 1885.]

MARESTAING, Rapports sur les projets de loi de MM. Martin Nadaud et Félix Faure. [Journ. des Ass., 1884, p. 84-97.]

§ 48. — 1885

GAUTHIER, Les blessés du travail devant la société. In-8°; Paris, Chaix, 1885.

GIRODET (Em.), PÉTROT (A.), Les accidents du travail et de chemins de fer. In-12; Paris, Pichon, 1885.

Assurance contre les accidents, Rapp. de la commission extra-parlementaire. [J. des Assur., 1885, p. 118-119.]

Les accidents du travail. [Moniteur des Syndicats ouvriers, 5 et 25 mars, 13, 20, 27 août et 3 sept. 1885.]

§ 49. — 1886

Les accidents du travail. Soc. Rép. d'Economie Soc., 27 fév. 1886. Rapp. Fournière. [Rev. Socialiste, III, janv.-juin 1886.]

FOURNIÈRE, L'ouvrier mineur. — VIII. Les accidents. [Rev. Social., IV, juill.-déc. 1886, p. 689-696.]

RENOUARD (Alf.), La législation des accidents du travail en France et à l'étranger. [Réf. Sociale, 2me série, I, 1886, 1er sem., p. 414-424, 470-478, 671-682; 2me série, t. II, 1886, 2me sem., p. 138-152, 201-213, 235-243].

RENOUARD (Alf.), La question des accidents du travail. Extr. de la Réforme Sociale, Paris, 1886.

L'assurance accidents. Projets de loi. [Jour. des Ass., 1886, p. 150-154.]

POIDEBARD, Les rapports entre patrons et ouvriers à propos des accidents industriels. [Rev. Cathol. des Institut. et du Droit, 1886, 2me sem., p. 249 261, 340-351, et 1887, 1er sem., 299.]

BLAVIER, Étude sur la responsabilité civile en cas d'accidents. Angers, Germain.

MICHEL (Georges), De la responsabilité des accidents. Discours à la Société d'Econom. Politique. Paris, 5 mars et 5 mai. [Econ. Fr., 19 mars et 12 mai 1888, p. 298 et 586.]

VAVASSEUR, Critique du projet de loi sur les accidents. [Le Droit, 6 juillet 1888.]

ESCORBIAC, Le projet de loi sur la responsabilité des accidents et la législation actuelle. [Lois nouvelles, 1888, 1re partie, sect. 5.]

A. R. (Le baron), La responsabilité des accidents devant le Parlement Français. In-8o; Paris, 1888.

ABIANE (Marc), Le Risque Professionnel et la responsabilité en cas d'accidents. In-8o; Paris, Warnier, 1888.

BÉZIAT D'AUDIBERT, De la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail. In-8o; Paris, Warnier, 1888.

§ 50. — 1887

BRUNEAU, Etude sur la responsabilité des patrons en cas d'accidents. In-8o; Paris, Chaix, 1887.

NOURRISSON (Paul), L'ouvrier et les accidents. In-12, 1887; Paris, Larose et Forcel.

CORNET, Des accidents du travail et de la réparation du dommage par l'impôt assurance. In-8o; Paris, Larose et Forcel, 1887.

POAN DE SAPINCOURT, Examen critique des nouveaux projets de loi sur les accidents du travail. [Bull. de l'Association pour prévenir les accidents de fabrique. Rouen, 1887.]

LARRAN, Assurances en cas de décès et d'accidents. [Monit. des Syndic. ouvr., 13 nov. 1887.]

PEYRON (Elie), Les accidents professionnels. [Rev. Socialiste, t. VI, juill.-déc., 1887, p. 355-362.]

§ 51. — 1888

BÉNARD (P.), L'assurance des ouvriers. [Bull. de Jur. Prat., de M. Ambroise Rendu, 1888, p. 67, et Rev. de Droit comm., 1888, p. 304.]

ALLARD, L'assurance obligatoire. Paris, Sauvaistre, 1888.

CLAUDIO JANNET, Le socialisme d'État et la réforme sociale. In-8o; Paris, 1888. — L'assurance obligatoire (Extr. du Correspondant). In-8o; Paris, de Soye, 1888.

LARRAN, La loi sur les accidents. [Monit. des Syndic. ouvr., 19 fév., 10 et 18 mars 1888.]

CHEYSSON, L'assurance des ouvriers contre les accidents. Paris, Guillaumin, 1888. [Soc. d'Econ. Polit., mars 1888.]

DE MOLY (H.), L'assurance obligatoire et le socialisme d'État. [Réf. Sociale, 2me série, 1888, 1er sem., p. 706-719.]

Les accidents du travail devant la législation et l'initiative privée. Soc. d'Econ. Soc., 11 févr. 1888. Rapports de MM. HENRY MAMY, HUBERT VALLEROUX, CHEYSSON. [Réf. Soc., 2me série, VII, 1889, 1er sem., p. 490-509.]

§ 52. — 1889

NOURRISSON (Paul), La responsabilité des accidents du travail et le projet de loi adopté par la Chambre des députés le 10 juillet 1888. In-8o; Paris, Larose et Forcel, 1889.

MAMY, Les accidents du travail devant la législation et l'initiative privée. [Réf. Soc., 1889, p. 489.]

CHAUFTON, L'assurance contre les accidents industriels. [Rev. des Institutions de prévoyance, p. 406-415, 469-477, 519-527.]

ADAN, Assurance contre les accidents. Rapport présenté au groupe XI, Econ. Soc. Expos. de 1889. Bruxelles, Weissenbruch, 1889.

FERNAND, Le Code Civil et les accidents professionnels. Nimes, 1889.

CHAUFTON, Les assurances contre les accidents industriels [Rev. des Inst. de prévoyance, 1889.]

GAUTHIER, Études Syndicales. Les blessés du travail. In-8°; Paris, Chaix, 1889.

§ 53. — 1890

GRUNER, Situation législative. De la question des accidents du travail en France, au 13 févr. 1890. Texte voté le 13 févr. 1890. [Bull. du Comité Perman., I, 1890, p. 1-12.]

Législation. Études sur le projet de loi concernant les accidents du travail, voté en première lecture par le Sénat, le 13 fév. 1890. — I. Observations générales sur le principe de la loi présentées en séance du comité par M. FUZIER-HERMAN. — II. Observations sur le texte de l'article 2 voté le 13 fév. 1890, par M. BÉZIAT D'AUDIBERT, actuaire. — III. Observations sur la nouvelle rédaction présentée par la commission, le 18 mars 1890, par le même. — IV. Note sur l'article 2 voté en 1re lect., par M. CHEYSSON. [Bull. du Comité Perm., I, 1890, p. 49-74.]

HAMON (Georges), L'assurance accidents. [Econ. Soc., 2 fév. 1890, p. 41-47.]

Projet de loi..... au Sénat en 1890. [Econ. Soc., 1890, p. 24-27, 98-100, 180-188.] (Critiques de M. FÉLIX MARTIN.)

LEFÉBURE, L'assurance ouvrière par l'initiative privée. [Réf. Soc., 16 juillet 1890, 2e série, t. X, p. 89-98.]

L'assurance considérée au point de vue social. Rapport de M. Gigot. (Soc. d'Econom. soc., 10 mars 1890.) [Réf. Soc., 2e série, t. IX, 1er mai 1890, p. 550-571.]

Gibon, Les accidents du travail et de l'industrie. In-4°; Paris, Guillaumin, 1890. [Réf. Soc., 1890, 2e sem., p. 111-128.]

Delalande (Louis), Assurance contre les accidents. Critique d'un nouveau projet de loi (celui voté au Sén. en 1890.) [Assoc. Cathol., 1890, 2e sem., p. 246-255.]

Michel (Georges), Les accidents du travail et l'initiative privée. [Econ. Fr., 31 mai 1890, p. 678-680.]

Brelay, Les accidents du travail et de l'industrie. [Rev. des Institutions de prévoyance, IV, 1890, p. 324 et 448.]

Brelay, Les accidents du travail et l'industrie. [J. des Econ., t. CLXXXIV, juill.-sept., 1890, p. 384-396.]

Compte rendu de l'ouvrage de M. Gibon, Les accidents du travail. [Monit. des Syndic. ouv., 30 mars, 13 avril, 25 mai, 9 nov., 5 déc. 1890.]

§ 54. — 1891

Cheysson, Les accidents du travail (article du Dictionnaire des Arts et Manufactures, de Laboulaye.) [Bull. du Com. Perm., II, 1891, p. 239-241.]

Gruner, Charges probables résultant des projets de loi d'assurance contre les accidents. In-4°; Paris, Guillaumin, 1891. [Bull. Com. Perm., 1891, p. 305-322.]

Gibon, L'assurance contre les accidents. (Conférence sur le projet Jules Roche.) [Journal l'Assurance moderne, 10 et 25 mars, 10 avril 1891.]

Nourrisson (Paul), Le Risque Professionnel et les accidents du travail. Br. in-8°; Paris, Larose et Forcel, 1891.

Hubert Valleroux, Ouvriers en faute et patrons responsables. [Econ. Fr., 26 déc. 1891, p. 805-806.]

Maurice Block, Jurisprudence en matière d'accident. Qu'est-ce qu'un accident professionnel? (Jur. de l'Office impérial Allemand.) [Econ. Fr., 12 déc. 1891, p. 739-741.]

Les accidents du travail; première séance de la Société Catholique d'économie politique et sociale. Rapport de M. Gibon. [Rev. Cathol. des Inst. et du Droit, 1891, p. 123-153.]

Propos. Le Cour-de Mun. [Assoc. Cath., 1891, 1er sem., p. 524.]

Les accidents du travail. [Monit. des Syndic. ouv., 10 juill. 1891.]

§ 55. — 1892-1893

Laborde, Les lois nouvelles et projets ou propositions à l'étude sur la question ouvrière au 31 décembre 1891 .Revue Critique. [Le Droit industriel, 1892. V. p. 32-38.]

Michel (Jules), A propos de la question des accidents du travail. [Réf. Soc., 3e série, III, 1892, 1er sem., p. 396-408.]

Marestaing, A propos du projet de loi sur : 1° la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail;

2° l'organisation de l'assurance obligatoire. [Bull. du Com. Perm., III, 1892, p. 366 à 371.]

Gigot (Alb.), L'assurance libre contre les accidents du travail. [Réf. Soc., 3e série, t. V, 1893, 1er sem., p. 960-963.]

Constant, Des accidents du travail. [Fr. Jud., 1893, I, p. 190-196.]

Cheysson, Les assurances ouvrières. Leçon d'ouverture à l'Ecole des sciences politiques, 15 nov. 1892. [Bull. Com. Perm., IV, 1893, p. 317-330.]

Projet de loi.... texte voté à la Chambre le 10 juin 1893. [Bull. du Com. Perm., IV, 1893, p. 288-290.]

Lambret, Les accidents du travail et l'assurance obligatoire. In-8°, 147 p.; Paris, A. Pedone, 1893.

La loi sur les accidents du travail. [Monit. des Syndic. ouvr., 30 juill. 1893.]

§ 56. — 1894

Ribet, Responsabilité professionnelle et assurances. Discours de rentrée à la Cour d'Agen, 1894.

Gigot, L'assurance obligatoire allemande et l'assurance libre. Conférence à la Société Ind. de Nancy. [Réf. Soc., VII, 1894, 1er sem., p. 340-353.]

F.-B., Les accidents du travail et la loi sur l'assurance obligatoire. [J. des Ch. de Commerce, 1894, p. 99.]

Matignon, Les accidents du travail et la loi sur l'assurance obligatoire. [Journ. des Ch. de Comm., 1894, p. 198.]

Bellom (Maurice), Les accidents du travail. Etat actuel de la question devant le Parlement Français. [Rev. Pol. et Parlem., 1er juillet 1894, p. 66-78.]

Michel (Georges), De l'intervention de l'Etat en matière d'assurance. Disc. à la Soc. d'Econ. Polit. de Paris, 4 août 1894. [Econ. Fr., 18 août 1894, p. 210-212.]

Dejace, Les projets de réglementation du contrat de travail en Belgique (communication à la Soc. d'Econ. Soc., 23 mai 1894). [Réf. Sociale, 1894, 2e sem., p. 644-659.]

Bellom (Maurice), De l'assurance contre les accidents du travail. [Rev. intern. de Sociol., oct. 1894, t. II, p. 681-688.]

Veyssier, Les accidents du travail. [Monit. des Syndic. ouvr., 21 oct. 1894.]

§ 57. — 1895

Pic, La question des accidents du travail devant le Parlement Français. [Rev. Pol. et Parl., II, 5 juin 1895, p. 502-516.]

Delalande, De l'état actuel de la législation sociale en France. [Assoc. Cath., 15 fév. 1895, p. 137-147.]

Michel (Georges), L'assurance obligatoire et la responsabilité

civile, relativement aux accidents du travail. Disc. à la Soc. d'Econ. Polit. de Paris, 5 févr. 1895. [Econ. Fr., 9 févr. 1895, p. 171.]

BEAUREGARD (Paul), Les accidents du travail. [Monde Economique, 16 févr. 1895, 1er sem., p. 169-170.]

L'assurance sociale contre les accidents. [Bull. de la Soc. Industr. de Rouen, 1895, nº 2.]

GIGOT (Alb.), Les assurances ouvrières et le socialisme d'Etat. Conférence au comité de défense et progrès social, 29 mars 1895. Br. in-32 de 27 p., nº 8, 3e édit. Extr. de la Réf. Soc. Au siège du Comité, 54, rue de Seine.

GRUNER, Etude sommaire des résultats financiers probables de la loi (proj. du 3 avril 1895.) [Bull. Com. Perm., VI, 1895, p. 314. Annexe IV au rapp. Poirrier.]

Effets possibles de la nouvelle loi sur les accidents. [J. La Semaine, 5 mai 1895.]

MARESTAING, Observations sur le projet... [Bull. Com. Perm., VI, 1895, p. 328-335. — J. La Semaine, 16 juin 1895.]

GRUNER, Etude sommaire du fonctionnement financier d'une caisse mutuelle d'assurances contre les accidents pour 100.000 ouvriers mineurs. (Calculs effectués par M. Léon MARIE.) [Bull. Com. Perm., VI, 1895, p. 336.]

LACOMBE, Etude sur la responsabilité des accidents et l'assurance obligatoire dans leurs rapports avec l'agriculture. [Bull. Com. Perm., VI, 1895, p. 350-373.]

BEAUREGARD (Paul), Le Risque Professionnel et l'Assurance obligatoire. [Monde Economique, 18 mai 1895, p. 545-547.]

MICHEL (Georges), La loi sur les accidents et l'assurance obligatoire au Sénat. [Econ. Fr., 1er juin 1895, p. 701-703.]

Comité central des Houillères, circulaire nº 1152, 6 juin 1895. Note relative au projet... par M. DARCY. In-4º, 32 p.

CHEYSSON (E.), Les assurances ouvrières. Conférence à la Société d'Economie Politique et Sociale de Lyon. [Réf. Soc., 1er oct. 1895, p. 513-525.]

GRUNER, Notes sur les conséquences des lois sociales en Allemagne et en France. [Bull. Com. Perm., VI, 1895, p. 321-327.]

De l'assurance contre les accidents industriels. [Fr. Jud., 1895, I, p. 97-101.]

GUILLOT (Paul), De la responsabilité et des assurances dans les accidents du travail en France et à l'étranger. [Rev. Prat. du Dr. Industr., III, 1895, nº 8, p. 325-364; nº 9, p. 379-412; nº 10, p. 431-460.]

FRANÇOIS (G.), L'assurance contre les accidents. [Monde Economique, 1895, 2e sem., p. 487.]

Projet de loi... voté le 5 décembre 1895 par le Sénat et analyse des discussions. [Bull. Com. Perm., VI, 1895, p. 591 et 600-615.]

MATIGNON, Question Sociale. Des accidents du travail. Br. in-8º, 43 p., décembre 1895, s. l.

GRUNER, Les projets de transformation des assurances sociales

en Allemagne. Rapport à la séance de la Société d'Economie Sociale, du 24 déc. 1895. [Réf. Soc., série IV, t. I, 1er fév. 1890, p. 201-222.]

L'assurance contre les accidents en France; observations sur le même rapport, par MM. Albert Gigot, Arthur Fontaine, Cheysson, de Thiériet, Fournier de Flaix, Ancel-Seitz. [Réf. Soc., série IV, t. I, 16 février 1896, p. 302-323.]

La loi sur les accidents du travail et le ministre du commerce. [Journ. La Semaine, 27 oct. et 29 déc. 1895.]

Veyssier, Les accidents du travail. [Monit. des Syndic. ouvr., 21 juill., 24 nov. 15 déc. 1895.]

Pagot (E), Les accidents du travail en France et l'assurance obligatoire. [Zeitschrift für Versicherungs-Recht und Wissenschaft, I, p. 730, 754, en français et en allemand.]

§ § 58 et 59. — 1896

Matignon, Les accidents du travail, suite. Les charges écrasantes imposées à l'industrie par les pensions viagères allouées aux victimes. Démonstration. Br. in 8o, s. n. n. l., 11 p., janvier 1896.

Matignon, Loi sur les accidents. Note sur la nouvelle rédaction de la commission sénatoriale. In-4o, 11 p.; Paris, imp. Duruy, 1896.

Bobier (F.), La loi sur les accidents du travail devant le Sénat. Entre deux délibérations. [Science Sociale, janv. 1896, I, p. 6-8.]

Landais, Quelques conséquences pratiques de la loi des accidents du travail, votée par le Sénat en première lecture (Journ. La Semaine, janv. 1896, p. 9.]

La loi... au Sénat. [Journ. des Ass., 1er fév. 1896, p. 74.]

Darcy, La question des accidents du travail devant le Sénat. In-8o; Paris 1896, imp. Chaix, XIV-50 p.

La loi sur les accidents au Sénat. [Moniteur des Assurances, avril 1896.]

CHAPITRE III

CONGRÈS INTERNATIONAUX DES ACCIDENTS DU TRAVAIL : DE PARIS, 1889, BERNE, 1891, MILAN, 1894 ET COMITÉ PERMANENT

Section Ire. — *Publications officielles des Congrès*

§ 60

Ministère du Commerce... Exposition... de 1889. Congrès international des accidents du travail tenu à Paris... Procès-verbaux des séances et visites rédigés sous la direction de M. Gruner, secrétaire général, par MM. Mamy, Poan de Sapincourt, Poillon, Durassier, Guyon, Touchais, Gandouin, Tarbouriech et Toqué, secrétaire. In-8o, 56 p.; Paris, Imp. Nat., 1889.

** Ministère du commerce... Exposition... de 1889. Congrès international des accidents du travail. Tome Ier. Rapports présentés sur la demande du comité d'organisation par MM. N. Droz, Toque, E. Muller, Marestaing, Keller, Cheysson, E. Cacheux, Olry. Laporte. Livache, Compère, Mamy, Dejace, Jourdain, Luzzatti, Béziat d'Audibert, Bodenheimer, réunis et publiés par les soins de M. Gruner. secrétaire général du Congrès. Gr. in-8o, 516 p.; Paris, Baudry, 1889.

— ... Tome II. Comptes rendus des séances et visites du Congrès, réunis et publiés par les soins de E. Gruner, secrétaire général du Congrès. Gr. in-8o, 473 p.; Paris, Baudry, 1890.

** Congrès international des accidents du travail. Deuxième session, tenue à Berne du 21 au 26 sept. 1891. Rapports et procès-verbaux publiés par les soins du comité suisse d'organisation. In-8o de 795-55 p.; Berne, imp. Karl Staempfli et Cie, 1891.

** Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales. Troisième session, tenue à Milan, du 1er au 6 octobre 1894. Tome Ier. Rapports... publiés par les soins du comité italien d'organisation. Gr. in-8o, 963 p.; Milan, imp. Reggiani, 1894.— Tome II. Procès-verbaux des séances et communications présentées au Congrès, publiés par les soins du comité italien d'organisation. Gr. in-8o, 571 p.; Milan, imp. Reggiani, 1891.

Congrès international des accidents du travail. Bulletin du Comité Permanent. Gr. in-8o de 600 p. environ; Paris, Secrétariat général du Comité, t. Ier, 1890; II, 1891; III, 1892; IV, 1893; V, 1894; VI, 1895.

Section II. — *Articles sur les Congrès des accidents*

§ 61. — **Congrès de Paris**

Tarbouriech, Congrès des accidents du travail. [J. le Droit, 17 nov. 1889.]

Rouxel, Congrès... (de Paris). [J. des Econ., t. CLXXXI, oct.-déc. 1889, p. 60-69.]

Payen, Compte rendu du Congrès international des accidents. In-12; Bruxelles, Alliance typographique, 1889.

§ 62. — **Congrès de Berne**

Deuxième Congrès.... à Berne, en sept. 1891. [Bull. Com. Perm., I, 1890, p. 518-521; II, 1891, p. 1, 245, 511, 525.]

Marsaucke, Le Congrès de Berne. [Monit. des Syndic. ouv., 27 sept. et 11 oct. 1891.]

Cheysson, Le Congrès des accidents à Berne. Conférence à la Société de protection des apprentis, 12 nov. 1891. In-8o; Paris, Baudry, 1892 (et en extrait Bull. Com. Perm., II, p. 686-693.)

Harbulot (Maurice), Le Congrès des accidents à Berne. [Monde économique, 1891, 2e sem., p. 317 et 382.]

Michel (Georges), Les accidents du travail et le Congrès de Berne. [Econ. Franç., 10 oct. 1891, p. 451-453.]

Duhamel (Henry), Le Congrès de Berne. [J. des Assur., 1891, p. 478-481.]

Cazajeux (G.), Le Congrès de Berne. [Réforme Sociale, 3e série, t. II, 1891, 2e sem., p. 858-864.]

§ 63. — Congrès de Milan

Congrès de Milan. [Bull. Com. Perm., IV, 1894, p. 1, 105, 273, 318.]

Cluveaux (de), Le Congrès de Milan. [Monde Economique, 1894, 2e sem., p. 456.]

Veyssier, Le Congrès de Milan. [Monit. des Syndic. ouvr., 21 oct. 1894.]

Bellom (Maurice), La troisième session du Congrès des accidents du travail et des assurances sociales. [Econ. Fr., 22 déc. 1894, p. 779-782.]

Guyot (Yves), La question des accidents du travail et le Congrès de Milan. [Rev. Polit. et Parlement., I, 1894, n° 5, novembre, p. 281-302.]

Cheysson, Le Congrès international des accidents à Milan et la garantie obligatoire de l'indemnité. (Rev. Pol. et Parlement., fév. 1895, p. 248-264 ; mars 1895, p. 415-432.]

Paulian (Louis), Le Congrès de Milan... [J. des Econom., t. CCI, nov. 1894, p. 235-243.]

Ronchamp (de), Congrès de Milan. Les progrès du socialisme d'Etat en Europe depuis dix ans. [Rev. d'Econ. Pol., 1895, p. 781-782.]

Section III. — *Rapports et discussions des Congrès des accidents* (1)

§ 64. — Congrès de Paris

Droz (Numa), Etat de la question des accidents du travail en France et à l'étranger. [Congr. Paris, I, p. 9-44, et II, p. 18-21.]

Marestaing (H.), Définition des accidents du travail dans les divers pays. [Congr. Paris, I, p. 115-136, et II, p. 134.]

Dejace, La responsabilité des accidents du travail et le Risque Professionnel. In-8° ; Paris, Baudry. [Congr. Paris, I, p. 357-426 ; rapport oral et discussions, II, p. 193-288.]

Jourdain, De l'intervention des tribunaux pour la fixation des indemnités en cas d'accidents du travail. [Congr. Paris, I, p. 427-440.]

Béziat d'Audibert, Examen des mesures financières à prendre

(1) Je ne mentionne que ceux des rapports qui ont trait à la France, et laisse de côté ceux qui sont relatifs aux législations étrangères.

pour garantir efficacement le service des pensions. Constitution de capitaux de réserve ou répartition annuelle des charges. [Congr. Paris, I, p. 479-504, et II, p. 373-378.]

LUZZATTI (Luigi), Physiologie expérimentale de l'assurance obligatoire et d'Etat et de l'assurance libre et facultative. [Congr. Paris, I, p. 441-450 ; rapp. oral et discuss., II, p. 289 et 348.]

CHEYSSON (Emile), Organisation de l'assurance contre les accidents. [Congr. Paris, I, p. 451-478; rapp. oral et disc., II, p. 348-372.]

BODENHEIMER (Constant), Différences à apporter dans l'organisation de l'assurance, suivant que les incapacités sont de courte ou de longue durée. [Cong. Paris, I, p. 505-515, et II, p. 378-380.]

§ 65. — Congrès de Berne

GRUNER, Le Comité Permanent des accidents du travail; son but et ses travaux. [Congr. Berne, p. 1-8 et p. 589-593.]

CHEYSSON, Etat présent de la question des accidents du travail en France. [Congr. Berne, p. 343-378 et p. 655 et 743.]

DEJACE, Etat actuel de la question des accidents du travail en Belgique. [Cong. Berne, p. 379-400 et 651.]

§ 66. — Congrès de Milan

BELLOM (Maurice), Etat actuel de la question des accidents du travail dans les différents pays. [Congr. Milan, p. 463-494.]

Réparation des accidents; discussion au Congrès de Milan, II, p. 121-219.

DEJACE, La faute lourde en matière d'accidents du travail. [Congr. Milan, p. 757-794, et discuss., II, p. 254-275 et 284-316.]

WESTEROUEN VAN MEETEREN, L'assurance obligatoire. [Congr. Milan, I, p. 883-892.]

VAN DER BORGHT (Dr), Des maladies professionnelles. [Congr. Milan, p. 811-838.]

VAN DER BORGHT (Dr), De la nécessité de comprendre dans l'assurance, contrairement à la législation allemande, tous les accidents causés directement ou indirectement par le travail industriel. [Congr. Milan, I, p. 795-810.]

CHEYSSON (E.), L'obligation de la garantie de l'indemnité et la liberté des diverses combinaisons d'assurances contre les accidents. [Congr. Milan, I, p. 849-864.]

LUZZATTI (Luigi), Avantage du libre choix de l'assurance en cas d'assurance obligatoire; opportunité d'organiser, mais non d'imposer des Caisses officielles ayant pour mission de servir de type au triple point de vue de la solvabilité, de l'économie et de la rapidité des règlements. Du rôle réservé dans cet ordre d'idées aux Caisses nationales constituées par les Caisses d'épargne. [Congr. Milan, I, p. 865-882.]

GOBBI (Ulysse), Importance de l'assurance individuelle et concours

des institutions de bienfaisance pour en favoriser l'application. [Congr. Milan, I, p. 893-902.]

Cavalieri (Dr Enea), Les Sociétés de secours mutuels et les secours en cas d'accidents. [Congr. Milan, I, p. 915-936.]

CHAPITRE III

VOEUX DES ASSOCIATIONS ET CORPS CONSTITUÉS

Section Ire. — *Chambres de Commerce* (1)

§ 67. — 1888-1889

Chambres de Commerce de Roubaix et de Cambrai [J. des Ch. de Comm., 1888, p. 200]; — de Bourges [*Ibid.*, p. 369]; — de Reims [*Ibid.*, p. 373]; — d'Avesnes [*Ibid.*, 1889, p. 15]; — de Flers [*Ibid.*, p. 18]; — de Troyes [*Ibid.*, p. 84]. Ces délibér. relatives au projet voté à la Chambre, le 10 juin 1888, lui étaient en général défavorables. V. Rapp. Jourdain [Congr. Paris, I, p. 437].

Ch. de Commerce de Lille. [Journ. l'Assur. Mod., 1892, p. 62.] (Assurance obligatoire avec libre choix de l'assureur.)

1894-1896

Ch. de Comm. de Flers. Les assurances contre les accidents [J. des Ch. de Comm., 1894, p. 206] (en faveur de la liberté de l'assurance et des mutualités).

Ch. de Comm. de Saint-Etienne. Projet de loi..... Rapport de la commission. Br. s. l. n. d., favorable au projet Poirrier. [Cf. Sen., 2 déc. 1895; *J. Off.*, p. 1008.]

Ch. de Comm. d'Amiens. Projet de loi..... rapport, 6 nov. 1895. In-8°; Amiens, imp. Jeunet, 1895 (en faveur de la liberté de l'assurance).

Ch. de Comm. d'Abbeville. Responsabilité des accidents et organisation de l'assurance, In-8°, 7 p.; Abbeville, imp. Paillart, 1895 (favorable au projet Poirrier, craintes pour l'avenir de l'industrie).

Ch. de Comm. de Beauvais. Projet de loi..... In-8°, 39 p.; Beauvais, Schmutz, 1895 (critique détaillée du projet, repousse absolument l'assurance obligatoire par l'État et demande le choix libre de l'assureur).

Ch. de Comm. d'Arras. Projet..... 12 oct. 1895. In-8°, 15 p.; Arras, imp. Bouvry (même observation, admet l'ass. obligatoire mais avec liberté du choix de l'assureur).

(1) Les brochures indiquées se trouvent à la Bibliothèque de la Chambre de commerce de Paris, M. le bibliothécaire et M. Cottevieille, attaché à cette bibliothèque, élève du Collège libre des Sciences Sociales, m'ont guidé dans mes recherches avec une complaisance dont je m'empresse de les remercier.

Ch. de Comm. de Bourges. Rapport sur le projet de loi..... par Barberon. In-8°, 13 p.; imp. Sire, 1895 (même observation).

Ch. de Comm. de Charleville, 14 oct. 1895. In-8°; Charleville, Devin et Anciaux.

Ch. de Comm. de Valenciennes et Nancy. [Sén., 2 déc. 1895, *J. Off.*, p. 1008.]

Ch. de Comm. de Flers, 21 juin 1895. Br. s. l. n. d. (repousse la substitution de l'État aux industriels pour le paiement des indemnités et l'assurance par l'État).

Ch. de Comm. de Grenoble. Accidents du travail. Compte rendu des travaux de la Ch. pour 1895. In-8°; Grenoble, Allier, 1895, p. 145 (favorable au projet Poirrier).

Ch. de Comm. de Chalon-sur-Saône, Autun, Louhans, 5 nov. 1895. Responsabilité en matière d'accidents. In-8° 7 p.; Chalon-sur-Saône, imp. Sordet-Montalan, 1895 (fav. au projet Poirrier, craintes pour l'avenir de notre industrie).

Ch. de Comm. de Troyes. Projet..... 7 fév. 1896. In-8°, 10 p.; imp. Nouel, 1896 (critique détaillée du projet, repousse l'assurance monopolisée par l'État).

Ch. de Comm. de Laval. Observations sur le projet..... Rapport de M. A. Duchemin. In-8°; Laval, imp. Mod., 1896 (combat le système de répartition des insolvabilités; favorable au libre choix de l'assureur).

Ch. de Comm. d'Alençon, 6 mars 1896. Projet de loi..... In-8°, 5 p.; Alençon, Renaut de Boise, imp., 1896 (approuve le renvoi à la commission).

SECTION II. — *Associations d'industriels, Syndicats de patrons et d'ouvriers*

§ 68

Rapport sur la responsabilité des patrons en cas d'accidents survenus aux ouvriers et sur le service sanitaire, présenté par M. Léon Huet, au nom du Syndicat des entrepreneurs de travaux publics de France. [Moniteur des Syndicats ouvriers, 25 oct. 1883. Cf. les articles sur ce rapport, *ibidem*, 1er, 8 et 15 nov. 1883.]

Rapport de M. Veyssier à la commission exécutive de l'Union des Chambres Syndicales ouvrières de France. [Monit. des Syndic. ouvr., 30 juillet 1885.]

Association des industriels de France pour préserver les ouvriers des accidents du travail, fondée à Paris en 1883. Loi sur les accidents du travail. Résumé des vœux émis au Congrès des Industriels de France dans leurs réunions de juin à déc. 1888. [In-4°; Paris, siège de l'Assoc., 1888.] V. Congr. Paris, I, p. 437.

Association des Industriels de France. [Bull. Com. Perm., II, 1891, p. 523.]

Association de l'Industrie française. Vœu émis à l'assemblée

générale du 28 févr. 1893. [Bull. Com. Perm., IV, 1893, p. 155-156.]

Comité central des Chambres Syndicales (Union des Syndicats professionnels). Rapp. de M. Jouanny, délégué de la Ch. Syndicale des papiers et des industries qui le transforment. [Bull. Comité Perm., V, 1894, p. 429-434.]

Association de l'Industrie et de l'Agriculture française. Vœu émis à l'assemblée générale du 11 mars 1896, sous la présidence de M. Méline. [J. l'Assurance Moderne, 30 avril 1896.]

Section III. — *Comité des Sociétés et Compagnies d'assurances contre les accidents du travail*

§ 69

Comité... Première et seconde notes adressées à la commission parlementaire du travail, les 9 mars et 16 mai 1891. [Bull. Com. Perm., II, 1891, p. 123-125 et 235-238; — Congr. de Berne, p. 563 et 566; annexe V au rapport Poirrier, p. 190 et 193.]

Troisième note, 14 sep. 1891. [Congr. Berne, p. 570.]

Quatrième note, résumant les dépositions verbales faites par les délégués du Comité... à la commission du Sénat, le 29 janvier 1894. [Bull. Com. Perm., VI, 1895, p. 318, et annexe VI au rapport Poirrier, p. 197.]

Comité... Note... [J. La Semaine, 2 et 3 juin 1895.]

Lettre adressée le 8 juin 1895, au président de la commission sénatoriale. [Journ. La Semaine, 16 juin 1895.]

Marestaing, Lettre au président de la commission sénatoriale, 6 juillet 1895. [Journ. La Semaine, 14 juillet.]

Syndicat des compagnies d'assurances à primes fixes contre les accidents, constitué conformément à la loi du 21 mars 1884. Note adressée à la commission sénatoriale, 12 décembre 1895. [J. l'Assurance Moderne, 31 déc. 1895, p. 265; J. l'Opinion, 15 janv. 1896; J. La Semaine, 15 décemb. 1895.

Marestaing, Lettres adressées à la commission sénatoriale, le 12 décembre 1895 et le 9 janvier 1896. [Journ. l'Assurance Moderne, du 31 décemb. 1895, p. 264; Journ. La Semaine, 22 décembre 1895.]

Lettres adressées à des Sénateurs par le Syndicat des agents généraux des compagnies d'assurance du département de la Somme et par un groupe d'agents du Sud-Ouest. [Journ. La Semaine, 26 janvier 1896.]

Section IV. — *Vœux des Congrès Ouvriers français*

§ 70

Lafargue et Guesde, Programme du Parti Ouvrier français. In-12, 1re éd. 1880. (Art. 9 de la partie économique du programme

du Parti Ouvrier français, adopté au Congrès régional de la Fédération du Centre, tenu à Paris du 18 au 25 juillet 1880.)

Programme législatif adopté par le VI[e] Congrès régional tenu à Paris en mai 1885, art. 13 (après la scission des Guesdistes). [Compte-rendu du IX[e] Congrès national, tenu à Charleville du 2 au 8 octobre 1887. In-12 de 56 p.; Paris, imp. typogr. F. Harry, 1888, p. 53.]

Fédération des travailleurs socialistes de France. Parti Ouvrier révolutionnaire. [Compte rendu du IX[e] Congrès de l'Union Fédérative du Centre, tenu à Paris du 17 au 26 juin 1888. In-12 de 175 p. Paris, imp. typ. F. Harry, 1888, p. 55.]

2[me] Congrès national des Syndicats ouvriers de France (Guesdistes) tenu à Montluçon en oct. 1888. In-12; Montluçon, imp. Deslinières et C[ie], 1888. 2[e] question : Des conditions de l'affranchissement du travail. Des mesures immédiatement protectrices des travailleurs, p. 87.

3[me] Congrès de Calais, 1890, art. 12 (parti guesdiste). [J. Le Socialiste, 26 oct. 1890.]

Congrès possibiliste (broussiste), juill. 1892. Vœu présenté au nom de la 3[me] commission. [J. Le Prolétaire, 30 juillet 1892.]

Congrès de Marseille, 1892 (guesdiste).—II. La femme et les filles mineures dans l'Industrie. [J. Le Socialiste, du 10 oct. 1892.]

Parti Ouvrier socialiste révolutionnaire (allemaniste). Programme législatif, art. 12. [Compte rendu du XI[e] Congrès national, tenu à Saint-Quentin du 2 au 9 octobre 1892. In-12 de 72 p.; imp. Jean Allemane, 1893.]

Le parti *blanquiste* ne s'est pas occupé de la question des accidents du travail.

Concordance des chapitres et sections de la Bibliographie avec la « Classification décimale »

331 TRAVAIL ET TRAVAILLEURS.
331 17 *Institutions patronales.*
  170 Ouvrages et articles généraux.
  171. Notices sur les établissements industriels.
    .1 Industrie des mines.
    .2 Industries métallurgiques et mécaniques
    .3 Industries chimiques.
    .4 Industries textiles.
    .5 Imprimerie.
    .6 Maison Leclaire.
    .7 Canal de Suez, Messageries maritimes, etc.
334 COOPÉRATION.
  3 *Assurance coopérative.*
  31 (44) Chambres syndicales du bâtiment de Paris et du département de la Seine.

32 (44) Assurance des Chambres syndicales de la rue de Lancry.
33 (44) Comité des Forges de France et des Industries textiles.
347 Droit privé.
347 51 Responsabilité civile en général.
347 75 Contrats divers.
347 764 Assurances.
347 764 3 Assurances contre les accidents.
31 Ouvrages et articles généraux.
32 Doctrine et jurisprudence en matière d'assurance collective et de responsabilité civile.
351 Administration générale.
831 *Rapports entre le capital et le travail.*
1 Ouvrages généraux sur le contrat de travail
351 838 Questions ouvrières générales.
351 838 23 Accidents du travail. — Responsabilité patronale.
016 351 838 23 Bibliographie générale de la Question des Accidents du travail.
351 838 231 La question de la responsabilité des accidents du travail dans la doctrine et la jurisprudence françaises et belges (44 et 493).
351 838 232 Les projets de loi français sur la responsabilité (44).
1 Projets, rapports et discussions.
2 Brochures et articles sur les divers projets.
3 Congrès internationaux des accidents.
31 Publications officielles.
32 Articles sur les Congrès.
33 Rapports et discussions.
351 838 232 4 Vœux et avis des corps constitués, corporations, comités, associations, congrès ouvriers.
41 Chambres de commerce.
42 Associations d'industriels.
43 Comité des Sociétés et Compagnies d'assurances.
44 Congrès du Parti Ouvrier Français.
368 Assurance.
368 0 Ouvrages généraux sur l'assurance.
368 41 Assurance contre les accidents. — Ouvrages généraux.
388 411 (44) Caisse nationale d'assurances contre les accidents.

INDEX

Des noms d'auteurs, de ministres, sénateurs, députés, membres de Congrès, etc., cités dans l'ouvrage

---

ABRÉVIATIONS

Resp. . . Chapitre Ier. — La responsabilité des accidents industriels dans la doctrine et la jurisprudence françaises et belges.
Solut. Soc. Chapitre II. — Solutions sociales de la question.
Réf. . . . Chapitre III. — Nécessité d'une réforme législative.
Risq. . . Chapitre IV. — Théorie économique et juridique du Risque Professionnel.
Etend. . . Chapitre V. — Etendue du Risque Professionnel.
Indem. . . Chapitre VI. — Indemnités.
Indust. . . Chapitre VII. — Industries auxquelles s'appliquera la nouvelle législation.
Garant. . Chapitre VIII. — Garanties des indemnités. — Assurance.
Déc. Proc. Chapitre IX. — Déclaration, constatation des accidents. — Compétence. — Procédure. — Dispositions diverses.
Charg. . . Chapitre X. — Charges financières qui résulteront de la loi.
Bib. . . . Bibliographie.

Les chiffres renvoient aux paragraphes des divers chapitres et de la bibliographie

---

C

D

E

F.

G

W

Z

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

NOTA. — **Les numéros renvoient aux paragraphes**

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE PREMIER

LA RESPONSABILITÉ DES ACCIDENTS INDUSTRIELS DANS LA JURISPRUDENCE ET LA DOCTRINE FRANÇAISES ET BELGES

CHAPITRE II

SOLUTIONS SOCIALES DE LA QUESTION

Section Ire. — *L'antiquité romaine. — Le moyen-âge et l'ancien régime. —* Collegia, *Ghildes. — Corporations et confréries. — Chartes de concession de mines.*

Section II. — *Le XIXe siècle. — Institutions d'Etat. — Caisses de secours. Compagnies d'assurance. — Mutualité*

CHAPITRE III

NÉCESSITÉ D'UNE RÉFORME LÉGISLATIVE

CHAPITRE IV

THÉORIE JURIDIQUE ET ÉCONOMIQUE DU RISQUE PROFESSIONNEL

CHAPITRE V

ÉTENDUE DU RISQUE PROFESSIONNEL

CHAPITRE VI

LES INDEMNITÉS

CHAPITRE VII

LES INDUSTRIES AUXQUELLES S'APPLIQUERA LA NOUVELLE LÉGISLATION

CHAPITRE VIII

GARANTIE DES INDEMNITÉS. — ASSURANCE

CHAPITRE IX

DÉCLARATION ET CONSTATATION DES ACCIDENTS. — COMPÉTENCE ET PROCÉDURE. — DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE X

CHARGES FINANCIÈRES PROBABLES DES DIVERS PROJETS DE LOI

PREMIER APPENDICE

TEXTES DES PROJETS DE LOI VOTÉS PAR LES CHAMBRES

SECOND APPENDICE

Besançon, impr. Millot frères et Cⁱᵉ

DU MÊME AUTEUR :

Des Assurances contre les accidents du Travail : assurance collective et de responsabilité civile. 1 vol. in-8° ; Paris, Marchal et Billard, éditeurs, 1889.

Procès-verbaux des séances du Congrès international des Accidents du Travail, tenu à Paris en 1889, rédigés sous la direction de M. GRUNER, secrétaire général, et en collaboration avec MM. MAMY, GANDOUIN, TOQUÉ, etc. In-8° ; Paris, Imprimerie Nationale, 1889.

De l'attribution, en cas de sinistre, des indemnités d'assurance et des autres indemnités dues à l'occasion de la perte d'une chose. Commentaire des articles 2 et suivants de la loi du 19 février 1889. — En collaboration avec M. DARRAS, docteur en droit. 1 vol. in-8° ; Paris, A. Rousseau, éditeur, 1890.

Du Conseil d'Etat comme organe législatif. In-8° ; Paris, Chevalier-Marescq, éditeurs, 1894.
